

**Thèse de doctorat en
SOCIOLOGIE**

Présentée et soutenue publiquement par

Sarah MOSCA

Le 2 octobre 2019

**REGARDS CROISÉS SUR LE PLACEMENT DE
L'ENFANT CHEZ UN PROCHE**

Membres du jury :

CADORET Anne, Chargée de recherche CNRS, *Cerlis – Université Paris Descartes*,
Examinatrice

MARTIN Claude, Directeur de recherche CNRS, *Arènes – Université Rennes 1*, Rapporteur

MORTAIN Blandine, Maîtresse de Conférences, *Clersé UMR 8019 – Université de Lille*,
Co-directrice de thèse

SÉRAPHIN Gilles, Professeur des Universités, *CREF – Université Paris Nanterre*,
Rapporteur et Président du Jury

TILLARD Bernadette, Professeure des Universités, *Clersé UMR 8019 – Université de Lille*,
Directrice de thèse

2019

Thèse
en vue de l'obtention du
DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE
Mention SOCIOLOGIE

**REGARDS CROISÉS SUR LE PLACEMENT DE
L'ENFANT CHEZ UN PROCHE**

Sarah MOSCA

Regards croisés sur le placement de l'enfant chez un proche

Résumé : Notre thèse porte sur un dispositif de la protection de l'enfance, peu utilisé en France : les placements d'enfants chez un proche (7% des placements). Ils représentent une forme spécifique de délégation de l'éducation de l'enfant à un proche, le plus souvent apparenté. Dans cette perspective, nous considérons l'accueil de l'enfant comme une reconfiguration familiale dans la mesure où la protection de l'enfance déplace et transfère la prise en charge de l'enfant à d'autres adultes que ses parents légaux. Ainsi, ces situations nous permettent de réfléchir autrement sur les transformations familiales. Notre recherche croise différents champs : celui de la parentalité et celui de la protection de l'enfance. Dans le contexte spécifique d'un placement, nous nous sommes demandée comment aborder le partage de parentalité entre les différents acteurs. Pour ce faire, nous avons croisé les points de vue des professionnels et des acteurs familiaux concernés. Au total, 65 entretiens ont été réalisés : 31 avec des travailleuses sociales chargées du suivi éducatif des enfants placés et 34 avec des parents et des proches concernés par des situations d'accueil. Notre thèse met en avant une reconfiguration des rôles familiaux au travers du quotidien de l'accueil. Les proches tiennent alors un rôle familial de substitution bouleversant les places autour de l'enfant : les grands-parents, les tantes, etc. endossent le rôle de la mère et/ou du père. Cette transformation des rôles familiaux n'est cependant pas acceptée de la même manière par les travailleuses sociales : certaines substitutions parentales sont acceptables et d'autres ne le sont pas. Les différences de traitement varient notamment en fonction de la place vacante ou non attribuée aux parents. Dans cette perspective, les relations entre les différents acteurs du placement (familiaux et professionnels) sont analysées en termes de triade et non plus dans une dualité parents-professionnels. Par conséquent, l'accueil de l'enfant chez un proche reconfigure les relations entre les parents et les proches, mais aussi entre ces derniers et les travailleuses sociales. Ces situations invitent à la prise en compte du placement chez un proche en termes de pluriparentalité.

Mots-clés : parentalité, parenté, accueil d'enfant, protection de l'enfance, travail social, tiers digne de confiance

Crossed perspectives on the kinship care in France

Abstract: In the French child protection system, formal kinship care is rarely pronounced (7% of Out-of-home care). They represent a special figure of delegation to relatives or friends. In this perspective, we consider the kinship care as a family reconfiguration since the protection of childhood displaces and transfers to others adults than the parents, the child custody. These situations allow us to think differently about family transformations. Thus, our research crosses different fields, the parenthood and the protection of childhood. In the specific context of placement, we interrogate parenting sharing between different actors. To do this, we cross the different views of the institution and of the families concerned. A total of 65 interviews were conducted: 31 with social workers in charge of the educational follow-up of children in care and 34 with parents and carers concerned. Our thesis highlights a reconfiguration of family roles with the daily of the kinship care. The carers take on a substitute family role, upsetting places around the child: grandparents, aunts, etc. assume the role of mother and/or father. This transformation of family roles is not accepted in the same way by social workers: some parental substitutions are acceptable and others are not. The different treatment depending on the parents' status: if it is considered by the social worker as vacancy or not. In this perspective, the relationships between the various actors of the kinship care (family and professional) are analyzed in terms of triad and no longer in a duality between parents and professionals. Therefore, kinship care reconfigures relations between parents and relatives, but also between them and social workers. These situations then question the consideration of placement in terms of multi-parenthood by child protection.

Keywords: parenthood, kinship care, fosterage, child protection, social work, reliable third party.

Remerciements

Au cours de ces cinq années, de nombreuses personnes ont participé à mon parcours de thèse. Vous l'avez agrémenté d'échanges de toutes sortes et rendu moins solitaire, pour toutes ces choses, je tiens à vous remercier.

Mes premiers remerciements vont à Bernadette Tillard et Blandine Mortain qui ont dirigé ma thèse. Tout d'abord merci à Bernadette de m'avoir proposé de travailler sur ce sujet et de m'avoir épaulée pour obtenir un financement. Merci ensuite à Blandine d'avoir accepté de codiriger ma thèse et d'avoir apporté un autre regard sur les questions que je me posais. Merci à vous deux pour votre confiance et votre soutien durant toutes ces années.

Je tiens ensuite à remercier les membres du jury. Merci à Anne Cadoret, Claude Martin et Gilles Séraphin d'avoir accepté de lire et de discuter mon travail.

Merci à l'École Doctorale et au Clersé de m'avoir donné accès à des conditions matérielles pour réaliser cette recherche. Je remercie particulièrement Catherine Clauw, Sophie Goyat et Dominique Mosbah pour leur appui logistique. Merci aussi à Sandrine Maës du Centre de Documentation pour son aide. Je remercie également l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE) pour avoir financé une partie de cette recherche.

Ma reconnaissance va ensuite à toutes les personnes ayant permis de rendre ce travail possible. Merci aux différents professionnels qui m'ont accordé leur temps, en particulier à l'association d'AEMO qui s'est intéressée à cette recherche, et qui m'a surtout donné accès au terrain auprès des familles. Un grand merci aux parents, aux proches et aux enfants qui ont accepté de raconter (encore une fois) une partie de leur histoire.

Enfin, le quotidien de la thèse a été facilité par ceux et celles avec qui je l'ai partagé. D'abord, merci aux doctorant-e-s (et aujourd'hui certain-e-s docteur-e-s) qui animent la vie du sh1 des pauses café aux assemblées générales. Je pense spécialement au bureau 19d et à Florian pour votre accueil à mon arrivée, à la team gamelle et à certain-e-s d'entre vous qui sont maintenant devenu-e-s de véritables ami-e-s, voire plus. Merci d'avoir été là et de m'avoir permis de faire plusieurs parenthèses comme les verres du soir, les concerts de l'Imposture, les séjours sur la Côte-d'Opale, les tours de vélo, les virées à Lidl, les livres de Damasio, les

Ramis, Yaniv et autres jeux du dimanche ou encore les nuits de danse. Merci aussi pour les motivations quotidiennes et les encouragements dans les mauvais moments. Allez, allez, allez ! Bref, si la thèse a quelque chose d'agréable, c'est bien de vous avoir rencontrés. Un petit mot de plus pour Julie, tu as été plus qu'un soutien du début jusqu'à la fin. Ton aide a été plus que précieuse dans la thèse mais aussi pour me faire apprécier le Nord (et merci aussi au Paupiot).

Merci à la coloc pour ces trois dernières années. Vous m'avez supportée dans le quotidien, vous avez fait en sorte que je ne pense pas trop à la thèse une fois rentrée à la maison (surtout ces derniers mois !). Les puzzles et la cuisine en quantité, c'est maintenant fini !

Ensuite, je tiens particulièrement à remercier toutes mes relectrices et relecteurs qui se reconnaîtront et qui m'ont considérablement aidée à finir cette thèse. Toutes mes excuses pour les fautes qui vous ont fait sauter au plafond.

Mes dernières pensées et remerciements s'adressent à toute la smala de la Grèze, Clémy et Juju (avec Barik pour les séjours toulousains), la maison de Cutry, Pauline, Lorraine, Anna (vos courriers du mois de juin ont illuminé ce dernier mois de thèse), les Gazelles tarnaises, sans oublier Jo et Ju. Vous y avez cru, parfois plus que moi.

Même si je ne sais pas comment vous dire toute ma reconnaissance, merci à tous et toutes d'avoir toujours été là.

Table des matières

Glossaire	17
Introduction générale	19
Chapitre 1 – L’accueil chez un proche.....	25
1 Brève histoire de la protection de l’enfance en France.....	26
1.1 Des enfants sans famille aux enfants de l’Assistance	26
1.2 Des enfants à protéger, des parents à surveiller : l’émergence de l’État dans la sphère familiale.....	29
1.3 Intérêt de l’enfant et droit des familles.....	31
2 La protection de l’enfance et l’accueil chez un proche	39
2.1 Procédures et parcours au sein de la protection de l’enfance.....	39
2.2 L’accueil chez un proche : un type de placement peu utilisé en France	43
2.3 Contradictions autour de la notion d’accueil familial	45
2.4 Une première description des situations concernées en France	46
3 Deux approches différentes de l’accueil chez un proche en Europe : les exemples de l’Angleterre et de l’Espagne	50
3.1 Définir et comptabiliser les accueils	51
3.2 Les acteurs familiaux et professionnels de l’accueil.....	52
3.3 Évaluer différentes formes d’accueil : qualité et permanence	55
3.4 Des préconisations sur les besoins des proches	58
4 Pour conclure, quelques questions de départ	59
Chapitre 2 – Approche multiples autour de la parentalité	63
1 Travail social et famille : des parentalités contrôlées	65
1.1 La parentalité comme problème public.....	65
1.2 La parentalité, objet d’un paradoxe normatif.....	67
1.3 La parentalité renvoyée aux compétences parentales	69
1.4 Parents d’enfants placés : une parentalité hors de l’ordinaire.....	73

2 Des solidarités familiales ? Une forme de partage de parentalité qui reste à concevoir	78
2.1 L'accueil de l'enfant, une charge familiale ?	79
2.2 Les ressources familiales disponibles	83
2.3 Les grands-parents et leurs petits-enfants	87
3 Parentalité, pluriparentalité, coparentalité.....	92
3.1 La parentalité comme un ensemble de fonctions parentales.....	92
3.2 Pluriparentalité	96
3.3 Coparentalité : la parentalité axée autour de l'autorité parentale.....	99
4 Conclusion	102
Chapitre 3 – Enquêter auprès de familles suivies dans le cadre de la protection de l'enfance	105
1 Le terrain auprès des acteurs professionnels.....	107
1.1 Identifier les situations d'accueil chez un proche	108
1.2 La phase des entretiens.....	110
1.3 Prise de contact avec les familles	110
1.4 Les temps collectifs des réunions.....	111
1.5 Les temps informels lors d'entretiens avec les acteurs familiaux.....	113
1.6 (Ne pas) passer la porte des juges pour enfants	114
2 Synthèse des 30 situations familiales prises en charge par le service ...	115
2.1 Les enfants concernés.....	115
2.2 Durée du placement.....	116
2.3 Qui sont les proches concernés ?.....	117
2.4 Des problématiques parentales qui se cumulent	120
3 Réflexions autour de l'appartenance sociale des familles enquêtées	123
3.1 Comment parler de classes populaires ?	124
3.2 Qui sont les acteurs familiaux de notre terrain ?.....	125
3.3 Penser en termes d'acteurs faibles	131
4 Rencontrer les acteurs familiaux et se démarquer des travailleuses sociales.....	134

4.1	Une présentation de soi qui ne suffit pas.....	135
4.2	Laisser le choix des lieux de rencontres.....	138
4.3	Découvrir le bassin minier à vélo.....	140
4.4	Le premier entretien et les suivants ? S'adapter, revenir, « co-produire ».....	141
4.5	Synthèse des 16 situations familiales au cœur de la thèse	146
5	Des outils pour réaliser le terrain, des méthodes pour analyser le matériau.....	148
5.1	Réalisation des entretiens	149
5.2	De la grille Ageven à la réalisation d'arbres de familles	151
5.3	L'analyse par croisement des entretiens.....	152
5.4	L'analyse thématique	155
6	Pour conclure : présentation de 5 études de cas	155
Chapitre 4 – Des professionnelles intervenant dans des situations d'accueil chez un proche.....		
		177
1	Des familles suspectes ?.....	178
1.1	Des motivations soupçonnées	180
1.2	La mise en place et la continuité des suivis	183
1.3	Droit à l'oubli ? Autour de l'archivage des dossiers et « des familles légendaires »	188
2	Verbaliser, se raconter, parler de soi.....	191
2.1	L'attente d'un aveu : vers une responsabilisation des acteurs familiaux	192
2.2	Ne rien cacher.....	195
3	Quelles places pour les acteurs familiaux dans l'aide éducative ?.....	199
3.1	Prioriser les objectifs attendus de l'AEMO.....	200
3.2	La relation parent-enfant au cœur de l'intervention	203
3.3	L'évincement des pères et la sur-mobilisation des mères.....	209
4	Éviter la substitution parentale ?.....	213
4.1	S'investir suffisamment, mais pas trop	214
4.2	Des substitutions acceptables et d'autres pas.....	217
5	Conclusion.....	224
Chapitre 5 - Faire avec l'intervention sociale		
		226

1	Avant l’institutionnalisation de l’accueil.....	228
1.1	Avec ou sans intervention sociale avant l’accueil chez le proche ?.....	229
1.2	La cohabitation des parents avec le proche.....	232
1.3	De la garde occasionnelle de l’enfant à son accueil quotidien.....	234
1.4	Le passage à un accueil formalisé.....	237
2	Le rôle des travailleuses sociales perçu par les acteurs familiaux	238
2.1	Un appui administratif pour les proches	239
2.2	Un rôle centré sur les parents	240
2.3	Des soutiens éducatifs pour certains parents.....	243
2.4	Un rôle d’arbitre	244
2.5	Rapporter au juge des enfants	246
2.6	Surveiller et soutenir : l’ambivalence du contrôle familial.....	248
3	Solliciter ou non les travailleuses sociales	252
3.1	Des demandes rares.....	254
3.2	Des sollicitations imposées : jouer le jeu institutionnel	256
3.3	Des sollicitations différentes selon le genre et la classe sociale ?.....	259
4	Des relations fluctuantes au sein de la triade parents, proches et travailleuses sociales	261
4.1	Des styles de relations qui oscillent entre coopération et non-coopération	263
4.2	Tactiques et alliances au sein de la triade	266
4.3	Des alliances fluctuantes	270
5	Conclusion	271
	Chapitre 6 – Faire famille dans le quotidien de l’accueil.....	274
1	Faire famille par les liens de parenté.....	275
1.1	Être apparenté pour accueillir : « ça reste dans la famille, c’est toujours mieux »...	276
1.2	Des liens électifs au sein de la fratrie.....	280
1.3	Un réseau familial unilatéral	283
2	Faire famille autour de l’accueil	286
2.1	Tensions et conflits familiaux	286
2.2	Ruptures familiales.....	289

2.3	Qui aide qui ? Être une personne ressource pour son entourage.....	291
2.4	Bouleversements des rôles familiaux	293
2.5	Relations entre les parents et les proches	296
3	Bricolages et débrouilles de parentalité(s) hors cadre	298
3.1	La notion d'actes usuels : un frein dans le quotidien de l'accueil.....	299
3.2	Prendre des décisions pour l'enfant	301
3.3	Les conditions matérielles de l'accueil, témoins des places de chacun	304
3.4	L'organisation des visites entre souplesse et formalisation	307
3.5	Un quotidien avec ou sans enfant : les conséquences sur le rôle parental	309
4	Conclusion	312
	Conclusion générale.....	315
	Bibliographie générale.....	323
	Table des figures	341
	Table des tableaux	342
	Annexes	343

Glossaire

AGBF : Aide à la Gestion du Budget Familial

AED : Action Éducative à Domicile

AEMO : Action Éducative en Milieu Ouvert

ASE : Aide Sociale à l'Enfance

AP : Accueil Provisoire

CASF : Code de l'Action Sociale des Familles

CHRS : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

JE : Juge des Enfants

JAF : Juge aux Affaires Familiales

MJIE : Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative

ONED : Observatoire National de l'Enfance en Danger, devenu Observatoire National de Protection de l'Enfance (ONPE) en 2016. Nous utiliserons cette dernière abréviation.

PMI : Protection Maternelle et Infantile

REAAP : Réseau d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents

TDC : Tiers Digne de Confiance

TISF : Technicien-ne d'intervention sociale et familiale

Introduction générale

Depuis une cinquantaine d'années, les nouvelles façons de « fabriquer » des parents se sont renouvelées, posant la question de la construction des liens de filiation en dehors de la parenté biologique (Cadoret, 2000). Bien souvent ces transformations familiales sont pensées par le biais des nouvelles manières de « faire famille », ou plutôt de devenir parent, et donc d'avoir un enfant. La question est alors de savoir ce qui fait famille, ce qui fait parent ? Différents travaux se sont ainsi intéressés aux procédures d'adoption (Fine, 1998), aux techniques de procréation médicalement assistée (Delaisi de Parseval 1983, 2008), mais aussi aux familles recomposées (Cadolle, 2000 ; Martial, 2003) ou homoparentales (Gross, 2005 ; Descoutures 2010), etc. Ainsi, la primauté des liens biologiques dans la construction des liens familiaux a été remise en cause. En effet, notre système de parenté occidentale est basé sur le paradigme biologique de la parenté. La filiation est naturalisée au travers des liens du sang. Toutefois, les travaux, notamment d'anthropologues de la parenté, montrent que ce paradigme ne prend sens que par la réalisation de pratiques sociales renvoyant aux symboles de parenté (Ouellette, 1998). Dans ce contexte, les évolutions contemporaines en matière de procréation mettent en cause la naturalité des liens de filiation. Les liens biologiques ne sont plus nécessaires pour devenir parent. Ainsi, la reconsidération des liens entre parenté biologique et parenté sociale a fait émerger le concept de parenté pratique (Weber, 2005). Elle se base principalement sur la construction des liens affectifs, qui sont avant tout des liens électifs (Fine, 2001). Ces liens choisis s'établissent notamment dans le partage du quotidien et de la co-résidence (Martial, 2003).

Au-delà de la définition de la notion de parent, d'autres travaux émergent sur les manières d'être parent. Ici c'est le travail parental et la parentalité qui sont observés. S'interroger sur ces notions renvoie à ce qui d'ordinaire semble aller de soi. Ce regain d'intérêt pour le fait parental témoigne de la place centrale prise par l'enfant dans nos sociétés occidentales (Neyrand, 2015), mais aussi de l'injonction contemporaine à « être de bons parents » (Martin *et al.*, 2014). Au-delà des transformations familiales, ces questions sur la « bonne parentalité » renvoient aux normes sociales concernant le fait parental, au contrôle social des familles mais aussi aux inégalités sociales entre celles-ci. Les champs de la parenté et de la famille peuvent apparaître comme largement étudiés et explorés.

Néanmoins, il nous semble qu'en France, peu d'études sociologiques et anthropologiques se sont penchées sur les transformations familiales lors d'un placement de l'enfant résultant de l'intervention de la protection de l'enfance. Pourtant, réfléchir au placement de l'enfant, c'est aussi réfléchir à la redéfinition de la famille, à la place prise par les liens de parenté et à leur(s) redéfinition(s). En effet, le placement de l'enfant pourrait être considéré comme une reconfiguration familiale dans la perspective où une mesure de protection de l'enfance transfère les soins quotidiens de l'enfant à d'autres adultes que ses parents légaux. De plus, dans le quotidien, ces situations familiales font état de parents « sans » enfants (Stettinger, 2019) et d'enfants « sans » parents, élevés par d'autres adultes. L'objectif de notre thèse est donc de questionner les parentés contemporaines à travers l'angle des placements d'enfants dans le cadre institutionnel de la protection de l'enfance. Par conséquent, notre recherche croise différents champs : ceux des reconfigurations familiales, de la parentalité et de la protection de l'enfance.

En 2017, parmi les 341 000 mesures de l'Aide Sociale à l'Enfance, la moitié sont des mesures de placement (soit environ 176 000 mesures de placement en cours de l'année). Principalement les placements se font en familles d'accueil (47,1%) puis en établissements (36,8%). Le placement familial est donc le premier recours lorsque l'enfant est placé. Certains travaux concernant le placement familial abordent la question d'une « parenté plurielle » (Cadoret, 1995) au travers de l'exemple du placement de l'enfant. C'est à cette question que mon mémoire de master 2 était consacré (Mosca, 2012). Nous avons notamment interrogé la place des assistantes familiales auprès de l'enfant, et ce dans un contexte institutionnel où « le risque de substitution parentale » reste très présent. La conservation de la place des parents est une préoccupation majeure en ce qui concerne les situations de placement. En effet, pour la protection de l'enfance, l'objectif de ces mesures est double. Il s'agit d'abord de protéger l'enfant en l'éloignant temporairement de ses parents, et ensuite de maintenir des liens entre lui et ses parents en prévision d'un retour au domicile parental. L'accueil chez une assistante familiale est souvent choisi pour l'environnement familial qu'il propose. Néanmoins, cet environnement familial ne doit pas se confondre avec une « famille en plus » pour l'enfant afin de ne pas restreindre la place des parents, et encore moins s'y substituer. Dans notre mémoire de master, nous avons montré que ces dernières pointent particulièrement les difficultés à « faire comme un parent » sans pour autant occuper une place parentale trop importante pour que l'institution y décèle de la substitution parentale. C'est dans ce contexte

ambivalent et contradictoire que les assistantes familiales prennent en charge quotidiennement l'enfant et créent parfois des liens de parenté pratique avec lui.

Dans notre thèse, le placement de l'enfant est analysé comme une forme de parentalité déplacée. Comment faire famille pendant le placement de l'enfant ? Nous nous sommes posé cette question au travers d'un type particulier de placement, celui des placements chez des proches, désignés ou non comme des tiers dignes de confiance. Ce type de placement peut se faire chez des proches apparentés ou non à l'enfant, mais faisant partie de son entourage ou de celui des parents. Dans ce type d'accueil, le statut du proche diffère de celui de l'assistant familial, professionnel non relié à l'enfant par un lien généalogique ou amical et percevant un salaire. En effet, le proche ne perçoit pas de rémunération, néanmoins, une indemnisation est possible lorsqu'il a le statut de tiers digne de confiance.

Nous avons vu brièvement avec l'exemple des familles d'accueil la présence de la question de la substitution parentale par ces mêmes familles. Qu'en est-il pour l'accueil chez un proche ? Est-il envisageable de penser un partage de la parentalité au-delà de la substitution parentale, tout en tenant compte de l'implication des accueillants dans le quotidien de l'enfant ? Comment qualifier les rôles des accueillants ? Quels sont les liens construits, ou reconstruits, au travers de l'accueil entre les proches, les parents et l'enfant ? De quoi est fait le quotidien de l'accueil ? Pouvons-nous alors parler de « parents en plus » pour reprendre les termes d'Agnès Fine (1998) ? Ces situations familiales témoignent-elles de situations de pluriparentalité ? Ou de coparentalité ? Sous quelle(s) forme(s) pouvons-nous penser le partage de parentalité réalisé dans les situations de placement chez un proche ? Qu'en est-il lorsque les proches ne sont pas apparentés à l'enfant ? Et au contraire lorsqu'ils le sont ? Est-il possible de parler de parentalité partagée en dehors du cadre conjugal, et par exemple au travers des liens de filiation ? Il nous semble que les rôles parentaux assignés à une place dans la parenté se trouvent bouleversés : la grand-mère, le frère, la tante, l'oncle pouvant alors endosser le rôle de la mère et/ou du père. Ainsi, notre thèse questionne l'ambivalence entre la place générationnelle dans la parenté, les fonctions assignées et les rôles attendus selon cette place.

De plus, compte-tenu de notre accès au terrain d'enquête, nous avons exploré des situations de placement accompagné d'une mesure d'aide éducative, ce qui signifie la mise en place d'un suivi éducatif par un travailleur social. Dans ce contexte, notre thèse aborde la question

de l'intervention sociale au sein d'une famille et de ses effets. Comment l'intervention institutionnelle impacte-t-elle les pratiques familiales ? Dans le cadre de la protection de l'enfance, nous pouvons considérer que le mineur peut-être pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, faisant ainsi appel aux solidarités publiques, tandis que, dans notre cas plus rare, un membre de sa famille ou de son entourage sera sollicité, mobilisant une forme de solidarités privées. Il s'agit d'interroger une intervention institutionnelle dans un contexte familial spécifique, sous le prisme des solidarités privées. Dans cette perspective, nous cherchons d'abord à décrire qui sont les proches accueillants. Sont-ils apparentés ou non à l'enfant ? Lorsque l'enfant est pris en charge par une personne de sa parenté, qui sont les proches apparentés concernés ? Dans ce cas, le placement chez un tiers met-il en exergue ce qui serait considéré comme relevant des devoirs ordinaires de la famille à l'égard de l'enfant ? La prise en charge de l'enfant suppose-t-elle une solidarité familiale ? Incombe-t-elle en premier lieu aux proches ? Comment la décision de placement chez un proche est-elle prise ? Les services sociaux ont-ils une connaissance de l'entourage de l'enfant ? Proposent-ils cette forme de placement ? Si oui, pourquoi cet accueil est-il si peu utilisé ? Notre thèse vise aussi à analyser les manières dont le travail social appréhende ces situations d'accueil chez un proche. Quelles places sont faites aux proches et aux parents ? Quelles sont les relations entre tous ces acteurs ? Quelles caractéristiques impactent ces relations ?

En résumé, cette recherche a pour objectif de questionner le placement d'enfant dans le contexte de protection de l'enfance, d'interroger l'intervention de services sociaux au sein de famille mais surtout de décrire la complexité des liens de parenté transformés par l'accueil. Le cœur de notre thèse se concentre en effet sur les vécus des proches et des parents où il est question ici de comment faire famille, ou plutôt de refaire ou de continuer à faire famille, avec le (dé)placement de l'enfant.

Pour répondre à ces questions, notre thèse se constitue en six chapitres. Les trois premiers introduisent notre objet d'étude, notre ancrage théorique et notre terrain d'enquête.

Le chapitre 1 a pour objectif de présenter le dispositif spécifique de l'accueil chez un proche. Tout d'abord, nous reviendrons sur la construction de la protection de l'enfance, au travers notamment de différentes catégorisations d'enfants et de parents. Ensuite, nous décrirons les différentes procédures constituant le système de protection de l'enfance français. Nous nous attacherons à montrer que ce type de placement est rarement utilisé en France, à la différence

d'autres pays européens comme l'Espagne et l'Angleterre. Un rapide détour par certains travaux réalisés dans ces deux pays, nous permettra une première description des situations connues en Espagne et l'Angleterre. Cette première approche s'appuiera aussi sur la seule étude sur le placement chez un tiers réalisée en France par Catherine Sellenet et Mohammed L'Housni. Leur première description des situations françaises nous a ainsi permis de baliser nos premiers questionnements de recherche.

Le chapitre 2 propose une approche de l'accueil chez un proche sous le prisme du partage de la parentalité. Ainsi, nous croiserons différentes approches du concept de parentalité. Tout d'abord comment cette notion est-elle appréhendée par le travail social ? Nous reviendrons sur les travaux abordant la parentalité comme un problème public, ou encore comme un enjeu des politiques familiales. Par la suite, nous envisagerons la parentalité sous l'angle des solidarités familiales, ou plutôt en prenant en compte l'accueil de l'enfant comme une charge incombant aux solidarités familiales. Nous comparerons la posture d'aidant familial avec celle du proche accueillant. Enfin, nous nous référerons à la définition de la parentalité selon les anthropologues. Cette approche que nous privilégierons nous permettra de questionner les situations d'accueil sous le prisme de la pluriparentalité, et non sous celui de la coparentalité, deux concepts découlant de celui de parentalité.

Dans le chapitre 3, nous présenterons notre méthode de recherche ainsi que le terrain effectué. Nous tenterons de détailler notre approche qualitative, basée sur le croisement des entretiens des différents acteurs professionnels et familiaux rencontrés, en questionnant notre rapport aux différent-e-s enquêté-e-s. Notre terrain se situe au croisement de deux univers distincts, parfois en tensions : celui des travailleurs sociaux et celui des familles concernées.

À la suite de ces trois premiers chapitres, trois chapitres d'analyse s'articulent autour des différents acteurs : travailleurs sociaux, proches et parents.

Le chapitre 4 est consacré aux pratiques des travailleuses sociales et leurs perceptions de ce type d'accueil, des proches et des parents. Nous analyserons ce que disent les travailleuses sociales lorsqu'elles parlent des situations familiales concernées. Comment considèrent-elles les proches et les parents ? Comment travaillent-elles ou non avec ces derniers ? Dans cette optique, nous verrons que certaines situations apparaissent comme des situations de substitution parentale acceptable pour les travailleurs sociaux, alors que d'autres ne le sont

pas. Nous nous attacherons à comprendre les différences pouvant influencer ces différentes perceptions.

Le chapitre 5 traite des relations entre les travailleuses sociales et les familles, du point de vue de ces dernières. Néanmoins, ces relations ne sont pas analysées dans la dynamique d'une dyade (mettant les professionnels face aux familles et inversement) mais en termes de triade : les parents, les proches et les travailleurs sociaux. Dans cette perspective, nous analyserons les discours des parents et des proches sur les pratiques du travail social et tenterons de voir comment ces relations fluctuent, sous l'impact de quelles caractéristiques.

Pour finir, le chapitre 6 se concentrera sur le point de vue des acteurs familiaux. Nous nous focaliserons sur les conséquences de l'accueil dans le quotidien mais aussi au sein des relations familiales. Ainsi, nous commencerons par revenir sur le parcours de l'enfant avant l'institutionnalisation de l'accueil par les services de protection de l'enfance ou de la justice. Nous verrons ensuite comment l'accueil remet en question la « force des liens de filiation » (Attias-Donfut et Segalen, 2014), et bouleverse les rôles familiaux. De fait, l'accueil de l'enfant crée alors des rôles familiaux de substitution (Mortain et Vignal, 2013) reposant ainsi la question du partage de parentalité en termes de pluriparentalité.

Chapitre 1 – L'accueil chez un proche

La thèse porte sur un dispositif spécifique de placement d'enfants : l'accueil chez un proche au sein de la protection de l'enfance en France. Comme le souligne Anne Cadoret, « l'organisation du service, que ce fût l'Assistance Publique ou que ce soit la DDASS [et aujourd'hui l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)] n'est pas qu'une affaire administrative, technique de gestion, mais aussi et surtout une affaire de conception de la société car l'administration, l'État, en décidant des groupes ou des individus qui relèvent de sa gestion, ordonne et officialise des catégories sociales » (1995, p.35). Dans la lignée d'Anne Cadoret, nous appréhendons le système de protection de l'enfance comme créant et légitimant des catégories sociales. Cette catégorisation touche les enfants mais aussi leurs parents, qui peuvent alors être désignés comme de « bons » ou de « mauvais » parents, des parents « défailants » ou des parents « compétents ». Ainsi, certains doivent faire face aux parcours de protection de l'enfance tandis que d'autres y échappent. La protection de l'enfance française est un système complexe, où s'entremêlent mesures administratives et mesures judiciaires. Les parcours peuvent se composer de mesures de prévention, d'aides éducatives, de placement, etc. Une contextualisation de ce système est indispensable afin de comprendre le cadre légal dans lequel s'inscrivent les situations familiales enquêtées.

Ce chapitre a pour objectif de « prendre la mesure de ce cadre » (Potin, 2012, p.18) afin de mieux appréhender le contexte dans lequel se placent les situations d'accueil étudiées. Dans cette perspective, nous présenterons le fonctionnement français de la protection de l'enfance. En France, le recours au placement chez un proche est rare, et ce constat se retrouve dans les recherches universitaires, toutes aussi rares. En revanche, la pratique de l'accueil chez un proche est beaucoup plus développée en Angleterre et en Espagne. Ces deux pays ont certes des systèmes de protection de l'enfance différents du nôtre, néanmoins les travaux qui y sont réalisés permettent de porter un premier regard sur les situations d'accueil chez un proche. Mais dans un premier temps, nous retracerons brièvement l'histoire de la construction du système de protection de l'enfance français en nous appuyant sur les différentes réformes législatives depuis la création de l'Hôpital des Enfants Trouvés.

1 Brève histoire de la protection de l'enfance en France

Des pratiques de fosterage jusqu'à l'adoption plénière, la prise en charge des enfants est marquée depuis de nombreuses années par leur circulation. Dans ces deux situations, l'enfant réside auprès d'adultes (autres que ses parents biologiques) qui assurent alors son éducation. Suzanne Lallemand souligne que le fosterage, anglicisme utilisé par les anthropologues pour désigner la pratique coutumière de délégation de l'enfant à un autre parent, « n'implique pas de changement d'identité, ni même, bien souvent, de localité géographique », à la différence de l'adoption plénière qui inscrit l'enfant dans une nouvelle filiation (Lallemand, 1993, p.48). La pratique du fosterage renvoie au placement temporaire de l'enfant. Au fil de l'histoire, la circulation des enfants va petit à petit passer d'une initiative familiale privée à une mesure de protection prise en charge par l'État, et s'inscrire ainsi dans le cadre politique et contraignant de la protection de l'enfance.

L'histoire de la prise en charge des enfants peut se faire au travers de différentes catégorisations de statut d'enfants pris en charge. Pour comprendre l'émergence de la protection de l'enfance actuelle, il faut revenir sur l'histoire de la prise en charge des enfants « trouvés », appelés consécutivement « orphelins », « enfants de l'Assistance », « enfants de la DDASS », « enfants placés » et enfin « enfants en danger ». Ces différentes nominations marquent le changement de politique sociale et familiale, dont provient le système de protection de l'enfance que nous connaissons aujourd'hui. Différents travaux mettent ainsi en évidence le passage d'une politique à une autre : de l'enfant abandonné à celui de l'enfant maltraité, et donc à protéger (Rollet, 1990 ; Cadoret, 1995 ; Le Boulanger, 2011 ; Potin, 2012).

1.1 *Des enfants sans famille aux enfants de l'Assistance*

Les histoires de Moïse, Romulus et Remus, Œdipe, Quasimodo, Hansel et Gretel ou encore Rémi sans famille, racontent celles d'enfants abandonnés. La présence de cette pratique depuis des siècles dans les textes mythologiques, religieux et littéraires témoigne de sa persistance au fil de l'histoire (Le Boulanger, 2011, p.15). Jusqu'au XVII^e siècle, les enfants « sans famille » sont pris en charge par des initiatives personnelles, qui, sur fond de charité chrétienne, ouvrent des établissements d'accueil privés. Le premier pas vers l'institutionnalisation de la prise en charge de ces enfants se fait avec la création de la

première maison dite de la Couche qui ouvre à Paris en 1638. Ce lieu deviendra L'Hôpital des Enfants Trouvés avec le soutien du prêtre Vincent de Paul, puis sera reconnu par l'État en 1670. Cette période marque un premier signe d'attention de l'État envers les enfants considérés comme « sans famille ». Cette nouvelle considération passe notamment par la mise à disposition de lieux d'accueil et de vie, reconnaissant ainsi à ces enfants un droit à l'existence.

Bien plus tard, la Révolution Française marque un autre tournant dans la considération portée aux enfants « sans famille ». La notion de droit de subsistance est notamment définie par l'article 21 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, qui place la Nation comme garante d'une assistance publique à tous ceux qui ne travaillent pas : enfants, vieillards et démunis¹. Plusieurs décrets viennent s'ajouter et modifier la prise en charge des enfants. Le décret du 8 juillet 1793 en plus d'organiser le secours, crée la catégorie d'orphelin : « la Nation doit assurer l'éducation physique et morale des enfants connus sous le nom d'enfants abandonnés. Ces enfants seront désormais désignés sous la dénomination d'orphelins : toutes autres qualifications sont absolument prohibées »². Puis le décret du 19 janvier 1811 s'intéresse spécifiquement aux enfants et distingue trois catégories d'enfants : les trouvés, les abandonnés et les orphelins (avec une attention particulière pour les orphelins issus de familles pauvres). « Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de père et mère inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir [...]. Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux. Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence »³. Il faut souligner qu'à cette période, l'abandon est légalisé par l'utilisation de tours d'exposition (ou d'abandon) installés dans les hôpitaux, mais devient aussi irréversible. Ce dispositif, couramment utilisé depuis le Moyen-Âge en Europe, se compose d'une boîte tournante du mur extérieur, donnant accès à l'intérieur de l'établissement (hospice ou église) et d'une

¹ « Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler ».

² Titre I, II, art. 1 et 2 du décret du 8 juillet 1793 relatif à l'organisation des secours à accorder annuellement aux enfants, aux vieillards et aux indigents.

³ Titre II, art. 3 du décret du 19 janvier 1811 concernant les enfants trouvés ou abandonnés, et les orphelins pauvres.

clochette pour avertir le personnel. Le nourrisson pouvait ainsi être déposé de manière anonyme et éviter les risques d'hypothermie liés à l'exposition.

Le caractère irréversible devait dans un premier temps dissuader les mères d'abandonner leurs enfants. Cependant l'irréversibilité apparaît comme une nouvelle reconnaissance accordée aux femmes : elles ont dorénavant le droit d'abandonner leurs enfants, ce qui était jusqu'alors considéré comme un délit. Cependant, le nombre d'enfants abandonnés ne cesse d'augmenter selon l'étude statistique faite par Léon Lallemand à cette époque, ils passent de 84 000 en 1815 à 127 507 en 1833 (Lallemand, 1885, p.276). L'usage des tours est petit à petit abandonné pour être remplacé par un bureau des admissions qui prend directement en charge les enfants. Ce bureau a pour objectif de dissuader l'abandon des enfants, en proposant notamment une allocation aux mères pauvres. Selon Catherine Rollet, 76 000 enfants sont pris en charge par des hospices français en 1860 (Rollet, 1990, p.62). Malgré cette diminution, et dans un contexte où la crainte d'un déclin démographique est forte, des discours alarmistes émergent sur la prise en charge des enfants. Ils moralisent notamment les mères dans leur rôle à tenir et valorisent la place de l'enfant (Ariès, 1960). Les abandons d'enfants deviennent de plus en plus un problème public à gérer.

Dans ce contexte, l'Assistance Publique, rattachée aux hôpitaux de Paris, est créée en 1849. Cette institution a pour fonction la prise en charge des enfants. Les enfants « abandonnés, trouvés ou orphelins » deviennent « des enfants de l'Assistance ». Cette même catégorie met l'accent sur l'autorité sous laquelle ils sont pris en charge. Néanmoins des distinctions administratives persistent selon les raisons de l'abandon. L'Assistance Publique organise l'accueil des enfants dans des familles rurales par l'intermédiaire d'agences de placement. Petit à petit, certains départements français deviennent des centres nourriciers comme, par exemple, le Morvan (Cadoret, 1995). Les placements en nourrice dans les campagnes s'effectuent dans le contexte de révolution industrielle où l'essor des villes engendre une nouvelle misère faite de surpeuplement, d'insalubrité et d'une exposition accrue aux épidémies. Dans un mouvement inverse, la croissance urbaine vide les campagnes où le besoin de main-d'œuvre se fait criant. Ivan Jablonka met en avant la mise en place d'une politique nationale, sous la III^{ème} République, visant à déplacer « des petits citoyens affaiblis » pour combler le vide des campagnes (Jablonka, 2004, p.11). La prise en charge de ces enfants est de plus en plus encadrée par les services administratifs de l'État, et va s'étendre petit à

petit à d'autres catégories d'enfants que celles des enfants sans parents. Par ce biais, l'État va s'immiscer dans la sphère familiale.

1.2 Des enfants à protéger, des parents à surveiller : l'émergence de l'État dans la sphère familiale

Le problème de l'abandon des enfants se double de celui de la mortalité infantile, en particulier de ces enfants. Dans cette perspective, Catherine Rollet souligne la nouvelle dynamique qui se met alors en place et organise notamment la protection médicale de la petite enfance, avec par exemple la vaccination (Rollet, 1990). Politiques et scientifiques se mobilisent et construisent ainsi un savoir autour des nourrissons, avec notamment la médicalisation des naissances (Dubos, 2017). Dans ce contexte, deux lois renforcent le rôle de l'État concernant l'assistance à apporter aux enfants. D'abord la loi Roussel de 1874 place sous surveillance de l'autorité publique tout enfant de moins de deux ans, placé en nourrice ou en garde⁴.

Le second renforcement se fait avec la loi de 1889 qui organise la protection judiciaire des enfants dans deux optiques : la protection de l'enfance dite « malheureuse » et la lutte contre la délinquance (Jablonka, 2005). Cette première démarche de protection judiciaire s'oppose aux parents en permettant au tribunal de grande instance de prononcer la déchéance de la puissance paternelle. C'est la première période d'intervention de l'État dans la famille, mais surtout contre celle-ci. La famille apparaît comme un espace susceptible d'être un danger pour l'enfant. Cette loi détermine ainsi une nouvelle catégorie d'enfants auprès de l'Assistance publique : les « enfants moralement abandonnés ». Il s'agit de la première loi intervenant sur les fonctions parentales au sein des familles. Cette nouvelle catégorie se distingue des « enfants volontairement abandonnés » à propos desquels l'article 27 de la loi donne la possibilité aux pères de déléguer leur puissance paternelle. Émilie Potin souligne ainsi que « cet événement législatif instaure un contrôle judiciaire de l'autorité des parents. Le placement civil auquel les familles avaient recours à leur guise leur est peu à peu retiré » (Potin, 2012, p.26). Ces deux lois posent la question de l'appartenance de l'enfant qui est à la fois placé sous l'autorité paternelle toute puissante, mais aussi sous la responsabilité de l'État, devenant ainsi un enfant de la Nation (Bonnet et *al.*, 2012). L'État est assimilé à un père

⁴ Loi du 23 décembre 1874 relative à la protection des enfants du premier âge, en particulier des nourrissons, dite loi Roussel.

universel pour l'enfant, ce dernier étant alors doté d'une valeur nouvelle : celle d'un citoyen en devenir. « La famille perd son statut d'unité de base de la société au profit de l'individu abstrait. Elle ne possède plus en propre de souveraineté. Dans une société d'individus, elle n'est plus qu'une communauté "intermédiaire", un relais entre l'individu et le social » (Boisson et Verjus, 2004, p.71). Avec l'examen de l'intimité des familles, la puissance paternelle bascule sous la tutelle de l'autorité de l'État. Dans l'optique de ces deux lois, les droits de l'enfant apparaissent ainsi comme étroitement liés aux intérêts de l'État.

De plus, une nouvelle catégorisation d'enfants révèle le basculement de l'autorité paternelle vers une autorité de l'État sur l'intimité familiale. La loi de juin 1904 étend à tous les enfants les préoccupations de la loi de 1874. Cette loi uniformise les différentes catégories utilisées jusqu'ici et élargit le droit d'assistance à tous les enfants, et plus seulement à ceux abandonnés et dépourvus de parenté. La catégorie « d'enfants assistés » apparaît. Une réorganisation du fonctionnement et des types de placement fait émerger différentes sous-catégories d'enfants à prendre en charge : enfants « secourus » et « en garde », enfants « trouvés », « abandonnés » et « orphelins pauvres », enfants « maltraités », « délaissés » ou « moralement abandonnés ». Sous la catégorie d'enfants « assistés » apparaissent tous les différents groupes d'enfants qui ont émergé au fil de la législation depuis la Révolution.

Par ailleurs, la loi de juin 1904 est « relative à l'éducation des pupilles de l'assistance publique difficiles ou vicieux ». Cette désignation distingue les enfants à protéger et ceux à punir. Deux dimensions des interventions autour de l'enfance dite « irrégulière » se mettent en place : d'un côté la répression (côté pénal, avec la création de la Justice des mineurs) et de l'autre la protection (côté civil). En pratique, cette distinction n'est pas aussi simple puisque au même moment un enfant peut être considéré comme à protéger et à punir. Les mesures mises en place ne sont pas les mêmes pour les deux catégories, avec par exemple, d'un côté un placement en maison de correction, et de l'autre un placement en nourrice. Cette séparation témoigne néanmoins de deux visions de l'enfance, entre celle d'un enfant en danger dans sa famille et celle d'un enfant dangereux pour la société.

Ainsi, la III^{ème} République (1870-1940) apparaît comme le point de départ de la protection de l'enfance française, constituée en problème politique, interprétée par les historiens comme un progrès social et par les sociologues comme une stratégie de stigmatisation et de contrôle des classes populaires (Noiriel, 2005, p.160). Jacques Donzelot propose par exemple d'analyser

ces lois comme des marqueurs de la mise en œuvre de l'État afin de restreindre les résistances émanant de classes populaires (Donzelot, 1977). Sous couvert des droits de l'enfant, des experts imposent ainsi des normes éducatives et familiales dominantes. L'État joue un rôle dans la construction de la stigmatisation des pratiques éducatives, et notamment à l'égard des classes populaires. Dans les années qui suivent, la multiplication d'experts dans le champ de l'enfance (notamment en psychologie, psychanalyse et psychiatrie) accroît les discours sur les normes éducatives. La protection de l'enfance se centre alors de plus en plus sur l'enfant, et la notion d'intérêt de l'enfant émerge comme la nouvelle référence. Reconnu irresponsable, l'enfant va être néanmoins doté de plus en plus de droits (dotation amorcée dès 1884 avec la loi sur le travail des enfants). Ces éléments marquent le changement du statut de l'enfant, qui passe d'objet de droit à sujet de droit, dans un contexte où le droit des parents au sein des services de protection de l'enfance est à chaque réforme réaffirmé.

1.3 Intérêt de l'enfant et droit des familles

Une première ordonnance de 1945 reconnaît l'irresponsabilité des mineurs et marque ainsi l'aspiration éducative institutionnelle à l'égard des enfants à assister. Dans le même temps, le code de la Famille et de l'Action Sociale (CASF) est promulgué en 1956. Ce code englobe un ensemble de réglementations sur l'action sociale et la famille. Il se concentre notamment sur l'enfant et ses besoins. La famille est au cœur des débats, et l'intérêt de l'enfant apparaît petit à petit comme une notion centrale dans l'organisation de la protection de l'enfance. Nous allons ainsi voir qu'un double mouvement de renforcement des droits à la fois de l'enfant et de ses parents émerge au sein du système de protection de l'enfance français. Les réformes législatives successives visent à protéger l'enfant de ses parents, tout en renforçant et réaffirmant les droits des parents à l'égard de leurs enfants. Ces préoccupations ambivalentes constituent les réflexions actuelles de la politique de protection de l'enfance. Ces réflexions sur les droits des usagers des services de protection de l'enfance posent une autre question centrale : celle des modalités d'organisation entre mesures administratives et mesures judiciaires.

Deux ordonnances successives réaffirment les compétences distinctes entre administratif et judiciaire. L'ordonnance du 23 décembre 1958 modifie ainsi l'article 375 du code civil en définissant les missions de la protection judiciaire, compétences élargies aux juges des enfants qui exercent cette mission. Cet article est aujourd'hui encore la base des missions de la

protection de l'enfance, qui reposent sur l'assistance éducative : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des pères et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public ». L'ordonnance qui suit en janvier 1959 organise quant à elle la protection administrative. Ces deux ordonnances renforcent l'idée de la non-responsabilité de l'enfant et pointent la responsabilité de l'environnement dans lequel il vit, spécifiquement celle des parents. L'État donne ainsi une réponse à « la puissance paternelle défaillante⁵ » en instaurant deux types de mesures : celles administratives pour intervenir en cas de « risque de danger » pour l'enfant, et des mesures judiciaires qui interviennent sur un enfant « en danger ». Les frontières entre les deux termes sont floues, ce qui sera notamment souligné par le rapport Bianco-Lamy en 1980 que nous aborderons par la suite.

Néanmoins ces deux termes permettent de réaffirmer le changement d'attention porté à l'égard des enfants placés. En effet, la protection de l'enfance s'applique aux enfants avec parents. Nous l'avons vu, c'est d'abord sur les enfants de parents pauvres que l'intérêt se porte sous couvert de préoccupations hygiénistes et sanitaires. Les enfants d'ouvriers qui vivent en ville dans des logements exigus et insalubres sont les premiers ciblés. À ces préoccupations, s'ajoutent des inquiétudes éducatives, et les termes de « soutien éducatif », « prise en charge familiale » émergent avec le développement de recherches dans le champ de la psychologie, pédopsychiatrie et psychanalyse qui se focalisent sur les besoins affectifs de l'enfant, la notion d'attachement, ou encore les liens avec la mère. Le terme de « maltraitance » prend de plus en plus d'importance dans ces discours où le lien est fait entre difficultés de l'enfant et problématiques familiales. « En liant causalement les difficultés des enfants à la problématique de la famille, en en faisant non plus seulement le symptôme des dysfonctionnements parentaux, mais une production du dysfonctionnement de tout le système, le discours sur la maltraitance localise et rabat le « pathos » sur l'espace intergénérationnel » (Gavarini et Petitot, 1998, p.29). Dans ce contexte de pensée, la séparation de l'enfant avec son milieu d'origine est renforcée. L'exemple de la professionnalisation des assistantes

⁵ La puissance paternelle est remplacée en 1970 par l'autorité parentale. La notion d'assistance éducative s'applique pareillement à celle-ci.

maternelles en 1977 marque la place importante que prennent les mesures de placement⁶. L'avènement de la culture psychologique met en avant l'idée de « guérir le lien familial », avec par exemple la mise en place des placements spécifiques dits thérapeutiques⁷. Cette approche prête notamment une attention moindre aux conditions d'existence des parents. Nous abordons dans le chapitre suivant plus en détail cette question de la psychologisation de l'intervention sociale.

Malgré tout, le changement de population parmi les enfants placés pose de nouvelles questions quant aux modalités de placement, notamment dans la considération et la place à accorder aux parents au sein des services sociaux. Le rapport Bianco-Lamy (1980) pointe particulièrement l'absence de prise en compte des parents, mais aussi des enfants, en tant qu'usagers des services de protection de l'enfance. À partir de ce rapport, une politique d'assistance éducative va se construire sur l'idée de « faire avec les parents ». Ce travail passe notamment par la clarification des termes employés pour désigner les situations concernées par la protection de l'enfance, en allant notamment vers une moindre stigmatisation des familles. La nécessité de réformer le cadre juridique du placement au regard du droit de l'autorité parentale est mise en avant. Ce rapport marque ainsi un tournant dans la protection de l'enfance.

La remise en cause des modalités de prise en charge va aboutir à la promulgation de la loi du 6 juin 1984 sur le droit des familles et leurs rapports avec les services de l'ASE. De nombreux changements y figurent : le recueil écrit de l'accord des parents en cas d'accueil provisoire, ainsi que celui de leurs avis en cas de mesure judiciaire, le droit des parents de choisir le type d'accompagnement dans les démarches, l'obligation des services de fournir les informations complètes sur les prestations, les mesures de l'ASE et leurs conséquences, le recueil de l'avis du mineur, etc. Cette loi est la première à inscrire formellement les parents et les enfants comme des usagers des services sociaux. Elle met ainsi en avant les devoirs de l'ASE face aux familles, des devoirs qui ne doivent en aucun cas porter atteinte à l'autorité parentale. Cette loi porte davantage sur les mesures administratives, mais questionne néanmoins les droits des parents concernés par des mesures judiciaires. En effet, le placement judiciaire retire le droit de garde de l'enfant, et restreint le droit des parents. Plusieurs réflexions mettent en avant l'idée que les droits des parents au sein d'un placement judiciaire restent purement

⁶ Loi n°77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles.

⁷ Voir par exemple les travaux de Myriam David, psychanalyste et pédopsychiatre (1989, 2000).

formels. Dans cette optique, les pratiques d'intervention s'orientent de plus en plus vers le principe, précédemment posé, d'assistance éducative. Les professionnels interviennent dans l'objectif d'aider les parents dans la restauration de leur autorité. Les interventions sociales s'inscrivent dans une perspective d'évolution des parents en vue de retrouver un fonctionnement familial autonome et satisfaisant pour l'institution. Les parents sont à la fois perçus comme devant être acteurs des mesures, mais aussi comme le principal problème à résoudre dans l'intérêt de l'enfant.

Ce concept, flou et partiellement défini, d'intérêt de l'enfant devient la référence internationale lors de la Convention des droits de l'enfant en 1989. Signée par 192 pays, cette Convention internationalise le souci de l'enfant, qui nécessiterait alors une protection spécifique en raison du caractère « supérieur » de « l'intérêt de l'enfant ». Ainsi, l'enfant est mis au cœur des dispositifs de la protection de l'enfance, et en parallèle, les droits des parents au sein de ces services sont renforcés.

Les droits des parents sont réaffirmés par la loi de janvier 2002 qui renoue l'action sociale. Elle renforce l'autonomie des usagers au sein de l'action sociale, dont les parents qui font face aux services de protection de l'enfance. Les bénéficiaires sont placés au cœur des dispositifs d'accueil, dont ils doivent être considérés comme des acteurs et des partenaires. Dans la lignée de la loi de 1984, celle de 2002 vient questionner le droit des parents face à celui des enfants. Les modalités d'interventions de la protection de l'enfance sont vivement critiquées, notamment par Maurice Berger, pédopsychiatre, qui publie en 2003 un ouvrage intitulé *L'échec de la protection de l'enfance*. Il remet en cause notamment la protection effective des enfants face à ce qu'il appelle des principes familialistes, reposant sur l'enjeu principal de toute mesure : le maintien des liens avec les parents (soit par maintien au domicile, soit dans la perspective d'un retour au domicile suite à un placement). Face aux critiques portant sur la protection des enfants, d'autres chercheurs, comme Catherine Sellenet, pointent l'aspect uniquement formel de l'application des droits des parents (Sellenet, 2003). Ces critiques sur l'ambivalence du système de protection de l'enfance continuent d'être au cœur des préoccupations politiques.

La réforme de 2007 vise en partie à une meilleure prise en charge globale de la famille afin de renforcer son insertion dans son environnement de vie ainsi qu'une approche plus préventive

et moins judiciaire à l'égard des familles en difficultés⁸, une meilleure protection des situations de maltraitance, une meilleure réponse aux situations d'errance des mineurs, quelle que soit leur nationalité. Trois catégories de publics apparaissent : enfant dans familles dites en difficultés, enfant subissant des maltraitements physiques ou morales, enfant en errance. Cette volonté de prévention privilégie les mesures administratives face aux mesures judiciaires. Le principe de subsidiarité est ainsi préconisé par cette loi. De même, le texte tend à privilégier les ressources familiales (en la figure « d'aidants naturels ») face aux professionnels. Cette dernière volonté va à l'encontre des pratiques professionnelles. En effet, les travailleurs sociaux mais aussi les juges pour enfants orientent généralement vers une prise en charge professionnalisée (article L226-3 du CASF).

L'autre principal changement concerne la transformation de certaines appellations dans les textes législatifs : « maltraitance », « enfants maltraités », « mauvais traitements », sont remplacés par « protection de l'enfance », « enfant en danger » ou « risque de l'être », « situations de danger ». Ce nouveau vocabulaire employé souligne la volonté de réduire les stigmatisations des familles concernées ainsi que l'attachement institutionnel à la prévention des risques. Néanmoins, les nouveaux termes choisis restent toujours aussi flous et imprécis dans leurs définitions. Seules quatre sphères de la vie de l'enfant sont désignées comme des références afin de baliser le champs des actions : la santé, la sécurité, la moralité et l'éducation de l'enfant. Ces imprécisions laissent une large place aux interprétations des professionnels judiciaires et sociaux. Les règles d'application selon les situations familiales concernées restent souples et imprécises. Seul le recueil des informations préoccupantes semble faire l'objet d'un codage plus précis, avec différents items (Potin, 2012). La notion de « danger » apparaît alors comme l'articulation de différentes problématiques familiales. De plus, ce dispositif de recueil est rendu obligatoire pour les professionnels s'occupant de mineurs. Dans leurs pratiques, les professionnels sont confrontés à de nouvelles ambiguïtés. Il s'agit en effet à la fois d'être à l'écoute, de créer une relation basée sur la confiance, et en même temps de signaler les situations jugées à risque. Les professionnels oscillent entre le soutien et le contrôle des familles prises en charge (Neyrand, 2011). Il s'agit en effet pour eux d'être à la fois à l'écoute, de créer une relation basée sur la confiance, et en même temps de devoir signaler toutes les situations jugées à risque.

⁸ L'approche préventive fait référence à la mise en place des mesures administratives (c'est-à-dire avec l'accord signé des parents). L'approche judiciaire fait quant à elle référence aux mesures judiciaires qui ne nécessitent pas l'accord des parents et imposent la mesure à ces derniers.

Mais surtout, le texte de réforme, publié en 2007, introduit la notion de « l'intérêt de l'enfant » au cœur des dispositifs de protection de l'enfance. La référence aux notions de « besoins de l'enfant », « d'attachement » et de « développement » s'affiche dans les textes. Ainsi, le recours aux discours psychologique s'inscrit dans article 2 de la loi qui modifie l'article L112-4 du CASF. En résumé, l'enfant est mis au cœur des dispositifs et la place des parents en tant qu'acteur au sein de ces dispositifs est réaffirmée. La création du « projet pour l'enfant (PPE) » en est un exemple puisque l'objectif est de « faire avec les parents » pour l'enfant.

Dernièrement, la loi de mars 2016 vient réaffirmer celle de 2007 en précisant par exemple des modalités d'interventions basées autour des « besoins de l'enfant » au sein de son parcours de protection. L'enfant placé est au cœur des dispositifs et les parents sont évoqués comme « des « ressources » mobilisables et les détenteurs de « responsabilités éducatives » » (ONPE, 2016). De nouveau, la question d'une prise en compte globale de la situation familiale, donc des conditions d'existence des parents, se pose. Pour ce qui concerne notre objet d'étude, il faut surtout noter que la loi de mars 2016 introduit un nouveau statut d'accueil sous la forme d'un tiers administratif, « durable et bénévole »⁹.

Ainsi, les principes du travail social ont évolué vers une plus grande prise en compte des « usagers », incluant les enfants et les parents au sein des dispositifs. Le droit des enfants et des familles a été de plus en plus mis en avant, plaçant à la fois les figures parentales de la mère et du père comme les principales causes de danger, mais aussi les principaux alliés de l'intervention. Le modèle dominant de séparation familiale rapide et définitive tend à se transformer pour aller de plus en plus vers la prévention et l'assistance éducative au domicile des parents. Les mesures d'aide éducative sont ainsi privilégiées au sein même des familles. Par conséquent, le système de protection de l'enfance est passé d'une dépréciation de la famille d'origine à une tentative de revalorisation du milieu d'origine. Néanmoins, ces transformations au sein des politiques de protection de l'enfance marquent une double ambition ambivalente basée sur le renfort de l'intérêt de l'enfant mais aussi du droit des parents. Ces derniers doivent devenir partenaires des professionnels de la protection de l'enfance alors qu'ils sont pointés comme les premiers responsables dans le « risque de

⁹ Nous détaillons ce statut à la fin de la section 2.4 de ce chapitre (p.51).

danger » qu'encourt l'enfant. En effet, les différentes classifications se centrent de plus en plus sur la cellule familiale, et finissent par pointer exclusivement les parents. Les autres sphères sociales, comme l'école, n'apparaissent pas comme une source potentielle de « danger » pour l'enfant. De cette façon, les lois et les définitions marquent la complexité du système de protection de l'enfance. Cette complexité est souvent renforcée par les absences de définitions et de précisions de ces mêmes lois, qui laissent parfois place aux interprétations des professionnels en fonction de leurs sensibilités et des situations à évaluer.

Quelques dates clés à retenir

1638 : création de la première maison de prise en charge des « sans famille » dite de la Couche à Paris, future Hôpital des Enfants Trouvés, par Saint Vincent de Paul

1793 : création de la catégorie d'orphelins et organisation spécifique de leur prise en charge

1811 : trois catégories d'enfants sont distinguées : les trouvés, les abandonnés et les orphelins pauvres.

1849 : création de l'Assistance Publique qui prend spécifiquement en charge les enfants abandonnés, trouvés ou orphelins.

1860 : les tours d'abandon sont remplacés par un bureau d'admission qui propose une allocation aux mères pauvres.

1874 : la loi dite Roussel place sous surveillance de l'autorité publique tout enfant de moins de deux ans, placé en nourrice ou en garde.

1889 : la loi organisant la protection judiciaire des enfants permet au tribunal de grande instance de prononcer la déchéance de la puissance paternelle.

1904 : la loi dite Strauss étend à tous les enfants la loi Roussel : uniformisation des catégories d'enfants de l'Assistance et élargissement du droit d'assistance à tous les enfants, et non plus seulement les enfants de l'Assistance.

1945 : promulgation de l'ordonnance sur l'irresponsabilité des mineurs.

1958 : promulgation de l'ordonnance créant l'article 375 du code civil qui définit, encore aujourd'hui, les missions de la protection de l'enfance.

1980 : le rapport Bianco-Lamy souligne notamment l'absence de prise en compte des parents et des enfants au sein des dispositifs de protection de l'enfance.

1984 : promulgation de la loi du 6 juin sur les droits des familles et leurs rapports avec les services de l'ASE.

1989 : la Convention internationale de droits de l'enfant introduit la notion d'intérêt supérieur de l'enfant.

2002 : la loi du 2 janvier rénovant l'action sociale renforce de l'autonomie des usagers.

2007 : la loi du 5 mars réformant la protection de l'enfance vise notamment une clarification des missions, l'usage privilégié des mesures administratives par rapport les mesures judiciaires et qui place l'enfant au cœur des dispositifs.

2016 : la loi du 16 mars complète la réforme de 2007 et se concentre sur « les besoins » de l'enfant tout au long de son parcours au sein de la protection de l'enfance (en assurant une « stabilité de vie » et en se souciant du devenir des jeunes arrivant à l'âge adulte par exemple), des objectifs réunis dans le Projet Pour l'Enfant (PPE). Elle crée aussi un nouveau statut d'accueillant, celui de tiers administratif, décrit comme « durable et bénévole ».

2 La protection de l'enfance et l'accueil chez un proche

Intéressons-nous maintenant à la protection de l'enfance en vigueur lors de notre enquête (entre 2014 et 2015). Il s'agit ici de présenter à la fois le cadre légal des procédures de protection de l'enfance, mais aussi de considérer la place des accueils chez un proche au sein du système de protection de l'enfance français. Nous verrons ainsi que le recours à ce type de placement est rare en France et doit se distinguer de l'accueil en famille d'accueil, qualifié d'accueil familial.

2.1 Procédures et parcours au sein de la protection de l'enfance

Comme le souligne Émilie Potin, « le parcours de placement commence en premier lieu par la désignation du danger encouru par l'enfant » (Potin, 2012, p.41). La porte d'entrée de la protection de l'enfance se matérialise par le recueil des informations préoccupantes, point de départ d'un certain nombre de parcours en protection de l'enfance.

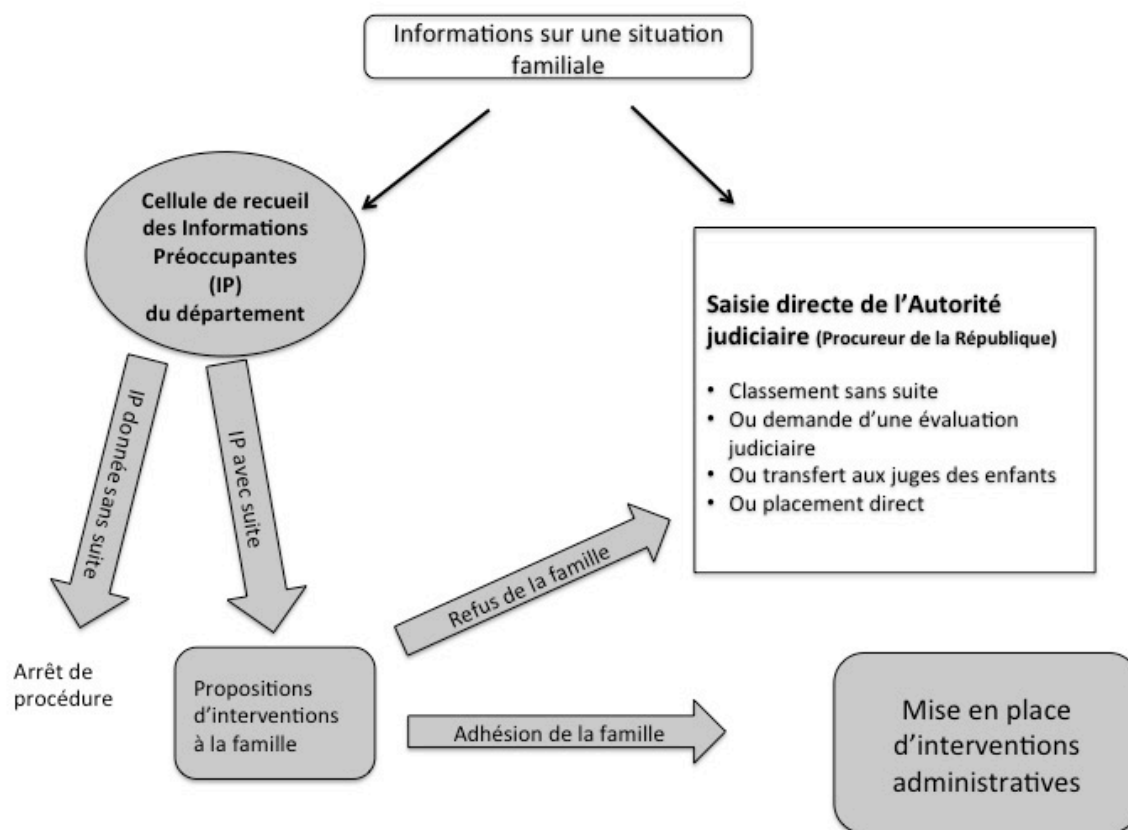
Depuis la loi du 5 mars 2007, le président du Conseil Général (devenu Conseil Départemental) est en charge du recueil et du traitement des informations préoccupantes concernant un mineur¹⁰. C'est en premier lieu au département de prendre en charge ces informations. Cependant, les services publics comme l'éducation nationale ou les hôpitaux, ainsi que des établissements privés et publics en charge d'enfants, peuvent directement saisir le procureur de la République, selon la gravité estimée de la situation¹¹. En cas de saisine directe de l'autorité judiciaire, celle-ci peut classer le signalement sans suite, demander l'évaluation de la situation, saisir le juge pour enfants ou placer directement l'enfant. Lorsque le juge des enfants est saisi, ce dernier peut aussi ordonner une mesure d'investigation pour recueillir des informations sur la famille et évaluer les conditions de vie de l'enfant¹². Durant ces enquêtes le juge des enfants peut demander le placement provisoire de l'enfant.

¹⁰ Article L.226-3 du CASF.

¹¹ Article 12 de la loi n°2007-293 modifiant l'article 226-4 du CASF.

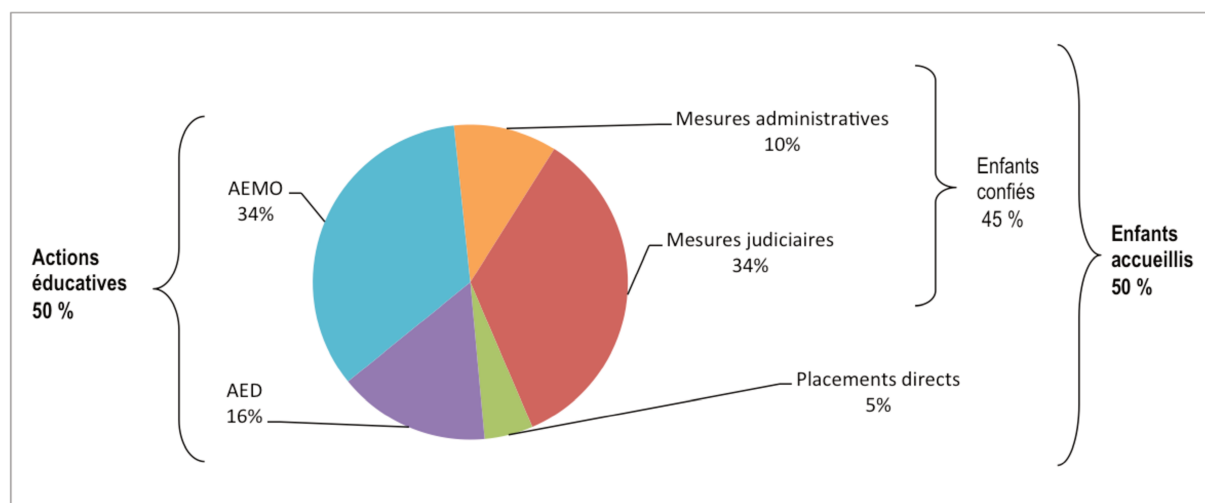
¹² Soit par recueil de données familiales sans intervention dans la famille, soit par une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) avec intervention au sein de la famille.

Figure 1 – Transmissions d’informations préoccupantes depuis la loi du 5 mars 2007



Néanmoins, depuis la réforme de mars 2007, la majeure partie des informations sont d’abord traitées par le département, le niveau administratif de la protection de l’enfance. Les situations familiales font donc l’objet d’une première évaluation, qui peut être déclarée sans suite ou bien conduire à la mise en place d’actions administratives ou judiciaires. La loi de mars 2007 tend à privilégier les mesures administratives sur les mesures judiciaires, cependant ces dernières restent majoritaires dans les décisions de placement. Comme le montrent les données ci-dessous, 34 % des enfants accueillis par l’Aide Sociale à l’Enfance le sont dans le cadre d’une mesure judiciaire, et 10 % dans le cadre d’une mesure administrative. Il en va de même pour les actions éducatives où 34 % d’entre elles sont encore ordonnées par un juge (AEMO).

Figure 2 - Répartition des bénéficiaires de l'ASE entre actions éducatives et mesures de placement, au 31 décembre 2014

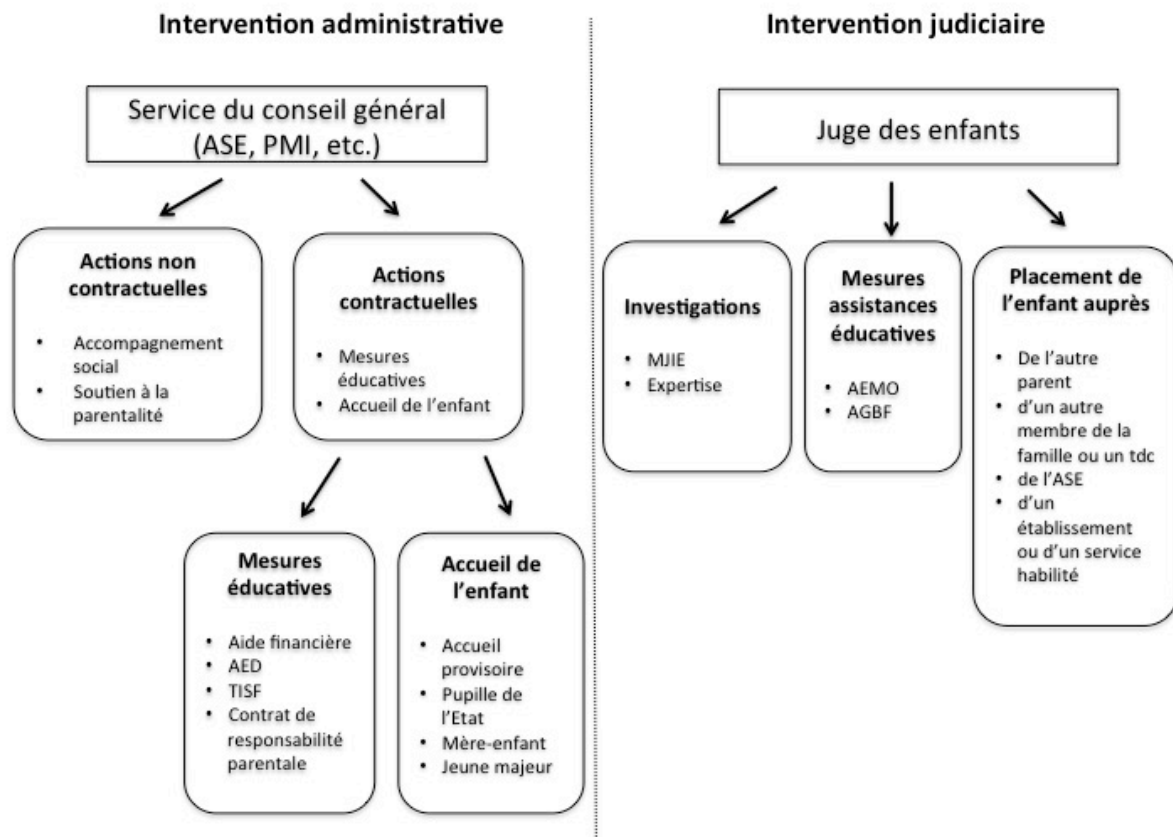


Champ : France métropolitaine et DOM (Hors Mayotte)

Source : Amar E., Borderies F., Leroux I., 2015. Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale en 2014, DRESS, Documents de travail, Série statistique n° 200.

Lorsque les informations préoccupantes aboutissent à la mise en place d'actions, deux cas de figure déterminent la suite du parcours. En cas de refus des parents, le signalement peut être directement orienté vers le procureur de la République qui saisit généralement le juge des enfants. En cas d'adhésion des parents, la situation familiale est gérée par les services du département pour la mise en place de mesures administratives.

Figure 3 – Les interventions administratives et judiciaires de la protection de l'enfance



Les mesures administratives sont de deux types : contractuelles ou non. Les mesures non contractuelles recouvrent des suivis souples comme un suivi en Protection Maternelle et Infantile (PMI). Les mesures contractuelles se basent sur l'adhésion des parents et la signature d'un contrat entre la structure mandatée, les parents et l'enfant. Elles regroupent deux formes de mesures : les actions éducatives et les placements (nommés Accueil Provisoire (AP)). Au niveau judiciaire, ces deux types de mesures se distinguent entre les mesures éducatives et les mesures de placement. S'ajoutent à celles-ci, les mesures d'aide à la gestion du budget familial (AGBF). La saisine du juge des enfants peut aussi se faire directement par les parents de l'enfant ou toute autre personne à qui l'enfant a été confié provisoirement. Selon l'article 375-3 du code civil, « si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

- 1° À l'autre parent ;
- 2° À un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- 3° À un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;
- 4° À un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;

5° À un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé. »

Ainsi un ordre de préférence est établi par la loi dans le choix du lieu d'accueil de l'enfant. En seconde position, après l'un des deux parents de l'enfant, apparaît clairement un proche apparenté ou non à l'enfant. Cependant, ce type de placement ne semble pas être le premier choix des décisions de placement judiciaire.

2.2 L'accueil chez un proche : un type de placement peu utilisé en France

En France, selon les données de la DRESS, l'aide sociale départementale au 31 décembre 2014 prend en charge 322 050 enfants (Amar et *al.*, 2015), et parmi eux, 145 640 sont placés. En effet, comme nous venons de le voir, « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises », une mesure d'intervention éducative à domicile ou une décision de placement peut être prononcée¹³. Dans ce dernier cas, il s'agit de retirer l'enfant ou l'adolescent du logement de ses parents. Les placements en établissement et en famille d'accueil sont les deux modes de placement privilégiés en France. « Au 31 décembre 2014, plus de la moitié [...] des enfants spécifiquement confiés à l'ASE sont hébergés en famille d'accueil [...], et 37 % [...] en établissement public relevant de l'ASE ou du secteur associatif habilité et financé par elle » (*ibid.*, 2015).

Cependant, cette même étude sur les bénéficiaires de l'ASE précise qu'« il existe d'autres modes d'hébergement : adolescents ou jeunes majeurs autonomes en appartement indépendant – avec des visites régulières d'instructeurs –, internats scolaires, villages d'enfants, tiers dignes de confiance, attente de lieu d'accueil, placement dans la future famille adoptante, etc. Les bénéficiaires hébergés de la sorte représentent 11 % de l'ensemble. Ces modes d'hébergement sont encore en hausse par rapport à 2013 (+15 %), et de manière générale sur les cinq dernières années (+48 % depuis 2010) » (*ibid.*, 2015, p.33). Nous pouvons ainsi constater un usage en hausse des nouvelles formes d'accueil des mineurs bénéficiaires de l'ASE. Cependant la prise en charge par un tiers reste une mesure peu utilisée en France. Sur les 145 640 enfants placés en 2014, seuls 10 574 sont confiés à un tiers, soit un peu plus de 7 % (*ibid.*, 2015, tableau 8).

¹³ Extrait de l'article 375 du code civil.

Nous l'avons vu, l'officialisation de la délégation de garde au tiers est une décision judiciaire prononcée par le Juge des Enfants (JE), et plus rarement par le Juge aux Affaires Familiales (JAF). Le placement auprès d'un tiers peut être consécutif à une demande de la famille (les parents ou un autre membre) ou faire suite à une intervention des services sociaux, le plus souvent un professionnel de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Ce placement peut être assorti d'une mesure socio-éducative ordonnée par le juge pour installer la faisabilité de la mesure, arbitrer les possibles litiges au sein de la parenté et s'assurer des conditions de vie de l'enfant. Dans ce cas, une structure institutionnelle est mandatée pour la mise en place dans la famille et le suivi. De plus, une aide financière, appelée allocation d'entretien, peut être attribuée par le Conseil Départemental de résidence de l'enfant¹⁴.

L'accueil familial reste le mode de placement privilégié en France. Le qualificatif de familial vient distinguer cette modalité de l'accueil collectif en établissement et se réfère aux placements, historiquement, chez des nourrices, devenues ensuite assistantes maternelles puis assistants familiaux. Lorsque l'enfant est accueilli chez un membre de sa parenté, il serait aisé de considérer littéralement qu'il s'agit d'un accueil familial, mais l'usage des termes « accueil familial », « assistant familial » et « famille d'accueil » est réservé, en France, à certains professionnels de la protection de l'enfance. L'accueil familial reste un qualificatif décrivant un mode de placement en France un place dans une famille d'accueil non apparentée et professionnelle et n'englobe pas les accueils chez un tiers. Néanmoins, la comparaison entre deux modes d'accueil familial, l'un par le proche, l'autre par l'assistant familial met en exergue le statut particulier du proche, notamment en distinguant un accueil bénévole d'un accueil professionnel.

¹⁴ Le montant de cette allocation se base sur l'indemnité d'entretien versée aux assistants familiaux qui est fixée par chaque Conseil Départementaux mais doit être comprise entre 2 et 5 fois le Minimum Garanti, soit entre 6,98 € et 17,45 € par jour (ainsi que sur la déduction faite des prestations familiales et de l'éventuelle contribution des parents concernant l'enfant accueilli). Pour l'année 2018, le Département du Nord fixe le taux journalier à 12,49 € pour un enfant de moins de douze ans, 13,56 € entre douze et quinze ans et 13,81 € entre quinze et vingt-et-un ans, soit une allocation comprise entre 374,70 € et 414,30 €.

2.3 *Contradictions autour de la notion d'accueil familial*¹⁵

Mouvement amorcé en 1977, les nourrices deviennent en trois décennies des professionnelles à part entière de la protection de l'enfance. Le premier pas vers leur professionnalisation est marqué par la loi du 17 mai 1977 par laquelle les nourrices deviennent des « assistantes maternelles ». Cette loi met en place un contrat de travail, la garantie d'un salaire sur la base du SMIC et propose une formation d'abord volontaire mais qui devient obligatoire avec la loi du 14 juillet 1992. Ce second temps introduit, par son titre, le masculin au sein de la profession, jusque-là réservée aux femmes : « loi relative aux assistants maternels et aux assistantes maternelles ». Cette nouvelle étape distingue ceux et celles à qui l'enfant est confié « à titre non permanent » durant le travail des parents, et ceux et celles à qui l'Aide Sociale à l'Enfance confie l'enfant « à titre permanent », lorsque les services sociaux du département le jugent nécessaire. Enfin, la loi du 27 juin 2005, distingue ces deux statuts en attribuant à chacun une désignation différente, toutes deux formulées au masculin. « L'assistant maternel » (non permanent) s'occupe de l'enfant pendant le travail des parents, tandis que « l'assistant familial » (permanent) se voit confier l'enfant dans le cadre de la protection de l'enfance. Les nourrices ont donc acquis un statut professionnel, tandis que les textes de loi autrefois rédigés au féminin, excluant les hommes de cette fonction, sont maintenant rédigés au masculin, gommant la présence pourtant toujours massive des femmes dans ces métiers de la petite enfance.

A contrario, l'accueil chez un tiers semble relever du bénévolat puisque le tiers n'a pas de contrat de travail, pas de formation, ni de salaire. Le travail éducatif exercé par le tiers lors de l'accueil de l'enfant ne mérite pas salaire, à la différence du travail éducatif réalisé par les assistantes familiales. Dans cette perspective nous pouvons nous demander ce qui diffère dans le travail éducatif réalisé. La principale distinction qui semble apparaître repose sur les liens unissant l'accueillant et l'enfant. Dans un placement familial, l'enfant est confié à une personne qui ne lui est pas apparentée et qui ne fait pas non plus partie de son entourage. Dans le placement chez un proche, le choix de ce dernier se fonde justement les liens qui l'unissent à l'enfant et qui le maintiennent dans un environnement connu. De plus, l'accueil familial est mis en place chez un professionnel qui a reçu une formation ainsi qu'un agrément pour exercer l'accueil. En raison de toutes ces différences, l'accueil par un tiers semble relever, comme nous le verrons, de la responsabilité de la famille et de l'entourage, et de

¹⁵ Ce point est issu du rapport ONPE (Tillard et Mosca, 2016, p.7-8).

l'activation de solidarités familiales. Le contraste s'est donc accentué au cours des dernières décennies entre les personnes remplissant la même fonction de suppléance familiale, l'une appartenant à la famille ou à l'entourage proche et considérée comme bénévole, l'autre ayant acquis un statut professionnel, un agrément et une rémunération.

Une autre distinction est à souligner autour de la désignation de tiers. En effet, le terme de tiers peut faire référence à deux modes de placement : chez un autre membre de la famille ou chez un tiers digne de confiance. Ce dernier statut est attribué par décision du juge des enfants. La différence de statut repose essentiellement sur le droit de recourir à l'indemnisation (allocation d'entretien) en étant désigné tiers digne de confiance. Dans un souci de réduire toute confusion entre les multiples désignations possibles au sein de la protection de l'enfance, nous avons choisi d'utiliser les expressions « enfants confiés à un proche » ou « accueil chez un proche » qui distinguent notre centre d'intérêt des expressions usuelles en protection de l'enfance. Le terme de proche nous permet d'englober l'ensemble des situations formelles entérinées par un magistrat et des situations informelles vécues par l'enfant à la suite d'un arrangement entre les membres de la parenté ou de l'entourage.

En France, seule une étude a été réalisée sur les placements chez un proche. Menée par Catherine Sellenet et Mohamed L'Houssni en 2013, cette recherche est la première description sociologique des acteurs familiaux impliqués dans ce type d'accueil. Elle permet ainsi d'appréhender certaines caractéristiques des situations d'accueil en France. Cette étude marque aussi un intérêt nouveau, à la fois en sciences sociales et en politiques publiques, en ce qui concerne une nouvelle forme de prise en charge des enfants placés. Pionnière en France, cette étude nous a donc permis d'avoir un premier regard sur les situations familiales concernées.

2.4 Une première description des situations concernées en France

Catherine Sellenet, professeure en sciences de l'éducation à l'Université de Nantes a travaillé avec l'association Recherche, Éducation, Territoires, Interventions, Sociabilités (RETIS, Haute-Savoie) dirigée par Mohamed L'Houssni. L'un des services de cette association est consacré au suivi des placements chez un tiers digne de confiance. Ce service, unique au sein de la protection de l'enfance, accompagne spécifiquement les tiers dignes de confiance.

Catherine Sellenet et Mohamed L’Houssni prennent le parti de parler d’« aidant » pour esquiver l’ambiguïté de l’expression « tiers digne de confiance ». Ils choisissent ce terme par analogie à d’autres situations de solidarités familiales s’exerçant en particulier à l’égard des personnes âgées.

Avant de résumer l’étude, il faut préciser que les départements de cette enquête et de notre propre recherche sont différents par bien des aspects. Le contexte socio-économique des familles suivies par l’association RETIS peut se distinguer de celui auquel les familles du Nord sont confrontées. De plus, la population des jeunes de moins de vingt ans du département de Haute-Savoie est 3 à 4 fois moins nombreuse que celle du département du Nord. Également, la fréquence du recours à l’aide sociale à l’enfance est moindre. Le département de Haute-Savoie est peu touché par les placements et les mesures éducatives si l’on se rapporte à l’estimation de la population des moins de dix-huit ans : 1,16 % de la population de moins de dix-huit ans pour ce département, contre 3,71 % dans le département du Nord. Par ailleurs, signalons dans ce département une faible proportion de placements familiaux par rapport à l’ensemble des placements (34 % contre environ 50 % sur l’ensemble du territoire). Malgré toutes ces différences, il n’en reste pas moins que cette étude est la seule réalisée dans le contexte de protection de l’enfance française et qu’elle pourra être confrontée à notre travail doctoral. Cette étude est appréhendée comme un point de comparaison possible, en particulier sur le poids que représente la prise en charge de l’enfant et l’attitude des différents acteurs à l’égard des aidants. Les principaux résultats que nous retenons de cette étude concernent en premier lieu les profils des familles¹⁶.

Dans cette étude, les aidants sont parfois des couples (3/20), mais plus souvent une personne, avec une place plus accentuée pour les femmes (11/20) que pour les hommes (6/20) ; il s’agit le plus souvent des grands-parents (11/20) et la lignée maternelle (14/20) est davantage représentée que la lignée paternelle (5/20). Tous les aidants sont apparentés à l’exception de trois d’entre eux, qui sont les ancien-ne-s compagnon-e-s du parent de l’enfant. Trois fois sur quatre de nationalité française, ces aidants ont une situation sociale modeste, étant employés, ouvriers ou retraités. La moitié possède son logement. Présents de longue date dans la vie de l’enfant, ils ont plus d’un an de présence pour 17 d’entre eux. Si l’on tient compte du nombre important d’enfants uniques dans l’étude (6/20), la place de l’enfant dans la fratrie n’est pas

¹⁶ L’étude concerne 20 aidants qui accueillent un enfant placé chez un tiers au cours de l’année 2013. 78 enfants sont dans ce cas pour l’année 2013.

significativement déterminée : 8 aînés, 4 seconds, 2 troisièmes. Toutefois, la taille des fratries n'est pas précisée. Les âges des enfants se répartissent sur les différentes tranches d'âge avec un pic pour les douze-quinze ans (9 d'entre eux)¹⁷.

Le deuxième résultat concerne certaines caractéristiques du placement. La durée du placement chez le tiers n'est pas précisée. Ce point est en lien avec la création récente de l'association qui a ouvert ses portes en 2011, ce qui ne permet pas un recul suffisant sur la durée des mesures. Les auteurs soulignent que la place prise par les aidants est souvent liée à l'absence d'un ou des parents ou à des motifs d'intervention « parmi les plus lourds que nous rencontrons en protection de l'enfance » (Sellenet et *al.*, p.34). Cet état de fait s'accompagne du constat que « la présence, actuelle, même épisodique de l'un ou l'autre des parents dans la vie de l'enfant, n'excède pas 25 % » (*ibid.*, p. 35). Aussi, la place de l'enfant auprès de l'aidant apparaît le plus souvent comme pérenne (18/20).

Ensuite, cette étude s'intéresse aux différentes perceptions des acteurs familiaux et des professionnels. Le sentiment d'obligation guide souvent les aidants, tandis que les travailleurs sociaux suspectent la décision d'accueillir l'enfant. Ils y voient soit une manière de se racheter auprès des parents, soit un risque de captation de l'enfant par les aidants. Quel que soit l'accord entre les parents et l'aidant, il est d'abord remis en question par les travailleurs sociaux.

Enfin, l'étude s'intéresse aux problèmes que rencontrent les aidants, et qui recouvrent trois dimensions : financière, statutaire et juridique. Tout d'abord les problèmes sont d'ordre financiers, puisque l'allocation d'entretien pouvant être perçue n'est pas systématisée. En effet, cette allocation doit être demandée par les aidants, ce qui suppose qu'ils doivent être au courant de son existence. Ensuite, cette allocation attribuée par les départements, peu élevée, équivaut à l'indemnité d'entretien que touchent les assistants familiaux. Dans cette perspective, les auteurs soulignent une problématique liée à la place d'aidant, assimilé à la fois à un assistant familial et à un parent. L'aidant touche une indemnité d'entretien comme les assistants familiaux, mais n'a ni la formation, ni les conditions de travail (contrat, congés, etc.). L'aidant peut aussi percevoir les allocations familiales, comme un parent. Les

¹⁷ De trois-cinq ans : 4 enfants, six-onze ans : 3 enfants ; seize-dix-huit ans : 4 enfants.

problèmes sont aussi juridiques et concernent notamment la question de l'autorité parentale, détenue exclusivement par les parents sauf en cas de délégation (partielle ou totale).

L'apport principal de cette étude concerne les profils des familles ainsi que les conditions d'accueil. Elle est en effet la première à caractériser les acteurs familiaux concernés par ces situations d'accueil. C'est aussi la première recherche à questionner le faible recours à la parenté et à ce type de placement au sein de la protection de l'enfance. Elle permet de réfléchir au placement de l'enfant dans un contexte d'élargissement du cercle de la parentalité. C'est dans cette perspective que s'inscrit notre objet de recherche.

Cette première étude française, soutenue par le Défenseur des droits, marque peut-être un changement de pensée au sein de la protection de l'enfance. En effet, une nouvelle loi relative à la protection de l'enfance vise notamment à sécuriser les parcours des enfants en protection de l'enfance, en créant notamment une nouvelle forme d'accueil. « Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du Conseil Départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. Sans préjudice de la responsabilité du président du Conseil Départemental, le service de l'aide sociale à l'enfance informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie l'enfant »¹⁸. L'article 13 de cette loi instaure ainsi le statut de « tiers administratif » qui peut faire penser au pendant administratif de l'accueil chez un proche ordonné par un juge. Néanmoins, cette loi ne donne aucun détail sur les modalités d'accueil associées à ce statut. Il est seulement stipulé qu'il s'instaure dans un cadre d'accueil « durable et bénévole » et qu'il « pourrait être institué comme mode de prise en charge principal de l'enfant par des adultes provenant de son entourage élargi » (ONPE, 2016, p.6), comme c'est le cas dans d'autres pays européens. Pour explorer cette question de l'accueil chez un proche, nous nous sommes tournées vers la littérature étrangère.

¹⁸ Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

3 Deux approches différentes de l'accueil chez un proche en Europe : les exemples de l'Angleterre et de l'Espagne¹⁹

En comparant les travaux internationaux réalisés sur l'accueil chez un proche, la France fait figure de parent pauvre. Ce dispositif, rarement utilisé, est aussi rarement étudié dans les sciences sociales françaises, à la différence d'autres pays. Dans le cadre de la définition de notre objet de recherche, il nous a semblé pertinent de nous intéresser à des dispositifs similaires dans d'autres pays. Nous avons choisi deux pays d'Europe où les services de protection de l'enfance recourent plus souvent aux placements chez des proches : l'Angleterre et l'Espagne²⁰. Dans ces deux pays, plusieurs travaux portent sur ce type d'accueil et permettent d'appréhender certains critères récurrents à ces situations, malgré des différences liées à l'organisation des systèmes de protection de l'enfance.

La plupart des recherches, anglaises ou espagnoles, sur l'accueil chez un proche (*kinship care* ou *acogimiento familiar*) provient de domaines pluridisciplinaires comme le travail social, les sciences de l'éducation et une large place est faite à la psychologie. Ces écrits cherchent à déterminer les facteurs favorables ou non au placement. En revanche, l'approche anthropologique ou sociologique y est très peu perceptible.

L'objectif des travaux, tant espagnols qu'anglais, est double. Il s'agit dans un premier temps de décrire les situations de placement, et dans un deuxième temps d'évaluer les besoins des familles afin d'améliorer ces mesures de protection. Plusieurs travaux comparent ainsi les placements chez un proche apparenté et les placements dans une famille non-apparentée. Mais avant toute chose, les travaux mettent en avant les questions posées quant au recensement de ces situations d'accueil.

¹⁹ Cette section reprend la présentation faite dans le rapport ONPE (Tillard et Mosca, 2016, p.11 à 29).

²⁰ Voir aussi la comparaison avec l'Italie, Tillard B., Sità C., Cadeï L., Mosca S. (2018). « Enfants confiés aux proches : comparaison France – Italie », *Revue Internationale d'Éducation Familiale*, n° 43, p.23-45.

3.1 Définir et comptabiliser les accueils

Dans un premier temps, quelles sont les différences de désignation entre les deux pays ? L'accueil chez un proche s'est particulièrement développé en Espagne à partir des années 1980. À cette période, la protection de l'enfance espagnole amorce un changement de paradigme en favorisant un environnement familial pour les placements (Del Valle, 2003 ; Montserrat, 2006). Sans entrer dans une description fine du système de protection de l'enfance espagnol, il faut néanmoins distinguer les deux types d'accueil, désigné sous le terme d'accueil familial (*acogimiento familiar*).

Comme dans d'autres pays, deux types d'accueil familial coexistent : l'accueil en famille élargie (*en familia extensa*) et l'accueil en famille non-apparentée (*en familia ajena*). Néanmoins, avant 2003, cette distinction n'apparaît pas dans les données statistiques. Del Valle et Bravo (2003) sont les premiers à faire cette distinction entre les deux formes d'accueil familial. En 2003, les statistiques espagnoles distinguent uniquement l'*acogimiento residencial* (en centre d'accueil) qui représente 48 % des accueils et l'*acogimiento familiar* (en famille) qui représente 52 % des placements (Del Valle et al., 2009). Dans leur étude, Del Valle et Bravo reprennent les données des dix-neuf régions espagnoles afin d'établir une base de données statistiques différenciant les formes de placement familial mises en place dans les régions : au sein d'une famille (non-apparentée et non professionnelle) (14,5 %) et au sein de la famille élargie (85,5 %)²¹. Leur étude met en avant de fortes disparités entre les régions, et pointe la difficulté de définir nationalement l'accueil familial. Par la suite, plusieurs études s'accordent sur ces résultats, dont le fait que la majorité des accueils se fasse au sein de la famille élargie (Del Valle et al., 2008 ; Montserrat, 2014). Cependant, elles ne prennent en compte que les situations connues des services de protection de l'enfance. Les situations informelles restent invisibles, comme le mettent en évidence les différents travaux anglais.

Selon l'étude de Julie Selwyn et Shailen Nandy (2014), l'estimation du nombre d'enfants pris en charge par des membres de la parenté pose le problème du dénombrement des situations formelles et informelles. En comparant les données du recensement britannique et celles des services de protection de l'enfance, elles estiment que seulement 5 % des enfants confiés à un membre de la parentèle sont connus des services de protection de l'enfance. 95 % ne sont pas

²¹ Les auteurs envisagent aussi le placement en famille apparentée et professionnelle, mais ce cas de figure est trop peu utilisé et n'apparaît pas au final dans les résultats de leur étude.

comptabilisés et n'apparaissent que dans les données du recensement. Elles mettent en évidence qu'en Angleterre, les accueils à l'amiable sont très fréquents et que la majorité des accueils est informelle, et de ce fait invisible dans les données des services de protection de l'enfance. Il en va de même pour la France où seuls les accueils formels, connus des services sociaux ou de la justice sont comptabilisés.

Les travaux anglais, comme espagnols, sont ainsi restreints dans la délimitation de leur enquête par le fait que la famille accueillant l'enfant soit connue des travailleurs sociaux ou se soit manifestée pour une quelconque demande à un service. La majeure partie des études exclut les situations totalement informelles, difficiles à identifier, dans lesquelles l'arrangement reste strictement interne à la famille et son entourage. Néanmoins, ces travaux restent les seuls à avoir recueilli des informations sur les caractéristiques des proches accueillants, des enfants et de leurs parents. Ainsi, les profils des familles concernées tiennent une large place au sein de ces études.

3.2 Les acteurs familiaux et professionnels de l'accueil

Dans les travaux espagnols et anglais apparaissent des caractéristiques communes chez les proches accueillants. La majorité des accueillants se trouvent être des grands-parents. Les recherches anglaises s'accordent sur un ordre de fréquence impliquant en premier les grands-parents maternels (30 %), puis un oncle ou une tante maternels (22 %), les grands-parents paternels (15 %), un oncle ou une tante paternels (10 %), un frère ou une sœur plus âgée (3 %) ou un cousin (1 %). Il faut noter que 18 % des proches accueillants ne sont pas apparentés à l'enfant (Farmer et Moyers, 2008). Au total, la famille maternelle est plus fréquemment mobilisée (2 fois sur trois). Pour l'Espagne, 60 % des accueillants sont des grands-parents, un tiers des oncles et tantes, le reste se répartissant entre les frères et sœurs et d'autres personnes de l'entourage (Del Valle et *al.*, 2008, p.151). Comme dans les recherches anglaises, les accueillants proviennent davantage de la lignée maternelle que paternelle. Del Valle souligne que la famille maternelle est deux fois plus présente que la famille paternelle. Ce résultat concorde avec les autres études espagnoles et internationales. La comparaison avec le groupe des enfants placés hors de leur parenté montre que les placements chez un proche sont plus fréquemment des placements auprès d'une personne vivant seule, et parmi celles-ci, les travaux s'accordent sur la part importante de grands-mères. Ces dernières se retrouvent ainsi seules dans l'éducation des enfants (*ibid.*, p.152). De ce fait, l'âge des

proches accueillants est supérieur à celui des accueillants des familles non-apparentées. Les proches apparentés ont davantage de problèmes de santé (en lien avec l'âge des grands-parents) que les accueillants non-apparentés. De même, le logement de proche apparenté est souvent plus surpeuplé que celui des accueillants non-apparentés. Les conditions de vie, dont l'équilibre financier est constitutif, sont plus précaires chez les proches apparentés que chez les accueillants non-apparentés à l'enfant.

La majorité des proches accueillants vit dans une situation sociale précaire. Les proches ont un niveau scolaire bas ainsi que des revenus annuels faibles. Dans la moitié des situations concernées, les proches ont un revenu annuel compris entre 6 000 et 12 000 euros, 28 % perçoivent moins de 6 000 euros par an et 29 % sont retraités (*ibid.*, p.151). En comparaison, 40 % des accueillants non-apparentés ont un revenu annuel supérieur à 24 000 euros. Ces éléments confirment les données des études britanniques sur les proches accueillants. Ils vivent plus souvent dans une situation de carence économique, spécialement lorsqu'ils sont grands-parents et vivent seuls. Les recherches espagnoles concordent sur le profil des accueillants et mettent en avant les difficultés liées à leur situation familiale quand il s'agit de réfléchir aux besoins de ces familles.

Ce constat vaut aussi en ce qui concerne les parents des enfants accueillis. Les problématiques familiales se retrouvent : addictions, incarcération, problèmes de santé (en particulier psychologique), etc. Dans les diverses formes d'accueil, les parents sont dans des situations économiques et sociales précaires.

Les proches accueillants étant majoritairement apparentés à l'enfant, les chercheurs anglais et espagnols s'accordent à souligner que ce type de placement favorise le maintien des relations entre les enfants et les parents. La poursuite des relations avec la famille d'origine repose sur les relations antérieures existantes. Elle est souvent associée à une proximité géographique qui permet un éventuel maintien des liens familiaux, mais également d'autres liens sociaux avec le voisinage et l'école. Cependant, les auteurs anglais remarquent que seulement une partie des liens familiaux persiste parfois, selon la place généalogique du proche choisi (famille maternelle ou paternelle). Il est important de retenir que la place du tiers au sein de son réseau familial entraîne un renforcement des liens avec la lignée maternelle ou paternelle selon la position qu'il occupe. De plus, Joan Hunt relève que les conflits entre les proches accueillants et les parents sont trois fois plus fréquents dans les situations de placement au

sein de la famille élargie, que dans les placements hors de la parenté (Hunt, 2009, p.108). De même, Farmer et Moyers soulignent que si les enfants et adolescents sont satisfaits des relations entretenues avec leur famille élargie, les contacts maintenus avec leurs parents sont moins harmonieux, notamment quand ces derniers n'acceptent pas la décision. Les parents déploient alors différentes stratégies pour miner les relations : usage abusif du téléphone, fausses allégations, violence à l'égard du proche (Farmer et Moyers, 2008, p.186). Dans les situations de conflits et de ruptures, Joan Hunt évoque, de son côté, la nécessité d'une intervention sociale pour réduire ces conflits. Dans cette optique, une partie des travaux anglais s'intéresse aux points de vue des travailleurs sociaux.

Malgré un avis assez favorable de la part des travailleurs sociaux sur le placement dans la parenté, Joan Hunt souligne l'ambiguïté de ces derniers à l'égard des proches et des parents. Ceux-ci reconnaissent, selon des critères de bien-être de l'enfant et de continuité de l'accueil, les résultats meilleurs des placements chez les proches par rapport à ceux auprès d'étrangers à la famille. Cependant, ils restent suspicieux à l'égard du proche, surtout lorsqu'il s'agit d'un grand-parent. La suspicion naît de l'idée que les problèmes des parents sont pour une large part attribuable aux carences de l'éducation qu'ils ont eux-mêmes reçue, selon l'idée commune énoncée dans le proverbe : *The apple does not fall far from the tree* (Hunt, 2009, p.104-105) D'autre part, ils disent leur moins grande habitude à travailler avec les proches qu'avec les autres familles d'accueil. Ils témoignent aussi d'une plus grande difficulté à superviser ce type de placement en raison du flou qui existe sur les fonctions respectives des travailleurs sociaux et du tiers (*ibid.*, p.108). Enfin, dans quelques rares cas, les travailleurs sociaux font face à un front commun entre les proches et les parents pour tenir à l'écart le service de protection de l'enfance.

À la différence des études anglaises, peu de travaux espagnols se sont attachés aux points de vue des travailleurs sociaux. Seule Carme Montserrat a réalisé une étude sur les points de vue des familles (proches et enfants) et des professionnels dans des situations d'accueil chez un proche (Montserrat, 2006). Son étude, menée à Barcelone, s'attache à décrire les différentes perceptions et niveaux de satisfaction du placement entre les proches accueillants, les enfants et les travailleurs sociaux. Une fois de plus, cette étude, basée sur des critères de bien-être et de satisfaction, ne cherche qu'à évaluer la qualité de ce type d'accueil. Cette approche laisse de côté ce qui concerne les enjeux entre acteurs (familiaux et professionnels), les conditions d'accueil et d'accompagnement, les ressources familiales disponibles, etc. Le principal

résultat met en avant la satisfaction des trois groupes d'acteurs (*ibid.*, p.214), sans analyser les rapports de force pouvant exister entre eux. Toujours est-il que ce résultat vient nuancer l'idée d'une suspicion à l'égard des familles présente chez les professionnels, au sein des travaux anglais. Dans cette étude, les travailleurs sociaux ont néanmoins le sentiment que le soutien proposé par leurs services ne correspond pas aux besoins des proches. Ce point souligne la nécessité de prendre en compte les besoins des proches afin d'améliorer leur accompagnement. La recherche de perfectionnement de ce type d'accueil, commun aux deux pays, amène les études à comparer les formes d'accueil coexistantes.

3.3 Évaluer différentes formes d'accueil : qualité et permanence

Les informations recueillies dans ces comparaisons portent sur certains domaines de la vie sociale : le niveau de vie, les ressources économiques et les allocations, la taille du logement au regard de la composition du ménage, etc. Ces éléments pratiques visent à connaître les moyens matériels dont la famille d'accueil dispose. Cependant, nous remarquons le silence sur les professions des parents et des proches, à la fois dans les études anglaises et espagnoles. Les informations ne portent pas sur le passé familial. La question des solidarités familiales, des obligations des générations les unes envers les autres ne sont que très rarement évoquées. La majorité des travaux adopte un point de vue positiviste, proche de celui de la recherche clinique (comparaison de deux situations de placement, statistiques, etc.) où l'objectif est de mieux connaître, mais aussi d'aménager ce qui peut l'être pour diminuer les effets négatifs sur l'enfant et son entourage. Il est le plus souvent question d'évaluation des types de placement qui reposent sur deux critères : la qualité et la permanence du placement.

Concernant les critères de qualité du placement, l'influence de la psychologie sur ce champ de recherche en travail social dans les pays anglo-saxons est prégnante puisque les critères principaux se fondent sur des données psychologiques : l'attachement de l'enfant au proche et à ses parents, l'existence ou non de troubles du comportement de l'enfant, la capacité de ce dernier à contrôler ses émotions, la capacité des proches à prendre en compte les besoins de l'enfant, etc. La prédominance de la psychologie dans les études a pour effet d'occulter différentes thématiques comme celle des solidarités familiales, ou la prise en compte des conditions de vie des parents. La plupart des recherches mettent en avant la manière dont les proches font face aux besoins émotionnels de l'enfant, qui alors est perçue comme moins adaptée que dans les familles non apparentées. En revanche, la comparaison entre les

placements dans et hors de la famille ne semble pas mettre en évidence de différence concernant la santé des enfants et leurs performances scolaires (Hunt, 2009, p.107).

Toutefois, la qualité du placement est fortement rattachée à sa permanence, sa stabilité. Celle-ci est considérée comme un objectif essentiel : permettre à l'enfant de rencontrer un adulte avec lequel il puisse développer une relation stable jusqu'à sa majorité et au-delà. C'est un point qui traverse toute la protection de l'enfance en Grande-Bretagne et ne concerne pas spécifiquement le placement chez un proche, mais également les placements en famille d'accueil. La plupart des évaluations du placement se fondent sur ce paradigme. Il conduit à une tendance qui privilégie l'adoption dans les cas pour lesquels le placement est supposé durer longtemps (Ouellette et Goubau, 2009). *A contrario*, en France la priorité est donnée au retour de l'enfant dans sa famille d'origine, ce qui entraîne parfois des allers retours entre le(s) lieu(x) d'accueil et le domicile parental, et suppose dans certains cas une aide éducative à domicile (AED) ou une action éducative en milieu ouvert (AEMO). Ainsi les deux systèmes de protection de l'enfance se construisent autour de deux paradigmes différents : d'un côté un système qui favorise la stabilité du lieu de vie de l'enfant, quitte à rompre les liens avec les parents, et de l'autre, le système français qui repose sur le maintien (à tout prix) des liens entre l'enfant et ses parents. Le paradigme français est ainsi construit sur la continuité des liens avec les parents et l'objectif du retour chez les parents. Dans cette optique, le placement, quel qu'il soit, est toujours élaboré dans une perspective temporaire. L'accueil d'un enfant n'est jamais élaboré, au départ, comme un projet d'accueil sur le long terme.

Dans ce sens, l'évaluation des mesures de placement se fait par la quantification des interruptions de placement. Hunt souligne le manque d'études sur l'évolution de la mesure lorsqu'un placement chez un proche doit être interrompu. Si un certain nombre de ruptures se résolvent dans le placement chez un autre membre de la parenté, d'autres évoluent vers un placement en famille d'accueil hors de la parentèle. Selon David Pitcher, les ruptures au sein des placements chez un proche sont plus rares que dans les situations de placement à l'extérieur de la famille. Cependant quand elles surviennent, les ruptures ont des conséquences plus lourdes sur les liens avec le réseau familial (Pitcher, 2014, p.14). En effet, dans un tel cas, l'enfant peut perdre à la fois les relations avec ses parents et les proches l'accueillant, mais aussi avec toute une partie des membres de sa lignée. Dans les recherches anglaises, la modification des liens familiaux est regardée comme un point inhérent à cette stabilité, elle est donc pleinement acceptée. Les liens familiaux se transforment, mais les

contacts avec les parents n'en restent pas moins maintenus. Cette stabilité du placement est parfois envisagée sous d'autres aspects que les relations familiales, notamment en ce qui concerne la scolarité, les liens amicaux et l'entourage de l'enfant. Une proximité géographique est alors privilégiée.

Dans les travaux espagnols, les deux critères d'évaluation, la permanence et la stabilité du placement, sont aussi mis en avant comme des éléments favorables au placement. Les travaux espagnols s'accordent sur plusieurs points. Comme nous l'avons vu, il existe moins de ruptures de placement lorsqu'il s'effectue chez un proche. Montserrat souligne que cette différence provient du fait que l'enfant est accueilli directement chez le proche (2006, p.370). En effet, les enfants accueillis chez un proche n'ont que très rarement connu une autre forme de placement. Il est souligné que dans la majorité des cas, les enfants sont accueillis très jeunes (Del Valle et Bravo, 2003 ; Montserrat, 2006 ; Del Valle *et al.* 2008). Les placements chez un proche sont plus longs que les placements dans les familles non-apparentées. Del Valle note cependant que les interruptions de placement proviennent le plus souvent de décisions des services sociaux, et ce dans les deux formes d'accueil familial (Del Valle, 2009, p.157). La permanence et la stabilité du lieu d'accueil de l'enfant sont ainsi envisagées comme des facteurs de bien-être de l'enfant. Par la suite, les études anglaises et espagnoles s'accordent sur le fait qu'il existe une plus forte coopération entre les proches et les parents lorsque le placement se fait chez un proche. Cependant comme l'a souligné Joan Hunt, lorsqu'il y a des ruptures celles-ci sont plus fortes puisqu'elles coupent les relations avec tout un côté de la famille (Hunt, 2009). Dans cette perspective, Carme Montserrat note que la majorité des conflits proviennent des désaccords entre les parents et les proches, notamment autour de l'éducation de l'enfant (Montserrat, 2014).

En résumé, les chercheurs anglais et espagnols mettent en avant les effets favorables de l'accueil chez un proche. Cependant, dans leurs analyses, l'approche psychologique prédomine. Ainsi les relations familiales ne sont étudiées que sous l'angle des bienfaits et du bien-être de l'enfant. Principalement, c'est autour des visites et des contacts entre les enfants et les parents que se focalisent les études. Les relations ne sont analysées ni sous l'angle des solidarités familiales, ni sous celui de la parentalité. Ce concept n'est mobilisé que lorsqu'il s'agit de mesurer les risques d'une « mauvaise éducation », et ce dans la perspective d'une reproduction familiale. Dans ces études, le placement n'est jamais considéré comme une mise en pratique d'un partage des fonctions parentales entre parent(s) et accueillant(s). Néanmoins,

la recherche d'une permanence pour le placement ouvre la réflexion sur cette question. Ainsi, il émane de ces lectures une plus grande facilité à penser ce qu'Agnès Fine définit comme la pluriparentalité (Fine, 2001) sans pour autant l'évoquer en ces termes.

3.4 Des préconisations sur les besoins des proches

Enfin, comme bon nombre de travaux anglo-saxons et espagnols, les résultats des recherches s'accompagnent de préconisations. Ainsi, Joan Hunt déduit de ses travaux la nécessité d'un accompagnement au début du placement chez un proche. Durant cette phase, l'accueillant cumule les difficultés matérielles de l'arrivée de l'enfant et les émotions liées à la crise à l'origine du placement. Les entretiens menés avec les proches indiquent qu'ils sont peu informés des aides disponibles. Les membres de la parenté qui assurent la garde de l'enfant énumèrent certains besoins :

- une assistance financière immédiate en lien avec le logement et ses transformations nécessaires,
- des informations, des conseils, un soutien juridique pour connaître et faire valoir leurs droits dans le système de protection sociale,
- des aides concrètes en matière de baby-sitting, de loisirs, de moments de répit,
- des services de conseils ou de soins pour faire face aux problèmes de comportements ou aux problèmes émotionnels de l'enfant,
- le besoin de parler avec des pairs et de pouvoir parler avec un interlocuteur professionnel, qu'ils souhaitent différent du référent de l'enfant.

Enfin tous les auteurs s'accordent à souligner que les politiques différentes en termes d'accompagnement et de soutien financier selon les territoires ont des répercussions sur le déroulement du placement.

Les résultats des diverses études espagnoles pointent toutes le manque de programmes d'accompagnement et de soutien financier aux familles, quelle que soit la région. Trois catégories de besoins ont été distinguées : autour de l'accueil et de ses particularités, autour des relations éducatives et enfin autour du soutien personnel et social aux proches accueillants. Les travaux espagnols insistent particulièrement sur la précarité économique des proches comme un facteur pouvant aggraver les situations familiales, voire interrompre le placement. Les proches accueillants perçoivent une aide financière différente selon les régions, mais qui n'est pas détaillée dans les études. Au-delà de l'aspect matériel, les divers

travaux montrent l'absence d'information et de formation sur le rôle d'accueillant. Les études en psychologie mettent particulièrement en avant le manque de formation des accueillants pour faire face aux difficultés de comportement des enfants ayant subi un traumatisme. Comme nous l'avons remarqué, l'accueil chez un proche en Espagne semble peu encadré par les services sociaux. Dans nos références, il apparaît à plusieurs reprises que l'accueil chez un proche est considéré comme la forme la plus « naturelle » pour protéger l'enfant (Del Valle, 2009, p.37 et 40). Ce constat est à mettre en relation avec les devoirs et obligations supposés des familles envers leurs membres. Cependant, comme nous l'avons précédemment soulevé, ces éléments ne sont pas analysés sous cet angle. L'objectif d'une relation stable avec un adulte de la famille élargie n'est pas énoncé de la sorte en France où c'est au contraire l'importance du maintien des liens avec les parents qui prévaut. Par ailleurs, la principale difficulté pour la comparaison entre la situation française et celle des pays voisins repose dans l'organisation du système de protection de l'enfance et l'importance de la professionnalisation des métiers de la petite enfance et du travail social, comme nous l'avons vu en distinguant assistants familiaux et proches accueillants. Cependant, les travaux anglais et espagnols permettent, en raison de leurs limites notamment, d'amorcer des premiers questionnements.

4 Pour conclure, quelques questions de départ

Le premier constat à retenir porte sur la rareté des recherches françaises sur ce sujet, à la différence de l'Angleterre et de l'Espagne où les recherches sont plus développées. Néanmoins ces travaux sont réalisés dans une perspective d'évaluation des dispositifs et restent très imprégnés de psychologie. L'approche sociologique y est peu présente, il est en de même pour la France, où l'accueil n'est pas envisagé sous l'angle des interactions entre les différents acteurs du placement. La seule étude française réalisée à ce jour a pour intérêt principal de caractériser les familles concernées (parents, enfants et proches) et d'évaluer les besoins en termes d'accompagnement des proches.

Notre thèse a pour objectif de compléter cette description des familles concernées par ce type d'accueil. Quelles sont les familles concernées ? Qui sont les enfants, les parents et les proches concernées ? Quelles sont les caractéristiques de l'accueil ? Quelle est sa durée ? Quelles modalités d'intervention accompagnent cette mesure ? Mais le cœur de notre approche se focalise sur les relations entre les différents acteurs du placement.

Si un certain nombre d'enfants peut être accueilli par un proche de manière informelle, nous donnerons, pour des raisons d'accès au terrain, la priorité aux accueils formalisés par l'officialisation de la garde attribuée au proche. Cette recherche a pour objectif d'aborder la place des institutions (travail social, justice) au sein de la famille. Il s'agit ainsi d'interroger une intervention institutionnelle dans un contexte familial spécifique. En effet la décision judiciaire, quand elle est accompagnée d'une mesure d'aide éducative, fait entrer des professionnels du travail social dans une famille d'accueil. Ce professionnel vient alors non seulement s'assurer de la mise en place de la mesure, de la qualité des liens maintenus avec les parents d'origine, mais également de la qualité de l'éducation reçue dans le cadre de cet accueil.

Dans le cas de l'enfant placé chez un proche, il semble pertinent d'interroger ces proches accueillants sur leur adaptation et sur leurs besoins pour faire face à l'éducation de l'enfant. Quel est le point de vue des proches accueillants sur l'intervention des travailleurs sociaux ? Les parents et les proches ont-ils le sentiment d'être soutenus ? Quelles seraient leurs éventuelles attentes en termes d'accompagnement social ? Dans cette optique, il s'agira également d'analyser le regard de professionnels du travail social et de la justice sur des familles. Ces questionnements renvoient à la conception d'un « bon parent » dans notre société. Cette représentation est mise à l'épreuve dans les relations entretenues entre l'institution et le proche ayant la garde de l'enfant. Dans ce contexte, notre intérêt porte aussi sur les répercussions de cette institutionnalisation sur les liens familiaux. Le passage devant le magistrat marque une nouvelle étape dans la répartition des rôles familiaux, puisque la prise en charge quotidienne de l'enfant est confiée au proche. Ce constat permet également de souligner que le placement chez un proche met en exergue ce qui est considéré comme relevant des devoirs ordinaires de la famille à l'égard de l'enfant. De la sorte, être un proche des parents et/ou de l'enfant suppose une solidarité familiale, et notamment une gratuité du travail parental accompli.

Cette remarque renvoie à la prise en charge d'un problème public par des aidants désignés comme « naturels ». La question du placement de l'enfant peut être envisagée comme le relais ou le transfert d'une prise en charge publique à une prise en charge privée, familiale. Dans cette perspective, nous nous intéresserons au parcours au sein de la protection de l'enfance avant le placement de l'enfant chez un proche. L'enfant accueilli a-t-il été placé avant ? Dans

un autre lieu ? Était-il concerné par des mesures d'intervention sociale ? Si, oui, les intervenants du travail social avaient-ils connaissance de l'entourage élargi de l'enfant ? Les proches sont-ils présents auprès de l'enfant avant l'institutionnalisation de l'accueil ? Plus largement, il s'agira de savoir comment le placement chez un proche a été proposé et décidé. Mais il s'agira aussi de comprendre la place de l'accueil de l'enfant au sein de l'entourage de l'enfant. Quelles sont les relations entretenues entre les proches accueillants et l'enfant, mais aussi avec ses parents ? Pouvons-nous parler d'entraide, de solidarités familiales pour ce qui concerne ce type d'accueil ? Que produit l'accueil sur les relations entre les différents acteurs impliqués (parents, proches, enfants) ?

Florence Weber évoque « la force du quotidien » pour ce qui concerne la prise en charge de l'enfance et du vieillissement (Weber, 2003, 2005, 2013). Dans la même lignée, Agnès Martial montre dans son étude sur les familles recomposées que le quotidien partagé et la co-résidence sont des éléments créateurs de liens entre le beau-parent et l'enfant (Martial, 2000). De même, Anne Cadoret observe la création de liens nouveaux dans les situations de placement en famille d'accueil (Cadoret, 1995). Dans le cas des enfants confiés chez un proche, comment les liens existant sont-ils transformés ? Quels liens se créent à travers le partage du quotidien ? L'évolution éventuelle des liens avec les parents biologiques est également interrogée, d'autant plus que la demande de placement peut émaner des proches accueillants. Il s'agit alors de questionner la représentation du parent en tant que tel. Dans cette perspective, la thèse questionne la nature des liens créés entre le proche accueillant et l'enfant accueilli, mais aussi entre le proche accueillant et l'institution, le proche accueillant et les parents biologiques.

Ces premières questions de départ ont structuré les points d'ancrage de notre thèse qui sont le champ du travail social, celui des solidarités familiales et, enfin celui de la parentalité. La notion de parentalité reste le fil directeur de notre thèse, puisqu'il s'agit d'appréhender son partage dans les situations de placement au sein de la parenté, et ce dans un contexte d'intervention des travailleurs sociaux. Comment la parentalité est-elle appréhendée dans le champ du travail social ? Pouvons-nous parler de parentalité à contrôler ? De parentalité contrôlée ? Qu'en est-il lorsque nous croisons le prisme des solidarités familiales avec celui de la pratique de la parentalité ? Pouvons-nous parler de parentalité déplacée dans les situations d'accueil chez un proche ? Ce type de placement peut-il être pensé en termes d'un partage de parentalité ? Dans ce cas, quelles places accorder aux « parents en plus » (Fine,

1998) ? Notre thèse propose de croiser le champ de la parentalité avec celui de la protection de l'enfance sous l'angle du partage de la parentalité et non plus seulement de son contrôle ou de son soutien.

Chapitre 2 – Approche multiples autour de la parentalité

Une partie de l'enquête *Biographies et entourage* intègre la pluralité des figures parentales en cherchant à savoir si « d'autres personnes [ont joué] un rôle parental » auprès des enquêté-e-s avant l'âge de quinze ans (Lelièvre et *al.*, 2012). Sur les 2830 personnes interrogées ayant eu moins de quinze ans entre 1930 et 1965, un cinquième mentionne au moins une figure parentale, autre que les parents biologiques. Éva Lelièvre, Géraldine Vivier et Christine Tichit identifient de la sorte 803 personnes ayant joué un rôle parental dans l'enfance ou l'adolescence des enquêté-e-s : principalement des femmes (67%) et le plus souvent apparentés à l'enquêté (63% de grands-parents parmi les 84% apparentés) (*ibid.*, p.72). Cette vision rétrospective sur l'enfance met en avant d'autres figures parentales, au-delà des parents biologiques. L'identification d'une figure parentale s'effectue selon deux critères : la force du lien affectif et l'exercice des fonctions pratiques de la parenté²².

Dans notre thèse, l'accueil de l'enfant par un proche renvoie à ces situations observées par Éva Lelièvre, Géraldine Vivier et Christine Tichit. Un enfant est pris en charge par un proche de son entourage, qui exerce alors les fonctions pratiques de la parenté. Dans ce contexte, nous faisons l'hypothèse que ces situations conduisent à l'instauration de configurations familiales particulières. Notre recherche s'imprègne des travaux qui, en sociologie de la famille et en anthropologie de la parenté, ont montré la diversité des formes de familles²³. Qu'elles soient adoptive, recomposée, homoparentale, monoparentale, les manières de faire famille mettent en évidence la multiplication des figures parentales ainsi que la dissociation entre liens biologiques et rôles parentaux. Dans la lignée de ces travaux sur les nouvelles formes de famille, nous supposons que les situations d'accueil chez un proche déplacent et partagent la parentalité entre différents adultes. Par conséquent, l'accueil de l'enfant créerait des situations familiales complexes où le proche pourrait tenir une place de « parent en plus » (Fine, 1998) ou en remplacement auprès de l'enfant. Nous supposons que cette place se construit à la fois dans le partage de la résidence et du quotidien, mais surtout dans la pratique du rôle parental par les proches, et ce dans la durée. Ainsi, notre intérêt porte à la fois sur les liens de parenté et sur la mise en pratique de la parentalité.

²² Nous précisons les fonctions pratiques de la parenté selon la définition d'Esther Goody (1982) dans la section 3.1 de ce chapitre (p.93).

²³ Nous pensons par exemple aux travaux d'A. Fine (1998 et 2001) ; A. Martial (2000) ; Y. Bettahar et D. Le Gall (2001) ; I. Leblic (2004) ; M. Gross (2005) ; F. Weber (2005).

Néanmoins, les situations d'accueil de l'enfant observées s'effectuent dans un cadre particulier, celui de la protection de l'enfance, puisque la thèse porte sur des situations d'accueil chez un proche, accompagnées d'une mesure judiciaire et/ou sociale. Dans ce cas, la mesure d'aide éducative fait entrer des professionnels du travail social dans une famille, et plus largement l'État dans le fonctionnement familial. Les professionnels viennent alors non seulement s'assurer de la mise en place de la mesure, de la qualité des liens maintenus avec les parents d'origine, mais également de la qualité de l'accueil reçu chez les proches, comprenant la garde, l'éducation, les échanges affectifs et les soins quotidiens. Au travers de ces différents objectifs, le travail social met en avant les compétences et attitudes parentales attendues. Il s'agit ainsi de décrire et comprendre ce qui se joue dans les situations d'accueil où des formes de partage de parentalité peuvent apparaître. Quels regards les professionnels du travail social et de la justice portent-ils sur ces situations familiales ? La pratique marginale de l'accueil chez un proche confronte les travailleurs sociaux à la famille élargie et à des accueillants non professionnels, apparentés à l'enfant. Dans ce placement atypique, nous formulons l'hypothèse que les pratiques professionnelles doivent s'adapter : les travailleuses sociales doivent faire avec des accueillants non-professionnels et apparentés à l'enfant.

L'originalité de notre démarche consiste donc à observer et à décrire des situations familiales prises en charge dans le cadre de la protection de l'enfance qui organise l'intervention de professionnelles dans l'intimité de l'espace familial. Ainsi, notre thèse s'inscrit dans les débats actuels autour de la parentalité et son apport est double. Il s'agit à la fois d'analyser le partage de parentalité dans le cadre de la protection de l'enfance, mais aussi d'examiner le placement de l'enfant sous l'angle anthropologique du partage de la parentalité : quelles sont les places possibles pour des personnes exerçant des fonctions parentales ? Comment croiser le champ de la protection de l'enfance (sous la forme du placement) et l'idée de parentalité(s) partagée(s) ?

Dans cette perspective, nous nous sommes d'abord intéressées à la question de la parentalité dans le champ du travail social, et particulièrement au sein de la protection de l'enfance, dans lequel la notion de parentalité renvoie, le plus souvent, aux compétences parentales. La première section de ce chapitre appréhende « la parentalité comme une catégorie de l'action publique », pour reprendre les termes de Michel Chauvière (2008). Nous aborderons ainsi l'étiquetage des parents désignés comme défaillants par la protection de l'enfance. Dans ces

conditions, il s'agit de trouver dans la parenté des ressources disponibles pour gérer un problème social. Dans la seconde partie, nous analysons l'accueil de l'enfant au prisme des solidarités familiales. Enfin, dans la troisième section, nous traiterons de la parentalité dans une approche anthropologique afin de penser le placement de l'enfant sous l'angle du partage de la parentalité, en termes de pluriparentalité.

1 Travail social et famille : des parentalités contrôlées

Depuis les années 90, la notion de parentalité prend de l'ampleur dans le discours politique et social, et marque une nouvelle manière de considérer le fait parental, avec au centre la relation parent-enfant. Dans l'action sociale, c'est la référence majeure en ce qui concerne les publics précarisés et la politique familiale (Neyrand, 2011, p.7). Selon Claude Martin, la parentalité permet « de désigner la fonction et les pratiques parentales, mais surtout de qualifier un nouveau « problème public » ». Ainsi, il considère que « l'apparition d'une nouvelle notion dans le débat public est généralement le signe d'un processus de construction d'un problème public nouveau » (Martin, 2003, p.12). C'est dans cette perspective que nous appréhenderons d'abord le terme de parentalité.

1.1 La parentalité comme problème public

Les discours médiatiques et politiques portent tantôt sur des parents indignes, tantôt sur des enfants incivils, délinquants. Dans les deux cas, ils mettent l'accent sur les carences éducatives des parents, qui sont toujours placés en position de responsables, de coupables. Ce double discours est fortement présent dans l'histoire de la protection de l'enfance, comme nous l'avons montré dans le chapitre 1. Les discours oscillaient entre une enfance en danger, à protéger et une enfance dangereuse, à contrôler pour protéger la société. Cette approche persiste dans la protection de l'enfance actuelle, et notamment au travers de la publication consécutive de deux textes de loi le 5 mars 2007. Ces deux lois visent à la fois la protection de l'enfance et la prévention de la délinquance juvénile²⁴. Une fois de plus, les politiques à l'égard de l'enfance oscillent entre prévention et punition. Dans les deux cas, la responsabilité est renvoyée à l'environnement familial, et plus particulièrement aux parents. Les grandes lois

²⁴ Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

sur la protection de l'enfance attestent de la mise sous tutelle des familles qui s'orientent vers un travail de socialisation parentale, d'éducation des parents²⁵.

Michel Chauvière montre que l'aide à la parentalité est devenue une « catégorie d'action publique à part entière », une nouvelle référence depuis la seconde moitié des années 90 (Chauvière, 2008). Il renvoie notamment aux rapports du Gouvernement (1997, 1998), à la création d'une délégation interministérielle à la Famille (1998) ainsi qu'à l'essor des Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) à partir de 1999. Ainsi, la parentalité « possède un double statut politique : c'est une responsabilité individuelle qu'il revient plus que jamais aux autorités de rappeler et de soutenir, et c'est aussi une responsabilité collective qu'il leur faudrait mieux structurer et animer » (*ibid.*, p.17).

À partir de ce constat, Michel Chauvière réfléchit à l'émergence de « la parentalité comme catégorie de l'action publique ». Cette émergence s'inscrit dans un courant plus large de transformations sociales et juridiques autour de la famille, dès 1970 avec la loi sur l'autorité parentale et des droits de la famille au sein des services de protection de l'enfance, avec notamment le rapport Bianco-Lamy en 1980 et la loi de 1984. « [U]n espace social pour la parentalité [...] [est fabriqué] dans la dernière décennie [2010]. Cette parentalité institutionnalisée est d'abord une norme morale considérée comme quasi naturelle, justifiée prioritairement par l'enfant qu'elle couvre, lui-même considéré comme un investissement affectif et matériel majeur pour ses géniteurs/parents. Mais elle est également une norme d'intervention collective mise en œuvre par différents réseaux d'acteurs de la société civile (administrations, associations et professionnels) dont les pouvoirs publics centraux et *a fortiori* les autorités locales sont normalement garants, tout en exerçant dans ce domaine un légitime pouvoir d'exiger, de surveiller, voire de punir » (*ibid.*, p.21). Dans cette perspective, de nouveaux dispositifs sont mis en place dans l'objectif de soutenir les parents dans leurs rôles éducatifs, en particulier les familles dites en difficulté. En effet, un texte interministériel de 2001 pointe l'attention particulière à porter à certaines situations familiales :

- « - aider et accompagner les familles en conflit, en voie de séparation ou séparées, dans l'intérêt des enfants ;
- veiller à favoriser l'exercice équitable et responsable de la coparentalité, dans toutes les situations familiales : rôle et présence effective de chaque

²⁵ Nous renvoyons aux références mobilisées dans la première section du chapitre 1 (p.28).

parent, incitation au partage de la charge quotidienne de l'enfant, actions d'information et de sensibilisation des parents sur les droits et les devoirs constitutifs de l'autorité parentale ;

- aider les familles à prendre en charge les situations concernant plus particulièrement les préadolescents et les adolescents, y compris les plus sérieuses, par exemple en amont de certaines procédures (judiciaires et disciplinaires) »²⁶.

Jacques Faget a ainsi mis en évidence une nouvelle volonté institutionnelle basée sur l'écoute entre pairs, la prise en compte des parents et de leur entourage²⁷. Mais ce changement d'approche fait ressortir « une nouvelle police des familles » qui « passe d'un contrôle imposé à un contrôle négocié » (Faget, 2001, p.87). En effet, ces différentes approches renvoient aux responsabilités que les parents doivent endosser à l'égard de leurs enfants, mais aussi à la posture qu'ils doivent adopter dans les interventions sociales dont ils font l'objet. Dans ce sens, les parents doivent devenir partenaires des professionnels impliqués dans ces interventions. À défaut, les mesures peuvent être renforcées, voire judiciairisées. Les actions sociales à l'égard des parents oscillent ainsi entre deux positions clairement mises en évidence par plusieurs travaux en sciences sociales : le soutien et le contrôle des parents (Neyrand, 2011 ; Martin, 2014).

1.2 La parentalité, objet d'un paradoxe normatif

Cette double conception pose un paradoxe normatif dans la nomination et la prise en charge des dysfonctionnements familiaux : d'un côté les institutions politiques et administratives ont la capacité d'imposer leur vision, et de l'autre les différents acteurs sont considérés comme des partenaires. Partenariat et injonction sont au cœur des pratiques d'aide et de soutien aux parents. Gérard Neyrand explique la montée des attentes sociales envers les parents par un triple processus : « la fragilisation de la position parentale », « l'étirement de la période passée par les enfants au domicile de leurs parents » et « la valorisation continue de l'enfance depuis au moins un demi-siècle » (Neyrand, 2015, p.281). De ce fait, le nouveau principe de gestion des relations familiales repose sur « l'intérêt supérieur de l'enfant », une notion dont

²⁶ Circulaire n°2000-150 du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents.

²⁷ Après l'essor des dispositifs de soutien à la parentalité, nous pouvons aussi souligner le développement de la médiation familiale ou encore des conférences de famille qui tendent vers la mobilisation de la famille dans la prise de décisions en cas de problèmes familiaux.

les contours sont particulièrement flous et imprécis. Ce paradoxe normatif amène les professionnels intervenant auprès des parents à être confrontés à des injonctions contradictoires.

Comme l'écrit Gérard Neyrand, « [l]a situation de la parentalité est donc éminemment paradoxale, génératrice de tensions particulièrement fortes dans le secteur social, tensions qui renvoient à la place centrale prise par le fait parental dans le discours et la pratique sociale de gestion du privé et d'encadrement de la socialisation des enfants » (Neyrand, 2011, p.12). Deux logiques d'action dans les politiques sociales de la famille se mettent en place : un « désir de soutien » (politique de coéducation) et « une volonté de contrôler » (politique de dénonciation de la démission parentale). Déjà dans les années 70, Jacques Donzelot avait décrit « ce double mouvement d'incrimination et de valorisation de la famille. Suspectée de mal faire, la famille est en même temps érigée en condition exclusive du bien-être de chacun, finalisée comme lieu du véritable bonheur, de la réussite des enfants, de la réalisation de soi » (Donzelot, 1999, p.26). La famille est à la fois identifiée comme première source d'épanouissement des individus, mais aussi première coupable en cas d'échec et donc première responsable de problème sociaux.

Gérard Neyrand analyse cette position ambiguë de la parentalité au sein des logiques d'interventions sociales et revient sur le regard ambivalent porté sur le rôle attribué aux parents. Deux interprétations du rôle parental sont mises en tension dans les discours publics. La première considère l'éducation des enfants comme étant spécifiquement l'affaire des parents. Pour expliquer des comportements d'enfants jugés problématiques, les acteurs institutionnels parlent de démission parentale, de défaillances ou de carences parentales. C'est par exemple le cas dans des situations dites de délinquance juvénile. En réponse, la logique de gestion politique tente de corriger les dysfonctionnements de la parentalité. Les politiques familiales s'inscrivent ici dans une perspective de contrôle parental, pouvant aller jusqu'à la répression parentale (Neyrand, 2014, p.62). La seconde interprétation se construit autour de deux principes : l'impact de l'environnement et la coéducation. Mais surtout l'éducation est ici pensée « autant sociale que parentale. [...] Dans cette conception, l'État est le premier organisateur de la socialisation des enfants. Il en dresse le cadre, édicte les règles qu'elle doit suivre, et se positionne en dernière instance comme responsable de leur bonne observance, notamment au regard de celles qui en sont au fondement : l'interdit de l'inceste et de la maltraitance des enfants » (*ibid.*, p.63). Dans cette perspective, l'État institue les géniteurs de

l'enfant dans une place parentale et leur délègue l'autorité parentale qui recouvre diverses responsabilités éducatives. Si la mission éducative qui est confiée aux parents génère des comportements jugés défailants, hors normes, l'État est en mesure d'intervenir. Mais dans cette interprétation « l'insécurité civile générée par certains comportements agressifs, voire antisociaux, d'enfants élevés dans de telles situations, n'est – comme le montre bien Robert Castel – que la conséquence d'une insécurité sociale qui touche ceux que les circonstances de la vie ont le plus fragilisés » (*ibid.*, p.64). Dans cette perspective, la question de la construction sociale des risques familiaux se pose (Commaille, 2006 ; Cardi, 2015). Il nous semble alors que cette question est étroitement liée aux compétences parentales attendues.

1.3 La parentalité renvoyée aux compétences parentales

Catherine Sellenet souligne qu'« en protection de l'enfance [...] la question des compétences parentales, ou plutôt leur absence, occupe tout le terrain, car toute intervention est censée s'appuyer sur une évaluation des carences, ou des risques présentés par le milieu familial » (Sellenet, 2009, p.97). Elle montre comment, à l'image de l'usage du concept de compétences professionnelles introduit dans le champ du travail lors d'une période de chômage, celui de compétences parentales apparaît dans un contexte de crise des instances éducatives. Elle appréhende ainsi l'usage des compétences parentales comme « une tentative d'individualiser les problèmes éducatifs » et renvoie la responsabilité sur l'individu (*ibid.*, p.102), le traitement de la situation repose ainsi sur ses épaules. De cette manière, la notion de compétences parentales s'inscrit dans un cadre d'attentes normatives de la part des professionnels de l'enfance. À partir de l'analyse de dossiers en protection de l'enfance entre 2000 et 2015, Pierrine Robin et Dalila Cabantous ont montré « que les ressources parentales peuvent être multiples, leur appréhension par les professionnels s'opère sous la forme d'un glissement ou d'une réduction à la capacité à « collaborer » avec les services sociaux et à « adhérer » à l'aide » (Cabantous et Robin, 2016, p.61). Ainsi, les ressources parentales sont occultées en premier lieu par la relation établie entre le(s) parent(s) et les professionnels. Il semble alors que la première des compétences parentales soit celle de collaborer avec des professionnels. Cette collaboration passe par l'acceptation de la place des professionnels, de leur impulsion à intervenir, et donc à changer la situation jugée problématique. La collaboration sous-entend la responsabilisation des individus face à leurs difficultés.

Ainsi, l'approche en termes de compétences parentales va de pair avec le processus de psychologisation de la société (Castel, 1981, 2008), notamment de l'intervention sociale. Ce processus renforce les logiques de responsabilisation de l'individu (ici, des parents), notamment avec le développement de nouveaux métiers axés sur les relations familiales. « Ces professionnels ont manifestement joué un rôle croissant dans la construction des références et des normes en matière de rôles parentaux. Ils participent à déterminer à la fois les objectifs à atteindre, les méthodes et les échelles de performance parentale. On parle ainsi de plus en plus souvent des « compétences parentales », voire du « métier de parent », un peu comme s'il était possible désormais d'identifier le niveau d'aptitude de chaque parent dans sa mission socialisatrice, et en conséquence, de diagnostiquer l'incompétence parentale, la défaillance, voire l'irresponsabilité » (Martin, 2003, p.13)²⁸. En effet, dans les interventions sociales, « il est bien plus facile de stigmatiser les traits de personnalité engendrés par un environnement hostile et insécure que de s'attaquer aux carences de cet environnement et aux raisons de cette insécurité » (Neyrand, 2014, p.65). Pour Claude Martin « ce dont on [entend] peu parler [en ce qui concerne la parentalité], c'est des conditions concrètes d'exercice de la fonction parentale, des inégalités de condition, d'emploi, de temps disponible, etc. » (Martin, 2003, p.29). Ces propos tenus en 2003 sont encore d'actualité, malgré l'existence de nombreux travaux en sciences sociales sur ces questions. Claude Martin pointe ainsi la différence entre la parentalité et les conditions d'exercice, conditions concrètes, quotidiennes, dans lesquelles se réalise la relation parent-enfant (*ibid.*, p.30), mettant l'accent sur la « condition parentale » davantage que sur la parentalité (*ibid.*, p.54).

Dans cette perspective, ce sont les conditions d'existence, et non plus des caractéristiques liées à l'histoire familiale et à la psychologisation des relations familiales, qui doivent être mises en avant. En posant le problème en termes de conditions parentales, ou de conditions d'existence des parents, il s'agit alors de prendre en compte les inégalités sociales dans le vécu de la parentalité. En effet comme le rappelle Michel Chauvière, la parentalité au sein des politiques familiales « sert en grande partie à masquer la réalité des rapports sociaux et surtout les origines économiques et politiques des fragilités et des précarités contemporaines, dont les

²⁸ En sociologie, Séverine Gojard parle de « métier de mère » (2010). Elle montre qu'il s'agit en effet d'un travail réalisé par les parents, et surtout par les mères. Nous ne remettons pas en cause cette notion de travail parental, mais il nous semble important de pointer les ambiguïtés sous-jacentes de celle-ci et notamment à ce qu'elle peut faire référence dans le champ du travail social.

groupes familiaux cumulent évidemment les effets, sans toujours bien être capables par eux-mêmes de les amortir, et *a fortiori* de les réduire » (Chauvière, 2008, p.27).

Comme le rappelle Delphine Serre, « l'encadrement des familles est une activité de classification et d'interprétation qui distingue les situations familiales acceptables et celles considérées comme problématiques et devant être corrigées. La définition de ces situations de désordre familial repose sur un ensemble de critères, de normes, de raisonnements, qui orientent la perception des assistantes sociales et leur permettent d'interpréter tel ou tel événement, telle ou telle parole tenue par un parent ou un enfant » (Serre, 2009, p.14). Dans cette perspective de catégorisation, il nous semble que l'usage du terme de compétences parentales permet de distinguer les « bonnes » pratiques, des « mauvaises ». La notion de parentalité n'est alors bien souvent que renvoyée à ce domaine de compétences faisant d'un individu un « bon parent », et ce dans un discours de protection de l'enfance mettant en avant l'intérêt supérieur de l'enfant.

En partant de l'article 375 du code civil, la question des places de chacun se pose entre État et famille : qui délègue à qui ? Émilie Potin insiste sur le fait que l'enfant protégé l'est « en tant que membre d'une société qui se protège elle-même afin de faire respecter ses normes et ses valeurs, les droits et les devoirs de ses membres » (Potin, 2011, p.116). Elle distingue ainsi deux types d'intervention de l'État : celles au nom de l'intérêt de l'enfant qui ne s'accordent pas nécessairement à l'avis des parents et celles qui assistent davantage les parents au sens d'un accompagnement à la parentalité. Elle distingue « l'intervention » de « l'accompagnement ». Dans les deux cas, « la mesure est garante de pratiques familiales normatives » (Potin, 2011, p.116) : il s'agit bien de défendre un intérêt commun et non individuel. « C'est-à-dire qu'au-delà de la protection de l'enfant, la mesure protège la famille en tant qu'instance construite en fonction de normes et de valeurs. » (Potin, 2011, p.116). Émilie Potin montre qu'un contrôle social des familles se met en place au travers des mesures de protection de l'enfance qui proposent un cadre éducatif normé, censé garantir l'évolution des enfants en tant que futurs citoyens dans un cadre jugé favorable. Dans cette perspective la protection de l'enfance assure le maintien de l'ordre social et une forme de sécurité publique (Potin, 2011, p.117). « Le lien générationnel parent-enfant n'est pas l'objet principal à protéger. Si celui-ci met en cause la sécurité de l'enfant et de l'ordre social, il sera invité à se délier – souvent de manière peu explicite avec le temps, la distance, la disqualification » (Potin, 2011, p.117). Cette approche fait par exemple écho aux travaux qui relèvent le lien

étroit entre ordre familial et ordre social (Schultheis et *al.*, 1997 ; Commaille, 2002, Cardi, 2015). Dans cette perspective, Coline Cardi mentionne par exemple la circulaire de mars 1999²⁹ : « La famille est le premier lieu de construction de l'enfant et de transmission des valeurs et des repères, et de ce fait, elle joue un rôle fondamental dans la cohésion sociale ». La famille est ainsi rendue responsable, au travers de l'éducation des enfants, d'une partie de l'ordre social (Commaille, 2002). Les « risques familiaux » peuvent devenir des risques sociaux pour les individus les plus vulnérables (Schultheis, 1997), et inversement, des risques sociaux, comme le chômage, peuvent venir fragiliser les configurations familiales (Commaille, 2002). La boucle semble ainsi bouclée entre ordre social et ordre familial. La surveillance se resserre donc sur les parents et l'éducation donnée aux enfants. Les parents sont à la fois cibles et partenaires des politiques mises en place. De cette manière, la protection accordée aux parents (sous forme d'aide financière, éducative, etc.) engendre aussi un contrôle et donc d'une normalisation des comportements parentaux. Dans cette conception en termes de risques sociaux, les risques familiaux sont marqués par une différence de classe (Commaille, 2006). Les interventions sociales et judiciaires touchent davantage les familles populaires que les autres familles. Ces familles sont alors pensées, perçues, comme « des familles à risque » pour l'ordre social. Elles sont rendues responsables des désordres sociaux mettant en avant l'idée d'une parentalité en crise, avec des parents maltraitants et/ou démissionnaires. Les risques familiaux sont aussi marqués par une différence de sexe, puisque le soutien et le contrôle s'adressent en premier lieu aux mères comme le montre Coline Cardi (2010). Dans ses travaux, elle met en évidence les différences de traitement des pères et des mères au sein de dispositifs d'action sociale en direction des familles. Elle remarque, par exemple, que dans les documents transmis à des juges pour enfants, l'essentiel des propos concerne les mères, et ce même lorsque les pères sont présents au domicile (*ibid.*, p.37). Dans cette perspective, l'image de « mauvaise parent » pèse davantage sur les mères que sur les pères, avec notamment la prédominance de la « mauvaise mère » (Cardi, 2007). Cette figure féminine renvoie à différentes formes de déviance aux normes de parentalité : de la toute-puissance maternelle à l'abandon de l'enfant. Ainsi, les mères sont les premières visées par les interventions sociales et judiciaires qui les rendent coupables des désordres familiaux, traduits en risques sociaux.

²⁹ Circulaire n°99-153 relative aux réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP).

Dans ce contexte, le placement peut être considéré comme une des formes de gestion de ces parentalités désignées comme défaillantes. « Le placement, qu'il soit choisi par les parents ou contraint, participe à une mise en accusation des capacités parentales » (Potin, 2009). Cette mesure de protection de l'enfance marque les défaillances parentales désignées par les services de protection de l'enfance. Elle renvoie les parents à leurs « incompétences parentales » dans l'éducation des enfants. Quelle(s) parentalité(s) vivent-ils lorsque leur enfant est placé ? Quelle(s) parentalité(s) pour les parents d'enfants placés ?

1.4 Parents d'enfants placés : une parentalité hors de l'ordinaire

Comme l'écrit Catherine Sellenet : « Être parent constitue l'une des facettes de l'identité, une facette importante, parfois la seule lorsque l'identité professionnelle vient à manquer ou est durablement absente. Être parent est alors le seul statut valorisé, le seul statut peut-être à revendiquer » (2007, p.31). Le placement de l'enfant vient alors confisquer ce statut social, parfois ultime pour certains parents en situation de vulnérabilité. L'identité de parent « ordinaire » est retirée en même temps que l'enfant. De cette manière, « la mesure de placement situe les parents à côté d'une parentalité ordinaire » (Potin, 2011, p.131).

Une parentalité à côté de l'ordinaire, tout d'abord parce qu'il s'agit d'une parentalité sans enfant. Les parents d'enfants placés n'ont plus la garde de leur enfant, ne vivent plus avec lui, ne partagent plus son quotidien, ne décident plus directement pour lui. Cette expérience des parents est particulièrement sensible dans les placements d'enfants en bas âge (Aranda, 2019). Ainsi Vanessa Stettinger parle de « non-parents » pour désigner des parents d'enfants placés, qui se sentent écartés, dépossédés, de leur rôle de père et de mère (Stettinger, 2019). Cette dépossession émerge notamment d'un sentiment d'éloignement : un éloignement physique de leur enfant, un éloignement renforcé par le temps (et la durée incertaine du placement), mais aussi un éloignement des normes dominantes de parentalité. Cet écart aux normes multiplie les obstacles à franchir pour les parents, les poussant à se désengager dans la vie de leur enfant. Les objectifs et les pratiques des services de protection de l'enfance finissent par déposséder et décourager certains parents. Ainsi, leur parentalité est hors de l'ordinaire puisqu'elle est encadrée et contrôlée par des travailleurs sociaux, à la différence d'une parentalité « ordinaire » qui reste sous la responsabilité unique des parents. Avec une mesure comme le placement, les parents désignés comme défaillants dans l'éducation de leur enfant se confrontent à des professionnels reconnus comme compétents dans le champ du savoir

éducatif. Deux mondes sociaux se font face, où les pratiques, les manières de faire et d'être diffèrent. Les négociations autour du placement sont biaisées d'avance puisque « la relation d'aide s'inscrit dans le face-à-face du parent « défaillant » et du professionnel « qui sait », garant de la maîtrise des nouvelles normes du « bien éduquer », entre celui qui se fait aider et celui qui aide, entre ceux qui doivent se mettre à nu (livrer son histoire familiale, ouvrir son logement...) et ceux qui pénètrent le privé des autres » (Potin, 2011, p.128).

Dans ce rapport de force biaisé, Carl Lacharité décrit trois formes de déni induites par la captation institutionnelle. Tout d'abord le déni d'expérience renvoie à l'expérience des familles, qui est soit considérée comme une source de nuisance à éliminer, soit comme une simple information. Ensuite, le déni de la reconnaissance suppose une forme de subordination sociale dans le sens où les parents ne sont pas considérés comme des pairs, créant un déséquilibre par rapport aux responsabilités envers l'enfant. Enfin, le déni de réflexivité désigne la relation reposant sur des jeux de langage, dont les professionnels ont le contrôle (ce qui est bien, ce qu'il faut faire, etc.) et se centre sur les besoins de l'enfant (Lacharité, 2015, p.43). Selon lui, le concept de vulnérabilité qui sert à désigner institutionnellement la situation des parents sert aussi à construire « un regard formel » centré sur « les manques, les creux, les vides, les failles et les lacunes [des familles] » (Lacharité, 2015, p.43). Dans un tel contexte, la parole des enfants et des parents est constamment déplacée, éloigné de leur expérience. Seuls certains aspects de la vie familiale correspondant aux normes de protection de l'enfance, comme le parcours au sein de l'institution, sont retenus par les travailleurs sociaux. Les seuls aspects de la vie familiale captés sont ceux pour lesquels il existe un cadrage institutionnel possible. L'encadrement des parents oublie donc une certaine partie de l'environnement et de l'expérience des parents d'enfants placés. Ils ne sont qu'en partie pris en compte, mais c'est bien sur ces aspects qu'ils sont renvoyés à leurs défaillances.

Au-delà de « faire avec » les travailleurs sociaux, les parents doivent surtout faire « dans leur sens ». Dans cette perspective, leur parentalité est contrainte. « L'expérience du travail à trois autour du placement est fonction de deux éléments fondamentaux : le parent est jugé par l'institution capable d'exercer un rôle autour de l'enfant et le parent est respectueux des règles imposées de manière unilatérale par l'institution. Le jeu de négociation dépend de la place que chacun confère à l'autre. Il serait faux de croire que ces places peuvent être équivalentes tant le rôle et le statut de chacun instaurent une forme de hiérarchie dans les places occupées : l'un des acteurs est accompagné, l'autre est accompagnant » (Potin, 2011, p.127). C'est donc

dans une négociation imposée que les parents doivent prendre place. Leur parentalité est alors contrainte par l'institution.

Dans cette perspective, Émilie Potin développe l'idée de deux pôles entre lesquels se situent les parents : « le parent combatif » et « le parent passif » (Potin, 2011, p. 127). Ces deux figures parentales ne comprennent que les parents ayant reconnu leurs difficultés, ayant donc accepté de faire avec l'institution. Il s'agit de parents pour qui la relation avec les travailleurs sociaux se situe du côté de l'accompagnement. Ainsi, le parent combatif est convaincu de l'importance de son rôle auprès de son enfant et de ses compétences, il veut améliorer la situation. À l'inverse, le parent passif ne se sent pas légitime pour agir, il délègue ou laisse aux travailleurs sociaux le soin de décider à sa place. Ces deux figures parentales opposées, elles s'inscrivent dans une relation basée sur l'acceptation de l'aide demandée ou imposée. Qu'en est-il pour les parents qui ne sont ni en demande, ni dans l'acceptation ? La place des parents au sein de la protection de l'enfance semble faussement restreinte à deux possibilités : accepter les normes institutionnelles ou les refuser. Dans ce dernier cas, les parents sont considérés comme « incapables » à la fois d'éduquer leur enfant mais aussi de « faire avec » l'institution. Malgré cette disqualification parentale, ils doivent rester parents. Néanmoins, certains s'y refusent. Dans cette perspective, Vanessa Stettinger décrit certains parents d'enfants placés comme des « non-parents ». Soumis aux fortes injonctions institutionnelles et face à cette disqualification en tant que parent, ces derniers se désengagent auprès de l'enfant placé (Stettinger, 2019). Cette figure de « non-parents » confronte alors les professionnels de la protection de l'enfance à la question de la substitution parentale.

Au sein de la protection de l'enfance, l'utilisation de ce concept renvoie au risque principal à éviter pour les services de protection de l'enfance. Ce risque de substitution fait écho à l'éviction de la place des parents régulièrement soulignée dans des rapports sur les services de protection de l'enfance (rapport Bianco-Lamy, 1980 ; Naves-Cathala, 2000). Nous avons décrit dans le chapitre 1 la mise en place progressive du système de protection de l'enfance français. La première moitié du XX^e siècle a été celle d'une politique de substitution en ce qui concerne les mesures de placement : les parents jugés irresponsables de leurs enfants doivent être remplacés par d'autres pour garantir la « bonne » éducation des enfants. Les placements massifs chez une nourrice correspondent à cette politique. Un tournant est amorcé dans les années 1970-1980 avec la mise en place des mesures d'aides éducatives à domicile. Nous passons d'une politique de substitution à une politique supplétive. L'idée de substitution fait

référence à une substitution binaire, remplaçant la famille d'origine par une autre (le plus souvent la famille d'accueil).

Le concept de suppléance familiale s'oppose à celui de substitution. La suppléance renvoie à l'appui apporté à un moment donné aux parents. Dans cette approche, des professionnels soutiennent les parents dans l'éducation de l'enfant, sans pour autant les remplacer. Paul Durning a largement contribué à la diffusion du concept de suppléance familiale, qu'il définit comme « l'action auprès d'un mineur, visant à assurer les tâches d'éducation et d'élevage, habituellement effectuées par les familles, mise en œuvre partiellement ou totalement hors du milieu familial dans une organisation résidentielle » (Durning, 1986, p.102). Ce concept émerge dans le champ de l'éducation familiale que Paul Durning présente d'abord comme une activité parentale. Il s'agit de « l'action d'élever et d'éduquer un ou des enfants mise en œuvre, le plus souvent, dans les groupes familiaux par des adultes, parents des enfants concernés » (Durning, 1999, p. 36). Il faut ainsi distinguer une activité, des acteurs et un contexte. Il se réfère notamment à la définition de l'éducation donnée par Émile Durkheim (1922)³⁰. L'éducation familiale est ensuite une pratique sociale. En plus de l'activité sociale évoquée ci-dessus, elle comprend en tant que pratique sociale, « l'ensemble des interventions sociales mises en œuvre pour préparer, soutenir, aider, voire suppléer les parents dans leur tâche éducative auprès de leurs enfants » (Durning, 1999, p.38). Sont ici distinguées « l'éducation ou formation parentale, les interventions socio-éducatives en direction des parents et la suppléance familiale » (Durning, 1999, p.39). La suppléance familiale renvoie aux situations où l'enfant n'est pas élevé par ses parents mais par des professionnels qui assurent son éducation au sein d'organisations de suppléance familiale (service de placement, internats, etc.)³¹. Ces situations ne prennent pas en compte les situations où l'éducation de l'enfant est assurée par des accueillants non professionnalisés, comme c'est le cas dans les situations d'accueil chez un proche. Ces dernières viennent ainsi questionner les pratiques au sein de la protection de l'enfance. Où se situe alors la place du proche accueillant qui est à la fois celui qui vient en aide (qui accueille, et rend service aux services sociaux en mettant à

³⁰ « L'éducation est l'action exercée par les générations adultes sur celles qui ne sont pas encore mûres pour la vie sociale. Elle a pour objet de susciter et de développer chez l'enfant un certain nombre d'états physiques, intellectuels et moraux que réclament de lui et la société politique dans son ensemble et le milieu spécial auquel il est particulièrement destiné. Il résulte de la définition qui précède que l'éducation consiste en une socialisation méthodique de la jeune génération » (Durkheim, 1922, p.9).

³¹ Sur la suppléance familiale voir aussi les travaux de Nathalie Chapon-Crouzet concernant les placements en famille d'accueil (2005).

disposition une place pour l'enfant) mais qui n'est pas professionnel, nécessitant parfois une aide, un support ? Il en va de même pour ce qui concerne les normes et conceptions éducatives. En effet, si l'accueil de l'enfant leur a été confié, cela suppose qu'ils ont été jugés capables d'apporter une « bonne » éducation. Nous pouvons alors supposer qu'ils se sentent plus proches des normes éducatives dominantes, et donc plus proches des travailleurs sociaux. Les proches accueillants semblent alors être dans une situation d'entre-deux, entre les parents et les professionnels. Dans cette perspective, l'appréhension des relations entre professionnels et famille doit dépasser une conception dyadique de celles-ci. Dans les situations d'accueil, il ne s'agit pas de professionnels face à des familles, et inversement, mais davantage d'une triade composée d'un travailleur social, des parents et du proche. Cette triade gravite autour de l'enfant et de sa prise en charge quotidienne. Dans ce cadre, nous pouvons nous demander si la reconnaissance de la place des parents peut être remise en cause à la fois par les travailleurs sociaux et par les proches. Cette reconnaissance par le proche peut alors être validée ou non par les professionnels, mettant ainsi en scène des enjeux autour du rôle parental.

Néanmoins peu de travaux abordent la question de l'entourage familial des enfants placés. L'étude menée par Pauline Kertudo, Régis Sécher et Florence Tithrend compte de l'invisibilité et la méconnaissance de l'entourage familial par les professionnels de la protection de l'enfance (Kertudo et *al.*, 2015)³². Pour eux, ces deux éléments « participent de la déconsidération sociale des populations pauvres et de la non prise en compte de leurs potentialités dans l'éducation de leurs enfants. [...] il semble que le placement survisibilise les parents, et, ce faisant, renforce une déconsidération sociale et accélère un processus de marginalisation entamé depuis plusieurs années » (Kertudo et *al.*, 2015, p.81). Ainsi, la non prise en compte de l'entourage familial de l'enfant placé resserre l'étau autour des parents et déconsidère l'entourage familial comme une ressource possible pour élever l'enfant. La stigmatisation qui touche les parents semble se répercuter sur leur entourage, et peut peut-être expliquer le peu de recours au placement chez un proche. Dans ce sens, l'accueil chez un proche questionne la protection de l'enfance dans sa délégation de la garde de l'enfant. En confiant l'enfant à un membre de son entourage familial, nous pouvons imaginer que l'État a

³² Pauline Kertudo (responsable d'études au sein de FORs-Recherche sociale), Régis Sécher (docteur en sciences de l'éducation et ancien éducateur spécialisé) et Florence Tith (chargée d'études à FORs-Recherche Sociale) ont mené une recherche pour l'Observatoire National de la Pauvreté et de l'Exclusion Sociale (ONPES) sur « l'entourage familial des enfants placés dans le cadre de la protection de l'enfance ».

recours aux solidarités familiales dans la prise en charge d'un problème social dont il n'a pas (ou plus) de solutions adaptées, ou du moins les moyens financiers d'en assumer la charge.

2 Des solidarités familiales ? Une forme de partage de parentalité qui reste à concevoir

Les situations d'accueil chez un proche déplacent la prise en charge quotidienne de l'enfant du domicile des mère et/ou père à celui d'un autre adulte, apparenté ou non. Comme nous l'avons déjà souligné, les situations d'accueil enquêtées mettent en avant la présence de proches apparentés à l'enfant, et en particulier celle des grands-parents. La prise en charge de l'enfant par un proche apparenté fait écho sur bien des aspects à la prise en charge des personnes âgées dépendantes au sein de leur parenté. Ainsi, le placement d'un enfant chez un proche questionne la place « d'aidant » au sein de la parenté, qui s'oppose à la figure de l'aide professionnelle. Les termes d'aidants « familiaux », « informels », « profanes » ou encore « naturels » témoignent de la diversité des acteurs familiaux dans la prise en charge d'une personne dépendante et de la difficulté à les caractériser³³. Principalement, ces termes désignent une personne de l'entourage, le plus souvent familial, qui aide une personne adulte en situation de dépendance, généralement liée au vieillissement, à la maladie et/ou au handicap (Weber, 2010). Cette ressemblance avec le statut d'aidant au sein de la famille rapproche l'analyse des situations d'accueil de l'enfant de la question de la prise en charge intrafamiliale par des proches accueillants. Néanmoins, très peu de travaux sur les solidarités familiales ont considéré les situations d'accueil d'un enfant chez un proche comme l'activation d'une entraide familiale.

Plusieurs travaux menés sur les solidarités familiales se consacrent principalement à décrire et analyser les processus d'échanges au sein de la parenté, le plus souvent entre ménages indépendants³⁴. Certains auteurs s'accordent à penser que les solidarités familiales, très actives, se concentrent autour de différents temps de vie : la garde ponctuelle des jeunes enfants par les grands-parents, les aides au départ des jeunes adultes du domicile parental et la prise en charge des personnes âgées dépendantes. La plupart des études menées décrivent un

³³ Voir par exemple les travaux de Geneviève Cresson qui parle de « travail profane de soins et de santé » et de « production familiale de soins et de santé » (2006).

³⁴ Pitrou (1978) ; Déchaux (1995 et 2007) ; Kaufmann (1996) ; Weber (2003).

de ces moments, mais très rarement la prise en charge quotidienne d'un mineur hors du domicile du père et/ou de la mère. En effet, les analyses se basent sur les différentes manifestations des solidarités (fréquence, formes et contenus, signification), qui se concentrent surtout autour du couple parent-enfant. Même si les travaux redonnent une place à la famille élargie, cette dernière ne s'étend généralement pas au-delà des relations entre grands-parents et petits-enfants, qui restent des formes d'entraide d'un ménage à l'autre (les grands-parents aidant les parents dans la prise en charge de l'enfant). L'accueil de l'enfant par un proche permet de faire un pas de côté et de questionner l'approche des solidarités familiales, en se décentrant d'une entraide entre ménages.

Dans cette perspective, il nous paraît pertinent de questionner l'accueil chez un proche sous l'angle des solidarités familiales pour plusieurs raisons. D'abord, parce qu'il existe une charge potentielle pour les proches, comme dans les situations des aidants familiaux qui prennent en charge des proches dépendants, le plus souvent des proches âgés. Ensuite, appréhender l'accueil de l'enfant par les proches comme relevant des solidarités familiales permet de questionner l'organisation et le fonctionnement des échanges au sein de la parenté. Enfin, l'accueil de l'enfant peut être considéré comme une situation particulière d'entraide au sein de la parenté où se partagent des activités parentales. Ainsi, nous verrons que la prise en charge d'un enfant par un proche souligne la force des liens intergénérationnels tout en les transformant.

2.1 L'accueil de l'enfant, une charge familiale ?

Florence Weber étudie la question de la dépendance des personnes âgées et le rôle d'aidant familial (Weber, 2010). Elle présente deux configurations possibles au travers de l'aide familiale : « le parent piégé » et la mobilisation de plusieurs parents vivants (conjoint-e-s, enfants, etc.). Pour les premiers, un seul parent se trouve confronté à la survenue de la dépendance, et n'a pas « d'autre choix que celui de se comporter en « bon parent » [...] au risque de s'épuiser à la tâche, ou d'assumer la honte attachée à l'abandon d'une personne âgée dépendante en la plaçant en institution » (Weber, 2010, p.144). Les seconds organisent un « ordre de mobilisation » qui « laisse ouverte la possibilité d'une aide multiple provenant de personnes non-cohabitantes » (*ibid.*, p.145), et un fonctionnement en maisonnée (Weber 2002). Dans les deux cas, les proches de la personne dépendante sont confrontés aux institutions de prises en charge. Se trouvant sous le regard des institutions, les proches doivent

faire face à différents rappels à l'ordre, à la fois matériels (financiers) et moraux. Ce « rappel à l'ordre moral de l'aide familiale » (*ibid.*, p.148) se construit sur un ensemble de normes véhiculées par les professionnels qui prescrivent aux proches de tenir la bonne place, autrement dit : proposer une prise en charge bien-traitante, sans pour autant empiéter sur l'espace d'intimité de la personne aidée.

En mobilisant la notion de solidarités familiales pour l'étude de notre objet, nous avons été confrontées à la prédominance des travaux sur l'aide apportée aux personnes âgées. S'est alors posée la question de la différenciation entre les deux prises en charge : d'un côté des personnes âgées dépendantes, de l'autre des enfants, dépendants en raison de leur minorité. En effet, les enfants sont placés en situation de dépendance en raison de la distinction entre minorité et majorité légale. La notion de dépendance de l'enfant est reliée à sa catégorie d'âge, à la différence des personnes vieillissantes, où dépendance et vieillissement ne sont pas forcément liés. Des personnes âgées peuvent ne pas être dépendantes à la différence des mineurs, toujours considérés comme dépendants. La seule possibilité pour un mineur de ne plus être considéré comme dépendant (de l'autorité parentale) est l'émancipation, qui ne peut avoir lieu qu'à partir de seize ans.

Dans cette perspective, Isabelle Mallon distingue d'un côté le travail parental envers les descendants, et de l'autre, l'aide familiale apportée aux ascendants dépendants. Elle met en avant l'assimilation commune du soin apporté aux deux catégories d'enfants et d'adultes dépendants, en soulignant « un effet miroir » inversé où « les valeurs accordées au travail [peuvent] objectivement apparaître comme identique aux deux âges, dans les pratiques de soin, dans les services matériels rendus, dans le soutien moral ou encore dans la charge mentale de la surveillance ou de la bienveillance », autrement dit, « un travail parental à rebours » (Mallon, 2009, p.33). Des injonctions normatives touchent à la fois le travail parental à l'égard d'enfants et l'aide apportée aux personnes âgées dépendantes, les deux registres étant soumis au regard institutionnel. Malgré des similitudes fortes, elle met en avant deux types de distinctions à faire entre les deux catégories d'âges. Une première distinction relève du temps dédié aux soins aux enfants et aux personnes âgées. Pour Isabelle Mallon, les enfants vivent le plus souvent sous le même toit que leurs parents, rendant ainsi l'aide continue, à la différence des soins aux personnes âgées qui peuvent être plus épisodiques ou sur le court terme. L'auteure insiste particulièrement sur la distinction à faire quant à l'organisation même des soins en raison de l'ordre normé, chronologique de l'enfance à la

différence des aléas et imprévus du vieillissement. Selon elle, les parents peuvent davantage s'organiser, planifier et faire appel à différentes structures. Il nous semble que les placements d'enfants interrogent cette idée d'ordre de l'enfance. En effet, les parcours d'enfants pris en charge par la protection de l'enfance se détachent d'une chronologie normée de l'enfance. La séparation de l'enfant et de ses parents en est le premier exemple. Dans ce sens, il nous semble qu'Isabelle Mallon n'inclut dans sa notion de travail parental que des situations où les enfants sont pris en charge par leurs parents, ce qui n'est pas le cas dans notre étude. La distinction proposée par Isabelle Mallon aide à penser les différences entre deux types de prises en charge d'individus dépendants, mais nécessiterait de prendre en compte les différentes situations de prises en charge des enfants. De plus, son travail n'englobe pas des personnes-ressources autour de la prise en charge des enfants. La notion de travail parental ne comprend que le(s) parent(s) et l'enfant. Dans notre approche, nous considérons que le travail parental n'incombe pas seulement aux pères et aux mères des enfants, mais aussi aux personnes de l'entourage de l'enfant qui participent à son éducation.

La seconde distinction concerne le caractère systématique ou non de la prise en charge : « avoir un enfant implique un travail parental pour la quasi-totalité des parents, avoir des parents âgés n'implique pas nécessairement d'exercer un soutien en leur direction » (*ibid.*, p.35). De plus, elle pointe le devoir filial autour de l'aide apportée aux parents âgés dépendants, inscrit dans un ordre des générations et comme symbole de bonnes relations entre enfants et parents, stabilisant les places généalogiques : l'enfant adulte reste l'enfant du parent, et il ne prend pas sa place même en effectuant des pratiques de soins ou en ayant le sentiment de devenir parent de ses propres parents. Sur ce point, il nous semble qu'Isabelle Mallon n'inclut pas l'obligation alimentaire inscrite dans le droit qui s'applique à la fois aux descendants et ascendants³⁵. De plus cette distinction soulève la question du sentiment d'obligation familiale, en plus du devoir filial. Selon nous, ces questions n'apparaissent pas dans la distinction proposée par Isabelle Mallon parce qu'elle ne prend pas en compte la présence d'autres personnes de l'entourage dans la participation au travail parental comme, par exemple, des oncles et des tantes, ou des grands-parents.

En ce qui concerne la notion de sentiment d'obligation familiale, nous nous sommes appuyées sur les travaux de Claude Martin, qui revient sur les conceptions différentes des solidarités

³⁵ Articles 205 à 207 du code civil.

familiales (Martin, 2002). Il reprend les travaux d'Alan Walker, pour qui la construction de l'entraide ne se base pas seulement sur des interactions au fil du temps, mais aussi sur une construction idéologique. Il pense les solidarités familiales comme « une hiérarchie normative d'obligations collectives » (*ibid.*, p.66). Le rôle de l'État, d'un système de normes, d'une pression extérieure, est le cœur de ce qu'il propose de nommer « *familialism* ». Pour résumer, dans cette perspective, l'entraide familiale est conçue comme la norme d'« un rôle » à jouer au sein de sa famille. Claude Martin renvoie à l'exemple des cadres juridiques, comme l'obligation alimentaire. Il souligne que cette pression sociale diffère selon les milieux sociaux en mettant en avant la part de négociation et d'autorégulation qui varie selon les classes sociales. Il situe les solidarités familiales entre obligation et liberté, dans la perspective d'un processus d'individualisation (de Singly, 1993 et 1996). En effet, dans ses travaux, il montre que l'entraide est régulée par un « impératif d'autonomie » qui anime les échanges au sein de la parentèle (Martin, 2002, p.68). Cette autonomie se traduit notamment par le fait de ne pas se sentir obligé d'aider. Pour le dire autrement, « on aide d'autant plus ceux qui en ont le moins besoin » (Martin, 1995, p.63). Son analyse corrobore les travaux d'Agnès Pitrou (1978), tout en soulignant l'importance d'éviter le risque de dépendance créé par des aides inégales.

Dans l'étude des solidarités familiales et ses effets, Jean-Hugues Déchaux distingue les services matériels et les services relationnels (1994, 1995, 2007). Il définit trois catégories de services au sein de l'aide : domestique, réticulaire, financière. Il met l'accent sur le fait qu'un même type d'aide (matérielle ou relationnelle) peut avoir des effets différents pour le bénéficiaire : l'aide pallie une incapacité ou permet d'accéder à d'autres rôles sociaux. Agnès Pitrou avait proposé une distinction similaire entre : « l'aide de subsistance » et « l'aide de promotion » (Pitrou, 1978). Dans les recherches actuelles, la différenciation d'Agnès Pitrou est reprise sous les termes de protection et insertion. L'aide protège contre les risques de la vie sociale, l'aide insère dans l'environnement social. Jean-Hugues Déchaux insiste sur l'idée que la situation du bénéficiaire détermine la fonction de l'entraide et se situe entre deux pôles : assurée ou précaire. Dans une situation assurée, les solidarités familiales favorisent davantage l'insertion. À l'inverse si le bénéficiaire se trouve dans une situation précaire, l'entraide sera davantage une protection. Cette caractéristique du bénéficiaire révèle alors l'importance de l'appartenance de classe et des ressources mobilisables.

Dans ce contexte, le prisme des solidarités familiales permet de penser l'accueil de l'enfant comme une aide apportée à la fois à l'enfant, mais aussi aux parents. S'intéresser aux bénéficiaires peut inciter à regarder autrement les situations d'accueil chez un proche. De prime abord, le placement de l'enfant peut être appréhendé comme une aide apportée à l'enfant. C'est ici l'approche des services de protection de l'enfance qui se basent sur le principe premier de l'intérêt de l'enfant. Habituellement l'aide est centrée sur l'enfant, autour d'enjeux éducatifs où prédomine une grille de lecture psychologique. Dans une posture sociologique, le placement de l'enfant peut aussi être envisagé comme une aide fournie au(x) parent(s) par les proches. Le soutien peut aussi être apporté aux parents de l'enfant afin de les soulager dans la pratique quotidienne de la parentalité. L'aide est également appréhendée comme une aide simultanée à l'ensemble des membres de l'entourage pour éviter un discrédit associé au placement de l'enfant par les services sociaux. De ce fait, déplacer la question du bénéficiaire sur les parents permet d'élargir l'analyse de ces situations, notamment en y incluant les relations intrafamiliales. Différentes questions émergent ainsi sur les relations existantes et symbolisées dans l'aide apportée dans l'accueil de l'enfant. En prenant en charge l'enfant au quotidien, cette forme d'entraide intrafamiliale incite aussi à penser le partage de parentalité entre parents et proches accueillants.

Comme la prise en charge des personnes dépendantes, le placement de l'enfant peut activer une entraide familiale. Il s'agit de revenir sur cette idée de ressources familiales disponibles ou non, en se penchant notamment sur les personnes mobilisées ou non dans les solidarités familiales.

2.2 Les ressources familiales disponibles

Parmi les travaux sur les solidarités familiales, il nous semble que deux approches se distinguent dans leur composition et leur organisation. D'un côté se trouvent les travaux autour du concept de maisonnée, particulièrement développé par Florence Weber. Ce concept met en avant l'idée d'une prise en charge collective d'une cause commune. Face à cette idée d'une entraide axée autour d'un groupe, des travaux comme ceux de Francine Saillant et Renée B.-Dandurand mettent au contraire l'accent sur une individualisation des responsabilités. Dans leur approche, l'entraide repose sur un aidant principal (Saillant et Dandurand, 2002). C'est dans cette perspective que s'inscrit notre terrain comme nous le montrerons dans la suite de notre analyse.

Dans leurs travaux sur les soins aux personnes dépendantes, Francine Saillant et Renée B.-Dandurand mettent en avant la prédominance de proches parents dans la place d'aidant. Elles soulignent que les aidants hors de la parenté sont rares et davantage activés lorsque les liens familiaux sont absents. De plus, l'aide se concentre sur les liens de parenté du premier degré (entre époux ou entre enfants et parents). Dans cette perspective, les auteures parlent d'une « nucléarisation de l'aide et des soins aux proches ou d'un rétrécissement des responsabilités au sein de la parenté élargie » (*ibid.*, p.26). Elles pointent directement la question de l'implication des personnes, en questionnant la perception des aidant-e-s et aidé-e-s. La description du réseau de l'aidé-e (apparenté-e ou non) implique de nombreuses personnes et peut ainsi refléter une sociabilité élargie. Néanmoins, quand il s'agit de savoir qui participe activement à l'aide et aux soins, « le réseau se rétrécit comme peau de chagrin » (*ibid.*, p.27). Elles mettent en avant « l'individualisation de la responsabilité de l'aide » en distinguant le réseau large de sociabilité et le réseau, plus étroit, de solidarité. Pour elles, « [le don] est d'abord et encore familial surtout, dans un système de relations individualisées et sexuées. Il implique des relations familiales restreintes, inscrites dans l'alliance et la filiation, et cernées par un temps générationnel précis » (*ibid.*, p.28). Leurs analyses recourent celles de Josette Coenen-Huther et Jean Kellerhals (1996) qui rendent compte de la capacité d'aide limitée du réseau familial. Dans ce sens, nous pouvons nous interroger sur les ressources de solidarité disponibles lorsque le réseau de sociabilité n'est pas large et qu'il repose sur une seule personne, qui devient alors la ressource unique à mobiliser.

Florence Weber propose une autre analyse des réseaux de solidarités familiales. Elle décrit leur fonctionnement « en maisonnée », qu'elle définit comme « un groupe d'entraide mobilisé autour d'une cause commune et soudé par les liens économiques et quotidiens » (Weber F., 2002 ; Weber F., Gojard S., Gramain A., 2003). Elle insiste sur le fait que la maisonnée ne se pense pas nécessairement comme une cohabitation, et qu'elle peut comprendre des membres vivant à distance. Ce fonctionnement permet de penser les solidarités familiales en dehors du groupe de parenté, de sortir de l'exclusivité des liens de filiation, et de faire ainsi entrer des personnes non-apparentées dans l'entraide. Au début de notre thèse, cette proposition d'entraide collective nous a paru pertinente puisqu'elle élargit le champ d'analyse aux personnes non-apparentées impliquées dans l'entraide familiale. Dans cette même perspective, la prise en charge de l'enfant pourrait être assimilée à une « cause commune » autour de laquelle se mobilisent plusieurs personnes, apparentées ou non (Weber et *al.*, 2003).

Jean-Hugues Déchaux, tout en confirmant l'importance des travaux de Florence Weber, propose une description de l'organisation des solidarités familiales en cercles : le cercle restreint, intermédiaire et périphérique, qui se rapproche davantage de l'idée d'individualisation des responsabilités soulignées par Saillant et Dandurand. Ces cercles se distinguent en fonction de la densité des interactions entretenues entre les divers parents. Le cercle restreint est constitué des parents en filiation directe (père/mère, fils/fille). Dans le cercle intermédiaire, se retrouvent les germains (frères/sœurs) ainsi que les grands-parents et les petits-enfants (consanguins de rang deux). Enfin le cercle périphérique se compose des autres consanguins. Ici, Jean-Hugues Déchaux, à la différence de Florence Weber, se concentre sur le réseau égocentré de la parentèle. Il est important de préciser que cette structuration des solidarités familiales, selon Jean-Hugues Déchaux, est variable selon les événements, et qu'elle ne découle pas de droits et de devoirs impératifs. Individualisation de l'aide ou réseau d'entraide, de quoi est-il question dans les situations d'accueil enquêtées ? Qu'en est-il en ce qui concerne l'enfant confié ? L'aide apportée est-elle issue d'un groupe d'entraide ou repose-t-elle sur une personne-ressource ?

Au-delà de leur place au sein de la parenté, l'étude de la place des aidants a mis en avant certaines inégalités sociales dans les solidarités familiales. Loin de pallier les manquements de l'État et des solidarités publiques, les solidarités privées renforcent certaines inégalités sociales, notamment celle de genre et de classes sociales. Jean-Hugues Déchaux a montré par exemple que les échanges intrafamiliaux maintiennent, voire accentuent, les inégalités à la fois entre catégories sociales, de genre et entre générations (Déchaux, 1994 et 2011). Pour le reprendre, « on échange d'autant plus que l'on possède davantage » (Déchaux, 1994, p.89). Il traduit ainsi trois univers sociaux de l'entraide. Au sein des classes populaires, l'entraide financière est moins développée que l'entraide domestique et dépend beaucoup de la proximité géographique (Bonvalet, 2003). Dans les classes moyennes, l'entraide s'organise au sein de la famille nucléaire, dans des intérêts mutuels. Enfin dans les classes supérieures, l'entraide financière importante se cumule avec l'autonomisation des jeunes. Des réseaux d'entraide denses, basés sur une forte sociabilité hors de la parenté, visent à préserver la situation sociale de ces familles. « Au total, plus qu'elle ne corrige les clivages sociaux, l'entraide familiale tend à les accentuer. Elle pousse au repliement des milieux sociaux sur eux-mêmes, ce qui est très exactement l'inverse de la solidarité sociale » (Déchaux, 2007, p.211).

Les entraides familiales renforcent aussi les inégalités entre hommes et femmes, puisqu'elles reposent principalement sur les épaules de ces dernières³⁶. Au sein de ce cercle restreint de l'entraide, Francine Saillant et Renée B.-Dandurand soulignent que ce sont les femmes qui sont le plus souvent à la place d'aidant principal. Elles relèvent que même si les hommes aident, ils le font dans une moindre mesure. En plus d'une aide nucléarisée, elles caractérisent l'aide comme « féminisée » (Saillant et Dandurand, 2002, p.26). Au travers des solidarités familiales, s'expriment les questions de la division sexuée du travail domestique, sa reconnaissance et sa rétribution. Les différentes études s'accordent sur le rôle prédominant des femmes dans les échanges au sein de la parenté. Au travers des solidarités familiales, les femmes se trouvent sur-mobilisées, réassignées à l'univers domestique. Assimilées à une entraide « naturelle » et « spontanée », ces solidarités renvoient aux compétences qui seraient « l'affaire des femmes ».

Dans leur étude, Francine Saillant et Renée B.-Dandurand ajoutent que l'aide incombe, au sein de leur enquête, aux personnes de la parenté de plus de cinquante ans et plus, autrement dit de la « génération pivot » (Attai-Donfut, 1995). Ainsi, elles concluent que la systématisme de l'aide, sa constance, repose sur une catégorie de proches apparentés, ainsi qu'une classe de genre et d'âge. Dans cette perspective, il faut dès à présent souligner la prédominance des femmes dans le rôle d'aidant. La garde des enfants par exemple est exprimée comme « une affaire de femmes ». Qu'en est-il pour notre terrain ? Qui occupe la place de proche accueillant ? Qui sont les proches accueillants ? Les grands-parents sont-ils majoritaires ? Quelles différences peut-on observer selon les lignées ? Les résultats des études anglaises et espagnoles ainsi que ceux de l'étude réalisée en France présentés dans le chapitre 1, révèlent que les proches accueillants sont majoritairement des grands-parents, et particulièrement ceux de la lignée maternelle. Ce premier constat nous incite à nous pencher sur la place des grands-parents en termes d'aide intrafamiliale. Quand ils ne sont pas l'objet de l'aide, quelles places occupent les grands-parents dans les solidarités familiales ?

³⁶ Voir par exemple les travaux de Francine Saillant (1992) ainsi que ceux de Geneviève Cresson (1998 ; 2010) sur la part des femmes dans les soins de santé ainsi que ceux de Jean-Hugues Déchaux sur le renforcement des inégalités, notamment de genre, au travers des solidarités familiales (1994 ; 2009).

2.3 Les grands-parents et leurs petits-enfants

Dans notre thèse, nous cherchons à comprendre quels sont les liens des grands-parents avec les petits-enfants placés. Quelle(s) place(s) les grands-parents désignés comme proche accueillant occupaient-ils avant la décision de placement ? Des situations de garde ponctuelle se sont-elles transformées en une garde quotidienne et à temps plein ? Dans les situations enquêtées, les grands-parents des deux lignées sont-ils présents ? Les relations entre les différentes lignées relèvent-elles « d'une compétition souterraine » ? Dans cette perspective, nous accorderons un intérêt aux conditions de vie des proches et aux ressources disponibles. Ainsi nous analysons avec attention la place des grands-parents au sein de l'accueil de l'enfant. La naissance d'un enfant au sein d'une famille transforme les places de chacun et renvoie à un nouveau rang généalogique. Le parent devient l'adulte, ses propres parents sont relégués en seconde ligne. La place du grand-parent à l'arrivée de l'enfant est donc nouvelle au sein de sa parenté. Pour certains, l'entrée dans la grand-parentalité signifie un chevauchement des rôles de parents et de grands-parents. La question du « bon âge », ni trop jeune, ni trop vieux, se pose.

L'accueil de l'enfant peut reposer ces mêmes questions, de la même manière qu'il peut venir retransformer des liens et des places établis avec la naissance de l'enfant. Avec la prise en charge quotidienne de l'enfant, la place de grand-parent peut s'en trouver bouleversée. En effet, l'accueil suppose une prise en charge quotidienne de l'enfant, responsabilité perçue comme l'affaire spécifique des parents. Face à cette conception centrée sur les parents, il nous a semblé pertinent de revenir sur la place des grands-parents auprès de leur petit-enfant, mais aussi auprès des parents. Pour ce faire, nous avons mobilisés certains travaux réalisés en sociologie de la famille.

Tout d'abord, il faut rappeler comme l'ont fait Claudine Attias-Donfut et Martine Segalen, qu'ils auraient été les « grands oubliés » des sciences sociales (Attias-Donfut et Segalen, 2014). Vincent Gourdon parle quant à lui, non pas d'un renouveau, mais d'un changement de regard vis-à-vis des figures grands-parentales (Gourdon, 2012). En effet, les grands-parents ont toujours été présents au sein des familles, mais une transformation s'opère, notamment avec l'allongement de la durée de vie. À présent, l'image du vieillard dépendant et malade est attribuée aux arrière-grands-parents. Les grands-parents apparaissent dorénavant comme actifs et dynamiques. Cette image, notamment présente dans l'ouvrage de Claudine Attias-

Donfut et Martine Segalen, reste néanmoins à nuancer, notamment en fonction de l'appartenance sociale.

C'est ce que font par exemple Cornelia Hummel et David Perrenoud lorsqu'ils questionnent la « nouvelle » grand-parentalité, et en particulier cette image faussée de grands-parents dynamiques véhiculée dans les médias et centrée autour de l'idée de relations librement choisies entre les individus, même apparentés. Dans leur recherche, ils mettent en avant des expériences de la grand-parentalité plus complexes et variant selon les ressources mobilisables des individus. Ainsi, ils décrivent les grands-parents comme « des funambules inégalement équipés ». Ces derniers mobilisent différentes ressources dans leur relation avec leurs petits-enfants : des ressources matérielles, financières et de santé ; des ressources culturelles ; des ressources familiales et sociales ; des ressources relationnelles ; et des ressources symboliques (Hummel et Perrenoud, 2009, p.45). Ces ressources se répartissent inégalement selon les classes sociales, mais aussi entre hommes et femmes. « La nouvelle grand-parentalité, norme sociale largement diffusée et répandue, formulée dans un égalitarisme de principe naïf (tout le monde peut – doit ? – être un nouveau grand-parent épanoui), ne croise que très partiellement les expériences grands-parentales ordinaires. Elle occulte à la fois l'inégalité des ressources et la diversité des expériences en érigeant en modèle un type spécifique, socialement situé et non dynamique de rôle grand-parental » (*ibid.*, p.46).

Hummel et Perrenoud ajoutent que les grands-parents sont aussi des funambules dans leur rapport à l'éducation de leurs petits-enfants. Les grands-parents et les petits-enfants interrogés dans leur recherche rejettent une relation basée autour d'un rôle éducatif de la part des grands-parents. Même si la conception de l'éducation se restreint, dans leur enquête, au contrôle et aux punitions, le rejet d'un rôle éducatif est décrit comme un moyen de protéger, de préserver les relations entre grands-parents et petits-enfants, mais aussi entre grands-parents et parents. Le rôle éducatif est en effet perçu comme le centre des tensions et des conflits potentiels pouvant mettre en danger les relations avec les parents et donc avec les petits-enfants. Le rejet d'un rôle éducatif est aussi le rejet de toute responsabilité à l'égard de l'enfant. Le rôle des grands-parents est donc décrit comme un rôle d'équilibriste où ils doivent éviter d'en faire trop mais aussi trop peu.

Dans les situations d'accueil chez un proche, les grands-parents sont, au contraire, directement placés dans un rôle éducatif, avec des responsabilités à l'égard de l'enfant. La grand-parentalité vécue dans ces situations diffère largement de celle décrite par les grands-parents n'ayant pas la charge quotidienne de leur petit-enfant. Le silence éducatif n'est pas possible pour ces grands-parents en raison de leur place de proche accueillant. Dans cette perspective nous pouvons supposer que le rôle d'équilibriste se renforce ou se déplace entre deux pôles : ne pas être parent et rester grand-parent.

Par ailleurs, la diversité des figures grands-parentales est mise en évidence, notamment au travers de typologies de styles grands-parentaux. L'étude pionnière en 1964 de Bernice Neugarter et Karol Weinstein en dégage cinq : les grands-parents « éloignés » (*distant*), « formels » (*formal*), « réservoirs de sagesse » (*reservoirs of family wisdom*), « ludiques » (*fun seeking*) et « parents de substitution » (*surrogate*) (Attias-Donfut et Segalen, 2014, p.54). Leur typologie s'étend des grands-parents portant peu d'intérêt à leurs petits-enfants et n'ayant que de rares contacts, aux grands-parents qui remplacent les parents. Claudine Attias-Donfut et Martine Segalen remarquent que les styles grands-parentaux se sont néanmoins transformés. En comparaison avec la génération précédente, elles constatent une proximité affective nouvelle et des relations plus ludiques. Les grands-parents tiennent une place plus importante dans l'éducation de l'enfant, mais leur rôle reste néanmoins secondaire, mis en tension entre leurs désirs et les demandes de leurs enfants. Les grands-parents peuvent ainsi « refuser de s'engager », « répondre présents à l'appel » ou être « réparateurs ». Ces deux derniers termes font référence aux grands-parents qui assurent un soutien auprès de leurs enfants. Le plus souvent, il s'agit de garder les petits-enfants de manière plus ou moins quotidienne. Des grands-parents, surtout des grands-mères, assurent une fonction paraparentale en cas de crise familiale ou pour permettre à la mère d'avoir une vie professionnelle, ce qui renvoie à deux fonctions des solidarités familiales : protéger ou insérer (Pitrou, 1978).

Selon l'enquête « Modes de garde et d'accueil des jeunes enfants », réalisée par la DREES en 2013, les enfants sont gardés en premier par leurs parents, en second par un mode de garde institutionnalisé (assistantes maternelles ou établissement d'accueil) et en troisième, par les grands-parents (Villaume et Legendre, 2014). Dans le contexte français, après la garde principale par les parents, la garde des enfants repose sur des modes formels. Seuls 3% des enfants de moins de trois ans sont gardés principalement chez leurs grands-parents, de même pour les enfants de trois à six ans pour le temps après l'école. Néanmoins, des modes de garde

informels viennent le plus souvent compléter les premiers choix de garde, et dans ces cas, les grands-parents sont les premiers sollicités. En ce qui concerne les contrastes entre les lignées, les relations se situent entre concurrence et complémentarité, à l'image d'une « compétition souterraine » entre les grands-parents de lignées différentes (Attias-Donfut et Segalen, 2014, p.144). Dans ce cadre compétitif, la proximité géographique et la proximité sociale des familles sont des éléments à prendre en compte, de même que le rang de l'enfant en question. Claudine Attias-Donfut et Martine Segalen soulignent notamment l'importance du premier petit-enfant (2014, p.180).

Dans cette perspective, il nous semble important d'analyser la place de l'enfant accueilli au sein de sa lignée et de sa fratrie. Quel est son rang au sein de sa fratrie mais aussi au sein des autres petits-enfants présents ? Dans le cas de l'accueil d'un enfant, il sera intéressant de voir si le reste de sa fratrie est aussi placée et le lieu du placement. Si oui, est-ce que le placement se fait aussi au sein de l'entourage ? Chez le même proche accueillant ? Ou bien en dehors de la famille, en établissement ou en famille d'accueil ? Dans les situations d'accueil multiples de la fratrie, quelles sont les raisons qui ont motivé des lieux d'accueil différents ? Cela relève-t-il de la décision du proche accueillant ? L'accueil peut alors être questionné comme la mise en évidence d'un lien particulier de préférence à l'égard d'un des petits-enfants. La préférence à l'égard d'un enfant au sein d'une fratrie reste en effet inavouable pour les parents, mais possible pour les grands-parents. Le lien particulier établi entre un adulte et un enfant, quelle que soit sa place dans la parenté (petit-enfant, neveu, nièce, etc.), peut aussi être mis en évidence par l'étude des transmissions familiales. Par exemple, Blandine Mortain analyse dans sa thèse les différentes logiques de transmission des objets au sein de la famille, et propose une typologie des pratiques de transmission entre parents et enfants : le partage égalitaire, individualisé ou l'attribution traditionnelle où les aînés et les filles restent des enfants particuliers et l'attribution discrétionnaire (Mortain, 2000). Dans tous les cas, le principe d'égalité reste en toile de fond. L'idée principale qui prévaut est celle de l'égalité entre les enfants : « il faut transmettre la même chose à chacun de ses enfants, refuser les préférences, les logiques de rétribution ou de compensation, se méfier par-dessus tout des différences qui « *font des histoires* », etc. » (Mortain, 2011, p.11). Mais au travers des attributions discrétionnaires, Blandine Mortain met l'accent sur une préférence, illégitime, pour un des enfants. Elle souligne ainsi que ces attributions discrétionnaires (effectives ou seulement projetées) mettent en avant des différences entre enfants qui sont alors, encore plus que les attributions traditionnelles par rang et genre, « naturalisées [...] par le biais

d'argument psychologiques assez sommaires qui ramènent la proximité affective à une proximité de trait de caractère » (*ibid.*, p.16). Néanmoins, « tout est fait pour que ces dons ne soient pas perçus comme des transmissions volontairement inégalitaires » (*ibid.*, p.17). Ainsi, « les différences entre enfants ne sont acceptables ici que pour autant qu'elles paraissent naturelles et involontaires » (*ibid.*, p.17). En ce qui nous concerne, nous retenons qu'une préférence affichée pour un enfant de la parenté est une pratique dévalorisée, qui met en place des discours de légitimation. Comme le soulignent Claudine Attias-Donfut et Martine Segalen : « les grands-parents admettent souvent qu'il existe une différence dans leur lien affectif et leur discours se donne tous les moyens de légitimer cette préférence » (Attias-Donfut et Segalen, 1998, p.180). Si l'enfant accueilli a des frères et sœurs placés ailleurs que chez le proche, comment ces derniers légitiment-ils les raisons de l'accueil ? Dans cette perspective, l'élection affective au sein des liens de filiation, mais aussi les ressources financières disponibles pour prendre en charge un enfant, doivent être prises en compte. L'enfant accueilli est-il le premier à avoir été placé parmi sa fratrie ? Quelles sont les ressources des proches pour accueillir l'enfant ? Ces questions de recherches renvoient aux différences de traitement au sein des fratries, qui sont le plus souvent abordées sous l'angle des différences de parcours sociaux, mais surtout scolaires, entre les enfants d'une même fratrie. Par exemple, le niveau d'éducation des enfants dépend principalement de la position sociale des parents, mais les trajectoires scolaires sont directement impactées par le rang de naissance. Les aîné-e-s reçoivent plus de soutien scolaire de la part de leur parent, au détriment des plus jeunes. Néanmoins, il faut aussi souligner l'impact que peut avoir la taille de la fratrie, en particulier dans les familles populaires où l'implication des aîné-e-s à l'égard des cadets est notable (Wolff, 2012). Ainsi selon leur sexe, leur rang dans la fratrie et la taille de celle-ci, les enfants n'auront pas les mêmes ressources disponibles et mobilisées. S'intéresser à la place des grands-parents conduit aussi à s'interroger sur celles des petits-enfants.

En résumé, la place des grands-parents doit se tenir à juste distance entre deux extrêmes : le refus de cette place et l'accaparement d'un rôle parental. De cette manière, les normes de parentalité se projettent sur les grands-parents aussi bien en termes de distance éducative qu'en termes de préférence à l'égard de leurs petits-enfants. Une fois de plus, l'enjeu principal paraît se situer autour de la question des places de chacun vis-à-vis de l'enfant. Dans ce contexte, il nous semble que l'accueil de l'enfant par un proche crée une situation où l'attribution des places est ambivalente, imprécise au regard des normes de parentalité

véhiculées par les institutions. L'accueil de l'enfant suppose une prise en charge quotidienne, ainsi que la délégation du rôle éducatif et de responsabilités à son égard. Ce contexte met en évidence un partage de parentalité au quotidien, mais une parentalité qu'il faut alors replacer dans une approche anthropologique.

3 Parentalité, pluriparentalité, coparentalité

À propos de la notion de parentalité, Gérard Neyrand écrit : « tout le monde pense savoir intuitivement ce dont on parle quand on [l'] évoque, tant le terme est passé dans le langage des politiques, des journalistes, des travailleurs sociaux » (Neyrand, 2007). Selon lui, la parentalité fait partie des notions dont chacun semble détenir le sens. En effet, cette notion est régulièrement utilisée dans le champ du travail social et des politiques familiales, comme nous l'avons vu dans le premier point de ce chapitre. La définition qui en est faite renvoie la parentalité à un problème public lié aux compétences parentales jugées comme défaillantes. Il nous paraît cependant pertinent de revenir sur la définition de la parentalité que nous adoptons et qui en diffère. Une fois cette définition posée, nous verrons qu'il est possible d'envisager une parentalité partagée entre différents adultes. Pour étudier ce partage et caractériser les situations d'accueil, nous interrogerons les notions de pluriparentalité et de coparentalité.

3.1 La parentalité comme un ensemble de fonctions parentales

Plusieurs disciplines ont donné différentes définitions de la notion de parentalité dont l'anthropologie. Dans les travaux d'Esther Goody, la parentalité fait référence aux fonctions parentales, qui regroupent un certain nombre d'activités (physiques ou mentales) à l'égard d'un enfant. Elle est l'une des premières à décliner la parentalité en cinq fonctions parentales : procréer/engendrer ; doter l'enfant d'un statut dans la société civile et dans la parenté ; éduquer/nourrir ; assurer une formation et accompagner l'enfant jusqu'au statut d'adulte (être son tuteur) (Goody, 1982). Maurice Godelier en ajoute deux autres : « pour certaines catégories de parents [...] le droit et le devoir d'exercer certaines formes d'autorité et de répression » et l'interdiction pour certaines catégories de parents « d'entretenir des rapports sexuels avec cet enfant ou d'avoir avec lui d'autres formes intimes de comportements qui relèvent de la prohibition de l'inceste, ou plus généralement des mauvais usages du sexe »

(Godelier, 2010, p.305-306). Ces fonctions peuvent se répartir différemment selon le contexte institutionnel des sociétés. Selon Esther Goody, la parentalité est à mettre en lien avec la socialisation, comme étant avant tout une question de reproduction sociale : le renouvellement des membres d'une société se fait par l'accompagnement de l'enfant jusqu'à l'âge adulte.

Dans la lignée d'Esther Goody, nous considérons la parentalité comme un ensemble de fonctions parentales. Cette définition insiste sur le « faire parent », et non sur le processus psychique menant à l'état de parent. Maurice Godelier, reprenant les travaux d'Esther Goody, définit la parentalité comme « l'ensemble culturellement défini des obligations à assumer, des interdictions à respecter, des conduites, des attitudes, des sentiments et des émotions, des actes de solidarité et des actes d'hostilité qui sont attendus ou exclus de la part d'individus qui – au sein d'une société caractérisée par un système de parenté particulier et se reproduisant dans un contexte historique donné – se trouvent, vis-à-vis d'autres individus, dans des rapports de parents à enfants. Ces rapports diffèrent entièrement s'ils sont leurs parents en ligne directe ou en ligne collatérale, leurs parents par alliance ou par adoption, etc. Ces obligations et interdictions, ces comportements et ces sentiments attendus ou exclus de la part des individus en position de parents, sont donc étroitement liés à la nature même des rapports de parenté que ces individus représentent et reproduisent, et dépendent de la place que chacun occupe au sein de ces rapports, et qui change au cours de l'existence » (Godelier, 2010, p.305-306).

L'approche anthropologique permet d'appréhender la parentalité comme une série d'activités réalisées dans le but d'accompagner le passage d'un individu de la catégorie d'enfant à celle d'adulte. De plus, cette perspective, qui inscrit la parentalité dans le champ de la parenté, laisse entrevoir l'existence sociale d'adultes « en position de parents », sans pour autant que ces derniers soient reconnus comme tels dans des rapports de parenté. Pour le dire autrement, dans chaque société un système de parenté est mis en place et impose des fonctions aux individus qu'il englobe. Les fonctions de la parentalité sont associées aux systèmes de parenté.

Dans une autre dynamique, psychologues et psychanalystes définissent la parentalité comme un processus psychique qui mène à l'état de parent. Dans les années 90, un groupe de recherche conduit par Didier Houzel, et avec le soutien du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, s'est donné pour tâche de mieux comprendre les enjeux de la parentalité et a défini

la parentalité comme un processus autour de trois axes : l'exercice de la parentalité, l'expérience de la parentalité et la pratique de la parentalité (Houzel et *al.*, 1999)³⁷. L'exercice renvoie au sens juridique de l'exercice d'un droit qui englobe ici les droits parentaux : désignation du parent, exercice de l'autorité parentale, droit de filiation, transmissions, etc. L'expérience désigne l'expérience subjective qui serait impliquée dans l'état de parent. L'expérience de la parentalité correspond au « processus de parentalisation », c'est-à-dire aux transformations psychiques pour devenir parent. Enfin, la pratique de la parentalité équivaut aux aspects « objectifs » des fonctions parentales, les soins à l'enfant. Ces soins, désignés comme parentaux recouvrent à la fois des soins physiques et psychiques. L'articulation de ces trois niveaux d'analyse est le principal apport de cet ouvrage, où les dimensions sociologiques et anthropologiques sont peu prises en compte. Une fois de plus, la construction sociale de la famille n'est pas appréhendée (Bourdieu, 1993). Cet usage de la notion de parentalité est davantage axé sur l'être (parent) que sur le faire (parent), comme en témoigne la définition théorique de Martine Lamour et Marthe Baracco : « La parentalité peut se définir comme l'ensemble des réaménagements psychiques et affectifs qui permettent à des adultes de devenir parents, c'est-à-dire de répondre aux besoins de leur(s) enfant(s) à trois niveaux : le corps (les soins nourriciers) ; la vie affective ; la vie psychique. C'est un processus maturatif » (Lamour et Baracco, 1998, p.76). Cette définition est marquée par l'idée d'un processus psychique qui s'élaborerait depuis la conception de l'enfant jusqu'à son indépendance. L'idée de « phénomène naturel », associé aux liens de parenté, occulte ainsi la construction sociale de la parentalité. Cette approche fonctionne sur l'assignation de la prise en charge totale des enfants par les parents et occulte ainsi l'inscription de l'enfant dans d'autres rapports sociaux. Cette acception issue de la psychologie et de la psychanalyse imprègne les pratiques du travail social, davantage que la définition anthropologique de la notion de parentalité.

Dans notre société occidentale, les adultes placés en situation de parents correspondent aux liens de filiation de notre système de parenté. Ces derniers sont alors reconnus, juridiquement, comme père et mère de l'enfant. Françoise-Romaine Ouellette dans ses travaux sur l'adoption souligne que notre système de parenté bilatéral est un système de parenté exclusif qui place un enfant exclusivement en tant qu'enfant d'un père et d'une mère (Ouellette, 1998 ; Ouellette et Goubau, 2006 et 2009). Elle pointe ainsi les difficultés pour penser et reconnaître

³⁷ Didier Houzel est un pédopsychiatre et psychanalyste français, spécialisé dans la psychanalyse de l'enfance. Le groupe de recherche qui réunit regroupe des psychiatres, des psychologues, des juristes, des pédiatres, des professionnels de la petite enfance et des chercheurs en sciences de l'éducation.

une place aux « parents en plus » (Fine, 1998). L'adoption comme les évolutions des techniques médicales et des configurations familiales ont mis en avant la possibilité de dissocier procréation, engendrement et le fait d'être père ou mère. Au travers de ces nouvelles configurations familiales différents termes ont émergé autour de la notion de parentalité, comme ceux de monoparentalité, beau-parentalité, homoparentalité, pluriparentalité, coparentalité, etc.

Les nombreux travaux sur de nouvelles configurations familiales ont ainsi dissocié trois dimensions de la parenté : la parenté biologique, la parenté juridique et la parenté sociale (ou quotidienne). Florence Weber reprend ces trois dimensions en parlant du sang, du nom et du quotidien (Weber, 2005). Ces distinctions portent la question du nombre possible de pères et de mères, remettant en cause l'exclusivité de la filiation de notre système de parenté. Avec les diverses formes de parentalité, il apparaît que les fonctions parentales sont partageables entre différents adultes. Communément, les parents délèguent une part de leurs fonctions parentales à d'autres acteurs professionnels (délégation à l'école, aux établissements de garde, aux divers professionnels de l'enfance et de la famille, etc.). Au-delà de cette délégation commune, ces diverses formes permettent de penser la multiplication des figures parentales, et ainsi la possibilité pour un enfant d'avoir plusieurs adultes placés en situation de mères et de pères. Ainsi, le terme de pluriparentalité a été développé pour décrire des situations où plusieurs adultes, en position de parents, assument des fonctions parentales sans pour autant être reconnus comme tel socialement et juridiquement, dans le cas des beaux-parents par exemple.

Cette question de la reconnaissance se pose, notamment par la reconnaissance juridique d'une situation de fait qui exige la mise en application d'un droit, comme c'est le cas avec la notion d'autorité parentale et d'actes usuels. Derrière cette question de la reconnaissance se trouve celle des personnes pouvant décider pour l'enfant, puisqu'en effet toute décision sur un enfant exige l'accord des parents reconnus légalement. La complexité de ces situations apparaît dans la prise en charge quotidienne de l'enfant. Il s'agit avant tout de situations où les parents biologiques et juridiques de l'enfant se distinguent des parents sociaux, de ceux qui l'élèvent au quotidien. Les distinctions faites entre biologique et social par la notion de pluriparentalité pose ainsi la question « qui est parent ? »³⁸, ou plutôt qui peut être désigné comme tel. Dans

³⁸ Pour reprendre les termes Agnès Fine.

cette perspective, pouvons-nous parler de pluriparentalité pour ce qui concerne la prise en charge quotidienne de l'enfant par l'accueil de ce dernier ?

3.2 Pluriparentalité

Comme le soulignent Didier Le Gall et Yamina Bettahar dans l'introduction de l'ouvrage collectif *La pluriparentalité*, « l'émergence des pluriparentalités réinterroge certains liens familiaux au-delà de la famille conjugale » (Le Gall et Bettahar, 2001, p.13). Néanmoins, « qui peut être parent ? » reste une question axée le plus souvent autour du projet d'avoir un enfant, de devenir parent. Les situations d'adoption, d'homoparentalité et de beau-parentalité s'ancrent dans le projet d'avoir un enfant. Le projet de devenir père ou mère ne passe plus seulement par la participation à sa conception, mais par la participation à son éducation. Ainsi c'est davantage le désir d'avoir un enfant (à engendrer ou à éduquer) qui semble compter dans le fait de devenir père ou mère. Il s'agit le plus souvent de donner une place juridique au sein de la parenté, d'ouvrir la parenté de l'enfant, au-delà des questions du biologique, aux adultes qui ont le désir de participer à son éducation en tant que mère ou père. Dans ce sens, cette appréhension de la pluriparentalité élargit la réflexion sur le concept de pluriparenté reconnaissable à un enfant. Au-delà de la reconnaissance juridique de la mère et du père, vient s'ajouter la reconnaissance possible de plusieurs parents.

Cependant, une majorité de travaux aborde la pluriparentalité dans le cadre de la conjugalité, sans sortir de l'idée d'un couple parental, et en conservant parfois l'idée d'une exclusivité bilatérale, pour reprendre les termes de Françoise Romaine-Ouellette citée plus haut. Il s'agit le plus souvent d'un couple d'adoptants ou d'un couple homosexuel ayant le projet d'avoir un enfant. De même, les situations de beau-parentalité s'installent par le biais de la conjugalité, au travers des liens qui unissent l'un des père ou mère de l'enfant à un-e conjoint-e. Le partage de la parentalité est ici pensé au travers d'une recombinaison conjugale et fortement lié à l'une des figures parentales préexistante (le père ou la mère de l'enfant). La pluriparentalité questionne en effet les liens de filiation, mais reste souvent pensée dans le cadre de l'alliance, rejouant le cadre exclusif de notre système de parenté. Les liens de filiation se transforment, mais reposent le plus souvent sur les liens d'alliance et le projet d'un couple de devenir parent ou d'être reconnu comme tel, par exemple dans l'acquisition de droits aux beaux-parents. Seules les situations de monoparentalité pourraient être

appréhendées en dehors de l'alliance, dans le sens d'un projet d'enfant élaboré seul-e, d'une monoparentalité choisie ou du moins assumée.

Les situations de placement de l'enfant permettent de penser le partage de la parentalité en dehors d'un cadre de parenté ou de conjugalité. C'est en effet ce que montrent les rares études sur les familles d'accueil (Cadoret, 1995), en pensant la pluriparentalité en dehors de tout lien de parenté, et seulement basée sur un accueil familial, au sens de la protection de l'enfance, de l'enfant. Dans ces situations, les nourrices (aujourd'hui, devenues professionnelles de la protection de l'enfance sous le terme d'assistant-e familial-e) prennent en charge une partie des fonctions parentales : éducation et soin quotidien, transmissions de valeurs, etc. Ces fonctions leur sont déléguées par la protection de l'enfance. Dans certaines situations, un sentiment d'appartenance familiale se crée entre la famille d'accueil et l'enfant accueilli, construit sur le partage du quotidien et la durée longue (parfois toute l'enfance) du placement. Anne Cadoret met ainsi en évidence la création d'une parenté plurielle construite en dehors de tout lien de parenté et de projet de devenir parent pour un enfant. Ces situations diffèrent de notre objet d'étude où le partage de la parentalité s'effectue au sein des liens de parenté. C'est dans cette approche que réside l'enjeu de notre recherche où se croisent partage de parentalité et liens de parenté.

Dans les situations d'accueil chez un proche, nous pourrions parler de pluriparentalité dans le sens où les fonctions et pratiques parentales sont partagées entre différents adultes. Aux parents, reconnus comme géniteurs et responsables légaux de l'enfant, s'ajoutent les proches (le plus souvent apparentés à l'enfant) qui s'occupent de la prise en charge quotidienne de l'enfant. C'est à ces derniers que la protection de l'enfance délègue, comme dans le cas des familles d'accueil, une partie des fonctions et pratiques parentales. Mais ici le sentiment d'appartenance familiale n'est pas seulement dû au partage d'un quotidien et d'une co-résidence, ainsi qu'aux pratiques parentales déléguées, puisque la plupart des proches font, de fait, déjà partie de la parentèle de l'enfant. Ici le partage de la parentalité se fait dans le cadre de la filiation ou de la germanité, c'est-à-dire de la famille élargie, de l'entourage. La prise en charge de l'enfant permet de sortir de ce cadre de conjugalité qui relie les adultes placés en position de père ou de mère à l'égard de l'enfant, et de questionner la parentalité sans penser conjugalité et couple de parents. Cette perspective se trouve dans les études sur la circulation des enfants, réalisées par Suzanne Lallemand (1993) ou Claudia Fonseca (2000). Ces travaux montrent que l'entourage proche de l'enfant exerce un partage de parentalité, en plus du

couple parental. La circulation des enfants participe à des systèmes d'échanges, de dons, au sein de la parenté. Elle permet, par exemple, le maintien de certains liens sociaux entre les donneur-se-s et les receveur-se-s. L'enfant qui circule entre plusieurs maisons, et notamment entre plusieurs prises en charge féminines, est ainsi inscrit dans plusieurs lignées en tant qu'enfant de sang, enfant nourri, enfant élevé, etc.

De plus, comme dans les familles d'accueil, les situations d'accueil chez un proche se démarquent de l'élaboration d'un projet d'enfant, du désir de devenir père ou mère pour un enfant. L'usage de la notion de parentalité en tant qu'ensemble de fonctions parentales permet ainsi de recentrer nos questionnements autour du « faire parent » plutôt que du « devenir parent ». Même dans des situations où les individus ne souhaitent pas être reconnus comme mère ou père, la mise en pratique des fonctions parentales pose la question de qui peut être parent, comme l'a montré Anne Cadoret avec l'exemple des familles d'accueil. Les parents d'accueil n'ont pas pour objectif d'avoir un nouvel enfant, mais en raison de la pratique quotidienne de l'accueil ils se trouvent en position de parent.

Dans cette perspective, notre recherche interroge les situations d'accueil d'un enfant sous l'angle de la pluriparentalité, appréhendée d'abord comme un « faire parent » partagé. Nous supposons ainsi que la pratique de la parentalité quotidienne, ainsi que les liens de filiation qui unissent le proche et l'enfant, mettent en place des situations de pluriparentalité où les proches endossent certains rôles de la mère et/ou du père. Le partage de la parentalité au sein de la parenté viendrait alors transformer les liens familiaux : les grands-parents, oncles ou tantes, frère ou sœurs assument un rôle de parent pour leurs petits-enfants, neveux ou nièces, frères ou sœurs. De ce fait, nous nous intéressons aux enjeux de renégociations des places autour de l'enfant. Il s'agit ainsi de questionner les places respectives des uns et des autres dans le système de parenté.

La multiplication des figures parentales pose la question de la reconnaissance de ces multiples places. Ces difficultés de reconnaissance des pluriparentalités sont visibles au travers de la dénomination des figures parentales qui restent toujours axées autour de l'idée d'exclusivité d'un père et d'une mère. En France, cette question de la dénomination est d'autant plus présente au sein de la protection de l'enfance que la multiplication des figures parentales y est le plus souvent interprétée comme une substitution parentale. Cette substitution est considérée, ainsi que nous l'avons dans la première section, comme un risque à éviter.

Cette mise en évidence de la « parenté pratique », pour reprendre les termes de Florence Weber, suscite aussi des enjeux de reconnaissance symbolique de la place de proche. En effet, même si ces différentes composantes de la parentalité peuvent se distinguer analytiquement, elles s'entremêlent à la fois dans la pratique et dans les représentations. Le concept de pluriparentalité permet de croiser les questions sur le faire parent et les enjeux de reconnaissance qui se cachent derrière.

Toutefois, une autre notion est employée pour caractériser le partage de la parentalité entre plusieurs adultes : celui de coparentalité. Afin de désigner au mieux les situations de placement chez un proche, nous nous sommes également intéressées à cette notion. Peut-on parler de coparentalité pour les situations d'accueil chez un proche ?

3.3 Coparentalité : la parentalité axée autour de l'autorité parentale

Deux dimensions émergent dans la construction de la notion de coparentalité : l'une juridique et l'autre sociologique. Ces deux approches sous-entendent, de manière différente, le fait d'être parent de l'enfant conjointement. Les deux définitions ont en commun une parentalité sans co-résidence, sans conjugalité, même si c'est pour des raisons différentes.

La coparentalité, en anthropologie et sociologie, permet de décrire certaines situations d'homoparentalité, comme l'ont montré Virginie Descoutures pour les mères lesbiennes (Descoutures, 2010) ou Martine Gross pour les pères gays (Gross, 2005, 2012). La coparentalité est appréhendée alors comme un projet élaboré afin d'accéder au statut de père ou de mère, dans lequel un homme ou une femme recherche un-e partenaire afin de participer à la procréation d'un enfant. Mais le projet de coparentalité ne s'arrête pas à la procréation et s'élargit au partage de l'éducation de ce dernier. Ainsi, Martine Gross définit la coparentalité comme « une situation dans laquelle un père et une mère, bien que ne vivant pas ou plus en couple, continuent à être ensemble responsables de leurs enfants, à prendre ensemble les décisions éducatives, bref, continuent à “coparenter” » (Gross, 2012, p.66-67). À l'image des parents séparés, il s'agit pour les adultes réunis autour de la conception d'un enfant de poursuivre ce projet dans le partage de la parentalité et d'exercer en commun les fonctions parentales. Dans cette approche, la notion de coparentalité met en évidence la distinction entre le lien parental et le lien conjugal. Cependant, comme nous l'avons vu pour la notion de

pluriparentalité, celle de coparentalité est appréhendée dans le contexte de procréation d'un enfant. La parentalité reste ici encore associée au projet de devenir père ou mère d'un enfant.

Dans l'approche juridique, la notion de coparentalité émerge dans un contexte d'augmentation des séparations conjugales et des recompositions familiales qui en découlent. La coparentalité est pensée comme le principe qui régit les relations entre le père, la mère et l'enfant après la séparation conjugale. Elle apparaît comme l'implication des père et mère qui s'engagent auprès de l'enfant, leur soutien et leur coordination affichés en matière d'éducation. Dans la pratique, la coparentalité renvoie à la répartition des tâches éducatives entre les deux adultes reconnus comme père et mère de l'enfant. C'est dans cette perspective que la loi de mars 2002 définit, sans le nommer, le principe de coparentalité en statuant sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Il est ainsi rappelé que « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne »³⁹. La loi de mars 2002 ajoute l'exercice « en commun »⁴⁰ par la mère et le père de l'enfant. La coparentalité comme principe juridique envisage une égalisation des positions parentales à l'égard de l'enfant en cas de séparation conjugale. Dans ce cas, le père et la mère doivent partager l'exercice des fonctions parentales. La notion de coparentalité pose alors deux problèmes concernant d'une part les inégalités de genre dans la pratique de la parentalité et, d'autre part, l'exclusivité réaffirmée d'une parentalité bilatérale. Pour le dire autrement, le principe du couple parental ou conjugal reste omniprésent, survit, dans les principes d'éducation d'un enfant. La parentalité reste une affaire exclusivement réservée aux adultes reconnus aux places de pères et de mères. Cette exclusivité des droits parentaux doit s'exercer de manière bilatérale entre le père et la mère.

La coparentalité, nous l'avons vu, repose sur l'exercice en commun de l'autorité parentale qui confère aux parents des droits et des devoirs à l'égard de leur enfant mineur. Néanmoins, Anne-Marie Devreux rappelle que « la notion de *coparentalité* tente de rendre théoriquement neutre quelque chose qui ne l'est pas dans la réalité sociale » (Devreux, 2004, p.59). Le préfixe « co » sous-entend le partage égalitaire des droits du père et de la mère. Mais comme le montre Anne-Marie Devreux, dans cet exercice en commun de l'autorité parentale, les

³⁹ Article 2 de la loi de mars 2002 concernant l'article 371-1 du code civil.

⁴⁰ Article 2 et 3 de la loi de mars 2002 concernant les articles 371-2 et 372 du code civil.

pères rappellent plus facilement leurs droits, tout en laissant les mères assumer la prise en charge quotidienne de l'enfant (*Ibid.*, p.66). La notion de coparentalité, telle que définie par le droit, gomme les inégalités de genre qui existent dans la prise en charge de l'enfant. La pratique quotidienne de la parentalité repose encore une fois sur les mères, responsables en premier de l'enfant. Néanmoins, c'est davantage la question de l'exercice de l'autorité parentale qui semble reposer derrière celle du principe juridique de coparentalité.

L'autorité parentale est définie, par l'article 371-1 du code civil, comme « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ». Ces obligations se traduisent notamment par différents devoirs :

- « - de protection et d'entretien (veiller sur la sécurité de leur enfant, contribuer à son entretien matériel et moral c'est-à-dire le nourrir, l'héberger, prendre des décisions médicales, surveiller ses relations et ses déplacements...). Chacun des parents doit contribuer à l'entretien de l'enfant en fonction de ses ressources et de celles de l'autre parent, et des besoins de l'enfant,
- d'éducation (éducation intellectuelle, professionnelle, civique...). Les parents qui n'assurent pas l'instruction obligatoire de leur enfant, s'exposent à des sanctions pénales,
- et de gestion du patrimoine de leur enfant (droit d'administration et de jouissance) »⁴¹.

L'autorité parentale se décline en plusieurs actes exercés à l'égard de l'enfant mineur : des actes usuels et des actes non-usuels. Les premiers ne nécessitent pas l'accord des deux parents (le consentement de l'autre est présumé), à l'inverse des seconds. Le critère principal de cette distinction relève de l'impact de l'acte sur l'avenir de l'enfant : il ne doit pas créer un changement dans son quotidien. Néanmoins cette distinction s'avère délicate puisqu'elle ne repose sur aucune définition légale, mais se réfère à la jurisprudence. Adeline Gouttenoire expose différentes catégories d'actes relatifs à l'enfant : des démarches administratives, des décisions concernant sa scolarité, ses déplacements, les actes relatifs à sa santé, à son identité et à ses droits fondamentaux (Gouttenoire, 2013). À l'intérieur de ces catégories certains actes sont considérés comme usuels et d'autres comme non usuels. Par exemple, la réinscription de l'enfant dans le même établissement scolaire est considérée comme acte usuel, à la différence

⁴¹ Définition donnée sur le site [service-public.fr](https://www.servicepublic.fr) (<https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/F3132>, consulté le 18 février 2018)

du changement d'établissement ou de la première inscription scolaire, qui relèvent des actes non-usuels. La question devrait se poser pour tous les actes relatifs à l'enfant : choix vestimentaires, orientation religieuse, alimentation, coupe de cheveux, etc. Ces décisions se prennent au quotidien, et ne se posent généralement pas puisque les père et mère de l'enfant sont désignés comme ses responsables au quotidien.

Derrière la notion d'autorité parentale se profile la question de la responsabilité légale de l'enfant. Avec le principe juridique de coparentalité, les responsables de l'enfant sont ceux qui détiennent et/ou partagent l'autorité parentale : le père et la mère de l'enfant. C'est aux parents, reconnus juridiquement en tant que père et mère de l'enfant et détenant l'autorité parentale, que reviennent les décisions concernant les actes usuels et non usuels qui composent l'autorité parentale. Cependant quand cette responsabilité est déléguée (par choix des parents ou par ordonnance judiciaire) à d'autres adultes, la question de l'exercice de l'autorité parentale se pose. Les beaux-parents peuvent-ils décider pour l'enfant de son alimentation ? Peuvent-ils signer des autorisations scolaires ? Accompagner l'enfant chez le médecin ? Nous verrons que ces mêmes questions se posent pour les proches accueillants dans la pratique quotidienne de la parentalité.

4 Conclusion

La notion de parentalité renvoie à plusieurs conceptions et usages, qui n'ont pas le même poids selon les champs qui l'utilisent. Ainsi dans le champ du travail social, la parentalité est construite comme un problème public, se focalisant sur le lien entre les parents et l'enfant. Les parents sont considérés comme les principaux responsables de l'éducation de l'enfant, mais l'État au travers d'institutions comme celle de la protection de l'enfance se réserve le droit de surveiller cette responsabilité. C'est par ce biais que les politiques publiques à l'égard des familles s'autorisent à intervenir dans l'intimité de certaines familles. Certaines, puisque toutes les familles ne sont pas concernées de la même manière par cette construction des risques familiaux. L'appartenance sociale ainsi que le genre impactent directement le contrôle social à l'égard des individus. Ainsi, les mères seules issues des classes populaires sont particulièrement mises sous les projecteurs des services sociaux. Néanmoins, les conditions sociales des parents ne sont pas mobilisées pour justifier des raisons du placement. Les

conditions parentales occultées, l'intervention sociale « psychologise » les motifs, se focalisant ainsi sur le lien parent-enfant à « soigner ».

Dans ce contexte, les parents d'enfants placés jugés défaillants se voient imposer une négociation dans laquelle ils doivent faire face à des professionnels reconnus dans leurs savoirs éducatifs et porteurs de normes de « bonne » parentalité. Les parents qui ne renoncent pas, qui résistent face à la dépossession de leur statut parental, doivent alors jouer le jeu institutionnel. Pour le dire autrement ils doivent devenir partenaires de professionnels dont ils sont la cible. Ce positionnement est d'autant plus difficile à tenir dans les situations de placement qu'il s'agit pour eux de revendiquer une parentalité dont ils sont absents, une parentalité sans enfant. Avec le (dé)placement de l'enfant, la parentalité se trouve déplacée et partagée entre différents individus, dans notre cas entre les parents et les proches accueillants. Néanmoins ce partage de parentalité n'est envisagé que comme un partage temporaire, un relais qui ne doit pas se pérenniser.

L'approche par les solidarités familiales permet ainsi de questionner ces situations d'accueil en termes de délégation de l'État à l'entourage familial. Le faible recours à ce dispositif met en exergue le peu de place reconnue à l'entourage de l'enfant quand il s'agit de son placement. À la différence des personnes âgées dépendantes, la prise en charge de l'enfant par son entourage est difficilement envisageable pour la protection de l'enfance, et ce même lorsque les grands-parents restent le premier recours dans les modes de garde informels de l'enfant. Les supports parentaux sont concevables lorsqu'ils sont professionnels, rattachés aux services de protection de l'enfance, comme, par exemple, pour les familles d'accueil. En opposition, quand il est question de prise en charge intrafamiliale, le risque de substitution parentale par un membre apparenté à l'enfant semble trop fort. Les enjeux de définitions des places de chacun autour de l'enfant semblent toucher de trop près à ce qui définit le rôle parental.

Cependant, l'approche anthropologique de la parentalité permet d'appréhender autrement la question du placement de l'enfant, et notamment d'élargir les ressources disponibles pour sa prise en charge. Avec les situations d'accueil chez un proche, il s'agit d'observer des transformations familiales qui peuvent apparaître lorsque l'enfant est élevé par plusieurs personnes, autres que ses parents biologiques. Que disent ces situations des manières d'être parent et de faire famille ? Cette approche permet ainsi d'interroger des formes de

pluriparentalité au travers des liens de filiation, et plus seulement des liens d'alliance. En effet, les liens de filiation mobilisés dans les situations d'accueil permettent d'appréhender sous un nouvel aspect la question de la pluriparentalité, habituellement questionnée sous l'angle de l'alliance. Ici, les fonctions parentales sont partagées, non pas avec un-e conjoint-e ou ex conjoint-e du parent, mais avec un membre de la parenté. La pluriparentalité qui peut se construire dans ces situations d'accueil chez un proche, s'installe par les liens de filiation et non au travers des liens d'alliance, comme lorsque l'on évoque la coparentalité au sein de familles recomposées.

Néanmoins l'approche en termes de pluriparentalité reste une hypothèse. Nous le verrons, ce cadre de référence ne semble pas évident pour les acteurs eux-mêmes : pas du tout pour les travailleurs sociaux, et pas de manière simple pour les parents et les proches. Cette difficulté pour les acteurs à s'autoriser à penser en termes de pluriparentalité pourrait être liée à leur appartenance sociale. La notion de pluriparentalité est volontiers employée pour caractérisée des situations de recompositions familiales, d'adoptions, d'homoparentalité, pour les nouveaux modes de procréation, etc. Mais ces nouvelles formes de famille renvoient pour la plupart aux normes d'épanouissement personnel, d'autonomisation des acteurs, etc., des normes propres aux classes moyennes et supérieures. Ces nouvelles configurations familiales apparaissent comme le laboratoire de nouvelles formes de familles, mais ne remettent que très rarement en cause le modèle exclusif de deux parents : un père et une mère comme figures parentales principales. À l'inverse, les situations de placement mettent en place un partage de parentalité qui va peut-être à l'encontre de ces normes, puisqu'elles mobilisent plusieurs personnes autour de l'éducation de l'enfant.

Pour ce qui concerne la protection de l'enfance, penser les placements en termes de pluriparentalité permettrait d'élargir les ressources mobilisables dans l'éducation de l'enfant. Se dégager de l'idée d'une parentalité exclusivement réservée aux pères et aux mères ouvre la possibilité de reconnaître différentes places parentales et de questionner ainsi le statut des tiers auprès de l'enfant.

Chapitre 3 – Enquêter auprès de familles suivies dans le cadre de la protection de l'enfance

Pour réaliser cette thèse, nous avons opté pour une approche qualitative qui s'inscrit dans une volonté d'aller à la rencontre des enquêté-e-s afin de faire une description fine et détaillée de situations particulières d'accueil chez un proche. Pour ce faire, notre méthodologie s'est basée sur le croisement des entretiens réalisés auprès de différents acteurs professionnels (la travailleuse sociale référente de la mesure éducative ainsi que celui du juge) et des acteurs familiaux⁴² (les parents et les proches).

Une approche qualitative

Les données collectées constituent la base de notre raisonnement théorique. À partir de l'expérience de terrain, il s'agit de construire des catégories de sens pour élaborer des hypothèses plausibles et généralisables. Il n'est pas question de vérifier des hypothèses de départ, mais d'avancer petit à petit dans leur élaboration. Ce développement progressif touche aussi la construction des outils méthodologiques qui se sont adaptés aux besoins du terrain, comme nous le présentons dans ce chapitre. Ainsi, notre démarche a été de modifier, rectifier, (ré)adapter notre manière d'être sur le terrain, les outils utilisés et les questions abordées. Cette démarche inductive est avant tout un processus par étapes où il faut accepter les tâtonnements dans la construction théorique. Jean-Pierre Olivier De Sardan souligne l'importance de la rigueur méthodologique lorsque l'on adopte une démarche empirique (De Sardan, 2008, p.7). Il précise cependant que la rigueur doit aussi faire place à une souplesse, notamment en acceptant les tâtonnements et imprécisions qui sont des éléments constitutifs de la démarche elle-même. C'est dans cette optique de description qu'a été pensé ce chapitre. Il s'agit d'exposer la part « de bricolage » méthodologique et d'effectuer le travail réflexif nécessaire à toute enquête qualitative. Dans cette perspective, les effets de situation d'enquête sont pris en considération, pour éviter par exemple une lecture naïve du matériau recueilli. Il est question d'appréhender les diverses interactions sur le terrain, certes comme résultant d'une situation particulière (celle de l'enquête), mais laissant apparaître des matériaux d'enquête (des pratiques, des discours, des faits) analysables. Pour reprendre Olivier Schwartz il s'agit d'abord de « traiter les matériaux d'enquête comme des effets de la situation

⁴² Nous reprenons ici le terme d'Émilie Potin pour désigner « les membres de l'univers familial qui entourent l'enfant ou du moins ceux qui sont mobilisés dans la mesure » (Potin, 2014).

d'enquête, et non comme des représentations immédiates d'une réalité « naturelle », antérieure à l'observation » (Schwartz, 2012, p.346).

Même si notre point de départ est le recueil de données, nous avons effectué en parallèle un travail de lecture qui a aussi participé à l'élaboration théorique de l'enquête. Sur ce point nous rejoignons Daniel Bertaux quand il évoque la notion de « transfert de concepts ». Au lieu de forger de toutes pièces de nouveaux concepts, il s'agit de s'inspirer de ce qui existe déjà pour nommer un phénomène récurrent et ainsi faire « émerger l'objet dans le discours sociologique [et le transformer] en objet de pensée » (Bertaux, 1997, p.105). Ce travail s'est fait parallèlement au recueil de données par des allers retours constants entre des cadres théoriques multiples et un terrain à double facette.

Un terrain, deux types d'acteurs⁴³

Le terrain s'est effectué auprès de deux types d'acteurs : des professionnels de la protection de l'enfance (les travailleuses sociales intervenant dans le cadre d'une mesure éducative⁴⁴) et des acteurs familiaux (les parents, les proches et les enfants suivis par cette mesure). Notre approche qualitative nécessite de s'interroger sur les conditions d'enquête auprès des deux types d'enquêté-e-s, ce qui sera l'objet de ce chapitre. Mon rapport aux enquêté-e-s s'est donc construit aux frontières de deux sphères : professionnelles et familiales.

Enquêter auprès de familles, c'est enquêter sur l'intimité des individus. Dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance, cette intimité familiale est déjà soumise à un contrôle, ainsi qu'à de multiples injonctions, dont celle de se raconter (Memmi, 2003). En effet, au sein des pratiques du travail social les personnes suivies doivent parler d'elles, de leur histoire. « Cette manière de se raconter, en mettant en avant ses capacités de résistance en tant qu'individu face aux contraintes, face aux inégalités sociales, est également la manière, [...] dont il devait – ou avait le sentiment de devoir – se raconter en présence de l'assistante sociale qui le suivait

⁴³ Le terrain auprès des professionnels s'est fait avec la collaboration de Bernadette Tillard, j'utiliserai le « nous » pour parler du terrain effectué ensemble, dans le cadre de l'étude pour l'ONPE. L'utilisation du « je » sera réservée au terrain auprès des familles que j'ai effectué seule. Le passage du « nous » au « je » n'est pas là pour complexifier la lecture, mais témoigne des temps menés conjointement et des temps de terrain effectués seule. Cet usage alternatif du « je » et du « nous » correspond aussi au va-et-vient de ma réflexion entre le travail pour le rapport de l'ONPE et celui pour ma thèse.

⁴⁴ La majorité des travailleurs sociaux rencontrés étant des femmes (20/23), j'emploierai le terme de travailleuses sociales pour rendre compte de la forte présence féminine dans ce service.

et essayer de le « remobiliser » (Grard, 2008, p.155). Ce dernier met ainsi en évidence le « morcellement » de la subjectivité des individus par les interventions sociales, ainsi que le malaise possible face à la « dépossession biographique » subie lors de cette injonction à se raconter. Ce sentiment de dépossession passe notamment par la répétition d'une histoire de vie stéréotypée, construite pour et dans le cadre de l'intervention sociale. Pour le dire autrement, le suivi social des individus les amène à construire un récit de soi qu'ils réitèrent devant chaque travailleuse sociale rencontrée. Dans le cadre d'une enquête de terrain auprès des familles suivies par un service de protection de l'enfance, l'enjeu principal est de ne pas rejouer l'injonction au récit de soi. Il s'agit en particulier d'éviter les récits « tout fait », ou fait pour l'institution, des familles suivies. Dès lors, la principale difficulté de mon terrain s'est concentrée autour de cette question : comment en tant que sociologue, se démarquer d'une travailleuse sociale, question qui sera traitée dans la troisième section de ce chapitre.

Pour bien comprendre l'enjeu de cette question, il est important de présenter la manière dont je suis entrée en contact avec les acteurs familiaux, c'est-à-dire par le biais des travailleuses sociales.

1 Le terrain auprès des acteurs professionnels⁴⁵

Dans le cadre d'une précédente étude, Bernadette Tillard avait rencontré les cheffes d'un service d'aide éducative du département du Nord. Ce fut un réel élément facilitateur dans l'ouverture du terrain. En effet, les cheffes de service ont rapidement accepté de nous rencontrer et de collaborer à l'étude pour l'ONPE⁴⁶. La présentation du projet s'est faite en deux temps : d'abord aux cheffes de service puis aux équipes de travailleuses sociales. Le délai de 18 mois pour réaliser l'étude a permis de justifier nos relances et d'accélérer les démarches auprès des travailleuses sociales. Les deux cheffes de service étaient dans une démarche active à la fois pour la conception du protocole de recherche et pour les relances. Elles ont porté un intérêt particulier à cette étude, voire ont fait preuve d'un certain engouement, faisant alors écho à leurs réflexions sur l'accueil chez un proche.

⁴⁵ Cette section reprend en partie la description faite dans le rapport ONPE (Tillard et Mosca, 2016, p.52 à 59).

⁴⁶ Le projet de recherche a d'abord été présenté dans le cadre d'une étude pour l'ONPE dans le cadre de l'appel d'offre ouvert de 2014, tout en intégrant mon travail de thèse. Ce service d'aide éducative a été la porte d'entrée pour le terrain du rapport ONPE ainsi que le terrain de mon travail de thèse.

Description du service

Le service relève d'une association loi 1901, créée pour la gestion des services sociaux. L'association regroupe différentes activités, dont celle des missions de la protection de l'enfance. Elle développe ainsi différents services dédiés aux différentes missions de protection de l'enfance : les mesures d'aide éducative en milieu ouvert (AEMO), d'aide à la gestion du budget familial (AGBF), les mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE), l'administrateur ad hoc, la prestation d'observation, d'évaluation (POE), les enquêtes sociales, la médiation familiale, un service dédié au placement familial spécialisé (PFS), et un service dédié aux majeurs protégés.

Dans le territoire choisi, les deux équipes se répartissent en deux services, situés dans deux locaux différents. Chacun se compose d'une cheffe de service, d'un adjoint technique, de secrétaires, de psychologues et de travailleuses sociales. Un des deux services possède un poste de médiatrice.

Pour rappel, en ce qui concerne notre terrain, l'AEMO est une mesure judiciaire prononcée par le juge des enfants⁴⁷. Elle fait suite à un signalement faisant état d'une situation de danger pour l'enfant et a pour objectif de le protéger ou d'assurer des conditions favorables à son éducation. L'aide éducative mise en place se déroule le plus souvent au domicile de résidence de l'enfant. Cette mesure est décidée pour une durée pouvant aller de six mois à deux ans. Le plus souvent, elle est renouvelée annuellement, parfois jusqu'à la majorité de l'enfant.

1.1 Identifier les situations d'accueil chez un proche

Avant la présentation aux équipes de travailleuses sociales nous avons pu travailler sur la base de données du service afin de discerner les placements chez un proche au sein du service et par rapport au département. Nous avons ainsi pu identifier dans un premier temps le nombre de mesures d'accueil chez un proche pris en charge par le service. Par la suite, une phase exploratoire auprès des travailleuses sociales a débuté. Lors de réunions d'équipe nous avons

⁴⁷ Article 375-2 du code civil.

identifié les travailleuses sociales en charge d'un enfant placé chez un proche, en vue de la réalisation d'un entretien avec celles-ci.

L'identification des situations pouvait sembler simple dans un premier temps. Cependant par la suite, nous nous sommes aperçues que certaines situations nous avaient été « occultées » par certaines travailleuses sociales ne désirant pas faire un entretien ou étant absentes lors des présentations collectives. Au cours des différents temps d'échanges avec les travailleuses sociales, notamment lors des réunions de service, certaines travailleuses sociales ont « dénoncé » une de leur collègue : « mais toi aussi t'en as un, Madame Untel elle accueille bien son petit-fils ? ». De la même manière au cours d'un entretien avec une travailleuse sociale concernant une situation familiale, nous avons été surprises de découvrir qu'elle était en charge de deux autres familles.

Quelques travailleuses sociales ont manifesté certaines réticences, notamment en ce qui concerne des questions d'anonymat et de confidentialité. En effet, malgré le protocole de recherche établi en accord avec les responsables de service, certaines ne souhaitaient pas réaliser un entretien avant d'avoir eu l'accord de la famille concernée. Après avoir insisté sur le caractère confidentiel et anonyme des entretiens, nous avons pu convaincre certaines travailleuses sociales. Cependant d'autres ont souhaité obtenir l'accord des familles suivies préalablement. Nous avons, dans tous les cas, respecté leurs décisions, en leur laissant le temps de contacter les familles. Au total sur les trente-six situations identifiées en 2014, nous avons pu avoir connaissance de trente d'entre elles. Les travailleuses sociales ont refusé de parler des six autres. Il faut cependant remarquer la disponibilité et l'entrain des travailleuses sociales à notre égard. En effet, les premiers entretiens (de juin à juillet 2014) se sont faits rapidement, sans oublis de leur part, avec peu de réticences.

Une fois les premiers entretiens réalisés avec leurs collègues, certaines travailleuses sociales moins disposées à nous rencontrer ont accepté de participer à l'enquête. Elles échangeaient par exemple certaines informations ou nous questionnaient quand nous nous croisions dans leurs locaux. Ces premières réserves sont, à notre avis, liées au commencement d'une enquête, aux premiers pas faits. Les enquêté-e-s doivent se sentir rassuré-e-s à la fois sur la forme et le fond que prend un entretien qui vient ici questionner leurs pratiques professionnelles. L'éclaircissement des modalités d'enquête, par la répétition des explications et l'appui des cheffes de service, ainsi que la réalisation de premiers entretiens avec leurs

collègues ont certainement contribué à atténuer certaines réticences à participer à un entretien. De plus, il faut souligner que les entretiens ont été réalisés sur le temps de travail des travailleuses sociales, un temps qui leur est déjà compté.

1.2 La phase des entretiens

Cette phase de l'enquête s'est faite conjointement avec Bernadette Tillard. La majorité des entretiens s'est faite à trois : deux chercheuses et la travailleuse sociale enquêtée. Nous avons cependant décidé de mener les entretiens à une seule voix : alternativement l'une des deux chercheuses. Le principal avantage à mener les entretiens à deux a été de doubler l'attention et la mémoire. Même enregistrés, les temps d'échanges qui ont suivi les entretiens ont permis d'échanger « à chaud » nos différentes impressions. Par exemple, nous avons pu faire évoluer notre grille d'entretien de départ à partir de ces échanges, ainsi que certains outils utilisés.

Nous avons donc rencontré vingt-trois travailleuses sociales faisant partie des deux équipes qui composent le service d'aide éducative. Certaines travailleuses sociales ont été entretenues pour différentes situations familiales. En effet, plusieurs travailleuses sociales suivaient plusieurs situations d'accueil chez un proche. Tous les entretiens se sont déroulés au local du service et ont été enregistrés. Leur durée varie de vingt minutes à une heure trente pour le plus long.

Les entretiens avec les travailleuses sociales avaient pour objectif de décrire le parcours de l'enfant au sein de la protection de l'enfance, la composition familiale ainsi que les caractéristiques de l'accueil et de l'AEMO, d'éclairer sur les modalités de recours à ce type de placement. Ils se sont déroulés en plusieurs phases : une première phase de juin à juillet 2014, puis à partir de septembre 2014 de manière sporadique.

1.3 Prise de contact avec les familles

Sur les conseils des deux cheffes de service, nous avons décidé de passer par l'intermédiaire des travailleuses sociales pour prendre contact avec les proches et les parents. Nous avons remis un courrier de présentation de notre projet à leur destination. À la fin du courrier, les personnes concernées pouvaient remplir un coupon-réponse afin de donner leurs coordonnées. Ce courrier devait être transmis par les travailleuses sociales. Les réponses étaient ensuite remises aux cheffes de service qui devaient nous les transmettre. Nous avons expliqué cette

procédure lors de deux réunions d'équipes. Cependant, en plus des relances régulières par mails, deux temps de relance (début 2015 et début 2016) ont été nécessaires pour atteindre l'objectif fixé dans le cadre de l'étude ONPE où nous nous étions engagées à rencontrer quinze familles.

L'intermédiaire des travailleuses sociales a été un biais, et parfois un réel obstacle, dans la prise de contact avec les acteurs familiaux. En plus de nous positionner du côté institutionnel par rapport aux parents et aux proches, l'accès a aussi été limité dans certaines situations. Certaines travailleuses sociales n'ont pas souhaité présenter notre demande à certains acteurs familiaux pour diverses raisons : situations trop compliquées, incompréhension des familles, etc. Certaines travailleuses sociales ont ainsi bloqué l'accès à certaines situations familiales du fait de la situation elle-même, mais aussi peut-être en raison de leurs réticences au projet de recherche.

1.4 Les temps collectifs des réunions

Les différents temps de rencontres lors de réunions d'équipe des travailleuses sociales ont permis de marquer l'avancée de la recherche et de signifier notre présence sur le terrain. Plusieurs échanges collectifs ont été organisés pour présenter les premiers retours, faire des relances auprès des travailleuses sociales, réaliser le suivi des situations familiales, et enfin présenter le rapport final de l'étude ONPE. Ces différents temps ont été des moments d'observations au sein des équipes. Entre autres, les suivis de situations ont donné lieu à des observations concernant les échanges entre travailleuses sociales sur les familles suivies, et notamment de la manière dont elles présentaient et parlaient des individus concernés. De même, les temps collectifs ont permis de recueillir des avis partagés collectivement, mais qui se sont parfois avérés différents lors des entretiens individuels. Par exemple, lors des réunions d'équipe nous entendions souvent les notions de méfiance et de suspicion envers les proches accueillants. Cependant lors des entretiens individuels ces deux éléments n'apparaissaient pas aussi clairement ou disparaissaient selon les situations⁴⁸.

La présentation des avancées de notre recherche a donné lieu à un temps de relance ainsi qu'un suivi des situations familiales. Au cours de réunions d'équipes où nous avons échangé avec les travailleuses sociales sur les premiers résultats de leurs entretiens, nous avons réalisé

⁴⁸ Ces éléments sont analysés dans notre chapitre 4 portant sur les pratiques professionnelles.

le suivi des familles. Pour chaque situation familiale dont nous avons eu connaissance, nous avons posé les questions suivantes :

- Est-ce que l'enfant était toujours placé chez le proche ?
- Quels changements dans la mesure d'aide éducative avaient eu lieu ?
- En cas de fin de mesure, quelles en étaient les raisons ?

Ce rapide suivi a aussi permis d'identifier les mouvements professionnels des travailleuses sociales : celles qui avaient quitté le service, étaient en congé, les changements dans les attributions des suivis familiaux, etc. Nous avons réitéré ce temps au début de l'année 2016, mais seulement avec les deux cheffes de service. Nous avons passé en revue chaque situation familiale connue et demandé une relance lorsque nous n'avions pas eu de réponse concernant les contacts avec la famille.

À l'automne 2016, lors du rendu du rapport ONPE, nous avons organisé une restitution aux deux équipes du service. Nous avons fait le choix de présenter nos résultats avant de remettre une version papier du rapport. Les deux restitutions ont été des temps d'échanges avec les travailleuses sociales qui nous ont fait part de leurs remarques et questions. Nous avons par exemple relevé différentes informations concernant l'allocation d'entretien. Plusieurs travailleuses sociales étaient en désaccord sur son montant ou sur son attribution. La discussion s'est terminée par le constat des équipes sur leur manque de connaissance et d'information à ce sujet.

Au cours des deux restitutions, les deux équipes ont exprimé leur intérêt pour cette recherche. Une des deux équipes nous a notamment fait part de son travail en cours concernant l'évolution de la loi⁴⁹, ainsi que sur l'accompagnement des familles et des tiers accueillants.

⁴⁹ En référence à la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance qui donne la possibilité d'instaurer un tiers administratif, « dans le cadre d'un accueil durable et bénévole » (article 13).

1.5 Les temps informels lors d'entretiens avec les acteurs familiaux

Lorsque les entretiens avec les acteurs familiaux ont commencé, certains se sont déroulés dans les locaux du service. Ces rencontres m'ont permis de rencontrer les travailleuses sociales dans des circonstances informelles. Ainsi, j'ai pu croiser certaines d'entre elles qui se sont intéressées l'avancée des entretiens et aux personnes rencontrées. Elles m'ont aussi informé des changements dans certaines situations.

Deux situations particulières ont eu lieu lors d'entretiens avec les proches. Ces deux temps sont les seuls où j'ai observé la rencontre entre une travailleuse sociale et un acteur familial. Dans la première situation, le proche a souhaité me rencontrer pour la première fois en présence de la travailleuse sociale. Celle-ci a accepté et m'a proposé de faire le trajet avec elle jusqu'au domicile de ce dernier. Le trajet en voiture a été un moment d'échanges informels autour de ses conditions de travail et de sa posture professionnelle. Elle a ainsi évoqué certaines difficultés à « lâcher » certaines situations auxquelles elle était attachée, comme celle de l'enfant que nous allions rencontrer. De plus, cet entretien est l'un des seuls où j'ai pu observer les interactions entre la travailleuse sociale, le proche et l'enfant.

Dans la seconde situation, l'entretien avec le proche a eu lieu lors d'une visite entre l'enfant et son père au local du service. Un problème est survenu durant la mise en place de cette visite. La travailleuse sociale étant absente, une de ses collègues l'a remplacée pour intervenir dans la mise en place de la rencontre. Durant l'entretien avec le proche, celui-ci a entendu la travailleuse sociale référente de la situation discuter à l'accueil. Il m'a alors demandé si nous pouvions écourter l'entretien, il ne voulait pas rater l'occasion de parler avec sa référente. La rencontre entre les deux a eu lieu « entre deux portes ». Une psychologue du service s'est jointe à leur conversation, qui s'est poursuivie dans le couloir. J'étais restée dans la salle où nous faisons l'entretien, la porte ouverte. J'ai eu le sentiment d'être en position d'observatrice extérieure sans en avoir eu l'accord, d'assister à leurs conversations alors que je ne le devrais pas, d'entendre des éléments sur la situation que je n'étais pas censée savoir, en quelque sorte d'être espion de la situation. Au bout de quelques minutes, je suis sortie pour aller m'installer dans la salle d'attente, pensant échapper à leurs échanges, ce qui n'a pas été le cas : leur conversation était audible depuis cet espace où d'autres personnes attendaient.

Nous avons ainsi décrit les différents moments qui ont constitué notre terrain auprès des travailleuses sociales. Au cours des entretiens avec celles-ci nous avons identifié quatre juges pour enfant en charge de situations familiales. En effet, en plus du point de vue des travailleuses sociales, nous souhaitons prendre en compte celui des juges pour enfants ayant ordonné la mesure éducative et le placement.

1.6 (Ne pas) passer la porte des juges pour enfants

Nous avons envoyé un courrier à chacun des quatre juges pour enfants cités par les travailleuses sociales. Nous leur proposons un entretien concernant leurs pratiques professionnelles, sans spécifier particulièrement les situations familiales concernées. Notre démarche s'est soldée par une absence de réponse. Nous n'avons obtenu qu'un seul entretien avec le coordonnateur des juges pour enfants. Ce dernier nous a reçues au nom de ses collègues, en tant que coordonnateur, comme il nous l'a spécifié en début d'entretien. Il nous a aussi indiqué qu'aucune situation familiale précise ne serait abordée, posant directement une distance à notre égard et des limites à notre présence. Par conséquent, il ne parlerait que des procédures de placement en général, ainsi que des pratiques professionnelles plus particulièrement en cas de placement chez le proche. De plus, il a refusé d'être enregistré.

Ces refus d'entretien de la part des juges pour enfants sont difficiles à expliquer, puisque nos demandes sont restées sans réponses. Outre le fait que nous n'avions contacté que très peu de juges (4 au total), nous pouvons supposer, à partir de l'entretien avec le coordonnateur, que notre demande a été renvoyée à la personne référente (ici, le coordonnateur) afin de parler au nom de tous les autres, c'est-à-dire de manière générale. C'est en effet un discours sur les pratiques professionnelles générales qui nous a été donné et que nous avons mobilisé dans nos analyses, un discours où le singulier a été mis de côté. Ce renvoi aux propos officiels peut être interprété comme une forme de désintérêt face aux questions posées ou encore comme une forme de méfiance envers toute forme d'enquête, mais tout particulièrement envers les enquêtes sociologiques⁵⁰. Les magistrats prônent en effet la « prudence » comme une qualité professionnelle (Bancaud, 1993 ; Lenoir, 1996). Dans ce contexte de méfiance et/ou de désintérêt, nous n'avions que trop peu « d'alliés » pour appuyer nos requêtes d'entretien. Nous avons mis en avant le cadre de recherche financée par l'ONPE ainsi que notre terrain

⁵⁰ Dans un autre cadre d'enquête, nous renvoyons à l'analyse de Muriel Darmon sur les refus d'enquête dans le monde médical de la psychiatrie (Darmon, 2005).

auprès d'un service d'AEMO de leur juridiction. La mention de l'ONPE nous a peut-être valu l'entretien avec ce seul juge, davantage que la mention du service d'AEMO. Ces remarques ne sont que des hypothèses pour expliquer les refus reçus de la part des juges pour enfants.

Même si aucun autre juge pour enfants n'a pu être rencontré par la suite, la phase d'entretiens auprès des travailleuses sociales a permis la réalisation de 30 entretiens, c'est-à-dire le recueil de données pour 30 situations familiales, que nous détaillons ci-dessous.

2 Synthèse des 30 situations familiales prises en charge par le service⁵¹

Les informations recueillies auprès des travailleuses sociales permettent de décrire les situations d'accueil chez un proche. Pour en rendre compte, nous avons choisi de présenter des données concernant les enfants et les proches concernés, la durée du placement ainsi que les problématiques parentales identifiées par les travailleuses sociales. Cette description partielle donne à voir une partie des situations d'accueil concernées, mais aussi le caractère incomplet des informations recueillies auprès des travailleuses sociales.

2.1 Les enfants concernés

Les 30 situations concernent 40 enfants : pour 23 d'entre elles, 1 seul enfant confié à un proche, tandis que plusieurs enfants sont pris en charge par le(s) proche(s) dans les 7 autres. Ces accueils multiples concernent des fratries de 2 enfants (dans 5 situations), 3 enfants (dans 1 situation) ou 4 enfants (dans 1 situation). La plupart des enfants concernés sont des enfants de moins de dix ans.

⁵¹ Je reprends dans cette section les éléments présentés dans le rapport ONPE recueillis lors des entretiens avec les travailleuses sociales (Tillard B., Mosca S., 2016, p.59 à 65).

Tableau 1 – Nombre d’enfants placés selon leur âge au moment du placement

Âge de l’enfant au moment du placement chez le proche	Nombre d’enfants
0-4 ans	15
5-9 ans	12
10-14 ans	9
15-17 ans	4
Total	40

Ce résultat est différent des données dont nous disposons pour la France, où une majorité d’enfant avait douze ans et plus (Sellenet, 2014). De même, en Angleterre, Julie Selwyn et Shailen Nandy constataient une augmentation du nombre des enfants vivant chez les proches au fur et à mesure de l’avancée en âge de l’enfant (Selwyn et Nandy, 2014).

2.2 Durée du placement

La durée du placement a été observée en fonction de la mesure en cours. Si les placements chez un TDC font l’objet d’un nouveau jugement chaque année, nous constatons néanmoins des durées de placements relativement longues puisque au moment de l’enquête, un quart des enfants vit chez le proche depuis au moins six ans.

Tableau 2 – Nombre d’enfants placés selon la durée du placement

Durée du placement en cours chez le proche	Nb enfants	Nb d'enfants Total cumulé
Moins d’1an	1	1
1 an et moins de 2	11	12
2 ans et moins de 3	8	20
3 ans et moins de 4	6	26
4 ans et moins de 5	1	27
5 ans et moins de 6	2	29
6 ans et moins de 7	2	31
8 ans et moins de 9	4	35
10 ans et moins de 11	1	36
12 ans et moins de 13	2	38
13 ans et moins de 14	1	39
14 ans et moins de 15	1	40
Total	40	40

2.3 *Qui sont les proches concernés ?*

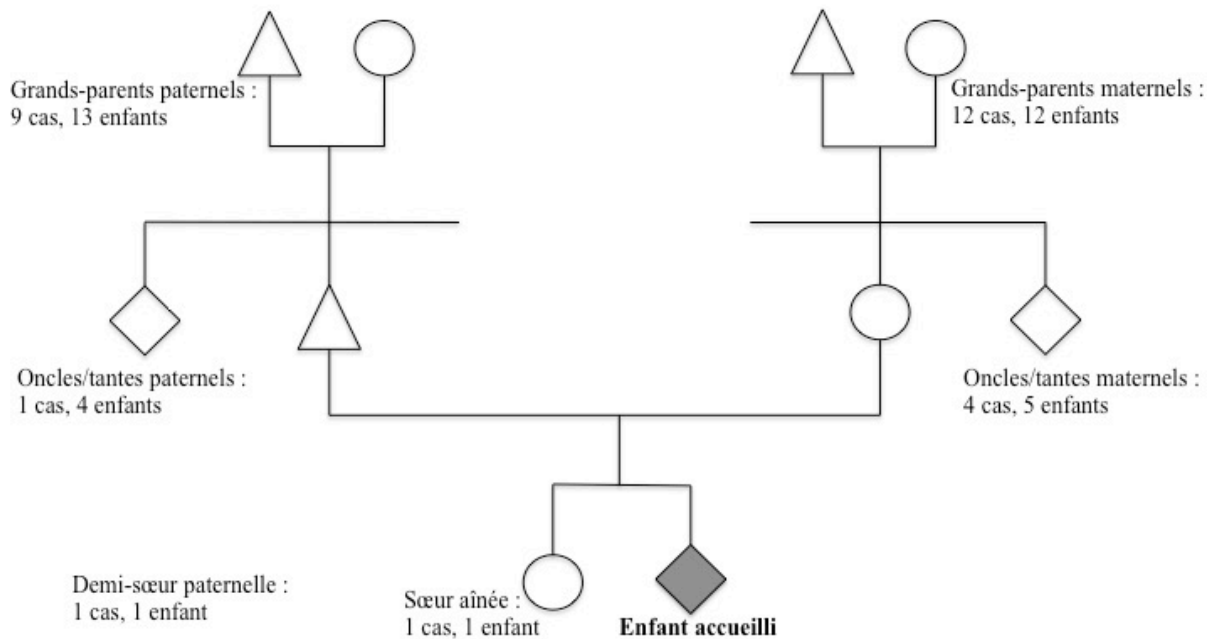
Tout d'abord, il est important de différencier les mesures au sein du service. Au moment de l'entretien, 5 situations concernent des arrangements à l'amiable et 25 des placements sont accompagnés d'un jugement, habituellement appelés placement chez un Tiers Digne de Confiance (TDC).

Nous constatons que les enfants sont presque autant confiés à la famille paternelle qu'à la famille maternelle. Il faut ici tenir compte du fait que le père est inconnu dans 4 situations ou qu'il remet en cause sa paternité dans une situation. Si nous excluons les cas avec des pères inconnus ou reniant leur paternité, ainsi que ceux où le choix s'est porté sur une personne étrangère ou sur la sœur aînée de la fratrie, il reste 22 situations pour lesquels il y a eu une préférence pour l'une des deux lignées. La lignée paternelle prend une part importante dans l'accueil des enfants, assurant l'accueil dans 11 cas sur 22 cas, soit 17 des 29 enfants concernés. Ce résultat contraste avec les données anglo-saxonnes, ainsi qu'avec l'étude menée par Catherine Sellenet et Mohamed L'Houssni (Sellenet et *al.*, 2013)⁵².

⁵² Voir notre présentation de cette étude dans le chapitre 1, section 2.4 (p.48).

Figure 4 – Répartition des proches selon leur place généalogique par rapport à l'enfant accueilli

Étranger aux familles maternelle et paternelle : 2 cas, 4 enfants



Par la suite, il faut noter que, majoritairement, ce sont les grands-parents à qui l'enfant est confié, sans que l'on sache toujours avec précision l'âge de ces grands-parents. Les oncles et tantes sont plus rarement sollicités.

De plus, tous les enfants ont un lien de parenté avec le proche, à l'exception d'une situation concernant deux enfants confiés à une voisine, non apparentée. Par ailleurs, une enfant ne possède pas de lien de sang, ni de lien juridique avec le proche. Elle est néanmoins liée avec lui par un lien de parenté, puisqu'il s'agit de la grand-mère paternelle de son demi-frère. Elle sera ensuite accueillie par le père de celui-ci.

Une fois sur trois, les deux personnes du couple sont désignées comme accueillants. Dans les 20 autres cas, une seule personne est à cette place. Cependant, la moitié de ces personnes établies comme unique accueillant (10 situations sur 20), vit en couple. Dans 7 situations, le proche vit seul et dans 3 situations, l'information n'est pas évoquée.

Nous notons aussi qu'une large majorité (17 sur 20) des personnes désignées comme seul accueillant sont des femmes (grand-mère, tante, grand-tante, sœur). Dans 3 situations seulement, des accueillants masculins sont désignés comme unique accueillant (grand-père seul après le décès de la grand-mère, oncles paternels, père d'un demi-frère).

Pour ce qui concerne, la catégorie socio-professionnelle des proches, un renseignement est mentionné dans 22 situations sur les 30 concernées par les travailleuses sociales. Une indication précise a été donnée pour 16 proches, parmi eux, une majorité d'employées. L'indication est en effet davantage précisée pour les femmes, et elle concerne une profession en lien avec le service à la personne (femme de ménage, employée communale, aide à domicile, esthéticienne). Pour le reste des proches où une mention a été signalée, les travailleuses sociales n'ont énoncé que le fait que les proches étaient sans activité professionnelle, sans spécifier s'ils avaient travaillé avant ou non, dans quels domaines et quels étaient leurs statuts professionnels. Dans ces cas, les travailleuses sociales évoquent parfois les ressources financières possibles (comme l'allocation d'entretien ou les prestations familiales), mais les informations ne détaillent pas plus la situation financière des proches. Quand aucune mention n'a été faite, les travailleuses sociales caractérisent parfois la situation familiale des proches : « *classe moyenne* », « *des revenus modestes* », ou encore « *dans une cité reconnue comme précaire* »⁵³.

La situation des proches face au logement n'a pas été plus renseignée. Dans 18 situations, les travailleuses sociales ont mentionné le statut de locataire ou de propriétaire, sans grande certitude pour certaines. Dans 6 situations, les proches sont propriétaires de leur logement, dont une où le proche est propriétaire du mobil-home dans lequel il vit. Pour le reste, le statut de locataire est signalé sans détailler le type de location (bailleur social ou privé) ou le type de logement (appartement ou maison, nombre de pièces, accès extérieurs, etc.).

En résumé, très peu d'informations précises ont été recueillies sur la situation sociale des proches, qui est néanmoins décrite comme plus aisée que celles des parents.

⁵³ Ces propos ont été tenus par des travailleuses sociales.

2.4 Des problématiques parentales qui se cumulent

Concernant l'emploi des parents, l'information a été renseignée pour 27 mères contre 19 pères⁵⁴. Il faut cependant noter la part d'approximation dans les réponses recueillies auprès des travailleuses sociales : il a été mentionné si le parent travaillait ou non, mais sans avoir toujours de précision sur le type d'emploi ou la stabilité de celui-ci. Ainsi, la majorité des parents sont déclarés comme sans emploi au moment de l'entretien. Il faut cependant noter la grande disparité entre les hommes et les femmes : 21 mères sur 30 sont décrites comme n'exerçant pas d'emploi ou n'en ayant jamais exercé, contre 11 pères sur les 25 connus⁵⁵. Les 6 mères, qui travaillent selon les travailleuses sociales, exercent des emplois de service à la personne ou de la vente. Une des mères est décrite comme une « femme de patron » par la travailleuse sociale. Sur les 11 pères qui sont décrits comme exerçant ou ayant exercé un emploi, la grande majorité compte des ouvriers, souvent intérimaires. Deux pères se détachent du reste : un est ingénieur, l'autre responsable de magasin.

En ce qui concerne le logement, seuls deux couples parentaux sont ou ont été propriétaires de leur logement. Pour la grande majorité, l'information recueillie n'apparaît pas clairement ou n'est pas évoquée.

Que ce soit vis-à-vis du logement ou de l'emploi, il faut souligner que la situation sociale des parents a souvent été mentionnée avec plus de détails pour les situations désignées comme « exceptionnelles ». L'exception renvoie d'abord à un public qui n'est pas décrit comme « habituel dans la protection de l'enfance ». Les exemples qui nous sont donnés sont pour des parents ayant « un bon boulot » ou une « bonne situation », décrits comme « socialement favorisés ». Mais le détail des situations sociales est aussi fait, à l'inverse, dans des situations décrites comme « marginales » ou « précarisées ». Ces descriptions ne précisent que très peu la situation sociale des parents, à la différence des « difficultés parentales » exposées par les travailleuses sociales lors des entretiens.

⁵⁴ Soit 46 parents sur les 60 potentiels. Sur la différence entre les mères et les pères, il faut noter que pour 5 situations, le père est déclaré comme « inconnu », c'est-à-dire que la filiation paternelle n'a pas été établie.

⁵⁵ Sur les 21 mères décrites comme sans emploi, 9 ont une information complémentaire concernant soit les ressources (au chômage, au RSA), le niveau d'études (fin des études au collège) ou le secteur de formation (une formation d'agent polytechnique). Pour les 12 autres mères, aucune information complémentaire n'a été donnée, ce qui aurait permis d'affiner les profils des situations.

La mise en place d'une mesure d'AEMO implique que les familles suivies soient souvent confrontées à des difficultés multiples. Nous avons identifié certaines caractéristiques de la situation parentale qui semblent influencer la mise en place de l'AEMO et du placement. Les problématiques parentales relevées à partir des entretiens auprès des travailleurs sociaux en charge de l'AEMO sont :

- Conflit entre l'enfant/adolescent et les parents (3 cas)
- Rupture conflictuelle ou violence conjugale (8 cas)
- Handicap maternel ou maladie mentale de la mère (6 cas) ou du père (1 cas)
- Départ ou décès maternel (8 cas)
- Addiction(s) (10 cas)
- Inceste (1 cas)
- Grossesse à l'adolescence (2 cas)

Nous avons aussi relevé que dans la moitié des situations familiales, aucun des parents n'a un emploi. Nous pouvons faire l'hypothèse que les parents peuvent faire face à des difficultés économiques. Cependant, lors de la présentation à mi-parcours du rapport ONPE, les travailleuses sociales nous ont demandé d'isoler ce point plutôt que de le faire apparaître parmi les problématiques rencontrées. De ce fait, il nous semble que les difficultés économiques des parents ne sont pas considérées comme une cause de placement par les travailleuses sociales, ou du moins ne doivent pas apparaître comme telles. Cette remarque nous renvoie aussi au peu d'informations recueillies auprès des travailleuses sociales concernant l'appartenance sociale des acteurs familiaux.

Tableau 3 – Problématiques cumulées des parents

Nombre de problématiques (à l'exclusion de la précarité économique)	Nombre de cas
Une	14
Deux	12
Trois	3
Quatre	1
Total	30

Ainsi, le manque d'informations sociales a été un frein dans notre collecte des données. Les informations sociales concernant les familles sont souvent partielles. Nous n'avons pas toujours eu accès aux informations permettant de situer socialement les personnes enquêtées comme, par exemple, le niveau d'études, l'emploi, les ressources financières, les conditions

de logement, etc. Même l'âge et la composition familiale sont des informations qui ne sont pas systématiquement prises en compte et connues des travailleuses sociales. De ce fait, ces éléments n'apparaissent pas dans les constructions de données statistiques du département de l'enquête. Dans le cadre de l'étude ONPE, nous avons souligné que « pour ce qui concerne les données de la protection de l'enfance, les données administratives présentent l'avantage d'être exhaustives, mais elles sont recueillies à des fins de gestion et constituent un matériau pauvre d'un point de vue sociologique. Ainsi, elles ne disent rien du statut socio-économique des familles, du statut matrimonial des parents » (Tillard et Mosca, 2016, p.41). L'origine sociale des enfants placés reste très mal documentée. Il est, par exemple, difficile de trouver dans le dossier d'enfant placé des informations concernant leurs conditions matérielles d'existence (les revenus des parents, les prestations sociales dont ils bénéficient, etc.). À ce titre, Émilie Potin souligne qu'« il convient d'interroger l'absence d'éléments contextuels sur le milieu d'origine. Souvent présenté en termes de carence, de défaillance, le milieu d'origine est bien évalué et jugé en fonction d'écarts à une norme sociale, et ces écarts se construisent non seulement sur le plan éducatif mais également sur le plan culturel, économique. Il va de soi que les intervenants sociaux connaissent ces situations, elles font l'objet d'enquêtes et de visites à domicile, elles sont discutées en réunion d'équipe. Pour autant, elles ne s'écrivent pas » (Potin, 2012, p.57). Ces données absentes dans les dossiers rendent la pauvreté peu visible (*ibid.*). Dans ce sens, Émilie Potin met en avant l'idée que « l'évitement d'une forme de discrimination sociale qui associerait maltraitance et pauvreté invite les travailleurs sociaux à occulter la pauvreté et à porter leur attention vers d'autres problématiques » (Potin, 2012, p.56). Néanmoins, ne pas parler de classes sociales au sein de la protection de l'enfance revient à occulter une question centrale, souvent rendue invisible au sein de l'intervention sociale, qui est celle des conditions de vie, des ressources quotidiennes pour élever des enfants, mais aussi des rapports de domination sociale, particulièrement visibles au travers des normes éducatives prescrites.

À retenir

- Autant d'enfants confiés à la lignée maternelle qu'à la lignée paternelle.
- 40 enfants concernés, ayant majoritairement moins de dix ans.
- Des placements longs, ¼ qui durent depuis au moins six ans.
- La majorité des proches accueillants sont des grands-parents.
- La majorité des couples parentaux sont séparés, mais vivent de nouveau en couple.
- Une majorité de parent est sans emploi.
- Peu de données sociales dans les entretiens avec les travailleuses sociales : avec des proches qui sont perçus comme étant mieux dotés socialement que les parents.

3 Réflexions autour de l'appartenance sociale des familles enquêtées

Dans son travail sur les signalements réalisés par des assistantes sociales, Delphine Serre parle de « familles surexposées » pour décrire la place des familles populaires dans ces procédures. « Alors que certaines familles semblent échapper à la normalisation et à l'impératif de changement, d'autres sont au contraire soumises à des exigences fortes. L'idéal de la relation assistantielle qui oriente l'activité des assistantes sociales et organise leur perception des familles pèse plus ou moins selon la position sociale et l'origine des parents et selon le statut d'activité de la mère » (Serre, 2009, p.93). Les contours de la population majoritairement signalée par les assistantes sociales concernent « des familles populaires, soit des fractions dépendantes de l'aide sociale et surexposées aux exigences de transformation, soit des fractions en voie de marginalisation ou d'ascension qui tentent d'y échapper » (*ibid*, p.98). Selon Delphine Serre ceux qui échappent aux signalements judiciaires sont principalement des familles du sous-prolétariat (familles immigrées, familles « hors-normes ») et de la bourgeoisie, deux populations décrites dans son terrain comme « infrasignalables ». Elle souligne que « parmi le public majoritairement issu des classes populaires que rencontrent les assistantes sociales, certains parents semblent plus fortement contraints à changer leur mode éducatif que d'autres : le degré de dépendance par rapport à l'aide sociale, qui est apparu comme un critère déterminant pour comprendre les comportements des familles, est également décisif pour comprendre les attentes différenciées

des assistantes sociales » (*ibid.*, p.93). Ainsi, il apparaît dans son travail une différenciation au sein des familles populaires. Sans faire l'histoire de la notion de classes populaires et de ses usages, il est néanmoins nécessaire de proposer certaines réflexions qui structurent les questions autour des familles populaires et qui ont permis de clarifier cette notion. Comment caractériser les acteurs familiaux rencontrés sur mon terrain ?

3.1 Comment parler de classes populaires ?

Nous avons choisi de désigner les familles rencontrées comme des familles populaires, c'est-à-dire issues de classes populaires. Pour ce faire, nous reprenons la définition donnée par Olivier Schwartz pour caractériser les classes populaires : « cette catégorie [les classes populaires] permet de désigner un ensemble de populations, qui présente les caractéristiques suivantes. D'abord, petitesse du statut social et professionnel. Il n'est pas nécessaire, je crois, de s'étendre sur ce point. Ensuite, étroitesse des ressources économiques : cette expression est très floue, mais elle a l'avantage d'être moins restrictive que la notion de « précarité », car il existe des milieux populaires qui parviennent à une relative sécurité économique, des familles populaires qui s'en sortent, même si pour elles la vulnérabilité n'est jamais très loin. Enfin, éloignement par rapport au capital culturel » (Collovald et Schwartz, 2006). Les trois caractéristiques (petitesse du statut professionnel, étroitesse des ressources économiques, éloignement par rapport au capital culturel) soulignées par Olivier Schwartz ont l'avantage d'élargir le champ de vision concernant les classes populaires dans la société française.

Dans cette optique, Olivier Schwartz reprend la critique de Robert Castel (1995) concernant « le schéma dualiste » entre « un vaste ensemble de classes moyennes » et « des pauvres, des précaires, des exclus ». Selon Schwartz, ce schéma dualiste occulte « tous ces gens qui, dans la société française d'aujourd'hui, parviennent encore à « s'en sortir », ou qui s'en sortent encore à peu près, mais qui occupent pourtant des positions peu élevées dans la distribution des richesses » (Collovald et Schwartz, 2006). Cette dichotomie met en opposition, dans une version classique décrite notamment par Richard Hoggart (1970), « le haut », les puissants, et « le bas » de la hiérarchie sociale. Olivier Schwatz transforme cette approche binaire en une approche triangulaire : « le haut, le bas, et « nous », coincés entre les deux » (Collovald et Schwartz, 2006). Dans sa description des classes populaires contemporaines, les frontières internes apparaissent comme fluctuantes et multiples. À l'intérieur s'opposent ainsi différentes formes de domination, où ceux qui « s'en sortent », qui sont « stabilisés » (Cartier

et *al.*, 2018) se mettent à distance de ceux qui sont plus bas socialement. Les classes populaires, fragmentées, ne peuvent être décrites comme un groupe homogène, mais davantage comme un groupe diversifié où se jouent constamment des enjeux sociaux face aux processus de précarisation, qui regroupent par exemple une absence de travail ou un travail précaire, des situations relationnelles instables, etc. (Siblot et *al.*, 2015). Cette fragmentation des classes populaires se fait notamment en raison de la diversité des situations économiques et sociales dans un contexte d'« insécurité sociale » (Castel, 1995), où les frontières entre précarité et pauvreté semblent brouillées, et font toujours débat en sociologie⁵⁶.

Cette fragmentation des classes populaires se retrouve dans notre terrain dans les différences sociales entre les proches et les parents, ainsi qu'entre les lignées maternelles et paternelles de l'enfant. Pour rendre compte de ces différences, nous allons passer à la présentation des acteurs familiaux.

3.2 Qui sont les acteurs familiaux de notre terrain ?

Notre recherche, sans être axée directement sur les rapports sociaux, ne peut faire l'impasse d'une description sociologique des situations des enquêté-e-s. En partant des trois caractéristiques soulignées par Olivier Schwartz, il a fallu retenir des critères pour délimiter nos classes populaires. Je me baserai sur le statut face à l'emploi (en activité professionnelle ou non, la catégorie socio-professionnelle), les sources de revenus (salaire, retraite, prestations sociales), et ce pour les parents et pour les proches accueillants. Pour le niveau d'études très peu d'informations ont pu être obtenues. La division selon les classes sociales s'est faite à partir des catégories socio-professionnelles de l'INSEE (PCS) et des sources de revenus, comme Aurore Lorette l'a fait dans sa thèse sur les inégalités sociales face au cancer (Lorette, 2017). Ainsi :

- les classes populaires comprennent les ouvriers, une partie des employés (service directs aux particuliers, de commerce, agents de la fonction publique), les personnes en situation de chômage ou sans activité professionnelles ayant pour ressources principales des prestations sociales (RSA, allocations logement, prestations familiales) ;

⁵⁶ Sur ce point, voir notamment les travaux de Serge Paugam sur la disqualification (1991) ou encore ceux de Maryse Bresson sur la précarité (2007).

- les classes moyennes regroupent l'autre partie des employés (employés civils de la fonction publique, policiers et militaires, employés administratifs d'entreprise), les agriculteurs exploitants, les artisans, les commerçants et assimilés, les professions intermédiaires ;
- les classes supérieures englobent les chefs d'entreprise de dix salariés ou plus, les cadres et les professions intellectuelles supérieures.

Nous avons donc complété les données (partielles ou inexistantes) recueillies auprès des travailleuses sociales avec celles recueillies auprès des acteurs familiaux rencontrés. Ces informations concernent 16 situations sur les 30 prises en charge par le service. Néanmoins, il faut souligner que pour ces 16 situations, tous les proches et tous les parents n'ont pas été rencontrés.

Le tableau ci-dessous regroupe les données concernant l'emploi, la situation conjugale et celle face au logement des parents et des proches pour les 16 situations familiales enquêtées. Nous avons croisé les informations des différents acteurs familiaux et professionnels rencontrés.

Tableau 4 – Données sur la situation sociale des acteurs familiaux

Situation ⁵⁷	Mère	Père	Proche(s)
3	Vente (escort selon la travailleuse sociale)	Routier	Retraité : responsable équipe usine chicorée Veuf (d'ouvrière textile) Propriétaire maison avec jardin
5	Sans activité Locataire	Inconnu	Deux retraités : technicien en électroménager et aide à la personne Propriétaires maison avec jardin
6	Aide à la personne sans activité	Ouvrier bâtiment sans activité (DCD)	Retraîtée : ouvrière Veuve Propriétaire maison avec jardin
9	Sans activité	Non renseigné	Aide laboratoire dans un collège au chômage En couple (avec employé municipal) Propriétaire maison avec jardin
10	Animatrice scolaire En couple (intérimaire en maçonnerie) Locataire (appartement thérapeutique)	Inconnu	Agent de service hospitalier (arrêt maladie) En couple (avec ergothérapeute) Propriétaire appartement
11	Sans activité	Sans activité Locataire	Institutrice En couple Propriétaire maison avec jardin
15	Non renseigné	Ouvrier bâtiment En couple Locataire	Retraité : boucher En couple (avec employée municipale en cantine) Propriétaire maison
17	Sans activité (fin des études niveau collège)	Ouvrier usine automobile Incarcéré	Deux retraités : routier et mère au foyer Propriétaire maison

⁵⁷ Chaque situation familiale a été identifiée par un numéro correspondant à l'ordre d'entrée sur le terrain. Dans notre propos nous caractérisons les situations par le nom de l'enfant concerné suivi du numéro entre parenthèse de sa situation : pour exemple, Pierre (5).

Situation ⁵⁸	Mère	Père	Proche(s)
18	Sans activité (formation en coiffure) Locataire	Sans activité (sortie de prison, formation d'électricien)	Préretraite ouvrier en manutention et mère au foyer Propriétaire maison
19	Sans activité (intérimaire) Locataire	Incarcéré (ou sorti ?)	Employée municipale sans activité Locataire appartement
20	Sans activité	Sans activité (bénéficiaire de l'AAH) Locataire	Employée municipale sans activité depuis 2010 Veuve (d'un peintre en bâtiment) Locataire maison dans cité ouvrière
22	Sans activité En couple (mécanicien sans activité) Locataire	Chômage En couple (chômage) Logé chez sa conjointe locataire	Lingère à mi-temps dans milieu hospitalier Veuve Locataire
23	Sans activité	Inconnu	Sans activité et livreur En accession à la propriété
24	Sans activité Chambre en CHRS	Sans activité (intérimaire) Logé chez ses parents (TDC)	Aide à la personne sans activité En couple (avec intérimaire en agriculture et automobile) Propriétaire maison
26	Sans activité	Chef d'équipe usine En couple (infirmière) Locataire	Grand-mère sans activité et grand-père en activité
29	Cadre dans restauration En couple (conjoint patron d'une chaîne de restauration collective) Logée chez son conjoint propriétaire	Inconnu	Non renseigné

Lecture : dans la situation 29, la mère est cadre dans la restauration et son conjoint est patron dans une chaîne de restauration collective. Elle vit chez ce dernier, qui est propriétaire du logement. Le père est déclaré « inconnu ». Enfin, aucune information n'a été renseignée pour les proches.

⁵⁸ Chaque situation familiale a été identifiée par un numéro correspondant à son ordre d'entrée sur le terrain. Dans notre propos nous caractérisons les situations par le nom de l'enfant concerné suivi du numéro entre parenthèse de sa situation : pour exemple, Pierre (5).

La majorité des parents sont séparés et vivent avec un(e) nouveau(velle) conjoint(e), sur laquelle nous n'avons pas ou peu d'information. Nous présenterons donc séparément la situation sociale des mères puis celle des pères.

Les mères concernées

Au moment de l'entretien (2014-2016), 1 mère est décédée (vendeuse), 13 sont sans emploi et 2 exercent une activité salariée. L'une est animatrice (BAFA) dans une école primaire, l'autre (Bac +2) exerce, auprès de son nouveau conjoint, dans la restauration. Parmi les 13 mères déclarées sans activité professionnelle, 3 ont déjà exercé un emploi (esthéticienne, aide à la personne, employée de commerce). Pour les 10 mères restantes, l'information principale est « n'a jamais travaillé ». Pour ce qui est de leurs ressources financières, les données sont extrêmement partielles. Elles manquent pour 10 d'entre elles. Pour les 6 autres, il est indiqué qu'elles touchent soit le RSA, soit « le chômage », soit des aides sociales ou des allocations familiales (PAJE). Une des mères indique lors de l'entretien qu'elle se rend tous les lundis matin aux restos du cœur pour bénéficier de l'aide alimentaire. En ce qui concerne le type de logement, les informations ne manquent que pour 3 mères. La grande majorité des mères sont locataires (10/16), seulement une mère se déclare propriétaire avec son nouveau conjoint. Dans les deux autres situations, l'une vit chez son compagnon (mais sans avoir d'information sur la nature du logement), la dernière est hébergée en CHRS.

La situation sociale des mères semble fragile pour la majorité d'entre elles. La majorité n'exerce pas (ou n'a jamais exercé) d'activité professionnelle et est locataire de son logement. Même lorsqu'elles exercent (ou ont exercé) une activité professionnelle, elles se situent dans des emplois subalternes, c'est-à-dire « [dominés] dans la hiérarchie officielle du travail et des emplois »⁵⁹ (Siblot et al., 2015, p.89). Seule une mère se détache en ayant fait des études supérieures, se déclarant comme « *cadre dans la restauration* » et vivant avec son nouveau conjoint propriétaire. Elle rejoindrait ainsi la frange des classes moyennes.

⁵⁹ Yasmine Siblot et al. consacrent un chapitre d'ouvrage au salariat subalterne (2015, p.89-129), un salariat notamment féminin.

Les pères concernés

Qu'en est-il de la situation des pères ? Tout d'abord parmi les 16 situations familiales, 4 pères sont déclarés inconnus, c'est-à-dire que l'enfant n'a pas été reconnu légalement par son père. C'est donc sur la situation de 12 pères (et non à 16) que nous nous concentrons. De plus au moment de l'entretien, 3 pères sont incarcérés ou sortent d'incarcération, et 2 sont décédés. Pour les 7 pères restants, 4 se trouvent sans emploi et 3 exercent une activité professionnelle. Comme pour les mères, j'ai pu avoir certaines informations concernant leur situation antérieure. À la différence des mères, seulement 3 pères sur 12 n'ont jamais exercé d'activité professionnelle. 9 pères ont déjà eu une activité professionnelle : routier, ouvrier dans le bâtiment (2), paysagiste, employé de commerce, soudeur, ouvrier d'usine, chef d'équipe métallurgie.

Pour les données concernant leurs ressources, il en va de même que pour les mères : la majorité des informations manquent, seules quelques-unes signalent la perception du RSA ou d'allocation adulte handicapé. En ce qui concerne le logement, aucun père n'a ou n'a été propriétaire. 6 pères sont locataires, 2 sont hébergés chez leurs parents (dont l'un à la suite de son incarcération), l'un est encore incarcéré. Pour les 3 pères restants, l'information manque. Les profils des pères ne se détachent pas de ceux des mères. Employés, ouvriers ou sans emploi, les pères sont majoritairement locataires de leur logement.

Nous reprenons deux caractéristiques sur les trois proposées par Olivier Schwartz, celles qui concernent davantage la situation financière et matérielle des individus. N'ayant pas ou très peu de données concernant les ressources culturelles des familles, nous ne nous avancerons pas sur cette caractéristique. Cependant, il est possible d'identifier que la grande majorité des parents enquêtés font partie des classes populaires. Si nous devions fragmenter les classes populaires, avec les éléments recueillis nous pourrions décrire les parents enquêtés comme faisant partie d'une fraction basse des classes populaires : peu de revenus stables, vulnérabilité sociale forte (surtout pour les mères).

Les proches accueillants

Parmi les 16 situations familiales enquêtées, 22 proches sont désignés comme proche accueillant ou tiers digne de confiance : 6 couples et 10 personnes désignées seules (mais vivant pour la moitié d'entre elles en couple). La plupart des proches vivent donc en couple.

Parmi les 22 personnes désignées comme proche accueillant, 11 sont retraités, 7 ne travaillent pas et 4 exercent un emploi (agent de service hospitalier, institutrice, lingère d'une maison de santé, chauffeur-livreur). Parmi les retraités, 10 déclarent avoir eu une activité professionnelle, et seule une grand-mère n'a jamais exercé d'activité salariée et se déclare comme femme au foyer. Parmi ceux qui ne travaillent pas, l'information concernant leur situation antérieure manque dans 4 cas. Pour les 3 autres, qui concernent 3 grands-mères, elles ont soit exercé dans l'aide à la personne, soit comme employée de mairie dans les écoles (cantine et ménage). Concernant le logement, 11 proches sont propriétaires, 4 sont locataires et l'information manque pour un couple de grands-parents.

À partir de ces éléments, nous considérons que la majorité des proches accueillants fait partie d'une frange plus stabilisée des classes populaires que nous assimilons au « nous » décrit par Olivier Schwartz. Ces proches s'en sortent, sont plus dotés que la majorité des parents. Seule la proche exerçant comme institutrice est intégrée aux classes moyennes. Elle fait figure d'exception parmi les autres proches.

Ce détour par la définition des classes populaires nous permet ainsi de clarifier l'espace social dans lequel nous ancrons notre recherche. Dans ce contexte, les interventions sociales pointent une attention particulière aux familles de classes populaires, et participent ainsi à une construction sociale des risques familiaux, comme nous l'avons abordé dans le chapitre 2. Cette construction se fait encore plus sentir en raison des différences de classes sociales entre travailleuses sociales et parents, des différences qui se réduisent parfois avec les proches accueillants.

3.3 Penser en termes d'acteurs faibles

Mon rapport aux acteurs familiaux s'est construit autour de la notion d'acteurs faibles développée par Jean-Paul Payet, Frédérique Giuliani, Denis Laforgue (2008). La notion d'acteur faible est décrite selon deux configurations : la première étant de reconnaître « une disqualification ordinaire qui prive [des individus] d'un statut égal » (Payet et *al.*, 2008, p.9), la seconde est la reconnaissance de la capacité d'agir des acteurs affaiblis / en situation d'affaiblissement. Le concept de domination peut ainsi être appréhendé davantage comme un processus, avec « une possibilité de mouvement, [...] de variation des états » (*ibid.*, p.10) des

acteurs. Pour le dire autrement, parler d'acteurs faibles permet d'envisager leur capacité d'agir et d'échapper à la situation d'affaiblissement en inventant de nouvelles règles.

Sur notre terrain, nous considérons que les acteurs familiaux se retrouvent dans un rapport de domination par rapport aux acteurs professionnels du travail social et judiciaire. Dans ce contexte, la notion d'acteur faible permet à la fois de rendre compte de cette domination à l'égard des acteurs familiaux, mais aussi de réfléchir à leurs tactiques pour contrer ou non ces rapports de domination.

Dans cette perspective, il nous semble important de revenir sur ces termes : stratégies ou tactiques ? Michel de Certeau distingue ces deux notions dans son travail sur les pratiques de résistance utilisées au quotidien par des individus au sein d'un système qui impose ses règles (de Certeau, 1990). En analysant les actes d'énonciation, il différencie deux niveaux, celui de la stratégie et celui de la tactique. Il ressort de son analyse que l'acteur dominant se concentre sur l'élaboration de stratégies. Au travers de stratégies, les dominants d'un espace dictent et imposent leurs règles. À l'inverse, l'usage de tactique s'opère dans un espace que l'acteur ne domine pas, régulé par d'autres règles. Ainsi la tactique renvoie aux acteurs dominés, qui dans la soumission à la loi de l'autre, jouent avec elle dans un terrain imposé. Le dominé profite ainsi de l'avantage du terrain et du temps. La tactique correspond aux occasions saisies qui permettent aux dominés d'échapper à l'ordre établi et ainsi de se mettre à sa périphérie. Dans cette perspective, une vision non figée et dynamique de la domination sociale ressort de l'analyse de Michel de Certeau. Face aux aliénations des individus au sein d'un système social, certaines possibilités de contourner le système dominant sont mises en évidence. Pour ce qui nous concerne, nous retenons cette idée de contournement présent dans tout rapport de force. Certes les contraintes sont nombreuses et seront toujours présentes dans l'espace social, mais face à elles, plusieurs manières existent pour les détourner, les contourner. L'usage des notions de stratégie et de tactique permet de penser le rapport de domination, au-delà de l'existence de dominants et de dominés. Ces remarques renvoient aussi à la notion d'acteurs faibles énoncée par Jean-Paul Payet, Frédérique Giuliani, Denis Laforgue et Corinne Rostaing (2008 et 2010)⁶⁰. À travers cette notion, les acteurs dominés d'un espace social (par exemple ici les parents d'enfants placés) apparaissent comme des acteurs, certes dominés, mais des acteurs malgré tout. Les notions de tactique et d'acteur faible mettent en évidence la capacité

⁶⁰ Nous avons mobilisé cette notion dans le chapitre 3 pour présenter notre rapport aux enquêté-e-s.

d'action des dominés dans un rapport de domination sociale. Dans cette optique, nous nous intéressons aux ressources potentiellement mobilisables pour détourner, esquiver, contourner, ou prendre au jeu, les règles du système dominant qui, ici, prennent corps au travers des travailleuses sociales intervenant dans des dispositifs de protection de l'enfance.

Suivant ces réflexions, nous emploierons le terme de stratégie pour les travailleuses sociales, et de tactique pour les parents et les proches. Cet usage tend à marquer les rapports de domination au sein de l'intervention sociale mais aussi les marges de manœuvres possibles pour les acteurs dominés. Cette distinction dans le rapport de force ne doit pas occulter la place des travailleuses sociales au sein du système de protection de l'enfance. En effet, nous considérons que les travailleuses sociales ont une place de dominante par rapport aux familles qu'elles suivent, mais occupent aussi une place de dominée au sein de leur profession. Dans cette optique, les travailleuses sociales peuvent aussi mettre en place des tactiques pour contourner les règles qui s'imposent à elles. Si cet objet n'est pas celui de notre thèse, il permet de noter que les tactiques et les stratégies ne sont pas attachées en propre à certaines catégories de personnes. Au contraire, chacune de ces catégories peut adopter des stratégies et des tactiques selon leur position au sein des rapports de dominations qu'elles traversent.

En ce qui nous concerne, et sans oublier le rapport de domination dans lequel ils se trouvent face aux travailleuses sociales, la notion d'acteur faible réinjecte une part d'action, de capacité d'agir dans ce rapport de force. Il nous semble ainsi possible de prendre en compte à la fois l'idée qu'un contrôle social s'impose aux familles populaires, mais de la dépasser en observant les pratiques familiales qui détournent, captent, contournent, tordent ce rapport de domination. La notion d'acteur faible permet ainsi d'interroger les multiples places des personnes rencontrées, même en situation d'affaiblissement, et de rendre compte des différentes stratégies des acteurs pour affirmer, contourner et/ou inventer de nouvelles règles. Dans cette même perspective, il faut souligner la nécessité d'« affranchir sa vision de la catégorisation institutionnelle qui pèse sur les enquêté-e-s disqualifié-e-s » (Payet et *al.*, 2010, p.8). C'est par ce double processus d'affranchissement qu'il est possible d'appréhender la pluralité des rôles de chaque enquêté-e dans les différentes sphères sociales.

Par exemple, mes préjugés de départ concernant mon objet se situaient davantage « contre » le travail social et l'institution, dans ce que Jean-Paul Payet et Frédérique Giuliani pourraient appeler de « l'indignation » (*ibid.*, p.11), notamment en plaçant l'intervention sociale

seulement dans une dimension de contrôle social. Comme ces auteurs le soulignent, la sociologie ne doit tomber ni dans l'essentialisme, ni dans l'indignation. Au fil de notre terrain, la question s'est posée de savoir si ma posture, à l'égard des travailleuses sociales, se plaçait auprès d'elles, contre celles-ci, avec elles ou encore sous leur contrôle. En effet, je réalisais des entretiens avec elles, est-ce que je me situais donc auprès d'elles ? Néanmoins notre analyse tend à faire la critique de leurs pratiques professionnelles. Dans ce sens, ma démarche pourrait se positionner contre elles. Mais en même temps, les pratiques analysées se mettent en place au sein d'un système institutionnel dont les travailleuses sociales dépendent, et de ce fait ma posture pourrait aussi se placer avec elles et dans leurs revendications. Enfin ma place pourrait aussi être située sous leur contrôle, puisque je dépendais d'elles pour rencontrer les acteurs familiaux. C'est dans l'entremêlement de toutes ses questions que j'ai appréhendé ma posture de recherche, qui se situe un peu dans toutes ces dimensions : à la fois auprès, avec, contre et sous le contrôle. Ces questions se sont aussi posées à l'égard des acteurs familiaux.

4 Rencontrer les acteurs familiaux et se démarquer des travailleuses sociales⁶¹

Le premier contact avec les acteurs familiaux a été pris par l'intermédiaire des travailleuses sociales chargées du suivi de l'AEMO. Ce cadre constitue un biais important de mon terrain, mettant entre les mains des travailleuses sociales mon accès aux familles. Ce procédé m'a d'abord empêchée de rentrer en contact avec certaines d'entre elles, les travailleuses sociales faisant barrage ou développant une inertie inégale selon les professionnelles et les familles. Mais surtout, cette prise de contact m'a placée directement du côté de l'institution, de l'intervention sociale. Ainsi, lors de la prise de contact par téléphone plusieurs proches et parents m'ont associée à une travailleuse sociale en formation. Je devais donc me démarquer de ces dernières.

⁶¹ Cette section reprend certaines parties de la présentation du terrain faite dans le rapport ONPE (Tillard, Mosca, 2016, p.52 à 59).

4.1 Une présentation de soi qui ne suffit pas

Le premier contact avec les acteurs familiaux a toujours été téléphonique. Je me suis toujours présentée comme une étudiante en sociologie, travaillant sur des situations d'accueil où des enfants étaient confiés à un proche. Je présentais mon travail comme un recueil de témoignages, de vécus d'expérience autour de la prise en charge de l'enfant. Je précisais mon intérêt pour le quotidien de l'accueil auprès des acteurs familiaux. Par ailleurs, je spécifiais que je n'apprenais pas à devenir assistante sociale et que je ne pourrais pas aider les acteurs familiaux pour les problématiques liées à l'aide éducative et le placement. Mais surtout, j'insistais sur le fait que je n'étais pas là pour évaluer les situations familiales. J'ai particulièrement insisté sur le fait que notre rencontre n'influencerait pas la situation de l'enfant, et n'aurait aucune conséquence sur l'intervention sociale et judiciaire. Je précisais l'anonymat et la part de confidentialité de nos échanges, ce qui a d'ailleurs questionné les limites de ces deux notions au sein de mon enquête.

La situation d'entretien suivante m'a particulièrement obligée à réfléchir aux questions d'anonymat et de confidentialité de la recherche. L'entretien non enregistré avec des grands-parents se déroule à leur domicile, autour de la table du salon/salle à manger. Durant l'entretien, j'entends des bruits dans la cuisine adjacente. Je me demande – sans l'exprimer – si une autre personne est présente. À un moment la grand-mère confie que leur fils, le père de son petit-fils accueilli, vit à leur domicile, dans l'attente d'un logement. Cependant le père n'est autorisé à rencontrer son fils que dans le cadre de visites médiatisées. Par conséquent je ne dois rien dire aux travailleurs sociaux. Le père, qui était dans la cuisine, se joint à nous et décrit sa situation. Les grands-parents et le père répéteront à plusieurs reprises que je ne dois rien dire concernant cet hébergement. Cette situation m'a confrontée à plusieurs réflexions. Mon rôle n'est pas de juger de la situation, il est donc évident que je ne rapporte pas cet événement aux travailleurs sociaux ou au reste de la famille, c'est ce que je considère être la part d'anonymat du terrain. Cependant, comment faire pour garder confidentielle cette situation ? Comment faire pour qu'elle ne soit pas reconnue par les travailleurs sociaux à la lecture du rapport ou de ma thèse ? Quelle limite existe-t-il entre anonymat et confidentialité ?

Aude Béliard et Jean-Sébastien Eideliman abordent la question de l'anonymat et de la confidentialité dans les situations d'enquête au sein d'une même famille. Dans leur travail, ils mettent en avant les différents niveaux d'informations et les conflits existants au sein d'une

famille. « Davantage que l’anonymat, c’est donc l’exigence de confidentialité qui est mise en cause, c’est-à-dire la garantie donnée aux personnes rencontrées que leurs propos ne seront pas répétés » (Béliard et Eideliman, 2008, p.124). Les auteurs mettent en avant la dissociation à faire entre l’identité des enquêté-e-s et leurs propos, en insistant sur le fait que cette question concerne les milieux d’interconnaissance. La confidentialité des propos pose des questions différentes de l’anonymat. L’anonymat concerne par exemple l’identité des enquêté-e-s, souvent résolue par un changement de nom (des enquêté-e-s, de leur lieu de résidence ou de travail, etc.). Malgré ces modifications, certaines situations peuvent être reconnues au sein d’un milieu d’interconnaissance, ou encore d’une même famille. L’enquête peut ainsi renforcer des conflits existants ou en créer par la confrontation de propos. Dans notre thèse, nous avons fait le choix de confronter les différents points de vue des acteurs (familiaux et professionnels) autour de l’accueil. Chacun des acteurs ne connaît pas forcément le point de vue des autres. Ainsi le terrain des familles apparaît comme particulièrement « sensible », mettant en jeu « des divergences d’interprétations et une circulation des informations » (*ibid.*, p.136). En raison de la présence de travailleuses sociales au sein de mon terrain, ces questions sont d’autant plus prégnantes. En aucun cas, cette recherche ne devait remettre en cause les situations familiales prises en charge.

Pour répondre à ces problématiques, Aude Béliard et Jean-Sébastien Eideliman proposent de recomposer des récits fictifs en mélangeant des parties de différents cas ou de modifier la structure du récit. Pour notre thèse, afin que les situations étudiées soient aussi peu reconnaissables que possible, nous avons fait le choix d’occulter certains éléments qui les caractérisaient, comme les motifs du placement, certaines caractéristiques familiales ou encore celles concernant la mesure d’aide éducative (si les visites parent-enfant sont médiatisées ou non, etc.). Néanmoins, nous touchons ici aux limites des intentions de confidentialité et d’anonymat, puisqu’en effet nous donnons à voir des situations spécifiques, et au vu de la faible taille de ma population de référence, il me semble difficile que les travailleuses sociales et les acteurs familiaux ne reconnaissent pas les situations concernées.

Malgré les contacts que j’avais avec les travailleuses sociales, je tentais donc de rassurer les enquêté-e-s en précisant que nos échanges resteraient anonymes. Rien de ce que je pourrais entendre ne serait transmis aux travailleuses sociales. La première présentation téléphonique a néanmoins empêché plusieurs entretiens d’avoir lieu, comme en témoigne l’exemple de la prise de contact avec la mère d’Émilie (22). À plusieurs reprises j’ai essayé de joindre la mère

d'Émilie en laissant plusieurs messages, qui sont restés sans réponse. Lorsqu'elle répond, elle refuse de me rencontrer et de faire un entretien, même téléphonique. En parallèle, je prends rendez-vous avec la grand-mère maternelle d'Émilie qui me propose une rencontre à son domicile. À mon arrivée, la grand-mère m'annonce que sa fille va passer. Je me demande si elle parle de la mère d'Émilie ou bien d'une autre de ses filles. J'attends de voir et l'entretien débute. Au bout de 45 minutes d'entretien avec la grand-mère, la mère d'Émilie, son mari et leurs deux filles arrivent au domicile. Je me présente, en spécifiant que nous nous sommes déjà eues au téléphone. Je propose d'arrêter l'entretien et de revenir à un autre moment. La mère d'Émilie m'invite à rester. Son mari explique la raison de leur refus : ils ont cru que j'étais une travailleuse sociale. L'entretien reprend donc à trois : avec la grand-mère, la mère d'Émilie et son mari.

Même en expliquant que je n'étais pas une travailleuse sociale, le doute s'est parfois immiscé. Le refus de cette mère permet d'imaginer d'autres refus pour les mêmes raisons. A la difficulté de se défaire de l'institution quand on passe par son intermédiaire s'ajoute le contexte de méfiance envers l'intervention sociale, des conflits et des rejets possibles. Ainsi, selon les acceptations ou les refus, nous avons constaté plusieurs éléments pouvant biaiser le terrain auprès des acteurs familiaux.

Tout d'abord, les personnes qui acceptent de me rencontrer semblent en « bons termes » avec leur travailleuse sociale référente. Ensuite, certains refus font suite à un événement au sein de la famille : une audience qui ne se déroule pas bien, un décès, un conflit intrafamilial, la multiplication des intervenants. Ces raisons m'ont été transmises par les travailleuses sociales. Consciente de cet obstacle, j'ai pu l'incorporer à l'analyse des situations d'entretien. J'essaie ainsi de dépasser ce biais pour en faire un élément du matériau recueilli.

En résumé, la présentation de soi n'a pas suffi à me démarquer d'une travailleuse sociale, d'autant plus que la sociologie reste une chose abstraite aux yeux de beaucoup de personnes. Néanmoins, sur le terrain, deux éléments ont joué à mon avantage pour me démarquer d'une travailleuse sociale : ma méconnaissance du bassin minier et mon vélo. Avant de m'intéresser à ces points, il me semble pertinent de rappeler l'importance, dans un contexte d'interventions sociales, de ne pas s'imposer aux enquêté-e-s lorsqu'on entre sur le terrain.

4.2 Laisser le choix des lieux de rencontres

J'ai proposé différents lieux de rencontres aux proches et aux parents. Je souhaitais ainsi leur laisser le choix du lieu de rendez-vous, pensant les mettre davantage à l'aise. J'expliquais que nous pouvions nous rencontrer où ils le souhaitaient : chez eux, au local du service, dans un café, ou ailleurs. Le choix des acteurs familiaux s'est porté soit sur leur domicile, soit au local du service d'AEMO, deux lieux où interviennent les travailleuses sociales.

Monique Robin et Bernadette Tillard mettent en évidence l'importance d'accéder au domicile des familles dans la construction progressive des questions de recherche, « alimentées, non seulement par ce que disent les enquêté-e-s, mais aussi par ce que l'on perçoit de l'environnement quotidien » (Tillard et Robin, 2010, p.30). La réalisation des entretiens au domicile des familles peut permettre de réduire à la fois la distance sociale et géographique qui existe dans la relation d'enquête, notamment par l'accès aux fragments du quotidien au sein du domicile. Les allées et venues de l'entourage ont par exemple été visibles et ont déclenché des discussions, ce qui n'a pas été le cas lorsque les entretiens étaient réalisés au local du service. L'accès au domicile des enquêté-e-s permet de « concevoir le temps et l'espace de vie des personnes dans ce qui constitue leur expérience au sein de leur famille » (Lacharité, 2010, p.150). Néanmoins, le domicile des familles reste un des lieux d'intervention des travailleuses sociales, où l'injonction à ouvrir sa porte est forte.

Cette injonction ne doit pas devenir celle de l'enquête. L'entrée dans l'espace privé des familles doit s'effectuer avec une part de souplesse, d'adaptation, et non d'intrusion de la part du chercheur. Il s'agit de « trouver sa place sans prendre trop de place », dans un terrain qui est leur habitation (Bruggeman, 2011, p.59). Il faut à la fois s'adapter aux rythmes des familles, mais aussi prendre une place physique dans l'espace privé. Il s'agit d'être présent sans donner la sensation « d'intrusion », et ainsi rejouer une injonction à ouvrir sa porte.

La plupart des proches et des parents m'ont proposé de venir à leur domicile. Ce choix peut s'expliquer par des questions d'organisation. La prise de rendez-vous a révélé une petite part du quotidien des proches et des parents : ceux qui travaillent, ceux qui n'ont pas d'emploi, ceux qui ont de rendez-vous médicaux réguliers, ceux qui font le ménage chez leur mère ou qui prennent en charge une personne de leur entourage, ceux qui ont la visite d'une aide ménagère, d'une infirmière ou d'un de leurs enfants. Tous ces détails ont été glanés au cours

des échanges téléphoniques et font partie des observations de terrain, que ce soit pour un rendez-vous donné ou un refus énoncé.

Ensuite, tous les enquêté-e-s ne possèdent pas de voiture (ou le permis) et empruntent régulièrement les transports en commun, ce qui demande une organisation et du temps supplémentaires. Je ne voulais en aucun cas que les entretiens deviennent un temps contraignant, comme peuvent parfois l'être les entretiens avec les travailleuses sociales. Ainsi, les proches me proposaient de venir durant la sieste de l'enfant, avant le retour de l'école, durant la préparation d'un repas, entre deux courses, pendant les vacances. Les enquêté-e-s ont choisi un temps où il leur était possible de me recevoir, selon leur emploi du temps. Comme le note Delphine Bruggeman, ces temps « se [glissent] entre les activités quotidiennes » (Bruggeman, 2011, p.61). Les entretiens qui se superposent aux activités quotidiennes sont des lieux d'observation très riches. Par la suite, certains refus ont été motivés par des changements de ce quotidien, comme la reprise d'un emploi ou la maladie d'un proche de la famille. Par exemple, une grand-mère rencontrée une première fois, décline la poursuite des entretiens suite à l'hospitalisation de son frère qu'elle doit accompagner. Les entretiens viennent donc interrompre le quotidien et le va-et-vient des visites au domicile des familles. À plusieurs reprises, les entretiens ont en effet été réalisés en présence d'autres personnes de l'entourage : amis, membres de la famille, voisins. Sans pour autant s'arrêter, les entretiens se sont poursuivis à plusieurs voix. Il a donc fallu s'adapter à ces diverses allées et venues, qui ont enrichi les échanges d'autres points de vue. Ces observations restent néanmoins une part secondaire de mon matériau principal centré sur les entretiens, mais elles permettent de donner quelques éléments de l'environnement de vie des parents et des proches enquêtés.

À l'inverse, plusieurs enquêté-e-s ont préféré une rencontre au local du service. Pour certains, ce lieu a été choisi pour des questions d'organisation : sur le temps d'une visite de l'enfant avec ses parents, pour prendre rendez-vous ou à la suite d'un rendez-vous avec la travailleuse sociale référente. Par exemple le premier entretien avec la tante maternelle de Thibault (11) a lieu lors d'une visite médiatisée de Thibault avec sa mère au local du service. Au téléphone, la tante explique qu'elle travaille en semaine comme institutrice, et que le mieux pour elle, serait de se rencontrer durant une visite au local.

Mais pour d'autres le choix du local s'est justifié par la venue répétée des travailleuses sociales à leur domicile. En effet, lors de mesures d'investigation, précédant à l'accueil, plusieurs visites peuvent être faites au domicile. Dans certaines situations les proches et/ou les parents font référence à « l'intrusion »⁶² des travailleuses sociales à leur domicile. Des proches expriment leur souhait de se rencontrer au local parce que « *trop de gens sont venus chez nous pour voir où on vit* »⁶³. On retrouve ici l'injonction à ouvrir son domicile, l'espace privé, au regard du travail social, de l'institution.

Sur le terrain, deux autres éléments ont contribué à me démarquer d'une travailleuse sociale : l'absence de permis de conduire et ma méconnaissance du Bassin minier.

4.3 Découvrir le bassin minier à vélo

Je suis originaire du Sud-Ouest de la France et je me suis installée à Lille quelques mois avant le début de ma thèse. Le bassin minier, je n'y avais jamais mis les pieds avant d'y commencer mon terrain et je n'avais pas l'habitude de l'accent du Nord, assez différent de celui du Sud. À plusieurs reprises je me suis perdue dans le bassin minier avant même d'y avoir mis les pieds, juste parce que je ne comprenais pas l'adresse des personnes que j'allais rencontrer. Par exemple, la mère d'Adel (19) est l'une des premières personnes que je contacte. Au téléphone, je ne comprends pas son adresse, en partie à cause de son accent. Je lui demande de répéter une fois, je ne comprends toujours pas, et je n'ose pas demander une seconde fois, j'inscris donc une adresse de manière phonétique. Une fois le rendez-vous pris, je m'empresse d'aller chercher sur une carte le nom de la rue, ou ce qui pourrait s'en rapprocher. Je trouve la commune, je trouve la rue, premier soulagement. Ces incompréhensions dans les adresses m'ont joué des tours : j'ai été en retard et j'ai plusieurs fois dû appeler la personne avec qui j'avais rendez-vous pour qu'elle m'aide et m'excuser de mon retard. Delphine Bruggeman relève cette « incompétence » comme une « amorce » dans la relation enquêtrice/enquêté-e-s, mettant les enquêté-e-s « dans une position avantageuse » (Bruggeman, 2011, p.58-59).

Par ailleurs, je n'avais pas le permis de conduire pour aller sur mon terrain, j'ai donc utilisé mon vélo et les transports en communs. Le terrain commence par l'expérience du territoire et des trajets : la découverte des cités ouvrières, des trajets de bus et de train, etc. Je constate

⁶² Ce terme a été employé à plusieurs reprises par les enquêté-e-s au cours d'entretien.

⁶³ Extrait de l'entretien du 23 mars 2015 avec les proches accueillant Claire et Coralie (23).

rapidement que la plupart des personnes rencontrées n'ont pas de voiture, ni de permis. Faire les trajets en transports en commun fait partie de leur quotidien. Je me rends compte de certaines facilités et certaines difficultés pour se déplacer, du coût pour certaines familles, etc. Ces réflexions peuvent paraître anodines, mais comme le remarque Delphine Bruggeman, les trajets font partie de l'imprégnation au terrain (*ibid.*, 2011, p.59).

De plus, ne pas arriver en voiture me distinguait directement des travailleuses sociales. Lorsque je n'avais pas mon vélo, je prenais le bus ou la personne enquêtée venait me chercher à la gare. La question des transports en commun a souvent été un élément de conversation dans les premiers entretiens. Nous échangeons sur le bus à prendre, le trajet le plus rapide, etc. Les trajets ont ainsi été le temps d'observations, de prises de notes, de rencontres, de pérégrinations et de découvertes. Comme Delphine Bruggeman, je me suis plusieurs fois perdue au détour d'une rue dans une cité ouvrière sans numéro, ni nom. Je me suis égarée à vélo dans des villages du bassin minier, j'ai raté des bus, des trains, mais j'ai ainsi découvert le Bassin minier et réduit, d'une certaine façon, la distance sociale avec les acteurs familiaux enquêtés.

4.4 Le premier entretien et les suivants ? S'adapter, revenir, « co-produire »

Comme pour les entretiens avec les travailleuses sociales, l'objectif du premier entretien a été de décrire le parcours de l'enfant et la composition familiale. Il s'agissait de répondre à la question : « comment en êtes-vous arrivés à accueillir votre neveu/nièce/ petit(e)-fils/fille] ? ». Le second objectif était d'aborder la gestion du quotidien. Comme je n'étais pas assurée de pouvoir revenir (le premier entretien est potentiellement le seul entretien au moment de l'entretien), j'ai tenté de développer le plus possible autour de ces deux thématiques⁶⁴. Sur mon terrain, pour la moitié des situations familiales (8/16), le premier entretien a été l'unique entretien. Pour l'autre moitié (8/16), j'ai pu revenir au moins une fois et ainsi approfondir le premier entretien.

Après un premier entretien, j'ai proposé aux proches et aux parents de nous revoir afin de travailler ensemble sur ce que j'avais retenu du premier échange. Je souhaitais faire participer les proches et les parents dans le travail d'écriture de leurs récits de vie. Pour ce faire, je

⁶⁴ Je détaille avec plus de précisions l'utilisation de ma grille d'entretien dans les pages suivantes.

proposais aux enquêté-e-s de participer à un second entretien où je leur présenterais l'arbre généalogique réalisé lors du premier entretien et des éléments chronologiques du parcours de l'enfant. Il s'agissait d'approfondir le premier entretien, mais aussi de faire participer les enquêté-e-s dans la production d'un récit sur leur parcours familial. Cette perspective se base sur une volonté de mener un travail de « co-construction » avec les enquêté-e-s (Payet et *al.*, 2010).

Le second entretien a été plus difficile à obtenir et à mener que le premier. Comme l'écrit Anne Cadoret à propos de son enquête auprès de famille d'accueil du Morvan, « cet étranger demande à revenir, puis pose d'autres questions sur le même thème ou un thème semblable. Il faut alors beaucoup de patience, de disponibilité, de prudence à l'interviewer pour poursuivre son travail ; il lui faut prêter allégeance et laisser ses interlocuteurs imposer le rythme de l'information » (Cadoret, 1995, p.44). J'ai dû faire face à de nombreuses réticences et refus. Comme lors du premier entretien, les personnes refusent de ressasser des souvenirs. Lors d'un premier entretien, qui ressemble fort à une visite à domicile, certaines personnes enquêtées ont manifesté leur désir de ne pas en parler davantage.

Comme le rappelle Anne Cadoret, il s'agit alors de s'adapter au rythme de l'enquêté(e), que ce soit dans son quotidien, ou dans l'information donnée. Malgré les premières réticences de ce grand-père, j'ai passé trois après-midi à son domicile. Notre deuxième rencontre se déroula sur le mode de l'entretien où je présentai au grand-père l'arbre généalogique et un déroulé d'événements chronologiques depuis la naissance de son petit-fils.

« Le grand-père maternel vient me chercher à la gare de S. Dans la voiture nous discutons du départ en vacances et de leur trajet en camping-car. Arrivés chez le grand-père, nous nous installons dans la cuisine. Marc est encore au collège. Le grand-père me propose un café, il me dit que je remue un peu le couteau dans la plaie avec mes questions, qu'il a déjà raconté son histoire plusieurs fois, dont quatre jours durant le procès. Il s'assoit à côté de moi et je commence par lui reparler du début, de la grossesse de sa fille. Il me corrige en me disant que sa fille était à M. durant sa grossesse et qu'elle est revenue dans le Nord quelques mois après la naissance de Marc. Le grand-père me dit que c'est surtout sa femme, décédée depuis, qui aurait pu se souvenir de tout ça. Je sens qu'il n'a pas envie de parler davantage de ce

qu'y est arrivé à sa fille. Je ne pose pas plus de questions sur le passé. Il faut que je m'adapte. » Extrait du carnet de terrain – 22 juin 2015

Le grand-père accepte que je revienne une troisième fois à son domicile. Cette fois je ne sors aucun cahier, aucune feuille, aucun stylo. Je laisse le grand-père me proposer un café, il me questionne sur mes vacances, nous discutons des fêtes de fin d'année.

« Quand on arrive, nous nous installons dans la cuisine, « comme d'habitude ». Monsieur L. me propose un café. Marc va chercher ses devoirs et s'installe à table. Il y a de la musique à la radio. Marc me demande si je peux l'aider à faire son devoir maison d'histoire sur Condorcet. On lit un texte ensemble, on cherche sur Wikipédia pour répondre aux questions. Monsieur L. va sur internet et regarde le site du covoiturage. Il me demande comment faire pour réserver un trajet. Je lui montre. Je retourne ensuite dans la cuisine aider Marc. Monsieur L. revient dans la cuisine et nous prépare deux crêpes : sucre pour Marc et confiture de fraises pour moi. Il les a faites dimanche parce qu'il s'ennuyait, mais n'en mange pas. Il s'assoit à la table et commence à parler de la dernière audience en me disant qu'il va être tuteur légal et que cela sera plus simple pour partir à l'étranger. Je suis surprise par la spontanéité du grand-père à me parler, comme ça, sans que je pose une question. Lui qui n'était pas très bavard les deux premières fois. »
Extrait du carnet de terrain – 25 novembre 2015

Au cours de cette troisième rencontre, j'ai ainsi essayé d'effacer les marqueurs d'enquête en ne posant aucune question dès le départ et de laisser le grand-père me donner une place et prendre la parole seul.

Dans d'autres situations, le second entretien a été accepté sans réticences, la situation d'entretien se révélant, le plus souvent, comme un lieu d'expression pour des enquêté(e)s en recherche d'un espace de parole. C'est particulièrement le cas pour l'une des tantes que j'ai rencontrée trois fois. Elle me demandera à plusieurs reprises, sur le ton de la rigolade⁶⁵ :

⁶⁵ La tante en question est institutrice, en couple, mère d'un enfant et propriétaire d'une maison avec jardin. Ses caractéristiques sociales la démarquent des autres proches et des parents issus des classes populaires. Ainsi, elle avait un autre rapport au fait de se raconter et de parler de soi.

« [...] si je suis encore prête à écouter son monologue. Elle dit que ça lui fait du bien de pouvoir vider son sac. » Extrait du carnet de terrain – 9 décembre 2015

À la différence de certain-e-s enquêté-e-s qui ne me semblaient pas très bavards, d'autres ont « vidé leur sac », particulièrement en ce qui concerne les relations entretenues avec la référente sociale ou l'un des parents. Les remontrances, les difficultés quotidiennes, les injustices ressenties se sont libérées lors des entretiens, donnant la sensation de la réalisation d'un cahier de doléances à certaines situations d'enquête. Ainsi, les différents enquêté-e-s m'ont donné différentes places et diverses tonalités au fil des entretiens. La possibilité de revenir a permis d'enrichir considérablement le matériau recueilli, de l'approfondir. Pour continuer avec l'exemple de la tante citée plus haut, il a été possible de faire apparaître la pluralité des situations en répétant nos rencontres. Lors des deux premiers entretiens, la tante (institutrice, mariée avec un enfant, propriétaire d'une maison avec jardin) me donnera l'impression d'un discours attendu/normé, où elle cherche à aller dans mon sens. Elle évoquera par exemple mon métier de chercheuse en sociologie en disant qu'en tant que sociologue je devais bien m'intéresser à ces questions. Une image idéalisée ressort de ce parcours, une image renforcée par le discours de la référente sociale. Pourtant, au cours de notre troisième rencontre au local, j'observe la tante en difficulté dans l'éducation de son neveu, et la remise en question de soi en tant qu'institutrice et mère d'un enfant. C'est au travers de cette situation d'entretien qu'est apparue avec davantage de contrastes la situation de cet accueil qui semblait « idéale » pour la travailleuse sociale⁶⁶. La possibilité de revenir, de réitérer des situations d'entretien permet ainsi de faire apparaître la pluralité des situations familiales.

Au total, 32 entretiens ont été réalisés avec des acteurs familiaux. Le tableau ci-dessous les récapitule. Un astérisque est ajouté lorsque l'entretien a été enregistré.

⁶⁶ Dans le rapport de l'ONPE c'est sous le terme « d'idéal » que Bernadette Tillard analyse cette situation familiale (Tillard, Mosca, 2016, p.85).

Tableau 5 – Récapitulatif des entretiens réalisés avec les acteurs familiaux

Situation familiale	Entretiens réalisés	Remarques
Marc (3)	3 entretiens avec le GpP	dont 2 avec Marc
Pierre (5)	2 entretiens avec les GPP*	dont 1 avec Pierre*
Serena (6)	3 entretiens avec la GmP*	dont 1 avec Serena et en présence de deux amis de son père
Maël (9)	1 entretien avec la GmP	en présence de Maël et du conjoint de la proche
Émé (10)	1 entretien avec la GmM*	
	1 entretien avec la mère*	avec la conjointe de la mère*
Thibault (11)	3 entretiens avec la TM***	dont 1 en présence de Thibault, de son cousin M et du GpM*
	1 entretien avec le père*	
Louis et Maryline (15)	1 entretien avec le GpP et le père	en présence de la conjointe du GpP
Mélia (17)	2 entretiens avec les GPP	dont 1 avec Mélia et sa cousine P
Jérémy (18)	1 entretien avec les GPP et le père	
	1 entretien avec la mère	en présence de la sœur cadette de Jérémy
Adel (19)	1 entretien avec la GmP	
	1 entretien avec la mère	en présence de la GmM d'Adel
Gwenaëlle (20)	2 entretiens avec la GmM	dont 1 avec Gwenaëlle
Émilie (22)	1 entretien avec la GmM, la mère et son conjoint	en présence de deux demi-sœurs cadettes d'Émilie
	1 entretien avec le père et sa conjointe	en présence d'un oncle P et d'un ami du père
Claire et Coralie (23)	1 entretien avec la TM et son conjoint	
Lyse (24)	2 entretiens avec la GmP**	dont 1 avec le père de Lyse, le GpP, un oncle et une tanteP*. Présence de Lyse aux 2 entretiens.
Émeline et Adrien (26)	1 entretien avec le père et sa conjointe	
	1 entretien avec la conjointe du père*	en présence du fils de celle-ci*
Kévin (29)	1 entretien avec la mère	

4.5 Synthèse des 16 situations familiales au cœur de la thèse

Au total, j'ai réalisé 32 entretiens avec au moins un proche et/ou un parent : 24 se sont déroulés au domicile et 7 ont eu lieu au local du service d'aide éducative. J'ai rencontré 16 proches (14 grands-parents et 2 tantes) ainsi que 11 parents (6 pères et 5 mères). Durant les entretiens 12 mineurs ont été présents mais j'ai réalisé un entretien avec seulement 5 d'entre eux (tous âgés de plus de douze ans).

Pour 4 entretiens, un des parents et le proche était présent en même temps. Néanmoins, j'ai pu rencontrer à la fois un des parents et les proches accueillants pour 7 situations. Ainsi pour la majorité des situations j'ai pu croiser les entretiens des différents acteurs familiaux, en plus du croisement réalisé avec les entretiens auprès des travailleuses sociales.

La mesure d'accueil

En ce qui concerne le statut de la mesure, sur les 16 situations : 14 concernent un accueil en Tiers Digne de Confiance (TDC) au début de l'étude (2014) et 2 concernent un arrangement à l'amiable. Tous les TDC disent percevoir ou avoir perçu l'allocation d'entretien.

Pour ce qui concerne la durée de l'accueil, elle varie principalement entre 1 et 3 ans. Il s'agit donc d'une part minoritaire si nous comparons avec les 30 situations concernées par ce service, puisqu'un quart concerne une durée d'au moins 6 ans. Cependant il faut souligner que 5 enfants sont accueillis depuis plus de 5 ans (parmi lesquels deux accueils de plus de 10 ans). Ceci souligne parmi les situations pour lesquelles nous avons eu accès à la famille, la part de l'accueil informel précédent l'accueil formalisé par la désignation du TDC par le juge des enfants.

Les enfants concernés

Parmi les situations familiales pour lesquelles j'ai rencontré un membre de la famille, 19 enfants sont concernés par l'accueil chez un proche. Dans 3 situations, il s'agit de fratrie de 2 enfants, pour le reste, les 13 enfants sont accueillis seuls chez le proche.

Un peu plus de la moitié des enfants ont plus de dix ans (11/19). J'ai donc rencontré la part minoritaire parmi les 30 situations puisque, comme présenté plus haut, la majorité des enfants ont moins de dix ans. Ce constat peut s'expliquer par diverses hypothèses. Peut-être que l'âge

de l'enfant joue dans l'acceptation d'un entretien qui a pour objectif de revenir sur des événements familiaux souvent difficiles, plus faciles à aborder avec un enfant de plus de dix ans. Cela peut aussi s'expliquer par la moindre crainte des proches de « perdre » la garde de l'enfant, une fois passés ses dix ans. L'accueil peut sembler plus « installé » avec un enfant de plus de dix ans, et la situation d'entretien pourrait susciter moins de crainte de remise en cause de l'accueil. Ou bien, l'organisation du quotidien avec un enfant de moins de dix ans peut aussi être moins favorable à se consacrer à un entretien. Concernant leur situation familiale, il faut noter que :

- dans 3 situations la paternité n'a pas été établie ;
- dans 3 situations un des deux parents est décédé (2 pères et 1 mère)
- seul un couple parental vit encore ensemble.

Les parents concernés

Ainsi, la majorité des parents, vivants et connus, sont séparés. Néanmoins, la plupart des parents séparés sont de nouveau en couple.

La prise de contact avec les parents a été plus difficile qu'avec les proches, néanmoins 11 parents ont pu être rencontrés (sur les 32 parents potentiels). Ces difficultés relèvent en partie d'une absence de contact entre les travailleuses sociales et les parents ou d'un refus de la travailleuse sociale de proposer aux parents de participer. L'absence de contact peut être due à l'absence (dont père inconnu) ou au décès du parent. La sélection faite par les travailleuses sociales relève d'une problématique parentale jugée trop importante pour participer à un entretien. Pour 9 situations, le contact d'au moins un des parents m'a été transmis. Parmi eux, 3 mères et 1 père ont refusé l'entretien.

Les proches concernés

17 proches ont été rencontrés : 2 tantes et 15 grands-parents, qui concernent 14 situations familiales. La répartition selon la lignée suit celle des 30 situations prises en charge par le service : 6 sont de la lignée paternelle et 8 de la lignée maternelle.

6 TDC concernent des couples, c'est-à-dire que les deux personnes du couple ont été désignées conjointement TDC. Dans les 10 autres situations, seule une personne a été

désignée comme accueillant. Parmi elles, 4 vivent seules et 6 vivent en couple. Dans ces cas, seule une personne a la responsabilité légale de l'enfant⁶⁷.

Parmi les proches accueillants, il faut souligner que la majorité sont des femmes : 11 femmes pour 6 hommes.

À retenir

- Autant d'enfants confiés à la lignée maternelle qu'à la lignée paternelle
- Durée du placement
- La majorité des proches accueillants sont des grands-parents, principalement des femmes, à la retraite, propriétaires de leur logement. Issues de classes populaires supérieures.
- La majorité des couples parentaux sont séparés, mais vivent de nouveau en couple. Des parents sans emploi, locataires, situation économique précaire.

5 Des outils pour réaliser le terrain, des méthodes pour analyser le matériau

Les situations familiales rencontrées sont souvent complexes, conflictuelles et chargées d'émotions diverses. La situation d'enquête vient rejouer la situation ayant conduit au déplacement de l'enfant et ainsi « *remuer le couteau dans la plaie* »⁶⁸. De plus, l'usage des entretiens auprès des acteurs familiaux rappelle par sa forme les entretiens menés par les travailleuses sociales. Il s'agit en effet de revenir sur l'histoire familiale de l'enfant, son parcours auprès des services sociaux, la composition familiale, etc. Autant d'éléments qui peuvent rappeler les questions que posent des travailleuses sociales au début de leur intervention, mais qu'il a aussi fallu dépasser en pensant aux outils utilisés.

⁶⁷ Cette remarque fait écho aux familles d'accueil, où malgré ce terme de « famille », la plupart du temps une seule personne a la responsabilité de l'enfant (l'assistant-e familial-e, le plus souvent une femme). Sur cette question, nous renvoyons aux travaux d'Emmanuelle Martins (2008).

⁶⁸ Termes employés par un grand-père lors de notre premier entretien – n°3, carnet de terrain 18 mai 2015.

5.1 Réalisation des entretiens

La première phase de l'enquête s'est faite conjointement avec Bernadette Tillard. Nous avons ainsi construit notre grille d'entretien à deux selon trois thématiques : la situation familiale actuelle de l'enfant, les caractéristiques du placement, les liens avec le travail social et la justice⁶⁹. Le premier objectif était de retracer le parcours de l'enfant placé au sein de la protection de l'enfance et de connaître les motifs de la décision de placement. Ensuite nous cherchions à décrire la composition familiale de l'enfant à partir des éléments connus par les travailleuses sociales. La dernière thématique est axée sur la place de la travailleuse sociale et les objectifs de l'aide éducative. Nos questions étaient orientées sur la fréquence des rencontres avec les acteurs familiaux et les différences de relations avec les parents et les proches, les objectifs de l'AEMO précisés par l'ordonnance du juge quand c'était le cas, ainsi que les autres interventions autour du placement chez un proche, que ce soit celles des juges pour enfants ou d'autres travailleuses sociales.

Ces trois thématiques ont été reprises avec les acteurs familiaux dans l'optique de croiser les informations selon les différents acteurs autour du placement de l'enfant : travailleuse sociale, parent(s), proche(s) et enfant(s) (quand ce fut possible). J'ai donc repris la grille d'entretien pour les travailleuses sociales en l'adaptant selon la place de l'acteur familial rencontré : parent(s), proche(s) ou enfant(s), et en l'axant sur le quotidien avec ou sans l'enfant, ainsi que sur les relations entretenues entre les parents et les proches. En plus des questions sur le parcours de l'enfant et la composition familiale, les questions se sont orientées, pour les parents, sur leurs contacts avec ce dernier (fréquence, lieux, etc.), et pour les proches, sur les démarches quotidiennes et exceptionnelles à faire au sein de l'accueil.

Je n'ai pas enregistré tous les entretiens avec les familles pour diverses raisons. Tout d'abord, plusieurs personnes ont refusé. À chaque entretien je posais la question, en spécifiant l'anonymat de nos échanges, cependant les refus ont été nombreux. Sur 32 entretiens avec les acteurs familiaux, seulement 11 ont été enregistrés. J'ai donc fait travailler ma mémoire. Ce fut aussi un moyen pour revenir et ainsi corriger, approfondir, détailler certains éléments abordés lors du premier entretien. Ainsi, les entretiens ont été répétés dans la moitié des

⁶⁹ Voir les grilles d'entretien en annexes (n°1 et 2 pour les acteurs familiaux, n°3 pour les travailleuses sociales).

situations. Et seulement pour deux situations familiales, j'ai pu réaliser trois entretiens à différents moments, dont deux au cours de demi-journées passées au domicile des enquêtés.

Lorsque l'entretien n'a pas été enregistré, j'ai procédé par différentes prises de notes : sous forme d'arbre généalogique, en prise de notes en direct, l'enregistrement de mes notes et ressentis après l'entretien. La réalisation de carnet de terrain a été un des outils les plus précieux, notamment lorsque les entretiens n'ont pas été enregistrés, mais pas seulement puisqu'il retrace l'expérience du terrain. C'est aussi un outil très personnel dans lequel je tiens des carnets de notes, ou plutôt des descriptions, d'endroits où je me trouve. Je m'inspire de Georges Perec dans sa *Tentative d'épuisement d'un lieu parisien* (1982). Je note les détails du lieu, ce qui s'y passe, les gens que j'y vois, ce que j'entends. Je suis attentive aux mouvements. Pour cette recherche, j'ai réalisé différents carnets de terrain selon les enquêté-e-s et les temps de rencontres. Principalement j'ai tenu 3 carnets : un pour les travailleuses sociales, un pour les proches et un pour les parents. Dans chacun je notais chaque contact (téléphoniques, entretiens, etc.), chaque refus, chaque entretien. Sur le terrain je n'ai pas toujours eu l'occasion de sortir mon carnet et de prendre des notes en direct. Une partie de ma prise de notes s'est effectuée *a posteriori*, parfois en m'enregistrant. J'effectuais après chaque entretien une mise en forme et la retranscription des notes, parfois prises de manière brouillonne. J'ai ainsi compilé tous les entretiens, mais aussi les prises de contacts et les différentes rencontres avec les équipes de travailleuses sociales et les acteurs familiaux⁷⁰.

Dans un premier temps, je me suis un peu inquiétée de ne pas pouvoir enregistrer, me posant les questions notamment de la valeur de mes notes et de l'utilisation que je pourrais en faire. Néanmoins, au fil des entretiens, l'absence de magnétophone a permis d'estomper le caractère formel de l'entretien et de mettre à l'aise les enquêté-e-s, comme le souligne Bruneteaux et Lanzarini (1998). De plus, j'ai réalisé que le fait de ne pas enregistrer requiert et permet une attention différente aux propos et aux conditions d'entretien. Cette pratique exige une concentration accentuée et permet de revenir à plusieurs reprises sur les propos des enquêté-e-s. Il faut se rappeler que les situations familiales rencontrées sont souvent complexes et empreintes de souffrances, de peines et de conflits liés aux raisons du placement. Parler à une étrangère n'est pas aisé, d'autant plus quand les histoires de familles ont dû être déjà racontées et répétées dans le cadre de l'intervention sociale et/ou judiciaire. Afin de ne pas

⁷⁰ Voir un exemple en annexes (n°4).

commencer les entretiens par le récit des événements ayant conduit au placement de l'enfant, je proposais aux enquêté-e-s qu'ils commencent par me présenter leur famille et entourage. Pour ce faire, nous avons construit ensemble des arbres généalogiques qui ont, par la suite, donné « corps » aux entretiens, enregistrés ou non.

5.2 De la grille Ageven⁷¹ à la réalisation d'arbres de familles

Au début de notre terrain, nous avons utilisé la grille Ageven durant les entretiens avec les travailleuses sociales. Cette grille précise pour chaque année de vie de l'enfant des événements spécifiques selon le champ (vie de couple des parents, naissance dans la fratrie, mesures sociales, etc.). Comme nous le notons dans le rapport de l'ONPE, cet outil a été partiellement opérationnel, puisqu'il n'a pas permis d'intégrer d'autres éléments intervenant dans la vie de l'enfant, comme les personnes-ressources mobilisées selon différents temps (Tillard, Mosca, 2016, p.54). Il a davantage constitué un frein durant l'entretien précisément en raison de la précision qu'il réclame dans l'énoncé des événements chronologiques. Les travailleuses sociales se sont souvent appuyées sur les dossiers des familles pour réaliser l'entretien. L'utilisation de la grille Ageven les a parfois confrontées à des incohérences chronologiques, d'autant plus quand il s'agissait d'une reprise de suivi, et ce malgré la présence des dossiers.

Néanmoins, les limites de l'utilisation de cette grille nous ont contraints à affiner les questions pour les entretiens suivants. Par exemple, en ce qui concerne la distance géographique des lieux de vie des proches et des parents, ou la perception ou non de l'allocation d'entretien ou familiale. En raison de ses limites, nous avons cessé de l'utiliser comme un outil de référence lors des entretiens avec les acteurs familiaux, pour privilégier la réalisation d'arbres généalogiques, une méthode empruntée à l'anthropologie de la parenté.

Nous avons repris la schématisation classique utilisée en anthropologie pour schématiser la composition familiale des enfants accueillis. L'individu de référence a été l'enfant accueilli. Les arbres ont été réalisés en partant de sa position au sein de son entourage familial⁷². Ces

⁷¹ La grille AGEVEN est un outil utilisé principalement par des démographes. Un exemple de grille se trouve en annexes (n°3).

⁷² Pour éviter toute confusion, dans ma thèse, lorsque j'évoque des individus en employant leur place au sein de la parenté, c'est en fonction de l'enfant accueilli. Pour le dire autrement, quand j'emploie les termes de grand-parent, parent, fratrie, etc., c'est par rapport à l'enfant accueilli.

schémas ont été utiles dans la réalisation des entretiens et constituent un matériau à analyser. Les arbres ont permis d'aborder la composition familiale et de faire apparaître les personnes impliquées dans le quotidien de l'enfant. Ils ont à la fois servi pour les entretiens avec les travailleuses sociales et ceux avec les acteurs familiaux. La même question a été posée à chaque acteur pour réaliser un arbre pour chaque situation familiale, ainsi il a été possible de croiser les données et de comparer les arbres réalisés. Les différents arbres mettent en avant une connaissance différenciée des compositions familiales entre les acteurs familiaux et les travailleuses sociales.

Lors de l'enquête auprès des acteurs familiaux, je demandais aux proches et aux parents de mentionner les personnes de leur entourage. Par la suite, j'ai pu interroger les places qu'avaient ces personnes dans le quotidien de l'enfant. Le principal biais de cet outil a été de se centrer sur l'entourage familial et de ne faire apparaître que des personnes apparentées. C'est davantage au cours de l'entretien que sont apparues des personnes de l'entourage non-apparentées : soit dans le discours des enquêté-e-s, soit par leur présence lors de l'entretien.

Cet outil a permis d'interagir durant les entretiens, de lancer l'entretien sous la forme d'une conversation autour de la composition familiale, et de comprendre les places généalogiques dans des situations familiales parfois complexes. Surtout, ils ont permis de croiser les différentes perceptions et informations des différents acteurs familiaux et professionnels. De plus, la réalisation des arbres a permis aux enquêté-e-s, et particulièrement aux acteurs familiaux, d'intervenir sur nos erreurs de compréhension durant les entretiens. Ceci permet d'atténuer le rapport de domination existant entre chercheur et enquêté. La réalisation de ces schémas a été l'outil de base sur lequel ont reposé les entretiens. mais elle a aussi rendu visible le croisement de ceux-ci.

5.3 L'analyse par croisement des entretiens

Le recueil des points de vue des différents acteurs autour de l'accueil a pour but de diversifier les discours et les expériences vécues autour d'une situation commune. Comme l'explique Daniel Bertaux à propos des récits de vie, il s'agit de « [mettre] en rapport plusieurs témoignages sur l'expérience vécue d'une même situation sociale [...], [et pouvoir] dépasser leurs singularités pour atteindre, par construction progressive, une représentation sociologique des composantes sociales (collectives) de la situation » (Bertaux, 1997, p.32). Le croisement

des entretiens n'a pas pour objectif de vérifier les faits, mais bien d'appréhender les représentations multiples autour d'une situation commune. La comparaison des discours permet à la fois de faire émerger des récurrences selon les acteurs, mais aussi des parties occultées, absentes chez l'un ou l'autre.

Pour ce faire, les arbres de familles réalisés avec les différents acteurs pour une même situation familiale ont été comparés. Cette analyse croisée ne concerne que les situations familiales où l'entretien avec la travailleuse sociale a été complété par au moins un entretien avec un acteur familial (16 situations familiales au total).

Pour rendre compte des différents arbres, j'ai regroupé en un seul arbre ceux réalisés avec les différents acteurs. Le croisement des différents arbres est rendu visible par l'utilisation de couleurs différentes. Chaque couleur correspond aux informations recueillies auprès d'un acteur spécifique :

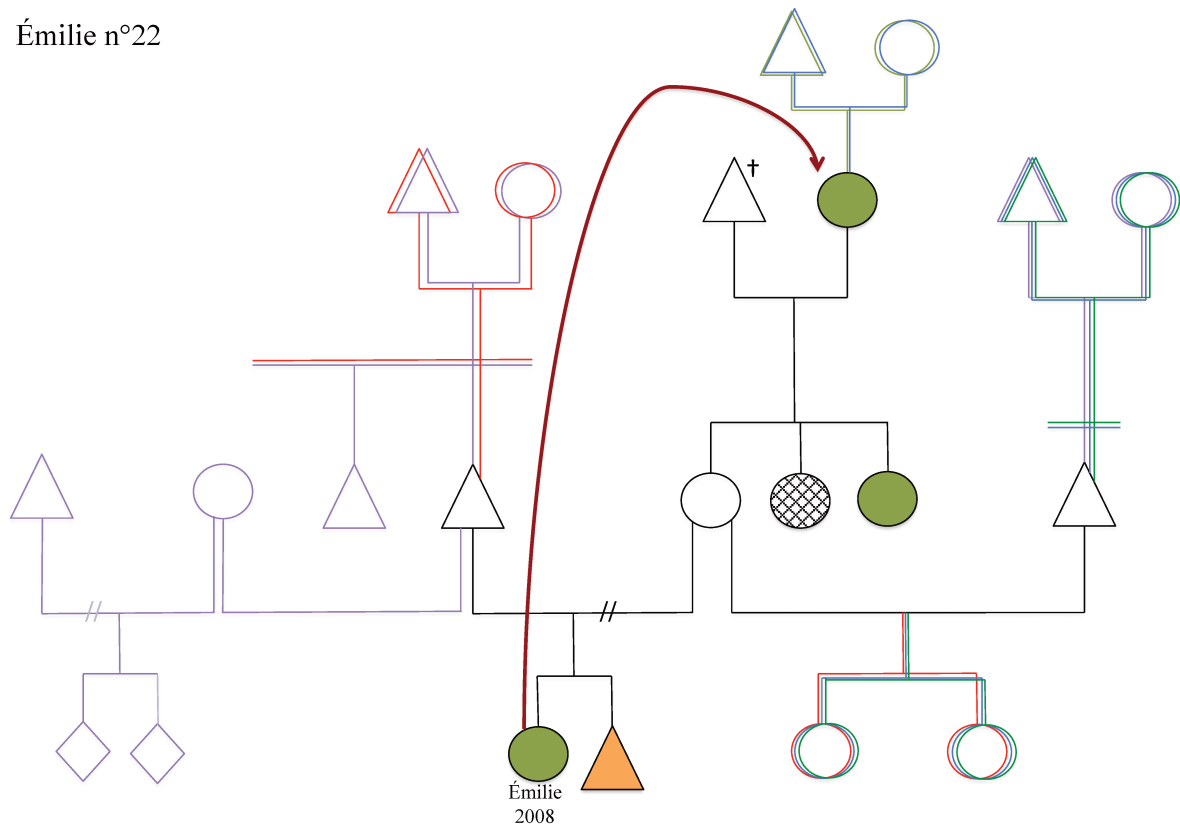
- en vert les informations provenant des proches ;
- en bleu celles provenant de la mère ;
- en violet celles provenant du père ;
- en rouge celles provenant de la travailleuse sociale ;
- en orange celles provenant de l'enfant accueilli.

J'ai utilisé le noir pour rendre compte des informations communes provenant d'acteurs différents.

Par exemple, nous pouvons ainsi voir que pour la situation d'Émilie (22), la lignée maternelle a été mentionnée par tous les acteurs rencontrés (travailleuse sociale, père, mère et grand-mère maternelle en tant que TDC). À l'inverse, la lignée paternelle n'est évoquée que par le père. Elle est absente des propos de la mère et de la grand-mère maternelle. La travailleuse sociale ne parle que d'une fratrie sans pouvoir indiquer sa taille ou d'autres éléments. La réalisation de cet arbre rend visible le déséquilibre possible entre les deux lignées, selon les points de vue des acteurs interrogés.

Figure 5 – Arbre d'Émilie (22)

Émilie n°22



Chaque arbre est complété par une étude de cas construite à partir des informations provenant des différents acteurs. Ces études de cas présentent le parcours des enfants accueillis, la composition familiale ainsi que les conditions d'entretien. Certaines sont présentées à la fin de ce chapitre. Elles ont été particulièrement utiles lors des temps de travail avec Bernadette Tillard et Blandine Mortain. Dans plusieurs de nos rencontres, je devais leur exposer une ou deux situations familiales. Nous discutons alors de celles-ci dans l'objectif de faire ressortir certaines caractéristiques qui sont venues alimenter mon analyse thématique.

5.4 L'analyse thématique

Le découpage thématiques des entretiens part de ce que disent les enquêté-e-s, j'ai ainsi fractionné les entretiens à partir des trois thématiques décrites dans la grille d'entretien, puis j'ai procédé à un redécoupage en sous thématiques pour affiner l'analyse.

L'analyse thématique s'est divisée selon les sous-thématiques suivantes, différentes selon les travailleuses sociales, les parents et les proches. Elle s'est structurée en fonction des relations entre les différents acteurs (travailleuse sociale et proche, travailleuse sociale et parents, proche et parents⁷³) pour tenter de mettre en évidence des spécificités ou des points communs en fonction des positions de chacun. En résumé, chaque entretien a été découpé selon les sous-thématiques abordées par les enquêté-e-s⁷⁴. Certaines sous-thématiques se recoupent entre les différents acteurs, notamment en ce qui concerne les perceptions des places des uns et des autres.

6 Pour conclure : présentation de 5 études de cas⁷⁵

Dans le cadre de la thèse, j'ai réalisé les 16 études de cas correspondant aux 16 situations familiales enquêtées. Cette étape m'a permis de synthétiser les différents parcours d'accueil et de résumer les compositions familiales. Nous avons entrepris ce travail pour le rapport ONPE, afin de rendre compte des situations familiales enquêtées. Les études de cas sont basées sur une synthèse des informations recueillies auprès des différents enquêté-e-s (travailleuse sociale, proche, parent, enfant quand cela a été possible) afin de mettre en évidence la diversité des propos. Ces études de cas se composent de trois rubriques : les conditions d'entretien, la composition familiale et le parcours de l'enfant.

Pour conclure ce chapitre, nous allons présenter cinq de ces études de cas. Nous avons sélectionné différentes situations familiales selon les caractéristiques des proches (place généalogique, lignée, seul(e) ou en couple, etc.), celles des enfants (âge, etc.), celles des parents (problématiques soulignées par les travailleuses sociales, etc.), mais aussi celles du

⁷³ Dans la désignation de parents, il faudrait encore distinguer le père et la mère.

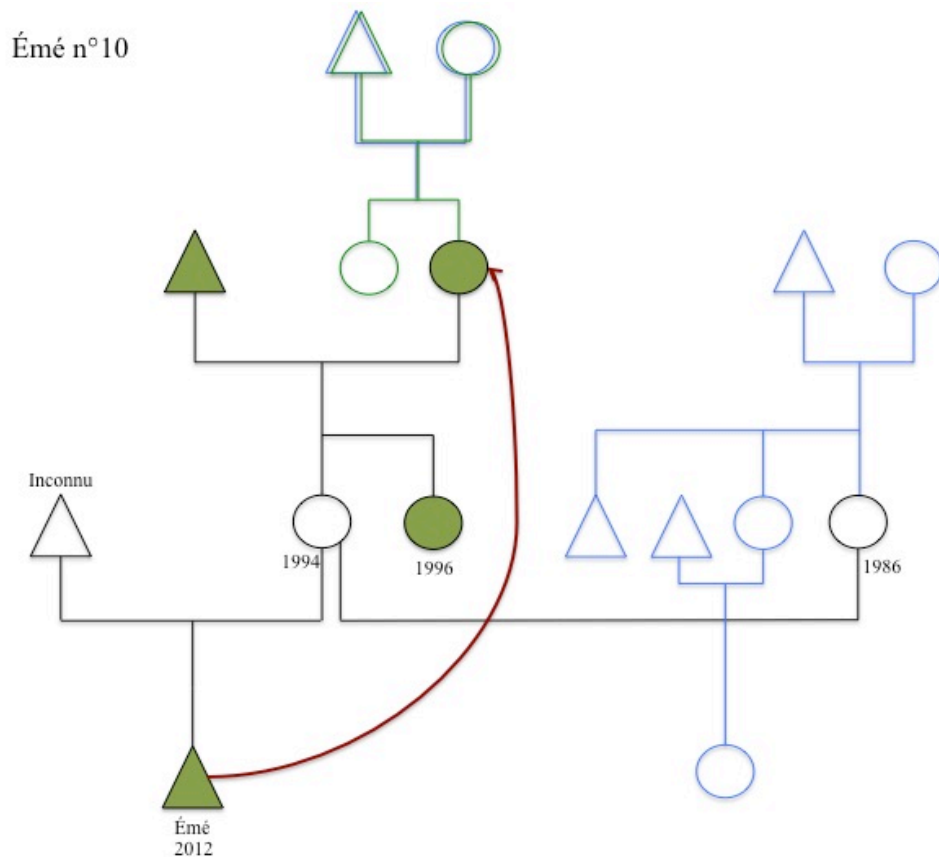
⁷⁴ Voir les thématiques analysées en annexes (n°5).

⁷⁵ Ces études de cas sont reprises du rapport ONPE et apparaissent régulièrement dans les trois chapitres d'analyse qui suivent.

placement (durée, changement de travailleuse sociale, etc.) dans l'objectif de montrer la diversité et la complexité des situations rencontrées.

Étude de cas n°1 – Émé (10), quatre ans, vit depuis sa naissance chez sa grand-mère maternelle

Figure 6 – Arbre d'Émé (10)



Conditions d'entretien

Nous rencontrons l'éducatrice en juin 2014. L'entretien enregistré dure c minutes. Dans un premier temps, les contacts pris par l'équipe éducative avec la grand-mère maternelle (TDC) et la mère s'avèrent négatifs. Elles ne souhaitent pas participer à l'étude en raison du « trop grand nombre d'intervenants autour d'elles en ce moment ». Suite à une relance des contacts avec les responsables de l'association en janvier 2016, la TDC et la mère acceptent de participer à l'étude.

La grand-mère maternelle, Louisa, est rencontrée chez elle. L'entretien a lieu quelques jours après une audience. Louisa, sensible aux résultats de cette audience, ne souhaite pas en parler. Cependant, l'entretien dure une heure trente, dont cinquante minutes enregistrées. Après sa sieste, Émé assiste à la fin de l'entretien.

Quelques jours plus tard la mère, Estelle, et sa compagne sont rencontrées dans leur appartement. L'entretien enregistré dure environ deux heures.

Composition familiale

Émé est né en janvier 2012. Il est fils unique. Il n'a pas été reconnu par son géniteur, qui reste inconnu pour le personnel d'AEMO.

La mère, Estelle, est née en 1994 (date difficilement retrouvable dans le dossier d'AEMO mais confirmée par la mère et la grand-mère). Elle est enceinte à dix-sept ans, période durant laquelle elle vit en couple avec sa compagne, Sabrina. Cette dernière était présente dans la vie d'Estelle avant la naissance d'Émé. Au moment de la rencontre avec elles (février 2016), Estelle travaille dans des cantines scolaires en tant qu'animatrice. Elle souhaite entreprendre une formation d'éducatrice. Sabrina a un CAP en maçonnerie. Elle travaille en intérim en attendant d'avoir une formation professionnelle supplémentaire en électricité. Elles habitent depuis environ un an et demi en appartement thérapeutique. Estelle et Sabrina suivent en effet un traitement médical en rapport avec leur passé toxicomane. Toutes deux ont un suivi social et médical dans lequel de nombreux travailleurs sociaux interviennent.

La grand-mère maternelle est désignée tiers digne de confiance (TDC) depuis août 2012. Elle vit avec son mari. Ensemble ils ont eu deux filles : Estelle en 1994 et la cadette en 1998. Cette dernière est la marraine d'Émé. Elle est en terminale et habite toujours chez ses parents. La grand-mère est née en 1973. Elle est en arrêt maladie depuis plusieurs mois. Auparavant, elle travaillait comme agent de service hospitalier. Le grand-père est né en 1968, il est ergothérapeute dans un centre de rééducation. Ils sont propriétaires de leur maison.

Le géniteur étant inconnu, il en est de même de sa famille.

Parcours d'Émé

Estelle fait une reconnaissance anticipée d'Émé en décembre 2011. Durant sa grossesse, elle vit chez ses parents, avec Sabrina. À la naissance d'Émé en janvier 2012, elles sont toujours hébergées chez les grands-parents maternels. Des conflits entre les grands-parents et Estelle surviennent suite aux consommations de drogues et aux sorties des deux femmes. S'ensuit le départ d'Estelle et de Sabrina. Émé reste vivre chez les grands-parents maternels. Ce départ est diversement interprété : selon ses propos, Estelle serait « mise à la porte par ses parents », tandis qu'elle « déserte » pour l'éducatrice et qu'elle « fugue » pour la grand-mère maternelle. Malgré les conflits avec sa mère, Estelle continue à rendre plus ou moins régulièrement visite à son fils chez ses parents.

Selon la grand-mère, une des visites d'Estelle engendre un signalement au juge des affaires familiales. La grand-mère raconte être rentrée de son travail et ne pas avoir trouvé Émé chez elle. Elle est alors partie à la recherche d'Estelle et d'Émé. Une fois trouvés, un conflit éclate entre Estelle et elle. Louisa repart avec Émé et décide de signaler la situation au juge. Dans son courrier, elle demande la garde d'Émé. Elle explique s'être trompée dans les termes et qu'en conséquence, la première audience s'est très mal déroulée. Selon Estelle, sa mère a demandé l'adoption d'Émé, ce qui n'a pas plu au juge des enfants. Lors de la première audience, en août 2012, Louisa est désignée TDC et des droits de visite pour la mère sont convenus au domicile des grands-parents. Estelle refuse que son père soit désigné TDC en raison de leur relation conflictuelle.

À cette époque, Estelle et Sabrina vivent toujours dans la rue. Elles font plusieurs cures de désintoxication. Les conflits entre Estelle et ses parents persistent. Louisa décrit sa fille comme absente auprès d'Émé. Selon Estelle, ces absences sont dues aux cures de désintoxication qui se déroulent soit dans des endroits isolés, soit dans des structures fermées.

Au cours de l'année 2013, après avoir passé presque deux ans dans la rue et fait plusieurs cures, Estelle et Sabrina acceptent d'être logées en appartement thérapeutique. Elles entament le traitement qui leur est proposé. En octobre 2013, Estelle écrit un courrier exprimant son envie de « voir son fils et d'avoir sa place de mère ». Lors de l'audience, le placement en TDC est renouvelé et le juge des enfants ordonne la première mesure d'aide éducative (AEMO) pour Émé. Suite aux conflits entre Estelle et ses parents, les visites avec Émé sont convenues dans un lieu neutre une fois tous les quinze jours. La grand-mère se voit refuser sa

demande de délégation d'autorité parentale. En décembre 2013, l'association est mandatée pour mettre en place l'AEMO. Un premier éducateur prend en charge le dossier, qui sera ensuite transféré à l'éducatrice actuelle en raison d'un arrêt maladie du premier éducateur.

Estelle et Sabrina changent deux fois d'appartement thérapeutique. Durant cette phase de traitement, les visites avec Émé deviennent régulières. Estelle demande un droit de visite pour Sabrina, et l'obtient.

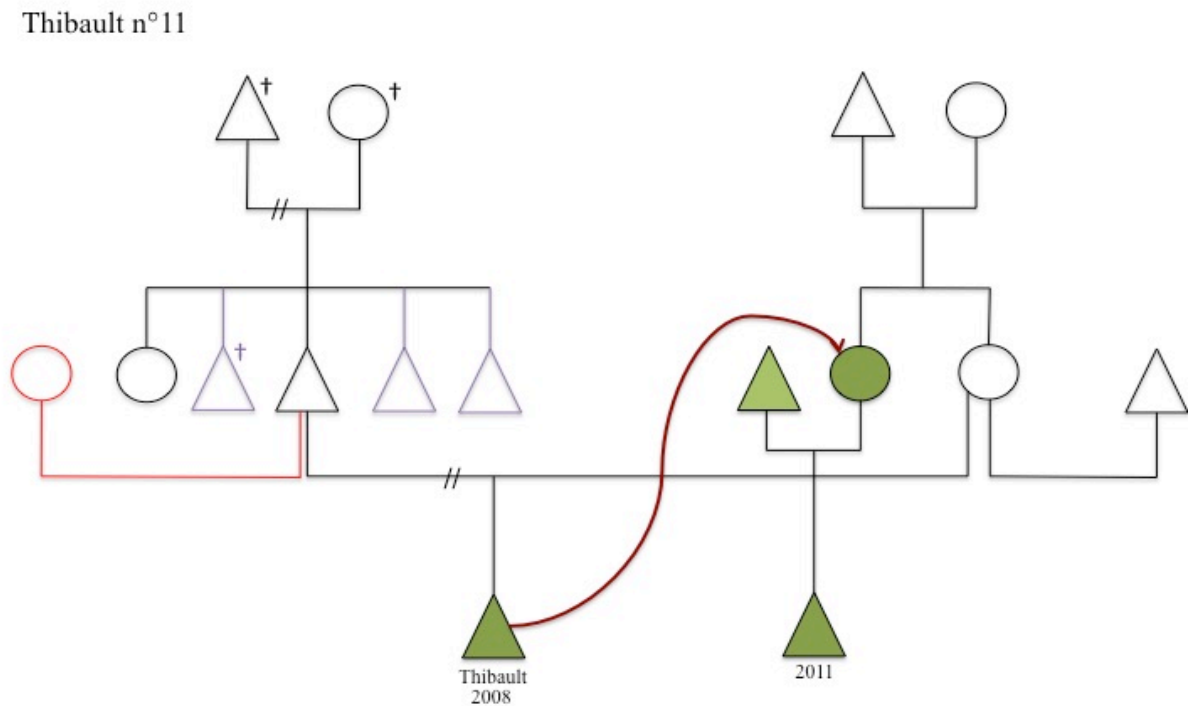
En février 2014, l'audience a lieu après deux reports suite aux absences d'Estelle. Louisa demande à nouveau une délégation de l'autorité parentale. Une délégation partielle lui est accordée sur les aspects scolaires, médicaux et administratifs. Les droits de visite sont peu à peu élargis : les visites ne se font plus en lieu neutre mais de nouveau chez les grands-parents selon des arrangements entre Estelle et Louisa.

Enfin à l'audience de janvier 2016, le placement est renouvelé pour six mois. Le juge des enfants exprime que si tout continue à bien se passer, Émé pourra retourner chez sa mère au mois de juillet. L'AEMO est renouvelée pour un an.

Durant notre dernier entretien, Louisa évoque la nouvelle audience qui a eu lieu quelques jours auparavant. Elle dit qu'elle ne peut pas en parler sans pleurer, que sa fille expliquera. Lors de la rencontre avec Estelle et Sabrina, elles s'appêtent à recevoir Émé pour le week-end. Elles espèrent que malgré les réticences de la grand-mère, Émé viendra vivre avec elles. Estelle commence à se renseigner pour l'inscrire à l'école où elle travaille.

Étude de cas n° 2 – Thibault (11), sept ans, chez sa tante maternelle depuis ses trois mois

Figure 7 – Arbre de Thibault (11)



Conditions d'entretien

Nous rencontrons l'éducatrice en juin 2014. L'entretien enregistré dure 40 minutes. Par la suite, elle nous transmet les contacts de la tante maternelle (TDC) et du père. La tante maternelle est rencontrée trois fois : deux fois à l'association et une fois à son domicile. Quand nous nous rencontrons à l'association, les entretiens se déroulent sur le temps de visite entre Thibault et son père. Les trois entretiens sont enregistrés. Le père est rencontré une fois au local de l'association. L'enregistrement dure une heure. Durant l'entretien, il semble en état d'ébriété et son discours est décousu.

Composition familiale

Thibault est né en juillet 2008. Il est fils unique. Ses parents se sont connus dans le voisinage et n'ont pas partagé de vie commune. Ils se sont séparés avant la naissance de Thibault.

La mère de Thibault, Isabelle, est née en 1979. Isabelle est soignée pour une maladie mentale et atteinte d'une maladie métabolique. Du fait de ces deux maladies, elle est souvent hospitalisée. Elle n'a jamais travaillé, mais a entrepris diverses formations qui n'ont pas abouti. Isabelle est locataire de son logement. Elle habite à environ 25 kilomètres de la ville où réside Thibault.

Le père de Thibault, Daniel, est né en 1961. Il ne travaille plus. Auparavant il a exercé différents petits boulots : sur les marchés, employés des pompes funèbres, Intérim, etc. Locataire de son logement, il habite la même ville que son fils.

La tante maternelle, Claire, est la sœur aînée d'Isabelle. Institutrice, elle est mariée et a un fils, Léo, né en 2011. Avec son mari, ils sont propriétaires de leur maison.

Parcours de Thibault

Thibault est né en juillet 2008. Son géniteur, Daniel, n'était pas au courant de la grossesse d'Isabelle, ni de la naissance de Thibault. Avant sa grossesse, Isabelle et Claire ont été en conflit. Elles renouent contact au moment de la naissance de Thibault. Isabelle sollicite sa sœur Claire afin qu'elle l'aide dans la prise en charge de Thibault. Claire rend visite à Isabelle les mercredis et les week-ends.

En septembre 2008, Isabelle est hospitalisée. Elle demande à sa sœur d'accueillir Thibault durant le temps de son hospitalisation. Bien que ne se sentant pas préparée à le recevoir, Claire accepte et va chercher son neveu à l'hôpital. L'hospitalisation prévue 15 jours, se prolonge jusqu'au mois de novembre. À partir de ce moment, Thibault est accueilli chez sa tante maternelle, Claire. Cet accueil à l'amiable dure environ un an.

Au cours de son hospitalisation, Isabelle rencontre un nouveau compagnon. Ensemble, ils font les démarches de reconnaissance de paternité, cependant Isabelle ne reste que quelques mois avec cet homme. Thibault ne portera jamais son nom bien que l'affiliation juridique soit établie. Par ailleurs, Daniel est à la recherche de son fils. Il explique que la tante et les parents d'Isabelle lui ont caché la naissance de Thibault mais qu'il a réussi à l'apprendre par ses contacts. Daniel prend une avocate pour l'aider dans les démarches de reconnaissance de paternité.

En août 2009, Claire est désignée tiers digne de confiance par un juge des enfants. Ce statut est renouvelé chaque année depuis cette date. Selon Claire, il n'y a pas eu de suivi par des services sociaux avant cette audience, qui vient officialiser la garde de Thibault. Une enquête sociale a lieu après l'audience. En décembre 2009, la première mesure d'aide éducative (AEMO) est mise en place dans un service social différent de l'association actuellement en charge du suivi. Les rencontres entre Thibault et sa mère se font en lieu médiatisé.

Au cours de l'année 2010, Daniel entame des démarches en justice pour la reconnaissance de Thibault. En novembre 2010, un test confirme sa paternité. Durant l'année 2011, Thibault rencontre son père pour la première fois. Il est alors âgé de deux ans et demi. Cette même année, un juge aux affaires familiales (JAF) prononce le changement de nom de Thibault et un droit de visite et d'hébergement du père, un week-end sur deux. La mère et la tante font appel de cette décision auprès du juge des enfants (JE) dont la décision l'emporte sur celle du JAF. Le juge des enfants décide l'exercice d'un droit de visite médiatisé une fois tous les 15 jours au sein de l'association responsable de la mesure d'AEMO. Selon l'éducatrice, plusieurs éléments vont à l'encontre d'un droit d'hébergement. Elle souligne que le père alcoolisé s'est présenté chez la tante qu'il harcèle, la menaçant de demander le placement de l'enfant à l'ASE. De plus, elle précise qu'il n'accepte pas de recevoir les services sociaux à son domicile, ce qui ne facilite pas l'enquête sociale concernant son logement. L'année 2011 est aussi celle de la naissance de Léo, le cousin de Thibault. Claire dit que Thibault et Léo sont très proches, qu'ils ont des liens fraternels.

Depuis la judiciarisation de la situation (2009), le dossier est pris en charge par le tribunal de la ville où réside la mère. En mai 2012, le père demande le transfert du dossier au tribunal de la ville où lui-même réside. Par délégation judiciaire, le dossier est transféré d'un service d'AEMO à l'autre. De ce fait, l'association où nous menons cette recherche prend en charge la situation à partir de cette date. L'éducatrice enquêtée débute le suivi de Thibault. Avant mai 2012, la TDC et le père se déplaçaient vers le lieu de résidence de la mère. Dorénavant, c'est la mère qui doit se déplacer en sollicitant soit les grands-parents maternels, soit la TDC pour assurer les trajets.

À cette période, les relations entre Claire et Daniel sont décrites comme conflictuelles par l'éducatrice et la tante. Cette dernière explique que le père de Thibault la harcelait, elle et ses

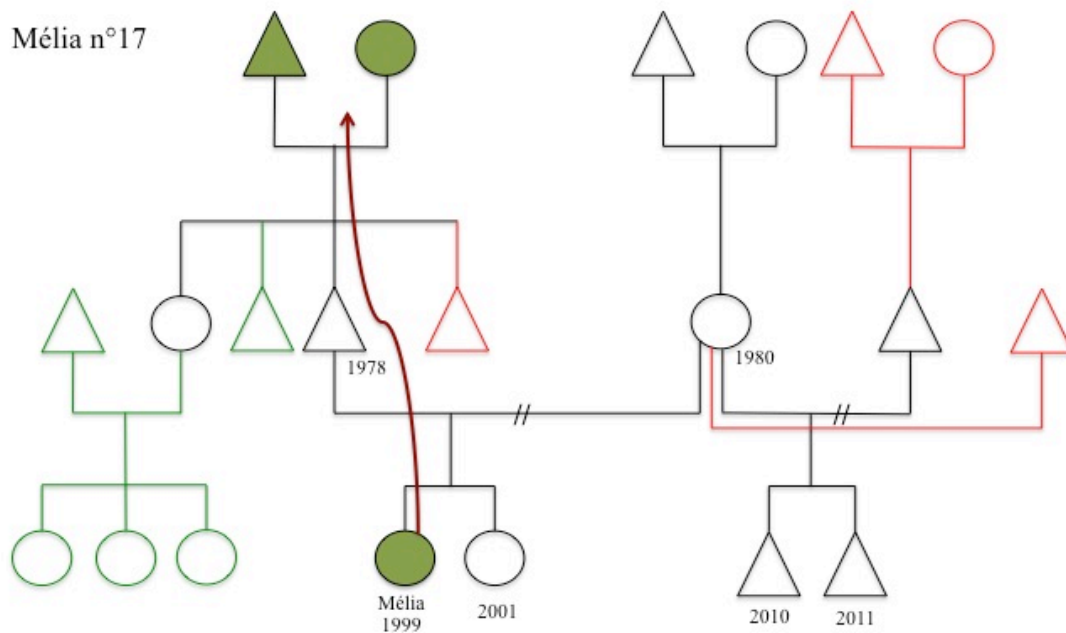
parents par téléphone. Daniel parle plutôt de conflits, maintenant réglés. À l'audience de 2013, l'AEMO est remise en question. Claire demande qu'elle soit maintenue comme un soutien, notamment dans ses relations avec le père de Thibault.

Lors de l'audience de 2015, le père réclame la garde de Thibault durant les week-ends. Comme il n'accepte pas que l'éducatrice voie son logement, sa demande est refusée. Concernant les droits de visites, Thibault rencontre son père 1h30 tous les quinze jours. Au début, les visites se déroulent en lieu neutre et sont médiatisées. Par la suite, Daniel obtient un droit de sortie avec Thibault. Daniel explique que le plus souvent, ils se rendent dans un parc à proximité de l'association. Les droits de visite d'Isabelle ont été élargis : dorénavant elle et sa sœur s'organisent pour les visites. Claire essaie d'amener Thibault au moins une fois durant le week-end, voire deux fois par semaine chez sa mère.

Selon l'éducatrice, malgré des relations difficiles entre la tante et le père, la TDC « respecte le père », l'invite à la fête de l'école, lui transmet les cahiers de liaison et le cadeau de fête des pères, etc., soucieuse de permettre à Thibaut de rencontrer d'autres adultes et de tenir compte des préconisations du suivi psychologique. Ce suivi a été assuré successivement par la Consultation Médico-Psychologique puis par le psychologue du service d'AEMO. La psychologue de la CMP estimait que l'enfant était trop attaché à sa tante. Pour tenir compte de cette remarque, Claire a inscrit Thibaut dans une autre école que celle où elle exerce. Cette autre école présente l'avantage de se situer à proximité du domicile de l'assistante maternelle qui peut donc relayer la TDC en fonction de ses obligations professionnelles. Claire a également l'appui des grands-parents maternels qui accueillent l'enfant chez eux une nuit par semaine pour permettre au couple et à leur enfant de partager une soirée entre eux trois. Claire valorise les parents de Thibault. L'éducatrice dit qu'« *elle arrive à garder sa place de tante, il l'appelle tatie* ». Jusqu'à présent, aucune délégation d'autorité parentale n'a été prononcée. Or, les relations avec le père restent compliquées. Aussi, quand Daniel s'oppose à l'inscription de son enfant en cours préparatoire dans l'école proposée par la tante, en refusant de signer les papiers scolaires, il est nécessaire de passer par l'avocat et le juge pour obtenir l'accord du père.

Étude de cas n°3 - Mélia (17), dix-sept ans, vit chez ses grands-parents paternels depuis 2013

Figure 8 – Arbre de Mélia (17)



Conditions d'entretien

Nous rencontrons l'éducateur en juin 2014. L'entretien enregistré dure 40 minutes. À la suite de cette rencontre, les contacts des grands-parents paternels (TDC) nous sont transmis. Les grands-parents paternels sont rencontrés une première fois. Ils ne souhaitent pas que l'entretien se déroule chez eux et choisissent que la rencontre ait lieu au local de l'association. Celle-ci n'est pas enregistrée et dure environ 1h30. Par la suite, Mélia, accompagnée de son grand-père paternel, est rencontrée au local de l'association. Cet entretien a lieu en présence d'une cousine de Mélia, âgée de douze ans. L'entretien n'est pas enregistré et dure environ 1h.

Nous prenons contact avec l'assistante sociale de la prison où est incarcéré Joël, le père de Mélia, mais cette démarche reste sans lendemain.

Selon l'équipe responsable de l'association, la mère de Mélia, Séverine, ne pourra pas être contactée. Les grands-parents paternels et Mélia restent en conflit avec Séverine.

Composition familiale

Mélia est née en 1999. Le couple a également donné naissance à Corinne, née en 2001. Du côté maternel, Mélia et Corinne ont un demi-frère né en 2010 et une demi-sœur née en 2011, que nous nommerons « les cadets ». Tous deux ont le même père.

La mère de Mélia, Séverine, est née en 1980. Elle n'a jamais travaillé. Lorsqu'elle rencontre le père de Mélia, Joël, elle quitte le lycée, ce qui crée la rupture entre elle et sa famille. Avec Joël, ils entament une consommation de drogues plus ou moins régulière. Elle est séparée de Joël et du père des cadets. Actuellement, Séverine suivrait un traitement de substitution. Après plusieurs déménagements, elle habite avec Corinne, les cadets, et son nouveau compagnon dans une commune du département voisin.

Joël, le père de Mélia et Corinne, est né en 1975. Il est actuellement incarcéré depuis cinq ans pour homicide. Avant son incarcération, il a travaillé en tant qu'ouvrier dans une usine. Les grands-parents paternels de Mélia sont tiers digne de confiance (TDC) depuis 2014. Ils ont eu trois enfants. Leur fille aînée est décrite par l'éducateur comme ayant une vie stable. Elle est la marraine de Mélia. Leur fils cadet est son parrain. Le grand-père, Bernard, est né en 1945. Il est retraité et a travaillé comme routier international. La grand-mère, Maryse, est née en 1948. Elle a été ouvrière dans une usine avant d'arrêter à la naissance de sa fille aînée. Les grands-parents sont propriétaires de leur logement.

Parcours de Mélia

Durant sa grossesse, Séverine vit chez les parents de Joël. Le couple se sépare peu de temps après la naissance de Corinne. Après la séparation, Mélia et Corinne vivent avec leur mère. Joël a un droit de visite et d'hébergement classique : un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires.

En 2009, le père est incarcéré pour homicide et condamné à onze ans de réclusion criminelle. Sur le coup de la colère, il a mis le feu à un logement, ce qui a provoqué la mort d'un enfant. L'affaire est révélée par la mère plusieurs années après les faits. Selon l'éducateur, c'est la

psychothérapie en cours qui a été à l'origine de cette révélation. Dès cette dénonciation, les relations entre les grands-parents paternels et Séverine se dégradent. Pour les grands-parents qui certes n'approuvent pas la conduite de leur fils, Séverine reste celle qui l'a conduit en prison. Au moment du procès, Joël est inquiet des « fréquentations de sa femme » et de ses liens avec la police qui, en retour, pourraient susciter la violence de ces « fréquentations » sur elle et sur leurs enfants. Il demande une intervention pour protéger les enfants. La première mesure d'AEMO intervient donc en 2009. Nous ne savons pas avec certitude si la mesure est permanente depuis cette date ou si elle a été interrompue quelque temps. L'un des signalements qui a pu contribuer à une nouvelle mesure émanait d'un médecin du CHR qui s'inquiétait pour la santé de Mélia, atteinte d'une maladie chronique, nécessitant un suivi médical spécialisé et des soins réguliers.

En 2012, une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est prononcée pour les quatre enfants de Séverine. Cette évaluation aboutit à une mesure d'aide éducative (AEMO) uniquement pour les deux aînées, Mélia et Corinne. L'éducateur qui a fait connaissance de la famille lors de la MJIE est en charge de l'AEMO depuis cette date. Selon Mélia, avant lui, elle a rencontré au moins quatre travailleurs sociaux différents. Elle dit ne pas aimer répéter à chaque fois ce qui s'est passé.

Selon l'éducateur, Séverine est partie vivre à une vingtaine de kilomètres dans le département voisin. Elle a refait sa vie avec un homme qui travaille dans le bâtiment. Ce dernier joue parfois le rôle d'intermédiaire entre elle et l'éducateur d'AEMO. Les cadets sont nés de cette union en 2010 et 2011. Dans un premier temps, après le départ de sa mère, Mélia a été inscrite dans un établissement proche de chez elle, puis à la suite de difficultés en lien avec la mise en ligne de photos et de vidéos compromettantes sur Facebook, Mélia a rejoint un établissement plus proche des grands-parents. À cette période, Mélia n'a pas été scolarisée pendant deux mois pour des raisons administratives (transfert de dossier).

En 2013, au retour d'une rencontre avec son père au parloir, Mélia se dispute avec sa mère et quitte la maison maternelle. Elle se rend chez ses grands-parents paternels. Accompagnée de son grand-père paternel, elle porte plainte au commissariat pour maltraitance et dénonce un climat de violence chez sa mère. Bernard déclare aussi la situation. Il explique qu'il ne veut pas être accusé de kidnapping. Selon lui, au commissariat, on leur explique qu'il vaut mieux que Mélia reste chez ses grands-parents pour ne pas être placée en famille d'accueil ou en

foyer. Mélia, ses grands-parents et son père refusent le placement institutionnel. Selon l'éducateur, Séverine finit par accepter que sa fille soit accueillie chez ses grands-parents paternels. « Ça fonctionne comme une séparation de couple, avec des tensions entre la mère et ses beaux-parents qui se sont beaucoup investis pendant l'addiction aux drogues dures des parents ». Ces propos de l'éducateur soulignent que les grands-parents paternels occupaient déjà une place dans la vie des enfants avant la crise de 2009. L'éducateur note aussi la présence de la tante paternelle (marraine) de Mélia. Selon lui, elle s'investit aux côtés des grands-parents paternels dans l'éducation de Mélia. En particulier, c'est sur elle que reposent le suivi médical de l'adolescente et les relations avec le CHR.

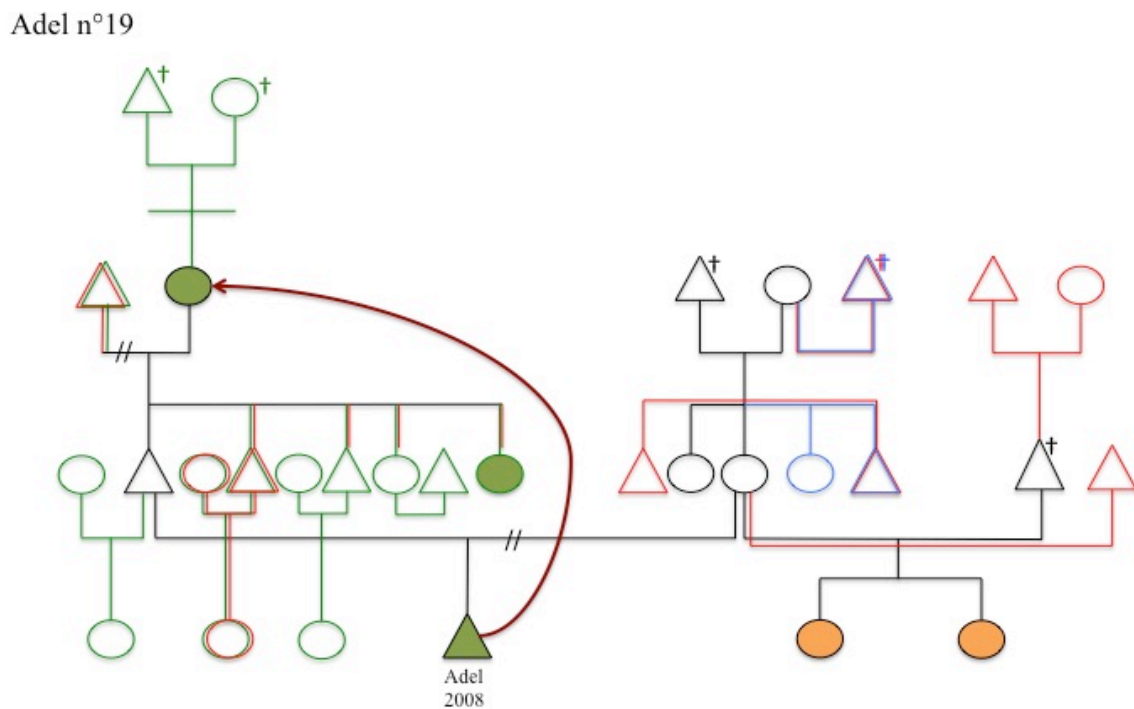
Lors de la première audience, l'éducateur préconise l'accueil à l'amiable afin « de préserver le rôle de la mère ». Selon Bernard, à l'audience de décembre 2014, l'éducateur fait la demande d'un placement en TDC chez eux suite aux absences répétées de la mère. Lui et sa femme sont désignés TDC. Avec ce statut ils demandent l'allocation d'entretien.

Concernant Corinne, les grands-parents paternels expliquent qu'ils n'ont que très peu de relations avec elle. Selon l'éducateur, Corinne semble proche de sa mère, elle vit avec elle et n'entretient aucune relation avec les grands-parents paternels. Il ajoute que le conflit des adultes a pu se reporter entre les deux sœurs : Mélia ayant pris le parti de ses grands-parents paternels et Corinne le parti de sa mère.

Au moment de l'entretien, Mélia refuse de voir sa mère et de vivre chez elle, mais demande à voir ses frères et sœurs. Mélia vit chez ses grands-parents paternels, rend visite à son père au parloir, accompagnée de ses grands-parents paternels, toutes les trois semaines.

Étude de cas n°4 – Adel (19), six ans, chez sa grand-mère paternelle depuis trois ans

Figure 9 – Arbre d’Adel (19)



Conditions d’entretien

Nous rencontrons l’éducatrice en juin 2014. L’entretien dure 52 minutes et est enregistré. Par la suite, avec leur accord, les coordonnées de la mère et de la tiers digne de confiance (TDC) nous sont transmises.

Un premier rendez-vous est fixé avec la mère, Lucile, mais la porte reste close. Quelques jours plus tard, l’entretien a lieu à son domicile. La grand-mère maternelle assiste au début de l’entretien. Celui-ci est de courte durée (30 mn). Lucile répond sans détail aux questions. Elle répétera à plusieurs reprises qu’elle n’aime pas répondre aux questions de l’éducatrice. Après cette première rencontre, plusieurs messages restent sans réponse.

Avec Myriam, la grand-mère paternelle (TDC), un premier rendez-vous est fixé à son domicile, puis annulé. Rappelée plus tard selon son propre souhait, les tentatives pour la joindre restent infructueuses. Quelques mois plus tard, une ultime tentative reçoit une réponse favorable. L'entretien se déroule chez elle et dure environ 1h30. Les 45 premières minutes sont enregistrées. Après cette première discussion, Myriam propose de revenir un mercredi pour rencontrer Adel, mais de nouveau les appels restent sans réponses.

Composition familiale

Adel est né en août 2009. Ses parents se sont séparés avant sa naissance.

La mère d'Adel, Lucile, a vingt-huit ans. Elle était âgée de vingt-trois ans au moment de la naissance d'Adel, son premier enfant. Elle ne travaille pas et est locataire d'une petite maison de cité ouvrière. Lucile est décrite par la TDC comme « alcoolique », l'éducatrice parle d'un « problème d'alcool ». En ce qui concerne le deuxième compagnon de Lucile, Gary, l'éducatrice fera également référence à des problèmes d'alcool et évoquera des violences au sein du couple. Par cette union, Adel a deux demi-sœurs, Marion et Anaëlle, nées en 2012 et 2013. Elles sont placées dans la même famille d'accueil depuis octobre 2013.

Le père d'Adel, Kamel, est né en 1983. Il a fait plusieurs séjours en prison et a travaillé lors de ses aménagements de peine. Quand il était adolescent, une mesure d'aide éducative a été mise en place par l'association qui prend actuellement en charge Adel.

La grand-mère paternelle, Myriam, est née en 1957. Elle est séparée de son mari depuis 1992, ayant fui le domicile avec ses enfants en raison de violences conjugales. Elle a été employée communale mais ne travaille plus depuis quelques années. Elle perçoit le RSA et les allocations familiales. Elle touche l'allocation d'entretien pour l'accueil d'Adel. Elle est locataire d'un appartement. Elle précise la composition familiale : le père d'Adel né en 1983, un second fils en 1985, un troisième fils en 1987, une fille en 1989 et une benjamine en 1997. Cette dernière vit avec sa mère et Adel. Les aînés sont mariés, travaillent et habitent dans la région. Myriam a eu chronologiquement trois petits-enfants : une petite-fille de huit ans, Adel et une dernière petite-fille de deux ans.

Concernant la famille maternelle, le grand-père est décédé lorsque Lucile avait environ dix-huit ans. La grand-mère a refait sa vie avec un autre compagnon, décédé d'un cancer. La

grand-mère est décrite comme ayant un problème d'alcool autant par l'éducatrice que par la TDC. Lucile a un frère et deux sœurs. Une des sœurs est la marraine d'Adel et habite à proximité de la grand-mère paternelle.

Parcours d'Adel

Durant sa grossesse Lucile est mise à la porte de chez sa mère. Elle est hébergée un temps, avec son compagnon, chez la grand-mère paternelle d'Adel. Suite à des problèmes d'alcoolisation, Myriam à son tour met à la porte Kamel et Lucile.

En août 2009, Adel naît et vit avec sa mère.

En septembre 2010 plusieurs informations préoccupantes (IP) sont déposées par le voisinage. Elles font état de l'alcoolisation de la mère et d'un contexte de violence où Adel serait livré à lui-même. L'éducatrice souligne que Lucile « nie » tous les éléments et parle de règlements de compte de la part du voisinage.

En novembre 2010, les mêmes éléments sont dénoncés par Kamel. Lucile « nie » toujours.

En mars 2011, les propriétaires du logement de Lucile se plaignent de loyers impayés, de dégradations du logement, de beuveries et de tapage nocturne, ainsi que de bagarres en présence d'Adel. Lucile « nie » toujours les faits et ne collabore pas avec les services sociaux. De ce fait, l'assistante sociale du secteur demande une aide éducative (AEMO).

En juin 2011, la première mesure d'AEMO est ordonnée par le juge. Deux travailleurs sociaux prennent en charge la mesure avant l'éducatrice actuelle. La PMI entame le suivi d'Adel. Pendant un an environ, les informations préoccupantes cessent. De 2011 à 2013 environ, Lucile vit chez sa mère. En mars 2012, la première demi-sœur, Marion, naît. Lors de l'audience de juin 2012, la mesure d'AEMO est renouvelée pour Adel. Après l'audience, de nouvelles informations préoccupantes émanent du voisinage concernant des violences conjugales, une forte alcoolisation, etc. Comme les premières fois les éléments sont « niés » par Lucile. Dans le courant de l'année 2013, Lucile et Gary (père de Marion) emménagent dans une petite maison de cité ouvrière. Lucile est alors enceinte d'Anaëlle.

Lors de son accouchement, l'hôpital appelle l'éducatrice actuellement en charge du dossier et explique que la mère est arrivée alcoolisée. L'hôpital parle d'un syndrome d'alcoolisation

fœtal (SAF). Cependant aucun signalement n'est fait. L'éducatrice demande des informations à l'hôpital qui ne retrouve plus de traces des éléments d'un SAF. Une puéricultrice de la PMI entame le suivi d'Anaëlle à domicile et ne trouve pas les signes évocateurs d'un SAF.

En mai 2013, l'éducatrice fait une visite surprise au domicile de Lucile et Gary pour confronter le couple aux difficultés récurrentes et à la multiplication des informations préoccupantes. Lucile décide de lui parler mais préfère reporter cette discussion au lundi suivant. Le week-end étant passé, alors qu'elle allait se rendre au domicile, l'éducatrice apprend par le service social du secteur que Gary s'est suicidé chez lui après une dispute conjugale. Suite à cette même dispute, Lucile est partie chez sa mère avec les trois enfants.

Après ces événements, en juin 2013, le juge des enfants décide de renouveler la mesure d'AEMO afin de soutenir Lucile, seule avec ses trois enfants à charge. Kamel, peu présent dans l'éducation de son fils, semble néanmoins passer de manière imprévue chez Lucile, demandant à voir Adel.

En juillet 2013, les informations préoccupantes s'accroissent de nouveau. En octobre 2013, une information préoccupante est faite par la police suite à deux interventions au domicile de Lucile. L'éducatrice explique à Lucile qu'il y a deux possibilités : soit elle accepte une prise en charge médicale, soit les enfants sont placés. Lucile décide de partir en cure de désintoxication pour cinq semaines. L'accueil provisoire des trois enfants est demandé.

Selon l'éducatrice, le père d'Adel est sollicité pour la garde des trois enfants. Il fait un courrier expliquant qu'il refuse l'accueil provisoire des trois enfants suite à une incarcération, mais il demande qu'Adel soit accueilli chez sa mère, Myriam. Marion et Anaëlle sont placées dans la même famille d'accueil à partir de mi-octobre pour un contrat d'accueil de trois mois. Lucile suit sa cure durant cinq semaines et reprend la garde d'Adel à sa sortie. Marion et Anaëlle restent dans la famille d'accueil jusqu'à la fin du contrat d'accueil provisoire de 3 mois. Des retours progressifs chez leur mère sont organisés. De nouveau, des informations préoccupantes sont transmises. L'assistante familiale des filles décrit une hygiène épouvantable : elles ont contracté la gale chez leur mère. Lucile est de nouveau enceinte et fait une fausse couche. L'éducatrice décrit cette période comme « une descente aux enfers de la mère ».

Myriam, grand-mère paternelle et actuelle TDC, raconte qu'elle a été informée de la situation par la marraine d'Adel qui vit à proximité de chez elle. Myriam aurait alors demandé la garde de son petit-fils, qui vient vivre chez elle. Elle raconte qu'empêchée par Lucile, elle n'avait jusque-là que peu de contacts avec Adel. Selon Myriam, Adel n'est pas reparti vivre chez sa mère après la cure, mais est resté vivre chez elle. Elle se souvient l'avoir inscrit pour sa première année d'école maternelle. Myriam évoque un événement qui déclenche la judiciarisation de l'accueil. Elle autorise Adel à passer un week-end chez sa mère. Durant ce week-end, Myriam apprend par une voisine qu'une bagarre a éclaté chez Lucile. Accompagnée d'une de ses filles et de son mari, Myriam part rechercher Adel. Elle explique, qu'une fois arrivée chez Lucile, elle s'est disputée avec elle et que Lucile l'a frappée. Myriam reprend Adel chez elle, dépose une main courante contre Lucile et signale la situation.

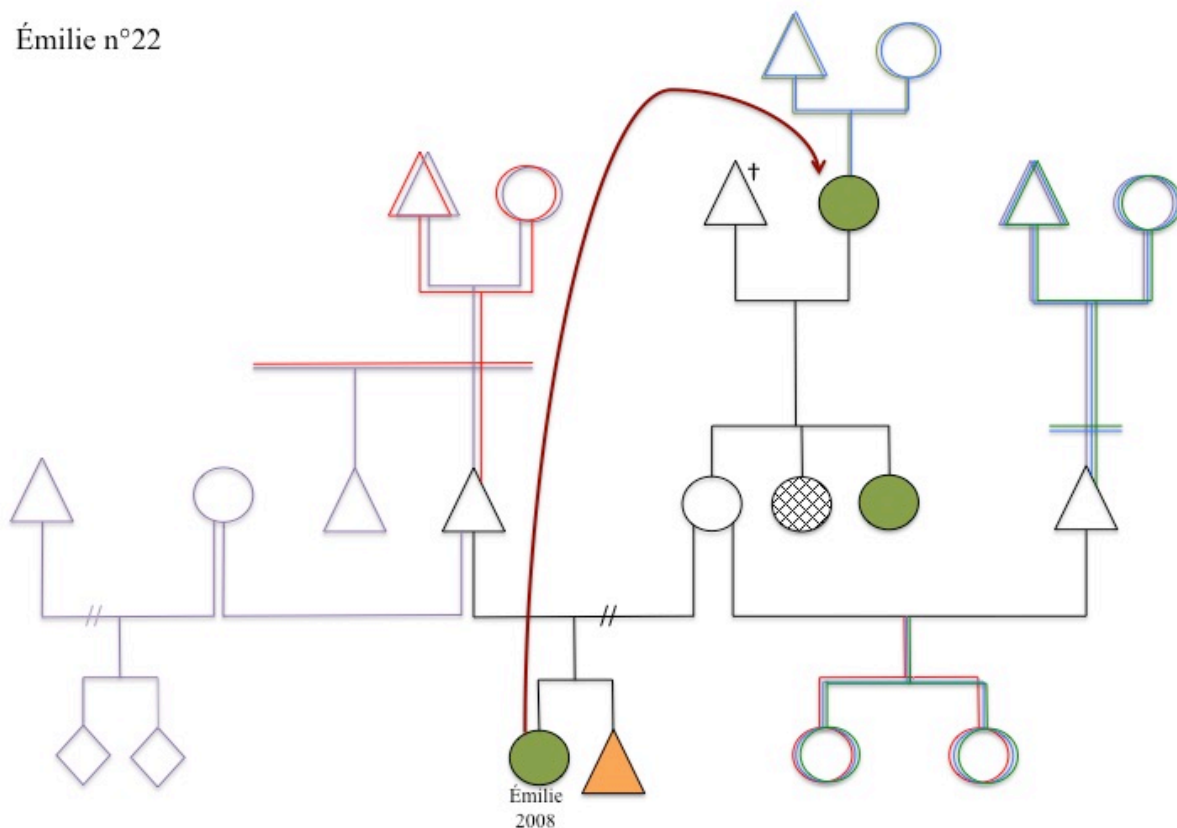
En janvier 2014, à la suite de ces événements, une audience exceptionnelle a lieu. Le juge des enfants transforme l'accueil provisoire des filles en placement de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) dans la même famille d'accueil. Myriam est désignée TDC pour son petit-fils Adel. Des visites en lieu neutre sont mises en place pour la mère : 1h tous les quinze jours en alternance pour Adel et ses demi-sœurs. Rien n'est mentionné concernant Kamel. Il semble absent des échanges et du jugement.

En 2015, lors de l'audience, les visites « en lieu neutre » avec la mère qui figuraient dans le précédent jugement ont été suspendues suite aux absences maternelles. D'un point de vue plus général, le juge constate l'absence des deux parents durant l'année. Il confirme le placement chez la TDC qui est renouvelé pour deux ans.

Étude de cas n°5 – Émilie (22), huit ans, vit chez sa grand-mère maternelle depuis ses premiers mois

Figure 5 (a) – Arbre d’Émilie (22)

Émilie n°22



Conditions d’entretien

Nous rencontrons l’éducatrice début juillet 2014. L’entretien enregistré dure 33 minutes. Par la suite, elle nous transmet le contact de la grand-mère maternelle désignée comme tiers digne de confiance (TDC). Ce numéro ne fonctionne pas et nous ne parvenons pas à avoir d’autres informations de l’éducatrice. Suite à une relance faite en janvier 2016 auprès de l’association, les coordonnées des parents et de la TDC nous sont transmises.

Après un premier appel, la mère d’Émilie, Carmela, ne donne pas suite à notre demande. Cependant elle est présente avec son mari, Dylan, lors de la rencontre avec la TDC. Celle-ci dure environ 3 heures : les 45 premières minutes en tête-à-tête avec la TDC, puis avec Carmela et Dylan. Tous trois refusent d’être enregistrés. Les deux filles cadettes de la mère sont présentes. À la fin de l’entretien, Émilie rentre de l’école.

Le père d'Émilie, Nacer, est rencontré à son domicile. Sa compagne actuelle est présente. Ils refusent d'être enregistrés. La rencontre dure environ 1h30. Au début de l'entretien deux frères de Nacer sont présents, par la suite un des deux quitte l'appartement et une amie de l'autre arrive. Tous participent à la conversation.

Composition familiale

Émilie est née en 2008. Elle a un frère né en 2010, Bilal. Du côté maternel, il y a deux demi-sœurs : Stella née en 2013 et Jasmine née en 2014. Les deux filles ont le même père, Dylan.

La mère, Carmela, est née en 1989 Elle ne travaille pas. Elle est actuellement mariée avec Dylan, né en 1993. Il est depuis plusieurs mois au chômage, il cherche du travail en tant que mécanicien. Ils habitent avec leurs deux filles, Stella et Jasmine, dans la commune voisine de la grand-mère maternelle.

La grand-mère maternelle, Annie, est née en 1971. Le grand-père maternel est décédé depuis plusieurs années. Ils ont eu trois filles : Carmela est la fille aînée, Alicia est la marraine d'Émilie et Cristina, née en 1998, habite toujours chez sa mère. Annie travaille comme lingère dans une maison de santé. Locataire de son logement, elle est tiers digne de confiance (TDC) depuis 2012.

Le père d'Émilie, Nacer, est né en 1981. Il ne travaille pas. Il vit chez sa compagne actuelle qui a démissionné récemment pour pouvoir s'occuper de ses deux enfants. Ils touchent tous les deux le RSA. Elle est locataire de son logement et a la garde de ses deux enfants. L'éducatrice décrit le père comme ayant un profil marginal : addictions non soignées et plusieurs incarcérations. Elle précise que dans la famille paternelle il y a d'autres suivis de l'aide sociale à l'enfance.

Parcours d'Émilie

Durant sa grossesse Carmela, vit chez sa mère. À la naissance d'Émilie, Nacer et Carmela sont hébergés quelques mois chez la grand-mère maternelle. Carmela est alors âgée de vingt ans et Nacer de vingt-sept ans. Ils déménagent ensuite dans un logement de la commune voisine. Ils vivent un an dans ce logement avec Émilie. Depuis la naissance, Annie s'occupe d'Émilie de manière informelle.

De 2010 à 2011, Nacer est incarcéré. Carmela retourne vivre chez sa mère avec Émilie. Carmela « tombe enceinte » de Nacer et en octobre 2010 Bilal naît. Des visites au parloir se poursuivent un temps puis les parents d'Émilie et Bilal se séparent.

Carmela rencontre rapidement Dylan, son mari actuel. Elle part vivre plus ou moins régulièrement dans la famille de Dylan avec Bilal. Annie qui dénigre la famille de Dylan garde Émilie chez elle. Annie garde parfois Bilal, mais moins régulièrement qu'Émilie.

En août 2011, Bilal est placé en accueil provisoire. Selon Annie, la famille de Dylan a fait un signalement qui a abouti au placement de Bilal. Dylan, quant à lui, dit qu'il a écrit une lettre au juge pour signaler les négligences de Carmela auprès de ses enfants et précise avoir agi ainsi pour faire réagir Carmela suite à une de leurs disputes, sans penser que Bilal serait placé. En effet, suite au signalement, l'enquête sociale menée demande le placement provisoire de Bilal pour trois mois. Émilie vit alors chez Annie. Celle-ci explique qu'une enquête sociale est menée chez elle pour confirmer les conditions d'accueil d'Émilie. En octobre 2011, l'éducatrice note que la mère ne voit plus Bilal et qu'elle s'est désinvestie auprès de ses deux enfants. Selon l'éducatrice, la grand-mère maternelle a fait un signalement en novembre 2011 concernant les absences de Carmela auprès d'Émilie. Ceci n'est pas mentionné par la grand-mère maternelle lors de notre entretien.

Au début de l'année 2012, une audience a lieu. La question de l'accueil des deux enfants est posée à la grand-mère maternelle. Pour différentes raisons (la place dans le logement et le jeune âge de Bilal) Annie décide de ne prendre en charge quotidiennement qu'Émilie. Bilal est confié à l'aide sociale à l'enfance (ASE), dans une famille d'accueil. Émilie est placée chez Annie désignée TDC. Une aide éducative (AEMO) est mise en place pour les deux enfants. Les deux mesures seront renouvelées chaque année. L'AEMO est mise en place afin de soutenir la grand-mère maternelle dans son rôle de TDC et maintenir les liens entre les parents et les enfants. La mère obtient des droits de visite. La TDC obtient un droit de visite pour Bilal : le week-end en journée et un « découché » un week-end par mois. Durant l'année Nacer et Carmela voient leurs droits réduits, voire « réservés », suite à leurs absences respectives. Nacer dit ne pas avoir été tenu au courant de la situation de ses enfants.

En mars 2013, Carmela déménage dans un autre département. Selon l'éducatrice, c'est le quatrième déménagement en un an. Elle ajoute que Carmela se désinvestit auprès de ses

enfants. Selon Carmela, elle n'avait pas les moyens financiers de venir aux visites de ses enfants depuis son déménagement. Petit à petit ses droits de visites ont été réduits. À cette période, elle ne voit plus ses deux enfants, Émilie et Bilal. En mai 2013 Stella naît.

À l'audience de 2014, l'éducatrice explique que les parents se sont « remobilisés auprès de leurs enfants ». Le juge des enfants maintient les rencontres de Nacer et l'oriente vers un service de soutien à la parentalité « afin de le recentrer sur les besoins des enfants ». Nacer a un droit de visite médiatisée le mercredi durant 1 heure avec Émilie et Bilal. Au fil des mois, ses droits sont élargis à un samedi après-midi par semaine. Carmela rencontre ses deux enfants le dimanche matin au domicile de la grand-mère maternelle.

Jasmine naît au début de l'année 2014. Après sa naissance, Carmela et Dylan se marient. Ils habitent depuis dans une commune à proximité du domicile de la grand-mère maternelle. Carmela souhaite qu'Émilie reste chez sa grand-mère maternelle puisque la situation se passe bien. Annie est d'accord avec sa fille. Carmela souhaite la garde de Bilal pour qu'il ne soit plus en famille d'accueil.

Nacer habite actuellement dans le logement de sa compagne, à environ 50 kilomètres du lieu de rencontre avec ses enfants. Tous deux expliquent que se rendre aux visites représente un coût important dans leur budget. Ils envisagent de déménager pour se rapprocher du lieu de rencontre. Comme Carmela, Nacer souhaite la garde de son fils et il souhaite voir davantage Émilie.

Ainsi, chacun des portraits exposés dans ce chapitre illustre la singularité des situations familiales. La présentation de notre dispositif d'enquête et des enjeux entourant notre posture de recherche étant réalisé, les trois chapitres suivants sont consacrés à la présentation de nos résultats. Celle-ci s'articulera autour des différentes places occupées par les acteurs professionnels et familiaux dans les situations d'accueil. Différentes questions seront étudiées : quelles sont les postures professionnelles des travailleuses sociales vis-à-vis de ces situations d'accueil ? Quelles sont les relations entre les acteurs familiaux et les travailleuses sociales ? Quel est le quotidien de l'accueil et quels sont ses effets sur les relations intrafamiliales ?

Chapitre 4 – Des professionnelles intervenant dans des situations d'accueil chez un proche

Depuis le début de notre thèse nous parlons de l'intervention de travailleuses sociales, d'intervention sociale ou encore d'intervention socio-éducative. Pour ce chapitre qui concerne les postures des travailleuses sociales auprès des parents et des proches accueillants, il est important de revenir sur le sens que nous donnons à l'intervention sociale et socio-éducative, toutes deux renvoyant à une action en direction de populations jugées en difficulté. Cette difficulté peut être mise en avant par un individu en demande ou bien être pointée par d'autres. L'intervention socio-éducative se distingue de l'intervention sociale au sens où elle vise en particulier un public et des difficultés spécifiques, en lien avec l'éducation de l'enfant. Dans cette perspective, ce terme peut se définir en référence à l'éducation familiale, qui se compose de deux sphères : l'éducation intra-familiale et l'éducation extra-familiale (Durning, 1986). Cette dernière englobe les interventions socio-éducatives, que Dominique Fablet différencie en trois types selon la fonction éducative exercée par des professionnels : « ceux qui assurent une fonction éducative spécifique clairement complémentaire de l'action éducative familiale », « ceux qui, intervenant auprès des parents pour pallier leurs défaillances, assument souvent à titre temporaire l'essentiel des activités familiales d'éducation, en internat ou en service de placement familial, soit dans le domaine de la suppléance familiale », « ceux qui aident les parents ou le groupe familial à assurer ses tâches éducatives, notamment lorsque celui-ci est en difficulté, par exemple dans le cadre d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) » (Fablet, 2008, p.127-128).

Plus précisément les mesures socio-éducatives à domicile prennent deux formes, l'une judiciaire, décidée par le juge des enfants nommée Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO), l'autre décidée par le département et dont le nom peut varier d'un département à l'autre, mais qui est souvent désignée comme Aide Éducative à Domicile (AED). Ces deux mesures sont financées par le Conseil Départemental. L'AEMO est une des mesures d'assistance éducative dont dispose le juge pour enfants. Cette mesure est ordonnée en application de l'article 375 du code civil pour protéger l'enfant d'une situation familiale jugée dangereuse pour lui. Les objectifs définis sont les suivants : faire cesser le danger s'il est avéré, protéger l'enfant, favoriser le maintien de l'enfant ou son retour à domicile, renouer les

liens familiaux et établir la place éducative des parents grâce à l'accompagnement de professionnels⁷⁶.

Pour ce qui nous concerne, les situations enquêtées relèvent d'une double mesure judiciaire ordonnée par un juge des enfants : une AEMO et un placement chez un proche (le plus souvent formalisé sous le vocable « Tiers Digne de Confiance », mais pas exclusivement, certaines mesures d'AEMO étant accompagnées d'un accueil à l'amiable entre les parents et un membre de la famille. Cette double mesure (TDC et AEMO) peut sembler contradictoire étant donné qu'elle confie la garde de l'enfant à un proche, tout en accompagnant le placement d'une mesure visant à protéger l'enfant d'un potentiel danger. Les travailleuses sociales ont ainsi un rôle ambivalent entre soutien et contrôle (Neyrand, 2011). Comment se positionnent-elles dans les situations d'accueil chez un proche ? Quelles sont leurs postures professionnelles face aux parents et aux proches ? Il est important de rappeler que le recours aux proches reste un dispositif peu utilisé en France pour placer un enfant. Dans le département du Nord, les situations d'accueil chez un proche ne représentent que 4,5% des mesures AEMO (Tillard et Mosca, 2016, p.95). Les placements plus courants en établissement ou en famille d'accueil place les travailleuses sociales qui suivent les enfants confiés à des proches dans des situations de travail atypiques au sens où elles doivent faire à la fois avec les parents et avec les proches. Ce chapitre a pour objectif d'explorer le point de vue des travailleuses sociales par rapport aux situations d'accueil chez un proche⁷⁷. Quels sont les objectifs de l'AEMO dans ce type de situation ? Sur quoi les travailleuses sociales resserrent-elles leur intervention ? Quelles places accordent-elles aux parents et aux proches ?

1 Des familles suspectes ?

Lors des premières réunions collectives avec les travailleuses sociales, ces dernières évoquaient leurs réticences à travailler avec des proches. Une opinion généralement négative et suspicieuse de la part des travailleuses sociales se dégageait à l'égard de l'accueil chez un proche. Néanmoins au fil des entretiens individuels, cette opinion générale s'est atténuée, voire a disparu, pour laisser place à une autre description de l'accueil chez un proche. Cette

⁷⁶ Définitions issues des sites du Carrefour National de l'AEMO (CNAEMO), de l'Union National des Associations Familiales.

⁷⁷ Ce chapitre se base sur les entretiens réalisés auprès des vingt-trois travailleuses sociales à propos de trente situations familiales distinctes.

modalité d'accueil est apparue comme une alternative possible pour éviter le placement en établissement ou en famille d'accueil. À quoi renvoient ces premières suspicions à l'égard de cet accueil ? Quel est l'objet des soupçons ?

Tout d'abord, il faut rappeler que l'intervention des travailleuses sociales semble s'instaurer dans un climat de méfiance générale envers les parents et les proches. La situation de Mathias (9) en est un exemple. Le déménagement de sa mère est jugé suspect, malgré sa demande d'aide auprès des services sociaux :

« La maman vient ici aux services sociaux du Nord en disant : voilà ce qu'il se passe pour Mathias, je n'en peux plus. Alors est-ce que c'était une fuite ? On peut faire l'hypothèse. Est-ce qu'elle s'est sentie prise dans quelque chose d'un peu compliqué ? Puisqu'il y avait des informations préoccupantes, les services sociaux étaient alertés là-bas [dans l'ancien département de résidence], est-ce qu'elle s'est sentie menacée ? En même temps ici elle a fait la démarche, avec sa mère, avec son fils, de dire : voilà c'est trop compliqué en ce moment, moi je n'ai plus de travail, j'ai quitté mon travail, elle avait démissionné, je suis dans une situation matérielle et financière qui est trop compliquée pour que je puisse m'occuper de mon fils » (TS, 9)⁷⁸.

La première hypothèse émise par la travailleuse sociale est celle de la fuite de la mère. Les suspicions envers elle sont renforcées par sa trajectoire résidentielle, analysée par la travailleuse sociale comme une tentative d'évitement des services sociaux. Plusieurs recherches ont montré que les déménagements répétés peuvent pour partie être considérés comme une stratégie familiale pour échapper aux services sociaux (Laé J.-F., Munard N., 2011 ; Tillard B., Rurka A., 2013). Dans la situation de Mathias, la travailleuse sociale met en évidence à la fois cette « fuite » possible de la mère, et son appel à l'aide dans la prise en charge de son fils. Même en situation de demande, la démarche de cette mère est sujette à caution. Dans ce premier point, nous allons d'abord revenir sur ces premières suspicions à l'égard des familles qui concernent à la fois les parents et les proches accueillants. Ces suspicions s'élaborent - et parfois perdurent - autour des motivations d'accueil et du parcours des individus au sein de la protection de l'enfance, et plus largement des services sociaux.

⁷⁸ Chaque extrait d'entretien est suivi de la caractérisation de la personne entretenue et du numéro de situation familiale lui correspondant. TS renvoie à la travailleuse sociale, Gm/gp à la grand-mère ou au grand-père, T à la tante. Le M et le P majuscule à la fin indiquent la lignée maternelle ou paternelle.

1.1 Des motivations soupçonnées

Dans les situations d'accueil chez un proche, les suspicions des travailleuses sociales se concentrent autour des motivations de l'accueil. Les raisons pour lesquelles les proches acceptent d'accueillir l'enfant posent question aux travailleuses sociales. Dans l'extrait d'entretien suivant, la travailleuse sociale perçoit l'accueil de l'enfant comme une transaction entre la mère et la grand-mère maternelle :

« Madame [la mère] laisse faire les choses, mais quand on lui demande si elle en est d'accord, ben, pas tellement, c'est juste pour éviter le conflit, et puis Marius demande à aller chez ses grands-parents maternels, donc au final... On a l'impression qu'elle offre cet enfant pour essayer de renouer du lien... » (TS, 16).

Selon la travailleuse sociale, l'accueil de l'enfant cache des motivations liées aux relations intrafamiliales. Les intentions des proches et particulièrement des grands-parents sont à plusieurs reprises suspectées. Les travailleuses sociales guettent notamment les intentions des parents lorsque l'enfant serait confié pour « arranger leurs relations » avec leurs propres parents. Elles scrutent également les motivations des grands-parents, et soupçonnent notamment l'expiation de ces derniers au travers de l'aide apportée aux petits-enfants. Dans cette optique, l'enfant est perçu par les travailleuses sociales comme une monnaie d'échange et un moyen d'apaisement dans les relations familiales. Cette comparaison rappelle les travaux de Suzanne Lallemand sur la circulation des enfants en société traditionnelle (Lallemand, 1993).

La circulation de l'enfant est, sur notre terrain, suspecte car elle suppose que l'enfant est considéré comme l'objet d'une transaction, ce qui n'est pas acceptable pour les travailleuses sociales. Dans notre société, le statut de l'enfant s'est transformé : d'enfant d'un lignage, à celui d'un couple, l'enfant est finalement considéré comme un individu à part entière, pourvu de droits propres, un individu qui reste néanmoins sous la protection de l'État (Segalen, 2010). Dans cette perspective, l'enfant ne peut être pensé comme objet d'une transaction familiale ou autre. Néanmoins, il paraît difficile de ne pas considérer l'enfant comme inscrit au sein de liens familiaux divers, son éducation et ses relations relevant des relations préexistantes entre les membres de son entourage. Dans ce sens, Claudine Attias-Donfut et Martine Segalen ont montré, par exemple, que la garde de l'enfant par les grands-parents s'inscrit dans des enjeux intrafamiliaux, où les liens avec l'enfant révèlent les liens entre les

parents et les grands-parents (Attias-Donfut et Segalen, 2014, p.78). En outre cette transaction peut servir les intérêts de l'enfant. Ce n'est pas parce que l'enfant est considéré comme objet d'une transaction qu'il ne peut en obtenir des bénéfices, y trouver des intérêts.

Sur notre terrain, les suspicions à l'égard des grands-parents apparaissent comme contradictoires avec le fait que ces derniers sont souvent les premiers à garder l'enfant lorsque les parents ne font pas appel à des services extérieurs. Morgan Kitzmann souligne que « les grands-parents sont très sollicités par les parents et constituent en même temps un mode de garde marginal en France. [...] Ils sont davantage une solution occasionnelle ou d'appoint qu'un mode de garde régulier des jeunes enfants » (Kitzmann, 2017, p.189). Les travailleuses sociales ne considèrent pas les grands-parents comme le premier relais intrafamilial à mobiliser pour la prise en charge de l'enfant. Le plus souvent, elles analysent la place des grands-parents en référence à des catégories psychologiques les situant entre « captation » et « rachat » à l'égard de leur petit-enfant (Attias-Donfut et Segalen, 2014, p.78). Même lorsque la solution de prise en charge de l'enfant répond à une nécessité (et à une volonté des parents), les grands-parents sont considérés comme risquant d'évincer la mère. La question de la « bonne distance » à tenir vis-à-vis de l'enfant se reporte ici sur les grands-parents, qui doivent adopter une « bonne grand-parentalité », à l'image d'une « bonne parentalité ».

Pour Claudine Attias-Donfut et Martine Segalen, « la position grand-parentale oscille entre deux voies opposées : refuser de s'engager et être tout simplement absent, ou à l'inverse, ravir le rôle premier aux parents, ici encore avec un double cas de figure, selon que la substitution s'effectue avec l'accord des parents ou contre leur avis, les parents subissant alors la loi des grands-parents “réparateurs” » (Attias-Donfut et Segalen, 2014, p.146). Autrement dit, leur position s'étend du substitut parental au grand-parent distant. Nous retrouvons ici le deuxième objet des suspicions des travailleuses sociales : le risque de substitution parentale, et particulièrement celui de la mère. Les grands-parents sont alors suspectés d'en faire trop par rapport à l'enfant. C'est par exemple le cas avec la situation de Kévin (29).

« S⁷⁹ : *Donc dans vos souvenirs, la première intervention c'était en maternelle ?*

TS : *Hum.*

S : *Et à peu près pour quels motifs ?*

⁷⁹ L'initiale S. caractérise l'enquêtrice.

TS : Euh... un enfant qui était accaparé ou laissé chez ses grands-parents maternels, avec une mère en situation de précarité et un père absent. [...] L'accueil était conflictuel. C'est pour ça que je disais le terme « accaparé », par rapport aux grands-parents maternels. Et la mère, même si elle en avait pas forcément les moyens, revendiquait la prise en charge, de reprendre Kévin à son domicile. Mais le constat c'est qu'elle était trop fragile – sur le plan personnel – dans une situation trop précaire » (TS, 29).

La travailleuse sociale décrit la situation de Kévin, qui a été pris en charge par ses grands-parents maternels suite à la décision de sa mère de le laisser chez eux, faute de logement et d'emploi. Elle souligne les difficultés de la mère de Kévin, et juge de son impossibilité à prendre en charge son fils, mais dans le même temps, associe la prise en charge par les grands-parents maternels à un accaparement de l'enfant. Le coordonnateur des juges pour enfants du secteur de l'enquête a souligné la difficulté d'intervenir en tant que juge lorsque l'accueil chez un proche relève du choix des parents. Il souligne notamment que les parents ont le droit de choisir le lieu de résidence pour leur enfant. Néanmoins, dans les situations d'accueil, ces choix familiaux suscitent la méfiance des travailleuses sociales.

Les suspicions à l'égard des proches peuvent être une des explications du faible recours à ce type d'accueil au sein de la protection de l'enfance. Le même juge pour enfants nous a expliqué que peu de personnes de l'entourage étaient proposées dans les évaluations des travailleurs sociaux au moment de la prise de décision de placement. La question est alors de savoir si les enfants n'ont aucun entourage susceptible de les accueillir ou si l'entourage de l'enfant n'est pas systématiquement pensé comme une alternative possible au placement. Pour le dire autrement, quelle attention les travailleuses sociales portent-elles à l'entourage de l'enfant lors de leur enquête menée avant le placement ? Elles doivent notamment évaluer les conditions de vie de l'enfant ainsi que la présence ou non d'un entourage familial. Quelle place est donnée à l'entourage dans la prise de décision en vue d'un placement ? L'entourage de l'enfant est-il perçu comme une ressource possible ? Dans notre thèse, nous avons eu certaines informations sur cette première phase d'investigation familiale, néanmoins ces questions pourraient faire l'objet d'une nouvelle recherche. Nous verrons dans le chapitre suivant quelles places avaient les proches auprès de l'enfant avant son accueil.

1.2 La mise en place et la continuité des suivis

Dans la situation de Claire et Coralie (23), deux sœurs placées chez leur tante maternelle suite à leurs dénonciations d'attouchements par leur beau-père, la mise en place de l'AEMO a pris plusieurs mois. Le délai de mise en place est notamment dû à la multiplication des services autour de cette situation et à une erreur dans la transmission du dossier.

«TS : Alors... étant donné que, effectivement il y avait, ça c'est important parce qu'il y avait la décision au mois de mars et il y avait la décision donc au niveau du service, et malheureusement il y a eu rectification, un rectificatif, vu que il y a eu deux lectures différentes sur l'ordonnance, deux services différents, donc le temps que ça arrive à notre service, c'était au mois de mai.

S : 2014 ?

TS : 2014, oui. Voilà il y a eu un laps de temps entre cette décision du mois de décembre, et... la désignation du service en lien avec une erreur... matérielle.

S : Donc là il y a eu un... presque cinq mois où...

TS : Il y a pas eu d'intervention.

S : Il n'y a personne ?

TS : Étant donné que le service mandaté n'était pas vraiment mandaté. Nous on a reçu vraiment au mois d'avril. Donc on pouvait pas savoir où était la mesure... après il n'y a pas eu de demande, parce qu'on peut aussi... qu'il n'y a pas eu de demande, hein, de part et d'autre, pas de sollicitation, ni des tiers dignes de confiance, ni de la famille originelle, près du juge des enfants ou bien près d'un service. Donc là, on peut voir que c'était quelque part une attitude assez attentiste de la part de... des services, euh de la famille, pardon, des deux familles » (TS, 23).

La travailleuse sociale reproche aux parents et aux proches de ne pas s'être mobilisés, alors même que la mise en place de l'AEMO est retardée par l'institution. La travailleuse sociale décrit la tante maternelle comme « attentiste » par rapport au service d'AEMO. Durant l'entretien, nous lui avons demandé de préciser ce terme.

« Effectivement... dans le fait... attentiste, bon je le dis avec des guillemets, hein, effectivement, il y a une méconnaissance, au départ, tant de la famille d'origine, de la maman, que de l'oncle et la tante, sur comment on interpelle un service, les relations

avec un travailleur social, donc c'est vrai qu'il y a le premier entretien qui est là pour ça. Et je constate que même maintenant, euh... Je dois encore rappeler quel est le rôle du service, parce que... ils ont donc une responsabilité et c'est également de travailler un peu les représentations aussi qu'ils ont de cette responsabilité, qui leur a été donnée par le juge » (TS, 23).

Dans la suite de l'entretien, la travailleuse sociale parle de la tante maternelle comme étant « *surprotectrice* » à l'égard de ses nièces, dépassant ainsi « *la responsabilité donnée par le juge des enfants* ». Cette description faite de la proche accueillante renvoie à l'idée d'une « bonne distance » à tenir à l'égard de l'enfant accueilli. Cette préoccupation est aussi visible pour ce qui concerne les familles d'accueil. En effet, le professionnalisme attendu de l'assistante familiale repose en partie sur cette « bonne distance » à maintenir dans son investissement auprès des enfants accueillis. Ces professionnelles de la protection de l'enfance doivent à la fois offrir un cadre familial à l'enfant, sans pour autant créer des liens avec lui qui ressembleraient de trop près à des liens familiaux⁸⁰. Mais en plus de questionner les attentes normatives des travailleuses sociales à l'égard des acteurs familiaux, les propos tenus à l'égard de cette proche interrogent aussi l'impact du rythme de vie institutionnelle sur la continuité des mesures. En effet, après son installation, l'AEMO s'inscrit dans une durée imposée par le juge des enfants qui varie entre un et deux ans selon les situations (avec possibilité de renouvellement). Dans de nombreux cas, cette continuité est mise à l'épreuve par des événements qui viennent bousculer le rythme et le processus institutionnels, qui peuvent provenir des familles ou des professionnels. Les déménagements des parents en sont un exemple. Les mesures sociales et judiciaires sont transférées d'une ville à l'autre, d'un département à l'autre, pour faciliter la proximité géographique avec les familles. Dans une étude financée par l'ONPE, Bernadette Tillard et Anna Rurka ont montré comment les trajectoires résidentielles des familles et la sectorisation des services viennent interférer avec le suivi social mis en place, créant ainsi « un espace de liberté pour les familles » (Tillard et Rurka, 2013, p.81). En effet, si les parents partent du secteur social dont ils dépendent, leur dossier est transmis dans le nouveau secteur de résidence. Ces transferts de dossier nécessitent du temps et laissent les familles hors du regard des services sociaux. Les déménagements des familles peuvent ainsi rompre la continuité de l'intervention sociale. Dans cette perspective,

⁸⁰ Sur ce sujet voir Mosca S., 2012. *Le placement familial : entre famille et profession*, Mémoire de Master sous la direction d'Agnès Fine, Master d'anthropologie sociale et historique, EHESS, Université Toulouse-Le Mirail.

ils peuvent être considérés comme une tactique familiale afin de contourner une intervention sociale⁸¹.

Mais la continuité des suivis peut aussi être mise à l'épreuve par la vie institutionnelle du service. Sur notre terrain, l'association connaît par exemple un renouvellement progressif de son équipe (départ en retraite, promotion, mobilité professionnelle...) et des événements parmi les membres de l'équipe affectant les suivis (congé maternité, congé maladie, etc.). Au cours de la première année de recueil des données, environ un cas sur quatre (7/30) a connu un changement de travailleuse sociale. Ces mouvements internes de dossiers peuvent s'accompagner d'une déperdition d'information concernant les familles suivies. Les situations de Xavier (25), Marie et Daniello (21) et celle de Marius (16) mettent en évidence ces différences de continuité : entre stabilité et perte de suivi.

La situation de Xavier (25) est marquée par une remarquable stabilité. Durant son adolescence, sa mère fait l'objet d'une mesure d'AEMO. Elle est mineure au moment de la grossesse de Xavier. Dès sa naissance en 1999, ce dernier bénéficie à son tour d'une AEMO. Une hospitalisation en urgence de la mère conduit au placement provisoire de Xavier chez les grands-parents paternels en 2002. Depuis, la situation initialement provisoire a été reconduite chaque année. Xavier, âgé de seize ans au moment de l'entretien avec la travailleuse sociale, est connu depuis ses trois ans par celle-ci. Le dossier a été transféré une seule fois lors du changement de domicile de la mère alors que l'enfant avait un an. Ensuite, il a été affecté de manière continue au service enquêté.

A l'inverse, la situation de Marie et Daniello (21) connaît plusieurs allers-retours au sein du service. Une première AEMO est mise en place en 2011. Cette mesure devait être levée en 2012, mais elle sera reconduite suite à la « *dégradation brutale* » de la situation. La mère et les deux enfants vivent un temps à l'hôtel puis en CHRS. En mars 2013, les enfants sont accueillis chez la grand-mère paternelle, désignée TDC. Puis en juillet 2014, l'accueil en TDC est arrêté, les enfants sont placés à l'ASE. Le suivi par la travailleuse sociale prend fin. Le père de Daniello fait appel et en février 2015, il est désigné TDC pour Marie et retrouve la garde de son fils. Une mesure d'AEMO est remise en place dans la même association enquêtée, mais avec une travailleuse sociale différente. Nous prenons connaissance de ces

⁸¹ Nous renvoyons à la définition de Michel de Certeau que nous reprenons au chapitre 3, section 3.3 (p.133).

éléments lors d'un entretien avec la travailleuse sociale et nous lui apprenons que nous connaissons déjà cette situation. Cette dernière a été surprise de ne pas avoir fait le lien avant. Pour cette situation, il apparaît qu'aucune communication, ni transfert d'informations au sein de l'équipe des travailleuses sociales n'a eu lieu. Pour la famille cela entraîne la reconstitution de leur dossier, avec le fait de devoir raconter de nouveau l'histoire familiale. La déperdition des informations peut ici s'expliquer par un transfert de dossier dû à l'arrêt de l'AEMO.

Enfin, la situation de Marius (16) révèle l'absence possible de suivi malgré la continuité de la mesure. Marius est né en 2004, il a un demi-frère maternel né en 2008. Leurs deux pères respectifs ne sont pas connus. La mère est dans une situation décrite comme « *très précaire* ». La travailleuse sociale rencontrée en juin 2014 mentionne que la mère a fait plusieurs hospitalisations et cures pour son alcoolisme et sa dépression. D'avril 2012 à avril 2013, Marius vit chez sa grand-mère maternelle suite à un arrangement à l'amiable entre elle et la mère de Marius. Après un signalement de la grand-mère maternelle, une enquête sociale est réalisée en novembre 2012 qui donne lieu à la mise en place d'une AEMO en mai 2013. En juin 2014, la situation de santé de la mère se dégrade. Sur les conseils de la travailleuse sociale, la mère est hospitalisée. Les deux enfants sont accueillis provisoirement chez la grand-mère maternelle, la mère refusant le placement à l'ASE. Cette situation nous a été décrite par la travailleuse sociale rencontrée en juin 2014. Au fil des réunions de suivi des situations réalisées avec les équipes de l'association, la situation de Marius est de moins en moins évoquée et semble disparaître des radars de l'institution. En mars 2015, la travailleuse sociale rencontrée en juin 2014 est en congé maternité, le suivi de Marius est repris par une nouvelle travailleuse sociale qui vient d'arriver dans le service. Cette dernière n'est pas présente à la réunion, le reste de l'équipe ne détaille pas plus la situation, il semble que l'AEMO se poursuive. Un point d'étape est réalisé en janvier 2016 avec les deux cheffes de service. Nous passons en revue chaque situation pour savoir si elle est toujours prise en charge par le service, si des changements ont eu lieu (de la travailleuse sociale, dans les mesures, etc.). Pour la situation de Marius, les deux cheffes de service ne visualisent pas de quelle situation il s'agit. Il y a confusion sur le prénom de l'enfant et sur la travailleuse sociale en charge. Il est d'abord confondu avec un autre enfant du même prénom et d'âge similaire. Nous tentons de détailler au maximum la situation de Marius pour qu'elles se souviennent de lui. Elles pensent d'abord que la situation a dû « *sortir* » de leur service, puis elles se souviennent d'un changement de travailleuse sociale. L'une des cheffes de service commente

leur confusion : « *c'est une situation qui ne bouge pas énormément parce qu'on n'en entend pas parler* ». La situation de Marius semble avoir disparu des radars du service.

Certaines situations se font donc oublier, à la différence d'autres qui restent marquées dans la mémoire des services, au point d'ancrer certaines familles dans des trajectoires longues au sein de la protection de l'enfance, des parcours dont il est difficile de sortir ou de se défaire. « *Il y a des noms comme ça qui tournent* », pour reprendre les propos d'une travailleuse sociale. Des noms de famille que les services connaissent, qui réapparaissent à plusieurs reprises. Des histoires de famille semblent façonnées par les interventions sociales et se recourent au travers des dossiers constitués lors des différentes interventions. Informations préoccupantes, rapports d'évaluation des travailleuses sociales, synthèses des rencontres et des suivis, ordonnances de jugement, etc., les écrits des professionnels forment l'histoire de l'enfant et de ses parents au sein des services de protection de l'enfance. « Les écrits sont en AEMO particulièrement déterminants, tant ils pèsent sur la décision des juges des enfants, et par voie de conséquence, sur le sort des familles « bénéficiant » de cette mesure » (Rousseau, 2013, p.128).

La constitution de ces rapports repose sur l'injonction biographique faite aux individus pris en charge. L'importance donnée aux écrits au sein du travail social est révélateur d'un impératif à raconter sa vie, demandé aux bénéficiaires. Les récits de soi et des situations sont synthétisés dans des rapports qui servent notamment de base aux jugements rendus par le juge des enfants. « Ce qui s'échangeait dans le cadre d'une interaction se fige dans un rapport univocal dans lequel la parole des parents se trouve happée par le discours professionnel adressé à un décideur, un discours par lequel il rend compte de son action, donne son appréciation sur la situation et son évolution » (Boutanquoi et *al.*, 2016, p.31). C'est ainsi que se constitue une véritable mémoire écrite de l'intervention sociale réunie dans un dossier familial, correspondant à l'enfant pris en charge.

1.3 Droit à l'oubli ? Autour de l'archivage des dossiers et « des familles légendaires »

Le dossier d'une situation a une vie pendant et après l'intervention. La législation prévoit à la fois une durée d'utilité administrative (DUA) et une sélection pour l'archivage aux archives départementales. Les dossiers peuvent ainsi être détruits ou conservés. La DUA correspond à la durée durant laquelle le service est tenu de conserver les documents dans ses locaux. Le traitement des archives conçues dans le cadre de l'aide sociale en faveur des mineurs dépend à la fois de la législation nationale et des décisions des départements. Cette durée varie selon les types de mesures (administratives ou judiciaires, aide éducative ou placement). Pour ce qui concerne notre recherche, les dossiers d'AEMO ont une DUA de cinq ans à compter de la fin de la mesure. Les dossiers de placement sont théoriquement conservés quatre-vingt-dix ans après la naissance. Pour ce qui est des placements chez des tiers digne de confiance, sa DUA est de cinq ans à compter de la fin de la mesure. Nous ne détaillerons pas davantage ce qui concerne la législation de l'archivage des dossiers, cependant notre intérêt porte sur l'usage des dossiers que l'on pourrait qualifier d'archivés, qui ne sont plus en cours, mais dont l'histoire familiale résonne avec une situation prise en charge de manière récente. Pour le dire autrement, les travailleuses sociales s'appuient-elles sur des dossiers archivés pour éclairer des situations présentes ? Dans cette perspective, les bénéficiaires ont-ils « *un droit à l'oubli* », pour reprendre les termes d'une travailleuse sociale ? Au-delà de la mémoire écrite présente dans les dossiers, il faut aussi prendre en compte la mémoire de chaque travailleuse sociale, qui peut être considérée comme une partie de la mémoire (orale) au sein d'un service. La transmission des informations peut se faire en dehors des dossiers, de manière orale, et ainsi révéler les jeux d'interconnaissance entre les différentes travailleuses sociales.

Ces interrogations partent principalement du constat suivant : les travailleuses sociales caractérisent certaines familles comme « connues » par les services sociaux. Certaines familles ont un historique (plus ou moins long) au sein des services de protection de l'enfant : enchaînement des aides éducatives, des mesures de placement, aller-retour entre domicile parental et structure d'accueil, etc. La situation de David (28), que nous développerons ci-après, apparaît comme extraordinaire en raison de l'ancienneté des faits mentionnés. Cette situation interroge la caractérisation de certaines familles comme « cas sociaux », ou « légendaires » pour reprendre le terme d'Isabelle Astier. Ces « légendes familiales » peuvent s'élaborer au fil des enquêtes sociales, dans différents secteurs mais qui parfois

communiquent sur certaines familles (PMI, service social du secteur, etc.). Dans ses travaux sur le RMI, Isabelle Astier montre que la constitution d'un dossier, souvent lourd, est « la garantie de ne pas être oublié », « de ne pas être confondu avec un autre », « de ne pas avoir à raconter à nouveau » et d'obtenir plus facilement une aide (Astier, 1995). Néanmoins, il faut souligner qu'avoir un dossier c'est aussi être connu des services. Au sein des services de protection de l'enfance la constitution d'un dossier a pour conséquence la mise en place de diverses formes de contrôle, d'un risque potentiel d'un suivi, d'une stigmatisation en tant que parents « défaillants ». Une étiquette qui reste parfois des années après. Ainsi, la constitution d'un dossier au sein d'un service social a des effets ambivalents sur les individus concernés.

Pour en revenir à la situation de David, ce dernier est né en 2010. Il vit chez ses grands-parents maternels depuis 2013. Son frère, Baptiste, né en 2011, vit quant à lui au domicile de sa mère. En octobre 2013, des informations préoccupantes sont transmises au département. Avant 2013, aucun élément n'apparaît concernant ces deux enfants, ou leurs parents. Une enquête sociale est menée, à la suite de laquelle il ressort :

« Une absence de suivi, un refus de prise de traitement du père schizophrène et une attitude passive face à l'insolence et à l'agitation des enfants. Le comportement de David interpelle : agitation ou trouble de la vigilance. Un placement est proposé mais refusé par les parents qui contestent les difficultés. Et tout ça fait qu'il y a eu une saisine du juge des enfants et on arrive à ça » (TS, 28).

La travailleuse sociale décrit cette situation comme un « schéma quasiment classique » :

« On est dans une situation où l'information préoccupante arrive, on est dans une famille qui n'est pas trop connue auparavant, il y a des difficultés qui sont constatées, il y a des propositions qui sont refusées, une absence de collaboration, aussi un fonctionnement familial complexe, les choses font que, voilà, c'est la saisine [du juge pour enfants] » (TS, 28).

Dans la suite de l'entretien, la travailleuse sociale évoque ses difficultés à comprendre « le schéma familial », et parle de « dissimulation et de mensonge comme mode de communication au sein de la famille maternelle ». Elle fait alors référence aux « dissimulations » faites lors de l'enquête d'évaluation ordonnée par le juge des enfants (MJIE) : la grand-mère maternelle a eu un enfant placé de sa naissance à sa majorité. Ce descendant dont le placement a été maintenu jusqu'à la majorité, doit avoir au moment de l'entretien quarante-six ans. Il n'a

jamais vraiment fréquenté la famille, comme le précise la travailleuse sociale. Elle nous explique qu'elle ne devrait pas être au courant de cet élément, mais le mentionne néanmoins dans le schéma familial réalisé. Elle explique avoir eu accès à des informations concernant cet enfant devenu adulte, parce qu'il est dans les dossiers de l'ASE : ce dernier a été marié avec une femme ayant elle-même eu des enfants placés. La connaissance de cet ancien placement par la travailleuse sociale est évoquée par elle, comme à l'origine d'une inquiétude sur d'éventuelles autres choses cachées : « *la grand-mère maternelle a eu un enfant à l'âge de 18 ans qui a été placé et personne n'en parle* » (TS, 28). Ces éléments sont énoncés par la travailleuse sociale comme pour compléter ses arguments en faveur de l'arrêt de l'accueil, et pour le placement en famille d'accueil des enfants. Dans cet entretien, un événement de la vie de la grand-mère maternelle, n'est pas l'élément déclencheur de la décision de placement, mais vient étayer les défaillances éducatives perçues chez la grand-mère maternelle par la travailleuse sociale.

Dans la situation de David, ce n'est pas l'accumulation des mesures mises en place qui vient construire l'idée de « légende familiale », mais la recherche d'informations de la travailleuse sociale sur l'entourage – plus ou moins lointain – des enfants suivis. Par le rappel du placement du premier enfant de la grand-mère en 1970 et celui du placement des enfants de la conjointe de cet oncle (non connu de David), la travailleuse sociale construit un schéma familial basé sur la reproduction des interventions au sein de la famille, qui entraîne à son tour une reproduction des décisions de placement. Ces événements apparaissent comme d'autant plus répréhensibles pour la travailleuse sociale qu'ils ont été cachés par la grand-mère lors de l'enquête sociale. La référence aux liens des individus avec les services de protection de l'enfance est toujours mentionnée par les travailleuses sociales, renforçant ainsi l'idée d'une reproduction familiale. Par conséquent, la situation de David interroge l'archivage des dossiers et l'utilisation d'informations par les professionnelles. Cette question a été abordée avec la travailleuse sociale citée précédemment :

« Il y a aussi ce qu'on appelle le droit à l'oubli et je sais pas... je suis pas convaincue qu'on a le droit de conserver des archives aussi... aussi long, quoi. Moi, de mémoire il me semble qu'au bout de dix ans, on devrait s'en débarrasser » (TS, 28).

Ce droit à l'oubli ne semble pas valable pour toutes les situations familiales. Le recueil d'informations sur l'entourage de l'enfant apparaît davantage comme un moyen de corroborer les décisions prises par les travailleuses sociales que comme la recherche d'une alternative au

placement à l'ASE. Cette recherche d'informations n'en est parfois pas une, mais relève plus d'une découverte fortuite de la travailleuse sociale. Dans les deux cas, les informations recueillies viennent alimenter rétrospectivement la thèse de la dissimulation volontaire par les parents et les proches. Toute parole retenue entraîne le doute et la méfiance de la travailleuse sociale à l'égard de la personne qui détient l'information, voire de toutes les personnes la possédant et ne l'ayant pas communiquée spontanément. Ainsi, les informations échangées ou non peuvent venir renforcer ou atténuer les suspicions à l'égard des acteurs familiaux.

2 Verbaliser, se raconter, parler de soi

« Au quotidien, se raconter ne va pas de soi » (Grard, 2008, p.146). Cependant les mesures d'intervention mises en place au sein des dispositifs de protection de l'enfance se fondent sur le récit de soi et des expériences vécues par les bénéficiaires. Les sciences sociales ont mis en avant le caractère injonctif du récit de soi au sein des politiques sociales⁸². Les bénéficiaires doivent parler d'eux, de leur vie (présente, passée et future), ils doivent se raconter pour éviter les soupçons à leur égard. Isabelle Astier relève que dans les dispositifs d'insertion, « sans parole, point de droit » (Astier, 1995, p.125). Les bénéficiaires doivent se dévoiler pour pouvoir bénéficier de l'ouverture de droits, sans quoi aucune aide (notamment financière) ne leur sera accordée. Dans les dispositifs de protection de l'enfance, les parents concernés par une intervention sociale doivent parler d'eux, de leur vécu, de leurs pratiques parentales, etc. Des mots doivent être dits, une parole doit être échangée pour que les travailleuses sociales fassent leur travail. Sans cette parole, les soupçons pèsent sur les familles. Qu'y a-t-il à cacher ? Ce que les parents et les proches disent à une travailleuse sociale a son importance pour la suite de l'intervention et les rapports instaurés entre les différents acteurs. Mais que faut-il dire aux travailleuses sociales pour que leur intervention n'en soit pas renforcée ? Notre approche situe le travail des travailleuses sociales entre soutien et contrôle aux parents (Neyrand, 2011). Dans cette perspective, nous nous sommes intéressées aux stratégies mises en place autour des paroles échangées dans le contexte de l'accueil de l'enfant.

Le travail éducatif suppose la circulation d'informations entre les acteurs familiaux et les travailleurs sociaux pour adopter une ligne de conduite et régler bon nombre d'actes relatif au

⁸² Sur l'injonction biographique dans les dispositifs d'aides sociales voir notamment les travaux d'Isabelle Astier et de Nicolas Duvoux (2006, 2009).

quotidien. L'échange d'informations concerne des éléments factuels, comme les difficultés administratives du quotidien, mais aussi le récit de soi, les détails de l'histoire familiale par exemple. Ces éléments s'inscrivent dans une des dimensions des mesures d'assistance éducative qui reposent sur la construction d'un climat de confiance entre les acteurs familiaux et les travailleuses sociales. Cependant, au-delà d'une attente de verbalisation se cache un enjeu central du rapport de force qu'est une intervention sociale : celui de la détention d'informations sur les familles. Ces analyses vont à contre-sens de l'idée d'une co-construction des savoirs entre parents et travailleuses sociales. En effet, dans plusieurs projets sur le travail social, l'idée d'un empowerment des parents prend de plus en plus de place. C'est par exemple le cas avec les Universités Populaires de Parents qui mettent en avant la nécessité d'une co-éducation entre parents et professionnels de l'enfance (Clausier et Murcier, 2018)⁸³. Cependant, nos analyses mettent bien en évidence le sens unique dans l'échange d'information, où seuls les acteurs familiaux doivent mettre à disposition des travailleuses sociales des informations les concernant. Notre terrain ne met pas en évidence une co-construction des savoirs autour des expériences vécues entre acteurs familiaux et professionnels. Il semble que ce soit davantage un jeu de stratégie (et de tactique) autour de la détention d'informations qui se met en place dans ces situations d'accueil, et passe en premier lieu par l'aveu de ses difficultés.

2.1 L'attente d'un aveu : vers une responsabilisation des acteurs familiaux

A l'égard des parents, l'injonction à se raconter s'assimile à l'attente d'un aveu de la part des travailleuses sociales. Les parents doivent en premier lieu reconnaître leurs difficultés, par la verbalisation de celles-ci. La situation d'Adel (19) met en évidence l'enchaînement des mesures d'AEMO. Adel a fait l'objet d'une AEMO en juin 2011, qui sera renouvelée trois fois avant la mise en place d'un accueil chez la grand-mère paternelle suite à une hospitalisation d'urgence de la mère. La chronologie des événements retracée par la travailleuse sociale souligne la multiplication des informations préoccupantes, ainsi que l'enchaînement des mesures (en gras dans le texte).

⁸³ Voir notamment la section intitulée « Parents-professionnels dans la protection de l'enfance... Construire la coéducation » où les deux UPP concernées sont celles de parents ayant des enfants placés (UPP Acolade de Lyon, p.174-197) ou ayant été suivis dans le cadre d'une mesure d'aide éducative (UPP d'Albertville, p.198-215).

Note issues du carnet de terrain :

Septembre 2010 : Informations préoccupantes (IP) multiples venant du voisinage et concernant l'alcoolisation de la mère. Adel, âgé d'un an, est décrit par la travailleuse sociale comme étant livré à lui-même, insulté par sa mère. Le couple est séparé, la mère a un nouveau compagnon. Elle nie les faits dénoncés dans les IP.

Novembre 2010 : IP sur les mêmes motifs mais dénoncés cette fois par le père d'Adel, qui ne vit plus avec la mère.

Mars 2011 : IP venant des propriétaires du logement de la mère concernant des loyers impayés, des dégradations du logement, beuveries, tapages nocturnes, bagarres en présence d'Adel. La mère nie toujours les IP. Elle est expulsée de son logement. Une demande d'AEMO pour Adel est faite par l'assistante sociale du secteur.

2011 à 2013 : la mère et Adel vivent pendant deux ans chez la grand-mère maternelle.

Juin 2011 : une AEMO est ordonnée pour Adel.

Pendant un an, aucune IP.

Mars 2012 : naissance de Manon, la demi-sœur maternelle d'Adel.

Juin 2012 : nouvelle audience, la travailleuse sociale relève que la mère « *sent l'alcool* », selon ses termes, **l'AEMO est renouvelée.**

Aout 2012 : nouvelles IP qui décrivent un environnement avec de l'alcool, des violences conjugales, des violences de la grand-mère maternelle envers la mère d'Adel, etc. Mais les éléments restent non confirmés.

2013 : le couple a un nouveau logement.

Avril 2013 : naissance d'Aurélie, la deuxième demi-sœur maternelle d'Adel. Lors de l'accouchement, l'hôpital appelle la travailleuse sociale et parle d'un syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF), mais ne fait pas de signalement auprès des services sociaux. La mère rentre avec Aurélie à son domicile. La travailleuse sociale nous raconte avoir été surprise, et avoir redemandé des informations à la maternité pour savoir ce qu'il s'était passé. Selon la travailleuse sociale l'hôpital n'a pas retrouvé les traces du SAF. Elle nous explique que c'est « *le néant* » pour le service hospitalier.

Mai 2013 : la travailleuse sociale réalise une visite surprise au domicile de la mère pour savoir ce qu'il se passe. Le couple est présent avec les enfants. La mère d'Adel lui dit qu'elle peut s'expliquer mais que ce n'est pas le moment et qu'elle l'appelle le lundi suivant. Le lundi, la travailleuse sociale reçoit un appel annonçant le suicide du conjoint de la mère d'Adel, père de Manon et d'Aurélie. Selon elle, suite à sa visite surprise, le couple s'est disputé, la mère est partie chez sa propre mère avec les enfants, le père s'est pendu en son absence.

Juin 2013 : une nouvelle audience **renouvelle la mesure d'AEMO.** Le juge des enfants demande une officialisation de la résidence d'Adel. (Pension alimentaire et droit de visite pour le père).

Juillet 2013 : A nouveau IP sur IP. La travailleuse sociale rend visite par surprise au domicile de la mère, elle constate une hygiène douteuse concernant Aurélie, un manque d'attention, etc.

Octobre 2013 : IP venant de la police suite à deux interventions sur un week-end, qui fait état de l'ébriété de la mère. La travailleuse sociale propose une hospitalisation d'urgence à la mère d'Adel qui accepte. Une **demande accueil provisoire (AP)** est faite pour les trois enfants durant la cure de leur mère pendant 5 semaines. Le père d'Adel, de nouveau incarcéré, souhaite que son fils soit accueilli chez sa mère, ce qui est accepté. Manon et Aurélie sont placées en famille d'accueil. Durant sa cure, la mère n'est jamais contrôlée positive. A son retour chez elle, Adel revient vivre chez sa mère, l'AP des filles, signé pour trois mois, se poursuit. Elles reviennent cependant deux à trois soirs par semaine chez leur mère. A nouveau **IP**, notamment par l'assistante

familiale qui « récupère » les filles avec la gale. La mère, de nouveau enceinte, fait une fausse couche. La travailleuse sociale décrit la situation de la mère comme une « *descente aux enfers* ». La mère arrête le suivi de ses soins post-hospitalisation.

Janvier 2014 : une audience exceptionnelle transforme l'AP de Manon et Aurélie en placement ASE (en placement familial). Adel est confié à sa grand-mère paternelle, désignée tiers digne de confiance (TDC).

Tout au long du déroulé du parcours d'Adel, la travailleuse sociale met en avant la multiplication des informations préoccupantes et le désaveu de la mère face aux accusations d'alcoolisation et de négligences sur les trois enfants :

« On attend, on continue à voir les IP arriver, Madame qui continue à nier jusqu'au mois d'octobre où on a une IP qui vient de la police et qui dit qu'ils sont intervenus à deux reprises au cours d'un week-end pour état d'ébriété de Madame et incapacité à gérer ses enfants. Donc là, c'était alléluia, parce qu'enfin une IP où là elle ne pouvait pas contredire. Elle a quand même essayé, elle a nié en disant : non, ils sont venus parce que la musique était trop forte [...] On a dit à Madame : stop, maintenant c'est clairement vous faites les choses [des démarches de soin] ou l'on demande le placement des enfants... » (TS, 19).

La recherche d'un aveu en vient ainsi à mettre au second plan le suivi éducatif des enfants qui est, finalement, peu abordé dans l'entretien. De plus, les aveux de cette mère conduisent à la même issue que la menace de la travailleuse sociale, c'est-à-dire au placement des trois enfants (d'abord en accueil provisoire, puis de manière permanente).

Au-delà des aveux, il est attendu une parole sans réserve des acteurs familiaux concernant l'histoire familiale, comme nous avons pu l'analyser avec la situation de David (28) mentionnée précédemment. Cependant tous les éléments de l'histoire familiale ne retiennent pas la même attention des travailleuses sociales. Au cours des entretiens avec les travailleuses sociales, nous avons fait le constat d'un manque d'informations obtenues sur les catégories socio-professionnelles, l'âge des parents et des proches, les compositions familiales et le lieu de vie de la fratrie. Le déficit d'information concernant des catégories socio-professionnelles des familles prises en charge met en évidence la faible importance accordée à l'environnement social des individus qui contraste avec le poids des catégories psychologiques dans l'analyse des parcours des individus. Les difficultés des parents et des proches sont appréhendées dans une approche psychologique, qui repose en partie sur l'idée d'une reproduction familiale des défaillances parentales.

Dans la situation de Mélia (17), le discours de la travailleuse sociale est axé sur l'idée d'une « *reproduction familiale* », pour reprendre les termes de cette dernière. Les difficultés d'éducation du père sont interprétées comme une répétition au fil des générations. Les difficultés de Mélia avec ses parents sont analysées sous l'angle de la répétition familiale au sens où la travailleuse sociale interprète la défaillance parentale du père comme un effet de l'absence du grand-père durant son adolescence. Le discours psychologisant de la travailleuse sociale participe à la construction d'une histoire familiale basée sur l'absence paternelle. Ces détails donnés lors de l'entretien avec la travailleuse sociale prennent le dessus par rapport à des éléments concernant la situation sociale des parents et des proches de Mélia.

Plusieurs travaux ont mis en avant que certaines pratiques du travail social allaient vers une individualisation des problèmes sociaux au travers de la psychologisation de ces derniers (Castel R., 1981 ; Bresson M., 2006 ; Raveneau G., 2009). Dans cette perspective, l'origine des événements qui affectent les individus pris en charge leur est attribuée. Ce processus d'individualisation inverse l'ordre des causes et des effets. Il met en exergue un déni des facteurs structurels, économiques, à quoi s'ajoutent des jugements dépréciatifs sur les individus. Ainsi le traitement de fond de problèmes sociaux est remplacé par un traitement de l'individu, incité à travailler sur lui-même. De manière récurrente, les difficultés, désignées comme des « *défaillances* », des parents suivis dans le cadre de la protection de l'enfance sont rapportées à leur vécu familial antérieur plus qu'à leur situation sociale. Il ne s'agit pas ici de nier l'implication du vécu familial et psychologique des individus, mais de mettre en avant l'idée que l'attente d'un aveu des difficultés familiales tend à la responsabilisation des parents et des proches. Ce processus occulte d'autres difficultés d'ordre socio-économique et repose sur la verbalisation de soi et de ses difficultés. Mais avouer ce qui ne va pas ne suffit pas, il faut surtout que les parents et les proches ne cachent rien aux travailleuses sociales.

2.2 Ne rien cacher

Le dossier social constitué pour chaque situation repose en grande partie sur le recueil d'informations issues de l'interaction directe entre la travailleuse sociale, l'enfant et les acteurs familiaux. Même si l'enquête sociale, réalisée en amont de la décision d'AEMO et de placement, constitue une première partie des informations recueillies sur les familles, la suite du parcours dépend des informations récoltées au cours des mesures ordonnées. Les

travailleuses sociales sont confrontées à diverses difficultés pour recueillir les informations recherchées. En premier lieu, elles doivent se confronter aux refus des acteurs familiaux de parler. Comme nous l'avons vu précédemment, les travailleuses sociales suspectent les familles sur plusieurs points, dont celui de « *cachez des choses* ».

« Je ne suis pas du tout au courant de ça, donc je vous dis ça mais c'est vraiment... Là ça circule très mal [...] Je pense qu'il y a beaucoup de choses de cachées, du côté de Madame et Monsieur [...] sur ce qu'il se passe au quotidien chez eux, si Émeline rencontre sa mère ou non » (TS, 26).

Par ailleurs, il est souvent souligné par les travailleuses sociales que certains acteurs familiaux privilégient la gestion intrafamiliale avant d'avoir recours à leurs conseils :

« Le grand-père il avait tendance à toujours... pour lui protéger c'était ne pas dire, c'est-à-dire que Mélia a déjà rencontré des problèmes à l'école donc dans un premier temps il se disait : je vais régler les choses moi-même et après on verra, ça va s'arranger, mais là, le travail de MJIE⁸⁴ fait qu'à un moment, il a eu davantage confiance » (TS, 17).

Ainsi pour contrecarrer les refus des acteurs familiaux et/ou recueillir davantage d'informations, les travailleuses sociales se tournent parfois vers d'autres acteurs sociaux qui interviennent auprès des familles concernées. Comme le souligne Patrick Rousseau, « [l]'école et le service social sont alors le premier cercle d'un réseau d'appui à l'exercice de la mesure éducative. Ils occupent une fonction d'agent d'information, au sujet de l'évolution de l'enfant pour ce qui est de l'école, et à propos de la dynamique socio-familiale et des parents, en ce qui concerne le service social. Beaucoup plus rarement, ces deux partenaires participent à un projet commun avec une action partagée dans le but d'optimiser l'aide qui serait à apporter aux familles » (Rousseau, 2013, p.130). En effet, les travailleuses sociales obtiennent des informations par des canaux divers. En premier lieu, se trouvent les autres services sociaux du secteur : PMI, assistante sociale de secteur, référents ASE, etc. Certaines situations familiales sont en effet suivies dans le cadre de plusieurs mesures. Dans ce cas, les intervenants sociaux se multiplient pour une même situation. C'est par exemple le cas dans celle d'Émé (10) où sa mère et sa compagne sont accompagnées par plusieurs travailleuses sociales : une dans la prise en charge de leur addiction, une pour leur appartement thérapeutique, une pour leur insertion professionnelle et enfin une pour l'AEMO. Les

⁸⁴ MJIE : Mesure Judiciaire d'Investigation Educative.

informations ne circulent pas systématiquement entre les services, néanmoins les travailleuses sociales vont parfois chercher des informations en consultant d'autres intervenants sociaux ou judiciaires, comme le montre l'extrait d'entretien suivant :

« TS : *Et donc Monsieur D., pareil, un discours très adapté à l'audience... En fait je vous ai pas parlé du papa. Discours très adapté, je vous disais, en apparence parce que... Monsieur D. ... quand je suis allée faire un extrait de dossier au tribunal, j'ai découvert qu'il avait été condamné à deux reprises pour violences conjugales... Et puis conduite en état d'ébriété aussi.*

S : *Donc il était déjà passé devant des juges. Vous pensez qu'il a adapté son discours ?*

TS : *Peut-être. Bon, ça, ça a jamais été abordé. Et la collègue de PJJ, je pense qu'elle n'avait pas fait un extrait de dossier... Bon. Euh... Donc du coup, est-ce que la maman de Fiona ne voulait pas permettre la reprise, ou en tous cas l'accueil, mais ça on n'a jamais su, de Fiona chez lui, parce qu'il y avait ces antécédents là. Bon violences conjugales, c'était pas avec elle. Alors peut-être qu'il y en a eu avec elle, mais qu'elle a jamais fait de dépôt de plainte ou... bon on ne sait pas, on ne sait rien parce que madame on l'a jamais rencontrée.*

S : *Oui, c'est des choses que vous avez découvertes en croisant les dossiers.*

TS : *C'est dommage, ça aurait pu être gratté dans le cadre de la MJIE. Mais nous, j'ai vu ça parce qu'il y avait un procès verbal, dans le dossier. Et puis monsieur ne l'a pas abordé, forcément, c'est pas quelque chose qu'on aborde spontanément » (TS, 27).*

Comme nous l'avons vu, tout événement dissimulé par un acteur familial peut faire l'objet des suspicions de la travailleuse sociale. Les acteurs familiaux se trouvent alors dans une sorte d'impasse : soit ils disent leurs difficultés, leurs parcours et sont étiquetés avec « des preuves », soit ils ne disent rien et sont alors suspectés de cacher des choses. Ainsi, les acteurs familiaux ne doivent rien cacher à la travailleuse sociale, sous peine de détériorer les relations avec cette dernière.

« S : *Et la TDC n'a jamais demandé à avoir une délégation de l'autorité parentale partielle ?*

TS : *Si, en cachette de moi. J'ai pas été au courant de ça. Elle l'a fait suite au moment de... la première fois que la gamine lui a été confiée en TDC. Ils ne m'en ont pas parlé du tout, et j'ai reçu en fait une copie du tribunal... je l'ai appris via le juge des enfants.*

[...] mais ils l'ont fait je veux dire, et ils ne m'en ont pas parlé ! Ils savaient bien que c'était pas... Après, voilà, elle a le droit de le faire, hein, effectivement... mais bon, c'était pas anodin de ne pas m'en parler auparavant. Bon, c'est bien tombé, ils ont été déboutés de toute façon, voilà » (TS, 24).

Dans cet extrait d'entretien, la grand-mère fait preuve d'initiative et d'autonomie face aux conseils de la travailleuse sociale. Elle souligne le droit de la grand-mère à faire cette demande seule, tout en pointant sa dissimulation auprès d'elle. Cet élément est interprété comme une dissimulation volontaire par la travailleuse sociale. Selon elle, la grand-mère adopte une attitude à ne pas avoir au sein d'une AEMO. De plus, elle est mise au courant de cette demande de délégation par le juge des enfants, ce qui semble mettre en défaut le professionnalisme de la travailleuse sociale face au décideur judiciaire que représente le juge pour enfants.

La situation d'Émeline et d'Adrien (26) est un autre exemple de stratégie autour de la possession et de la rétention d'information. L'AEMO, après avoir été levée pendant plusieurs années, est à nouveau ordonnée suite au retour d'Émeline chez son père. La travailleuse sociale rencontrée vient d'arriver au sein de l'équipe. Elle est en charge de cette situation depuis deux mois au moment de l'entretien et ne connaît pas les acteurs familiaux. Les grands-parents paternels et le père des enfants sont en conflit et ne se parlent que rarement.

« J'ai appris récemment la semaine dernière qu'il y avait apparemment du changement, ils accueilleraient une autre personne, mais je ne peux rien confirmer puisque ce sont les grands-parents qui m'ont avertie mais je n'ai pas encore contacté Monsieur donc c'est vraiment des informations pour l'instant où le couple ne sait pas que je serais au courant de ... donc ça reste toujours une question et je n'ai pas encore contacté, j'attends qu'ils me contactent pour m'informer de ce changement » (TS, 26).

La travailleuse sociale dissimule à son tour des renseignements aux acteurs familiaux. Au travers d'une information glanée par l'intermédiaire des grands-parents, elle met en place une stratégie basée sur la rétention de l'information afin de juger du degré de confiance possible à l'égard des acteurs familiaux, et tout particulièrement envers le père d'Émeline. Qui sait quoi, qui dit quoi, à qui, sont autant de questions qui viennent structurer cette stratégie relationnelle entre la travailleuse sociale et les acteurs familiaux.

Le recueil des informations, sur les acteurs familiaux concernés par l'AEMO et la prise en charge de l'enfant, recoupe à la fois l'idée de familles suspectes (et donc à surveiller), ainsi que l'attente d'une verbalisation de ces derniers. Des enjeux de confiance à l'égard des parents et des proches, mais aussi de pouvoir de décision des travailleuses sociales, se retrouvent derrière cette injonction à parler. Néanmoins, comme nous le verrons plus en détails dans le chapitre 5, les acteurs familiaux développent des tactiques, dont celle de jouer le jeu institutionnel.

Les pratiques des travailleuses sociales reflètent certaines de leurs attentes à l'égard des acteurs familiaux, notamment pour ce qui est de leur « bonne » posture dans l'aide éducative. Être actif, en demande, participer, se raconter, sont autant d'injonctions à l'égard des acteurs familiaux. Ces attentes renvoient à la place que chacun devrait prendre au sein de la mesure qui l'impacte. Cependant nous pouvons supposer que la place prise par un acteur familial est en partie une réponse à l'espace des possibles qui lui est laissé. Pour le dire autrement, afin de prendre place au sein d'un dispositif comme celui des mesures éducatives, encore faut-il qu'un espace libre soit disponible au sein de ce même dispositif. Il est difficile de s'imposer dans un dispositif, d'autant plus quand les rapports de force placent les travailleuses sociales dans une place dominante vis-à-vis des acteurs familiaux. Dans cette perspective, nous nous sommes questionnées sur la place que peuvent prendre les acteurs familiaux, celle qui leur est laissée par les travailleuses sociales. Pour ce faire, nous avons analysé les objectifs ciblés de la mesure d'AEMO et la place des parents et des proches au sein des discours des travailleuses sociales.

3 Quelles places pour les acteurs familiaux dans l'aide éducative ?

Dans certains travaux de recherches, les relations entre travailleuses sociales et famille sont souvent décrites comme un face-à-face n'incluant que des professionnels et les parents, où l'éducation de l'enfant devient l'enjeu d'une lutte (Potin, 2011)⁸⁵. Dans les situations d'accueil chez un proche, il ne s'agit pas d'un face-à-face où deux entités s'opposent, mais bien plus d'une triade comprenant les parents, les proches et les travailleuses sociales. Cette

⁸⁵ Voir par exemple le numéro 133 de la revue *Informations sociales* intitulé « Familles et professionnels ».

configuration peut rappeler celle des familles d'accueil, cependant ces dernières sont des professionnelles de la protection de l'enfance. De la sorte, leur place au sein des mesures diffère largement de celle des proches. En effet, les proches accueillants ne sont pas des professionnels et ils sont apparentés à l'enfant. Pauline Kertudo, Régis Sécher et Florence Tith ont montré l'invisibilité de l'entourage familial dans les situations de placement de l'enfant (Kertudo et *al.*, 2015). L'accueil de l'enfant par des proches met au contraire les proches au cœur du dispositif de placement. Dans ces circonstances, comment leur rôle et statut spécifiques sont-ils pris en compte dans les mesures d'AEMO et de placement ? Sont-ils inclus dans les objectifs de l'AEMO ? Quelles places les travailleuses sociales leur laissent-elles ? Il en va de même pour les parents. Sur quoi porte l'AEMO ? Quelle place est donnée aux parents ?

3.1 Prioriser les objectifs attendus de l'AEMO

« Veiller », « accompagner », « conseiller » et « travailler le lien » sont les termes récurrents donnés pour définir la mesure d'AEMO. L'analyse des entretiens avec les travailleuses sociales nous a permis de situer les objectifs des mesures d'AEMO mises en place autour de quatre axes : faire tiers entre les parents et les proches, maintenir les liens entre l'enfant et ses parents, maintenir les liens avec la fratrie et veiller à la « bonne » prise en charge de l'enfant. Ces axes peuvent se décliner différemment selon la situation de l'enfant. Par exemple, veiller à sa prise en charge peut concerner, selon les situations, la santé, l'alimentation, la scolarité ou encore le budget nécessaire aux soins de l'enfant. Néanmoins deux principaux objectifs se dégagent nettement, en raison de leur récurrence dans les entretiens avec les travailleuses sociales : veiller à la prise en charge de l'enfant et maintenir des liens avec les parents. Il faut remarquer le caractère vague, souvent peu défini du terme de prise en charge. Que comprend cette prise en charge ? Quelles activités sont englobées dans ce terme ? Pourtant, la description fine de ce que représente cette prise en charge pourrait être détaillée dans chaque ordonnance, pour chaque mesure. Néanmoins, il nous semble que si des précisions étaient données pour chaque prise en charge, l'ordonnance et les mesures devraient aussi comprendre des précisions sur les modalités de réalisation des activités détaillées, et donc réfléchir à la définition des actes usuels présents dans l'exercice de l'autorité parentale. Nous reviendrons sur les difficultés posées par ces notions dans le chapitre 6.

Comme le présente la travailleuse sociale de Kévin (29) plusieurs objectifs sont définis par le juge des enfants lors de l'audience, parmi lesquels « *il faut prioriser* ».

« TS : *Au niveau de l'attente du magistrat, bon elle est plus nombreuse, parce qu'il y a la prise en charge actuelle de Kévin, aider les grands-parents dans ce cadre, travailler à la restauration du lien mère-enfant, offrir à Kévin un espace de parole et d'écoute, tout en encourageant la visée d'un suivi psychologique, envisager un travail de médiation pour apaiser les tensions familiales entre le mineur et ainsi de suite, et accompagner Kévin dans la poursuite d'insertion d'un projet professionnel. Donc forcément quand il y en a cinq, il faut prioriser.*

S : *Et donc vous avez priorisé ?*

TS : *Le lien mère-enfant et l'insertion professionnelle et scolaire. Bon sachant que le deuxième correspond aussi à celui de Madame* » (TS, 29).

La priorisation des objectifs de l'AEMO questionne à la fois le temps de travail des travailleuses sociales (en lien avec le nombre de situations prises en charge), ainsi que la multiplication des objectifs de l'AEMO.

« TS : *Tout ça ce sont des choses dont on entend parler mais quand on intervient depuis plus longtemps. Là avril, le mois de mai il est sympa mais le boulot ce n'est pas l'idéal, j'ai eu dix mesures à prendre en charge en même temps.*

S : *Vous n'avez pas le temps ?*

TS : *Non et puis je travaille aussi avec ce que les gens m'apportent ou ce dont ils me parlent, mais l'information pour l'information...* » (TS, 29).

Sans compter les autres mesures (AEMO, MJIE, etc.), chacune des travailleuses sociales enquêtées ont entre une et quatre situations d'AEMO avec accueil chez un proche à prendre en charge. L'une d'entre elles remarque que son temps de travail et l'intensité de ses contacts avec une famille varient selon l'urgence perçue de la situation. Elle décrit ainsi celle de Lyse (24) :

« *C'est une situation pour le coup où je suis quand même très présente. C'est pas un rythme de croisière, hein. Là ça tend un peu à s'apaiser un petit peu parce qu'il y a aussi d'autres regards. Emma [la mère] est en foyer, donc il y a d'autres éducateurs qui interviennent dans la situation. Ça me permet moi de... de pouvoir lâcher un petit peu*

de lest, quoi. [...] c'est lourd comme situation, quoi. Il faut bien admettre que ... tant que je suis chez eux, je ne suis pas chez les autres » (TS, 24).

Elle soulève ici la difficulté de diviser son temps de travail entre les différentes situations suivies. Cette difficulté semble d'autant plus lourde lorsque la liste des objectifs à atteindre s'allonge. La travailleuse sociale qui suit Émé (10) nous lit le passage de l'ordonnance (rendue lors de l'audience annuelle) qui correspond aux objectifs attendus de l'AEMO :

« Il convient d'ordonner une mesure d'AEMO afin de veiller à l'évolution et au développement psychoaffectif d'Émé, l'aider à se repérer dans son génogramme familial, donc on a dit qu'on allait travailler à base de photos. Accompagner, en lien [avec une autre structure qui suit la mère] la remise des liens entre Estelle et Émé et travailler la relation mère-enfant [...], Estelle dans l'investissement de sa fonction maternelle. Conseiller les grands-parents maternels dans leur positionnement à l'égard d'Émé et les réponses à lui apporter sur son histoire et ses parents. Travailler avec Estelle et ses parents en repartant du rapport d'investigation sur les relations familiales et les enjeux autour de la prise en charge d'Émé, notamment proposer une thérapie familiale » (TS, 10).

Pour cette travailleuse sociale, les objectifs sont multiples et s'étendent de la prise en charge de l'enfant par les grands-parents maternels aux relations intrafamiliales entre la mère d'Émé et ses parents. Dans cette situation, les objectifs s'étendent sur trois générations : l'enfant, ses parents et ses grands-parents. Ils concernent la relation parent-enfant à travers les générations puisqu'il s'agit pour la travailleuse sociale de restaurer les liens entre la mère d'Émé et sa mère, afin de resituer Émé dans sa place généalogique de fils et de petit-fils. L'enjeu autour de l'identification des places de chacun est lisible jusque dans l'espace de vie de l'enfant :

« Quand j'ai été rencontrer Émé au domicile, je voulais voir son lieu de vie et où il pouvait dormir. Et en fait j'ai vu un lit avec un lit de deux personnes à côté. Donc j'ai dit : ah, vous dormez dans la même chambre que le petit ? Du coup ça peut le rassurer, mais au bout d'un moment c'est vrai qu'il va falloir faire la séparation. Est-ce que vous avez les moyens de le faire ? Et donc j'ai compris que finalement ce n'était pas les parents qui dormaient là, c'était la sœur. Donc je me dis : dans la représentation du schéma familial, est-ce que c'est judicieux de faire dormir la tata toujours avec le petit ? [...] Nous on est toujours dans ces questions-là. Alors, surtout dans

l'ordonnance de jugement on nous demande de travailler le génogramme avec un petit, un tout petit » (TS, 10).

La situation d'Émé illustre la priorité donnée à l'identification des places de chacun autour de l'enfant, ainsi que l'importance donnée au maintien des liens entre l'enfant et ses parents.

3.2 La relation parent-enfant au cœur de l'intervention

La mesure ordonnée pour un enfant se traduit principalement par une intervention autour des liens qui l'unissent à ses parents, et ce même lorsque l'enfant refuse ces liens. Les exemples de Marc (3) et Mélia (17) montrent que la volonté des adultes (de leurs parents, des travailleuses sociales et des juges pour enfants) prime sur leurs envies. Marc a rencontré son père peu après le décès de sa mère lorsqu'il avait six ans. Depuis, il entretient des relations tendues et entrecoupées avec lui. Il refuse de le rencontrer, ce qu'il a fait savoir à la travailleuse sociale qui l'accompagne.

« Il a écrit qu'il ne voulait plus voir son père, donc moi je lui ai dit que j'allais transmettre au juge mais que j'allais aussi indiquer au juge la façon dont on allait travailler si le papa est d'accord, parce que la consigne c'est que dès que le papa revient je dois en informer le juge des enfants parce que comme c'est lui qui donne les DVH⁸⁶ pour Monsieur... c'est pas parce que Monsieur a repris contact qu'il va mettre des DVH, surtout que Marc ne veut pas... » (TS, 3).

Il en va de même pour Mélia, accueillie chez ses grands-parents paternels après avoir fugué du domicile de sa mère. Suite à sa fugue, Mélia a rompu les contacts avec sa mère. Elle souhaite cependant revoir ses demi-frères et sœurs. Cette demande semble devoir passer par une reprise de contacts avec sa mère.

« Elle est en demande de lien [avec sa fratrie], donc là, l'objectif de la mesure est de travailler une reprise de contact avec la maman, dans un premier temps, sachant qu'il faut d'abord... là c'est beaucoup de travail individuel, d'écoute de Mélia et de sa maman parce que Mélia était complètement opposée, et Madame passe par des phases de grande fragilité où elle doit être hospitalisée pour des migraines très importantes, elle ne consomme plus, elle prend des produits substitutifs, donc il faut être très vigilant et ne pas aller trop vite. Donc là ça devait se faire mais il y a eu le déménagement, je

⁸⁶ DVH : Droit de Visite et d'Hébergement ordonné par le juge pour enfants.

devrais accompagner Mélia chez sa mère dans sa nouvelle adresse mais Mélia... je n'ai pas eu un oui officiel » (TS, 17).

Dans ces deux exemples, les adolescents refusent les liens avec un de leurs parents mais ce refus ne semble pas pris en compte par les travailleuses sociales qui tentent malgré tout de les maintenir. Ce maintien des liens parents-enfant prime malgré certains refus et certaines ruptures longues. En effet, le paradigme de la protection de l'enfance en France est fondé sur le maintien de l'enfant auprès de ses parents. Malgré la séparation qu'il engendre, le placement est conçu dans la perspective d'un retour de l'enfant au domicile parental.

Les liens avec les parents sont aussi ceux qui sont le plus investigués par les travailleuses sociales, comme l'illustrent les arbres généalogiques réalisés lors des entretiens avec elles. Les informations communes (en noir sur les schémas), c'est-à-dire à la fois évoquées par les travailleuses sociales et les acteurs familiaux enquêtés, couvrent les liens généalogiques de l'enfant avec les parents et le proche accueillant. L'arbre de Pierre (5) en est un exemple.

Légende des arbres









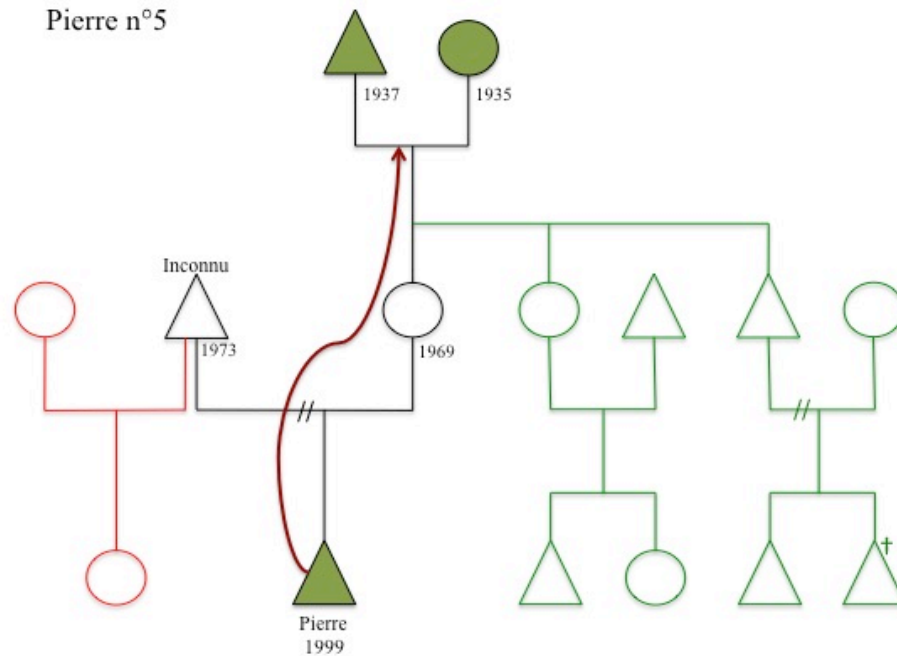
	En noir : ce qui est COMMUN à tous les entretiens
	En vert : informations provenant du PROCHE accueillant
	En bleu : informations provenant de la MERE
	En rouge : informations provenant de la TRAVAILLEUSE SOCIALE
	En violet : informations provenant du PERE
	En orange : informations provenant de l'ENFANT
	Fond vert : les personnes cohabitant avec le proche
†	personne décédée
//	Double trait : couple ayant rompu
	Flèche rouge : relie l'enfant et le proche chez qui l'enfant est hébergé de manière formelle ou informelle

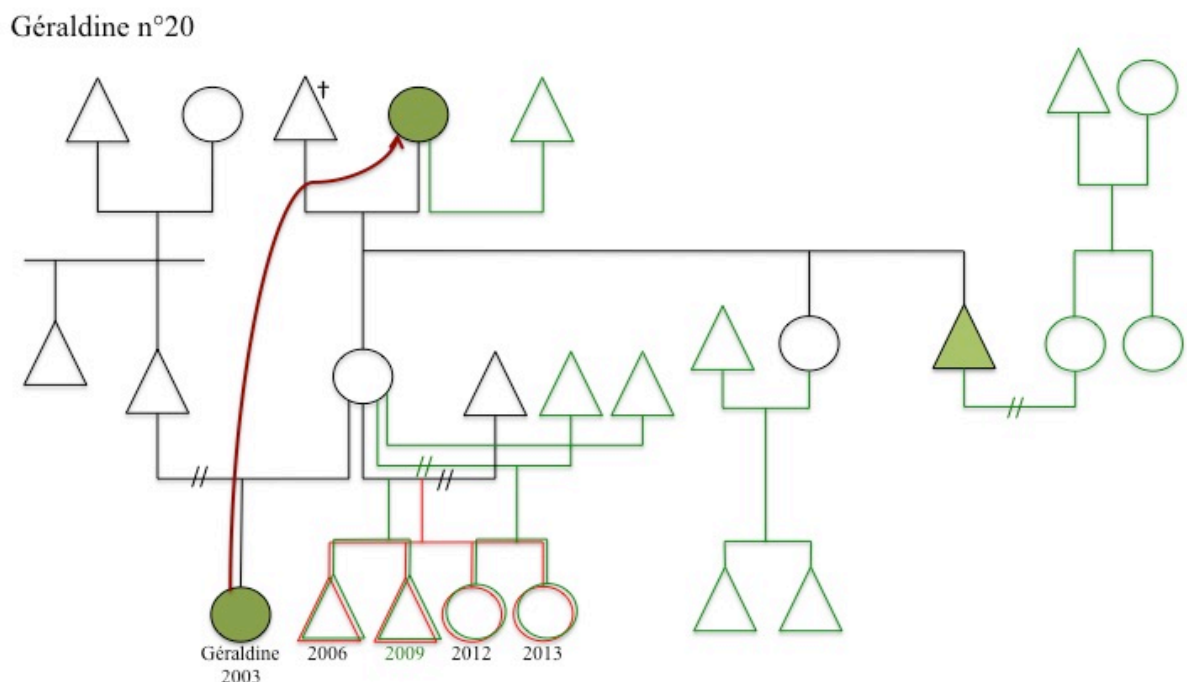
Figure 10- Arbre de Pierre (5)



Cet arbre met en avant que la travailleuse sociale mentionne les deux parents de l'enfant, ainsi que ses grands-parents maternels qui sont TDC (informations en noir), mais n'inclut pas les informations en vert. Ces dernières correspondent aux personnes citées par les proches accueillants. Dans cette situation la travailleuse sociale omet l'oncle et la tante maternels, ainsi que les cousins et cousines de Pierre. Néanmoins, elle évoque la vie conjugale du géniteur de Pierre ainsi qu'une demi-sœur paternelle. Pour rappel, Pierre n'a pas de filiation paternelle établie. Le géniteur n'est évoqué par les grands-parents et par Pierre qu'à travers son absence. Les informations communes englobent donc une zone restreinte de la parenté. Il faut rappeler que les informations concernant les proches accueillants ne sont pas toujours aussi bien connues que celles concernant les parents. Dans la même perspective, nous observons qu'au sein de cette zone restreinte, la précision des informations diminue pour les collatéraux : oncles, tantes, frères, sœurs, demi-frères et demi-sœurs. Les années de naissance des frères et sœurs non concernés par la mesure sont rarement connues. Cette approximation est accentuée dans les cas où des frères et sœurs sont placés en famille d'accueil ou en institution. La situation de Géraldine (20) qui a deux demi-frères et deux demi-sœurs

maternels en est un exemple. Les quatre enfants sont placés dans des familles d'accueil différentes. La travailleuse sociale, mais aussi la proche accueillante (la grand-mère maternelle), ont des difficultés à donner les années de naissance de ces quatre enfants et à mentionner précisément leurs lieux de vie. La travailleuse sociale a aussi des difficultés à établir la filiation de ces enfants : elle mentionne un seul et même père pour les quatre enfants (information en rouge), à la différence de la grand-mère maternelle qui en mentionne deux différents. Il apparaît ainsi que la mesure d'aide éducative qui touche un enfant reste centrée sur celui-ci.

Figure 11 – Arbre de Géraldine (20)



L'analyse des arbres généalogiques a aussi permis de dégager une différence de traitement entre les mères et les pères. Un déséquilibre apparaît en effet entre les informations données dans la description de la composition familiale. L'arbre de Marc (3) en rend compte. Les informations communiquées par la travailleuse sociales apparaissent en noir quand elles sont communes à celles des autres enquêtés (ici le grand-père maternel et Marc) et en rouge quand elles ne sont mentionnées que par elle. En ce qui concerne la lignée paternelle, nous

constatons que très peu d'informations apparaissent et qu'elles proviennent en grande partie de Marc (présentées en orange). Il en va de même pour la situation d'Émilie (22), pour qui le père, la mère et la proche ont été rencontrés.

Figure 12 – Arbre de Marc (3)

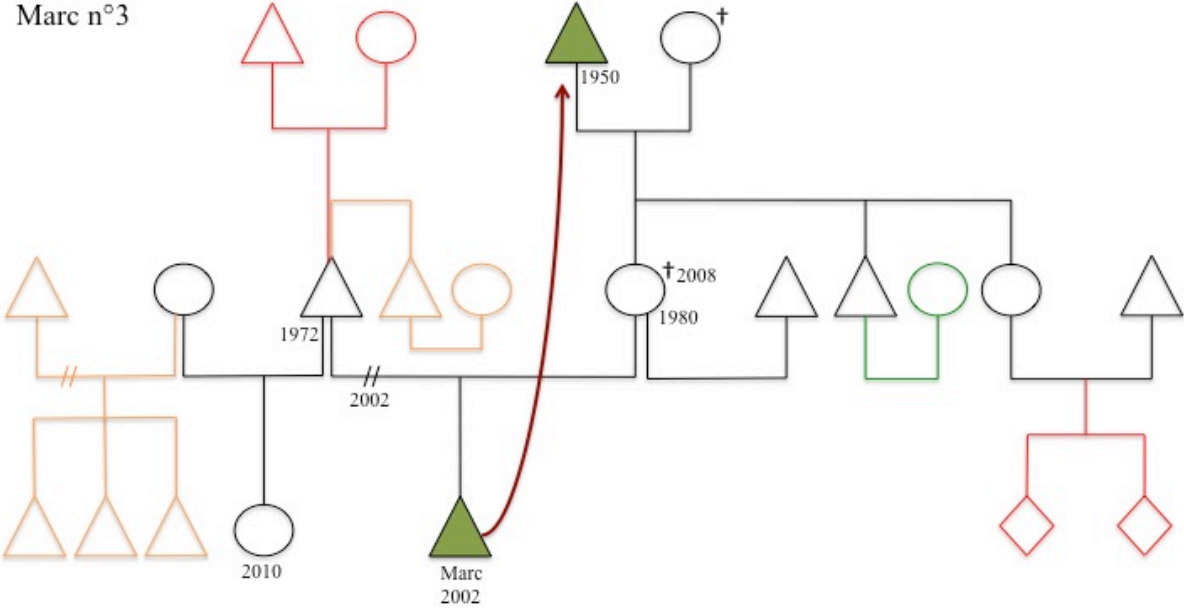
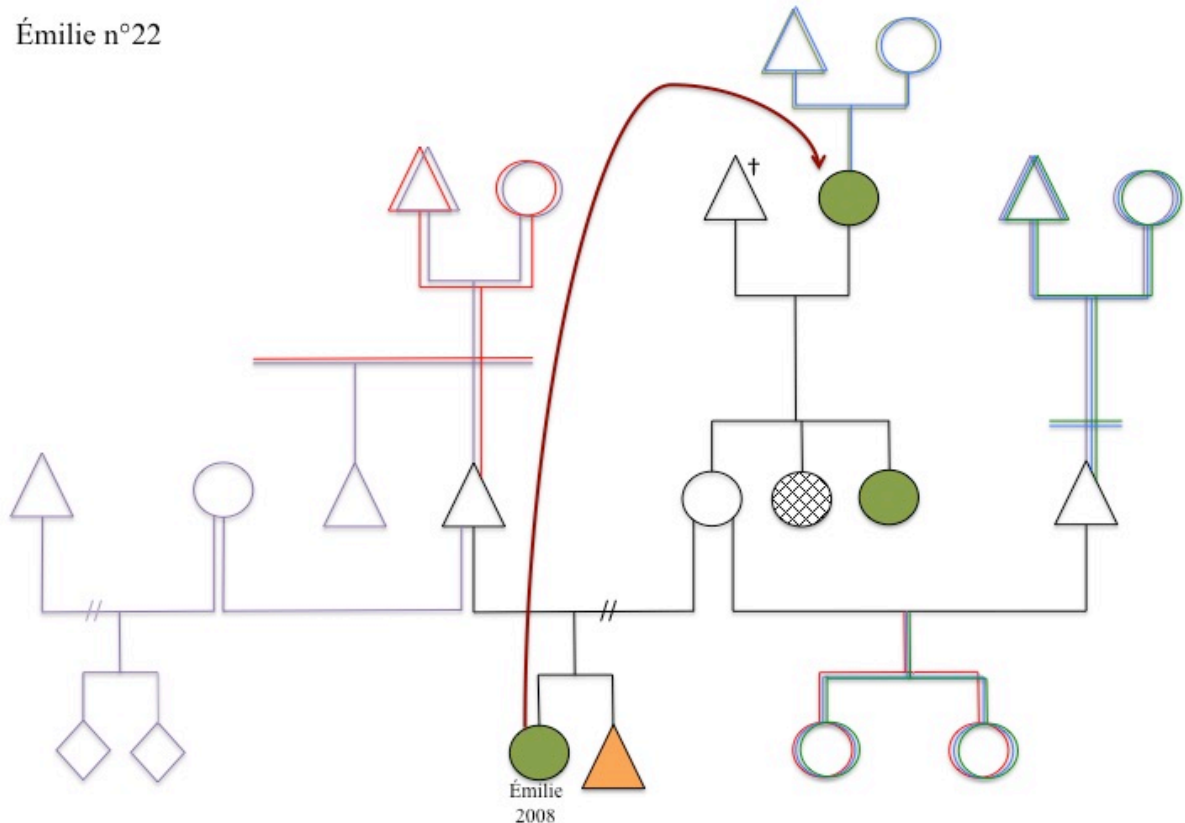


Figure 5 (b) – Arbre d'Émilie (22)

Émilie n°22



La travailleuse sociale fait référence à la fratrie de la mère, ainsi que sa nouvelle vie conjugale (les informations sont en noir puisqu'elles ont été mentionnées par tous les enquêté-e-s). Cependant elle n'y fait pas référence pour ce qui concerne le père d'Émilie. Les informations en rouge montrent que la travailleuse sociale désigne les grands-parents paternels, et fait allusion à une fratrie, matérialisée par une ligne rouge continue. Néanmoins elle n'en donne pas plus de détails, comme en témoigne cette même ligne : il y a des oncles ou des tantes paternels, mais aucune information n'est détaillée par la travailleuse sociale, à la différence du père qui mentionne son frère (en violet). Le déséquilibre est renforcé pour ce qui concerne la vie conjugale du père. Il est le seul à mentionner sa nouvelle conjointe ainsi que ses deux enfants, avec qui il vient pourtant lorsqu'il rencontre Émilie. Principalement, les informations concernant le père ne proviennent, avec détails, que de lui.

Ainsi, la lignée maternelle est davantage investiguée que celle du père. Les arbres réalisés témoignent d'un intérêt particulier pour l'histoire des mères. Cet intérêt tend à créer une asymétrie entre l'attention qui est portée aux mères et celle réservée aux pères. Dans la

plupart des entretiens avec les travailleuses sociales, l'histoire de vie des mères a été exposée plus en détails que celles des pères. Ces résultats questionnent le traitement de la mobilisation des pères et des mères au sein de l'intervention.

3.3 L'évincement des pères et la sur-mobilisation des mères

Coline Cardi met en avant la construction sexuée des risques familiaux (Cardi, 2010). Elle met en évidence que les mesures d'intervention face aux risques familiaux sont traversées, à la fois par des rapports de classes mais aussi par des rapports de genre. Au sein d'un dispositif de soutien à la parentalité, Coline Cardi montre que le mot d'ordre pour les professionnelles est de redonner une place aux pères. Cependant, ils restent le plus souvent absents de l'intervention sociale, à la différence des mères qui sont à la fois alliées potentielles des travailleuses sociales mais aussi déviantes incriminées : « Cible et levier de l'intervention, la mère est ainsi tour à tour désignée comme une figure disciplinaire [...] et une figure à discipliner (en vue de prévenir les risques ou de traiter une situation jugée pathogène) » (*ibid.*, p.37).

Au sein de notre terrain, nous avons aussi pu constater cette différence de traitement entre les mères et les pères. Lors des entretiens, la plupart des travailleuses sociales mentionnent brièvement le père, quand ce dernier a reconnu l'enfant. Les parcours des pères sont souvent peu détaillés, voire inexistant, à la différence de ceux des mères. A plusieurs reprises, les pères sont décrits comme absents au sein de l'intervention : « *le père d'Adel je ne le vois pas des masses* » (TS, 19). Cette absence au sein de l'intervention se traduit parfois par une absence auprès des enfants, comme le souligne une travailleuse sociale :

« Monsieur a toujours été assez fuyant [...] On avait pas de contact avec lui, moi, dans mon rapport j'avais marqué carrément adresse inconnue [...] il était inexistant dans la vie des enfants » (TS, 7).

Bon nombre de familles prises en charge sont en effet des familles monoparentales, avec une prédominance des mères. De plus, comme le remarque Patrick Rousseau, « les actes réalisés auprès de la mère sont plus nombreux que ceux réalisés en direction du père, y compris après avoir pondéré cette donnée par les compositions familiales, où les mères en situation de famille monoparentale sont nombreuses » (Rousseau, 2013, p.131). C'est par exemple le cas avec la situation de Synthia (6) où la travailleuse sociale nous explique que son « *objectif était*

de travailler le lien mère-enfant avec Synthia et éventuellement avec monsieur s'il souhaitait se manifester, ce qui a été le cas ». L'intervention se concentre en priorité sur la mère, même en présence du père. Ces exemples mettent en avant une sur-mobilisation des mères au sein des dispositifs de protection de l'enfance.

Dans les situations exposées et les travaux cités, les mères sont présentes auprès de l'enfant. L'analyse de deux situations de notre terrain, nous a interrogées sur une sur-mobilisation des mères, mais en leur absence. Les deux exemples concernent des procédures de recherche engagées envers les mères. Dans les situations de Michèle (8) et de Mathias (9), les mères « disparaissent », selon les termes des travailleuses sociales, et des procédures de recherche sont enclenchées soit par les travailleuses sociales, soit par les juges pour enfants.

« On a fait le constat que nous n'avions aucune coordonnée réelle, la grand-mère nous dit ne pas avoir de coordonnées de sa fille, on explique tout ça en demandant à ce qu'il y ait une réaction du juge, il n'y a rien eu, donc là, récemment on a demandé qu'il y ait une procédure de recherche, aussi bien dans l'intérêt de cette dame, on ne sait jamais il pourrait lui être arrivé quelque chose et surtout dans l'intérêt de Mathias pour qu'on puisse réellement établir... » (TS, 9).

L'absence des mères inquiète davantage que celles des pères. Au sein de notre terrain, aucune procédure de recherche n'a été engagée en cas d'absence prolongée du père. Le père peut être absent auprès de l'enfant, il ne sera pas recherché et donc rappelé à son rôle de père, à la différence des mères. L'exemple des procédures de recherche exclusivement réservée aux mères s'inscrit dans la perspective des travaux qui ont mis en avant « la primauté affichée du rôle maternel [qui] participe à l'assignation [des femmes] de pouvoir de façon quasi exclusive aux soins et à l'éducation des jeunes enfants » (Murcier, 2006, p.30). Dans les pratiques des professionnelles, les devoirs parentaux sont sans cesse rappelés aux mères, qui ne peuvent abandonner leur rôle, à la différence des pères qui peuvent ne pas s'impliquer dans les fonctions parentales. Anne-Marie Devreux a d'ailleurs étudié cette assignation différenciée au travers de l'autorité parentale et de l'exercice de la parentalité. Le traitement différencié permet, selon elle, de renforcer « une hiérarchie sociale entre les hommes et les femmes » (Devreux, 2004, p.67). Face aux discours mettant en avant l'emprise des mères sur leurs enfants, l'autorité parentale est utilisée par certains pères comme un rappel aux mères dans le partage des droits parentaux. Elle montre que ce rappel à l'ordre par les pères se fait « tout en [...] laissant assumer le tout-venant de la pratique » aux mères (*ibid.*, p.66). Ainsi la

responsabilité de prise en charge des enfants incombe nécessairement aux mères, et aux pères seulement lorsqu'ils en manifesteraient le désir. Sur notre terrain, nous constatons en effet que les travailleuses sociales participent à la sur-mobilisation des mères, en évinçant les pères de leurs objectifs prioritaires d'intervention, même quand ces derniers se manifestent.

La différence de traitement s'insinue plus en profondeur dans l'intimité des mères que dans celle des pères. « Quand la mère est visée, chaque élément devient symbole à charge : son histoire, son aspect physique, ses propos, ses attitudes à l'égard des enfants et des travailleurs sociaux, tout est rapporté et interprété de telle sorte qu'elle apparaisse comme coupable » (Cardi, 2010, p.38). Nous avons observé que la vie conjugale de certaines mères était l'objet de cette focalisation. Ainsi, l'instabilité de leur vie conjugale est apparue comme un argument de plus pour attester de l'instabilité de leurs comportements à l'égard des enfants. Par exemple, le placement de Lou (7) est justifié en raison de l'instabilité de sa mère. Celle-ci est décrite comme ayant « des passages dépressifs successifs impactant la prise en charge de ses enfants », mais ses relations sentimentales sont aussi exposées pour argumenter autour de son instabilité.

« Madame a connu et connaît encore aujourd'hui des phases dépressives importantes. Ça va faire pratiquement deux ans qu'on est sur une relation avec Monsieur et à chacune de nos rencontres la situation est différente : un coup ils sont ensemble, un coup ils sont séparés. Moi, j'ai rencontré Madame au mois de mars, elle me disait être en couple avec monsieur mais c'était chacun chez soi parce que Madame voulait garder son espace pour accueillir les enfants si besoin, et quand je l'ai revu, là, juste avant l'audience au mois de mai, elle m'annonçait que Monsieur et elle sont déclarés ensemble à la CAF, donc au final, ils vivent ensemble » (TS, 7).

De manière générale, le statut conjugal de la mère interroge et inquiète particulièrement les professionnels. A plusieurs reprises, pour des situations familiales différentes, les travailleuses sociales ont évoqué l'instabilité conjugale des mères, qui n'a jamais été reproché aux pères, mais toujours mentionnée pour les mères. Il s'agit en effet de savoir qui vit sous le même toit, ou du moins, avec qui vit la mère. Ainsi, savoir si les parents de l'enfant vivent ensemble ou non est une question centrale au sein de l'intervention. Les situations conjugales d'entre-deux, complexes à catégoriser, sont difficilement acceptables aux yeux des travailleuses sociales, comme en atteste l'extrait d'entretien suivant :

« A l'issu de la MJIE on ne sait pas très bien comment on doit les considérer : en couple, pas en couple, on ne sait pas. On peut établir la présence régulière de monsieur au domicile de madame sous prétexte des enfants. Bon on peut relativiser parce que même la nuit monsieur peut y être. C'est vrai que c'est compliqué : le courrier de monsieur arrive chez ses propres parents, madame dit que leur relation conjugale est ... bon qu'ils sont séparés mais qu'ils s'entendent, les parents de monsieur disent qu'elle l'accepte dans la maison juste par intérêt financier, donc un méli-mélo. Dès qu'on essaie de voir quoi et qu'est-ce auprès de madame qui est quand même le principal interlocuteur, dans le cadre de la mesure éducative, on finit par comprendre que même ce qu'ils appellent la vie commune, il y a eu séparation. Donc ... » (TS, 28).

Cette différence de traitement selon le genre, renforce la normalisation des conduites à l'égard des mères. Elles doivent se mobiliser autour de leur enfant, renforçant leur rôle maternel premier. Mais cette mobilisation passe par une stabilisation de leur statut conjugal sur le long terme. Cette analyse s'inscrit dans la lignée des travaux de Sandrine Garcia qui montre que « la cause de l'enfant », notamment à travers la promotion de l'intérêt de l'enfant, réitère l'assignation des femmes à la maternité (Garcia, 2011). Les mères, à la différence des pères, sont et (doivent rester) des mères, avant d'être des femmes.

En résumé, les travailleuses sociales concentrent en priorité leur intervention autour des relations parents-enfants. Les relations entre l'enfant et ses parents apparaissent comme le cœur de l'AEMO. Toutefois, l'attention portée aux relations parents-enfants ne concerne pas de manière égale les mères et les pères. Dans certaines situations, les pères se trouvent évincés de leur place par les travailleuses sociales. A la différence, certaines mères sont recherchées et sur-mobilisées afin de (re)prendre leur rôle auprès de l'enfant. Ainsi les attentes des professionnelles touchent davantage les mères que les pères. Ce déséquilibre est peut-être aussi visible envers les proches accueillants. Dans ce sens, Catherine Sellenet et Mohamed L'Housni ont mis en avant l'intérêt d'un service d'accompagnement spécifique pour les proches accueillants (Sellenet et al., 2014). Nous avons aussi souligné cette importance dans le rapport rendu à l'ONPE, mais notre travail de thèse permet de réinterroger ce résultat (Tillard et Mosca, 2016). De manière générale, nous pouvons faire l'hypothèse que les attentes normatives des travailleuses sociales pèsent davantage sur les femmes que sur les hommes. Cette remarque nous renvoie directement à la place attendue de chacun, et surtout de chacune, pour tout ce qui se rapporte aux enfants et à leur éducation. La notion de place est

particulièrement présente en ce qui concerne le placement de l'enfant, que ce soit en famille d'accueil ou chez un proche. L'accueil chez un proche mobilise plusieurs attentes du travail social envers les parents et les proches, notamment d'ordre éducatif (sur la prise en charge de l'enfant). Dans cette perspective, les travailleuses sociales attendent certains comportements, certaines attitudes, de la part des parents et des proches. Il nous semble qu'une des attentes à l'encontre des proches est celle de ne pas se substituer aux parents (ce qui laisse sous-entendre que les parents doivent prendre une (leur) place auprès de l'enfant).

4 Éviter la substitution parentale ?

La notion de substitution parentale fait référence à un des principaux risques à éviter lors du placement de l'enfant. Le terme de substitution renvoie au fait de remplacer une chose par une autre. Dans le cas du placement de l'enfant, il s'agit en général des parents. L'objectif d'un placement est double : d'abord séparer l'enfant du domicile de ses parents afin d'éviter tout « danger » pour lui, puis préserver les liens entre eux malgré l'éloignement physique et temporel. Le terme de suppléance familiale⁸⁷ matérialise un cadre possible pour ce double enjeu.

Ainsi, en reprenant les travaux de Paul Durning, Nathalie Chapon-Crouzet distingue quatre catégories de suppléance qui soulignent l'ambivalence de ce concept : « la suppléance substitutive », « la suppléance partagée », « la suppléance investie » et « la suppléance incertaine » (Chapon-Crouzet, 2005, p.45-46). La suppléance investie est décrite comme correspondant « à l'objectif principal de l'Aide sociale à l'enfance, c'est-à-dire un placement temporaire et un retour rapide de l'enfant dans sa famille d'origine ». Elle « se caractérise par une prédominance des parents soutenue par la famille d'accueil dans son accès et son maintien à la parentalité. Il s'agit d'un réel soutien à la parentalité d'origine » (*ibid.*, p.46). Cette catégorie témoigne que la parentalité est centrée sur le rôle du père et de la mère. Le placement est principalement envisagé comme une mesure temporaire, même si dans les pratiques le temporaire tend à se pérenniser. A l'inverse la suppléance substitutive se « caractérise par une situation de substitution de la famille d'accueil à la famille d'origine lors de placement de longue durée et s'accompagne d'une déperdition des liens d'origine » (*ibid.*, p.45). Cette catégorie est paradoxale dans le sens où elle désigne une suppléance comme

⁸⁷ Nous avons repris la définition de Paul Durning et développé cette notion dans le chapitre 2.

substitutive. Ensuite, « la suppléance partagée se caractérise par un double lien d'affiliation tout en réaffirmant les places de chaque famille auprès de l'enfant. La filiation de l'enfant est reconnue. Elle s'accompagne d'un élargissement de la parentalité ». Enfin, « la suppléance incertaine, dévoile une situation de placement tardif, provisoire, en attente d'évolution et qui n'ose de ce fait affirmer sa position. Les familles sont faiblement impliquées dans le placement de l'enfant qui se trouve sans réel appui affectif » (*ibid.*, p.46). Ces quatre catégories mettent en avant la diversité des places possibles lors d'un placement, mais aussi la diversité de leur reconnaissance par l'institution. Il semble ainsi que certaines suppléances soient plus acceptables que d'autres.

Sur notre terrain, les travailleuses sociales n'ont pas employé le terme de suppléance parentale, mais à l'inverse, la référence au risque de substitution des parents par les proches a été récurrente. Néanmoins certaines situations d'accueil ont été décrites par les travailleuses sociales comme relevant d'une substitution parentale, perçue comme une substitution acceptable, voire nécessaire à la poursuite de l'accueil de l'enfant. Ainsi, nous nous sommes intéressées aux caractéristiques favorisant ou non l'acceptation d'une substitution parentale par les travailleuses sociales.

Mais avant d'aborder cette section, il est important de rendre compte de la complexité des places des acteurs familiaux. Pour ce faire nous prendrons l'exemple de Lyse. Cette situation met en évidence certaines attentes des travailleuses sociales envers les rôles que doivent avoir à la fois les parents et les proches, ainsi que les fluctuations de leurs attentes en fonction de la situation parentale.

4.1 S'investir suffisamment, mais pas trop

Lyse est née en 2011⁸⁸. Elle est accueillie chez ses grands-parents paternels depuis 2012. Son père, Yoan, est alors âgé de dix-neuf ans. Sans emploi depuis sa majorité et ayant perdu la garde de sa fille, il ne peut prétendre aux minimas sociaux. Dans ce contexte, il ne peut plus payer son loyer et retourne vivre chez ses parents. La grand-mère paternelle conserve le statut de TDC, même si Yoan et Lyse vivent sous le même toit. Lors du dernier entretien avec la grand-mère paternelle la question de la poursuite de l'accueil en TDC se pose suite à la

⁸⁸ Nous avons réalisé trois entretiens avec la grand-mère paternelle de Lyse, dont un en présence du père, un autre du grand-père paternel et un dernier de la tante paternelle et de son conjoint. Pour chaque entretien, Lyse était présente, elle jouait ou dessinait dans la même pièce.

demande de garde de la mère. Ainsi après avoir élevé Lyse pendant cinq ans, à l'amiable puis en TDC, la grand-mère paternelle est sur le point de quitter son statut d'accueillante. Lyse sera prochainement confiée à sa mère. Celle-ci, après une longue période sans domicile fixe, est hébergée en CHRS. Elle y voit sa fille une fois par semaine depuis quelques mois.

La question des places autour de Lyse est très présente dans le discours de la travailleuse sociale, et notamment la place de Yoan et celle de la grand-mère paternelle dans la prise en charge de Lyse. L'investissement de la grand-mère est jugé comme trop important, face à « *la mollesse* » de Yoan, décrit comme un enfant, et non comme un père, par la travailleuse sociale. « *Voilà, c'est le bébé à sa maman et puis... oui, sauf que toi aussi tu as un bébé, quoi. Donc, c'est pas résolu* » (TS, 24). Les deux parents sont décrits par la travailleuse sociale comme « *immatures* », immaturité qu'elle justifie par leurs âges. Yoan, est devenu père à dix-huit ans et Emma, la mère de Lyse, à seize ans. Cependant, l'immaturité du père, davantage évoquée que celle de la mère, est le plus souvent associée au comportement de la grand-mère paternelle de Lyse (autrement dit, la mère de Yoan) :

« Alors, pour défendre ses propres droits à elle, du coup elle manipule un peu son fils parce que... pfff... ouais, Yoan il est attaché à sa fille, mais j'ai envie de dire... il est passif Yoan, enfin, pfff... Il est mou-mou, il faut toujours lui rappeler que...bah, il faudrait que tu fasses ça avec ta fille... enfin... il vit là au domicile, mais c'est la grand-mère qui se tape tous les allers-retours à l'école » (TS, 24).

Cette grand-mère est considérée par la travailleuse sociale comme étant trop impliquée auprès de Lyse.

« Ça avait été très compliqué pour Mme. A. qu'on la remette à sa place, dans tous les sens du terme, en disant : vous êtes grand-mère, et l'autorité parentale c'est pas vous. On reconnaît tout ce que vous avez fait pour cette petite fille, mais voilà, vous le faites en qualité de TDC, de mamie, mais certainement pas en place de parent. Bon, parce que après il y a plein d'autres détails mais, par exemple, elle prenait des rendez-vous médicaux et la maman n'était pas au courant enfin... bon. Donc ça, ça reste un sujet quand même encore un petit peu épineux, quand même » (TS, 24).

La travailleuse sociale exprime ici le risque de remplacement de la mère par la grand-mère. Elle juge l'investissement de la grand-mère paternelle comme empiétant sur le rôle parental, et particulièrement maternel, que recouvre par exemple l'autorité parentale et les soins médicaux.

Nous touchons là aux contradictions de l'accueil de l'enfant, que ce soit chez un proche ou en famille d'accueil. Dans ces deux cas, un univers familial avec des accueillants investis auprès de l'enfant est recherché, mais cet investissement doit s'arrêter à la limite des rôles parentaux. Les assistantes familiales doivent fournir un climat familial chaleureux mais savoir garder une distance professionnelle dans leur attachement à l'enfant. Ainsi, la notion de « bonne distance », déjà évoquée, est récurrente au sein de la protection de l'enfance et fait écho à l'idée de substitution parentale. En réponse à ce risque, les accueillants (professionnelles comme dans les familles d'accueil ou non professionnels comme les proches accueillants de notre terrain) sont enjoins de tenir leur position. Cependant sur notre terrain, les proches accueillants ont été désignés comme tel en raison de leur relation préexistante avec l'enfant, justement grâce à leurs liens avec l'enfant.

Les travailleuses sociales semblent attendre un don total des proches à la cause de l'enfant, don total⁸⁹, mais transitoire, suspendu à l'éventuelle réaction des parents. Dans la situation de Lyse, la travailleuse sociale relève la situation contradictoire dans laquelle les services sociaux et la justice ont placé la grand-mère paternelle.

« Elle a toujours élevé sa petite fille, elle l'a hyper investie, sans doute trop investie – ça c'est mon regard aujourd'hui sur la situation – avec une place... qu'elle a prise... qu'on lui a laissée... que les parents lui ont laissée et que nous on lui a demandé pour garantir la sécurité » (TS, 24).

Pour la protection de l'enfance, le placement en TDC chez la grand-mère paternelle de Lyse a été une option temporaire. Avec le retour de sa mère et sa demande de garde, l'accueil est remis en question. Pourtant la substitution de la grand-mère paternelle a été tolérée durant l'absence de la mère, mais son investissement ne peut plus être toléré par la travailleuse sociale suite au retour de la mère. La grand-mère paternelle passe alors d'un statut de substitut nécessaire à l'éducation de l'enfant à celui d'une présence encombrante dans la perspective du retour auprès de la mère.

En comparaison avec la situation de Lyse, la travailleuse sociale de Lou (7) met en avant l'investissement de la tante maternelle désignée comme TDC :

⁸⁹ Nous reprenons ici une partie de l'analyse présentée dans le rapport ONPE (Tillard, Mosca, 2016, p.94).

« Quand on arrive chez elle [la TDC], c'est une petite fille qui est joyeuse souriante, elle est épanouie, on sent qu'elle a trouvé un équilibre et qu'elle est très bien là où elle est. Quand elle [la tante] s'adresse à Lou c'est toujours de façon douce, calme, posée, avec des petits mots gentils, elle l'appelle "mon cœur" des choses comme ça, donc il y a une vraie complicité qui existe entre Lou et elle [sa tante]. Pendant l'audience, Lou avait soif, elle est venue boire dans sa gourde, elle s'est assise sur les genoux de madame, elle a bu dans sa gourde, elle lui a rendu sa gourde et elle est allée se rasseoir à sa place. Ça montre le vrai lien qui existe entre elles. Moi, je sais que quand je fais les visites, c'est ce qui se perçoit, ça se dégage sans aucune difficulté. Quand je suis partie, j'ai fermé mon dossier, je suis montée dans ma voiture et je me suis dit ça fait du bien des visites comme ça de temps en temps » (TS, 7).

Ces deux situations mettent en évidence deux lectures de l'investissement des proches accueillants par les travailleuses sociales : soit comme un risque de substitution parentale, soit comme un cadre épanouissant pour l'enfant. Ainsi, dans certaines situations, la substitution parentale s'avère acceptable pour les travailleuses sociales. Dans cette perspective, il s'agit de saisir les critères qui rendent une substitution parentale acceptable ou non aux yeux des travailleuses sociales.

4.2 Des substitutions acceptables et d'autres pas

Dans la situation de Thibault (11), la question des places entre parents et proches accueillants n'est pas appréhendée de la même manière que dans d'autres cas pour d'autres situations telles celles de Lyse (24). Cette situation (11) nous permet d'analyser les critères implicites qui contribuent à l'acceptation par la travailleuse sociale d'une substitution parentale par le proche accueillant⁹⁰. Pour ce faire nous avons analysé la position décrite par la travailleuse sociale pour chaque acteur familial : la mère, le père et la proche accueillante (ici la tante maternelle). Pour rappel Thibault est né en 2008, il est fils unique. Sa tante est désignée comme TDC en 2009, mais prenait en charge Thibault de manière amiable depuis sa naissance⁹¹.

L'entretien avec la travailleuse sociale débute par la présentation de la situation :

⁹⁰ Cette situation a été présentée dans le rapport ONPE (Tillard, Mosca, 2016, p.85).

⁹¹ Pour plus de détails, nous renvoyons à l'étude de cas présentée à la fin du chapitre 3.

« C'est une situation assez complexe. En fait la maman a de gros troubles psychiatriques donc c'est elle qui a souhaité confier son fils à sa sœur notamment du fait d'une hospitalisation et à l'époque Thibault n'avait pas été reconnu par son père. Il a été reconnu par un monsieur mais qui en fait n'était pas son père biologique, donc le père biologique a eu vent de cette histoire, de cette reconnaissance, donc il a saisi la justice pour faire une reconnaissance de paternité et donc reconnaître son fils » (TS, 11).

Par la suite, la travailleuse sociale justifie la mise en place de l'AEMO :

« Surtout pour médiatiser les relations parents-enfant, enfin père-enfant, puisqu'au niveau de la prise en charge par la TDC, il n'y avait pas du tout d'inquiétudes particulières la concernant mais il y avait tout ce contact, de reprise de contact, enfin prise de contact entre Thibault et son papa puisque la reconnaissance date de courant 2011 » (TS, 11).

Dès le début de l'entretien, il semble que le cadre soit posé : nous sommes en présence d'une mère malade, d'un père absent dans les premières années de Thibault, et d'une tante chez qui la prise en charge se passe bien. Analysons chacun des acteurs familiaux.

La mère est décrite comme *« instable »* en raison de ses troubles de santé. Elle souffre de schizophrénie et d'une maladie chronique. Ses pathologies ne sont pas entachées des stigmates qui accompagnent des déviances retrouvées dans d'autres cas (meurtre, toxicomanie, prostitution, alcoolisme, etc.). Comme nous venons de le voir, la travailleuse sociale insiste sur le fait que son instabilité dépasse le cadre de la santé et se traduit notamment dans ses relations amoureuses : *« elle est très instable, donc même au niveau de ses relations amoureuses ce n'est pas très stable »*. Dans le cadre de ses recherches menées au sein de dispositifs d'action sociale à destination des familles, Coline Cardi souligne que *« les mères déclarées atteintes de troubles psychiatriques ou dépressives sont en effet plus nombreuses dans les dossiers des mineurs placés : il s'agit de la deuxième cause explicite de placement »* (Cardi, 2010, p.39). Ainsi à la question de la poursuite de l'accueil de Thibault chez sa tante la travailleuse sociale répond :

« Ah oui, oui, de toute façon, nous on ne se projette pas du tout sur le fait que Monsieur puisse un jour accueillir Thibault on est très sceptique sur les capacités de Monsieur à le prendre en charge au quotidien, on est déjà très sceptique sur le fait qu'il puisse le prendre en charge un week-end, tous les quinze jours » (TS, 11).

Sa réponse n'inclut pas la mère de Thibault, qui est d'emblée considérée comme ne pouvant pas prendre en charge l'éducation de son fils. De plus, la mère de Thibault a désigné sa sœur comme tiers de son choix. Dans le discours de la travailleuse sociale, ce choix semble être le signe que la mère est convaincue de son incapacité à prendre en charge Thibault.

« À un moment donné elle a pu avoir aussi une demande pour avoir un droit d'hébergement sans nuitée mais tout au moins en journée ou demi-journée et quand j'ai ré-abordé ça avec elle, elle me disait que non, elle ne se sentait pas capable de gérer Thibault seule une demi-journée et que le système de le voir chez sa sœur ça lui convenait très bien. Je pense qu'elle est rassurée qu'il y ait la présence de sa sœur quand elle voit Thibault parce qu'elle dit : de toute façon moi en termes d'autorité je ne pose aucune autorité, j'y arrive pas du tout ou quand je le fais ça n'a aucun effet. Donc elle est vraiment dans une relation plus ludique où elle en profite pour faire des jeux, des choses comme ça, elle ne s'occupe pas non plus de tout ce qui est en lien avec la scolarité, c'est vraiment la maman, je ne vais pas dire la maman copine mais la maman jeu » (TS, 11).

La mère de Thibault laisse donc une place vacante dans son rôle de mère, n'occupant qu'à temps partiel un rôle limité aux jeux et aux loisirs.

Si l'on considère davantage la description du père par la travailleuse sociale, nous retrouvons des éléments évoqués dans la section précédente sur l'évincement des pères. Tout d'abord, la travailleuse sociale qualifie ses relations avec le père de Thibault alternant entre des « *périodes de calme* » et des périodes plus compliquées « *assez cycliques* ». Elle signale qu'il peut « *être alcoolisé avec des propos incohérents et des demandes qui n'étaient pas du tout dans l'intérêt de l'enfant* ». Ensuite, lors de l'entretien nous avons demandé à la travailleuse sociale si Thibault connaissait la famille de son père, ce à quoi elle répond :

« Non, au niveau de la famille pas encore. Alors c'est une demande du papa de pouvoir effectivement rencontrer des gens de sa famille [...] Par contre c'est vrai que nous on reste très prudents parce qu'on ne connaît pas du tout le contexte de vie et de Monsieur et de sa famille puisque Monsieur émet énormément de résistance à ce qu'on ait accès à son domicile, ça fait un an qu'on essaye d'aller chez lui sans y parvenir, donc nous tant qu'on n'a pas les garanties minimum à l'environnement, on émettait un désaccord que le juge a aussi validé de toute façon donc pour l'instant non il n'y a pas de contact avec sa famille paternelle » (TS, 11).

De plus, pour la travailleuse sociale, le père de Thibault ne se raconte pas :

« Alors c'est pareil Monsieur ne nous livre pas du tout d'éléments. Moi, je pense qu'il touche l'AAH mais Monsieur ne dit ni oui ni non, c'est un peu une anguille pour répondre aux questions le concernant, parce que pour moi il a un profil quand même avec des troubles psychologiques mais lui s'en défend de toute façon donc ça reste une énigme » (TS, 11).

Le père de Thibault ne se plie pas à l'injonction biographique, ce qui ne joue pas en sa faveur face à la travailleuse sociale. Cette dernière incite, par exemple, la tante à faire une demande de délégation d'autorité parentale, pour faciliter les démarches concernant l'école. De la sorte, la travailleuse sociale renforce le rôle parental confié à la tante maternelle.

À l'inverse des parents, cette dernière est caractérisée par la travailleuse sociale comme « investie » et « active » dans l'éducation de Thibault. De plus, sa position sociale se distingue fortement de celles des parents. Elle est en effet institutrice, vit en couple avec son conjoint avec qui elle a un enfant. Ils sont propriétaires d'une maison qui présente les garanties de confort d'une éducation dans une famille de classe moyenne :

« Il a sa propre chambre, c'est vrai qu'au niveau matériel la prise en charge est très satisfaisante, il n'y a pas de souci particulier, donc évidemment elle perçoit l'allocation d'entretien versée par le conseil général, mais ils ont un niveau de vie très correct, il n'y a pas de difficultés à ce niveau-là, il y a une ouverture sur l'extérieur, il va au centre aéré pendant les vacances, ils partent en vacances l'été » (TS, 11).

La proximité sociale de la tante permet un rapport de force différent avec la travailleuse sociale. Les ressources sociales de la tante lui permettent notamment de discuter la forme de l'intervention lorsque celle-ci ne lui convient plus, de réclamer la poursuite de l'AEMO compte tenu du caractère labile du père avec lequel on l'enjoint de composer, de négocier un changement d'école qui permette à l'enfant de s'éloigner un peu d'elle, mais rassure l'enfant par la poursuite de l'implication de la même assistante maternelle, enfin d'engager son neveu dans le suivi psychologique. Les ressources mobilisables par cette proche diffèrent en beaucoup de celle du père, qui se situe davantage dans un éloignement social avec la travailleuse sociale.

De plus, la tante est décrite comme capable de faire valoir ses droits au travers de l'allocation d'entretien qui est spontanément évoquée par la travailleuse sociale. Elle sait aussi faire appel à des ressources propres complétant sa propre disponibilité, comme l'assistante maternelle ou le soutien des grands-parents. Elle est aussi reconnue par la travailleuse sociale comme respectueuse du père, malgré les conflits existants entre eux. La travailleuse sociale souligne aussi son adhésion au suivi psychologique.

« La tante verbalisait une certaine insatisfaction au niveau du suivi CMP parce qu'il lui ont renvoyé qu'elle avait un lien trop fusionnel avec Thibault, donc elle s'est sentie extrêmement remise en cause et a sollicité le service pour avoir un espèce de deuxième avis, donc la psychologue démarre un bilan psychologique pour Thibault » (TS, 11).

Dans cette situation, la tante maternelle remplace la mère et le père de Thibault sans pour autant poser la question en termes de risque de substitution. La perspective d'une substitution parentale semble même l'issue attendue dans le discours de la travailleuse sociale. Seule la présence du père semble justifier la mesure d'AEMO, qui apparaît comme le seul bémol dans la prise en charge par la tante, caractérisée comme adaptée par la travailleuse sociale. A la fin de notre enquête de terrain, nous avons appris le décès du père de Thibault, ce qui laisse présager la fin de la mesure d'AEMO et la gestion intrafamiliale de la poursuite de l'accueil de Thibault par sa tante.

Pour revenir aux critères mis en évidence ici dans l'acceptation ou non de la substitution parentale par les proches, nous les résumerons en trois points.

Le premier renvoie aux situations où la substitution des mères est acceptable. Nous qualifions les mères comme « empêchées ». Dans ces situations la place de la mère est jugée vacante selon différents critères : une maladie, une addiction ou un décès. Lors d'un décès maternel, cette place est physiquement libre. Néanmoins, les deux autres situations des mères sont plus ambivalentes. D'abord, la désignation de mère « malade » correspond aux femmes atteintes de maladies mentales. Dans ces cas, les mères sont considérées comme ne pouvant pas exercer leur rôle maternel du fait de leur maladie. Leur pathologie est utilisée comme un argument dans la décision de placement, mais aussi justifie la substitution acceptée par les proches. S'ajoutent aux maladies mentales, des maladies chroniques considérées comme « lourdes » ou alors se cumulant avec une maladie mentale ou une addiction. De la même manière, les mères sont alors décrites comme ne pouvant pas assumer toutes les fonctions

parentales au quotidien. Le partage de parentalité est alors pensé comme inévitable aux yeux des travailleuses sociales. Ainsi, elles n'associent pas la notion de substitution parentale à celle du risque, mais plus à celle d'une nécessité à l'égard de l'enfant.

Concernant l'addiction des mères, il nous semble qu'elles ne soient pas toutes perçues comme des mères « empêchées » par les travailleuses sociales. L'addiction des mères renvoie à la disqualification de leur rôle en tant que mère (Cardi, 2007 ; Simmat-Durand, 2007). Néanmoins, il nous semble qu'il existe une différence de traitement selon les addictions des mères. Cette différence impacterait alors la reconnaissance de la place des mères par les travailleuses sociales. Pour le dire autrement, selon les addictions, la disqualification du rôle maternel pourrait différer. Ainsi, certaines situations d'addictions renverraient certaines mères à une place maternelle vacante, à la différence d'autres qui seraient davantage mobilisées (et soutenues) pour retrouver leur rôle de mère. La différence de traitement selon le genre n'est pas la seule différence de traitement social que nous avons pu observer lors de notre terrain⁹². Les situations de la mère d'Émé (10) et celle de la mère d'Adel (19) mettent en avant une différence de traitement social selon l'addiction de la mère. Estelle, la mère d'Émé, est une ancienne héroïnomane, malade en raison de sa consommation. Elle est soutenue activement par l'AEMO, mais aussi par l'attribution d'un appartement thérapeutique et de l'accompagnement social que comprend cette prestation médico-sociale. La présence de multiples intervenants autour d'Estelle s'accompagne du souci d'élargir le droit de visite et de prendre soin du lien entre la mère, sa compagne et l'enfant. Sa situation contraste avec le retard, voire l'absence d'accompagnement de l'alcoolisation maternelle, plus ou moins repérée pour Lucile, la mère d'Adel. Pourtant d'un point de vue médical, il s'agit dans les deux cas d'addictions ayant des répercussions multiples. Si l'héroïnomanie est l'occasion de transmission de pathologies infectieuses graves, l'alcoolisation des femmes a été identifiée comme à l'origine de la surmortalité féminine de 125 % dans la région Nord-Pas-de-Calais (ORS, 2015, p. 24). L'équipe de la maternité de Roubaix a d'ailleurs participé activement à la construction et la diffusion des connaissances à propos des effets de l'alcoolisation maternelle sur le développement fœtal (Dehaene et *al.*, 1977 ; Dehaene, 1995 ; Titran, 2001 ; Dupont *et al.*, 2005). Pour autant, cette alcoolisation n'enclenche pas la mobilisation de professionnels spécialisés après la cure de désintoxication, ni des soutiens matériels dont les toxicomanes peuvent être entourés. Néanmoins, sur la différence de nature de la toxicomanie, il convient

⁹² Cette analyse est reprise du rapport ONPE (Tillard et Mosca, 2016, p.91).

d'ajouter d'autres caractéristiques qui peuvent impacter une différence de traitement. Tout d'abord, l'âge des deux femmes : Estelle avait dix-sept ans (donc mineure) lors de la naissance d'Émé, tandis que Lucile en avait 23 lorsqu'Adel est né. De plus, le parcours en protection de l'enfance d'Estelle est moins marqué que celui de Lucile. En effet, celle-ci a eu durant plusieurs années consécutives des AEMO pour ces trois enfants, avant que les mesures soient doublées par une mesure de placement pour ces trois enfants. Estelle n'a quant à elle qu'un enfant, qui a certes été placé dès les premiers mois, mais dont le parcours n'atteste pas de l'échec successif des mesures d'aide éducative. Ainsi, l'analyse de situations enquêtées nous interroge quant à la mobilisation de ressources institutionnelles pour les parents sujets à la toxicomanie et ceux souffrant d'alcoolisme. Nos observations font état de différences d'arbitrage selon les addictions, mais incluent d'autres caractéristiques comme le parcours des parents et l'âge des mères dépendantes. Ces questions mériteraient d'être davantage analysées. Néanmoins, ces premières analyses situent différemment ces deux mères : la place de la mère d'Émé n'est pas considérée comme vacante par la travailleuse sociale, contrairement à celle de la mère d'Adel.

Le second point correspond aux pères évincés par les travailleuses sociales. Dans la même perspective que celle des mères, il est ici question d'une place parentale laissée ou rendue vacante par les travailleuses sociales. En effet, nous constatons que les substitutions parentales sont davantage acceptées quand il s'agit des pères. Dans la situation de Marc, aucun partage de parentalité n'est envisagé par la travailleuse sociale, qui décrit le grand-père comme remplaçant le père : « *c'est un grand-père très investi, il le dit pour lui, c'est son fils, il dit : je l'ai toujours élevé et je serais toujours là pour lui* » (TS, 3). Les propos du grand-père ne sont pas interprétés en termes de concurrence et semblent être acceptés par la travailleuse sociale. À l'inverse, les situations de Lyse (24) et d'autres comme celle d'Émé (10) posent la question du nombre de places maternelles possibles, envisagé, autour de l'enfant. « Trop de mères » n'est pas envisageable pour les travailleuses sociales. Le partage de parentalité semble ne pas pouvoir être pensable entre plusieurs femmes, sauf si l'une d'elles est désignée comme « malade », considérée alors comme incompétente dans ses fonctions parentales et en « mal » de maternité.

Le dernier point marque que la substitution est envisagée (voire imposée) si le proche accueillant est perçu comme compétent dans les fonctions parentales, davantage doté que les parents, et qu'il adhère aux objectifs de l'AEMO et à la présence des travailleuses sociales.

Cette position de substitut parental n'est acceptée qu'en parallèle de la place vacante laissée par les parents ou considérée comme vacante par les travailleuses sociales. La situation exposée de Lyse montre que la substitution peut être acceptée un temps puis être remise en cause. Il semble que son acceptation varie selon la présence et l'investissement des parents, jugés par les travailleuses sociales.

5 Conclusion

L'intervention des travailleuses sociales au sein de situations d'accueil chez un proche est peu courante, mais témoigne de pratiques plus générales à l'égard des familles suivies. Ainsi, celles-ci sont d'abord suspectées par les travailleuses sociales. Leurs suspicions ne portent pas seulement sur les parents, considérés comme défailants, mais aussi sur les proches, et ce, malgré le fait que l'enfant leur ait été confié par un juge. Les motivations de l'accueil sont régulièrement interrogées et suspectées, plus largement, c'est l'entraide intrafamiliale qui est soupçonnée. Ces suspicions témoignent de la crainte d'une substitution parentale, une crainte qui semble omniprésente au sein des services de protection de l'enfance. Elles peuvent néanmoins être atténuées, voire disparaître, si les parents et les proches répondent à certaines injonctions des travailleuses sociales, dont une injonction à participer à l'intervention. Cette prescription repose en partie sur une autre injonction, celle de verbaliser. Les parents et les proches doivent se raconter, verbaliser leurs difficultés, dire leurs besoins d'aide et d'accompagnement, mais ils doivent surtout ne rien cacher aux travailleuses sociales. Les acteurs familiaux sont ainsi soumis à une injonction biographique ancrée dans les dispositifs d'action sociale. L'attente d'un aveu témoigne du processus de psychologisation de la situation des individus. Les suspicions peuvent ainsi être reliées à l'histoire familiale des parents et/ou des proches. De cette manière, de véritables « légendes familiales » se construisent, comme en témoigne les étiquettes stigmatisantes de « familles connues » ou de « cas sociaux ».

Cette psychologisation impacte directement l'intervention des travailleuses sociales en se concentrant particulièrement sur les liens parents-enfant. Le contexte atypique d'AEMO doublé d'un placement chez un proche questionne la place laissée aux acteurs familiaux au sein de la mesure d'aide éducative. Les objectifs multiples de cette mesure sont classés par priorité par les travailleuses sociales qui n'ont pas le temps nécessaire pour les réaliser tous.

De ce fait, la priorité est donnée à la place des parents auprès de l'enfant, et en particulier, la place de la mère. Ainsi, les pratiques de travailleuses sociales témoignent d'asymétrie à l'égard des acteurs familiaux. Cette asymétrie impacte d'abord les proches, et plus largement la prise en compte de l'entourage élargi de l'enfant (dont la fratrie de celui-ci). Par la suite, elle se répercute sur la place des parents. Une différence de traitement entre les pères et les mères est clairement visible. Les pères sont davantage évincés par les travailleuses sociales qui tendent à sur-mobiliser les mères, même lorsque celles-ci disparaissent de la vie de l'enfant. Certaines pratiques des travailleuses sociales renvoient ainsi à la question des places auprès de l'enfant. Dans cette perspective, nous pouvons parler d'un façonnement de la parentalité par les dispositifs de protection de l'enfance. La parentalité est pensée comme indivisible en dehors des parents, sauf quand ils sont disqualifiés par les travailleuses sociales, qui considèrent alors que la place parentale est vacante. Ainsi, la notion de risque de substitution est toute relative, puisque certaines situations révèlent des substitutions acceptables pour les travailleuses sociales. Par conséquent, la multiplication des figures parentales pose problème pour les travailleuses sociales, garantes d'une norme de parentalité axée autour de l'exclusivité de deux figures : d'abord, celle de la mère, puis, celle du père. Les substitutions du rôle maternel semblent encore moins acceptables pour les travailleuses sociales, sauf pour certaines mères. Dans ces cas, les mères sont l'objet d'une disqualification qui semble justifiée et acceptable pour l'institution. L'ensemble des parents d'enfants placés, et plus largement, ceux impactés par la protection de l'enfance, sont disqualifiés par l'institution dans leur rôle parental, mais doivent relever le défi de cette disqualification pour « devenir de bons parents ». Dans les situations de maladie, particulièrement de santé mentale, d'addictions, notamment à l'alcool, la disqualification et la substitution des parents semble plus acceptable pour les travailleuses sociales. Comme si leur rôle parental pouvait être joué par le proche, sans que la situation soit appréhendée en termes de substitution. Néanmoins, ces situations ne sont toujours pas pensées sous l'angle d'une multiplication des figures parentales, de pluriparentalité. Dans ce contexte, comment les acteurs familiaux se mobilisent-ils dans l'intervention socio-éducative ? Comment décrivent-ils leurs places auprès de l'enfant mais aussi dans l'AEMO ?

Chapitre 5 - Faire avec l'intervention sociale

Dans notre enquête, l'intervention socio-éducative concerne des mesures d'AEMO ordonnées par un juge des enfants. Il s'agit donc de mesures judiciaires, qui sont à différencier d'action éducative à domicile (AED⁹³), une mesure administrative qui relève de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et qui suppose l'adhésion des parents. Cette adhésion est par exemple matérialisée par la signature d'un contrat entre les parents et la structure en charge de la mesure. Pour rappel, les mesures d'assistance éducative peuvent s'exercer dans un cadre administratif ou judiciaire, et ainsi avoir des fonctions différentes : « préventive » ou « curative ». La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance favorise l'usage des mesures administratives mais les mesures judiciaires restent toujours plus nombreuses⁹⁴. De plus, cette loi modifie la mise en place de l'assistance éducative judiciaire. Ce dispositif n'est plus exclusivement lié à l'article 375 du code civil, mais aussi à l'article L226-4 du CASF⁹⁵ qui introduit de nouvelles conditions dans son établissement : il faut que des actions éducatives aient été mises en place sans pour autant remédier à la situation, ou bien que la famille ait refusé toute intervention, ou encore qu'un « danger immédiat » pour l'enfant ait été constaté. Autrement dit, quand elle est judiciarisée, la mesure est mise en place dans un cadre qui sous-entend l'échec des mesures précédentes, le refus des parents de collaborer et/ou un danger considéré comme immédiat pour l'enfant. Dans cette perspective, Émilie Potin souligne que « les situations bénéficiant de mesures judiciaires pourraient donc être qualifiées de « plus difficiles » et/ou les acteurs familiaux de « moins coopérants » » (Potin, 2014). Ainsi, les interactions entre acteurs familiaux et professionnels pourraient se construire dans un contexte plus contraignant, imposé par la justice, et au sein de relations intrafamiliales parfois conflictuelles. La mesure d'AEMO s'impose dans un cadre contraint, où tout refus peut entraîner le placement de l'enfant hors de son entourage

De plus, le passage devant le juge pour enfants place les parents dans une position stigmatisante, pointant directement leurs « défaillances parentales ». Il faut rappeler que les parents et les proches se situent dans des positionnements différents : les parents ont été reconnus comme « défaillants » par les services sociaux et la justice, à la différence des proches qui ont été désignés comme une ressource possible pour l'éducation de l'enfant au

⁹³ L'intitulé AED peut varier selon les départements.

⁹⁴ Nous renvoyons au chapitre 1.

⁹⁵ Voir en annexes (n°6).

quotidien. Dans cette perspective nous pouvons supposer que les parents et les proches n'ont pas reçu l'aide éducative de la même manière. Ce chapitre s'intéresse à la manière dont les parents et les proches perçoivent l'intervention des travailleuses sociales, mais aussi aux relations qu'ils entretiennent avec elles.

Une fois l'accueil formalisé et l'aide éducative mise en place, les acteurs familiaux doivent faire avec la présence des travailleuses sociales en charge du suivi éducatif. Pour certains des acteurs familiaux, côtoyer les services sociaux est une première, mais pour d'autres, cette expérience s'ajoute à celle d'autres suivis sociaux antérieurs ou simultanés. Dans les deux cas, les relations entre les acteurs familiaux et les professionnels s'articulent autour des représentations et attentes de chacun. Nous aborderons à la fois, « la perception des parents [des proches et des enfants] quant aux différentes interventions menées chez eux et leur point de vue sur la nature des relations qu'ils entretiennent avec les professionnels » (Tillard et *al.*, 2015, p.4). Dans cette perspective, nous tiendrons compte de ce que disent les acteurs familiaux à la fois sur la mesure d'intervention (ici, l'AEMO) et sur leurs rapports avec les travailleuses sociales (fréquence des rencontres, sollicitations à leur égard, attentes, relations entretenues, etc.).

Pour rappel, nous appréhendons les relations entre acteurs familiaux et professionnels en termes de triade (Mortain, 2000) puisqu'elles mettent en lien des parents, des proches et des professionnels. L'analyse en termes de triade permet de prendre en compte les différentes relations intrafamiliales entre acteurs familiaux (parents et proches) et de les inclure dans l'analyse des relations avec les professionnels. Ainsi il ne s'agit plus de penser les relations dans une dualité plaçant des familles face à des professionnels, mais bien dans une triade incluant des parents, des proches et des professionnels. L'analyse devrait même se complexifier en prenant en compte les relations entre parents (père et mère) qui se trouvent le plus souvent être en conflit⁹⁶. De même, le terme de professionnels englobe les juges pour enfants et les travailleuses sociales, deux professions qui sont à distinguer. Néanmoins, comme nous n'avons rencontré qu'un juge pour enfant en tant que coordonnateur, nous n'avons pas assez d'éléments pour cette analyse. Le terme de professionnel renvoie aux travailleuses sociales et nous spécifions quand il est question de juge pour enfants. De cette manière, l'approche sous l'angle de triade vise à mettre en avant que les relations entre

⁹⁶ La majorité des couples parentaux vit séparément, plusieurs situations font état de séparations conflictuelles, voire de violences conjugales.

parents, proches et travailleuses sociales sont complexes et interdépendantes. Nous pouvons supposer ainsi qu'un rapprochement entre proches et professionnels peut entraîner un conflit avec les parents ou encore qu'une forte entente entre parents et proches peut engendrer de forts soupçons de la part des professionnels. Au cœur de ces triades relationnelles, l'enjeu reste le même pour les différentes situations familiales : la prise en charge de l'enfant et son éducation. Cet enjeu central cristallise les accords et désaccords, les tensions et collaborations. Il est aussi révélateur de la concurrence des places entre les différents acteurs familiaux. Quelles relations se mettent en place entre ces trois types d'acteurs ? Comment les parents et les proches perçoivent-ils l'intervention des travailleuses sociales ? Sont-ils en accord avec elles ? Des éléments viennent-ils impacter les relations au sein ces triades ? Quelles stratégies et tactiques se mettent en place autour de cet accueil ?⁹⁷

Afin de mieux comprendre comment se mettent en place les relations entre acteurs familiaux et travailleuses sociales, il nous faut revenir sur le déclencheur de l'intervention sociale et de la formalisation du placement. Quel(s) rôle(s) avaient les proches accueillants auprès de l'enfant et à l'égard de ses parents avant l'institutionnalisation de l'accueil ?

1 Avant l'institutionnalisation de l'accueil

Nous utilisons le terme d'institutionnalisation et de formalisation de l'accueil pour désigner des situations connues par les services sociaux et/ou la justice. Nous opposons ainsi accueil formel et accueil informel. Cette dernière catégorie renvoie au moment où aucun service social ne semble connaître et prendre en compte l'accueil de l'enfant. Autrement dit, l'accueil informel correspond aux moments de prise en charge intrafamiliale, méconnue des services sociaux. Nous considérons donc qu'il y a un avant et un après l'institutionnalisation de l'accueil. Comment la situation devient-elle formelle ? Comment passe-t-on d'une gestion intrafamiliale à une prise en charge institutionnelle ? La demande est-elle extérieure à l'entourage familial ou bien émane-t-elle des acteurs familiaux ? L'accueil de l'enfant par des

⁹⁷ Voir la définition reprise des travaux de Michel de Certeau au chapitre 3, section 3.3 (p.133). Nous tenons à rappeler que nous considérons les travailleuses sociales comme dominantes dans leurs rapports aux acteurs familiaux, mais qu'elles sont elles-mêmes dominées dans d'autres rapports de force existants au sein du système de protection de l'enfance.

proches débute-t-il avec sa formalisation auprès des professionnels de la protection de l'enfance ?

Pour ce faire, le premier entretien avec un acteur familial avait pour objectif de retracer le parcours de l'enfant avant la décision de placement, ainsi que d'appréhender comment l'enfant avait été accueilli chez le proche. Nous cherchions ainsi à savoir si les situations d'accueil enquêtées étaient précédées ou non d'une intervention sociale.

1.1 Avec ou sans intervention sociale avant l'accueil chez le proche ?

Dans la plupart des entretiens, ces informations sont restées floues de la part des acteurs familiaux. Peu de précisions ont été apportées quant à la mise en place ou non d'une intervention sociale, ni sur le type d'intervention sociale dont il s'agissait. Par exemple, le grand-père de Mélia (17) explique qu'il y a eu « *quatre éducateurs avant* » l'actuel, sans apporter plus de détails. Cependant, certaines précisions nous ont été apportées par les travailleuses sociales. Ces données ne concernent généralement que des mesures d'AEMO, très peu mentionnent d'autres types d'interventions.

Tableau 5 - Début de l'AEMO et du placement en cours au moment de l'enquête⁹⁸

N°	Année de naissance	Début de l'AEMO	Début du plcmt	Âge au début AEMO	Âge au début plcmt	Durée entre mesures	Accueil informel avant
1	1998	2012	2013	14 ans	15 ans	1 an	non
2	2003	2004	2004	1 an	1 an	même temps	oui
3	2002	2008	2008	6	6	même temps	oui
4 ⁹⁹	2000, 2003 et 2004	2007	2011	7, 4 et 3 ans	11, 8 et 7 ans	4 ans	non
5 ¹⁰⁰	1999	2011	2012	12 ans	13 ans	1 an	oui
6 ¹⁰¹	1998	2013	2013	15 ans	15 ans	même temps	oui
7	2006	2008	2012	2 ans	6 ans	4 ans	non
8	2003	2012	2012	9 ans	9 ans	même temps	non
9	2006	2013	2013	7 ans	7 ans	même temps	oui
10	2012	2013	2012	1 an	à la naissance	1 an	non
11	2008	2009	2009	1 an	1 an	même temps	oui
12	2008	2010	2010	2 ans	2 ans	même temps	oui
13	1997 et 2004	2006	2006	9 et 2 ans	9 et 2 ans	même temps	non
14	1996	2009	2012	13 ans	16 ans	3 ans	non
15	2000 et 2008	non renseigné	2012	non renseigné	12 et 4 ans	non renseigné	oui

⁹⁸ Les lignes grises signalent les situations pour lesquelles un ou plusieurs entretiens ont été réalisés avec des acteurs familiaux.

⁹⁹ Échecs successifs des mises en place de l'AEMO.

¹⁰⁰ 1er AEMO 2008, avant placement AA, arrêt en 2012, AEMO reprise en 2012, reprise placement TDC en 2012.

¹⁰¹ 1er placement à l'ASE en 2008, puis TDC avec AEMO, arrêt en 2011, repris en 2013.

16	2004	2013	2013	9 ans	9 ans	même temps	oui
17	1997	2009	2013	12 ans	16 ans	4 ans	non
18	2011	2011	2012	à la naissance	1 an	1 an	non
19	2008	2011	2014	3 ans	6 ans	3 ans	non
20	2003	2006	2006	3 ans	3 ans	même temps	oui
21	2006 et 2010	2011	2013	5 et 1 an	7 et 3 ans	2 ans	non
22	2008	2012	2012	4 ans	4 ans	même temps	oui
23	1997 et 1999	2013	2013	16 et 14 ans	16 et 14 ans	même temps	oui
24	2011	2012	2013	dans les premiers mois	1 an	1 an	oui
25	1999	2001	2002	2 ans	3 ans	1 an	oui
26	2002 et 2003	2003	2003	1 an et à la naissance	1 an et à la naissance	même temps	non
27	1999	2014	2014	15 ans	15 ans	même temps	non
28	2010	2014	2015	4 ans	5 ans	1 an	oui
29 ¹⁰²	1998	2014	2014	16 ans	16 ans	même temps	oui
30	2002 et 2006	2015	2015	13 et 11 ans	13 et 11 ans	même temps	oui

Ainsi, sur les trente situations concernées, un peu moins de la moitié d'entre elles a fait l'objet d'une AEMO avant la mise en place d'un placement (qu'il soit à l'amiable ou en TDC)¹⁰³. Par conséquent, l'accueil chez un proche vient ici faire suite à une première intervention socio-éducative. Toutefois l'autre moitié concerne des situations où l'AEMO et le placement ont été

¹⁰² 1ère AEMO et TDC en 2002 d'une durée de quatre ans, stoppés et repris en 2014.

¹⁰³ Seule dans une situation (10) le placement vient précéder l'AEMO et une situation (15) n'a pas été renseignée.

instaurés en même temps. De plus, dans 16 situations familiales, une période d'accueil amiable, non formalisée auprès d'un service social, a été mentionnée par les travailleuses sociales ou par les acteurs familiaux. Il s'agit pour la majorité de situations où aucune intervention sociale n'était mise en place avant. Dans 4 cas seulement, un accueil informel est mentionné en même temps qu'une mesure d'AEMO. Nous pouvons penser que l'AEMO est un frein dans la mobilisation de l'entourage familial, comme le montre le travail de Pauline Kertudo et *al.* (2015) sur l'invisibilité de l'entourage familial des enfants placés. Ainsi sur les 16 situations où l'AEMO est mise en place en même temps que le placement, un accueil informel est décrit dans 12 d'entre elles. Un de nos premiers constats concerne donc la présence du proche accueillant auprès de l'enfant avant la décision institutionnelle du placement.

Mais cette présence ne se manifeste pas uniquement par une période d'accueil amiable, ni uniquement auprès de l'enfant. Les entretiens avec les acteurs familiaux mettent en évidence que les proches accueillants se mobilisent aussi pour les parents. Leur présence se manifeste sous deux formes récurrentes dans les entretiens : l'hébergement des parents et la garde des enfants.

1.2 La cohabitation des parents avec le proche

La présence des proches se manifeste notamment par l'hébergement des parents et de l'enfant, sur des périodes plus ou moins longues. Dans plusieurs situations, les proches accueillants disent avoir hébergé un ou les deux parent/s « *le temps qu'ils trouvent un logement* ». Ces situations d'hébergement des parents ne sont mentionnées que par les grands-parents. Les deux tantes maternelles (11 et 23) ne parlent pas de période d'hébergement de leur sœur. L'hébergement des parents concerne, dans notre terrain, des situations de cohabitation entre ces derniers et leur(s) parent(s). Elles renvoient à deux processus différents de cohabitation. D'une part, il s'agit de situations pour lesquelles aucune décohabitation n'a encore eu lieu. Comme le relève Blandine Mortain et Cécile Vignal, « les jeunes de milieux populaires vivent des processus de décohabitation spécifiques. Alors qu'il est retardé et déconnecté de l'autonomie financière pour les jeunes des classes moyennes et supérieures, le départ de chez les parents est, dans les classes populaires, davantage lié à l'obtention d'un emploi ou à la mise en couple et reste conditionné par l'indépendance économique des jeunes » (Mortain et Vignal, 2013, p.23). D'autre part, certaines situations témoignent d'un processus de

recohabitation, dans lequel les parents de l'enfant reviennent habiter chez leurs propres parents. Leur départ du domicile est souvent de courte durée et en lien avec une mise en couple. Comme pour les processus de décohabitation, les situations de recohabitation sont fortement liées à la dépendance économique des parents (Galland, 2000). Ces derniers ont eu accès à un premier logement autonome, mais leur situation économique n'a pas permis de le garder (Villeneuve-Gokalp, 2000). L'aide apportée par les parents étant matérielle et non financière, c'est la recohabitation qui est envisagée.

De plus, les périodes de recohabitation peuvent intervenir à plusieurs occasions, si bien que le(s) parent(s) alterne(nt) entre des périodes dans un logement autonome et des hébergements chez les proches. Par exemple, les grands-parents paternels de Jérémy (19) hébergent le couple durant les premiers mois de l'enfant. Par la suite, le couple parental obtient un logement et déménage du domicile des grands-parents paternels. Après une incarcération pour violences conjugales, le père de Jérémy ne peut plus retourner vivre dans le logement de la mère des enfants. Lors de l'entretien avec les proches, le père est présent, malgré une interdiction du juge des enfants de vivre auprès de Jérémy. Les grands-parents expliquent que dans l'attente d'une place en foyer, ils ne peuvent laisser leur fils à la rue.

À l'image de la situation du père de Jérémy, l'hébergement des parents survient dans des situations difficiles, de vulnérabilité. Dans cette perspective, nous constatons que les difficultés se concentrent autour de l'arrivée de l'enfant (de la grossesse jusqu'à la première année de l'enfant) ou de la séparation des parents. Par exemple, Carmela (22), la mère d'Émilie, vit chez sa mère pendant sa grossesse et jusqu'aux trois mois de sa fille. Les parents de Mélia (17) vivent chez les grands-parents paternels durant la grossesse. Après sa séparation avec le père de Marc (3), sa mère s'installe chez ses parents. Parmi ces situations, la cohabitation au moment de la grossesse et/ou lors des premiers mois de l'enfant interroge la planification et l'organisation de l'arrivée de l'enfant. Cette question concerne à la fois les grossesses précoces et/ou non anticipées, ainsi que les conditions matérielles d'accueil de l'enfant. Sur ce point, Anne Dubos souligne dans sa thèse que l'accès à la parentalité ainsi que sa planification sont socialement marqués (Dubos, 2017, p.129). Les grossesses sont plus fréquemment précoces pour des femmes moins diplômées, inactives, pour lesquelles l'accès à la contraception et le suivi médical par un gynécologue sont moins fréquents. De plus, Bernadette Tillard montre qu'au sein des classes populaires les grossesses sont rarement planifiées par les couples et davantage marquées par l'imprévu (Tillard, 2002).

Ces périodes de cohabitation sont aussi révélatrices de conflits intrafamiliaux qui concernent davantage les mères au sein de leur lignée. Dans plusieurs cas de figure, les mères sont hébergées chez la famille paternelle lorsqu'elles sont en conflit avec leur propre famille. Le couple est alors hébergé par les grands-parents paternels. C'est par exemple le cas pour la mère d'Adel (19) :

« Elle est venue me voir elle me dit : “je suis enceinte”. J'ai dit : “tu es en train de faire une grosse connerie”. Elle ne m'a pas écoutée, sa mère l'avait mise dehors, qu'est-ce qu'elle avait fait ? Elle s'est retrouvée sans logement, alors je l'ai hébergée » (GmP, 19)

L'origine plurielle du conflit semble se cristalliser autour du couple et du moment de la grossesse. La mère de Mélia (17) est en conflit avec sa mère suite à sa rencontre avec le père de Mélia. Les mères de Jérémie (18) et de Lyse (24), mineures à leur grossesse, sont hébergées par leurs beaux-parents après avoir été mises à la porte de chez leurs mères. Ces exemples contrastent avec l'existence d'un matrilatéralité au sein des échanges familiaux (Jonas et Le Pape, 2008), tout comme l'équilibre des lignées parmi les proches accueillants.

Ces périodes de cohabitation montrent que les grands-parents sont présents auprès des parents et des enfants dès l'annonce de la naissance. Au moins une des deux lignées, maternelle ou paternelle, manifeste une forme d'entraide familiale à travers l'hébergement, et ce avant l'accueil de l'enfant. Cette entraide témoigne à la fois des mobilités résidentielles des parents et des conflits fluctuants entre parents et proches. Ces éléments renvoient à la vulnérabilité de la situation des parents.

Au-delà de l'hébergement des parents, les proches accueillants décrivent des situations qui oscillent entre des moments de garde occasionnelle et de prise en charge quotidienne de l'enfant.

1.3 De la garde occasionnelle de l'enfant à son accueil quotidien

Plusieurs entretiens avec les proches témoignent de contacts plus ou moins réguliers avec l'enfant accueilli. Par exemple, dans la situation de Mélia (17), ses grands-parents la voyaient parfois les week-ends avec leur père, avant son incarcération. Mais les visites peuvent aussi se transformer en garde occasionnelle, comme dans la situation de Marc (3). Son grand-père le gardait parfois quand sa mère travaillait. Ce dernier précise toutefois que c'était surtout sa

femme qui s'en occupait. Comme le souligne par exemple François Bloch et Monique Buisson, la garde des enfants reste une affaire de femmes (1998).

De plus, la garde de l'enfant par des proches survient au moment de difficultés dans la vie des parents ou de l'enfant. Les proches font alors office de relais temporaire. Par exemple, la mère de Kévin (29) le confie à ses parents le temps d'un été suite à un problème de logement. Dans un autre exemple, Pierre (5) est déscolarisé alors qu'il vit chez sa mère. Pour qu'il reprenne sa scolarité, ses grands-parents l'accueillent les jours d'école. Du lundi matin au mardi soir et du jeudi matin au samedi midi, Pierre vit chez ses grands-parents. Ses grands-parents assurent ainsi sa scolarité en école primaire. Dans la situation de Louis et Maryline (15), le grand-père paternel explique que son fils a des heures de travail contraignantes (très tôt le matin). « *Ils dormaient chez moi et je les accompagnais à l'école* ». Il ajoute que la situation dure depuis la séparation des parents. Dans ces exemples, la garde de l'enfant semble « partagée » entre le(s) proche(s) et le(s) parent(s). Les premiers sont sollicités par les seconds pour les soutenir dans le quotidien avec l'enfant.

Pour certaines situations les gardes ponctuelles partagées se transforment en une prise en charge à temps plein, avec l'éloignement progressif des parents, comme en témoignent les situations de Géraldine (20) et de Thibault (11). La grand-mère maternelle de Géraldine (20) s'occupe de sa petite-fille depuis sa naissance. Elle explique que la mère de Géraldine ne revenait vivre chez elle uniquement lorsqu'elle n'avait plus de compagnon. « *Elle pouvait partir du jour au lendemain et ne plus donner de nouvelles pendant plusieurs jours. Elle se préoccupe pas de ses enfants quand elle a quelqu'un* » (GmM, 20). De cette manière, la mère de Géraldine alterne des périodes de cohabitation et de décohabitation chez les grands-parents maternels selon ses relations sentimentales. Parfois Géraldine part quelques jours vivre avec sa mère, mais elle habite la majorité du temps chez ses grands-parents maternels. Dans la situation de Thibault, l'absence de la mère est justifiée en raison son état de santé par la proche (ainsi que par la travailleuse sociale)¹⁰⁴. À la naissance de Thibault (11), sa tante va une à deux fois par semaine chez sa sœur pour l'aider dans la prise en charge de Thibault.

« *Je lui ai proposé de l'aider, si elle avait besoin, d'aide physique, financière, c'était mon seul neveu [...] tous les mercredis j'y allais puisque avant le mercredi matin on ne*

¹⁰⁴ Sur l'état de santé de la mère de Thibault, voir l'étude de cas correspondante présentée dans le chapitre 3.

travaillait pas et j'y allais le samedi ou dimanche [...] je l'avais aidée parce que plusieurs fois elle n'osait pas lui donner le bain toute seule, donc on le faisait à deux, soit c'est moi qui avais les mains dans l'eau qui tenais Thibault et elle le savonnait ou c'est elle qui le lingeait quand elle n'avait pas la force, puis elle dormait » (T, 11).

Suite à une hospitalisation d'urgence, la mère demande à sa sœur de s'occuper de son fils. Prévus pour quinze jours, l'hospitalisation se prolonge sur plusieurs mois. La tante de Thibault le prendra en charge quotidiennement de manière informelle durant environ un an avant que la situation soit formalisée par un juge pour enfants.

Seule la grand-mère paternelle d'Adel dit ne pas avoir connu son petit-fils avant la procédure judiciaire.

« Bébé, non elle [sa mère] ne voulait pas et je l'ai vu une fois sur le marché, sincèrement je lui ai pris. Je lui ai dit : "maintenant je le prends que tu sois contente ou pas". Elle dit : "oui mais il n'a pas de pots", j'ai dit "ce n'est pas grave". J'ai pris Adel avec la poussette, je suis arrivée chez moi, son père était là, je lui ai laissé, j'ai acheté des petits pots et des couches, et le soir elle est venue le récupérer » (GmP, 19).

Cependant, lorsque survient la décision de placement provisoire, la marraine (une tante maternelle) d'Adel, prévient la grand-mère de cette décision. La grand-mère se manifeste alors auprès des services sociaux. Malgré son absence physique auprès d'Adel, la grand-mère paternelle semble impliquée de loin auprès de son petit-fils, notamment par l'intermédiaire de la tante maternelle (marraine d'Adel). Elle garde donc contact à travers le réseau familial de l'enfant.

En résumé, les situations familiales enquêtées révèlent le plus souvent une entraide intrafamiliale dans la gestion des problématiques familiales : maladie, absence des parents, temps de travail, etc. Le soutien prend des formes différentes et varie dans le temps, de manière ponctuelle ou temporaire. À ce stade, rien ne permet de formuler des hypothèses pour expliquer ces différences. Néanmoins, nous traiterons plus en détails de la question de l'entraide intrafamiliale dans le chapitre suivant. À un moment cette gestion intrafamiliale se transforme ou est appuyée par l'intervention de travailleuses sociales. Comment les proches passent-ils d'un accueil informel à un accueil formalisé par la justice ou les services sociaux ? Quelles raisons, les proches accueillants, donnent-ils pour justifier le recours aux services sociaux ou à la justice ? Comment une entraide familiale se transforme-t-elle en un accueil

formalisé, avec dans le cas de notre recherche une aide éducative ? Quels sont les éléments déclencheurs ?

1.4 Le passage à un accueil formalisé

Différentes formes de transitions d'un accueil informel à un accueil formel apparaissent dans les entretiens avec les acteurs familiaux. Elles se font soit à la demande d'un membre de l'entourage familial, soit à la demande des services sociaux. Dans le premier cas de figure, l'institutionnalisation de l'accueil vient soit formaliser des situations de fait (des accueils informels à temps plein), soit proposer une prise en charge lors d'une période de crise familiale (plus ou moins longue). Pour justifier leur recours aux services sociaux ou à la justice, les proches et les parents font référence à un moment que nous qualifierons de « trop-plein ». Ils évoquent une période où il n'était plus possible, selon eux, que la situation antérieure perdure. Les proches ne parlent pas forcément de conflits ou de disputes avec les parents comme déclencheur d'un changement, mais davantage d'une accumulation de tensions. Nous avons identifié différents moments distincts : un conflit entre le proche et les parents ; un conflit entre les parents ; un conflit entre les parents et l'enfant (qui peut être suivi de la fugue de ce dernier) ; une enquête sociale en cours avec un risque de placement ASE¹⁰⁵, et une accusation d'attouchements sur mineurs.

La situation de Géraldine (20) permet de donner un exemple. Ses grands-parents maternels portent plainte contre sa mère (c'est-à-dire contre leur fille) suite à ses absences auprès de Géraldine. Cette plainte survient après plusieurs années de prise en charge quotidienne par les grands-parents maternels, alors que la mère est partie durant un temps jugé plus long que d'habitude. De même, le grand-père paternel de Louis et Maryline (15) décide d'écrire au juge pour dénoncer les négligences de leur mère, après avoir pris en charge les enfants durant plusieurs années lors des moments « *de fatigue* » de cette dernière. Dans ce contexte, les proches peuvent se porter volontaires auprès des services sociaux pour accueillir l'enfant (ou poursuivre l'accueil). Néanmoins, ils ne sont pas toujours l'élément déclencheur de l'intervention sociale. Elle peut aussi être sollicitée par l'enfant. Par exemple, les grands-parents de Mélia (17) décident de l'accueillir après sa fugue. Elle demandera par la suite à rester chez eux. Plus rarement, la demande d'accueil chez un proche émane des travailleuses sociales. Ces sollicitations sont visibles lors d'hospitalisation en urgence des parents, le plus

¹⁰⁵ Placement en établissement ou en famille d'accueil.

souvent de la mère. Il faut toutefois soulever que différents acteurs professionnels (enseignants, médecins, travailleuses sociales, etc.) sont impliqués dans le signalement de la situation de l'enfant, mais sans nécessairement avoir connaissance de la possibilité d'un accueil chez un proche.

La formalisation de l'accueil informel vient principalement officialiser une situation de fait et ainsi officialiser la place du proche auprès de l'enfant. Quels types de relations s'établissent entre les parents et les professionnels ? Entre les proches et les professionnels ? Pour répondre à ces questions, nous allons d'abord décrire comment les acteurs familiaux perçoivent le rôle des travailleuses sociales.

2 Le rôle des travailleuses sociales perçu par les acteurs familiaux

Dans certaines situations, les travailleuses sociales en charge de l'AEMO sont les seules à intervenir, après la décision du juge des enfants. Bernadette Tillard, Bernard Vallerie et Anna Rurka soulignent que la relation avec les éducateurs en charge de l'AEMO peut-être perçue par certains parents comme trop éloignée des préoccupations quotidiennes, en comparaison avec les relations entretenues avec des TISF¹⁰⁶ (Tillard et *al.*, 2015, p.15). Dans cette perspective, les parents expriment une réserve à l'égard des travailleuses sociales, qui se situent dans la continuité de la décision du juge. Dans un autre article, Anna Rurka relève aussi l'importance de distinguer la représentation de l'intervention et les relations établies avec le référent social. Elle montre ainsi que « les représentations que les usagers se font des travailleurs sociaux et des institutions d'aide sociale constituent une catégorie générale des représentations qui est mobilisée, voire modifiée, au cours d'une intervention sociale. Si la relation est jugée positive, elle peut modifier les représentations négatives incluses dans la catégorie plus générale et si elle est vue comme négative, elle confirmera les représentations négatives. Dans le troisième cas de figure, si les représentations générales sont positives et que la relation est négative, l'individu pourra limiter son jugement négatif à la relation avec le travailleur social référent et ce jugement ne sera pas inclus dans la catégorie générale des représentations » (Rurka, 2007, p.105). Dans cette optique, nous pouvons supposer que le rôle

¹⁰⁶ Technicien-ne d'intervention sociale et familiale.

perçu des travailleuses sociales donne un aperçu du type de relation établi entre elles et les acteurs familiaux.

Il faut rappeler que la moitié des familles suivies par le service n'a pas participé à l'enquête. Nous avons analysé plusieurs raisons à cela dans le chapitre 3, dont celle d'une absence de transmission de notre demande par la travailleuse sociale, mais aussi une communication moindre ou des tensions dans la relation entre les acteurs familiaux et les travailleuses sociales. Les analyses qui suivent sont donc à considérer en fonction des biais inhérents au terrain. L'acceptation de l'entretien peut ainsi révéler une bonne entente avec les travailleuses sociales. De plus, au cours des entretiens, il a parfois fallu plusieurs étapes avant que les enquêté-e-s abordent les difficultés et tensions au sein de l'intervention socio-éducative et judiciaire. Pour d'autres, les entretiens ont été l'occasion de « vider leur sac ». De manière générale, les acteurs familiaux rencontrés font tous état d'au moins un contact par mois avec leur travailleuse sociale. Les rôles perçus par les acteurs familiaux s'articulent avec leurs perceptions de la mesure d'aide éducative et du placement. Sur certains aspects, les parents et les proches perçoivent différemment le rôle de la travailleuse sociale, néanmoins, ils se retrouvent sur d'autres.

2.1 Un appui administratif pour les proches

Quand les proches décrivent les demandes qu'ils font aux travailleuses sociales, ils font le plus souvent référence aux démarches administratives. Ainsi, la grand-mère de Serena (6) a fait une demande d'aide auprès de la travailleuse sociale pour que Serena puisse partir en vacances. De même, la grand-mère de Géraldine (20) perçoit des prestations familiales et une allocation d'entretien, cette demande est appuyée par la travailleuse sociale : « *Madame V.* [la TS], *c'est elle qui a tout fait* ». Enfin, le grand-père maternel de Marc (3), pour devenir tuteur légal, fait les démarches avec la travailleuse sociale et explique qu'« *elle aide pour ce genre de choses* ». Les placements sont susceptibles d'engendrer de nombreuses démarches administratives, comme une demande allocation d'entretien dans le cas des TDC, les transferts des prestations familiales, de la sécurité sociale, etc. L'allocation d'entretien est par exemple un dispositif méconnu des proches avant la formalisation de l'accueil, mais qui peut aussi l'être plusieurs mois après son officialisation.

« S : L'allocation d'entretien, vous saviez que ça existait avant de passer devant le jugement ?

GmP : *Je ne savais pas.*

S : *C'est Madame R. [la TS] qui vous a expliqué ?*

GmP : *C'est elle qui m'a expliqué, elle explique tout.*

S : *Mais ce n'est pas le juge qui vous a dit vos droits ?*

GmP : *Non, on reçoit le jugement, mais [la juge] n'explique pas, c'est Madame R. qui m'a expliqué » (GmP, 19).*

Pour les proches qui tentent de mettre en œuvre ces possibilités, les travailleuses sociales sont alors considérées comme celles qui détiennent et qui expliquent l'information. De plus, pour certains proches enquêtés de notre terrain il apparaît que la travailleuse sociale est la seule intervenante qui puisse répondre à leurs attentes et questions. Le juge pour enfant apparaît comme une figure lointaine, rencontrée une fois par an, sur le temps court de l'audience. Même si la fréquence des contacts peut être distendue, les travailleuses sociales en charge de l'AEMO, quand elles sont les seules intervenantes sociales, sont celles qui détiennent l'information. Les relations établies avec elles impactent ainsi la connaissance des proches (et des parents) sur leurs droits et devoirs. Il se peut que certaines travailleuses sociales choisissent de ne pas transmettre certaines informations, de manière stratégique. À l'inverse, il nous est impossible de le rendre visible.

2.2 Un rôle centré sur les parents

Les proches décrivent l'activité de la travailleuse sociale comme resserrée sur l'enfant mais aussi sur ses parents :

« S : *Parce que l'éducatrice, c'est quoi l'objectif de son travail ?*

GmP : *Normalement, son objectif c'était la prise en charge de Lyse. Voir comment le père et la mère allaient s'occuper de Lyse. Par rapport au premier truc du tribunal, c'est ce qui a été demandé à l'AEMO. C'était de voir pour la prise en charge de Lyse. Ce sont les objectifs qui sont posés. Elle devait voir aussi pour Yoan [son père] et Emma [sa mère], pour qu'ils voient pour leur orientation professionnelle et puis les diriger et tout ça. Mais il n'y a rien qui a été fait.*

S : *C'est quelque chose qui est très centré autour des parents et de l'enfant ?*

GmP : *Oui, à mon niveau il n'y a rien.*

S : *Ce sont des objectifs qui sont fixés devant le juge ou alors vous les fixez avec l'éducatrice ?*

GmP : *Non, non, c'est le juge à la fin qui dit » (Gmp, 24).*

L'aide éducative cible l'éducation et le développement de l'enfant qui recouvrent différents domaines, dont la scolarité, la santé et les relations familiales. Pour la grand-mère de Jérémy (18), l'objectif de l'aide éducative est de surveiller « *l'évolution de Jérémy* ». Le terme utilisé renvoie au vocabulaire des travailleuses sociales. La grand-mère utilise les termes spécifiques du travail social pour décrire ce qu'elle perçoit de l'intervention en place. Cependant, elle ne détaille pas davantage ce qu'inclut « l'évolution » de son petit-fils. Il apparaît néanmoins dans d'autres entretiens que le suivi de l'enfant concerne en grande partie ses liens avec ses parents, et particulièrement avec sa mère. De même, la grand-mère de Mathias (9) explique que la travailleuse sociale est très présente pour le lien mère-fils mais qu'elle prend très peu en compte le reste de l'entourage. Elle n'a, par exemple, jamais rencontré la marraine de Mathias, très présente pour lui selon la grand-mère. À ses yeux, la travailleuse sociale privilégie les relations entre Mathias et sa mère, et ne prend pas en compte d'autres membres de l'entourage familial. Ainsi, certains proches semblent en demande d'une appréhension plus large de leur entourage familial. Dans la perspective d'une approche en termes de pluriparentalité, ces proches semblent vouloir englober plusieurs acteurs familiaux dans la prise en charge de l'enfant, à la différence des acteurs institutionnels.

De la même manière, la grand-mère de Lyse (24) considère que la travailleuse sociale est présente pour « *recréer des liens avec la mère ou quelque chose comme ça* ». Elle regrette que le travail de la travailleuse sociale n'englobe pas le soutien des proches :

« GmP : Oui, c'est ça qui est un peu dommage dans ce système. En fait, il n'y a personne qui n'est pas de l'aide éducative, mais qui serait plutôt là pour accompagner juste les TDC dans leurs démarches. Qui pourrait peut-être se trouver en dehors des tensions entre les parents... Qui serait peut-être là pour nous, TDC, mais pas pour s'occuper des parents, parce que ça c'est le boulot de l'éducatrice. Qui serait là plutôt pour nous soutenir à nous.

S : *Dans le boulot de l'éducatrice il n'y a pas ce volet-là ?*

GmP : *Non, parce que quand elle est là c'est pour dire : Lyse, comment ça se passe, combien de couches on met dans la journée, combien de biberons elle prend. C'est des*

trucs comme ça, c'est tout. On nous demande que des choses comme ça. On ne nous demande pas si nous ça se passe bien, si on supporte... Ça, on en a rien à foutre, on ne nous demande pas. Parce que moi, honnêtement, vous m'avez dit si je le referais si j'étais plus âgée, et je le referais, mais, si ma fille [la tante de Lyse] n'était pas là, ce serait beaucoup plus dur. On a de l'âge quand-même... Moi, comme vous dites... Lyse est occupée un coup par l'un, un coup par l'autre, je l'ai jamais 24 heures sur 24 » (GmP, 24).

Les objectifs de la mesure se cantonnent ici à deux aspects de la vie de l'enfant : des questions pratiques (sa nutrition et son hygiène) et les relations entretenues avec les parents.

L'âge de l'enfant a-t-il un impact sur les objectifs de l'AEMO ? Il nous semble qu'une distinction existe entre les enfants âgés de moins de dix ans et ceux de plus de dix ans. Les situations de Mathias (9) et de Lyse (24) comportent des similitudes : les deux enfants sont âgés de moins de dix ans et au moins un de leurs parents sollicite un retour progressif de l'enfant (visible par des demandes de visites de plus en plus longues par exemple).

À l'inverse, il nous semble que pour les enfants âgés de plus de dix ans l'AEMO ne se concentre pas autant, ou pas de la même manière, sur la relation parent-enfant. C'est par exemple le cas pour la situation de Claire et Coralie (23). Les deux adolescentes sont placées chez leur tante maternelle, et cette dernière se trouve dans une situation de tension avec la travailleuse sociale. Il s'agit d'une situation où le proche est en conflit avec les deux adolescentes (de seize et dix-sept ans) et envisage l'arrêt de l'accueil. Dans cette perspective, elle trouve peu de soutien auprès de la travailleuse sociale, ce qui appuie l'idée qu'en ce qui concerne les adolescents, et d'autant plus quand ils sont proches de la majorité, l'accueil chez un proche peut être moins exigeant, moins « contrôlé » parce que considéré comme une solution idéale pour la protection de l'enfance. Cette remarque questionne le passage à la majorité au sein de la protection de l'enfance, la poursuite des suivis en contrats jeunes majeurs et les propositions faites aux adolescents et leurs familles en cas de conflit. Dans cette perspective, l'étude ELAP¹⁰⁷ s'intéresse à l'accès à l'autonomie de jeunes accueillis par l'ASE, et notamment sur leurs conditions de sortie du dispositif d'aide. Isabelle Fréchon et

¹⁰⁷ L'Étude Longitudinale sur l'accès à l'Autonomie après le Placement (ELAP) est réalisée par une équipe de chercheurs et d'ingénieurs de l'INED (Institut National d'Etudes Démographiques) et du laboratoire "PRINTEMPS" (Université Versailles Saint-Quentin) ainsi que d'un partenariat avec 7 Départements du Nord-Pas-de-Calais et de l'Ile-de-France.

Lucy Marquet montrent par exemple que le dispositif de Contrat Jeunes Majeurs « aide les moins vulnérables parmi les vulnérables » (Fréchon et Marquet, 2018, p.15). Selon elles, ce dispositif d'aide aux jeunes majeurs accueillis par l'ASE est bénéfique sur plusieurs aspects (la poursuite d'études, accès à de multiples compétences, etc.) mais ne donne que très peu de place aux jeunes n'ayant pas ou plus de projet. Ainsi, ce dispositif d'aide est décrit comme filtrant et discriminatoire (*ibid.*).

2.3 Des soutiens éducatifs pour certains parents

Dans la situation d'Émé (10), un accord à l'amiable est passé entre la grand-mère maternelle et la mère :

« Là-dessus justement elle doit me donner 100 euros par mois. Madame D. [la TS] lui a demandé parce que nous on ne s'en sortait pas, prendre le train tout le temps, Madame D. a calculé ce qu'elle touchait et ma mère doit me donner 100 euros par mois, maintenant ça sera pour Émé, à la base c'était pour les trajets, pour venir le voir. [...] Le premier mois en fait ça n'avait pas été respecté. Tout de suite, en fait, Madame D. nous a demandé, on n'a pas osé lui dire, après on lui a dit, elle a dit : je m'en doutais, si le mois prochain c'est pareil vous m'en parlez et en fait depuis tous les mois à chaque fois qu'on y va elle demande : c'est bon l'accord marche toujours, parce qu'elle a vraiment peur que ma mère ne respecte pas, ne donne pas » (Mère, 10)

La travailleuse sociale fait à la fois office de médiatrice entre le parent et le proche, mais rappelle aussi le cadre posé entre les deux parties, qu'il ait été ordonné par le juge des enfants ou proposé par la travailleuse sociale. Dans la situation d'Émé, le cadre proposé par la travailleuse sociale vient en soutien à sa mère, l'appuie dans son rôle parental. Dans cette perspective, l'intervention sociale est perçue comme une opportunité à saisir. Cependant, dans d'autres situations, le cadre de l'accueil peut être appréhendé de manière différente par certains parents, particulièrement ceux dont la place parentale est remise en cause à chaque jugement. Pour la mère d'Adel, « on décide pour [elle]. Ce n'est pas facile. ». Présentée en amont, cette situation met en évidence que le cadre proposé par la travailleuse sociale ne correspond pas aux ressources disponibles de la mère d'Adel, en situation d'addiction à l'alcool.

Dans ce sens, certaines travailleuses sociales apparaissent comme des soutiens éducatifs qui viennent en appui aux parents. La mère de Jérémy (18) a sollicité de l'aide pour rencontrer l'institutrice de son fils, « *j'avais du mal à la rencontrer seule* ». La travailleuse sociale l'a accompagnée, notamment pour expliquer la situation et soutenir la mère dans son rôle parental, et ce aux yeux d'un autre professionnel éducatif, l'institutrice. Le soutien éducatif peut aussi prendre la forme de conseils, comme pour la mère d'Émé et sa compagne (10) : « (la compagne) *Madame D. [la travailleuse sociale] nous a dit que c'était bien de toujours expliquer les choses, même s'il n'a que quatre ans, il comprend* ». Les deux femmes n'hésitent pas à questionner la travailleuse sociale sur différentes questions qui concernent Émé. Comme nous le verrons plus tard, elles jouent le jeu du travail social et sollicitent la travailleuse sociale sur les manières d'éduquer l'enfant. Dans cette perspective, elles donnent caution au discours de la travailleuse sociale.

Ainsi les proches et les parents perçoivent de manière distincte certains aspects du rôle de la travailleuse sociale. Néanmoins, ils s'accordent parfois sur la position de tiers et de contrôle des travailleuses sociales.

2.4 Un rôle d'arbitre

Les travailleuses sociales sont considérées comme celles qui posent le cadre de l'accueil que ce soit par exemple pour l'organisation des visites ou pour des échanges financiers. La mère d'Émé explique ainsi que la travailleuse sociale réorganise les visites avec son fils :

« Ça a toujours été à nous de nous déplacer et Madame D. [la travailleuse sociale]... disait justement : on va commencer à changer les choses, ok c'est ton fils, mais ce n'est pas normal que ce soit toujours à toi de te déplacer, on va commencer à mettre des rendez-vous sur Lille » (Mère, 10).

Lorsque le juge des enfants n'ordonne pas un cadre d'accueil limité, la travailleuse sociale vient proposer et vérifier que le cadre posé fonctionne. Elle l'adapte ainsi selon les objectifs prioritaires de l'AEMO. Certains proches, comme la grand-mère de Lyse (24), expriment le besoin de poser un cadre aux droits de chacun :

« Quand je suis arrivée à joindre Mme S. [la travailleuse sociale] le lundi, là elle a dit [à la mère de Lyse] : toi, c'est ton droit de visite. Après, si elle [la grand-mère] veut t'autoriser à aller voir Lyse un petit peu à l'hôpital, ce qui est normal, tu peux y aller,

mais quand elle te dit que c'est terminé, tu repars. T'as pas à t'imposer. Parce que là elle s'imposait... Vous voyez ? On n'a pas... On devrait avoir quelqu'un tout le temps disponible... » (GmP, 24).

Dans cette situation, la travailleuse sociale intervient pour redonner le cadre des visites à la mère. Les visites sont le plus souvent instaurées au préalable avec la travailleuse sociale et parfois ordonnées par un juge des enfants. Elles s'inscrivent donc dans un cadre légal bien défini. Néanmoins, ce cadre n'est pas toujours respecté, comme c'est le cas avec la situation de Lyse. Il en va de même pour les grands-parents maternels de Pierre (5) qui rencontrent des difficultés par rapport aux visites de la mère. Cette dernière « débarque » chez eux « sans prévenir », certains soirs d'école, et ce malgré un droit de visite autorisé tous les quinze jours. Ils ont fait appel à la travailleuse sociale en ce qui concerne ces visites imprévues pour tenter de les recadrer. Les travailleuses sociales sont aussi sollicitées pour ce qui concerne la question de l'argent au sein du placement. Dans certaines situations familiales, les travailleuses sociales organisent les transferts d'argent domestique en lien avec le quotidien de l'enfant (argent de poche, vêtements, scolarité, vacances, etc.) mais pas pour ce qui est des allocations familiales. Par exemple, selon un accord à l'amiable, discuté avec Madame V., la mère de Géraldine (20) doit quarante euros par mois à la grand-mère. L'accord n'étant pas respecté par la mère, il a été revu avec la travailleuse sociale. Désormais, c'est le père de Géraldine qui verse cette somme à la grand-mère maternelle.

Ainsi, dans ces moments de désaccords, voire de conflits intrafamiliaux, les travailleuses sociales sont reconnues comme exerçant une autorité sur la situation de placement. Par conséquent certains proches y voient la possibilité de réaffirmer les droits et devoirs des parents vis-à-vis d'eux et de l'enfant. Dans les situations de désaccords entre parents et proches, les travailleuses sociales sont alors utilisées, selon les intérêts de chacun, pour instaurer les limites à ne pas dépasser. Le rôle de travailleuse sociale est envisagé comme celui d'arbitre de la situation. Dans certaines situations, ce rôle de médiateur peut être associé à celui d'un support au sein de la relation entre proche et parent.

« Mais c'est ... ma sœur, j'arrive encore à faire passer les choses, monsieur c'est plus compliqué. D'où l'intérêt de l'AEMO et de madame R. qui me vient en renfort quand il faut expliquer quelque chose d'un peu compliqué ... à l'un comme à l'autre parce que des choses un peu ... comme le fait de partir en vacances, j'ai toujours besoin d'un tiers

pour expliquer que, parce que ma sœur elle voulait venir en vacances avec nous » (TM, 11).

La travailleuse sociale est ici décrite comme soutien de la tante maternelle vis-à-vis du père de l'enfant. Cet extrait d'entretien marque que certaines sollicitations dépendent de la relation entre les proches et les parents, dans laquelle il faut inclure les conflits entre les lignées, mais aussi ceux qui découlent de la mesure de placement. Nous analyserons plus en détails comment les relations intrafamiliales impactent les relations avec les travailleuses sociales dans le point suivant. Néanmoins, nous pouvons dès à présent supposer que les relations entre les parents et les proches ont des répercussions sur la manière dont les acteurs familiaux se représentent la place de la travailleuse sociale.

Par conséquent, la travailleuse sociale est là pour jouer le rôle de médiatrice entre les proches et les parents. « *Ça sert à faire tiers* » selon le grand-père de Marc (3). Il reprend ici un terme employé à plusieurs reprises par les travailleuses sociales pour décrire leurs rôles. En cas de désaccords ou de conflits, certains acteurs familiaux se tournent vers la travailleuse sociale, et lui attribuent ainsi un rôle d'arbitre au sein de leur situation familiale. Dans ce sens, la figure de la travailleuse sociale est celle de l'autorité, c'est à elle de cadrer les aménagements du placement ainsi que les droits de chacun, que ce soit pour les parents ou pour les proches.

2.5 Rapporter au juge des enfants

Le rôle de la travailleuse sociale s'articule aussi avec la préparation au jugement, et par extension avec le moment de l'audience (qui renouvelle ou non l'accueil et l'AEMO). « *Avec Madame D. on s'est vus il y a deux mois pour préparer le jugement, qu'elle nous dise ce qu'elle allait mettre dans son rapport et ce qu'on allait demander justement* » (Mère, 10). Le rapport des travailleuses sociales est le moment de faire le point sur le temps écoulé depuis la dernière audience, de faire le bilan de la situation familiale pour ensuite demander ou non un changement auprès du juge. Le rapport transmis au juge représente le contrôle exercé par les travailleuses sociales sur les situations prises en charge, et ce que ce soit pour les parents ou pour les proches.

La loi de janvier 2002 affirme le droit des usagers, notamment celui d'accéder à leurs dossiers. Ainsi les productions écrites des professionnels ont « vocation à être lu[e]s par les individus concernés et peuvent faire l'objet de contestations » (Cardi, 2006, p.82-83). Mais

comme le note Coline Cardi, les usagers, principalement issus des classes populaires, sont-ils en « mesure de pouvoir contester ces écrits quand ils y ont accès, alors même que les rapports fournis en assistance éducative restent extrêmement normatifs et culpabilisants, et qu'ils sont de surcroît, un enjeu entre les professionnels eux-mêmes ? » (*ibid.*, p.82). La mise en récit institutionnelle répond à une « logique argumentative similaire » : pour chaque situation, « le passé des parents est reconstruit de telle façon qu'apparaisse [...] l'incapacité pour ces derniers à s'occuper de leurs enfants » ce qui justifie ainsi la mesure d'assistance éducative. Ces mises en récit renforcent la stigmatisation des parents bénéficiaires de la protection de l'enfance, car « disposant de faibles capitaux scolaires, les parents n'ont pas toujours la capacité de comprendre (voire de lire) les énoncés, certains restant pour eux particulièrement obscurs (c'est le cas notamment des expertises s'appuyant sur des terminologies spécifiques) » (*ibid.*, p.83). Cette stigmatisation est souvent vécue comme une violence symbolique, si certains parviennent à mettre en place des tactiques d'évitement, d'autres se trouvent dépassés et impuissants devant les propos les concernant. Un des enjeux se situe dans la nature de l'écrit et son destinataire. Les parents sont soumis aux pratiques professionnelles des travailleuses sociales qui savent (et sélectionnent) quels éléments seront retenus, quels documents auront plus d'impact, etc. On voit ici le poids des rapports des travailleuses sociales transmis au juge des enfants lors du renouvellement de la mesure. Ainsi la possibilité de discuter les écrits reste faible pour les usagers, malgré les préconisations de la loi qui prône un partenariat entre familles et professionnels.

Le rapport transmis au juge marque le rôle dominant de la travailleuse sociale de plusieurs façons : par la distance face à l'écrit entre professionnels et acteurs familiaux issus de classes populaires, par la connaissance des enjeux interprofessionnels que possèdent les travailleuses sociales, et enfin par le récit familial interprété et reconstruit par les travailleuses sociales. Sur la forme et le fond, les rapports transmis aux juges des enfants symbolisent les enjeux de domination présents au sein de la relation entre professionnels et acteurs familiaux. Ces enjeux sont renforcés dans la relation avec les parents, ces derniers étant désignés comme défaillants par l'institution, à la différence des proches positionnés comme des recours éducatifs.

2.6 Surveiller et soutenir : l'ambivalence du contrôle familial

Ainsi, les parents comme les proches oscillent parfois entre deux représentations de l'intervention : le contrôle (l'intrusion et la prise de pouvoir) et le soutien (l'appui et la reconnaissance). Quels éléments peuvent impacter ces différences de perceptions ? Nous avons comparé les différentes perceptions selon les conditions d'installation de la mesure d'aide éducative et de placement. Ainsi nous nous sommes demandé s'il y avait une différence entre les situations où la demande d'intervention émerge des acteurs familiaux et celles où aucune aide n'a été sollicitée ?

Dans trois situations familiales, l'AEMO ainsi que le placement ont été explicitement demandés par un acteur familial : deux proches et une mère. Ces trois acteurs décrivent le rôle de la travailleuse sociale d'abord comme un soutien dans leur rôle éducatif. Ils mettent en avant le soutien avant le contrôle de la situation familiale. Ces acteurs ont été à l'origine de la mesure d'AEMO et semblent en accord avec ce que la mesure leur apporte. Deux autres proches perçoivent avant tout le rôle de la travailleuse sociale comme un soutien, sans pour autant avoir demandé une mesure d'aide éducative. Néanmoins, les deux ont été sollicités par les travailleuses sociales pour le placement de l'enfant. Dans cette perspective, il faut aussi souligner que le placement chez le proche n'est pas le premier, mais qu'il a été précédé d'un premier accueil de l'enfant chez ces mêmes proches. Cependant les situations où le rôle de la travailleuse sociale est avant tout présenté comme un soutien sont minoritaires. En effet, la majorité des acteurs familiaux décrivent, en premier lieu, la travailleuse sociale comme étant présente pour surveiller la situation et poser un cadre. Il s'agit de situations familiales où les acteurs familiaux n'ont pas demandé d'AEMO, mais parfois seulement la garde de l'enfant sans imaginer la mise en place d'une intervention supplémentaire. Dans ces situations, la perception du rôle de la travailleuse sociale oscille davantage entre soutien et contrôle. Lorsqu'aucune demande n'a émergé des acteurs familiaux, ces derniers mettent en avant la posture de surveillance et de contrôle des travailleuses sociales. Ainsi, l'origine de la mesure d'AEMO et du placement influe sur les perceptions que les acteurs familiaux ont des travailleuses sociales.

Il faut néanmoins nuancer ce constat, en prenant notamment en compte les différentes perceptions des travailleuses sociales en fonction des différents moments de l'intervention. Par exemple le début des mesures est davantage perçu comme un moment d'intrusion et de

contrôle des compétences familiales par les travailleuses sociales. Dans cette première étape de l'intervention, le logement apparaît particulièrement comme un espace où les travailleuses sociales peuvent exercer un contrôle social. Il représente l'espace privé où elles pénètrent dans l'intimité des familles, pour voir comment cela se passe. C'est à la fois l'espace physique où l'enfant demeure, et l'espace intime du fonctionnement familial. En effet, voir ce qui s'y passe, c'est à la fois voir à quoi ressemble le domicile, mais aussi voir comment l'enfant y vit, la place qui lui est accordée. « *L'assistante sociale, l'éducatrice, tout le monde était venu ici pour voir si on avait préparé la chambre de Lyse tout ça, pour voir que tout était prêt pour l'accueillir* » (GmM, 24). Les enjeux du contrôle du logement diffèrent pour les proches et les parents. Pour les premiers, il s'agit de justifier l'accueil de l'enfant, comme le montre la grand-mère de Lyse ou encore la tante de Thibault (11).

« C'est énormément de stress, donc après j'ai fait l'objet d'une enquête sociale, puisque une fois que le jugement a été donné, j'ai vu défiler des assistantes sociales, des enquêtrices sociales, elles sont venues visiter le logement, voir si Thibault avait sa propre chambre, donc il a fallu que je déménage » (TM, 11)

Au début de l'accueil informel, la tante de Thibault vit dans un studio, lorsque l'accueil est formalisé par le juge des enfants, elle déménage pour permettre à Thibault d'avoir sa chambre, son espace. Pour les parents, le contrôle du logement peut permettre le retour de l'enfant, de manière ponctuelle, lors des droits de visite, ou de manière durable. Le père de Thibault le rencontre lors de visites médiatisées au local du service. Il a fait la demande d'un droit de visite à son domicile, qui lui a été refusé. La travailleuse sociale n'a pas pu visiter son logement, malgré plusieurs tentatives. Lors de la prise de rendez-vous et lors de l'entretien avec le père de Thibault, il insiste à plusieurs reprises sur le fait qu'une amie l'aide à faire le ménage à son domicile pour accueillir son fils.

« Il faut que l'éducatrice vienne contrôler l'appartement, qu'il y a tout le confort, qu'il puisse se... qui puisse venir. La télé, il y a tout... moi je dormirai dans la chambre derrière et lui dans la chambre... » (Père, 11)

Le contrôle des familles ne s'arrête pas à celui du logement, il s'étend aussi au suivi dans le temps de la situation de l'enfant et des variations du parcours de chacun des acteurs familiaux. Les travailleuses sociales jouent le rôle de « police des familles », pour reprendre l'expression de Jacques Donzelot. Les enquêtés perçoivent ce contrôle social de manières différentes, de l'intrusion à l'opportunité de revendiquer une place, voire de prouver leur place.

La tante de Claire et Coralie (23) s'est sentie dépossédée de chez elle suite à l'enquête menée par les services sociaux. Elle dit n'avoir rien demandé, que des « intrus » sont venus voir comment cela se passait chez elle, alors même que les nièces lui avaient été confiées dans l'urgence (suite à un dépôt de plainte contre leur beau-père pour attouchements). Elle m'explique que c'est pour cette raison qu'elle a préféré qu'on se rencontre dans le local du service. Elle ajoute que lors du transfert du dossier dans son secteur, la même procédure a été entreprise par la travailleuse sociale : « *ils voulaient voir* ». Selon elle, le rapport de la première travailleuse sociale aurait pu être transmis pour ne pas refaire les visites à son domicile. Au-delà de l'intrusion dans l'espace privé, la grand-mère de Lyse (24) soulève l'intrusion dans sa vie privée au travers des questions qui lui sont posées et des comptes qu'elle a la sensation de devoir rendre.

« La juge m'a dit Emma [la mère] doit savoir à chaque moment où Lyse est. Parce que j'avais eu un mariage et Emma avait mis des tas de trucs sur Facebook comme quoi je n'avais pas le droit de prendre Lyse pour aller à un mariage, que je devais lui demander l'autorisation... Alors que je l'avais en TDC. Donc j'ai dit quand-même : là on rentre carrément dans ma vie privée. [...] J'ai trouvé ça vraiment aberrant ! Bientôt je vais aller faire pipi, il va falloir que je dise : « je vais faire pipi ». C'est rentré carrément dans la vie privée. Je vais pas demander l'autorisation pour aller à un mariage avec Lyse. C'est moi qui l'ai le week-end, elle est à la maison, elle est à la maison, c'est tout » (GmP, 24)

Certains enquêtés considèrent que ce contrôle est un passage obligé pour faire preuve de certains changements dans leur situation sociale et/ou familiale. Dans ce sens, ils acceptent la place dominante de la travailleuse sociale, ainsi que leurs difficultés en tant que parent. Après deux ans passés entre la rue et les cures de désintoxication, la mère d'Émé et sa compagne (10) savent que la travailleuse sociale qui les suit dans le cadre de l'AEMO se renseigne sur leur consommation de drogues auprès de l'assistante sociale chargée de ce suivi.

« Après bien sur au niveau consommation elle demandait à Marion si on consommait mais on faisait des tests urinaires régulièrement donc ça va » (Mère, 10).

« Mais comme ils voyaient que ça se passait bien quand même, je n'avais pas de visite surprise ou je n'avais pas l'épée de Damoclès avec eux sur la tête. Ils voyaient que ça

se passait bien, donc il y avait un suivi, mais qui n'était pas intrusif¹⁰⁸ non plus » (GmM, 10).

Pour d'autres, il s'agit de faire respecter les engagements pris : aide financière, visites, signature de papiers, etc. Il faut néanmoins souligner que cette idée de contrôle varie selon les moments de l'intervention. La grand-mère de Lyse (24) manifeste une position ambivalente concernant la surveillance de la travailleuse sociale. Comme nous l'avons présenté précédemment, elle se sent régulièrement jugée et surveillée quand il s'agit de son intimité. Cependant, elle souhaite plus de surveillance pour la mère de Lyse.

« On l'a même laissée quitter le foyer quatre ou cinq jours pour aller habiter chez sa mère, passer quelques jours chez sa mère. Ça vous le direz à quelqu'un d'autre, vous ne le direz pas à moi, parce que je sais très bien que c'est pas chez sa mère qu'elle est partie coucher. Et tout ça, c'est pas contrôlé. Vous voyez ? Il y a des tas de choses... Je ne sais pas comment ils font leur travail. Je pense que, quand il n'y a pas de soucis, que ça roule, on va chercher à savoir si c'est vrai, si c'est pas vrai. Je pense que c'est comme ça que ça marche. Parce que si le foyer avait contacté sa mère quelques jours après en disant : « Vous avez eu votre fille récemment qui est venue coucher ? », rien qu'une question comme ça » (GmP, 24).

Ici, la travailleuse sociale est jugée comme n'ayant pas fait correctement son travail de contrôle vis-à-vis de la mère de Lyse. Ainsi, le contrôle social des familles est différemment interprété selon la personne qu'il concerne. Pour la situation de Lyse, la mère et la grand-mère sont en conflit. Surveiller les faits et gestes de chacune est une source du conflit. Chacune mobilise ainsi un des objectifs de l'aide éducative : contrôler et rapporter ce qu'il se passe auprès de l'enfant. La travailleuse sociale se trouve ainsi à l'intersection de ces conflits.

« Ben, je sais pas ce qu'elle pense de moi... Elle est collaborante hein. Quand je lui demande des infos, elle me les donne, quand je lui demande de venir faire un point et de me livrer le quotidien de la petite, elle le fait, tant que je vais dans son sens, je suis... je suis... tolérée, enfin acceptée. Maintenant, quand je suis effectivement dans le soutien de la maman, je pense que je lui conviens moins, quoi » (TS, 24).

Cette ambivalence autour du contrôle social met en évidence la mise en place de tactiques familiales ou individuelles vis-à-vis de la mesure éducative, comme l'avaient démontré les

¹⁰⁸ Le niveau de vocabulaire reprend des termes utilisés par les travailleuses sociales. Certains acteurs familiaux se sont ainsi appropriés leur langage professionnel.

travaux de Kellerhals et Montandon à propos des relations entre professionnels de l'école et familles (Kellerhals et Montandon, 1991).

En résumé, les perceptions des rôles des travailleuses sociales par les acteurs familiaux sont plurielles, parfois distinctes selon les proches et sont à prendre en compte selon le moment de l'intervention et son origine. Néanmoins, leurs perceptions s'accordent sur le rôle ambivalent de contrôle et de soutien. Selon ces perceptions, comment les acteurs familiaux ont-ils recours ou non aux travailleuses sociales ? Dans quelle mesure font-ils appel à leurs services ?

3 Solliciter ou non les travailleuses sociales

Au cours de la mesure d'AEMO, les professionnels et les acteurs familiaux se côtoient lors de différentes étapes afin de réaliser le suivi de l'enfant et de ses parents : présentation du service en début de prise en charge, suivi mensuel (ou plus fréquent selon les situations), préparation de l'audience, audience annuelle, et possibilité d'audience exceptionnelle en cas de besoin. Le suivi mensuel peut comprendre une sortie de l'enfant avec la travailleuse sociale, une visite au service ou à domicile, ou un contact téléphonique. L'intervention sociale est aussi rythmée par le temps judiciaire qui prévoit le renouvellement de la mesure pouvant être de six mois, un ou deux ans selon les situations ou bien son arrêt.

Dans ce contexte, les acteurs professionnels (travailleurs sociaux et juges) demandent de plus en plus aux familles de participer à l'intervention, d'en devenir des partenaires à part entière. Dans le système de protection de l'enfance, la participation des parents est au cœur des préoccupations. Depuis les années 80, le rôle des parents en protection de l'enfance est passé de simple bénéficiaire à celui de partenaire à prendre en compte dans les décisions prises. Dans cette perspective, les termes de « collaboration », « coopération », « participation » sont dorénavant de plus en plus utilisés par les acteurs professionnels pour qualifier leurs relations avec les familles. Au sein des politiques publiques et des pratiques professionnelles, la nouvelle injonction pour les familles est de participer à la mesure.

Dans le cadre de cette recherche, il s'agit de montrer que les différends et les tensions marquent un investissement qui ne cadre pas avec celui attendu par l'institution. Les relations entre professionnels et acteurs familiaux sont régies par des attentes, des normes et des

exigences différentes selon les acteurs, mais concentrées sur l'éducation de l'enfant. Ces relations permettent d'analyser les rapports sociaux de classes autour des pratiques éducatives. Les différents types de relations possibles peuvent néanmoins être considérées comme des étapes d'un cheminement vers la participation, pour reprendre l'analyse d'Émilie Potin (Potin, 2014, p.10). Différentes postures possibles face aux travailleuses sociales mettent en avant que la relation interpersonnelle se crée entre les acteurs familiaux et les professionnels au fil de l'intervention et fluctue. Ce à quoi il faut ajouter les variations professionnelles au sein de la vie institutionnelle (départ en retraite, congé maternité, changement de service, etc.) qui entraîne des changements de travailleuses sociales pour le suivi des familles. Dans ce cas, la relation interpersonnelle créée est à recommencer avec une autre travailleuse sociale, il faut refaire connaissance, répéter son parcours, refaire confiance. Ces changements inhérents au service peuvent fragiliser certaines relations entre professionnels et acteurs familiaux, mais aussi permettre un renouvellement lorsque la relation entre les deux acteurs est faite de tensions et de conflits.

Nous avons choisi d'analyser les moments de sollicitations des acteurs familiaux envers les professionnels afin de compléter l'analyse de leurs rapports aux travailleuses sociales. Nous avons ainsi distingué les moments institutionnels imposés et ceux plus informels qui relèvent de la prise de décision des acteurs familiaux. Nous avons tenté de différencier dans les entretiens les moments où les acteurs familiaux sollicitent les travailleuses sociales et ceux où ils répondent aux temps institutionnels. Nous nous sommes basées à la fois sur la fréquence des contacts et le moment associé : la rencontre mensuelle imposée, la préparation de l'audience, l'audience, etc. En dehors des moments prévus par le cadre du placement et de l'AEMO (audience et suivi mensuel), les acteurs familiaux ont la possibilité de contacter et solliciter les travailleuses sociales. Qui le fait ? Dans quelle mesure ? Est-ce qu'ils demandent l'intervention des travailleuses sociales ? Se sentent-ils la possibilité de recourir aux conseils des travailleuses sociales ?

3.1 *Des demandes rares*

Notre premier constat ne porte pas sur une forme de sollicitation particulière, mais plutôt sur son absence. En effet, les sollicitations des travailleuses sociales durant l'AEMO sont rares. Parmi tous les enquêtés (parents et proches confondus), la grande majorité ne décrit pas de sollicitations en dehors des moments que nous avons qualifiés d'imposés. Plusieurs parents et proches enquêtés disent : « *on sait qu'on peut appeler en cas d'urgence* ». Mais comme le formule le père d'Émilie (22) : « *je demande pas plus* ». Ils entretiennent un contact qui semble se limiter aux moments centraux et imposés de l'AEMO : les visites avec l'enfant, les rendez-vous mensuels dans le but de « *faire le point* » et l'audience. Les contacts avec les travailleuses sociales se trouvent par conséquent limités. De manière générale, les sollicitations auprès des travailleuses sociales apparaissent comme peu fréquentes, restreintes à des questions d'ordre administratif ou aux situations exceptionnelles, caractérisées comme urgence par les acteurs familiaux. C'est par exemple le cas dans la situation de Claire et de Coralie (23). La tante maternelle qui les accueille demande un rendez-vous à la travailleuse sociale suite à la fugue des deux sœurs. Lors de l'entretien, leur tante explique qu'elle ne « *gère plus* » ses deux nièces et qu'elle souhaite en parler avec la travailleuse sociale. Pour les acteurs familiaux rencontrés, il s'agit en grande majorité de répondre au cadre imposé par le juge des enfants, sans pour autant solliciter le service. Sur ce point, il n'apparaît pas de différences entre les parents et les proches. Ce peu de sollicitations peut être mis en relation avec la perception des travailleuses sociales les assimilant à un rôle de surveillance et de contrôle. En effet, cette perception est majoritaire parmi nos enquêté-e-s. Le peu de sollicitations vis-à-vis des travailleuses sociales peut alors témoigner de la peur des acteurs familiaux à demander plus à la travailleuse sociale, et par conséquent à la faire entrer davantage au sein de leur quotidien. Cette hypothèse renvoie à la méfiance des acteurs familiaux envers les professionnels du travail social ou de l'insatisfaction d'une première demande. Une autre explication envisageable peut être le recours à d'autres ressources, comme d'autres professionnels ou des membres de l'entourage familial et/ou amical.

Néanmoins, les parents et les proches se distinguent dans la manière dont ce peu de sollicitations est considéré par les travailleuses sociales. En ce qui concerne les parents et leurs relations avec leur travailleuse sociale, dans la plupart des situations prises en charge par le service, les contacts sont « *en dents de scie* » selon l'expression d'une travailleuse sociale. Ils sont majoritairement qualifiés d'irréguliers par les professionnelles. D'un autre côté, dans

leurs discours peu de choses sont dites sur la fréquence des rencontres avec les proches accueillants, qui sont, le plus souvent, qualifiés « *d'actifs* » auprès de l'enfant, sans pour autant détailler s'ils sont en demande ou non. La rareté des sollicitations de proches n'est pas nécessairement mal perçue. Elle peut témoigner d'un placement qui se déroule sans encombres chez les proches, c'est par exemple le cas pour les situations d'accueil où une substitution parentale a été acceptée par la travailleuse sociale. Néanmoins, cette distinction ne semble valable que lorsque les proches sont exempts de tout soupçon de la part des travailleuses sociales, comme nous l'avons vu au chapitre précédent.

À l'inverse, il semble que la participation attendue à la mesure éducative concerne davantage les parents que les proches. Les travailleuses sociales attendent plus d'implication de la part des parents, comme en témoigne la situation de la mère d'Adel, Lucile. Durant notre court entretien (de 20 minutes), elle répond brièvement aux questions et semble impatiente. Elle dira à plusieurs reprises ne pas apprécier raconter son histoire. Cette dernière ne semble ni aimer qu'on lui pose des questions, ni y répondre. Pour Lucile, il faut « *finir vite* » quand elle rencontre la travailleuse sociale. Cette sensation s'est retrouvée dans l'entretien que j'ai mené avec elle. En dehors des visites médiatisées au service (une heure tous les quinze jours, en présence de la travailleuse sociale), elle ne semble pas faire appel à la travailleuse sociale en d'autres occasions. Même si elle parle peu au cours de l'entretien elle évoque rapidement sa cure de désintoxication (à l'origine du placement de ses enfants) et ses difficultés ressenties à sa sortie. Elle dit s'être sentie seule, à la différence du centre de désintoxication où elle a été prise en charge. « *Tu sors et puis plus rien. Y'a personne* ». La travailleuse sociale, qui avait conseillé la cure de désintoxication, n'a pas été considérée comme un recours possible pour elle. Lucile perçoit les attentes de la travailleuse sociale essentiellement centrées autour des changements à faire avec l'alcool et ses relations amicales, une attente avec laquelle elle n'est pas en accord. Dans ce sens, elle semble ainsi se résigner à ne pas demander le retour de son fils à son domicile. En effet, l'alcoolisation de Lucile semble être au centre des préoccupations de la travailleuse sociale qui l'évoquera à plusieurs reprises lors de notre entretien. Ainsi, Lucile met à distance la travailleuse sociale par différentes tactiques d'évitement : elle ne répond que très peu aux questions, tente de raccourcir les rencontres et ne sollicite pas le service en dehors des rencontres imposées par l'AEMO. Ces tentatives d'évitement peuvent être mises en relation avec les attentes distancées de la travailleuse sociale. Cette mère semble résignée sur sa situation et se positionner en retrait des décisions prises pour elle en ce qui concerne ses enfants. Elle tente de respecter le cadre imposé, mais

n'adopte pas le rôle attendu par la travailleuse sociale : celui d'une mère qui arrête de boire pour récupérer la garde de ses enfants. Les attentes de la travailleuse sociale et celles de Lucile ne sont pas compatibles. Dans ce sens, son peu de sollicitation et ses tactiques d'évitement sont mal perçues par la travailleuse sociale qui la décrit comme une mère en retrait. Par conséquent certaines sollicitations des parents peuvent être considérées comme une réponse à l'injonction de participer.

3.2 Des sollicitations imposées : jouer le jeu institutionnel

Cette injonction à la participation se double d'une injonction à devenir partenaire¹⁰⁹ (Potin, 2014). Néanmoins, ce partenariat se fait dans un cadre imposé, parfois sans concertation des acteurs familiaux, laissant ainsi la place à un partenariat sans partenaire. Cette injonction ne s'impose cependant pas de la même manière aux parents et aux proches. En effet, les premiers sont désignés comme défailants par l'institution, à l'inverse des seconds qui sont reconnus compétents dans l'éducation de l'enfant en raison de la délégation de la garde de ce dernier. Néanmoins, l'accueil est mis en place dans un cadre institutionnel, rythmé par différents temps et attentes éducatives. Des temps institutionnels conditionnent la poursuite des droits de visite, de manière extrapolée de l'exercice de l'autorité parentale. C'est-à-dire que si un parent ne respecte pas ces temps institutionnels, il peut perdre les droits de visite avec l'enfant, ainsi qu'une partie de l'autorité parentale. C'est ce qu'Émilie Potin nomme la protection imposée, puisqu'il s'agit d'un moyen de contraindre le parent à être présent d'une certaine manière auprès de l'enfant s'il ne veut pas voir sa place de parent encore plus restreinte (Potin, 2014). L'idée de partenariat impossible émerge puisqu'il existe un cadre de contrainte, d'obligation, et de contrôle à l'égard des parents. Pour les proches accueillants, la situation est similaire dans une moindre mesure. Le cadre de l'accueil en TDC pose des cadres à respecter pour poursuivre l'accueil de l'enfant. Si ces demandes institutionnelles ne sont pas satisfaites, la poursuite de l'accueil peut être menacée. Néanmoins, la décision d'accueil de l'enfant peut être appréhendée comme une participation à un partenariat avec les services de protection de l'enfance.

¹⁰⁹ Même si le cadre de la protection de l'enfance n'est pas le même que celui de l'école, l'injonction à participer faite aux parents se retrouve dans ce champ, voir par exemple les travaux analysant les relations entre les parents et les enseignants, notamment ceux de Pierre Périer sur l'école et les familles populaires (2005).

Pour ce qui concerne les parents, le refus de participer à l'AEMO s'accompagne d'une restriction, voire d'une interdiction, de voir ses enfants. De cette manière, il nous semble qu'une des tactiques parentales repose en partie sur le fait de jouer le jeu institutionnel, comme en témoigne la situation des parents de Jérémy (18).

Jérémy est né en 2011 et placé chez ses grands-parents paternels depuis 2013. Le suivi familial débute avant la mesure de placement chez un proche. Il a une sœur aînée, née en 2008, placée en famille d'accueil depuis 2009, ainsi qu'une sœur cadette, née en 2014, qui vit au domicile parental. Au moment de l'entretien, sa mère met en avant le fait qu'elle connaît les services sociaux depuis son adolescence : plusieurs AEMO en tant que mineure, un hébergement en foyer mère-enfant lors de sa première grossesse, une mesure d'aide à la gestion du budget, etc. Le parcours de la mère de Jérémy est marqué par les interventions sociales. La travailleuse sociale met en avant des phases de retrait, d'évitement, mais aussi des moments d'engagement et de réponses aux propositions du service et de demandes envers ce dernier.

« Madame se positionnait plus en victime à l'époque en disant : je ne vois pas mon fils, vous me privez de mon fils, mais qui n'a jamais non plus ... alors on lui disait : en vous soutenant on peut faire en sorte que Jérémy revienne chez vous et il suffit de suivre les conseils que l'on vous donne et c'est un arrangement à l'amiable donc rien n'est fixé, rien n'est irréversible, mais elle n'a jamais suivi nos conseils, toujours très préoccupée par sa vie de couple et Jérémy elle pouvait rester des mois sans le voir, ce n'était pas la priorité du moment, donc en avril 2013, à l'audience, le juge a officialisé les choses en désignant les grands-parents comme TDC [...] ce qu'il s'est passé en 2013, c'est que la situation est devenue critique, Madame ne s'est même pas présentée à l'audience, le couple était à nouveau en phase de séparation, ça n'allait pas bien, Madame était à nouveau enceinte, elle est venue en fin d'audience, en disant : oui je suis d'accord pour que le placement de [ma fille] soit renouvelé, que Jérémy soit placé chez ses grands-parents, pas de soucis. [...] Madame s'est laissée dépérir, et d'ailleurs pour l'anecdote, on est resté suite à l'audience trois semaines sans avoir aucune nouvelle d'elle, pas possible de l'interpeller, elle ne décrochait pas le téléphone, j'avais essayé une fois d'aller chez elle en prévenant mais pas de nouvelles. [...] Donc elle a eu une grande phase pas bien, grande dépression [où elle disait] : je perds tous mes enfants et Monsieur n'est pas là. Et puis on ne sait pas trop ce qu'il s'est passé [...] elle s'est

mobilisée, progressivement, doucement mais sûrement, et depuis le décès de ce bébé, et toute cette phase où elle s'est effondrée, on est dans une autre dynamique avec elle. Alors elle dit : j'avais peut-être besoin de tomber au plus bas puis peut-être aussi que ça m'a fait grandir, que ça m'a fait mûrir. Et là elle est dans une forme de mobilisation, pour Jérémy, pour [sa fille] aussi d'ailleurs. Donc on a commencé à lui proposer des choses, à partir de là, quand on a senti qu'elle voulait, on a dit : écoutez, si vous voulez on va voir, donc on lui a proposé des ateliers, Jérémy était toujours chez ses grands-parents, mais on a proposé des rencontres en lieu neutre avec un tiers, qu'on a mis en place avec la maison pour tous, cette association qui réalisait des ateliers parents-enfants le matin le vendredi matin, on s'est vu en juillet pour en parler avec Madame, elle était partante, et ça a duré de septembre à janvier, elle y est allée tous les vendredis matins avec Jérémy » (TS, 18).

Lors de notre rencontre, la mère de Jérémy met en avant sa participation aux ateliers de parentalité proposée par la travailleuse sociale. Elle évoque en parallèle son souhait de retrouver la garde à temps complet de son fils, voire de sa fille aînée. Elle a déjà obtenu un droit de découché : Jérémy passe trois jours chez elle puis revient chez ses grands-parents paternels. En conflit avec eux, elle tente de trouver un appui auprès de la travailleuse sociale. Ainsi, elle dit « *savoir comment faire* » pour récupérer ses enfants, « *pour ne pas gâcher les efforts* » déjà réalisés.

Dans cette situation, la mère sollicite le service dans un contexte de désaccords et de tensions (plus ou moins exprimé) avec les proches accueillants. Elle cherche à la fois l'arbitrage des travailleuses sociales, mais aussi à prouver ses capacités parentales dans la prise en charge de ses enfants et ainsi envisager leur retour. La mère de Jérémy a une connaissance des pratiques des intervenants sociaux. Au travers de ses expériences des interventions sociales, elle a acquis un savoir qu'elle tente de mettre à profit dans le jeu institutionnel. Ainsi, les sollicitations par rapport aux travailleuses sociales peuvent être appréhendées comme faisant partie de tactiques, plus ou moins conscientes, pour obtenir la garde de l'enfant.

3.3 Des sollicitations différentes selon le genre et la classe sociale ?

Les proches ne sont pas plus nombreux que les parents à être en demande vis-à-vis du service d'AEMO. Comme nous l'avons vu dans le point précédent, les proches se situent plus dans une position de respect des demandes institutionnelles, sans en demander davantage. Néanmoins, quelques proches se distinguent en exprimant des demandes régulières auprès de la travailleuse sociale en charge de leur suivi. Les situations de Marc (3) et de Thibault (11) se distinguent des autres. Dans ces situations, la place parentale est « vacante » : soit par absence du-des parent(s) (par décès ou par éloignement plus ou moins choisi), soit par une reconnaissance (plus ou moins) réciproque d'une impossibilité à prendre en charge quotidiennement l'enfant (addiction ou maladie)¹¹⁰. Ces deux situations diffèrent par leurs histoires, mais elles mettent en évidence des sollicitations récurrentes de la part des proches à l'égard des travailleuses sociales. Il nous semble que ces deux situations peuvent mettre en lumière certains enjeux au sein des relations entre proches et professionnels, notamment centrés autour de questions de genre et de proximité sociale.

Commençons tout d'abord par la situation de Marc qui est accueilli chez son grand-père maternel. Suite au décès de sa mère et à l'absence de son père, Marc est placé chez ses grands-parents maternels. La grand-mère, décédée depuis 2013, est à l'origine de la demande d'aide éducative lorsque le père de Marc reprend contact avec eux. Elle est ainsi décrite par la travailleuse sociale et par le grand-père comme celle qui prenait en charge les démarches concernant le placement, celle qui savait faire. De cette manière, le grand-père répond à plusieurs questions en indiquant que sa femme aurait mieux expliqué que lui, puisque c'était surtout elle qui s'occupait des papiers et du quotidien, que lui n'y comprend pas grand-chose. Il précise ainsi que depuis le décès de la grand-mère, il s'appuie beaucoup sur la travailleuse sociale pour réaliser les différentes démarches administratives. Dans cette perspective, il nous semble que la grand-mère décédée a été remplacée par la travailleuse sociale pour les démarches concernant le placement et l'AEMO. Cet exemple renvoie à la division sexuée des tâches ménagères et suggère un transfert de cette division sexuée des tâches à l'encontre des travailleuses sociales. Ainsi, lorsque les accueillants sont des hommes seuls à prendre en charge l'enfant, sollicitent-ils davantage les travailleuses sociales que des femmes accueillantes seules ? Nous n'avons pas assez de matériau pour répondre à cette question, néanmoins, il nous semble qu'une approche en termes de genre pourrait expliquer certaines

¹¹⁰ Voir au chapitre 3 la présentation en étude de cas de ces deux situations.

différences de traitement selon les situations. Par exemple, certaines tensions entre acteurs familiaux et travailleuses sociales pourraient peut-être s'expliquer en termes de concurrence autour des rôles féminins, notamment dans le rôle maternel.

Le second exemple qui concerne la situation de Thibault questionne les relations avec les travailleuses sociales en termes de proximité sociale. En effet, Thibault est placé chez sa tante maternelle, qui est institutrice. Avec son mari ils sont propriétaires de leur maison et ont eu un fils en 2011. En termes d'appartenance sociale, cette enquêtée est la seule proche que nous avons catégorisée comme appartenant à la classe moyenne. Elle se distingue de la majorité des proches concernés par cet accueil : des grands-parents, retraités du milieu ouvrier ou exerçant encore en tant qu'employées de service pour ce qui est des grands-mères. De plus, elle se différencie aussi par son plus jeune âge, une trentaine d'années, plus proche de celui des parents que des proches accueillants. Ainsi cette proche se démarque des autres proches en raison de son âge, de son lien généalogique et de son statut social. Lors de l'entretien, la travailleuse sociale souligne la différence sociale de cette tante :

« C'est vrai que par rapport au positionnement de la tante, c'est une personne qui a des ressources, qui a des compétences intellectuelles et sociales, elle est institutrice [...] c'est vrai qu'au niveau matériel la prise en charge est très satisfaisante, il n'y a pas de souci particulier, donc évidemment elle perçoit l'allocation d'entretien versée par le conseil général mais non ils ont un niveau de vie très correct, il n'y a pas de difficultés à ce niveau-là, il y a une ouverture sur l'extérieur, il va au centre aéré pendant les vacances, ils partent en vacances l'été, non il n'y a rien de particulier au niveau de cet aspect » (TS, 11).

Le métier ainsi que le niveau de vie et certaines pratiques de la tante sont mis en évidence par la travailleuse sociale. Mais celle-ci souligne aussi la posture de la tante par rapport aux intervenants socio-éducatifs. Précédemment, nous avons caractérisé cette situation comme une situation « idéale » pour le travail social¹¹¹. Sans refaire le détail de cette situation, il est important de rappeler que la tante est mise en valeur par le fait qu'elle verbalise ses difficultés au sein du service social. Son insatisfaction n'est pas interprétée comme une remise en cause du suivi psychologique ou une non-adhésion à l'intervention, mais à une compétence à valoriser. La tante en raison de son appartenance sociale a sans doute plus de facilités à défendre sa place auprès des services sociaux. La proximité sociale avec les travailleuses

¹¹¹ Voir le chapitre 4, la section 2.4 concernant les substitutions acceptables et non-acceptables.

sociales peut ainsi jouer en sa faveur. La tante, qui est de plus institutrice, peut ainsi acquérir une place plus proche de celles des travailleuses sociales. Elle peut par exemple mettre en avant l'usage de l'écrit, d'un certain langage et vocabulaire, mais aussi d'un savoir dans le champ de l'enfance et ainsi réduire la distance sociale entre elle et des professionnels de la protection de l'enfance. C'est ainsi que la travailleuse sociale la décrit comme une accueillante, que l'on pourrait penser idéale pour un placement :

« Elle arrive à bien garder sa place de tante, de toute façon Thomas l'appelle tatie, elle met beaucoup en avant la place des parents même avec Monsieur, le papa, avec qui elle a de très mauvaises relations, pour la fête des pères elle fait faire un cadeau à Thomas, tous ses cahiers d'école elle les ramène pour que Monsieur les voit, elle fait vivre les parents auprès de Thomas. Et par contre, c'est vrai qu'elle explique qu'autant elle, elle arrive à bien gérer sa place de tante, elle est très au clair, par contre elle dit entre Thomas et mon fils ils ont une relation fraternelle » (TS, 11).

Nous avons vu différentes formes de sollicitations, impactées selon différentes caractéristiques des acteurs familiaux et du placement. Ces multiples descriptions des sollicitations, mais aussi des rôles perçus par les acteurs familiaux des travailleuses sociales, nous ont permis d'analyser les différentes relations possibles entre parents, proches et travailleuses sociales. Nous nous sommes interrogées sur les styles de relations au sein de la triade qui se construit autour de l'accueil de l'enfant. Comment les acteurs familiaux et professionnels interagissent-ils ? Certains éléments ou évènements viennent-ils influencer leurs relations ? Comment s'organisent les relations au sein de la triade ?

4 Des relations fluctuantes au sein de la triade parents, proches et travailleuses sociales

Les relations entre parents et professionnels sont souvent analysées en termes d'implication parentale. Par exemple, Émilie Potin développe trois styles d'implication parentale au sein de parcours d'enfants placés : l'opposition, la délégation et la collaboration (Potin, 2011). Elle reprend les styles de coordination entre professionnels scolaires et familles proposés par Kellerhals et Montandon (1991). L'adaptation de ce cadre d'analyse au sein de la protection de l'enfance nous a semblé pertinente dans la manière d'aborder les rapports entre acteurs, ce

que Kellerhals et Montandon nomment les styles de coordination entendus comme les « manières dont les parents médiatisent les influences éducatives des autres acteurs d'éducation » (*ibid.*, p.35). Au sein de notre étude, nous considérons les travailleuses sociales intervenant dans notre terrain comme « ces autres actrices d'éducation ». Du point de vue des parents, nous avons supposé que leurs positions face à la mesure se situent entre deux pôles : accepter la mesure, qui induit la reconnaissance des difficultés parentales et donne de la légitimité aux professionnels et refuser la mesure, qui suppose de ne pas reconnaître ses difficultés ainsi que la place des professionnels. Ces deux extrêmes reprennent les styles de coordinations « coopération » et « opposition » développés par Kellerhals et Montandon. Entre ces deux styles, les auteurs ont développé celui de « médiation » et de « délégation ». Ils se distinguent par le fait que les parents relayent ou non les conseils éducatifs donnés au sein de leur famille.

Ce cadre sert de point de départ pour structurer l'analyse des relations entre parents et travailleuses sociales, ainsi qu'entre elles et les proches. Cependant, il nous semble nécessaire de l'adapter à notre terrain, d'en redéfinir les contours, comme l'a fait Émilie Potin. Tout d'abord, l'étude de Kellerhals et Montandon porte sur les relations entre les familles et le milieu scolaire. Le contrôle social qui peut peser au travers du milieu scolaire ne s'impose pas de la même manière qu'au sein de la protection de l'enfance. Par exemple, la menace du retrait de l'enfant du domicile parental pèse sur les familles qui ne se plient pas aux normes éducatives attendues. Mais tout comme dans le milieu scolaire, les familles mettent en place différentes tactiques pour éviter, contourner, ou s'allier avec les professionnels. Cependant, les analyses d'Émilie Potin quant à elles n'englobent que l'implication des parents, et ne pensent pas les relations en termes de triade, comme nous l'envisageons.

Dans cette perspective, et en reprenant les résultats précédents, ce dernier point vise à rendre compte de la dynamique des relations entre parents, proches et travailleuses sociales selon différents éléments. Tout d'abord en reprenant les styles de relations entre acteurs familiaux et professionnels, puis en les analysant au sein de la triade. Ainsi, quelles implications les acteurs familiaux ont-ils au sein de l'AEMO ? Et quelles tactiques mettent-ils en place au sein de la triade relationnelle ?

4.1 Des styles de relations qui oscillent entre coopération et non-coopération

En partant des analyses de Kellerhals et Montandon, ainsi que celles d'Émilie Potin, nous avons redéfini quatre types relations : la coopération (adhésion aux normes éducatives) ; la résistance active (adhésion aux pratiques professionnelles en demi-teinte et remise en question des normes éducatives exigées) ; la résignation (reconnaissance des professionnels, sans adhésion aux normes éducatives) et la non-coopération (refus des normes éducatives et des professionnels).

De la coopération...

Les relations de coopération se situent le plus près des attentes institutionnelles en termes de participation des usagers. C'est-à-dire qu'il s'agit de situations où les proches comme les parents sont reconnus comme actifs par les travailleuses sociales au sein de l'intervention. Ces relations peuvent se définir par les caractéristiques suivantes : une reconnaissance de la place de la travailleuse sociale et de ses pratiques professionnelles, une implication au sein de la mesure qui se manifeste par des espaces d'échanges, de négociation et de propositions perçus par les acteurs familiaux. Les relations avec les travailleuses sociales sont décrites comme une opportunité d'être soutenu. La coopération correspond à un idéal de participation pour les travailleuses sociales. Ce type de relation renvoie notamment aux situations où les acteurs familiaux, en particulier les proches, sont à l'origine de l'AEMO et du placement, qu'ils en ont fait la demande. Les parcours de Marc (3) et de Thibault (11) citées précédemment en sont deux exemples pour les proches.

Les parents et les proches se distinguent néanmoins en raison de leur place au sein de l'AEMO et du placement. La mère d'Émé (10) et celle de Kevin (29) se situent dans un rapport de coopération que nous avons caractérisé comme « idéale » avec la travailleuse sociale. Elles émettent des sollicitations régulières auprès des services sociaux, remettent en cause leurs pratiques éducatives, et manifestent un souhait de changement. Dans le même temps, les deux mères revendiquent leur place maternelle et redemandent la garde de leur enfant unique.

La relation de coopération idéale est néanmoins à nuancer. En effet, sur notre terrain la coopération se cantonne le plus souvent au respect des demandes des travailleuses sociales,

sans que les acteurs familiaux ne les sollicitent davantage. Les échanges se restreignent aux temps institutionnels décrits plus haut. En majorité, nous avons donc caractérisé la coopération comme limitée. Ce type de relations concerne davantage les proches que les parents. Il s'agit le plus souvent de placements longs, où la perspective d'un retour chez les parents est moindre, soit parce qu'ils sont décédés, soit parce qu'ils sont absents. L'accueil se poursuit avec peu de présence des travailleuses sociales. Le fonctionnement intrafamilial semble ainsi convenir à celles-ci. Pour le dire autrement, nous pouvons supposer un sens utilitariste à l'accueil chez un proche puisqu'il évite de chercher un autre mode de placement pour l'enfant ou de travailler sur un retour chez ses parents.

À la non-coopération

A l'opposé de la coopération, se trouvent des relations de non-coopération entre acteurs familiaux et acteurs professionnels. Dans ces situations, les acteurs familiaux jugent l'intervention inutile en raison de l'incompréhension des difficultés familiales pointées par les services de protection de l'enfance, et ne souhaitent pas que l'intervention socio-éducative se poursuive. Dans ce type de relation, la différence de place entre les parents et les proches est centrale. En effet, aucun proche enquêté ne se trouve dans une relation de non-coopération par rapport aux professionnels, cela peut être dû à la désignation institutionnelle du proche à une place d'aidant au sein de l'intervention. Ces derniers sont reconnus et désignés par les services sociaux et/ou la justice comme compétents dans la prise en charge quotidienne de l'enfant. De ce fait, ils se placent plus du côté de l'institution que les parents, qui sont, à l'inverse, désignés défaillants dans leur rôle parental. Certains parents ont ainsi manifesté leur désaccord avec la mesure d'AEMO et de placement. Néanmoins, ce type de relation est rare sur notre terrain. Il faut prendre en considération certains biais du terrain pour expliquer ce résultat. Les travailleuses sociales n'ont contacté que les parents avec lesquelles elles sont en contact régulièrement, à la différence des parents avec lesquelles elles ont des difficultés à communiquer. Nous pouvons ainsi supposer que si certains parents sont dans une position de non-coopération avec la travailleuse sociale et refusent son intervention, des tactiques d'évitement sont mises en place. Par ailleurs, nous devons aussi considérer que des relations conflictuelles n'ont pu être exprimées au cours des entretiens, en raison du risque de mettre en danger l'accueil chez un proche.

Entre coopération et non-coopération, deux fluctuations ont été observées. Ni tout à fait dans l'adhésion aux normes éducatives ou à la place de la travailleuse sociale, ni dans le rejet de

celle-ci, certaines relations relèvent de ce que nous nommons des résistances actives et d'autres, de la résignation.

Résistances actives

Cette catégorie regroupe les situations où des tensions et des conflits ont été exprimés lors des entretiens. Ici, certains parents et proches disent leurs mécontentements et verbalisent les tensions existantes avec les travailleuses sociales. Par exemple, la grand-mère paternelle de Lyse remet en cause le fonctionnement de la travailleuse sociale et certaines de ses pratiques qui lui semblent privilégier la mère de Lyse :

« Elle a pas été assez approfondie dans certaines choses, comme dans le truc médical, qu'elle aurait pu approfondir un peu. Pour l'histoire du baiser, je suis désolée, elle lui a dit une fois devant la travailleuse sociale, Lyse a dit : « Maman m'a fait ça ». Donc elle aurait pu quand-même signaler qu'elle avait quand-même eu, une fois... Tandis que là elle s'est pas mouillée, rien du tout. Elle a simplement dit qu'elle l'a fait passer à la psy, la psy ne lui a rien trouvé d'anormal. Il y a des choses comme ça, des petits trucs comme que, si elle marque sur le papier que je privilégie Tony aux rendez-vous, dans ces conditions-là on marque d'autres petites choses aussi. Ou alors on ne rentre pas dans d'autres » (GmP, 24).

La grand-mère ajoute qu'elle ne se gêne pas pour dire ce qui ne va pas à la travailleuse sociale. Tout en critiquant certaines postures de la travailleuse sociale, la grand-mère de Lyse la sollicite lorsqu'elle a besoin de recadrer les droits de la mère de Lyse. Ainsi, dans ces situations, nous avons pu constater une remise en cause plus ou moins forte des pratiques professionnelles de la travailleuse sociale, une reconnaissance partielle de sa place, une adhésion partielle à la mesure d'aide éducative, une non-reconnaissance des mesures ordonnées, des épisodes de confrontation mais aussi des moments de soutien et de sollicitation en cas d'urgence. Ces rapports apparaissent moins univoques que ceux catégorisés comme de la coopération ou de la non-coopération. Les attentes des acteurs professionnels ne correspondent pas à celles des acteurs familiaux, et inversement, entraînant des tensions plus ou moins récurrentes. Il s'agit d'une résistance active, dans le sens où les acteurs familiaux revendiquent une place qui diffère de celle proposée ou imposée par les services sociaux et la justice ainsi qu'aux injonctions du service social. De plus, cette revendication est rendue visible par les acteurs familiaux. Ce type de relation met en avant des moments de fortes oppositions non dissimulées.

Résignation

L'idée de délégation, développée par Kellerhals et Montandon, renvoie à une confiance à l'égard de l'institution ainsi qu'à un transfert de décision à celle-ci. Il nous a semblé que dans notre terrain il s'agissait davantage d'une résignation. Ce type de relation ne concerne que les parents. Elle se caractérise par un désengagement et une mise à distance vis-à-vis des services sociaux, mais aussi de leur rôle de parent. Il ne s'agit pas nécessairement de compétences reconnues au service social puisque l'intervention domine en imposant des objectifs impossibles à atteindre par le parent, comme c'est le cas dans la situation de la mère d'Adel (19) citée à plusieurs reprises. Le décalage est trop grand entre les attentes de la travailleuse sociale et les ressources mobilisables par le parent. Dans ces conditions, le parent se résigne à l'étiquette stigmatisante de parent défaillant. Pour le dire autrement, il poursuit le suivi avec les travailleuses sociales, tout en sachant que ce suivi est vain en raison de l'écart entre les attentes normatives des travailleuses sociales et les siennes.

En résumé, la coopération et la non-coopération représentent deux extrêmes de participation des acteurs familiaux. Émilie Potin montre que le passage d'un style à un autre varie selon le moment de la mesure et la présence ou non de la même travailleuse sociale auprès des acteurs familiaux (Potin, 2011). Pour ce qui concerne notre analyse, les variations d'un style relationnel à un autre sont à prendre en compte non pas entre deux acteurs, mais au sein de la triade proche, parents et travailleuse sociale. Nous avons ainsi appréhendé les styles de relations dans leur articulation avec les tactiques des acteurs familiaux entre eux.

4.2 Tactiques et alliances au sein de la triade

Les relations entre les différents acteurs se reconfigurent en fonction des relations entre les parents et les proches, faisant ainsi apparaître trois types d'alliances entre les parents, les proches et les travailleuses sociales qui ont émergé au sein de notre terrain : l'alliance travailleuse sociale/proche : pour poursuivre l'accueil ; l'alliance travailleuse sociale/parent(s) : pour retrouver une place de parent et l'alliance parent(s)/proche(s) : pour préserver la gestion intrafamiliale de la prise en charge de l'enfant.

L'alliance entre la travailleuse sociale et le(s) proche(s) pour poursuivre l'accueil : la mise à l'écart du parent

Dans cette alliance les parents sont ainsi décrits comme défailants, à la fois par les proches et les travailleuses sociales. L'alliance entre proche et travailleuse sociale se construit par la mise à l'écart des parents discrédités, autour de leurs défaillances parentales. Le discrédit peut provenir des proches accueillants de la lignée opposée, mais aussi de ceux de la même lignée. Dans les deux cas, la dévalorisation révèle des conflits entre le proche accueillant et le parent. Dans certaines situations, les proches accueillants discréditent le parent de leur lignée, c'est-à-dire leur fils ou fille. Ils mettent en avant les difficultés des parents, en soulevant l'idée qu'ils ne peuvent s'occuper de leur enfant. Des tensions apparaissent dans la relation entre proches et parents de la même lignée.

A contrario, les proches sont reconnus par les professionnels comme étant la solution adaptée pour la prise en charge de l'enfant. Dans cette perspective, il semble que les deux parties se rendent mutuellement service pour poursuivre l'accueil de l'enfant, et aucun retour au domicile parental n'est envisagé, ni par les professionnels, ni par les proches. La relation entre proche et travailleuses sociale est basée sur de la coopération : les proches répondent aux attentes de l'institution, l'institution soutient les proches dans leur rôle. Les parents sont mis à distance, même dans leurs revendications en tant que père et/ou mère de l'enfant placé, ne répondant pas aux normes parentales.

Ces situations concernent en général des adolescents, n'ayant qu'un seul parent (vivant ou reconnu). Il semble qu'aucune concurrence ne soit possible autour des questions de parentalité, les parents étant mis « hors jeu » dans leur rôle de parent. Les proches se substituent dans les fonctions parentales, avec l'appui et l'accord des travailleuses sociales. En cas de conflits entre parents et proches (le plus souvent entre lignées opposées), les travailleuses sociales arbitrent en faveur des proches, renforçant la mise à distance et la substitution des parents. Le(s) parent(s) est alors évincé de son rôle, soit par son absence physique (décès ou départ), soit par la reconnaissance d'une incapacité à exercer son métier de parent, c'est particulièrement le cas pour les parents atteints de maladie. Dans la situation de Thibault (11), la mère souffre de schizophrénie ainsi que d'une maladie chronique. Le père, malgré ses revendications pour endosser un rôle parental, est considéré comme défailant (notamment en raison de son alcoolisme) par la travailleuse sociale et la proche

accueillante, qui à l'inverse cumule aux yeux de l'institution, des compétences sociales et familiales pour prendre en charge son neveu.

L'alliance entre la travailleuse sociale et le(s) parent(s) pour retrouver une place de parent : la mise à l'écart du proche

L'alliance entre les parents et les travailleuses sociales se construit autour de la place de parent à retrouver. L'objectif de cette alliance est le maintien des liens entre les parents et l'enfant, voire d'un retour de ce dernier au domicile parental. Les parents sont présents et revendiquent leur place de père et/ou de mère auprès de l'enfant placé, tout en jouant le jeu de l'institution. Par exemple, la mère de Jérémy (18) explique lors de l'entretien ne pas vouloir « gâcher » les efforts faits. Elle dit aussi savoir ce qu'elle doit faire pour « récupérer ses enfants ». Les parents sont décrits comme participants aux demandes des travailleuses sociales, se mobilisant pour maintenir les liens avec l'enfant. Ils répondent aux attentes des travailleuses sociales, en reconnaissant d'abord avoir des difficultés en tant que parent. C'est le premier pas de la coopération avec les travailleuses sociales. Il s'agit le plus souvent d'accueils concernant des enfants de moins de dix ans, où la question de la substitution du rôle de parent apparaît comme un risque à éviter pour les travailleuses sociales. La pluriparentalité mise en place dans ces situations est source de tensions et conflits au sein de la triade parents, proches et travailleuses sociales. Dans les conflits entre parents et proches (le plus souvent de lignées opposées), les travailleuses sociales viennent soutenir les parents dans leurs fonctions parentales. Les proches se retrouvent souvent en désaccord avec les travailleuses sociales. Certains ayant la sensation d'avoir été au service de l'institution pour prendre en charge l'enfant.

« Là Yoan a reçu une convocation de l'éducatrice, moi j'apparais plus nulle part. Elle m'a même pas revue après. Elle aurait pu me revoir pour me dire : bon, ben voilà, maintenant c'est terminé [...] Mais je suis plus rien du tout [...] je disparais. Sur les courriers avant c'était marqué [mon nom et celui de Yoan], là c'est Yoan point barre. J'ai même pas eu de coup de téléphone, je n'ai rien eu... Ah, non, on est complètement... voilà. On a rempli notre rôle, maintenant » (GmP, 11).

L'alliance entre le(s) proche(s) et le(s) parent(s) pour préserver la gestion intrafamiliale : la mise à l'écart des professionnels

L'alliance entre proches et parents se construit dans le souci de préserver une gestion intrafamiliale de la prise en charge de l'enfant. Ce souci se traduit par la mise à l'écart des travailleuses sociales par des stratégies différentes entre proches et parents. Les proches vont par exemple coopérer aux demandes des travailleuses sociales, tout en dissimulant la présence des parents auprès de l'enfant, tout comme certains parents mettent en place des stratégies d'évitement des travailleuses sociales. Les proches et les parents s'allient au détriment des travailleuses sociales afin de préserver leur gestion intrafamiliale de la prise en charge de l'enfant. Les parents et les proches s'accordent sur un partage de la parentalité qui n'est pas reconnu ni accepté par les travailleuses sociales. Dans ces situations, les conflits apparaissent davantage entre les parents et les travailleuses sociales. Les proches temporisent en coopérant avec les travailleuses sociales afin d'éviter le placement de l'enfant hors de la famille.

La situation d'Émilie (22) en est un exemple. Le père et la mère d'Émilie ne remettent pas en cause le placement chez la grand-mère maternelle. C'est ici un choix parental, accepté par la grand-mère maternelle qui souhaite aussi poursuivre l'accueil de sa petite-fille. Tous les acteurs familiaux s'accordent donc sur la poursuite de l'accueil. Cependant, cette prise en charge intrafamiliale ne semble pas convenir à la travailleuse sociale qui souhaite, à terme, le retour d'Émilie chez un de ses parents. Ce désaccord laisse apparaître des tensions entre elle et les parents. La grand-mère reste dans une coopération limitée dans le sens où elle respecte les attentes institutionnelles mais de manière limitée puisqu'elle soutient la mère d'Émilie dans son choix. De la même manière, la proche dissimule certaines visites des parents à son domicile. Les acteurs familiaux s'allient pour rendre invisibles certaines pratiques familiales. La proche en instaurant une relation de coopération, que nous pouvons qualifier « de façade » tente de réduire les conflits avec la travailleuse sociale au profit d'une gestion intrafamiliale de l'éducation de l'enfant.

4.3 Des alliances fluctuantes

Ces trois types d'alliances évoluent au fil de la prise en charge. Le passage d'une alliance à une autre dépend principalement des relations entre parent(s) et proche(s). Lors des conflits, les travailleuses sociales sont alors sollicitées et prennent un rôle d'arbitre. Nous avons relevé trois éléments qui influencent leur arbitrage : l'âge de l'enfant, la problématique parentale et la substitution, envisagée ou non, des fonctions parentales.

Concernant l'âge de l'enfant, nous constatons qu'une différence d'arbitrage existe entre les enfants de moins de dix ans et ceux de plus de dix ans. Les tensions au sein de la triade apparaissent davantage lorsque l'enfant a moins de dix ans. Les conflits se centrent généralement autour de normes éducatives et sur la poursuite de l'accueil. L'arbitrage des travailleuses sociales favorise principalement les parents. Cette différence selon les âges pourrait s'expliquer par le changement de statut de l'enfant de « passif » à « actif ». Il nous semble qu'au sein des dispositifs le concernant, plus l'enfant grandit, plus il acquiert un statut d'acteur au sein de la mesure. En passant d'un statut d'enfant « passif » à celui d'« actif », sa parole serait de plus en plus prise en compte, venant ainsi modifier les prises de décision et faisant disparaître la triade liant les parents, les proches et les travailleuses sociales. Cette hypothèse serait à approfondir en questionnant notamment les perceptions différentes de l'enfance et de l'adolescence. Ces deux classes d'âge renvoient au statut juridique de mineurs (moins de 18 ans) et à la domination adulte qui s'exerce sur elles (Bonardel, 2016). Néanmoins, elles se distinguent l'une de l'autre, au travers de l'idée d'autonomie et de dépendance (Galland, 2009), mais aussi selon des normes éducatives différentes selon les âges. Dans cette perspective, nos analyses soulignent que, de manière générale, lorsque l'enfant a moins de dix ans, au moins un des deux parents revendique sa place de mère ou de père, une revendication qui passe notamment par le retour à domicile de l'enfant. Lorsque les enfants ont plus de dix ans, il semble que les parents revendiquent moins ce retour. Les tensions concernent davantage les parents et l'adolescent accueilli. La place d'accueil chez le proche peut alors apparaître comme une aubaine pour la protection de l'enfance, évitant la recherche d'une place en foyer ou en famille d'accueil, pour un accueil qui se poursuit généralement jusqu'à la majorité.

Les problématiques parentales identifiées par les travailleuses sociales influencent aussi l'arbitrage des travailleuses sociales. Une différence de traitement apparaît, comme nous

l'avons vu, dans les cas d'addictions. Les travailleuses sociales soutiennent davantage les parents dépendants aux drogues que les parents dépendants à l'alcool. La situation de ces derniers est associée à une forme de fatalisme lié à l'histoire familiale. Concernant la toxicomanie, l'analyse de situations enquêtées montre que les travailleurs sociaux sont plus nombreux à coopérer pour que les parents sortent de leur dépendance aux drogues. Ces différences d'arbitrage incluent aussi le parcours des parents, et notamment l'âge des mères dépendantes ainsi que leur parcours au sein de la protection de l'enfance.

Le partage de la parentalité est difficilement envisagé par les travailleuses sociales, renforçant ainsi les tensions existantes entre les parents et les proches, autour de la prise en charge de l'enfant. Les situations qui ne mettent pas en place des contextes de pluriparentalité se gèrent avec beaucoup moins de tensions, puisque la question de la répartition des rôles parentaux ne se pose pas dans les mêmes termes.

5 Conclusion

Dans ce chapitre, nous avons identifié des tactiques familiales au sein des relations entre les parents, les proches et les travailleuses sociales et ce qui les motivait. Dans cette perspective, nous avons appréhendé les différentes perceptions qu'ont les acteurs familiaux des travailleuses sociales, ainsi que les différentes formes de sollicitations à leur égard.

De même, il nous a semblé pertinent d'analyser les enjeux du placement qui sous-tendent les relations entre les acteurs familiaux et les travailleuses sociales. Nous avons ainsi fait le constat que l'aide éducative se centrait autour de la relation parent-enfant, ainsi la présence de la travailleuse sociale est principalement axée sur l'objectif de (r)établir ou maintenir « un lien » entre l'enfant et ses parents pour reprendre les termes du travail social. Les relations se jouent en triade. En effet, au fil de notre analyse nous avons constaté que les relations sont triangulaires, et impliquent donc de ne pas penser qu'en termes de relations entre familles et professionnels, mais bien en termes de relations entre parents, proches et professionnels, tout en incluant l'enfant au centre de ces relations. L'âge de l'enfant est une caractéristique à prendre en compte dans les attentes éducatives posées par les travailleuses sociales. Plus l'enfant est jeune, plus les attentes se diversifient et impactent les relations entre acteurs familiaux et professionnels.

En mettant en place des tactiques, qui passent de l'alliance à la mise à l'écart, les acteurs familiaux décident ou non de jouer le jeu du suivi éducatif. Dans ce sens, ils restent acteurs au sein des relations avec les travailleuses sociales. Cependant, comme le rappelle Jean-Paul Payet avec la notion d'acteurs faibles (Payet et *al.*, 2008 et 2010), les acteurs familiaux enquêtés sont acteurs au sein de rapport de domination par les professionnels. De plus, il faut différencier les places de parents et de proches accueillants, qui au niveau du travail social n'ont pas la même position : l'un se voit retirer la garde de l'enfant, l'autre est désigné pour le prendre en charge. Les acteurs familiaux sont conscients du fonctionnement de l'intervention sociale et mettent en place des tactiques selon leurs intérêts à défendre. Ils sont notamment acteurs dans la mise à distance ou non des travailleuses sociales. Selon les relations intrafamiliales, la travailleuse sociale joue le rôle d'arbitre (soutien dans les tensions, avec un parti pris), ou est écartée. Le rapport de domination reste toujours effectif dans le sens où la travailleuse sociale peut à tout moment appuyer un changement dans la situation familiale, en décidant du placement hors de l'entourage de l'enfant par exemple.

Trois types de relations entre les parents, les proches et les travailleuses sociales ont donc émergé au sein de notre terrain. La première alliance se fait entre la travailleuse sociale et les proches, mettant à l'écart le(s) parent(s) pour maintenir l'accueil chez le proche. La seconde allie la travailleuse sociale avec le(s) parent(s) dans une perspective de retour de l'enfant au domicile parental. Enfin, la dernière forme d'alliance est intrafamiliale : le(s) parent(s) et le(s) proche(s) s'associent dans l'optique de mettre à distance la travailleuse sociale. Ces trois formes d'alliances laissent entrevoir des tactiques intrafamiliales de mise à distance ou d'appui sur les professionnels du travail social et de la justice. Ces tactiques sont prises dans un rapport de domination où le travail social impose une forme de contrôle social des familles, en termes de compétences éducatives et de normes de parentalité, qui répondent à « une injonction contemporaine » : celles d'être un bon parent (Martin, 2014).

Le critère qui nous semble influencer le plus les relations entre acteurs familiaux et professionnels est celui de la place (reconnue par les travailleuses sociales) des parents. Certains parents sont considérés comme absents ou dans l'incapacité de mettre en acte leur parentalité (cas de maladie par exemple). Dans ces situations, la place de(s) parent(s) reste vacante, le risque de concurrence dans la réalisation des rôles est moindre. Une d'alliance entre proches et travailleuses sociales s'installe, à l'image d'un service rendu. Proche et

travailleuse sociale sont satisfaits de l'accord trouvé, et s'entraident pour le faire tenir le plus possible. Ici les enjeux de l'accueil ne se jouent qu'entre deux groupes : le proche et la travailleuse sociale.

Les tensions apparaissent davantage quand les interactions prennent place entre parent(s), proche et travailleuse sociale. Cette dernière semble tenir le rôle d'orchestration des places à l'encontre de ceux instaurés au sein du groupe familial. Si les attentes ne coïncident pas avec celles des services sociaux, la travailleuse sociale représente l'élément intrusif au sein du groupe familial, élément qui le met en danger en soupçonnant son fonctionnement interne. Les parents et les proches mettent alors en place des stratégies diverses (d'évitement, de dissimulation, de contournement, etc.) pour tenter de « faire avec » l'intervention sociale malgré tout. Les types de relations établis dépendent, et évoluent, selon l'expérience vécue des services sociaux par le passé (leur ancrage ou non dans l'histoire familiale).

Les situations de pluriparentalité au sein de l'accueil chez un proche créent davantage de tensions, avec la question des places de chacun. Ce résultat amène à penser que de fortes réticences persistent au sein du travail social à l'égard de la pluriparentalité et des manières de faire famille, en dehors du couple parental. Nous observons que les situations qui ne mettent pas en place des contextes de pluriparentalité se gèrent avec beaucoup moins de tensions, puisque la question de la répartition des rôles parentaux ne se pose pas dans les mêmes termes.

Chapitre 6 – Faire famille dans le quotidien de l'accueil

Qu'est-ce qui fait famille dans le cadre d'un placement chez un proche ? Qu'est-ce qui constitue le rôle du proche et celui du parent ?

Dans ce chapitre, il s'agit de s'intéresser à la fois aux liens de parenté et à la mise en pratique de la parentalité, de questionner ce qui fait famille dans les situations d'accueil chez un proche. Les travaux en anthropologie de la parenté et sociologie de la famille ont montré la diversité des nouvelles formes de familles¹¹². Qu'elle soit adoptive, recomposée, homoparentale, monoparentale, les nouvelles manières de faire famille mettent en évidence la multiplication des figures parentales ainsi que la dissociation entre liens biologiques et rôles parentaux. De même, l'importance du partage du quotidien et de la corésidence a plusieurs fois été soulignée dans la construction des liens de pluriparentalité. Dans la lignée des travaux sur les nouvelles formes de famille, nous avons supposé que les situations d'accueil chez un proche créent de la pluriparentalité. Dans cette perspective, il nous semble que les situations d'accueil chez un proche bouleversent les manières de faire famille et redéfinissent les rôles familiaux et parentaux au quotidien. Par conséquent, l'accueil de l'enfant créerait des situations de pluriparentalité où le proche endosserait un rôle parental auprès de l'enfant. Cette place se construirait au travers du partage d'un quotidien sous le même toit.

Au départ, cette recherche souhaitait prendre en compte des situations concernant des proches apparentés ou non à l'enfant. Cependant au fil du terrain, il est apparu que les liens de filiation tiennent une importance particulière, puisque la quasi-totalité des accueils concernent des proches apparentés à l'enfant. Dans ces situations, nous supposons que les places généalogiques et les rôles familiaux se chevauchent : par exemple, la grand-mère endosse un rôle parental, tout en devant rester grand-mère. Ce processus vient alors bouleverser et transformer les relations intrafamiliales autour de l'enfant accueilli, mais peut-être aussi avec le reste de la fratrie. Ici, les liens de filiation permettent d'appréhender sous un nouvel aspect la question de la pluriparentalité, habituellement questionnée sous l'angle de l'alliance. En effet, dans ces situations familiales, les fonctions parentales sont partagées, non pas avec un-e conjoint-e du parent, mais avec le proche apparenté à l'enfant. Cette approche permet ainsi

¹¹² Voir le chapitre 2.

d'interroger des formes de pluriparentalité au travers des liens de filiation, et plus seulement des liens d'alliance.

Les situations d'accueil chez un proche mettent en avant le primat des liens de sang, créant un décalage entre les liens de filiation (parent/enfant) et les fonctions parentales. Même au sein de la consanguinité il paraît difficile d'accepter une forme de partage de la parentalité entre générations, qui résulte d'une confusion entre celles-ci.

Comment être parent, ou encore comment rester parent, quand son enfant est placé ? Quelle(s) place(s) possible(s) pour les proches accueillants ? Ce chapitre s'intéressera à la fois aux liens de parenté et à la mise en pratique de la parentalité, en abordant d'abord le faire famille par les liens de parenté. Nous centrons ensuite notre analyse sur le réseau familial mobilisé autour de l'accueil. Nous montrerons ainsi que les proches accueillants apparaissent comme des personnes ressources au sein de leur parentèle. Ce cercle restreint d'entraide autour de la prise en charge de l'enfant vient questionner le concept de solidarités familiales. Pour finir, notre analyse portera sur le faire famille au quotidien en se concentrant sur le rôle de proche et celui des parents.

1 Faire famille par les liens de parenté

Nous allons d'abord questionner la construction des liens familiaux au travers du prisme de la filiation. La référence au liens du sang est récurrente en ce qui concerne l'enfant accueilli. Les liens de filiation apparaissent dans les discours des enquêtés comme un poids familial créant une obligation. Au contraire, cette référence est absente quand il s'agit des autres membres de la fratrie placés hors de la famille. Ainsi nous verrons que la « force des liens du sang » est fragilisée quand on s'intéresse à la fratrie de l'enfant accueilli. De plus, quand la filiation est mobilisée, elle fait apparaître une unilatéralité au sein des lignées : seule la lignée des proches accueillants est présente auprès de l'enfant.

1.1 Être apparenté pour accueillir : « ça reste dans la famille, c'est toujours mieux »¹¹³

Au fil du terrain, nous avons constaté la forte présence des liens de filiation reliant l'enfant accueilli et le(s) proche(s). En effet, sur les trente situations répertoriées auprès des travailleuses sociales, dans deux situations seulement les proches n'ont pas de lien de filiation avec l'enfant accueilli. Dans un cas, le proche est une voisine et amie des parents (30). Dans l'autre, la question des liens de parenté se pose puisque la grand-mère paternelle accueille deux enfants : un de ses petits-fils et la demi-sœur maternelle de ce dernier. Il n'existe pas de lien de sang direct, ni de lien juridique entre la grand-mère et la demi-sœur, mais un lien de quasi parenté au travers du lien de germanité est à noter. Pour le reste des situations, tous les proches ont un lien de parenté, plus ou moins direct, avec l'enfant accueilli : des grands-parents, des oncles et des tantes, des sœurs ou des demi-sœurs. Il semble que les liens de filiation soient privilégiés pour désigner le proche accueillant, et tout particulièrement les grands-parents. Cependant la question du choix dans la décision d'accueillir se pose quand nous prêtons attention aux motivations des proches.

Dans plusieurs entretiens, les proches opposent l'accueil au sein de la parenté avec celui en familles d'accueil, qualifiées comme « *des étrangers* ». La mère d'Émé (10) explique son choix comme « *la meilleure option [...] Je préfère qu'il s'attache à mes parents, même si ça ne se passe pas bien, qu'à des inconnus* ». Sa compagne ajoute que « *ça reste la famille, c'est toujours mieux* ». Pour les proches enquêtés, il semble impératif que l'enfant accueilli grandisse au sein de sa famille. « *Ni foyer, ni famille d'accueil. Non, non, non !* », affirme la grand-mère d'Émé. Le recours à un placement en famille d'accueil est refusé dans toutes les situations familiales enquêtées. Ce refus est principalement justifié pour des raisons de ruptures familiales. Dans ce type de placement l'enfant est sorti dans sa parenté et pris en charge par des individus considérés comme étrangers à la famille.

Le recours à la parenté se justifie par des questions de gestion de l'accueil. La mère d'Émé et sa compagne soulignent le côté « *pratique* » de l'accueil chez les grands-parents maternels. « *Là on peut encore s'arranger à l'amiable avec sa mère, alors qu'en famille d'accueil ce n'est pas trop possible. Ça aurait été plus dur de le voir régulièrement. Puis, on aurait mis plus de*

¹¹³ Propos de la compagne de la mère d'Émé (10), recueillis lors de l'entretien avec les deux femmes.

temps à le récupérer », explique la compagne de la mère d'Émé. Il apparaît que les arrangements au sein de la parenté sont perçus comme plus souples qu'un placement en famille d'accueil, nécessitant des contacts avec les services de protection de l'enfance. Même en cas de conflits, les proches et les parents semblent favoriser une gestion intrafamiliale de la prise en charge de l'enfant. Les travaux d'anthropologues, comme par exemple ceux de Jacqueline Rabain (1979) ou de Maurice Godelier (2004), ont aussi mis en évidence que l'enfant n'est pas uniquement l'enfant d'un couple mais l'enfant d'un lignage. Doris Bonnet, Catherine Rollet et Charles-Édouard de Suremain distinguent différents modèles d'enfances : l'enfant du lignage, l'enfant de la Nation et l'enfant comme personne (Bonnet et *al.*, 2012). Dans le premier modèle, l'enfant est le plus souvent « la “propriété“ du groupe lignager. Il circule à l'intérieur d'un groupe de parenté élargi au cours d'un processus appelé confiage (*fosterage*) par les ethnologues, dont les aspects peuvent être “positifs“ (solidarité lignagère en cas de décès des parents) ou “négatifs“ (exploitation ou vente de l'enfant) » (*ibid.*, p.12). Par la suite, ce modèle s'est vu remplacé progressivement par l'enfant de la Nation. Une nouvelle vision de l'enfance émerge considérant ce dernier comme un être à contrôler, « à dresser », pour devenir un « bon » citoyen. C'est à l'État que revient cette mission de contrôle et d'éducation. Avec l'émergence de la notion de Droits de l'Enfant ainsi que l'émancipation du statut de l'enfant, une nouvelle vision occidentale fait son apparition au cours du XIX^{ème} siècle. Fondée sur la psychologie, le modèle de l'enfant comme personne se diffuse largement au cours du XX^{ème} siècle, notamment au travers de travaux de psychanalystes, psychologues et pédopsychiatres qui soulignent les compétences de l'enfant, l'importance des interactions avec la mère ainsi que les effets à long termes des traumatismes subis dans la petite enfance.

Doris Bonnet, Catherine Rollet et Charles-Edouard de Suremain montrent que, loin d'avoir disparu, le modèle d'enfant du lignage reste une référence actuelle. Ce modèle représente une forme de lien à la parenté qui se manifeste à travers l'ancrage de l'enfant au sein de sa parenté, notamment avec les pratiques d'héritage et de transmissions. « Il est vrai comme l'ont montré anthropologues et sociologues, que l'enfant n'est plus seulement le passeur entre les générations [...]. L'enfant d'aujourd'hui crée son propre capital à travers, notamment, de son cursus scolaire. Mais l'héritage perdure [...]. On continue à transmettre à ses enfants de l'argent, du mobilier, des maisons, des albums photos, des souvenirs, un langage, des goûts alimentaires... en somme tout un capital symbolique puissant, souvent structurant, mais aussi souvent lourd à porter pour l'individu » (Bonnet et *al.*, p.240).

Ainsi, Doris Bonnet, Catherine Rollet et Charles-Edouard de Suremain concluent que ces trois modèles sont très présents au sein de nos sociétés et mettent en avant « des systèmes de référentiels parfois plus complexes qu'auparavant », de part les déclinaisons possibles du lien social : « le lien avec ses parents, sa parenté, son lignage ; le lien avec la société plus globale et la communauté à divers niveaux (la confession religieuse, le village, le quartier) ; et enfin, non pas le lien avec soi-même, mais la personne comme actrice de sa propre vie. Mais ces modèles sont aussi en tension entre eux : dans nombre de sociétés, l'intérêt du lignage – la reproduction de la lignée comme dette infinie aux ancêtres – se heurte à la politique affichée de l'Etat. [...] En tant que personne, et du fait de son ambivalence, l'enfant incarne un enjeu aussi bien pour la famille que pour la société globale » (Bonnet et *al.*, p.242).

Dans cette perspective, Séverine Gojard, à l'occasion d'une recherche sur les apprentissages alimentaires, interroge l'uniformisation des modèles d'enfance dans notre société occidentale (2012). Elle montre ainsi que les conceptions de l'enfance diffèrent selon l'appartenance sociale. Chaque modèle d'enfance traduit des pratiques d'éducation qui s'inscrivent dans la continuité des pratiques familiales de la génération antérieure et d'une relation plus ou moins docile avec les institutions médicales et paramédicales de la petite enfance. « Les modèles d'enfants qui ressortent de cette analyse des pratiques d'éducation alimentaire entrent en résonance avec les modèles de *l'enfant du lignage* (plutôt dans les classes populaires), de *l'enfant de la Nation* (plutôt dans les classes moyennes) et de *l'enfant comme personne* (plutôt dans les classes supérieures). Loin d'y voir le produit d'une forme d'évolutionnisme social, nous pensons que ces modèles d'enfant sont en affinité avec les différentes classes sociales en raison du rapport que chaque modèle privilégie avec une instance de socialisation et de diffusion de normes et techniques d'éducation : la famille pour *l'enfant du lignage*, l'école et les spécialistes de la petite enfance pour *l'enfant de la Nation* et pour *l'enfant comme personne*, ce dernier modèle s'inscrivant dans une tendance, plus répandue dans les classes supérieures, à la remise en cause de la dimension hygiéniste du modèle précédant au nom d'une valorisation des dimensions psychologiques des apprentissages » (*ibid.*, p.139).

Avec Bernadette Tillard nous avons repris cette articulation des trois modèles pour analyser les situations d'accueil chez un proche au sein de la protection de l'enfance. Ces différents modèles d'enfance apparaissent effectivement en tension dans les situations d'accueil chez un proche. Les adultes de la famille accueillant l'enfant répondent à un sentiment d'obligation morale qui va dans le sens d'un enfant considéré comme « enfant du lignage » dont il est

inimaginable de confier la garde à des professionnels de la protection de l'enfance, représentant du droit et de la Nation (Tillard, Mosca, 2019). Par le refus d'autres modes d'accueil, les parents et les proches formulent tacitement que la prise en charge de l'enfant est une responsabilité intrafamiliale, qui incombe aux membres de la parenté. Mais dans quelle mesure les proches choisissent-ils de prendre en charge leur petit-fils, petite-fille, neveu ou nièce ?

A plusieurs reprises, le lien de parenté est mis en avant, ainsi que les responsabilités qui semblent s'y attacher, comme l'exprime le grand-père de Mélia (17) en disant « *C'est quand même notre petite-fille* ». La tante de Thibault (11) souligne particulièrement le sentiment d'obligation morale présent dans la décision d'accueillir l'enfant : « *Je me dis soit les gens vont pas comprendre, ils vont me dire : tu l'as choisi. Oui, je l'ai choisi, ma sœur me l'a un petit peu imposé, et en même temps je ne pouvais pas dire non* ». Il semble que l'accueil de l'enfant s'impose aux proches comme étant une mise en évidence du lien de filiation. L'entraide s'en trouve naturalisée (Fine et Martial, 2010). De par les liens de sang qui les relie à l'enfant, mais aussi aux parents, les proches se sentent dans l'obligation de le prendre en charge. Ils ont un rôle à tenir. Ce rôle est dans la perspective d'Alan Walker (1993) une « construction idéologique d'une forme particulière d'organisation familiale occidentale individualiste – avec une division traditionnellement sexiste du travail domestique et des systèmes de croyances normatives concernant la responsabilité de l'aide au sein de la famille de procréation et de la famille d'orientation – qui est à la base de toutes les formes contemporaines d'organisation de la vie quotidienne. Cette idéologie et en particulier ces croyances normatives [...] concernant les responsabilités de l'aide aux parents âgés sont intériorisées par les membres de la famille, qui agissent conformément au sens général du devoir, même en l'absence d'obligation au niveau individuel » (Walker, 1993, p.66-67). Le sentiment d'obligation morale renvoie aux devoirs intériorisés de chacun à l'égard des membres de sa parenté. En effet, la filiation se traduit à la fois au travers de liens juridiques (l'obligation alimentaire par exemple), mais aussi de liens électifs (l'affectivité plus ou moins forte des relations de parenté, avec qui souhaite-t-on être relié ?). Nous allons voir que l'importance donnée aux liens de filiation pour justifier l'accueil de l'enfant est parfois occultée par ces mêmes proches en ce qui concerne d'autres enfants de la fratrie. Ainsi, dans certaines situations de placement de la fratrie, la primauté des liens et l'obligation familiale qui en découle sont à reconsidérer, en raison notamment de leur absence.

1.2 Des liens électifs au sein de la fratrie

Lorsque nous observons la place de l'enfant accueilli au sein de sa fratrie (s'il en a une), nous pouvons constater que ce sont principalement des aîné-e-s de fratrie qui sont pris en charge par les proches. Nous prenons en compte la fratrie complète de l'enfant accueilli, comprenant les demi-frères et sœurs des deux lignées. Parmi les treize fratries de notre terrain, nous constatons que plus de la moitié des aîné-e-s placés chez un proche ont un frère ou une sœur placé soit en famille d'accueil soit en établissement. L'aîné concerné est celui de la lignée qui l'accueille. Pour le dire autrement c'est le premier enfant, petit-enfant, neveu ou nièce, de la lignée qui est ainsi pris en charge. Cette place apparaît comme « un avantage », tout comme dans les travaux sur les transmissions (Mortain, 2000) ou encore le niveau d'étude (Wolf, 2012). Au sein de la fratrie, une « préférence » est donnée à l'aîné-e peut-être parce que c'est justement celui-ci qui donne le statut de grand-parent ou de tante au proche. Au travers d'une naissance, les places généalogiques changent et se redéfinissent. L'aîné-e d'une fratrie vient reconfigurer les statuts de la parenté, renvoyant des parents au rang de grand-parent, etc. L'importance de la place des aîné-e-s peut renvoyer symboliquement à ce changement de statut. Cette « préférence » peut aussi s'expliquer du point de vue des ressources disponibles des proches accueillant et de la temporalité des accueils. Le capital de soutien (ressources financières ou santé par exemple) des proches peut en effet s'épuiser au fil de la prise en charge. Pour cette raison, si les accueils sont différés dans le temps, s'espaçant par exemple de plusieurs années, les proches n'ont peut-être plus la possibilité de prendre en charge un nouvel enfant de la même manière qu'ils l'ont fait la première fois. Ce sera alors l'aîné-e qui aura bénéficié des meilleures conditions. Dans notre terrain, les fratries sont le plus souvent placées au même moment. Ces situations ne posent pas de la même manière la question des ressources (encore) disponibles. L'exemple de Géraldine corrobore en partie cette idée

Prenons l'exemple de Géraldine (20). Géraldine a douze ans, elle vit chez sa grand-mère maternelle depuis sa naissance. Elle est l'aînée d'une fratrie de quatre demi-frères et sœurs maternels. Ses quatre demi-frères et sœurs maternels ont été placés rapidement après leur naissance dans des familles d'accueil différentes. Lors de l'entretien avec la grand-mère maternelle, il est difficile pour elle de se souvenir des prénoms et de la date de naissance de ses quatre autres petits-enfants. Excepté avec le second de ses petits-enfants, la grand-mère n'a aucun contact avec le reste de la fratrie. Elle évoque un sentiment d'obligation familiale envers Géraldine, sa première petite-fille, qui ne s'est pas reporté envers les autres enfants de

la fratrie. La question de leur prise en charge a été évoquée pour le second, mais les grands-parents ont refusé. Pour les deux autres, cette question ne s'est pas posée.

La référence aux liens biologiques est récurrente en ce qui concerne l'enfant accueilli, mais elle est aussi occultée quand il s'agit des autres membres de la fratrie placés hors de la famille. Comme nous venons de le voir, les liens de filiation apparaissent dans les discours des enquêtés comme un poids familial créant une obligation de prise en charge et d'éducation. Cependant, ce sentiment d'obligation familial n'est pas présent pour tous les enfants de la fratrie et concerne principalement l'aîné(e) de la lignée. La force « des liens du sang » est ainsi fragilisée quand on s'intéresse à la fratrie de l'enfant accueilli.

Tableau 6 - Enfant placé et rang dans la fratrie (maternelle et paternelle confondues)

Légende : *Proche apparenté à l'enfant* *Proche non apparenté à l'enfant*

Enfant aîné(e) de la fratrie de la lignée du proche accueillant (ou enfant unique)

Enfant de la lignée du proche accueillant étant placé à l'ASE

N°cas	Proches	Enfant(s) placé(s), rang fratrie complète	Lieux de vie fratrie
1	GPM	Aînée /3	2 chez mère
2	GPM	Aînée + cadet/ 2	<u>Aînée ASE</u>
3	GpM	Aîné/2 (DSP¹¹⁴)	DSP chez mère
4	GmP	Fratrie entière (4)	
5	GPM	Unique	
6	GmP	Aînée + cadette/2	<u>Aînée mère/ASE</u>
7	TM	2/3 (1F + 1DFM)	<u>F ASE</u> , DSP chez père
8	DSP	2/2 (DSP)	
9	GmM	2/4 (DFP aîné, 2 DFSM)	DFP chez mère, DFSM chez mère
10	GmM	Unique	
11	TM	Unique	
12	GTM	3/5 (2DFSP aînés, 2DSFM cadets)	DFSP ? DSFM chez la mère
13	OP	Fratrie + 1DFM cadet	2FS aînés chez autre TDC+mère, <u>1F aîné proche+ASE</u> , 1DFM chez mère
14	S	3/4(S+F aînés, DSP cadette)	S+F majeurs, DSP chez père
15	GpP	2+3/3 (1DSM)	DSM ASE
16	GmM	Aîné/2 (1DFM)	DFM entre proche et mère
17	GPP	Aînée/4 (1S, 2DSFM)	S + DSFM chez mère
18	GPP	2/3 (1S aînée, 1S cadette)	<u>1S aînée ASE</u> , 1S cadette chez mère
19	GmP	Aîné/3 (2DSM)	2DSM ASE
20	GmM	Aînée/5 (4DSFM)	<u>4DSFM ASE</u>
21	GmP	Aînée+3/4 (2DSM)	1DSM chez père, 1DSM chez mère
22	GmM	Aînée/3(1F, 1DSM)	<u>F ASE</u> , DSM chez mère
23	TM	3+4/4 (2DFM)	2DFM majeurs
24	GmP	Unique	
25	GPP	Aîné/8(3DFP, 4DFSM)	3DFP chez père, 1DSM ASE+père, 3DSFM chez mère)
26	GPP	4+5/5 (3DFSM aînés)	3DSFM ASE
27	GmM	Aînée/6 (2DSFP, 3DSFM)	DSFP chez père, DSFM chez mère
28	GPM	Aîné/2 (1F)	1F chez mère
29	GPM	Unique	
30	Voisine	Fratrie entière (2S)	

¹¹⁴ S/F : sœur/frère DS/DF : demi-sœur/demi-frère, GP : grands-parents, Gm/Gp : grand-mère/grand-père + indicateur de lignée M/P : maternel(le)/paternel(le).

1.3 *Un réseau familial unilatéral*

Par ailleurs, il apparaît un déséquilibre entre les deux lignées. Les enfants sont autant confiés à la lignée maternelle qu'à la lignée paternelle. A la différence des résultats des recherches anglaises et espagnoles, la lignée maternelle n'est pas préférée dans le choix de l'accueil¹¹⁵. Cependant nous devons rappeler que ce constat est fait sur un petit nombre de cas (30 cas) tous en AEMO et qu'en conséquence, il demanderait à être validé par une étude à plus grande échelle. Ce résultat est d'autant plus surprenant qu'une partie des géniteurs ne sont pas reconnus légalement comme pères. Il semble même que la lignée paternelle soit privilégiée lorsque le père est reconnu. Ce résultat vient aussi contredire l'article de Jonas et Le Pape (2008) sur les aides entre les familles. Ce dernier met en avant un déséquilibre entre les lignées, avec une tendance à la matrilatéralité. Néanmoins, il faut souligner la place centrale des femmes, et particulièrement des grands-mères, dans la mobilisation des lignées, et ce qu'elle soit maternelle ou paternelle. Dans tous les cas, l'entraide familiale reste « une affaire de femmes » au sein de la lignée.

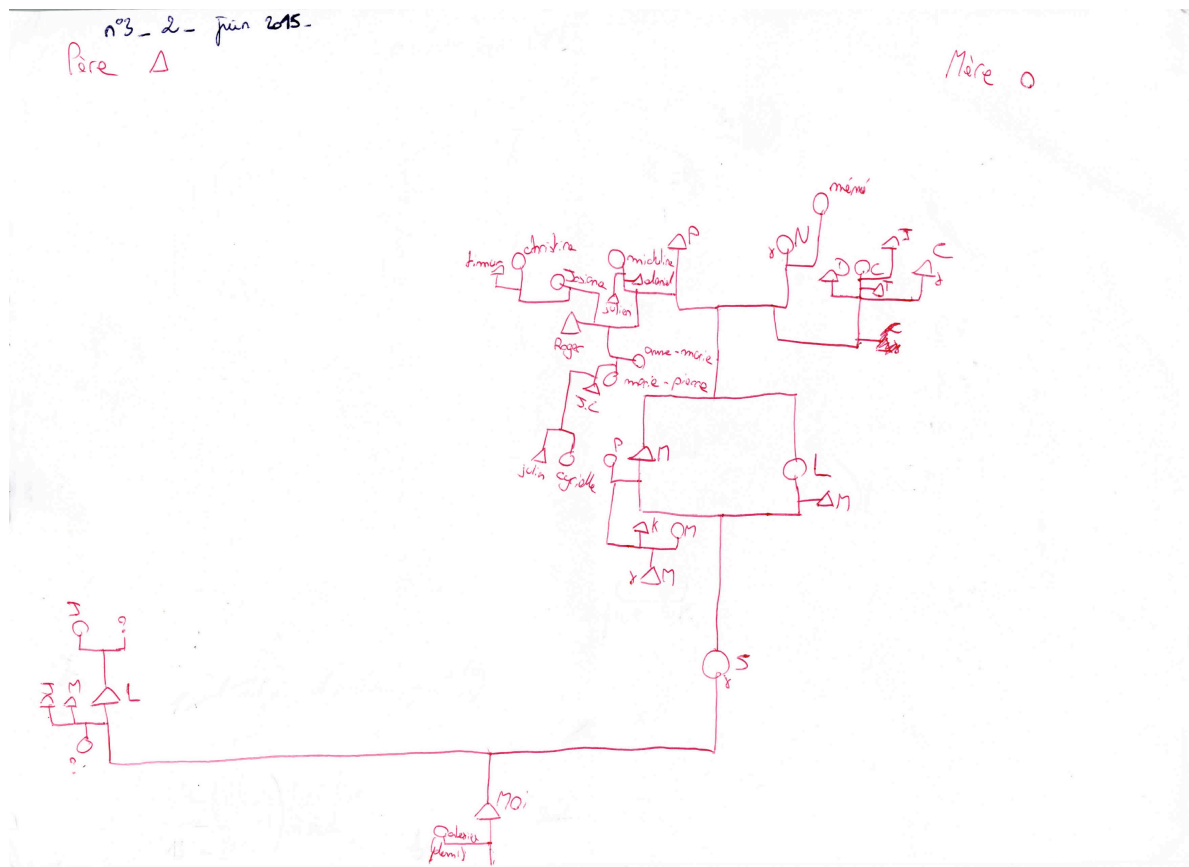
Un déséquilibre entre les lignées apparaît lorsque nous analysons les liens avec la lignée qui n'accueille pas l'enfant. Au cours des entretiens, les proches enquêtés mentionnent rarement, voire jamais, la présence des membres de l'autre lignée. Les expériences rassemblées laissent penser que l'entraide autour de la prise en charge de l'enfant se limite à la lignée dans laquelle est confiée l'enfant. Dans les propos des proches enquêtés, l'autre lignée familiale est soit absente, ignorée, ou dénigrée. Les grands-parents paternels de Jérémie (18) décrivent la famille maternelle comme une famille étant connus des services sociaux, « *une maison poupouche* », autrement dit, d'une famille de « *cas sociaux* ». La grand-mère paternelle d'Adel (19) décrit aussi la famille maternelle comme une famille de « *cas sociaux* » et la grand-mère maternelle comme « *alcoolique* ». Pour les proches, ces éléments justifient le fait que l'enfant ne devrait pas avoir de contacts avec une partie de sa filiation. De nombreux désaccords familiaux apparaissaient rétrospectivement autour du choix du conjoint ou de la conjointe. Jean-Claude Kaufmann remarque que « derrière la façade idéologique obligée du libre choix laissé à l'enfant, les parents tentent [...] d'intervenir sans trop le montrer, surtout si le nouveau partenaire ne correspond pas aux attentes sociales justifiées par la

¹¹⁵ Références détaillées dans le chapitre 1.

position occupée, ou s'il déroge par trop aux règles, apprises d'expérience, de la complémentarité conjugale » (Kaufmann, 2017, p.26-27). Les désaccords face au choix du conjoint ou de la conjointe se reportent ici sur l'ensemble de sa parenté, qui peut alors être dévalorisée ou ignorée. Ainsi le déséquilibre entre les lignées n'est pas forcément dû à un désintérêt d'une lignée face à une autre, mais peut-être une mise à distance d'une lignée face à l'autre. L'idée de concurrence entre les lignées apparaît. De plus, au même titre que les parents sont désignés défaillants dans leur parentalité par la protection de l'enfance, certains membres de la parenté de l'enfant pourraient être écartés de l'enfant par la lignée opposée.

Au delà des conflits entre les deux lignées, il apparaît que l'enfant a très peu de contacts, voire aucun lien avec des membres de la lignée non-accueillante. Lors des entretiens, nous avons réalisé avec les enquêtés des arbres de famille, leur demandant d'ajouter les membres qu'ils souhaitaient, présents ou non auprès de l'enfant. Les parents et les proches n'incluent que très peu les membres de l'autre lignée. Ces arbres marquent le déséquilibre entre les deux lignées et le peu de contacts entre elles. Les arbres réalisés avec les enfants englobent d'autres membres de la lignée, en général il s'agit des demi-frères et sœurs. L'arbre réalisé avec Marc en est un exemple. Son schéma, complexe et peu lisible, rend néanmoins compte du déséquilibre entre les deux lignées. À gauche du dessin se trouve la lignée paternelle et à droite la lignée maternelle.

Figure 13 – Arbre réalisé par Marc (3)



Cet arbre comprend une importante lignée maternelle, en incluant de nombreux grands oncles et tantes maternels, ainsi que leurs enfants. Mais sa lignée paternelle ne comprend que son père, sa demi-sœur, la conjointe de son père et ses enfants. Il le commente en trouvant bizarre qu'il soit « *grand d'un côté et petit de l'autre* ».

Le déséquilibre entre les lignées révèle par conséquent un réseau familial unilatéral, concentré autour de la lignée du proche accueillant. Les travaux anglais de David Pitcher démontrent que les interruptions de placement chez un proche sont plus rares que les autres formes de placement (Pitcher, 2014, p.24). Cependant, ces interruptions créent des ruptures familiales plus massives, où l'enfant peut perdre à la fois les relations avec ses parents ainsi qu'avec son réseau familial unilatéral. La construction unilatérale des liens familiaux de l'enfant fragilise ainsi son réseau familial en cas de conflit. Il serait intéressant de voir si ce risque est perçu ou non par les services de protection de l'enfance.

Que se passe t-il quand nous observons justement ce réseau familial ? Qui de l'entourage prend part à l'accueil ? Comment fait-on famille autour de l'accueil ?

2 Faire famille autour de l'accueil

L'accueil transforme les relations familiales et engendre des enjeux nouveaux autour de la prise en charge de l'enfant. Au sein du réseau familial qui est restreint à la lignée accueillante, quels membres retrouve-t-on autour de la prise en charge de l'enfant ? Qui participe à l'accueil de l'enfant ? L'accueil de l'enfant vient ainsi questionner la notion de solidarités familiales. En effet, la prise en charge de l'enfant, au quotidien et dans la durée, semble reposer sur les épaules d'une seule personne : celles du proche accueillant, et particulièrement sur celles des femmes.

Sous couvert de la force des liens du sang, l'accueil de l'enfant semble faire l'unanimité parmi les proches accueillants et les parents. Toutefois la décision d'accueillir l'enfant n'est pas sans effets sur les relations entre les membres de la parenté. Cette décision crée ou renforce des tensions intrafamiliales.

Nous avons montré dans le chapitre 5 les trois types d'alliances observées entre la triade parents, proches et travailleuses sociales. Ces alliances varient selon les relations entre parents et proches. Seules quelques situations ont révélé une alliance entre les parents et les proches, qui se mobilisent pour préserver une gestion intrafamiliale de l'éducation de l'enfant. Les deux autres alliances ont mis en évidence les tensions existantes entre parents et proches. Les tensions, centrées autour de la prise en charge de l'enfant, sont révélatrices des enjeux de places de chacun auprès de l'enfant, notamment en termes de concurrence. L'accueil chez un proche questionne ici la mobilisation de la parenté autour d'une cause (en apparence commune) qui est celle de l'éducation d'un de ses enfants et qui relève d'obligations familiales, qu'elles soient symboliques ou non.

2.1 Tensions et conflits familiaux

Dans un premier temps, ces tensions peuvent se révéler lors du passage de la situation informelle à sa formalisation auprès des services sociaux et/ou la justice. C'est notamment le cas lorsque l'intervention sociale est déclenchée par les proches. Certaines situations font état de dénonciations intrafamiliales entre parent(s) et proches. La travailleuse sociale de Ronald (2) décrit son parcours comme une succession de plaintes déposées tour à tour par la mère et la grand-mère maternelle qui l'accueille (les dénonciations de la mère remettent en cause la

prise en charge de Ronald par sa grand-mère.) Les dénonciations intrafamiliales sont fréquentes dans les situations enquêtées. Dans certaines situations, les proches accueillants sont à l'origine de la dénonciation de la situation familiale. Dans les situations où aucune mesure éducative n'est déjà mise en place, cette dénonciation enclenche l'intervention sociale auprès de l'enfant, faisant ainsi entrer les professionnels du travail social et de la justice dans l'intimité des familles. Le proche ayant déclenché l'intervention peut alors être considéré comme allant à l'encontre de l'entraide familiale. C'est par exemple le cas dans la situation de Claire et de Coralie (23).

Les deux sœurs sont âgées de quinze et dix-sept ans lorsqu'elles sont accueillies en urgence chez leur tante maternelle. Leur prise en charge intervient dans le cadre de dénonciations d'attouchements à l'encontre de leur beau-père. Les deux sœurs vivent avec leur mère et leur beau-père à une cinquantaine de kilomètres du domicile de leur tante maternelle. Anciennement voisines, elles ont longtemps été gardées après l'école chez cette dernière. Pour des raisons pratiques, l'une des sœurs est hébergée chez sa tante maternelle lors d'un stage de plusieurs mois. Durant cette période, l'adolescente révèle à sa tante les attouchements qu'elle subit de la part de son beau-père. Accompagnée de sa tante, elle porte plainte au commissariat. La police conseille à la tante d'accueillir ses deux nièces afin de les éloigner du domicile parental le temps de l'enquête. La tante maternelle prend position en faveur de ses nièces au moment de la dénonciation d'inceste commis par leur beau-père. Ce soutien a été mal perçu par la famille maternelle, malgré la culpabilité reconnue du beau-père lors de son procès. La famille maternelle s'est opposée à la tante maternelle et son conjoint. Celle-ci n'a plus de contact avec ses frères et sœurs depuis l'enquête. Même si le beau-père a été reconnu responsable par la justice, la fratrie maternelle, ainsi que la plupart des membres de sa parenté, remettent en cause l'inceste. Ces derniers accusent notamment la tante d'accueillir ses nièces pour « *éponger leurs dettes* » (TM, 23). La tante et son conjoint ont en effet des problèmes financiers. De plus, la tante maternelle ne travaille pas et son conjoint est livreur. Ils ont aussi une fille de dix ans à prendre en compte dans leurs dépenses. Locataires d'une petite maison composée de deux chambres, ils perçoivent aussi les allocations familiales. Ils vivent difficilement les accusations familiales à leur égard. Ils expliquent que les 377 euros servent à couvrir les frais de Claire et Coralie, « *deux ados, ça coûte cher en habits, fournitures scolaires, maquillage* » (TM, 23), d'autant plus qu'au début de l'accueil, l'indemnité s'élevait à 100 euros pour les deux adolescentes.

De même, le père d'Émeline et d'Adrien (26) est en conflit avec ses parents. La gestion de l'argent découlant de l'accueil (indemnités d'entretien, allocations familiales) est un des éléments qui alimentent les conflits. Le père et la belle-mère de enfants évoquent à plusieurs reprises l'argent que perçoivent les grands-parents paternels désignés tiers digne de confiance. Ils parlent notamment du fait que le père donnait ce qu'il pouvait à ses parents sans savoir qu'ils percevaient l'allocation d'entretien. Le père dit ne plus s'entendre avec ses parents. La belle-mère ajoute que lorsqu'Émeline est revenue habiter chez eux les grands-parents n'ont pas déclaré le changement de situation. Ils ont continué à percevoir l'allocation d'entretien pendant deux mois tandis qu'ils avaient mis Émeline à la porte, selon la belle-mère. Elle parle « *d'intérêts* » en disant qu'« *Émeline, c'est la poule aux œufs d'or* ».

Les questions d'argent ne font pas bon ménage dans l'espace intime, rappelant l'idée de « deux mondes hostiles » où le monde sacré de la famille ne côtoierait pas le monde économique. Les travaux de Viviana Zelizer montrent combien cette idée de « deux mondes hostiles » est fautive (Zelizer, 1994, 2005). L'argent est marqué socialement dans ses significations et ses usages, et ses marquages sont multiples selon son origine, sa fonction, son utilisateur, etc. (Zelizer, 1994). Par conséquent, la signification sociale des échanges économiques au sein des foyers témoigne d'inégalités multiples. Ces questions économiques dans l'espace intime sont révélatrices des liens et des relations entre les individus, elles témoignent du type de relation entre les membres de la parenté. Dans cette perspective, Jeanne Lazarus souligne que « les batailles familiales autour de l'argent ne sont pas le fait d'être calculateurs voulant maximiser leur profit mais d'individus cherchant à définir leur place et à disposer d'espaces d'autonomie » (Lazarus, 2009).

Sur notre terrain, les questions d'argent, récurrentes dans les entretiens, révèle les conflits familiaux autour de la prise en charge de l'enfant, ainsi que les suspicions autour des motivations de cet accueil. Lors d'un conflit intrafamilial, l'accueil de l'enfant est considéré comme une ressource financière, malgré le faible montant de l'indemnité d'entretien. La gestion de l'argent au quotidien semble animer les relations entre les parents et les proches, posant la question de l'utilisation de l'argent pour l'enfant. La prise en charge financière de l'enfant est un élément de la vie quotidienne qui met en avant la place du proche auprès de l'enfant comme nous le verrons dans la section de ce chapitre consacrée aux conditions matérielles de l'accueil.

Certaines tensions aboutissent à des ruptures familiales plus ou moins longues, comme nous l'avons vu avec la situation de Claire et Coralie (23). Ces ruptures concernent à la fois les parents et les proches, mais aussi l'enfant accueilli et le reste de son entourage, notamment de sa fratrie.

2.2 Ruptures familiales

La situation de la mère de Jérémie rend compte des conflits au sein de la parenté, et particulièrement entre les lignées maternelle et paternelle. A la naissance de sa première fille, la mère de Jérémie, encore mineure, habite chez sa mère. Celle-ci n'accepte pas la situation de sa fille et la met à la porte avec l'enfant. La mère et sa fille vont alors être hébergées dans différents lieux. D'abord accueillies chez les parents du père, elles ont ensuite une place en foyer mère-enfant pendant un an. La mère de Jérémie vit ensuite chez sa grand-mère maternelle avant de trouver un logement avec le père des enfants. Chaque nouveau déménagement, excepté le passage en foyer mère-enfant, est consécutif à un conflit concernant la mésentente entre les lignées paternelle et maternelle. La mère de Jérémie dit « *être entre deux chaises* ». Elle explique qu'il existe de fortes différences entre les deux familles : sa famille qu'elle décrit comme instable, ayant toujours connue les services sociaux, et la famille paternelle stable, qui ne comprend pas l'intervention sociale alors en cours. Le couple se dispute souvent violemment à propos de ces différences et vit plusieurs séparations. La mère de Jérémie évoque des moments de grande solitude, en partie dus aux conflits entre les deux familles. Son isolement est arrivé à un point extrême au moment où elle s'est « *laissée mourir* » chez elle avec ses deux enfants. Depuis le placement de Jérémie chez les grands-parents paternels, elle sait que ses beaux-parents « *continuent à mal parler* » d'elle et de sa famille. Ils refusent par exemple que Jérémie rende visite à sa grand-mère maternelle. La mère de Jérémie ne souhaite pas « *faire de conflits* » et accepte la situation puisque Jérémie vit avec les grands-parents paternels.

Cette situation familiale illustre à la fois les tensions entre les deux lignées, et l'isolement possible qui résulte de ces conflits conjugaux et intrafamiliaux. Cependant tous les conflits décrits au cours des entretiens ne sont pas révélateurs d'un isolement familial extrême comme dans l'exemple de la mère de Jérémie.

Au sein de la même lignée, la situation peut créer des ruptures de liens, notamment entre un des parents et sa parenté. Dans plusieurs situations, les proches évoquent des conflits entre leurs enfants en raison de l'accueil. Selon la grand-mère maternelle de Géraldine ses deux autres enfants sont très « *remontés* » contre leur sœur, la mère de Géraldine. Son frère n'accepte pas qu'elle abandonne sa fille à leur mère. De la même manière, la mère d'Émé rapporte qu'elle s'est coupée de sa famille après avoir été mise à la porte par sa mère, pour des raisons liées à sa consommation de drogues. La mère d'Émé évoque les deux ans qu'elle a passés à la rue avec sa compagne. En conflit avec sa mère, elle explique avoir eu très peu de contacts avec sa sœur cadette qui lui en voulait d'être partie, laissant Émé. Les deux sœurs ont repris peu à peu contact. La mère d'Émé a raconté sa situation à sa sœur, qui a ainsi pu entendre une autre version que celle de leur mère. Au moment de l'entretien, elle annonce que sa sœur accompagnera Émé quand il viendra passer sa première nuit chez elle, « *ça rassure ma mère* ».

Dans une autre mesure, le placement de l'enfant peut créer des ruptures familiales, en raison même de ce placement. Ces ruptures concernent à la fois l'enfant et sa fratrie, mais aussi une partie de son entourage. Dans cette perspective, Joan Hunt souligne l'impact des ruptures familiales entre l'enfant accueilli et son réseau familial. Lorsque ces ruptures sont définitives, elles coupent l'enfant d'une partie de son réseau familial, qui est parfois le seul qui lui reste (Hunt, 2009). Cependant il faut noter que certains proches tentent de reconstituer des liens avec la fratrie de l'enfant. Par exemple, Mathias a un demi-frère paternel qui vit en Savoie. Leur père est décédé. La grand-mère maternelle a organisé une rencontre entre les deux enfants, sa mère et lui sont venus passer des vacances chez la grand-mère maternelle. De la même façon, le père et le grand-père paternel de Louis et Maryline maintiennent des contacts avec la demi-sœur maternelle des enfants, Malika. Le père de Louis et Maryline dit l'avoir élevée comme sa fille. Après la séparation du couple, Malika et la famille paternelle de Louis et Maryline sont restés en contact. Elle rend parfois visite au grand-père et aux enfants.

Souvent fluctuantes, les tensions vont et viennent, laissant apparaître des périodes de ruptures familiales, puis de soutiens. Au-delà des conflits qui mènent parfois à des ruptures familiales, les entretiens avec les proches et les parents ont révélé différentes formes d'entraide intrafamiliale.

2.3 *Qui aide qui ? Être une personne ressource pour son entourage*

L'accueil de l'enfant pose la question sur les personnes aidantes et celles aidées. Qui aide qui au travers de cette situation ? Dans la lignée des travaux sur les solidarités familiales mobilisés dans le chapitre 2, notre intérêt s'est porté sur les personnes ressources au sein de l'entourage de l'enfant. Nous avons déjà mis en évidence la prédominance d'une lignée dans la prise en charge de l'enfant. Pour aller un peu plus loin, nous nous sommes intéressées à la place des proches, mais aussi des parents, dans la mobilisation de ressources pour l'accueil de l'enfant. Les proches sont-ils les seuls aidants ? Les proches sont-ils eux-mêmes aidés ? Les parents sont-ils aidés, aidants, un peu des deux ? Le rôle des proches comme accueillant de l'enfant les situent directement dans une place d'aidant, à la différence des parents qui semblent *a priori* dans un rôle d'aidé. Néanmoins, ces distinctions ne sont aussi nettes et tranchées qu'il n'y paraît. Dans les entretiens, les proches et les parents font référence à différentes formes d'entraide et de support qui mettent en avant une double posture d'aidants (donateurs) et d'aidés (bénéficiaires). Mais dans un premier temps, les proches apparaissent comme des aidants auprès de l'enfant et de ses parents, mais aussi pour d'autres membres de leur parenté.

Ainsi, certains des entretiens n'ont pas pu avoir lieu en raison du soutien qu'apportait le proche à son entourage. Dans deux situations familiales, les proches ont fait part de leur refus en décrivant une prise en charge au sein de leur entourage. La tante maternelle de Lou, après avoir décalé un premier entretien, annulera définitivement. Elle explique ne pas avoir de temps entre l'accueil de Lou et la prise en charge de sa mère âgée. Elle dit être la seule de sa famille à pouvoir s'occuper de sa mère. Pour des raisons similaires la grand-mère maternelle de Mathias refuse de me rencontrer une seconde fois. Après un premier entretien au mois de juillet 2015, elle accepte un second entretien après la rentrée de septembre. Lors d'un appel en septembre 2015, elle m'explique que son frère vient d'être hospitalisé et qu'elle est la seule de sa famille à pouvoir le soutenir. Elle ajoute qu'elle a un emploi du temps très chargé avec les visites et le retour au domicile de son frère à gérer. Certains proches accueillants sont donc des personnes ressources au sein de leur parenté, non seulement pour l'accueil de l'enfant, mais également pour d'autres types de solidarités familiales. Dans la perspective des travaux de Francine Saillant et de Renée B.-Dandurand qui mettent en évidence une nucléarisation de l'entraide familiale (2002), ce constat n'est pas inattendu. Dans cette perspective, l'aide repose en partie sur une seule personne.

Cependant, dans leur rôle d'aidant, les proches sont parfois soutenus par d'autres. Selon sa grand-mère maternelle, Géraldine avait l'habitude de tout faire avec sa marraine et aujourd'hui encore « c'est toujours marraine ». Durant les premières années d'accueil chez les grands-parents maternels, la marraine, qui est la tante maternelle de Géraldine, vivait encore chez ses parents. Elles partageaient la même chambre. Au moment de l'entretien, la grand-mère et la marraine de Géraldine vivent dans la même rue. La grand-mère souligne que sa fille l'a beaucoup aidée durant la maladie du grand-père. Elle a hébergé Géraldine pendant un temps. De même, la grand-mère d'Émé nomme sa mère comme la personne qui l'aide au quotidien. Elle habite dans la même commune, à moins d'un kilomètre. La grand-mère d'Émé souligne que la proximité géographique facilite leur quotidien.

« Quand j'ai été hospitalisée en septembre, j'ai été opéré 3 fois en 3 semaines, donc je suis restée un moment à l'hosto [...] donc le matin mon mari amenait Émé à l'école, ma mère le récupérait le midi et l'amenait le soir après le travail de mon mari. Il mangeait là-bas, il faisait sa sieste là-bas, le bain là-bas. Hier j'ai eu un contrôle à [l'hôpital] justement, ma mère le reprend à l'école. [...] Elle va avoir soixante-douze ans, mais elle est très active ! » (GmM, 10).

Selon Catherine Bonvalet et Éva Lelièvre, « la proximité ou l'éloignement géographique sont le produit de phénomènes complexes qui mettent en jeu d'une part les contraintes professionnelles et familiales des membres de l'entourage d'autre part des liens qui ont pu se tisser entre les personnes et les lieux dans lesquelles elles ont vécu. La proximité tout comme l'éloignement peuvent être le résultat d'un choix avec un mode d'être ensemble ou au contraire un désir de prise de distance vis-à-vis de la famille » (Bonvalet et Lelièvre, 2003, p.106). Lorsqu'elle est choisie, la proximité résidentielle favorise les liens familiaux et facilite les échanges intrafamiliaux (Bonvalet et al., 1999), laissant supposer un réseau d'entraide élargi. Les proches peuvent ainsi être à la fois aidants et aidés. Comme l'a déjà souligné Agnès Pitrou en 1978, ces différentes places varient, entre autres, en fonction des ressources des individus et de l'intensité des liens entre les personnes concernées. Néanmoins, notre terrain met en évidence un réseau de solidarité restreint, avec « l'individualisation de la responsabilité de l'aide et des soins » (Saillant et Dandurand, 2002, p.27) portée par une personne ressource. C'est en effet un réseau familial restreint qui est mobilisé, au sein duquel le proche accueillant détient une place centrale. L'entraide se construit autour d'une personne : le proche qui est une personne pivot. L'accueil de l'enfant ne met pas en avant un

fonctionnement en maisonnée où plusieurs personnes se mobilisent autour une cause commune, contrairement à l'analyse proposée par Florence Weber. Les situations d'accueil chez un proche révèlent au contraire une entraide unilatérale qui repose sur les épaules principales de ce même proche.

Mais les proches ne sont pas les seuls à se situer dans cette double posture d'aidant et d'aidé. Dans les entretiens, certains parents se révèlent aussi être des supports au sein de leur parenté. Par exemple, la mère de Jérémy donne de l'argent à sa sœur cadette, et ce, malgré ses problèmes financiers. Elle explique que c'est davantage pour aider ses neveux. De même, lors de l'entretien avec le père d'Émeline, j'apprends, qu'avec sa compagne, ils ont été désignés tiers digne de confiance de la filleule du père. L'adolescente a fugué de chez sa mère et est venue se réfugier à leur domicile. Au travers de ces deux exemples, des parents se révèlent comme des personnes ressources au sein de leur entourage, même si cela reste dans une moindre mesure si nous les comparons avec les proches. En effet, la place du proche apparaît comme centrale au sein de son entourage. Néanmoins la prise en charge quotidienne de l'enfant peut venir modifier dans la répartition de l'entraide entre les différents membres de l'entourage, puisqu'elle mobilise le proche dans son quotidien. De plus, en se substituant au rôle parental dans le quotidien, cette forme d'entraide vient bouleverser les rôles familiaux, notamment entre proches et parents.

2.4 Bouversements des rôles familiaux

Les proches décrivent leur quotidien en se référant constamment à ce que font – ou doivent faire – les parents.

« Thibault a même revu ça avec la psychologue qui le suit ici, ils ont refait un arbre généalogique, qu'on a ramené à la maison, parce qu'elle trouvait que la généalogie n'était pas claire pour Thibault, pourtant il le sait très bien je suis tatie, pas maman. Je fais le rôle de maman, je fais comme une maman, je soigne comme une maman, je lui fais faire les devoirs comme une maman, mais j'essaye de ne pas faire comme une maîtresse et donc je pense qu'il sait qui est qui, papa, maman, on a toujours été au clair là-dessus il ne m'a jamais appelé maman mais il y a des dérapages » (TM, 11).

Comme l'exprime la tante de Thibault, le rôle d'accueillant recoupe une « double casquette » : une place généalogique (tante, grand-parent, sœur, etc.) et une place quotidienne qui rappelle le travail parental. Cependant il semble qu'une surveillance quant aux places de

chacun soit encore plus renforcée lorsque la personne en charge de l'enfant est un membre de la parenté. La situation d'Émé confirme que la confusion des places n'est pas acceptable pour l'institution :

« La première juge que j'ai vu, je suis ressortie, j'ai pleuré, elle m'aurait lynchée. En fait, c'était moi qui étais coupable. Parce que je m'étais mal exprimée, j'avais été mal renseignée aussi. J'avais demandé l'adoption d'Émé, au lieu de la garde, dans mon courrier. Et ça, elle n'a pas du tout apprécié, parce que ce n'était pas mon fils » (GmM, 10).

Dans son entretien, la mère d'Émé revient elle aussi sur cette première audience.

« Le juge a directement tout expliqué à la première audience, parce qu'elle n'était pas d'accord non plus avec ma mère pour l'adoption, elle a dit "Madame vous vous rendez compte de ce que vous demandez ?" Même dans la situation dans laquelle est votre fille, on n'enlève pas un enfant à ses parents. Vous vous rendez compte ? Vous voulez devenir la maman de l'enfant de votre fille ? » (M, 10).

La confusion des places pose ici la question du bouleversement des places généalogiques au sein de l'accueil chez un proche où la grand-mère devient la mère, tout en restant grand-mère.

Dans cette perspective, il nous semble que les rôles familiaux sont bouleversés par la mise en pratique de l'accueil. Selon nous, ce bouleversement a un double impact, à la fois, sur l'institution et sur les relations intrafamiliales. Pour en rendre compte, nous avons d'abord tenté de conceptualiser ces bouleversements.

Dans cette optique nous nous sommes appuyées sur ce que Blandine Mortain et Cécile Vignal nomment « les rôles familiaux de substitution » à propos de la prise en charge, assurée principalement par des jeunes femmes, des membres de leur famille (Mortain et Vignal, 2013). « Ces rôles familiaux de substitution sont caractérisés par leur contingence (ils sont liés à un décès, une séparation, une maladie, un conflit, un délaissement, une précarité économique), par leur caractère temporaire (quand bien même ils durent parfois des années) et exceptionnel (les frères et sœurs des enquêtés n'ont pas à jouer ce rôle de substitution). Ils touchent principalement la famille élémentaire (père, mère, enfants) mais aussi la famille élargie » (Mortain et Vignal, 2013, p.28). Cette définition renvoie aussi aux situations d'accueil de l'enfant et au rôle tenu par les proches. En effet, l'accueil survient suite à un événement dans la vie des parents (décès, maladie, conflit, délaissement ou précarité

économique), a un caractère temporaire, mais se pérennise parfois, et a aussi un caractère exceptionnel puisqu'il incombe à un membre de la parenté, même si ce dernier est parfois soutenu par d'autres. Dans cette perspective, nous considérons que les proches accueillant l'enfant jouent de fait un rôle familial de substitution. Néanmoins, la difficulté à être une figure parentale pour l'enfant, tout en lui étant apparenté apparaît de manière récurrente dans les entretiens avec les proches. Plusieurs d'entre eux soulignent la distinction qu'ils font entre ces deux postures. « *J'étais capable de l'élever tout en sachant que j'étais la mamie et pas la maman* » dit par exemple la grand-mère maternelle d'Émé (10). Dans cette perspective, les proches insistent sur le fait qu'ils ne sont pas les parents. Ainsi, ils font régulièrement référence au travail parental qu'ils effectuent et à la « bonne distance » qu'ils arrivent à conserver. La question des places et de la substitution des parents, et particulièrement de la mère, est un point auquel veillent les professionnels de la protection de l'enfance. Ces questions se retrouvent fréquemment dans les travaux sur les familles d'accueil, mais davantage sous le terme de suppléance parentale (Chapon-Crouzet et *al.*, 2018).

En effet, le terme de « substitution » est controversé dans le champ de la protection de l'enfant et particulièrement en ce qui concerne le placement d'un enfant¹¹⁶. Dans le contexte de travaux sur le placement de l'enfant, cette notion fait écho à celle de la « suppléance familiale », définies par Paul Durning comme « l'action auprès d'un mineur, visant à assurer les tâches d'éducation et d'élevage, habituellement effectuées par les familles, mise en œuvre partiellement ou totalement hors du milieu familial dans une organisation résidentielle » (Durning, 1986, p. 102). « Hors du milieu familial », qu'en est-il pour l'accueil chez un proche apparenté à l'enfant, comme c'est notre cas ?

De plus il nous semble que le terme de « suppléance » a été utilisé, par les institutions et certains chercheurs, en opposition à l'idée de la substitution parentale. Par exemple, Nathalie Chapon étudie le placement familial pour lequel elle développe quatre types de suppléance, dont celle de « suppléance substitutive », pour laquelle « la substitution désigne le fait de prendre la place de l'autre parent » (2011, p.158). Cette définition rend compte de l'appartenance de l'enfant à la famille d'accueil. Cependant, cette distinction entre la substitution parentale et la suppléance substitutive semble ne se distinguer que sur les termes. Ces deux termes renvoient selon nous à des situations similaires dans lesquelles la parentalité

¹¹⁶ Nous avons déjà mentionné cette notion dans le chapitre 2.

est exercée au quotidien par les accueillants. L'appartenance de l'enfant est au cœur de ces définitions et du risque envisagé par l'institution au travers d'une substitution parentale. Cet élément nous semble important dans le sens où la substitution d'un rôle est envisagé comme l'appropriation de l'enfant, ne laissant par conséquent aucune autre place possible au(x) parent(s), ce qui est selon nous l'enjeu principal caché derrière le risque tant évoqué par l'institution de substitution parentale. De cette façon, les bouleversements familiaux viennent remettre en cause certaines normes familiales, véhiculées par la protection de l'enfance. Pour ces différentes raisons, nous faisons le choix de parler de « rôles familiaux de substitution » et non de suppléance familiale. Cette notion renvoie à la multiplication des rôles à tenir, sans pour autant se focaliser sur la substitution des parents (en tant que tels), mais à la substitution de leurs fonctions parentales, c'est-à-dire de l'exercice de la parentalité. De plus, ces bouleversements des rôles familiaux orientent les relations entre les parents et les proches, au sein desquelles l'éducation de l'enfant centralise les enjeux.

2.5 Relations entre les parents et les proches

Nous avons vu dans le chapitre précédent que les relations entre ces deux acteurs familiaux étaient un élément impactant les relations avec les travailleuses sociales. Nous n'avons jusque-là parlé des relations entre les parents et les proches qu'en termes de conflit ou d'entente. Nous allons tenter d'affiner cette caractérisation en prenant en compte la place du parent au sein de la lignée du proche, c'est-à-dire observer les relations en fonction du lien de filiation entre un parent et un proche. Les proches et les parents de la même lignée s'entendent-ils de la même manière que des parents et des proches de la lignée opposée ?

Peu de parents et de proches expriment directement être en conflit. Nous pouvons supposer que ce silence sur les conflits intrafamiliaux renvoie aux attentes institutionnelles faites aux acteurs familiaux d'avoir de bonnes relations pour le bon fonctionnement de l'accueil. De plus, il peut s'avérer difficile pour les proches de faire état de conflits avec les parents dans la perspective où les accueillants doivent laisser une place aux parents et maintenir un lien entre eux et l'enfant. Seuls deux parents qualifient leurs relations avec le proche accueillant comme conflictuelles. Les deux situations concernent des parents et des proches de la même lignée. Dans les deux cas, les parents interrogés disent ne pas s'entendre avec leurs parents, et ce avant l'accueil actuel de l'enfant. Par exemple, la mère de Kévin (29) explique que ses parents n'ont jamais été d'accord avec sa vie sentimentale, elle insiste particulièrement sur ses

relations avec sa mère en disant qu'elle a toujours tout fait pour « *l'emmerder* ». Elle ajoute que depuis la naissance de Kévin ses grands-parents demandent sa garde et font sans cesse des signalements aux services sociaux et à la police. Lorsque la mère de Kévin décide d'aller vivre avec son fils chez son nouveau conjoint, l'emménagement pose problème aux grands-parents qui, une fois de plus, demande une enquête sociale. Depuis ce signalement, « *la rupture est totale* » entre elle et ses parents.

Même si les conflits ne sont pas toujours affichés comme tels, certains propos des enquêtées-e-s laissent néanmoins entrevoir au moins des tensions entre les acteurs familiaux. Il s'agit le plus souvent de termes qui visent à dénigrer l'autre, et particulièrement les parents de la lignée opposée. Certains proches insistent ainsi sur les difficultés du parent, parfois en se réappropriant le vocabulaire des travailleuses sociales. Par exemple, la grand-mère paternelle de Jérémy (19) insiste sur la « *mise en danger* » de ce dernier lorsque sa mère l'amène en visite dans sa famille. La grand-mère paternelle parle notamment en termes de « *sécurité* » et de « *danger pour l'enfant* ». De même, elle décrit certaines pratiques de la mère de Jérémy, qui ne correspondent pas selon elle à de « *bonnes* » pratiques. Par exemple, elle insiste sur le fait que la mère ne rende pas le linge utilisé sur le temps des droits d'hébergements (3 jours et deux nuits) lavé. L'hygiène ainsi que l'alimentation apportées par la mère sont des éléments que la grand-mère paternelle dévalorise, laissant supposer l'idée d'une concurrence entre les deux femmes autour de la « *bonne* » prise en charge de l'enfant. Le dénigrement des parents par les proches peut aussi l'être au sein de la même lignée, même si les proches l'expose moins directement ou tente de le justifier, par une maladie par exemple. C'est le cas de la tante maternelle de Thibault (11) qui témoigne des difficultés de sa mère en les justifiant par sa schizophrénie. Au sein de la même lignée, la question des conflits révèle la difficulté pour les proches à se positionner contre les parents. Leur relation est parfois tirillée entre l'aide apportée à l'enfant et celle apportée au parent, qui se trouve en position de fille, de fils, de frère ou de sœur par rapport au proche. Il en va de même pour les parents qui peuvent se sentir dans une position d'entre-deux vis-à-vis du proche, d'autant plus si le proche est à l'initiative de la demande de placement, ce qui a été le cas pour la situation d'Émé. La grand-mère maternelle a écrit au juge des enfants pour solliciter la garde de son petit-fils, suite aux absences et à l'addiction de sa mère.

« la compagne : *après on la comprend mais il faut aussi qu'elle nous comprenne aussi, nous aussi on veut l'avoir.*

La mère : *Je la comprends mais quand ils me l'ont enlevé ça m'a vraiment tué, je pense que je ne me serais pas tant droguée et je ne serais pas tombée si bas s'ils nous avaient pas mis dehors donc quand ils nous l'ont enlevé ça m'a vraiment tué donc là je lui ai dit : je ne cherche pas à te l'enlever, c'est normal que je le récupère et je ne t'empêcherai pas de le voir. Elle dit : oui je sais mais » (Mère, 10)*

Derrière les tensions relatives aux dénonciations intrafamiliales, les relations entre les parents et les proches de la même lignée oscillent entre soutien et concurrence autour de la garde de l'enfant. La prise en charge de l'enfant, ainsi que les relations avec lui, apparaissent comme l'élément central autour duquel s'établissent les relations entre parents et proches. Ces relations varient selon la lignée reliant ou non les parents et les proches. Sa prise en charge et les liens créés qui en découlent viennent bouleverser « l'ordre familial » établi par la filiation et les rôles familiaux attendus. L'accueil de l'enfant bouleverse ces rôles familiaux, mais aussi les relations intrafamiliales. En quoi ces bouleversements de places viennent-ils impacter le quotidien ?

3 Bricolages et débrouilles de parentalité(s) hors cadre

Il s'agit de comprendre en quoi les choses ordinaires deviennent extraordinaires, du fait de ne pas être parent biologique. Comme le rappellent Agnès Martial (2001) ou Florence Weber (2005), c'est à travers la corésidence et le partage du quotidien que se créent des liens. Dans les placements chez un proche, l'enfant et le proche appartiennent à la même parenté. Cependant dans les actes quotidiens, les proches accueillants sont souvent ramenés au fait qu'ils ne sont pas les responsables légaux de l'enfant. Nous retrouvons ici l'aspect juridique de la parentalité et de l'exercice de l'autorité parentale, qui encadrent le placement chez un proche. Les parents restent détenteurs de l'autorité parentale, sauf en cas de délégation (partielle ou totale) de l'autorité parentale.

D'un point de vue juridique, la prise en charge de l'enfant renvoie à l'exercice de l'autorité parentale, qui est définie selon l'article 371-1 du code civil comme « est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ». La loi du 4 juin 1970 introduisant cette notion met fin à la puissance paternelle.

L'autorité parentale est à la fois un pouvoir sur l'enfant mais aussi un devoir quant à sa prise en charge. Derrière elle se jouent des enjeux de responsabilité (à la fois juridique et pratique) envers l'enfant. C'est au travers de différentes démarches quotidiennes que la complexité de la place du proche prend forme. Le placement crée de fait un quotidien hors normes, où des actes ordinaires prennent un aspect exceptionnel. La loi les différencie : entre ceux qui sont usuels et ceux qui ne le sont pas. Comment sont définis ces actes ? Et dans quelle mesure cette définition impacte-t-elle le placement de l'enfant ? Dans un premier temps nous répondrons à ces questions avant d'analyser différentes caractéristiques spécifiques au placement de l'enfant. Ainsi nous nous intéresserons à la prise de décision pour l'enfant, à l'organisation des visites avec les parents et aux conditions matérielles de l'accueil. Ces éléments découlent de l'exercice de l'autorité parentale et de la notion d'actes usuels ou non pratiqués au quotidien.

3.1 La notion d'actes usuels : un frein dans le quotidien de l'accueil

L'article 373-4 du code civil prévoit que « lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation ». Ce texte n'a rien de complexe, néanmoins une difficulté apparaît quant à la définition des actes usuels, une notion clé dans la constitution de l'exercice de l'autorité parentale. L'article 372-2 du code civil fait état, dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale, d'une présomption d'accord entre les parents pour les actes usuels relatifs à l'enfant. A l'inverse, les actes non-usuels doivent donc faire l'objet d'un accord entre les deux parents. Cette notion d'acte usuel est aussi mobilisée lorsque l'enfant est confié à un tiers par le juge soit des affaires familiales (article 373-4 du code civil, soit des enfants (article 375-7 du code civil). Cependant comme le souligne Adeline Gouttenoire¹¹⁷, « l'acte usuel ne fait l'objet d'aucune définition légale » mais constitue avant tout une catégorie générale que le juge est en charge de définir (2013, p.11). La notion d'actes usuels reste donc floue dans sa caractérisation et semble être appréciée selon le parcours de l'enfant. En effet, Adeline Gouttenoire souligne que les actes usuels sont le plus souvent appréhendés selon leur continuité ou leur rupture avec le passé de l'enfant (*ibid.*). La difficulté est de considérer quel acte est usuel ou quel acte ne l'est pas. Il apparaît que la définition la plus courante dans l'usage de cette notion soit la suivante : « des actes de la vie quotidienne, sans gravité, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant »

¹¹⁷ Adeline Gouttenoire est professeure de droit et de sciences politiques à la Faculté de Bordeaux.

(Gouttenoire, 2013, p.12). Cependant, reste à savoir ce qui peut être qualifié comme n'engageant pas l'avenir de l'enfant et n'impactant pas son identité. Dans cette perspective Adeline Gouttenoire distingue différents domaines dans l'application des critères de l'acte usuel : les démarches administratives (toutes demandes de documents administratifs), la scolarité de l'enfant (seulement pour la première inscription et pour tous changements par rapport à la situation antérieure), ses déplacements (à quels moments un de ses déplacements sort-il de la catégorie d'acte usuel ?), les actes relatifs à sa santé (soins obligatoires, courants, ou qualifiés d'habituels selon la catégorie d'âge de l'enfant), et enfin les actes relatifs à son identité et ses droits fondamentaux. Néanmoins dans les situations de placement de l'enfant la définition des actes usuels et non usuels posent problème puisqu'ils ne soient que très rarement définis et distingués selon les situations familiales.

De plus, la définition des actes usuels, ainsi que leur réalisation, renvoie à la question des droits des parents mais aussi des enfants. D'un côté, les actes usuels témoignent de la place des parents auprès de l'enfant, mais de l'autre compliquent sa vie quotidienne. Dans ce sens, Jean-Michel Permingeat¹¹⁸ relève que « ces actes manifestent la responsabilité effective et concrète des parents sur leurs enfants. Ils sont l'occasion de montrer, dans l'intimité quotidienne de la vie familiale, des signes et des gestes d'affection et d'attachement réciproque, de traduire et signifier des habitudes, des pratiques, des manières de vivre et de se comporter qui distinguent les familles entre elles et favorisent le sentiment d'appartenance de leurs membres » (Permingeat, 2013, p.51). Ces manifestations diverses se rapprochent de ce que Florence Weber décrit lorsqu'elle parle de « parenté pratique » (Weber, 2005). Les actes quotidiens, comme la prise des repas, les trajets ou encore la réalisation des devoirs, sont des actes qui ne sont plus réalisés par les parents lorsque l'enfant est placé. La réalisation des actes quotidiens est déplacée avec l'enfant. De fait, le placement de l'enfant transfère la pratique de ces actes à un autre adulte. Ce transfert n'est cependant pas facile à mettre en acte au quotidien comme nous le verrons dans les sections suivantes. Plusieurs obstacles émergent dans leur réalisation et qui peuvent être un frein aux droits de l'enfant¹¹⁹. En effet, dans le quotidien, la notion d'actes usuels renvoie à la signature d'une autorisation de sortie avec l'école, à une visite chez le médecin, aux choix alimentaires et vestimentaires, aux visites à son entourage, à l'organisation des vacances. Qui décide de ces questions ? Dans ce sens, il

¹¹⁸ Jean-Michel Permingeat, ancien juge pour enfants, est magistrat et conseiller délégué la protection de l'enfance à la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

¹¹⁹ Sur la question des droits de l'enfant nous renvoyons par exemple aux deux rapports d'Adeline Gouttenoire (2013) et de Jean-Pierre Rosenczweig (2014).

faut ajouter que la présomption d'autorisation prévaut et qu'elle n'est remise en cause qu'en cas de manifestation expresse des titulaires de l'autorité parentale. Pour le dire autrement, certains actes sont présumés consentis et ne nécessitent pas l'accord des parents. Néanmoins, pour qu'ils soient contestés, faut-il encore que les titulaires de l'autorité parentale soient tenus au courant de leur réalisation. Ainsi nous voyons dans quelle mesure l'utilisation de la notion d'actes usuels et non usuels impacte le quotidien du placement.

C'est au travers de différentes démarches quotidiennes que la complexité de la place d'accueillant prend forme. Le placement crée de fait un quotidien hors normes, où des actes ordinaires prennent un aspect exceptionnel. Pour faire face à l'extraordinaire de ce quotidien, les proches doivent bricoler dans différents domaines.

3.2 Prendre des décisions pour l'enfant

Quel que soit le domaine, scolaire ou médical, les proches sont confrontés à de nombreuses démarches administratives qui mettent en avant leur statut spécifique par rapport à l'enfant.

« Je l'élève, par contre l'autorisation pour le parc Astérix, le papa l'a signée, la maman m'a autorisé par téléphone parce qu'elle était en hospi et qu'il fallait le rendre lundi. J'ai eu l'autorisation de la maman... donc je précise, j'ai écrit, puis j'ai signé la tatie autorisée par la maman, hospitalisée actuellement. Je me protège derrière les parents, c'est eux qui ont accordé » (TM, 11).

Pour ce qui concerne la scolarité et la santé, les parents doivent signer les papiers. Plusieurs proches expliquent cependant qu'ils signent les papiers sans l'autorisation des parents. Le grand-père maternel de Marc (3) dit qu'il signe tous les papiers puisque le père est toujours absent. De même, le grand-père paternel de Mélia (17) explique qu'elle a raté plusieurs sorties scolaires parce que la mère n'avait pas signé. Depuis, le grand-père dit signer les papiers pour Mélia. Dans ces situations les proches bricolent comme ils le peuvent en l'absence des parents.

Pour les parents, signer un papier ou prendre une décision leur permet de réaffirmer leur place auprès de leur enfant.

« C'est moi qui est tuteur légal. Elle [sa tante], elle est digne de confiance, on appelle ça. Moi je suis tuteur légal. Si on doit signer des papiers pour aller à l'école, c'est moi

qui dois les signer. Comme là il est au CP, avant il était en maternelle, là il va rentrer au CP, c'est moi qui dois signer [...] C'est moi qui signe et c'est ... comme l'autre fois, il a eu une poussée de fièvre, il était monté à 42° degrés et j'ai pas dormi de la nuit d'ailleurs. J'ai pris le premier bus le matin et je suis allé tout de suite à l'hôpital. Sa tatie elle est restée à l'hôpital, elle avait pas le choix » (Père, 11).

Tout comme le père de Thibault, la mère d'Émé (10) fait référence au fait que sa propre mère, la grand-mère maternelle, a demandé une délégation d'autorité parentale dans son intégralité.

« Donc je lui ai donné une dérogation par rapport à ... elle voulait l'école, la santé, tout ce qui est papier et carte d'identité, et elle voulait autre chose je ne sais plus quoi, et je lui ai dit oui pour l'école et la santé, si jamais il doit se faire opérer en urgence en pleine nuit, qu'il n'y a pas de train que je ne peux pas venir ... elle voulait la totalité de l'autorité parentale, j'ai dit non... Elle m'a dit « oui mais si je dois aller faire une carte d'identité ? ». Je lui ai dit « écoute il n'a pas l'âge d'avoir une carte d'identité attends un peu je ne te donne pas l'autorité au niveau de ça » et du coup elle a eu son avocat à ce moment, c'était pour ça, et je n'ai pas accepté, du coup elle l'a toujours pour l'instant, mais justement je vais voir avec elle [la travailleuse sociale] quand est-ce que ça va s'arrêter » (Mère, 10).

Au moment des événements, la mère d'Émé explique être en colère contre sa mère. Une fois de plus il semble que les décisions prises au quotidien viennent cristalliser des conflits entre les parents et les proches.

Lorsque les parents sont présents, ce qui touche à l'autorité parentale peut être à la source de conflits. Durant les années de maternelle, Thibault était dans la même école que celle où enseigne sa tante. Avec l'appui de la psychologue et de l'éducatrice, la tante propose que Thibault change d'école pour s'éloigner d'elle.

« Il [le père] ne comprenait pas pourquoi il fallait changer Thibault d'école alors qu'il était très bien là où j'étais. Il a dit qu'on l'avait mis au pied du mur, qu'on ne lui avait pas donné le choix. La décision n'était pas prise, il n'était pas inscrit. Je demandais son accord et comme ma sœur était d'accord il a dit non. Voilà. Donc il a fallu faire intervenir le juge, sans audience mais par courriers interposés » (TM, 11).

Lors de conflits ou d'absences prolongées des parents, le recours à la justice et aux éducateurs permet de régler les difficultés, mais crée des complications et demande du temps.

« Avant, je ne pouvais pas le mettre sur ma mutuelle, sur mon assurance. Et avant que d'avoir ces responsabilités-là, il avait eu une forte gastro, il a été hospitalisé 3 jours, et j'ai dû payer plein pot les nuits d'hôpital, tout ça, parce que je n'avais pas justement l'autorité » (GmM, 10).

Tout comme Émé, Mathias (9) n'avait pas de mutuelle et cela a posé problèmes à sa grand-mère maternelle. Depuis qu'elle est tiers digne de confiance, Mathias est pris en charge sous sa carte vitale. Pour cette question, l'officialisation du statut du proche désigné comme tiers digne de confiance facilite le changement administratif.

Néanmoins être tiers digne de confiance ne permet pas aux proches accueillants d'avoir une autorité parentale reconnue. Pour cela il faut une délégation d'autorité parentale qui peut être complète ou partielle. La grand-mère d'Émé (10) explique :

« J'ai l'autorité parentale au niveau scolaire, médical et après il reste juridique, judiciaire, mais bon, à quatre ans il ne va pas se retrouver au commissariat. Parce que si j'avais eu les trois, c'était quasiment l'adoption, c'était la responsabilité totale ... J'en ai pris deux. Enfin j'en ai pris, j'en ai eu deux. Logique, parce que sinon je ne pouvais pas l'inscrire à l'école. Et médical, parce que sinon je ne pouvais lui faire les soins » (GmM, 10).

L'intervention de la justice permet de dénouer certaines situations complexes. La situation de Marc (3) en est un exemple. La mère de Marc est décédée, il est accueilli depuis chez son grand-père maternel. Son père, après plusieurs années d'absences reprend contact avec lui. Après une période plus ou moins régulière de visites, Marc n'a plus de nouvelles de son père depuis environ deux ans. Lors de la dernière audience, son grand-père raconte que le juge lui a proposé de devenir tuteur légal de Marc. *« Comme ça, ce ne sera plus son père qui aura le pouvoir [...] Il ne sera plus le seul à décider »* explique le grand-père maternel de Marc. Le juge explique au grand-père que c'est important de faire la démarche parce qu'en cas de décès le grand-père pourra « choisir » pour son petit-fils. Le grand-père ajoute qu'ainsi Marc n'ira pas chez son père, qu'il pourra aller dans sa famille maternelle. Marc est d'accord avec cette décision. Dans cette situation, la délégation de l'autorité parentale vient confirmer et reconnaître la place du grand-père comme une figure parentale auprès de son petit-fils.

Savoir qui décide pour l'enfant est fortement lié à la prise en charge financièrement l'enfant. Nous avons vu précédemment que les questions d'argent animent le plus souvent les tensions

et les conflits autour de l'accueil. En effet, comme l'a mis en évidence Viviane Zelizer, l'usage de l'argent renvoie à son usage social et à la place des donateurs et des bénéficiaires (2001, 2005). Au sein de l'accueil de l'enfant, les conditions matérielles de l'accueil témoignent des questions d'argent et des transferts économiques et matériels pour sa réalisation.

3.3 Les conditions matérielles de l'accueil, témoins des places de chacun

« Au-delà de sa matérialité, la *circulation de l'argent* au sein de la sphère familiale est à la fois *révélatrice et constitutive du lien et des statuts familiaux*. Autrement dit, si l'argent, ses usages et ses représentations peuvent être définis et redéfinis par des réseaux et des relations sociales et familiales, ils peuvent aussi contribuer à les définir et redéfinir » (Henchoz et Séraphin, 2017, p.4). C'est dans cette première perspective que nous nous sommes intéressées à la question de l'argent au sein de l'accueil chez un proche, et ce au travers de l'allocation d'entretien et des dépenses faites pour l'enfant. Comment sont pris en charge les frais de l'enfant ? Cette question, qui peut paraître ordinaire lorsque l'enfant vit avec ses parents, révèle différents enjeux de l'accueil. Elle souligne à la fois les différences de statut entre l'accueil à l'amiable et chez un tiers digne de confiance, mais aussi les différences sociales entre les proches et les parents. Mais avant tout, la question de l'argent dans les situations de placement renvoie à celles des sentiments. « Évoquer l'argent, sa présence, son utilisation, sa rétribution ou ses effets dans l'accueil familial requiert une grande prudence. En effet, en plus d'être un sujet tabou dans la pratique quotidienne des intervenants, cette problématique soulève de nombreuses questions et notamment une fondamentale : aimer a-t-il un prix ? » (Euillet, 2011, p.170). Séverine Euillet questionne l'usage de l'argent dans le cadre du placement familial, dans lequel des professionnels assurent l'accueil de l'enfant. Elle montre ainsi les différents enjeux selon les moments de l'accueil. Avant l'accueil, la question de l'argent, ou plutôt son absence incarnée dans les conditions de vie des parents, accélère la mesure de placement. Pendant l'accueil, ces différents usages creusent les écarts sociaux pouvant exister entre la famille d'accueil et la famille d'origine. En effet, même si les travailleurs sociaux ne considèrent pas la pauvreté des parents comme un élément influençant la décision de placement, ces derniers doivent néanmoins améliorer leurs conditions de vie. Enfin, après le placement, les rapports à l'argent présents durant l'accueil peuvent placer l'enfant dans une dépendance matérielle en raison des écarts de conditions de vie entre les deux univers familiaux. Par conséquent, la question de l'argent apparaît à la fois comme une

question centrale dans le placement de l'enfant, mais aussi comme une question souvent occultée par les intervenants institutionnelles. Qu'en est-il pour les situations de placement chez un proche ?

A la différence des assistants familiaux, les proches accueillants ne sont pas salariés de la protection de l'enfance. Toutefois, le statut de tiers digne de confiance permet aux proches d'accéder à une allocation d'entretien qui couvre les frais d'entretien et de prise en charge quotidienne de l'enfant. Les proches gèrent financièrement le quotidien de l'enfant à la place des parents, notamment lorsqu'aucune ordonnance judiciaire ne vient imposer sa gestion. Les proches prennent en charge les dépenses quotidiennes de l'enfant (logement, nourriture, vêtements, etc.), mais aussi certaines dépenses exceptionnelles comme des frais médicaux, de scolarité, des cadeaux d'anniversaire, etc. Cette allocation d'entretien est la même que celle versée aux assistants familiaux, ce qui interroge quant à la définition du statut de l'accueil chez un proche. Cependant cette allocation d'entretien est souvent méconnue des proches : « *Pendant trois ans je l'ai élevé avec mes propres moyens financiers, je ne savais pas qu'il existait une allocation d'entretien* » explique la tante de Thibault (11). Pour sa part, le grand-père de Maryline et Louis (15) explique qu'il n'a jamais demandé d'aide, car il considère comme normal d'aider son fils et ses petits-enfants. Les conditions matérielles associées au statut du proche mettent en exergue ce qui est considéré comme relevant des devoirs ordinaires de la famille à l'égard de l'enfant. Une assistante sociale informe le grand-père de Marc (3) qu'ils n'avaient droit à aucune aide puisqu'ils sont propriétaires, mais aussi parce qu'il fait partie de sa famille. Le grand-père confie que selon celle-ci c'est normal qu'il prenne en charge son petit-fils et qu'il n'a pas besoin d'avoir une aide. Ainsi, faire partie des proches suppose une solidarité familiale, et semble induire une gratuité du travail parental accompli, gratuité à laquelle semble adhérer tant les travailleurs sociaux que les proches.

Dans une autre mesure, la question de l'argent révèle les différences sociales entre les parents et les proches, et particulièrement au niveau des ressources matérielles. Lors des entretiens plusieurs proches soulignent la situation précaire dans laquelle vivaient les parents. La grand-mère de Lyse (24) évoque la situation des parents de Lyse en la qualifiant de « *gros bordel financier* ». En effet, son fils sans travail ne pouvait pas toucher le RSA puisqu'il n'avait plus la garde de sa fille. Il est donc revenu vivre chez eux. Comme dans les placements familiaux, l'enfant placé se confronte parfois à deux univers de vie différents. Même si l'enfant vit au quotidien chez le proche, les conditions de vie de ses parents lui sont parfois rappelés à

différentes occasions : lors des visites avec son ou ses parent(s) (d'autant plus si elles se font au domicile parental), lors de son anniversaire, de Noël (etc.), autant d'occasions marquant que la différence de ressources entre les parents et les proches est manifeste. La situation de Thibault est un exemple particulier. La tante est institutrice, propriétaire de sa maison, à la différence de ses parents qui n'ont pas d'emploi et son locataire de leur logement. Lors d'un entretien, son père souligne cette différence de ressources matérielles par rapport à la tante maternelle :

« Là, c'était son anniversaire et je voulais pas venir les mains vides, pourtant je roule pas sur l'or ... et ce qui me fait mal à mon cœur, c'est que moi j'ai pas tout le confort que elle [la tante] a » (Père, 11).

Dans cette situation, les différences de modes de vie sont particulièrement visibles. La plupart des parents n'ont en effet pas d'emploi stable, voire pas d'emploi du tout. Ces différences perceptibles de ressources les renvoient directement à la précarité de leur situation sociale et parentale. Certaines pratiques d'achat témoignent d'une place auprès de l'enfant. Le plus souvent, les parents ne prennent pas part directement aux achats quotidiens, ordinaires, relatifs à l'accueil de l'enfant, comme remplir le frigo. Néanmoins leur participation à des frais extraordinaires (comme pour un anniversaire, une fête, etc.) témoignent de leur présence auprès de l'enfant. Néanmoins, les différences de ressources et d'achats pour l'enfant peuvent tout autant réaffirmer les différences sociales entre les parents et les proches. En effet, les proches accueillants possèdent une situation sociale qui semble plus stable que celle des parents. Nous avons caractérisé la plupart des proches comme appartenant à une frange stabilisée des classes populaires, au contraire des parents qui se situent davantage dans une frange basse et témoignant de situations plus précaires que celles des proches¹²⁰.

Cependant tous les proches n'ont pas une situation financière aisée, ou du moins permettant l'accueil de l'enfant avec facilité. Au moment de notre premier entretien, la grand-mère de Géraldine (20) explique qu'elle touche le RSA et d'autres aides sociales (comme les allocations familiales ou l'allocation logement). Elle explique attendre une réponse de la mairie de sa commune pour être employée municipale. La grand-mère d'Emilie travaille en tant que lingère dans un centre hospitalier. De même, la tante de Claire et Coralie (23) a des dettes importantes à la Banque de France. Ainsi pour assurer la prise en charge de l'enfant au

¹²⁰ Nous renvoyons ici à la présentation des enquêtés-e-s faite au chapitre 3.

quotidien, certains proches évoquent la mise en place d'accord avec les parents, comme nous l'avons vu précédemment¹²¹.

L'analyse des conditions d'accueil permet ainsi de souligner que la situation de placement chez un proche, renvoie à la fois aux différences de statut des accueillants, mais aussi entre les parents et les proches, même si ces derniers n'ont pas tous des ressources pour assurer l'accueil. Cependant, les proches accueillants doivent gérer différentes situations sans y être préparés, comme c'est par exemple le cas avec les visites entre l'enfant et les parents.

3.4 L'organisation des visites entre souplesse et formalisation

Dans l'organisation des visites, les proches sont garants de la présence des enfants au lieu de rendez-vous. Lors de la première année d'accueil, Lyse (24) rencontre sa mère une heure par semaine au local du service. La seconde année le droit de visite est élargi de 12h à 17h et se fait au foyer d'hébergement où habite la mère de Lyse. La grand-mère de Lyse explique qu'ils s'arrangent pour accompagner Lyse au foyer parce que sa mère n'a pas de permis. Elle assure les trajets pour Lyse, mais trouve que c'est compliqué de s'organiser et que sa mère pourrait essayer de venir la chercher. La grand-mère ajoute : « *Ça nous tombe dessus, on reçoit un courrier de l'éducatrice. [...] On est les larbins de service [...] On nous consulte pas pour les changements de situation* ». La grand-mère explique que ces changements bousculent l'organisation avec ses autres enfants, surtout avec son plus jeune fils. Elle trouve normal que les droits de visite changent mais elle trouverait « *plus sympa* » d'être consultée et de ne pas avoir la sensation d'une chose imposée. La grand-mère de Lyse souligne ici l'adaptabilité dont doivent faire preuve les proches. Ces différentes formes d'adaptation leur donnent parfois la sensation qu'une relation de service s'instaure entre eux et les travailleuses sociales.

De plus, il est important de distinguer les visites médiatisées et les visites à l'amiable au domicile du proche. Les visites médiatisées se déroulent dans un lieu et sur une durée fixée par le juge des enfants. A l'inverse les visites peuvent s'organiser à l'amiable entre les parents et les proches. Néanmoins les arrangements à l'amiable peuvent être discutés et fixés avec la travailleuse sociale en charge de l'aide éducative. Ce cadre permet davantage de souplesse dans l'organisation. Dans certaines situations, comme celles de Thibault (11) ou de Pierre (5), les visites à l'amiable se transforment en des visites médiatisées. Les grands-parents

¹²¹ Voir la section 2.4 du chapitre 5.

maternels de Pierre (5) ont demandé que le droit de visite soit établi par le juge. Ils expliquent que leur fille venait de manière imprévue, à n'importe quelle heure de la soirée, parfois même la veille de journées de collège pour Pierre. Arrivée tardivement, elle restait parfois dormir chez eux. Ils en ont parlé à la travailleuse sociale. Dans la situation de Thibault (11), dans un premier temps, les visites ont été gérées à l'amiable. Elles sont devenues médiatisées lorsque la mère devenait trop présente dans la vie de famille de la tante maternelle. Cette dernière explique avoir sollicité la travailleuse au moment où elle ne pouvait plus dire non à sa sœur.

« Elle venait à la maison autant qu'elle voulait, [...] mais il y a un moment où ça s'est emballé, je n'ai pas maîtrisé, je n'ai pas su dire stop [...] et nous n'osions plus bouger, on n'avait plus de vie de famille, on ne pouvait même plus faire une course ou faire une sortie, elle était là dans le fauteuil » (TM, 11).

Dans ces deux situations, lorsque les visites à l'amiable deviennent ingérables, les proches font appel aux travailleuses sociales pour recadrer l'organisation des visites, comme nous l'avons vu au chapitre précédent.

Cependant quand les relations entre les proches et les parents s'apaisent, les visites médiatisées, organisées par les services sociaux, redeviennent des visites à l'amiable, gérées par les acteurs familiaux. Au moment des entretiens, la tante de Thibault réorganise les visites entre Thibault et sa mère de manière informelle. La mère d'Émé (10), après une période de visites médiatisées en lieu neutre, s'arrange dorénavant avec sa mère. Elle passe ainsi tous les week-ends au domicile de ses parents pour voir son fils. Selon elle, les visites se passent mieux qu'auparavant.

Pour les proches, organiser les visites avec les parents, c'est aussi faire face à leurs absences et aux retours difficiles de l'enfant. La grand-mère de Géraldine (20) raconte que sa petite-fille se réfugie dans la nourriture lorsqu'elle n'a pas de nouvelles de sa mère. Le jour du premier entretien, c'est l'anniversaire de Géraldine. Cette dernière dit ne pas avoir de nouvelles de sa mère depuis deux semaines qui ne lui a pas encore souhaité un joyeux anniversaire. De la même manière, Marc (3) n'est plus en contact avec son père. Celui-ci a obtenu un droit de visite et d'hébergement durant le week-end., et pendant une période, Marc allait chez son père du samedi au dimanche. Lors du troisième entretien (novembre 2015) le grand-père explique que Marc n'a plus de contacts avec son père depuis maintenant deux ans. Marc ajoute : *« deux ans, dix jours, deux heures et quarante minutes »*. Les proches doivent

alors expliquer les absences, mais aussi gérer l'après-visite. La tante de Thibault (11) donne plusieurs exemples de propos du père ou de la mère lors des visites qui nécessitent ensuite une présence particulière auprès de l'enfant afin de le rassurer. Par exemple, lorsque le père de Thibault dit que à son fils qu'il va vivre chez lui ou lorsque la mère de Thibaut raconte à son fils qu'elle va bientôt mourir.

« J'ai eu droit aux questions [de Thibault] et en tant que tiers digne de confiance, c'est une position très inconfortable parce qu'il faut toujours que je rattrape les quelques mots malheureux » (TM, 11).

Face aux absences ou aux discours des parents, les proches ont le sentiment de ne pas être préparés, ni formés à réagir à ces situations. Une organisation particulière se met donc en place à la fois avant et après les visites. L'alternance entre visites informelles et visites médiatisées se pratique dans un sens ou un autre au gré de l'évolution des relations entre proches et parents. La transition se faisant sans peine dès que les relations s'améliorent.

Nous venons d'analyser certains éléments qui participent au quotidien de l'accueil. Un quotidien qui se différencie distinctement entre les parents et les proches, puisque les premiers vivent un quotidien sans l'enfant placé, alors que les seconds partagent son quotidien.

3.5 Un quotidien avec ou sans enfant : les conséquences sur le rôle parental

Selon Florence Weber, être parent au quotidien se construit autour des « liens créés par le partage de la vie quotidienne et de l'économie domestique, dans leurs dimensions matérielle (co-résidence, tâches domestiques) et affective (partage du travail, soins donnés et reçus), où s'effectue un travail de socialisation, largement inconscient et involontaire, qu'il s'agisse de socialisation précoce et tardive » (Weber, 2005, p.21). Ce partage de la vie quotidienne est d'une certaine manière dicté par la mesure de placement : elle le déplace des parents aux proches.

Nombreux sont les proches qui évoquent des changements et des adaptations dans l'organisation de leur quotidien. La tante de Thibault, sans enfant au moment de l'accueil de son neveu, fait référence à son inexpérience :

« Je vivais avec un chat, les chats c'est dangereux avec les bébés, enfin toutes les questions que les mamans se posent en neuf mois je me les suis posées en un temps très court [...] puis avec lui on a appris à se connaître déjà, parce que je n'avais jamais gardé de petit bout, j'avais gardé mes cousins, mes cousines, j'avais été baby-sitter, mais garder un petit bout à temps plein et travailler en même temps je peux vous dire que ce n'est pas facile et là j'ai découvert ce que ma sœur avait vécu au début, sans forcément travailler mais élever seule un enfant ce n'est franchement pas facile » (TM, 11).

Comme la tante de Thibault, la tante de Claire et Coralie (23) décrit aussi son inexpérience dans l'éducation de ses nièces adolescentes. Mère d'une fille de dix ans, elle se dit incapable de gérer les conflits avec ses nièces. Elle évoque l'épineuse question des sorties des adolescentes que sont Claire et Coralie et dont elle n'a aucune expérience. Ces deux tantes disent leurs expériences dans l'éducation d'un enfant ou d'un adolescent. Face à l'inconnu que représente l'éducation de l'enfant, elles doivent apprendre un rôle parental qu'elles s'approprient et endossent au fil de l'accueil.

À la différence, plusieurs grands-mères disent avoir déjà élevé leurs enfants et savoir comment faire. Cependant plusieurs grands-parents font référence à des difficultés liées à leurs âges. Les grands-parents de Jérémy (18) expriment ne plus avoir l'âge pour certaines activités et devoir reconsidérer leurs propres horaires quotidiens en fonction de l'enfant. Les grands-parents de Pierre (5) racontent ne pas avoir imaginé leur retraite comme ça. Le grand-père ajoute qu'il accompagne Pierre tous les matins au collège, qu'il a repris des horaires matinaux. L'accueil de l'enfant replace les grands-parents dans une position éducative de parent. Au travers du partage du quotidien, les proches endossent un rôle parental, à la place des parents.

Pour l'institution, ces derniers doivent rester parents, dans un quotidien sans enfant, du moins sans l'enfant placé.

« Moi aussi quand j'y vais et que je repars je suis déprimée en rentrant ici, ça fait un vide. Et après elle [la grand-mère maternelle] c'est qu'un dodo sans Émé, nous c'est toute la semaine. Qu'elle se mette à notre place aussi. Chaque fois le dimanche soir quand j'y allais et que je rentrais je n'étais pas bien, encore maintenant, je rentre, je pleure, je ne suis pas bien » (Mère, 10)

Dans cet extrait, la mère d'Émé met en avant la différence de présence auprès d'Émé entre elle et la grand-mère maternelle qui l'accueille. Sa mère a un droit de visite et d'hébergement le samedi qui semble lui rappeler l'absence d'Émé dans son quotidien de mère sans enfant. Privés de ce partage du quotidien, ils doivent néanmoins y prendre part, y participer pour qu'aux yeux des travailleuses sociales ils continuent de jouer un rôle parental. Cette injonction institutionnelle ne prend pas compte la notion de « parenté pratique » et s'efforce de maintenir une place de parents dans un quotidien où l'enfant est absent. Dans cette perspective, Vanessa Stettinger parle de « non-parents » (Stettinger, 2019). Elle montre toutes les difficultés des parents des enfants placés à tenir leur rôle de parent auprès d'un enfant absent. « Jugés incapables d'être de « bons » parents, interdits d'exercer leur rôle parental, soumis aux décisions successives, dominés dans le contrat social établi à leur égard, ils tentent de répondre aux injonctions de la « domination ». Ils essayent, avec les ressources qui sont les leurs, de déjouer leur sort. Être parent devient un enjeu de lutte. Entre hauts et bas, ils perdent souvent et gagnent parfois » (*ibid*, p.416-417). Dans cette lutte, certains parents se désengagent auprès de l'enfant placé pour se mobiliser davantage auprès de leurs enfants présents au quotidien. Le maintien de ces enfants à leur domicile est au cœur de leurs préoccupations. À la différence, l'espoir d'un retour de l'enfant déjà placé est souvent anéanti par les multiples obstacles et injonctions institutionnels auxquels les parents doivent faire face. Rester parent d'un enfant placé nécessite de nombreuses ressources, à la fois pour répondre aux attentes institutionnelles mais aussi pour rester mobilisé face à celles-ci.

Ces injonctions institutionnelles passent par exemple par le respect des droits de visites. En effet, ces moments replacent le parent auprès de l'enfant, sans pour autant recréer un partage du quotidien. Pour les parents, les visites peuvent se révéler un obstacle de plus à surmonter. « *Le train ça nous tue. [...] Tous les week-ends plus le mercredi, ça nous revient à 100 euros par mois. [...] Donc c'était quand même un coût ces visites* » explique la mère d'Émé (10). Les parents d'Émilie (22) font aussi part du coût financier que représentent les visites. Ils sont séparés et ont tous les deux des droits de visites avec leurs deux enfants placés : Émilie accueillie chez la grand-mère maternelle et son frère placé en famille d'accueil. Le père et la mère des enfants sont chacun en couple : la nouvelle compagne du père à deux enfants et la mère d'Émilie a deux filles avec son nouveau conjoint. Nacer, le père d'Émilie, explique qu'il voit ses enfants tous les samedis. Il n'a pas le permis et se rend en train dans la ville où s'effectuent les visites, à 50 kilomètres de son lieu de vie. Sa compagne ajoute qu'en plus du trajet il faut compter les dépenses de la journée, puisque les visites se déroulent en extérieur.

De la même manière, Carmela, la mère d'Émilie, a vécu pendant une période à plus de 100 kilomètres de chez sa fille. Elle explique que les trajets étaient devenus trop chers et que cela n'a plus été possible d'y aller lorsque son nouveau conjoint a perdu son permis. Par conséquent Carmela a vu ses visites suspendues. La travailleuse sociale la décrit comme se « *démobilisant auprès de ces deux enfants placés* ». Durant l'entretien Carmela exprime aussi ses inquiétudes à l'égard des ses deux filles cadettes qui ne sont pas placées, mais pour lesquelles elle a peur du jugement de la travailleuse sociale d'Émilie. Selon Carmela, celle-ci essaierait de faire placer ces deux autres filles parce qu'elle ne souhaite pas récupérer la garde d'Émilie. En effet, Nacer et Carmela souhaitent qu'Émilie reste chez sa grand-mère maternelle. Ce choix parental ne semble pas convenir à la travailleuse sociale qui pointe lors de l'entretien le désengagement des parents. Derrière les défaillances pointées par l'institution, cette situation met en avant l'occultation des conditions de vie des parents, mais aussi de leur décision en tant que parent. Ainsi rester parent au sein de la protection de l'enfance, c'est peut-être avant tout, répondre aux injonctions institutionnelles.

4 Conclusion

Dans ce chapitre nous nous sommes intéressées aux liens de parenté et à la mise en pratique de la parentalité, afin d'appréhender le rôle des parents et des proches dans le quotidien de l'accueil. Cette situation vient bouleverser les manières de faire famille en questionnant la primauté des liens du sang et en recomposant les rôles familiaux.

Être apparenté à l'enfant est un des arguments le plus souvent mis en avant pour justifier de l'accueil de ce dernier. La référence aux liens du sang s'oppose au placement pris en charge par des « *étrangers* », mettant en évidence un sentiment d'obligation familiale des proches. Ainsi, les propos des acteurs familiaux mettent en avant la primauté des liens biologiques et les devoirs familiaux qui en découleraient. Néanmoins celles-ci sont remises en question par les situations de placement des fratries. En effet, lorsque l'enfant placé a des frères et sœurs eux aussi placés, ils le sont le plus souvent en foyer ou en famille d'accueil. Cette différence au sein des fratries marque une préférence pour l'aîné-e, par rapport à la lignée accueillante. L'enfant qui a donné le statut de grand-parent, d'oncle ou de tante, etc. au proche est l'enfant qui est le plus souvent pris en charge par ces derniers. Par conséquent, la primauté des liens du sang varie en fonction du rang de l'enfant au sein de sa lignée.

De plus, l'accueil de l'enfant révèle un déséquilibre entre les lignées. Le réseau familial de l'enfant apparaît comme unilatéral, centré sur la lignée accueillant l'enfant. Cependant, à la différence de l'étude de Catherine Sellenet et de Mohammed L'Houssni (2013), nous ne constatons pas de différence entre les lignées maternelles et paternelles. Aucune des deux ne se distingue au sein de ce réseau unilatéral, qui vient fragiliser les ressources familiales disponibles pour l'enfant. En effet, en cas de conflits ou de ruptures familiales, ce dernier peut se retrouver couper de tout soutien familial. Ce résultat corrobore celui démontré par Joan Hunt (2009). Sur ce point, il sera intéressant de voir les résultats de l'étude ELAP en ce qui concerne la sortie du système de protection de l'enfance par des jeunes majeurs, et particulièrement ceux ayant été placés chez un proche. Qu'en est-il de leurs relations avec leur entourage familial ? Leur réseau reste-il unilatéral ? Qu'en est-il en cas de ruptures familiales ?

Ce réseau unilatéral semble aussi reposer sur une personne ressource : les proches accueillants. Au-delà de l'accueil de l'enfant, ils font figures d'aidants principaux au sein de leur réseau pour différents membres de leur parenté. Aidants, ils sont toutefois aidés, épaulés par d'autres dans la prise en charge quotidienne de l'enfant. L'accueil de l'enfant fait ainsi apparaître une partie du réseau d'entraide intrafamiliale. Mais parmi les figures d'aidants, le résultat le plus surprenant est celui concernant certains parents. *A priori* la situation précaire des parents pourrait laisser supposer qu'ils bénéficient davantage d'aide qu'ils n'en donnent. Pourtant certains parents sont aussi des aidants au sein de leur réseau familial. Cet élément interroge les ressources sociales disponibles des parents et propose une nouvelle approche de la place des parents d'enfants placés : plus seulement comme des bénéficiaires mais aussi comme des pourvoyeurs d'aide.

Par la suite, nous avons vu que les conflits se cristallisent autour de la prise en charge de l'enfant, allant de la dénonciation aux services sociaux jusqu'aux questions d'argent dans le quotidien. Ils sont aussi révélateurs de la complexité des places autour de l'enfant en raison de la modification des rôles familiaux découlant de son accueil quotidien. Les proches mettent en pratique le travail parental, construisant ainsi une parenté pratique (Weber, 2005). Ces situations rappellent celles de pluriparentalité dans lesquelles les fonctions parentales sont

partagées entre plusieurs adultes¹²². Nous avons ainsi considéré que le bouleversement des rôles familiaux se traduit par la mise en pratique de « rôles familiaux de substitution » (Mortain et Vignal, 2013). Les grands-parents et les tantes endossant alors un rôle de mère et de père. Cette reconfiguration des rôles familiaux bouleverse à la fois les relations intrafamiliales, mais aussi les normes institutionnelles. Elle renvoie les travailleuses sociales à la complexité du partage de la parentalité et les confronte au risque (tant mobilisé par les travailleurs sociaux) de substitution parentale. Mais comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, la substitution des parents par les proches est acceptable selon les situations de ce dernier. La reconfiguration des rôles familiaux bouleverse aussi les relations entre les parents et les proches, confrontant les places de chacun auprès de l'enfant. Le quotidien avec enfant (pour les proches) ou sans lui (pour les parents) est alors déterminant dans ces relations. Il pose notamment la question en termes de concurrence, de dévalorisation et de soutien des places parentales autour de l'enfant. Concurrence et dévalorisation marquent le plus souvent les relations entre parents et proches de lignée opposée, mais sont aussi présents de manière détournée ou dissimulée dans les relations entre parents et proches d'une même lignée. D'une certaine manière, il s'agit pour les proches de prendre parti soit pour le parent de sa lignée, soit pour l'enfant.

Ces bouleversements des rôles impactent les relations intrafamiliales, mais aussi le quotidien de l'accueil. Dans la pratique, ils questionnent les rapports entre autorité parentale et parentalité. Dans cette perspective, les situations d'accueil chez un proche posent la question des droits d'autres adultes (que les tuteurs légaux) dans les relations avec un enfant.

¹²² Nous renvoyons ici au chapitre 2 dans lequel nous définissons la pluriparentalité, notamment en références aux travaux d'Agnès Fine (2001), de Didier Le Gall et de Yasmine Bettahar (2001).

Conclusion générale

Le placement de l'enfant chez un proche rend compte d'une parentalité déplacée, partagée et contrôlée. Notre analyse de ce dispositif spécifique, rarement utilisé par le système de protection de l'enfance français, met en évidence un élargissement du cercle de la parentalité au travers des situations d'accueil. Ces dernières révèlent aussi ce qui est considéré comme relevant des devoirs ordinaires de la famille à l'égard de l'enfant. De la sorte, être un proche des parents et/ou de l'enfant suppose une entraide familiale, et notamment une gratuité du travail parental accompli. Le placement de l'enfant chez un proche témoigne du passage d'une prise en charge publique à une prise en charge privée, de type familiale s'appuyant sur les solidarités familiales.

Parentalité et protection de l'enfance : faire « un pas de côté » en croisant les approches

L'enjeu de notre thèse a été de croiser différentes approches autour de ce dispositif de placement, et tout particulièrement les champs de la parentalité et de la protection de l'enfance. La parentalité est vue sous l'angle de son partage et non plus seulement de son contrôle ou de son soutien. L'analyse de ces situations familiales particulières nous a permis d'appréhender les notions de parentalité et de pluriparentalité mais aussi de solidarités familiales dans une approche renouvelée. La parentalité est le plus souvent examinée dans le cadre de la conjugalité (conjoint(e) du parent biologique) et autour d'un enfant. Malgré l'émergence de nouvelles configurations familiales le modèle parental se construit toujours référence à notre modèle généalogique, où les liens du sang restent forts et où, même s'ils sont contournés, les liens entre parents et enfants restent exclusivement réservés à deux figures parentales : le plus souvent un père et une mère, formant un *couple parental*. Le terme de pluriparentalité permet de caractériser des situations où les fonctions parentales se partagent entre différents adultes, mais cette notion est souvent analysée au travers des liens de conjugalité et d'alliance. Toutefois, les situations d'accueil d'un enfant permettent de l'envisager au travers des liens de filiation. De plus, le placement de l'enfant en tant que circulation de celui-ci entre plusieurs adultes laisse entrevoir une entraide familiale au-delà de celles étudiées dans la notion de solidarités familiales, c'est-à-dire, le plus souvent entre ménages indépendants. Dans cette perspective, le placement de l'enfant a été considéré comme une reconfiguration familiale permettant de questionner les définitions de familles et surtout de parents, et ce dans le cadre de la protection de l'enfance.

S'intéresser à cette forme atypique de placement nous a permis de questionner les parentés contemporaines dans le cadre institutionnel de la protection de l'enfance. Dans la lignée des travaux sur les nouvelles formes de famille, nous avons considéré que les situations d'accueil chez un proche déplacent et partagent la parentalité entre différents adultes. Par conséquent, l'accueil de l'enfant crée des situations familiales complexes où le proche peut tenir une place de « parent en plus » (Fine, 1998). Cette place se construit à la fois dans le partage de la résidence et du quotidien, mais surtout dans la pratique du rôle parental par les proches, et ce dans la durée. Ainsi, notre intérêt s'est porté à la fois sur les liens de parenté et sur la mise en pratique de la parentalité. Dans la continuité des travaux d'Esther Goody (1982), nous avons considéré la parentalité comme un ensemble de fonctions parentales. Dans les situations de placement chez un proche, elles sont mises en acte par différents adultes. L'enjeu principal de notre thèse a été de penser le partage de parentalité, en termes de pluriparentalité, au sein de la protection de l'enfance.

Une nouvelle description de situations familiales concernées par ce type d'accueil

Notre travail vient compléter la première description de situations familiales concernées faite par Catherine Sellenet, Mohammed L'Houssni, David Perrot et Guylaine Calame dans leur étude sur les tiers dignes de confiance en Haute-Savoie. Notre terrain vient confirmer leur résultat selon lequel les proches sont, en grande majorité, apparentés à l'enfant, et le plus souvent des grands-parents. Néanmoins, les situations familiales enquêtées ne mettent pas en évidence une préférence entre les lignées maternelle ou paternelle, comme c'est le cas dans leur enquête. Nous avons complété cette première étude en montrant, sur notre terrain, que l'entourage familial de l'enfant se concentre en un réseau unilatéral, axé sur la lignée accueillante. Dans cette perspective, ce résultat vient contrebalancer l'idée d'un fonctionnement en maisonnée autour d'une situation d'entraide familiale (Weber, 2003). Le réseau d'entraide peut mobiliser différents individus autour de la prise en charge de l'enfant, néanmoins l'aide apportée repose principalement sur une personne ressource. Ainsi, nos analyses rejoignent celles d'une « nucléarisation de l'aide et des soins aux proches ou d'un rétrécissement des responsabilités » (Saillant et Dandurand, 2002, p.26), concentrée autour d'un cercle restreint de la parenté (Déchaux, 1995). Les proches apparaissent comme les principales personnes ressources dans la prise en charge de l'enfant, mais aussi pour les parents. En effet, dans certaines situations, l'accueil de l'enfant est une aide apportée à

l'enfant mais aussi à ses parents, notamment par les proches de la même lignée. La situation sociale des parents contraste avec celle des proches, mettant en avant différentes franges au sein des classes populaires, majoritairement représentées sur notre terrain. Toutefois, même s'ils ont une situation sociale instable, certains parents sont aussi apparus comme des aidants au sein de leur parenté. Enfin, les placements souvent longs (un sur quatre dure depuis plus de six ans) résultent le plus souvent d'une situation d'accueil mise en pratique avant son institutionnalisation. Dans cette perspective, l'intervention sociale et judiciaire vient officialiser une situation familiale de partage de parentalité.

La parentalité déplacée et partagée au sein de la filiation

Les acteurs familiaux justifient l'accueil de l'enfant en se référant à la force des liens de parenté, des liens du sang. Cette mise en avant des liens de parenté traduit un sentiment d'obligation dans la prise en charge de l'enfant. Néanmoins, les motivations justifiées par la force des liens de parenté apparaissent contradictoires en ce qui concerne d'autres enfants de la fratrie placés hors de l'entourage familial. Ainsi, tous les enfants de la fratrie ne sont pas concernés de la même manière par cette « force des liens de parenté ». En effet nous avons vu que la place de l'aîné-e de la lignée prédomine. De plus, seule une lignée est concernée par la mise en valeur des liens de parenté puisque c'est un réseau familial unilatéral qui se construit autour de l'accueil.

L'accueil de l'enfant participe aussi à la transformation des rôles familiaux. Le partage du quotidien avec l'enfant, la prise de décision pour sa scolarité, sa santé ou pour tout autre acte, ainsi que les frais engagés dans son éducation et ses soins, etc. renforcent les liens créés au travers de la co-résidence et contribuent à l'émergence de rôles familiaux de substitution. Dans les situations de placement, la redéfinition des rôles familiaux met en évidence les ambiguïtés existantes entre l'exercice de l'autorité parentale et la mise en pratique de la parentalité. Ainsi, dans le quotidien, les proches, mais aussi les enfants, sont confrontés aux obstacles relatifs à la définition des actes usuels et non usuels. L'accueil de l'enfant est donc fait de bricolages administratifs. Au travers de ces bricolages, les acteurs familiaux sont renvoyés à leur place quotidienne auprès de l'enfant. Les parents doivent notamment réaffirmer leur place auprès de l'enfant sans pour autant être présents dans son quotidien. Dans ces situations parfois complexes, les travailleuses sociales interviennent alors pour faciliter certaines démarches, mais surtout pour cadrer les places de chacun (parent(s) et

proches) autour de l'enfant. Les rôles familiaux de substitution confrontent les normes institutionnelles qui mettent en avant la place singulière des parents auprès de l'enfant. Mais c'est aux travailleuses sociales que revient la mise en pratique de cette confrontation entre une gestion institutionnelle des problèmes familiaux et une gestion intrafamiliale.

Un partage de la parentalité contrôlé

L'intervention socio-éducative se construit d'abord dans un contexte de méfiance, parfois réciproque entre les acteurs familiaux et les professionnels de la protection de l'enfance. Les travailleuses sociales suspectent les motivations de l'accueil, et les soupçons sont nombreux à l'égard de l'entourage familial. Pour réduire ce climat de méfiance, les acteurs familiaux doivent se raconter et verbaliser leurs difficultés. Dans ce sens, notre terrain réaffirme le poids de l'injonction biographique qui pèse sur les acteurs familiaux concernés par une mesure de protection de l'enfance. Comme les autres systèmes d'intervention sociale, celui de la protection de l'enfance se base sur une place prédominante accordée à la psychologisation des individus, réduisant ainsi la prise en compte des conditions de vie des parents, mais aussi des proches.

Dans ce contexte, les pratiques des travailleuses sociales apparaissent ambivalentes, comme l'a démontré Gérard Neyrand (2011). Leur rôle oscille entre le soutien apporté aux familles concernées et leur contrôle. En effet, même si leur statut témoigne d'un rapport de domination vis-à-vis des acteurs familiaux, les travailleuses sociales sont néanmoins dominées dans le système hiérarchique de la protection de l'enfance. Elles dépendent alors fortement des injonctions institutionnelles qui façonnent leurs pratiques professionnelles. Ainsi l'analyse des tactiques et des stratégies des différents acteurs renvoie à la complexité des situations familiales auxquelles les travailleuses sociales sont confrontées et ce, dans un contexte institutionnel. La question se pose notamment de savoir qui protéger : l'enfant et/ou ses parents ? Tout en véhiculant des normes éducatives centrées autour de deux figures parentales - un père et une mère -, le système de protection de l'enfance renvoie à la dualité ambivalente entre le droit des enfants et celui des parents. Les travailleuses sociales « protègent » l'enfant, tout en respectant la place des parents. Dans ce contexte, la multiplication des figures parentales est d'abord perçue comme un problème pour les travailleuses sociales, garantes d'une parentalité axée sur l'exclusivité de ces deux figures parentales. Les proches sont peu pris en compte dans leurs relations avec l'enfant et dans leur place d'accueillant-e-s. Dans

cette optique, nous soulignons, comme Catherine Sellenet et Mohammed L'Houssni, l'importance d'un service spécialisé dans l'accompagnement des proches accueillants et qui ne dépendrait pas des travailleuses sociales de l'AEMO puisque l'objectif prioritaire de cette mesure se focalise généralement sur le maintien des liens entre l'enfant et ses parents. Cette vision centrée autour du lien parent-enfant est elle-aussi ambivalente, puisqu'elle renforce la sur-mobilisation des mères, mais évince certains pères. Dans ce contexte, les travailleuses sociales le plus souvent réaffirment leur objectif quant au risque de substitution parentale : la place du proche est davantage perçue comme un appui ou un relais momentané des parents. Cependant, certaines situations d'accueil témoignent d'une vision différente en ce qui concerne la place du proche en tant que substitut parental. Lorsque la place parentale est considérée comme légitimement vacante par les travailleuses sociales, le proche peut venir prendre cette place. L'accueil par un proche apparaît alors comme une « bonne » alternative de placement, et ce d'autant plus quand les proches coopèrent avec la mesure d'intervention.

Ainsi, notre thèse met en évidence que certaines substitutions parentales sont acceptables alors que d'autres ne le sont pas. Un contrôle inégal du partage de la parentalité émerge. Il varie en fonction de la place des parents considérée comme vacante ou non par les travailleuses sociales et l'âge de l'enfant. En effet, une différence de traitement s'observe entre les mineurs de moins de 10 ans et ceux ayant plus de dix ans. Pour ces derniers, la place du proche semble davantage acceptée comme une substitution aux parents. Ainsi, la parentalité des situations d'accueil chez un proche est façonnée par les dispositifs de protection de l'enfance. Considérée avant tout comme indivisible en dehors des deux figures parentales que sont le père et la mère de l'enfant, la parentalité peut être partagée selon les situations. Dans le cas d'une substitution acceptée par l'institution, les parents sont alors doublement disqualifiés : une première fois lors du placement de l'enfant, lorsqu'ils sont jugés défaillants par l'institution, et une deuxième fois lorsqu'une substitution parentale est acceptée par les travailleuses sociales. Cette acceptation renforce l'évincement des parents dont la place est jugée vacante. Ainsi, la pluralité des places parentales semble difficile à gérer et à accepter au sein des pratiques institutionnelles. Dans un contexte d'intervention socio-éducatives seules deux places semblent disponibles auprès de l'enfant : une place de contrôle et de soutien parental (celle de la travailleuse sociale) et une place de mise en pratique de la parentalité à contrôler (soit celle du proche, soit celle du parent).

Autour du statut des proches au sein de la protection de l'enfance

Toutefois, les situations d'accueil chez un proche mettent en évidence une triade autour de l'enfant : les parents, les proches et les travailleuses sociales. Cette triade reconfigure les relations entre acteurs familiaux et professionnels. Elle élargit le cercle de parentalité mais aussi le cercle d'intervention. Les situations sont à complexifier puisqu'elles mobilisent plus d'acteurs et de points de vue autour de la gestion de l'accueil. Néanmoins, elle semble être reconfigurée par la place de l'enfant à l'adolescence, elle éclaterait alors en quatre entités. Cependant, notre thèse ne prend que très peu en compte le point de vue de l'enfant, et c'est là une de ses limites. Il serait intéressant de mener une étude sur la perception de l'accueil chez un proche des adolescents et de leur implication dans les décisions qui l'accompagne. Cette perspective renvoie aux questions de recherche axées autour des droits de l'enfant et de la considération de leur parole au sein des dispositifs de la protection de l'enfance.

Pour revenir à notre travail, nous avons fait émerger trois types d'alliances au sein de la triade. Une première alliance est mise en place entre les travailleuses sociales et les proches, et qui renvoie aux substitutions parentales acceptables. Cette alliance met à l'écart les parents, et ce dans l'objectif de maintenir l'accueil chez le proche sur le long terme. Une seconde forme d'alliance se fait entre les travailleuses sociales et le(s) parent(s). Elle réaffirme que le rôle parental revient en premier lieu aux parents. Dans cette alliance, le partage de la parentalité durant l'accueil n'est perçu que comme un relais temporaire, avec pour certains proches le sentiment d'être utilisé par les services de protection de l'enfant. Elle ne prend pas en compte les liens créés dans le quotidien de l'accueil. Enfin, la dernière alliance est intrafamiliale : entre le(s) parent(s) et le(s) proches. Cette alliance privilégie la circulation de l'enfant au sein de son entourage familial, du moins entre le proche et un parent (souvent de la même lignée). Ces derniers mettent à distance la travailleuse sociale, qui semble, de son côté, rejeter la gestion intrafamiliale de l'accueil. Ces trois formes d'alliance mettent en évidence que les relations entre les différents acteurs dépendent des relations entre le(s) parent(s) et le proche. Quand elle n'est pas mise à l'écart, la travailleuse sociale joue le plus souvent un rôle d'arbitre au sein de relations intrafamiliales complexes et conflictuelles.

Ainsi, les situations qui ne mettent pas en place des contextes de pluriparentalité se gèrent avec beaucoup moins de tensions, puisque la question de la répartition des rôles parentaux ne se pose pas dans les mêmes termes. Dans cette perspective, il semble que de fortes réticences

persistent au sein du travail social à l'égard de la pluriparentalité et des manières de faire famille, en dehors du couple parental, interrogeant ainsi le statut d'autres adultes dans la vie de l'enfant. Le statut du proche accueillant interroge différemment, et hors de la conjugalité, le statut du tiers dans la vie de l'enfant. Comme le souligne Gilles Séraphin : « le tiers n'est pas uniquement le beau-parent. Dans le cadre de la protection de l'enfance, la question du tiers, en général, devient prégnante. Un parcours, même s'il est singulier, n'est pas pour autant solitaire. Le parcours d'un enfant a besoin d'être étayé par des adultes de référence. L'impératif est alors d'assurer la place de ces adultes, afin qu'ils puissent être présents lorsque l'enfant en éprouve le besoin. La stabilité du parcours impose une stabilité de l'étayage et des références » (2014, p.102). Dans le cas du placement chez un proche, cette stabilité pourrait être renforcée par l'acceptation et la reconnaissance d'une pluriparentalité d'accueil par l'institution.

Bibliographie générale

Amar E., Borderies F., Leroux I., 2015. *Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale en 2014*, DRESS, Documents de travail, Série statistique n°200.

Aranda C., 2019. Le point de vue des parents d'enfants placés avant l'âge de trois ans : parentalité et maintien des liens. *Recherches Familiales*, p.51-64.

Ariès P., 1960. *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Plon.

Astier I., 1995. « Du récit privé au récit civil : la construction d'une nouvelle dignité ? », *Lien social et Politique*, n°34, p.121-130.

Astier I., Duvoux N. (dir.), 2006. *La société biographique : une injonction à vivre dignement*, Paris, L'Harmattan.

Attias-Donfut C., Coenen-Huther J., Kellerhals J., Allmen (von) M., 1994. *Les réseaux de solidarités dans la famille*, Lausanne, Éditions Réalités Sociales.

Attias-Donfut C., Lapierre N., Segalen M., 2002. *Le nouvel esprit de famille*, Paris, Éditions Odile Jacob.

Attias-Donfut C., Segalen M., 2014 (1998). *Grands-parents. La famille à travers les générations*, Paris, Odile Jacob.

Béliard A., Eideliman J.-S., 2008. « Au-delà de la déontologie. Anonymat et confidentialité dans le travail ethnographique », in Fassin D., Bensa A., (dir.), *Les politiques de l'enquête. Épreuves ethnographiques*, Paris, La Découverte, p.123-141.

Berger M., 2003. *L'échec de la protection de l'enfance*, Paris, Dunod.

Bertaux, D., 1997. *Les récits de vie*, Paris, Nathan.

Bianco J.-L., Lamy P., 1980. *L'aide à l'enfance demain, contributions à une politique de réduction des inégalités*, Rapport au Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale.

Bloch F., Buisson M., 1998. *La garde des enfants. Une histoire de femmes. Entre don, équité et rémunération*, Paris, L'Harmattan.

Boisson M., Verjus A., 2004. « La parentalité, une action de citoyenneté. Une synthèse des travaux récents sur le lien familial et la fonction parentale (1993-2004) », *Dossier d'étude n°62*, CNAF, CERAT.

Bonnet D., Rollet C., de Suremain C.-E., 2012. *Modèles d'enfances. Successions, transformations, croisement*, Paris, Éditions des archives contemporaines.

Bonvalet C., Gotman A., Grafmeyer Y., Bertaux-Wiame I., Maison D., 1999. *La famille et ses proches : l'aménagement des territoires*, Paris, INED.

Bonvalet C., 2003, « La famille, entourage local », *Population*, vol. 58, n° 1, p.9-44.

Bonvalet, C., Lelièvre, É., 2005. « Les lieux de la famille », *Espaces et sociétés*, p.99-122.

Bonvalet C., Lelièvre E., 2012. « Les grands-parents : de l'oubli au piédestal », in Bonvalet C., Lelièvre É. (dir.), *De la famille à l'entourage. L'enquête Biographies et entourage*. Paris, INED, p.145-160.

Borderies F., Trespeux F., 2015. *Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale en 2013*, Série Statistiques n°196, Paris, DREES.

Bourdieu P., 1993. « La famille comme catégorie réalisée », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°100, p.32-36.

Boutanquoi M., Bournel-Bosson M., Minary J.-P., 2016. « La difficulté à élaborer des récits communs entre parents et professionnels », *La revue internationale de l'éducation familiale*, n°39, p.37-57.

Bresson M. (dir.), 2006. *La psychologisation de l'intervention sociale. Mythes et réalités*, Paris, L'Harmattan.

Bresson M., 2010 (2007). *Sociologie de la précarité*, Paris, Armand Colin.

Bruggeman D., 2011. « Conditions d'enquête et démarches méthodologiques de recherches « à domicile ». Le chercheur sur le terrain des familles », *Les Sciences de l'éducation – Pour l'Ère nouvelle*, vol.44, p.51-73.

Bruneteaux P., Lanzarini C., 1998. « Les entretiens informels », *Sociétés contemporaines*, n°30, p.157-180.

Cabantous D., Robin P., 2016. « Les ressources parentales au prisme des écrits professionnels : comment lire entre les lignes ? », *La revue internationale de l'éducation familiale*, n°39, p.59-79.

Cadoret A., 1995. *Parenté plurielle. Anthropologie du placement familial*, Paris, L'Harmattan.

Cadoret A., 2000. « La parenté aujourd'hui : agencement de la filiation et de l'alliance », *Sociétés contemporaines*, n°38, p.5-19.

Cardi C., 2006. « Familles et professionnels face à l'écrit. L'exemple de l'assistance éducative », *Informations sociales*, n°133, p.82-83.

Cardi C., 2007. « La « mauvaise mère » : figure féminine du danger », *Mouvements*, n°49, p.27-37.

Cardi C., 2010. « La construction sexuée des risques familiaux », *Politiques sociales et familiales*, n°101, p.35-45.

Cardi C., 2015. « Les habits neufs du familialisme. Ordre social, ordre familial et ordre du genre dans les dispositifs de soutien à la parentalité », *Mouvements*, p.11-19.

Cartier M., Letrait M., Sorin M., 2018. « Travail domestique : des classes populaires conservatrices ? », *Travail, genre et sociétés*, vol.39, n°1, p.63-81.

Castel R., 1981. *La gestion des risques. De l'anti-psychiatrie à l'après analyse*, Paris, Minit.

Castel R., 1995. *Les Métamorphoses de la question sociale*, Paris, Gallimard.

Castel R., Enriquez E., Stevens H., 2008. « D'où vient la psychologisation des rapports sociaux ? », *Sociologies pratiques*, vol.17, p.15-27.

Certeau (de) M., 1990. *L'invention du quotidien*, Paris, Gallimard.

Chapon N. 2011. « À qui appartient l'enfant en accueil familial ? Une question de places, le chemin de la coéducation », *Dialogue*, vol.193, n°3, p. 153-164.

Chapon N., Neyrand G., Siffrein-Blanc C., 2018. *Les liens affectifs en famille d'accueil*, Toulouse, ÉRÈS.

Chauvière M., 2008. « La parentalité comme catégorie de l'action publique », *Informations sociales*, vol.149, n°5, p.16-29.

Clausier M., Murcier E., 2018. *Voix et regards de parents sur l'éducation*, Synthèse des travaux de recherche des Universités Populaires de Parents, Collectif Ressources ACEPP UPP.

Collovald A., Schwartz O., 2006. « Haut, bas, fragile : sociologie du populaire », *Vacarme*, n°37 [en ligne].

Commaille J., 2006. « L'économie socio-politique des liens familiaux », *Dialogue*, vol.174, n°4, p. 95-105.

Darmon M., 2005. « Le psychiatre, la sociologue et la boulangère : analyse d'un refus de terrain », *Genèses*, vol.58, n°1, p. 98-112.

David, M., 1989. *Le placement familial. De la pratique à la théorie*. Paris, ESF.

David, M., 2000. *Enfants, parents, famille d'accueil - Un dispositif de soins : l'accueil familial permanent*. Toulouse, Érès.

De Sardan J.-P. O., 2008. *La rigueur du qualitatif. Les contraintes de l'interprétation socio-anthropologique*, Louvain-La-Neuve, Bruylant-Academia.

Debordeaux D., Strobel P. (dir.), 2002. *Les solidarités familiales en questions. Entraide et transmission*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.

Déchaux J.-H., 1994. « Les échanges dans la parenté accentuent-ils les inégalités ? », *Sociétés contemporaines*, n°17, p.75-90.

Déchaux J.-H., 1994. « Les trois composantes de l'économie cachée de la parenté : l'exemple français », *Recherches sociologiques*, vol.25, n°3, p.37-52.

Déchaux J.-H., 1995. « Les services dans la parenté : fonctions, régulation, effets », in Kaufmann J.-C. (dir.), *Faire ou faire-faire. Familles et services*. Rennes, Presses Universitaires de Rennes, p.39-54.

Déchaux, J.-H., 2007, « Réalités et limites de l'entraide familiale », in Paugam S., *Repenser la solidarité*, Paris, Presses universitaires de France, p.205-217.

Déchaux J.-H., 2009. *Sociologie de la famille*, Paris, La Découverte.

Del Valle J., Bravo A., 2003. *Situacion actual del acogimiento familiar de menores en Espana*, Universidad de Oviedo, Departamento de Psicologia.

Del Valle J., Lopez M., Montserrat C., Bravo A., 2008. *El acogimiento familiar en Espana. Una evaluacion de resultados*, Madrid, Observatorio de la Infancia, Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales.

Del Valle J., Lopez M., Montserrat C., Bravo A., 2009. Twenty Years of Foster Care in Spain: Profils, Patterns and Outcomes, *Children and Youth Services Review*, 31, p.847-853.

Del Valle J., 2011. « Leaving family care. Transitions to adulthood from kinship care », *Children and Youth Services Review*, 33, p.2475-2481.

Descoutures V., 2010. *Les mères lesbiennes*, Paris, Presses Universitaires de France.

Devreux A.-M., 2004. « Autorité parentale et parentalité. Droits des pères et obligations des mères ? », *Dialogue*, n°165, p.57-68.

Donzelot J., 2005 (1977). *La police des familles*, Paris, Les Éditions de minuit.

Dubos A., 2017. *Vécu des mères et de leur entourage à l'occasion d'un retour précoce à domicile après la naissance d'un enfant*, thèse de doctorat en sociologie, Université de Lille1.

Dupont L., Dassonville A., Cresson G., 2005. *Alcool, grossesse et santé des femmes*, Lille, ANPAA 59 Comité départemental de prévention.

Durkheim É., 1968 (1922). *Éducation et sociologie*, Paris, Presses Universitaires de France.

Durning P., 1986. *Éducation et suppléance familiale : psychosociologie de l'internat spécialisé*, Paris, CTNERHI.

Durning P., 1995 (1999). *Éducation familiale. Acteurs, processus et enjeux*, Paris, Presses Universitaires de France.

Duvoux N., 2009. « L'injonction biographique dans les politiques sociales. Spécificité et exemplarité de l'insertion », *Informations sociales*, n°156, p.114-122.

Euillet S., 2011. « La question de l'argent dans l'accueil familial », in Zaouche Gaudron C., *Précarités et éducation familiale*, Toulouse, Érès, p.170-176.

Fablet D., 2007. « Les interventions socio-éducatives : comment les définir ? », *La revue internationale de l'éducation familiale*, vol.21, n°1, p.125-137.

Fablet D., 2008. « L'émergence de la notion de *parentalité* en milieu(x) professionnel(s) », *Sociétés et jeunesses en difficultés*, n°5 [en ligne].

Faget J., 2001. « La fabrique sociale de la parentalité », In Bruel A. et al., *De la parenté à la parentalité*, Toulouse, Érès, p.69-87.

Farmer E., Moyer S., 2008. *Kinship Care. Fostering effective family and friends placements*. London, Jessica Kingsley Publishers.

Fine A. (dir.), 1998. *Adoptions. Ethnologie des parentés choisies*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme.

Fine A., 2001. « Pluriparentalités et système de filiation dans les sociétés occidentales », in Le Gall D., Bettahar Y. (dir.), *La pluriparentalité*, Paris, Presses Universitaires de France, p.69-93.

Fine A., Martial A., 2010. « Vers une naturalisation de la filiation ? », *Genèses*, n°78, p.121-134.

Fonseca C., 2000. « La circulation des enfants pauvres au Brésil. Une pratique locale dans un monde globalisé », *Anthropologie et sociétés*, p.53-73.

Frechon, I., Marquet, L., (2018). « Sortir de la protection de l'enfance à la majorité ou poursuivre en contrat jeune majeur », [en ligne].

Galland O., 2000. « Entrer dans la vie adulte : des étapes toujours plus tardives, mais resserrées », *Économie et statistique*, n°337-338, p.13-36.

Garcia S., 2011. *Mères sous influence. De la cause des femmes à la cause des enfants*, Paris La Découverte.

Gavarini L., Petitot F., 1998. *La fabrique de l'enfant maltraité. Un nouveau regard sur l'enfant et la famille*, Toulouse, Érès.

Godelier M., 2010 (2004). *Les métamorphoses de la parenté*, Paris, Flammarion.

Goody E., 1982. *Parenthood and social reproduction. Fostering and occupational roles in West Africa*. Cambridge, Cambridge University Press.

Goubau D., Ouellette F.-R., 2006, « L'adoption et le difficile équilibre des droits et des intérêts : le cas du programme québécois de la «Banque Mixte» », *Revue de droit de McGill*, n°2, p.1-26.

Gourdon V., 2012. *Histoire des grands-parents*, Paris, Perrin.

Gouttenoire A., 2013 « La notion d'acte usuel », *Journal du droit des jeunes*, n°332, p.11-13.

Grard J., 2008. « Devoir se raconter : la mise en récit de soi, toujours recommencée », in Fassin D., Bensa A., (dir.), *Les politiques de l'enquête. Epreuves ethnographiques*, Paris, La Découverte, p.143-163.

Gross M., 2005 (dir.). *Homoparentalités, état des lieux*, Toulouse, Érès.

Gross M., 2012. *Choisir la paternité gay*, Toulouse, Érès.

Gojard S., 2012. « L'alimentation dans la prime enfance, un révélateur de modèles d'enfance dans la France contemporaine », in Bonnet D., Rollet C., de Suremain C.-E., *Modèles d'enfances. Successions, transformations, croisement*, Paris, Éditions des archives contemporaines, p.127-140.

Henchoz C., Séraphin G., 2017. « Introduction. Famille et argent », *Recherches familiales*, vol.14, n°1, p.3-8.

Hoggart R., 1970 (1957). *La culture du pauvre. Etude sur le style de vie des classes populaires en Angleterre*, Paris, Éditions de Minuit.

Houzel D., 1999. *Les enjeux de la parentalité*, Ramonville Saint-Agne, Érès.

Hummel C., Perrenoud D., 2009. « La « nouvelle » grand-parentalité : entre norme sociale et expériences ordinaires », *Informations sociales*, n°154, p.40-47.

Hunt J., 2009. « Family and friends care », in G. Schofield, J. Simmonds, *The child placement handbook. Research, policy and practice*. London, British Association for Adoption and fostering, p.102-119.

Jablonka I., 2004. « Agrarisme et État-providence. Le travail des enfants abandonnés sous la Troisième République », *Le Mouvement Social*, n°4, p.9-24.

Jablonka I., 2005. « De l'abandon à la reconquête. La résistance des familles d'origine populaire à l'égard de l'Assistance publique de la Seine (1870-1930) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n°7, p.229-255.

Jonas N., Le Pape, M.C., 2008. « L'équilibre entre les lignées ? Les aides à la famille et à la belle-famille », *Population*, vol.63, p.299-316.

Kaufmann J.-C. (dir), 1996. *Faire ou faire-faire ? Familles et services*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.

Kaufmann J.-C., 2017. *Sociologie du couple*, Presses Universitaires de France.

Kellerhals J., Montandon C. (dir.), 1991. *Les stratégies éducatives des familles. Milieu social, dynamique familiale et éducation des pré-adolescents*, Lausanne, Delachaux et Niestlé.

Kertudo P., Sécher R., Tith F., 2015. *L'invisibilité sociale : publics et mécanismes. L'entourage familial des enfants placés dans le cadre de la protection de l'enfance*, Rapport de FORS-Recherche Sociale et Régis Sécher (ARIFTS).

Kitzmann M., 2017. « La prise en charge des jeunes enfants par l'aide grand-parentale : un mode de garde composite », *Revue française des affaires sociales*, n°2, p.187-206.

Lacharité C., 2010. « La prise en compte du milieu de vie des familles dans la recherche en protection de l'enfance. Défis pour la formation des chercheurs », in Tillard B., Robin M., *Enquêtes au domicile des familles : la recherche dans l'espace privé*, Paris, L'Harmattan, p.145-156.

Lacharité C., Sellenet C., Chamberland C., 2015. *La protection de l'enfance. La parole des enfants et des parents*, Québec, Presses Universitaires du Québec.

Laé J.-F., Munard N., 2011. *Deux générations dans la débîne. Enquête dans la pauvreté ouvrière*, Paris, Fayard.

Lallemand L., 1885. *Histoire des enfants abandonnés et délaissés. Études sur la protection de l'enfance aux diverses époques de la civilisation*, Paris, A. Picard.

Lallemand S., 1993. *La circulation des enfants en société traditionnelle. Prêt, don, échange*, Paris, L'Harmattan.

Lamour M., Barracco M., 1998. *Souffrances autour du berceau*, Paris, Gaëtan Morin.

Lazarus J., 2009. « La famille n'a pas de prix. Une introduction aux travaux de Viviana Zelizer », *La Vie des idées*, [en ligne].

Leblic I. (dir.), 2004. *De l'adoption : des pratiques de filiation différentes*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal.

Le Boulanger I., 2011. *L'abandon des enfants*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.

Le Gall D., Bettahar Y., 2001 (dir.). *La pluriparentalité*, Paris, Presses Universitaires de France.

Lelièvre É., Vivier G., Tichit C., 2008. « Parenté instituée et parenté choisie. Une vision rétrospective sur les figures parentales en France de 1930 à 1965 », *Population*, vol.63, n°2, p.237-266.

Lenoir R., 1996. « Le sociologue et les magistrats. Entretiens sur la mise en détention provisoire », *Genèses*, p.130-145.

Loretti A., 2017. *Les inégalités sociales face au cancer dans le Nord-Pas-de-Calais : étude du processus de mise en forme des inégalités à travers une analyse comparée des trajectoires de malades atteints du cancer*, Thèse de doctorat en sociologie, Université Lille 1.

Mallon I., 2009. « Prendre soin de ses parents âgés : un faux travail parental », *Informations sociales*, n°154, p.32-39.

Martial A., 2000. *Qu'est-ce qu'un parent? Ethnologie des liens de familles recomposées*, thèse de doctorat en anthropologie sociale et historique de l'Europe, Université de Toulouse-le-Mirail.

Martial A., 2003. *S'apparenter*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme.

Martin, C., 1995. « Solidarités familiales : débat scientifique, enjeu politique », in Kaufmann J.-C. (dir.), *Faire ou faire-faire. Familles et services*. Rennes, Presses Universitaires de Rennes, p.55-73.

Martin C., 2002. « Les solidarités familiales : bon ou mauvais objet sociologique ? », in Debordeaux et Strobel, *Les solidarités familiales en question*, Paris, Droit et sociétés, vol.34, p. 41-72.

Martin C., 2003. *La parentalité en questions. Perspectives sociologiques*, Rapport pour le Haut Conseil de la Population et de la Famille.

Martin C. (dir.), 2014. « Être un bon parent » *Une injonction contemporaine*, Rennes, Presses de l'EHESP.

Memmi D., 2003. « Faire consentir : la parole comme mode de gouvernement et de domination », in Lagroye J. (dir.), *La Politisation*, Paris, Belin, p.445-460.

Montserrat C., 2006. « Acogimiento en familia extensa : un estudio desde la perspectiva de los acogedores, de los niños y niñas acogidos y de los profesionales que intervienen », *Intervencion Psicosocial*, vol.15, n°2, p.203-221.

Montserrat C., 2014. Kinship Care in Spain. Messages from Research, *Child and Family Social Work*, 19, p.367-376.

Mortain B., 2000. *Des biens et des liens : transmission des objets et inscription lignagère dans le réseau de parenté*, thèse de doctorat en sociologie, Université Lille 1.

Mortain B., 2011. « Transmettre des objets à ses enfants : « petites choses, grands enjeux ? », *Recherches Familiales*, n°8, p.7-18.

Mortain B., Vignal C., 2013. « Processus de décohabitation en milieux populaires. Le poids des rôles familiaux de substitution sur les parcours féminins », *Agora débats/jeunesses*, n°63, p.23-35.

Mosca S., 2012. *Le placement familial : entre famille et profession*, mémoire de master d'anthropologie sociale et historique, EHESS, Université Toulouse-Le Mirail.

Murcier N., 2006. « Les savoirs dans le champ de l'accueil des enfants. Idéologies, mots d'ordre, modes », *Informations sociales*, n°133, p.30-37.

Naves P., Cathala B., Deparis J.-M., 2000. *Accueils provisoires et placements d'enfants et d'adolescents : des décisions qui mettent à l'épreuve le système français de protection de l'enfance et de la famille*, Rapport au Ministère de l'emploi et de la solidarité.

Neyrand G., 2007. « La parentalité comme dispositif. Mise en perspective des rapports familiaux et de la filiation », *Recherches familiales*, n°4, p.71-88.

Neyrand G., 2011. *Soutenir et contrôler les parents. Le dispositif de parentalité*, Toulouse, Éres.

Neyrand G., 2014. « Le rôle éducatif des parents : une ambivalence du regard social », in Attias D., Khaïat L., *Enfants rebelles, parents coupables ?*, Toulouse, Éres, p.61-68.

Neyrand G., 2015. « Ambiguïté de la valorisation de la coéducation à une époque de sur-responsabilisation parentale », *Recherches familiales*, n°12, p.279-287.

Noiriel G., 2005. « De l'enfance maltraitée à la maltraitance. Un nouvel enjeu pour la recherche historique », *Genèses*, n°60, p.154-167.

ONPE, 2016. « Protection de l'enfance : les nouvelles dispositions de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant », notes d'actualité.

Ouellette F.-R., 1998. « Les usages contemporains de l'adoption », in Fine A. (dir.), *Les parentés électives*, Paris, Maison des sciences de l'Homme, p. 153-176.

Ouellette F.-R., Goubau D., 2009. « Entre protection et captation. L'adoption québécoise en Banque mixte », *Anthropologie et Sociétés*, 33, p. 65-81.

Paugam S., 1991. *La disqualification sociale*, Paris, Presses Universitaires de France.

Payet J.-P., Giuliani F., Laforgue D. (dir.), 2008. *La voix des acteurs faibles. De l'indignité à la reconnaissance*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.

Payet J.-P., Rostaing C., Giuliani F. (dir.), 2010. *La relation d'enquête. La sociologie au défi des acteurs faibles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.

Payet J.-P., Giuliani F., 2010. « Rencontrer, interpréter, reconnaître. Catégorisation et pluralité de l'acteur faible », in Payet J.-P., Rostaing C., Giuliani F. (dir.), *La relation d'enquête. La sociologie au défi des acteurs faibles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, p.7-19.

Perec G., 1982. *Tentative d'épuisement d'un lieu parisien*, Paris, Christian Bourgois.

Périer P., 2005. *École et familles populaires : sociologie d'un différend*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.

Permingeat J.-M., 2013. « Le soutien à la parentalité à travers les actes usuels relatifs aux enfants confiés », in Séraphin G., Charlet X., *Famille, parenté, parentalité et protection de l'enfance. Quelle parentalité dans le placement ? Témoignages et analyses de professionnels*, ONED.

Pitcher D., 2014. "Introduction", in Broad B., Potter M., *Inside Kinship Care. Understanding family dynamics and promoting effective support*, London, Jessica Kingsley Publishers, p.17-28.

Pitrou A., 1977. « Le soutien familial dans la société urbaine », *Revue française de sociologie*, vol. 28, n°1, p.47-84.

Pitrou A., 1978. *Vivre sans famille ? Les solidarités familiales dans le monde d'aujourd'hui*, Toulouse, Éditions Privat.

Potin É., 2009. « Vivre un parcours de placement. Un champ des possibles pour l'enfant, les parents et la famille d'accueil », *Sociétés et jeunesses en difficulté*, n°8 [en ligne].

Potin É., 2011. « Du lien dangereux au lien en danger, la place des parents quand leur enfant est placé », *Recherches familiales*, n°8, p.115- 133.

Potin É., 2012. *Enfants placés, déplacés, replacés : parcours en protection de l'enfance*, Toulouse, Érès.

Potin É., 2014. « Mesure imposée et engagements négociés. Mineurs, acteurs familiaux et professionnels dans le cadre de mesures d'Action éducative en milieu ouvert (AEMO) », *Sociétés et jeunesses en difficulté*, n°14, [en ligne].

Raveneau G., 2009. « Psychologisation et désubjectivation des rapports sociaux dans le travail social aujourd'hui. Le cas des Maisons d'enfants à caractère social », *Journal des anthropologues*, vol.116-117, n°1, p.443-466.

Rollet C., 1990. *La politique à l'égard de la petite enfance sous la III^e République*, Paris, INED-PUF.

Rousseau P., 2013. « La pratique éducative révélée par les écrits professionnels : l'exemple de l'AEMO », *Vie sociale*, n°1, p.127-137.

Rurka A., 2007. « Les parents face aux travailleurs sociaux. Quelles représentations pour quelle efficacité de l'intervention ? », *Les Sciences de l'éducation – Pour l'Ère nouvelle*, vol.40, p.97-113.

Saillant F., 1992. « La part des femmes dans les soins de santé », *Revue internationale d'action communautaire*, n°28, p.95-106.

Saillant F., B.-Dandurand R., 2002. « Don, réciprocité et engagement dans les soins aux proches », *Cahiers de recherches sociologiques*, n°37, p.19-50.

Schultheis F., 1997. « La contribution de la famille à la reproduction sociale : une affaire d'État », in Commaille J., de Singly F. (dir.), *La question familiale en Europe*, Paris, L'Harmattan.

Schwartz O., 2011. « Peut-on parler de classes populaires », *La vie des idées*, [en ligne].

Segalen M., 2010. *À qui appartiennent les enfants ?*, Paris, Tallandier.

Sellenet C., 2003. « Droits des parents et déni des droits en matière d'accueil et de soins à leur enfant », *Empan*, vol.49, n°1, p.90-97.

Sellenet C., 2007. « La reconnaissance de la place des parents dans les institutions de protection de l'enfance en France », *La revue internationale de l'éducation familiale*, n°21, p.29-49.

Sellenet C., 2009. « Approche critique de la notion de « compétences parentales » », *La revue internationale de l'éducation familiale*, n°26, p.95-116.

Sellenet C., L'Houssni M., Perrot D., Calame G., 2013. *Solidarités autour d'un enfant : l'accueil dans la parentèle ou chez des tiers dignes de confiance en protection de l'enfance*, Rapport pour le Défenseur des Droits.

Selwyn J., Nandy S., 2014. « Kinship care un UK: using census data to estimate the extent of formal and informal care by relatives », *Child and Family Social Work*, 19, p.44-54.

Séraphin G., 2014. « Pour une autre politique de l'enfance et de la famille. Lecture de quatre rapports récents », *Esprit*, p.91-106.

Serre D., 2009. *Les coulisses de l'Etat social. Enquête sur les signalements d'enfant en danger*, Paris, Éditions Raisons d'agir.

Siblot Y., Cartier M., Coutant I., Masclet O., Renahy N., 2015. *Sociologie des classes populaires contemporaines*, Paris, Armand Colin.

Simmat-Durand L., 2007. « La mère toxicomane, au carrefour des normes et des sanctions », *Déviance et Société*, vol.31, n°3, p.305-330.

Singly (de) F., 1993. *La famille. L'état des savoirs*, Paris, Nathan.

Singly (de) F., 1996. *Le soi, le couple et la famille*, Paris, La Découverte

Stettinger V., 2019. « Les « non-parents ». Ou comment on devient parent d'un enfant absent », *Ethnologie française*, vol.174, n°2, p.407-419.

Tillard B., 2002. *Des familles face à la naissance*, Paris, L'Harmattan.

Tillard B., 2010. « Échanges entre familles et professionnels. Dons et contre-dons », *Ethnologie française*, 1, p.131-139.

Tillard B, Robin M. (dir), 2010. *Enquêtes au domicile des familles : la recherche dans l'espace privé*, Paris, L'Harmattan.

Tillard B., Rurka A., 2013. « Trajectoires résidentielles familiales et interventions sociales à domicile », *Recherches familiales*, n°10, p.75-89.

Tillard B., Vallerie B., Rurka A., 2015. « Intervention éducative contrainte : relations entre familles et professionnels intervenant à domicile », *Enfances Familles Générations*, [en ligne].

Tillard B., Mosca S., 2016. *Enfants confiés à un proche dans le cadre de la Protection de l'Enfance*, Paris, Rapport ONPE.

Tillard B., Sità C., Cadei L., Mosca S., 2018. « Enfants confiés aux proches : comparaison France – Italie », *Revue Internationale d'Éducation Familiale*, n°43, p.23-45.

Tillard B., Mosca S., 2019. « Les travailleurs sociaux et le placement de l'enfant chez un proche », *Recherches familiales*, vol.16, n°1, p.25-36.

Titran M., 2001. « Le C.A.M.S.P de Roubaix : 20 ans d'action et de réflexion », *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, 2, 27, p.217-222.

Villac M., Strobel P., Commaille J., 2002. *La politique de la famille*, Paris, La Découverte.

Villaume S., Legendre E., 2014. « Modes de garde et d'accueil des jeunes enfants en 2013 », *Études et Résultats*, DREES, vol.896.

Villeneuve-Gokalp C., 2000. « Les jeunes partent toujours au même âge de chez leurs parents », *Économie et statistique*, n°337-338, p.61-80.

Walker A., 1993. « La relation entre la famille et l'Etat en ce qui concerne l'aide aux personnes âgées », in Kutty O., Legrand M., *Politiques de santé et vieillissement*, AISLF, Université de Liège, Université de Nancy 2, p.66-67.

Weber F., 2002. « Pour penser la parenté contemporaine. Maisonnée et parentèle, des outils de l'anthropologie », in Debordeaux D., Strobel P. (dir.), *Les solidarités familiales en questions. Entraide et transmission*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, p.73-106.

Weber F., Gojard S., Gramain A. (dir.), 2003. *Charges de familles. Dépendances et parenté dans la France contemporaine*, Paris, La Découverte.

Weber F., 2005. *Le sang, le nom, le quotidien. Une sociologie de la parenté pratique*, Paris, Aux lieux d'être.

Weber F., 2010. « Les rapports familiaux reconfigurés par la dépendance », *Regards croisés sur l'économie*, n°7, p.139-151.

Weber F., 2013. *Penser la parenté aujourd'hui. La force du quotidien*, Paris, Presses de l'ENS.

Wolff, F.-C., 2012. « L'influence du rang dans la fratrie sur le niveau d'éducation », *Informations sociales*, vol.173, n°5, p.61-69.

Zelizer V., 2001, « Transactions intimes », *Genèses*, n°42, p.121-144.

Zelizer V., 2005. *La signification sociale de l'argent*, Paris, le Seuil.

Table des figures

Figure 1 – Transmissions d’informations préoccupantes depuis la loi du 5 mars 2007	40
Figure 2 - Répartition des bénéficiaires de l'ASE entre actions éducatives et mesures de placement, au 31 décembre 2014	41
Figure 3 – Les interventions administratives et judiciaires de la protection de l’enfance	42
Figure 4 – Répartition des proches selon leur place généalogique par rapport à l’enfant accueilli	118
Figure 5 – Arbre d’Émilie (22)	154
Figure 6 – Arbre d’Émé (10).....	156
Figure 7 – Arbre de Thibault (11)	160
Figure 8 – Arbre de Mélia (17)	164
Figure 9 – Arbre d’Adel (19)	168
Figure 5 (a) – Arbre d’Émilie (22)	173
Figure 10- Arbre de Pierre (5).....	205
Figure 11 – Arbre de Géraldine (20)	206
Figure 12 – Arbre de Marc (3)	207
Figure 5 (b) – Arbre d’Émilie (22).....	208
Figure 13 – Arbre réalisé par Marc (3)	285

Table des tableaux

Tableau 1 – Nombre d’enfants placés selon leur âge au moment du placement	116
Tableau 2 –Nombre d’enfants placés selon la durée du placement	116
Tableau 3 – Problématiques cumulées des parents	121
Tableau 4 – Données sur la situation sociale des acteurs familiaux	127
Tableau 5 – Récapitulatif des entretiens réalisés avec les acteurs familiaux	145
Tableau 5 - Début de l’AEMO et du placement en cours au moment de l’enquête.....	230
Tableau 6 - Enfant placé et rang dans la fratrie (maternelle et paternelle confondues).....	282

Annexes

Annexes n°1 – Grille d’entretien des parents.....	344
Annexes n°2 – Grille d’entretien des proches.....	347
Annexes n°3 – Grille AGEVEN.....	350
Annexes n° 4 – Récapitulatif d’une situation à partir des carnets de terrain	352
Annexes n°5 – Thématiques analysées	357
Annexes n°6 – Textes de loi.....	359
Annexes n°7 – Grille récapitulative des 30 situations prises en charge par le service	360
Annexes n°8 – Arbres croisés des 16 situations familiales pour lesquelles au moins un acteur familial a été rencontré.....	365

Annexes n°1 – Grille d’entretien des parents

Date et heure	N° Situation familiale
Nom	Lieu
Thématique 1 : la situation familiale de l'enquêté	
Âge/date de naissance	
Profession / Niveau d'études	
Conjoint âge, profession, lieu de vie	
Le père ou la mère âge, profession, lieux de vie	
Contacts	
Combien d'enfants avez-vous ?	
Années de naissance/ âge	
Actuellement vivent-ils chez vous ?	
Si non, où ?	
AEMO/ Plcmt ?	
Contacts ?	
<i>Entourage</i>	
Parent âge, profession, lieu de vie	
Fratrie âge, profession, lieux de vie	
Contacts ?	
<i>A qui est confié l'enfant ? GPP</i>	
Âge	
Profession / Niveau d'études	
Lieux de vie	
D'autres enfants à charge ?	
Autres personnes vivant au domicile	
<i>Personnes ressource</i>	
Qui ?	
Quand?	

Thématique 2 : Les caractéristiques du placement
Chez qui est accueilli l'enfant ?
Depuis quand ?
<i>Avant le placement</i>
Autres mesures (AEMO, plcmt, AGBF...)
Accueilli avant chez cette personne?
Mise en place du placement
A l'initiative de qui ?
<i>Pendant le placement</i>
Visites ou hébergement ? Visites à l'AGSS + sortie 2h/15 jours.
Contacts téléphoniques ?
Autres lieux et moments de rencontre ?
En quoi consiste l'AE ?
<i>Liens avec le proche accueillant</i>
<i>Le parcours de votre enfant</i>
Ecole
Santé
Liens avec la fratrie
Des changements ? Remarques ?
Les projets pour plus tard

Thématique 3 : liens avec les services sociaux et la justice	
Nom de l'éducateur	Nom du juge
Depuis quand ?	
Changements d'éducateurs ou de juge ?	
Fréquence des rencontres et lieux	
Type de relation ?	
Attentes, besoins ?	
Difficultés?	
Sensation d'être écouté ?	
Rôle et objectif de l'AE ?	
Autres intervenants ?	

Annexes n°2 – Grille d’entretien des proches

Date et heure	N° Situation familiale
Nom	Lieu
Thématique 1 : la situation familiale de l'enquêté	
Âge/date de naissance	
Profession / Niveau d'études	
Conjoint âge, profession, lieu de vie	
Combien d'enfants avez-vous ?	
Années de naissance/ âge	
Actuellement vivent-ils chez vous ?	
Contacts	
<i>Enfant accueilli</i>	
Lien généalogique	
Âge / date de naissance	
Mère : âge, profession, lieu de vie	
Père : âge, profession, lieu de vie	
Ecole	
Santé	
Fratrie : âge, lieu de vie, mesures AE	
Autres personnes vivant au domicile	
<i>Personnes ressources</i>	
Qui ?	
Quand ?	

Thématique 2 : Les caractéristiques du placement
Depuis quand ?
<i>Avant le placement</i>
Aides aux parents, garde, hébergement ...
Mise en place du placement
A l'initiative de qui ?
Volontaire ou demande ?
Motifs ?
<i>Pendant le placement</i>
Quotidien et organisation
Difficultés ?
Attentes, besoins?
Changements ?
<i>Liens avec les parents</i>
Hébergements (soirs, week-end, vacances)
Contacts téléphoniques
Autres lieux et moments de rencontre
<i>Plan financier</i>
Allocation?
Frais ?
<i>Pour la suite</i>
Projets
Poursuite de l'accueil
Demande DAP ?
Motifs ?

Thématique 3 : liens avec les services sociaux et la justice	
Nom de l'éducateur	Nom du juge
Depuis quand ?	
Changements d'éducateurs ou de juge ?	
Fréquence des rencontres et lieux	
Type de relation ?	
Attentes, besoins ?	
Difficultés?	
Sensation d'être écouté ?	
Rôle et objectif de l'AE ?	
Autres intervenants ?	

Annexes n°3 – Grille AGEVEN

Trajectoire institutionnelle et événement de vie de l'enfant

Mois de naissance : Dossier : Identifiant dans l'enquête :
 Sexe : Ville de naissance : Date et heure de la rencontre :
 Ville de résidence actuelle : Nationalité : Prénom travailleur-se social-e

Année	Age=An- An nais	Mesure(s) année, liste, mois	Motif de début de la mesure	Motif de fin de la mesure	Scolarité (classe, ville)	Evénements de vie
1993						
1994						
1995						
1996						
1997						
1998						
1999						
2000						
2001						
2002						
2003						
2004						
2005						
2006						
2007						
2008						
2009						
2010						
2011						
2012						
2013						
2014						
2015						

Thématique 1 : la situation familiale de l'enfant confié à un proche.

A-t-il des frères et/ou des sœurs ?

Quel âge ont-ils ?

Vivent-ils au domicile des parents ? Sinon, où ?

Font-ils l'objet d'une AED ou d'une AEMO ?

Quel âge ont ses parents ? Mère : Père :

Quelles sont leurs professions ? Mère : Père :

Où vivent-ils ? Mère : Père :

Niveau d'études Mère : Père :

À qui est confié l'enfant ? Liens généalogiques ?

Quel âge a-t-il ?

Quelles sont leurs professions ?

Niveau d'études

Ont-ils des enfants ?

De quel âge ?

Y a-t-il d'autres personnes cohabitant au domicile ?

Thématique 2 : caractéristiques de l'accueil chez un proche et de l'AEMO mise en place

En quoi consiste l'AEMO ?

La personne désignée comme tiers perçoit-elle une allocation d'entretien pour ce placement ?

Des visites avec les parents biologiques ont-elles lieu ? À quelle fréquence ?

D'autres structures interviennent-elles dans le suivi de l'enfant ?

Thématique 3 : les relations avec les parents, l'enfant et le proche (TDC)

À quelles occasions rencontrez-vous l'enfant ? Ses parents ? Le proche a qui est confié l'enfant ?

Quelle est la fréquence de ces rencontres ?

Quel est votre rôle auprès de l'enfant ? De ses parents ? Du proche ?

Thématique 4 : le parcours de l'enfant

L'enfant (et ses parents) a(ont)-t-il eu une aide éducative avant le placement chez un proche ?

L'enfant était-il pris en charge par un service de Protection de l'enfance avant le placement chez un proche ? Adresse :

Quel est/sont le(s) juge(s) concernés ?

L'enfant a-t-il déménagé loin de ses parents avec ce placement ?

Quel est le projet en cours pour l'enfant ?

Annexes n° 4 – Récapitulatif d’une situation à partir des carnets de terrain

Situation 9 : Mathias (M.)

Année de naissance : 2006

TDC depuis 08/2013 chez la grand-mère maternelle (GmM) – Accueil en TDC arrêté en 08/2015, retour de M. chez sa mère (changement de département)

Travailleuse sociale : Camille

Juge : Mme D. (d’une autre juridiction du

département)

13 juin 2014, 11h - Entretien 1 avec la travailleuse sociale à l’« ancien local »

Situation familiale actuelle :

M. a deux demi-frères : un né en 2000 du côté de son père, et l’autre né en 2003, du côté de sa mère, confié au père. La mère de M. a fait appel aux services sociaux suite à une situation financière difficile, elle demande le placement de M. chez la grand-mère maternelle. L’accueil est d’abord à l’amiable puis devient TDC. Depuis le placement en TDC, M. n’a plus que très rarement des contacts téléphoniques avec sa mère. Une enquête de recherche pour sa mère a été lancée. Suite aux démarches de la GmM, M. a pris contacts avec ses demi-frères.

Côté paternel : le père de M. a un frère et une sœur, contact avec son demi-frère et la mère de celui-ci. La famille paternelle vit dans un autre département, éloigné de celui du Nord.

Côté maternel : la mère de M. a un nouveau compagnon, elle a vécu un temps chez les parents de ce dernier. Une tante maternelle vit avec un compagnon, pas d’enfants. La GmM est veuve depuis 2007, elle a un nouveau compagnon.

Chronologie :

Été 2008 et 2010 : M. est accueilli pendant les vacances chez sa GmM. Le couple parental vit en dans un autre département, éloigné de celui du Nord. Des IP¹²³ issues de l’école sont sans suite. Le couple se sépare entre 2008 et 2010.

Environ de 2013 : la mère de M. revient dans le Nord avec M. où elle fait une démarche active accompagnée de la GmM pour demander le placement de M. chez cette dernière.

Août 2013 : placement en TDC avec AEMO chez la GmM.

Depuis décembre 2013 : aucun contact avec la mère de M.

2014 : procédure de recherche concernant la mère de M.

CSP parents et proches :

Mère : 1984, chômage, problèmes financiers.

Père : 1970 – 2010

¹²³ IP : Information Préoccupante

GPM : classe moyenne, « *pas forcément dans le besoin* », « *pas dans la précarité* ». GP : mort en 2007. GM : 1964. Tante maternelle : 1986, mariée sans enfants, personne ressource : « *c'est le noyau familial* »

Remarques :

Des conflits existent entre la GmM et la mère de M. Au contraire d'avec sa fille, la GmM tente de construire des liens avec la fratrie de M. : elle prend contact via internet, organise des visites avec un de ses demi-frère. La tante maternelle de M. est une personne ressource. Actuellement la question d'une DAP est en cours : en cas de problèmes graves, la mère de M. est absente, aucune personne avec l'AP ne peut être contactée rapidement, « *pour toutes demandes, c'est le détenteur de l'AP qui doit signer* », « *TDC n'a aucune AP* », « *au quotidien ... au niveau de l'école c'est l'interlocutrice* » (19 :11) « *Pas de confusion concernant la place de chacun* » GmM touche l'allocation d'entretien.

Santé, scolarité, amis ... : /

Mars 2015 - Retours de la travailleuse sociale lors d'une réunion collective : AEMO tjs en cours, TS n'en a pas encore parlé, mère n'habite pas la région.

20 avril 2015 - Contact de la TDC donnée par la travailleuse sociale, la mère serait joignable par téléphone, mais pas de numéro transmis.

Mai 2015 - Retours de la travailleuse sociale lors d'une réunion collective : AEMO tjs en cours, enquête tjs en cours pour rechercher la mère.

4 mai 2015 - Premier appel à la TDC pour prendre rdv : préfère pendant les grandes vacances, rappeler fin juin.

22 juin 2015 - Deuxième appel à la TDC : prise de rdv le 2 juillet à son domicile.

Jeudi 2 juillet 2015 de 13h30 à 17h : Entretien 1 avec la grand-mère maternelle — à son domicile

La GmM est plutôt bavarde. On s'installe autour de la table dans le salon-salle à manger. La GmM s'occupe de M. depuis sa première année. Dès l'âge d'un an, M. passe ses vacances chez sa GmM. Il est accueilli pendant 4 mois chez elle. La GmM dit que c'est elle qui lui a donné sa première nourriture. Lorsque le père de M. décède, il vient vivre régulièrement chez la GmM qui l'inscrit à l'école de sa commune. La GmM explique qu'il y a eu une IP suite à une visite médicale à l'école et concernant des soins manquants au CP. La GmM dit que c'était des problèmes d'orthophoniste. Elle a demandé à une assistante sociale quels étaient les recours possibles. Une seconde IP a été faite par le directeur de l'école concernant les absences de la mère. La GmM dit qu'un enfant doit vivre avec sa mère. Elle n'était présente à l'école qu'indirectement. Par exemple cela pose problème pour des questions de santé puisque, à cette époque, M. n'a pas de mutuelle. L'assistante sociale propose un accueil en

TDC plutôt qu'en famille d'accueil. Depuis M. est sur la carte vitale de sa GmM. Nous discutons des frais financiers engagés. La GmM explique qu'elle a toujours acheté des habits à son petit-fils. Elle n'avait pas connaissance de l'allocation d'entretien possible et c'est l'assistante sociale qui lui a expliqué pour le conseil général et le soutien familial (CAF ?). Un problème avec la prime de rentrée ?

La première assistante sociale travaillait dans un autre secteur que celui de maintenant. C'est la première fois qu'il y a un suivi éducatif pour M. La GmM explique qu'il n'y avait plus de place dans ce secteur et que leur dossier a été transféré au secteur actuel.

Lors de la première audience en 2013, la mère est d'accord pour un accueil en TDC chez la GmM. Depuis la GmM passe tous les ans devant le juge des enfants. Elle m'explique que chaque année il faut refaire toutes les démarches. Elle trouve qu'il y a « des trucs pas logiques ». Elle évoque une anecdote concernant une durée de 6 mois où le juge ne la croit pas (?). Lors du second renouvellement devant le juge, la mère est absente de l'audience.

La GmM raconte que sa seconde fille se marie cet été. Cette tante de M. est aussi sa marraine. Elle explique que la mère de M. refuse d'assister au mariage de sa sœur et refuse aussi que M. y aille. Je lui demande quelles sont les relations avec son demi-frère maternel H. La GmM répond qu'elle n'a pas de contact avec son petit-fils mais qu'elle a gardé des liens avec son père. Je demande quel est le rôle de Mme F., la travailleuse sociale. La GmM m'explique qu'elle est là plus pour sa fille que pour elle. Elle dit aussi qu'elle ne s'entend pas très bien avec Mme F., notamment parce qu'elle lui donne des conseils sur comment élever son petit-fils. Elle dit que les visites avec Mme F. ont lieu tous les mois et qualifie ces moments « à la dure ». La GmM n'apprécie pas qu'elle lui dise « ce qu'il faut faire ». Par exemple, M. va jouer seul dans le parc derrière la maison et Mme F. estime qu'il ne peut pas. La GmM dit ne pas être d'accord et pense que M. est assez grand pour aller dans le village seul, qu'elle ne va pas le surveiller tout le temps quand il est avec ses copains. La GmM trouve que Mme F. change de comportement, « dit une chose et son contraire ». Elle ajoute qu'elle ne sait pas comment ça marche. Elle explique ce qu'un TDC peut faire, comme signer les papiers pour l'école mais qu'en ce qui concerne les hospitalisations ce n'est pas pareil, ça pose problème. La GmM dit « qu'on me tape sur les doigts » quand elle ne donne pas l'adresse de sa fille pour le dossier scolaire, mais qu'elle ne la connaît pas. La GmM dit que l'assistante sociale et le juge n'expliquent pas les droits et les devoirs lorsque l'on devient TDC. « *Où est ma responsabilité ?* » « *Entre ce qu'on demande et ce qu'on reproche* ».

La GmM dit que la mère de M. ment. Elle évoque le moment où elle soupçonnait sa fille de prendre de la cocaïne. Elle a parlé de son hypothèse à Mme F.. Elle pense que sa fille prend un traitement de sevrage, mais elle n'en est pas certaine. La GmM explique que Mme F. est très présente pour le lien mère-fils mais qu'elle prend très peu en compte le reste de l'entourage. Elle explique que par exemple Mme F. n'a jamais rencontré la marraine de M., qui semble être présente pour lui. Elle explique qu'il y a eu une enquête menée suite aux propos tenus par M. sur des attouchements (?). Elle raconte ce qu'il s'est passé durant un anniversaire sur le thème d'Hawaï. Le juge a demandé 4 jours d'hospitalisation pour mener

l'enquête. M. est resté 4 jours sans voir sa famille et a été examiné par un médecin légiste. La GmM raconte qu'elle n'a pas été tenue au courant des procédures. Le rapport signale davantage « des choses vues » par M. quand il était chez sa mère, suppose la GmM. Elle dit que « sa mère n'est pas prête de le récupérer ». Je lui demande ce qu'elle envisage pour la poursuite de l'accueil en TDC. Elle répond qu'un retour chez la mère est possible. Mais que rien n'est fiable. Elle donne l'exemple d'une fois où la mère de M. s'est absentée pendant 6 mois et où M. pouvait aller à Londres. La GmM n'avait pas la carte d'identité de M., ce qui a posé problème. Elle évoque le moment où M. a eu un gastro. La GmM dit que sa fille a eu plusieurs copains et qu'elle a beaucoup déménagé. La GmM raconte que pendant les vacances de février 2014 M. est allé chez sa mère et que Mme F. a dû l'accompagner car sa mère ne voulait pas venir le chercher. On discute de la place de chacun. La GmM dit que M. l'appelle « Mam's », comme dans une série. Elle lui explique qu'il n'a « *qu'une mère et qu'un père* ». M. lui a répondu « *c'est toi qui m'élève* ». M. voit un psychologue à l'école. La GmM explique que sa fille est d'accord pour un placement en TDC mais qu'elle est « prise à la gorge » parce qu'elle ne veut pas de famille d'accueil. La GmM dit que ce n'est pas la famille. Elle décrit ses relations avec sa fille comme rompues. Elle dit ne plus avoir confiance en elle, qu'avant c'était différent parce qu'elle ne savait pas. Elle raconte une anecdote de voiture mal payée. Elle raconte aussi que ses deux filles travaillaient ensemble dans la restauration. C'est la sœur cadette de la mère de M. qui lui a trouvé du travail. La GmM raconte que fin 2013 la mère de M. a quitté son travail mettant sa sœur dans une situation délicate, « *en plein coup de feu* ». Depuis les sœurs ne se parlent plus, sont en conflit. Elle ajoute que la mère de M. pense que sa mère préfère sa sœur. La GmM dit ne pas vouloir faire mal à l'une ou à l'autre. Pour la suite des visites la GmM reste sur la réserve. Elle est d'accord pour les visites entre M. et sa mère mais a peur que celle-ci manipule M., comme elle a pu le faire avec H. La GmM explique qu'au début M. était violent à l'école, qu'il n'avait pas de rythme posé par sa mère. Elle trouve que M. s'est stabilisé, qu'il a changé, que maintenant il a un rythme. Elle explique que M. fait de la danse le mercredi : « *on s'est tapé le gala de danse* » « *quand il était sur l'estrade, il cherchait où on était* ». M. fait aussi du tennis le samedi matin. M. ne va pas à la cantine sauf exception. « *Quand je m'occupe de moi* ». La GmM dit que M. va à la cantine quand elle va chez le coiffeur ou autre. En ce moment la maison est en travaux : la GmM refait la peinture du salon et de l'entrée. Elle souhaite refaire la chambre de M.. Elle explique qu'elle est propriétaire de la maison qui est la maison familiale. Elle est revenue vivre dans cette maison avec ses parents. Elle m'explique que la famille maternelle, les tantes et oncles, habitent dans la même commune ou dans les environs. La GmM explique avoir organisé une rencontre entre M. et son demi-frère paternel A. Sa mère et lui sont venus passer des vacances chez la GmM. Mais que cela pose problème pour revoir A., notamment parce que, selon la GmM, Mme F. privilégie les relations du côté maternel. « *A. n'a aucun lien avec M.* ». Lorsque le père de M. a été incinéré la GmM a expliqué ce qu'il se passait à M. avec une boîte d'allumettes. Elle m'explique qu'une rose a été déposée dans le fleuve voisin, mais qu'il a été incinéré ailleurs. La GmM reproche à Mme F. de « *tout analyser* ». Histoire de ne pas aimer l'eau et de la douche. « *Ce n'est pas évident pour une mamie* ». Actuellement Mme F. est en arrêt mais la GmM ne le savait pas. Elle dit qu'elle a eu au téléphone Mme V., une autre travailleuse sociale, pour des billets de train. Elle dit aussi que ça arrive souvent que pour les audiences il y ait des changements de

réfèrent et qu'elle n'est au courant que devant au moment même. La GmM dit qu'on la représente sans même avoir étudié le dossier. La mère touche une allocation pour M. Sur la question de l'argent, la GmM dit « *dépenser plus pour son petit-fils* ». La GmM m'explique un des reproches qui lui a été fait : d'être trop fusionnelle avec M.. Elle dit que les gens ne « *savent pas ce que c'est d'avoir M.* ».

La GmM touche une allocation d'entretien de 368 euros et 98 euros de soutien familial. À 16h30, la GmM me propose de l'accompagner pour aller chercher M. à l'école. En attendant, la GmM discute avec une maman. Elles discutent de la future école de M. A la sortie, M. dit à sa GmM qu'elle est belle. Je rencontre donc M., on fait le trajet ensemble en voiture. Sa GmM lui demande comment il a fait pour déchirer son short. M. explique qu'il a fait un grand-écart. Il me demande ce que je fais là. Je lui dis que je raconte les histoires de famille. Il me dit qu'il aime les histoires, en ce moment il lit « *Croc-Blanc* ». Quand il voit mon vélo à dans l'allée, il me dit qu'il aime aussi faire du vélo et que j'ai un vélo de sport, ça se voit aux roues. Une fois dans le salon, M. fait le pitre, taquine sa GmM en mangeant des cacahuètes, allume la télé et se pose en « *pacha* » sur le canapé. Avant de partir, M. me raconte une histoire, sa GmM me dit qu'il est très imaginaire. Il raconte l'histoire d'un homme qui n'aime pas les enfants et qui leur tend un piège avec un trou dans la forêt. Dans le trou, les enfants trouvent une porte qui mène à une pièce avec plein de pièces d'or. Ils les ramassent et trouvent une autre porte qui mène à un endroit avec des échelles. Les enfants prennent les échelles et sortent du trou. Une fois retournés à leur village, ils racontent leur histoire au maire qui engage des gardiens pour surveiller la forêt. Fin de l'histoire ! Dehors je rencontre D., le nouveau compagnon de la GmM. Il rentre du travail, il est employé municipal. Je lui explique ce que je fais, il semble méfiant. Je dis alors que je ne suis pas une travailleuse sociale, il me dit alors que si ce n'est pas ça, ça va. Avec la GmM, nous convenons que je la recontacte après la rentrée de septembre.

Lundi 26 octobre 2015 - Appel à la TDC sans réponse, message laissé, sans retour.

Lundi 23 novembre 2015 - Appel à la TDC : je téléphone pour prendre rendez-vous, savoir si la grand-mère est intéressée pour que l'on rediscute ensemble. Elle m'explique qu'en ce moment ça va être compliqué car son frère est en rééducation suite à son amputation et qu'elle s'occupe de l'accompagner. Elle dit qu'en plus elle n'est plus tiers digne de confiance puisque Mathias est reparti vivre chez sa mère depuis la dernière audience d'août. Elle dit que d'ailleurs elle n'a pas de très bonnes nouvelles de ce qui se passe là-bas. Elle a su que Mathias a appelé la police pour séparer sa mère et son compagnon durant une dispute apparemment violente. Elle dit ne pas être rassurée. Elle propose que je la rappelle plus tard et qu'elle verra en fonction des rendez-vous de rééducation de son frère. Elle dit qu'elle est la seule à pouvoir s'en occuper dans sa famille, vu qu'elle s'occupe déjà de sa mère.

Janvier 2016 - Retours de la travailleuse sociale lors d'une réunion collective : Mathias est retourné vivre chez sa mère dans une autre région, par décision du juge.

Lundi 25 Janvier 2016 - Appel à la TDC : sans réponse, message laissé.

Annexes n°5 – Thématiques analysées

Voici regroupées les thématiques analysées dans les entretiens avec les différents acteurs.

Thématiques analysées dans les entretiens avec les parents

- Autour de la place de parent :
 - devenir père/mère
 - images du parent défaillant
 - être reconnu à sa place de père ou de mère
 - perdre l'enfant
- La gestion du placement :
 - organisation des visites avec l'enfant
 - le retour de l'enfant à son domicile
 - la gestion de l'argent de l'enfant : payer des choses à l'enfant, les cadeaux
 - ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale
- Les relations avec l'enfant :
 - la scolarité de l'enfant : les notes, les fêtes de l'école
 - les contacts
- Les relations avec le proche accueillant
 - les différences de vie avec le proche accueillant
 - autour de l'éducation de l'enfant
 - avant et après l'accueil de l'enfant
- Les relations avec les professionnel-le-s sociaux et judiciaires
 - les objectifs perçus de l'AEMO et du placement
 - le rôle de la travailleuse sociale et du juge pour enfants

Thématiques analysées dans les entretiens avec les proches

- Autour de la place du proche :
 - avant l'accueil
 - devenir accueillant (avantages d'être TDC)
 - faire comme un parent
- La gestion du placement :
 - organisation des visites avec l'enfant
 - la crainte du départ de l'enfant
 - la gestion de l'argent de l'enfant et les dépenses pour lui

- l'allocation d'entretien
- ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale et les démarches administratives à réaliser (la santé, la scolarité, etc.)
- le logement
- Les relations avec l'enfant :
 - les liens affectifs
 - les ressentis de l'enfant
 - la filiation comme référence
- Les relations avec les parents :
 - les différences de vie et d'éducation
 - avant et après l'accueil de l'enfant
 - les différences entre les lignées
 - les motifs du placement
 - la cohabitation avec les parents
- Les relations avec les professionnel-le-s sociaux et judiciaires
 - les objectifs perçus de l'AEMO et du placement
 - le rôle de la travailleuse sociale et du juge pour enfants
 - les difficultés en tant que proche
 - les attentes des travailleuses sociales
 - logiques générales du travail social et de la protection de l'enfance
 - les pratiques professionnelles perçues par les proches
 - les passages devant le juge pour enfants

Thématiques analysées dans les entretiens avec les travailleuses sociales

- Sur les acteurs familiaux
 - les perceptions de la place de la mère, du père et du proche accueillant
 - les suspicions et hypothèses sur l'histoire des parents
 - la confusion des places et le risque de substitution parentale
- Autour du placement :
 - intérêt de l'accueil chez un proche
 - notion de danger
 - le maintien des liens entre l'enfant et ses parents

Annexes n°6 – Textes de loi

Article 375 du code Civil

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale. La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée. Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir. Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, au juge des enfants.

Article L226-4 du CASF

I.-Le président du conseil départemental avise sans délai le procureur de la République aux fins de saisine du juge des enfants lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;

3° Que ce danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.

Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation. Le président du conseil départemental fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil départemental des suites qui ont été données à sa saisine.

II.- Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil départemental. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil départemental les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale.

(Sources : Site legifrance.gouv)

Annexes n°7 – Grille récapitulative des 30 situations prises en charge par le service

Légende :

Lignes grises : les 16 situations familiales pour lesquelles au moins un acteur familial a été rencontré (pour le détail voir l'annexe n°8)

AA : accueil amiable

DSM : demi-sœur maternelle

GmP/M : grand-mère paternelle/maternelle

GPP/M : grands-parents paternels/maternels

GTM : grand-tante maternelle

OP : oncle paternel

TM : tante maternelle

n°	Nom de l'enfant	Date de naissance	Accueil	Proche	Motifs/ Problématiques	Remarques
1	Cerise	1998	AA depuis 2013	GPM	Rupture conjugale conflictuelle	Deux frères cadets avec la mère Déménagement dans autre département.
2	Ashley, Ronald	1998 2003	TDC depuis 2004	GPM	Addiction, précarité, absence des parents	Ashley placée en TDC puis à l'ASE Entretien refusé par la famille
3	Marc	2002	TDC depuis 2004	GPM	Décès de la mère, absence du père au moment du décès	Voir présentation annexes n°8
4	Dany Sébastien Sonia	2000 2003 2004	TDC depuis 2011	GmP	Décès du père, précarité et absence de la mère	TDC en caravane Arrêt TDC en 2015 pour placement à l'ASE Changement de service social
5	Pierre	1999	TDC depuis 2012	GPM	Troubles psy de la mère, absences scolaires répétées, père inconnu	Voir présentation annexes n°8
6	Serena	1998	TDC depuis 2013	GmP	Conflit ado/parent, décès du père	Voir présentation annexes n°8
7	Lou	2006	TDC depuis 2012	TM	Maladie de la mère, absence du père	Frère aîné placé à l'ASE Entretien annulé par la TM
8	Michèle	2003	TDC depuis 2012	DSP	Décès du père, absence de la mère	Entretien avec la proche refusé par la TS
9	Mathias	2006	TDC depuis 2013	GmM	Absence et précarité de la mère, décès du père	Voir présentation annexes n°8









n°	Nom de l'enfant	Date de naissance	Accueil	Proche	Motifs/ Problématiques	Remarques
10	Émé	2012	TDC depuis 2013	GmM	Addiction et passage à la rue de la mère, père inconnu	Voir présentation annexes n°8
11	Thibault	2008	TDC depuis 2009	TM	Maladie mentale et chronique de la mère, absence du père	Voir présentation annexes n°8
12	Sylvain	2008	TDC depuis 2013	GTM	Rupture parentale, absence des parents, déménagements répétés de la mère	Contacts des acteurs familiaux non transmis par la TS
13	Alice Barbara Ben Colin	1994 1996 1997 2004	TDC depuis 2006	OP	Rupture parentale, addiction et précarité de la mère, décès du père	Une fois majeurs, les enfants retournent chez leur mère Contacts des acteurs familiaux non transmis par la TS
14	Romain	1996	TDC depuis 2012	Sœur aînée	Maladie chronique des parents, addiction (alcool) de la mère	Retour chez la mère depuis la naissance de sa nièce Contacts des acteurs familiaux non transmis par la TS
15	Louis Maryline	2000 2008	Confiés au père + AA depuis 2012	GpP	Addiction et absence de la mère	Voir présentation annexes n°8

n°	Nom de l'enfant	Date de naissance	Accueil	Proche	Motifs/ Problématiques	Remarques
16	Marius	2004	AA depuis 2012	GmM	Addiction de la mère père inconnu	Situation « perdue » dans le suivi avec le service social Contacts des acteurs familiaux non transmis par la TS
17	Mélia	1999	AA depuis 2009, puis TDC	GPP	Conflit mère/ado, addiction mère, incarcération longue du père	Voir présentation annexes n°8
18	Jérémy	2011	TDC depuis 2013	GPP	Violence conjugale, précarité des parents	Voir présentation annexes n°8
19	Adel	2008	TDC depuis 2014	GmP	Addiction (alcool) de la mère, absence et incarcérations répétées du père	Voir présentation annexes n°8
20	Géraldine	2003	TDC depuis 2006	GmM	Absence de la mère, maladie du père	Voir présentation annexes n°8
21	Marie Daniello	2006 2010	TDC depuis 2013	GmM	Rupture parentale conflictuelle, précarité et errance de la mère	Arrêt TDC pour placement à l'ASE, contesté par le père de Daniello, retour des enfants chez lui en tant que TDC pour Marie Entretien refusé par le père
22	Émilie	2008	TDC depuis 2012	GmM	Absence de la mère, incarcérations du père	Voir présentation annexes n°8

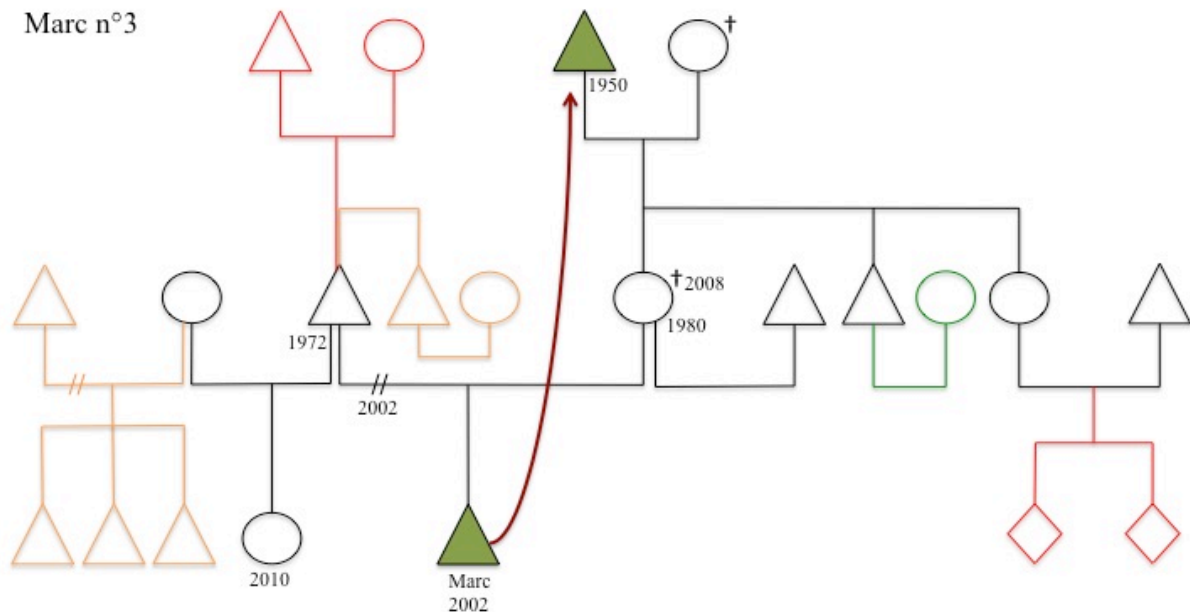
n°	Nom de l'enfant	Date de naissance	Accueil	Proche	Motifs/ Problématiques	Remarques
23	Claire Coralie	1997 1999	TDC depuis 2013	TM	Abus sexuel du beau-père, père inconnu	Voir présentation annexes n°8
24	Lyse	2011	TDC depuis 2013	GmP	Conflits des parents, absence de la mère	Voir présentation annexes n°8
25	Xavier	1999	TDC depuis 2002	GPP	Absence des parents	Même TS depuis 2001 Entretien refusé par les TDC
26	Émeline Adrien	2002 2003	TDC depuis 2003	GPP	Absence des parents	Voir présentation annexes n°8 Entretien refusé par les TDC
27	Fiona	1999	TDC depuis 2014	GmM	Conflit mère/ado, absence père	Arrêt TDC pour placement ASE Contacts des acteurs familiaux non transmis par la TS
28	David	2010	AA	GPM	Conflits parents, refus AEMO	Arrêt AA pour placement ASE Entretien acteurs familiaux refusé par la TS
29	Kévin	1998	AA depuis 2014	GPM	Conflit mère/ado, père inconnu	Voir présentation annexes n°8 Refus de la mère de contacter les TDC
30	Manon Camille	2002 2006	TDC depuis 2015	Voisine	Absence mère, addiction père	Demande changement TDC par la TM Contacts des acteurs familiaux non transmis par la TS

Annexes n°8 – Arbres croisés des 16 situations familiales pour lesquelles au moins un acteur familial a été rencontré

Légende des arbres

 En noir : ce qui est COMMUN à tous les entretiens
 En vert : informations provenant du PROCHE accueillant
 En bleu : informations provenant de la MERE
 En rouge : informations provenant de la TRAVAILLEUSE SOCIALE
 En violet : informations provenant du PERE
 En orange : informations provenant de l'ENFANT
 Fond vert : les personnes cohabitant avec le proche
† : personne décédée
// Double trait : couple ayant rompu
 Flèche rouge : relie l'enfant et le proche chez qui l'enfant est hébergé de manière formelle ou informelle

Marc n°3



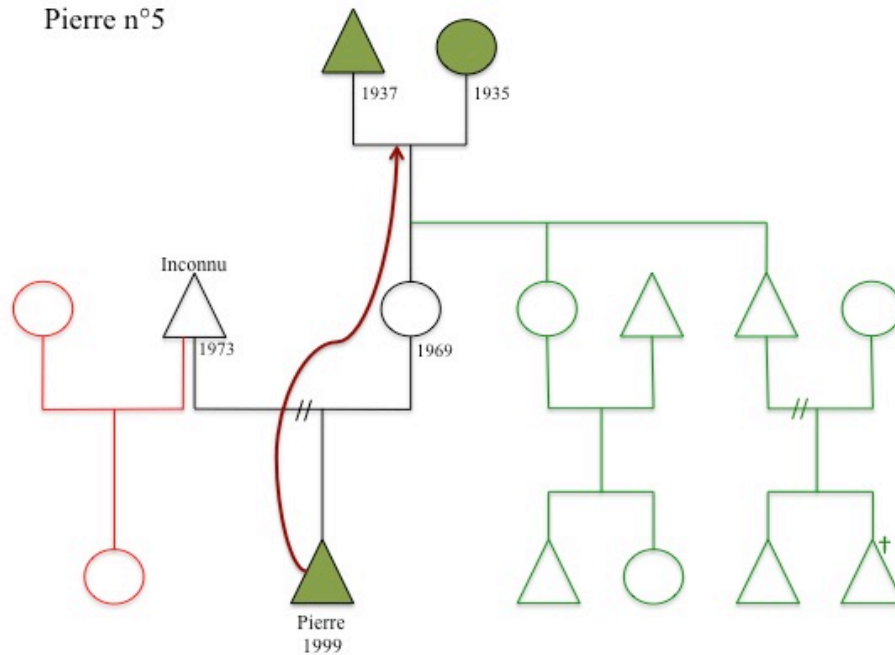
Marc est né en 2002 dans un autre département que celui du Nord. Peu de temps après, ses parents se séparent et sa mère revient habiter dans le Nord. Les contacts avec son père sont rompus. Sa mère est assassinée en 2008. Depuis cette date, Marc est placé chez ses grands-parents maternels, désignés TDC. Suite au décès de sa mère, son père a voulu reprendre contact avec lui. Dans ce contexte, la grand-mère maternelle a sollicité un juge pour enfants. Cette demande est à l'origine de la mise en place de l'AEMO, en 2008

Sa mère est née en 1980 et décédée en 2008. Elle a travaillé dans la vente selon les grands-parents maternels et en tant qu'escort selon la travailleuse sociale. Son père est né en 1972 et travaille en tant que routier. De nouveau en couple, il a une fille en 2010. Marc n'a pas de contacts avec sa demi-sœur paternelle.

Ses grands-parents maternels sont propriétaires d'une maison. Le grand-père est né en 1950. Retraité, il a travaillé en tant qu'ouvrier dans une usine. La grand-mère maternelle était née en 1953, elle est décédée en 2003. Depuis cette date, le grand-père est le seul désigné comme TDC. Ils ont eu trois enfants : un fils en 1976, la mère de Marc en 1980 et une fille cadette en 1982.

Avant l'accueil en TDC, Marc a été accueilli de manière informelle chez ses grands-parents maternels. Le grand-père, en tant que TDC, touche l'allocation d'entretien. La travailleuse sociale en charge de l'AEMO est la même depuis le début de la mesure.

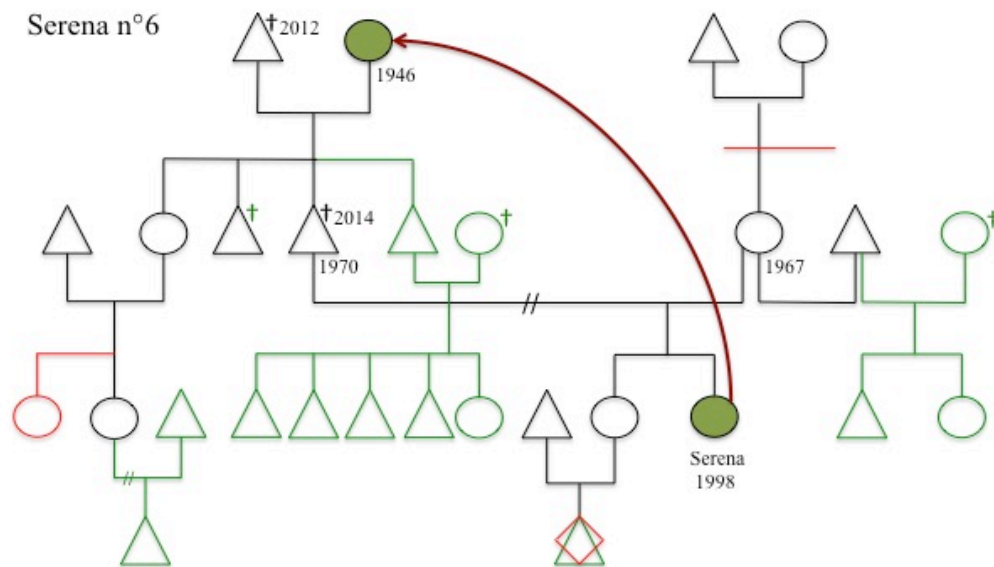
Pierre n°5



Pierre est né en 1999. Il est fils unique. Il n'a pas été reconnu par un père. Sa mère est née en 1969 et ne travaille pas. Selon la travailleuse sociale, elle percevrait l'allocation adulte handicapé (AAH), notamment pour des problèmes psychiatriques. Les grands-parents maternels sont tous les deux retraités. Le grand-père, né en 1937, a été technicien en service après-vente. La grand-mère, née en 1939, était aide à la personne. Ils sont propriétaires d'une maison. Ils ont eu trois enfants et cinq petits-enfants.

Dès 2007, une AEMO est mise en place suite aux absences scolaires de Pierre, signalés par le service social du secteur. L'AEMO est plusieurs fois renouvelée, notamment en raison de l'absence de la mère dans l'aide éducative. En 2009, Pierre est placé à l'amiable chez ses grands-parents maternels pour assurer sa scolarité. Les grands-parents maternels accueillent néanmoins Pierre de manière informelle avant cette date. L'AEMO est interrompue en 2010 et reprise en 2011, suite aux nouvelles absences scolaires de Pierre, alors scolarisé en Institut Médico-Éducatif (IME). En 2012, le dossier de Pierre est pris en charge par le service enquêté. Face aux difficultés pour mettre en place l'AEMO et aux absences répétées de la mère, Pierre est placé en TDC chez ses grands-parents maternels en 2012. Depuis cette date, le placement et l'AEMO sont renouvelés chaque année. La travailleuse sociale a changé à plusieurs reprises au fil de l'AEMO.

Les grands-parents maternels touchent l'allocation d'entretien.

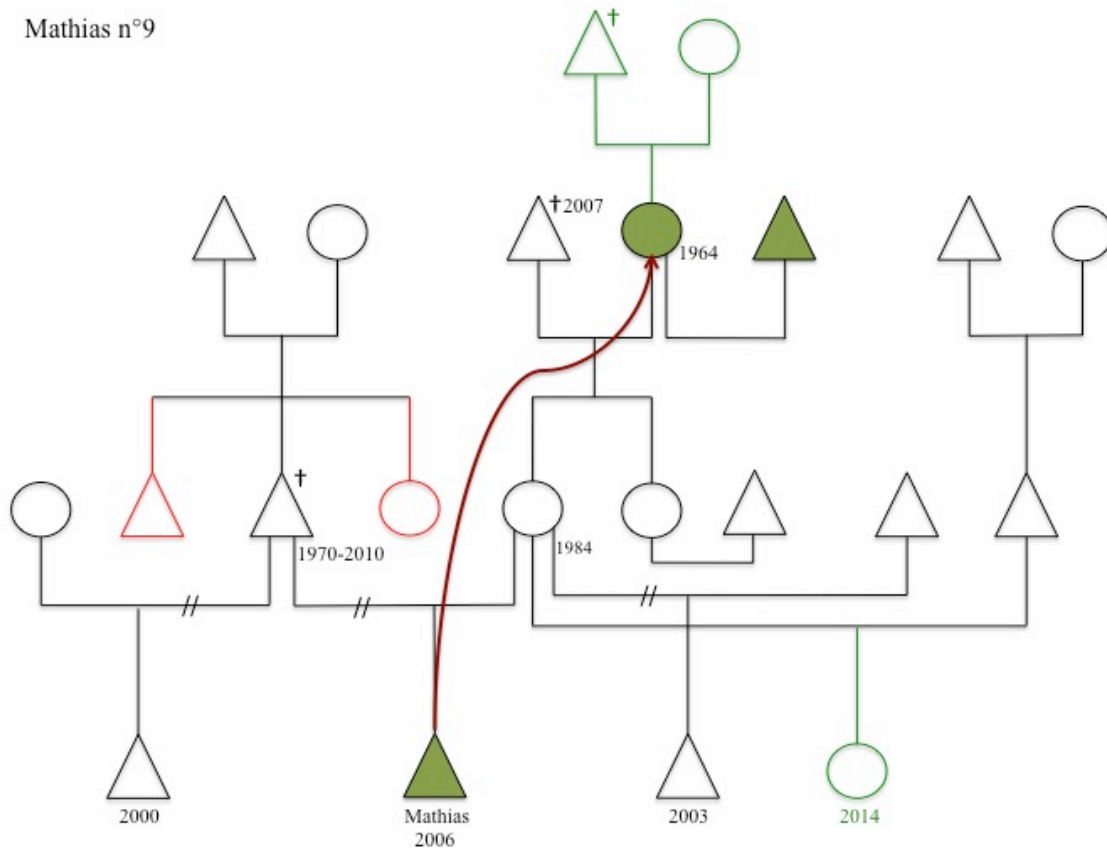


Serena est née en 1998. Elle a une sœur, née en 1997, elle-même mère depuis 2013. Leurs parents se séparent en 2010, le père obtient la garde des deux sœurs et la mère un droit de visite et d'hébergement le week-end et la moitié des vacances scolaires. En 2008, la situation socio-économique du père se dégrade : il perd son emploi et son logement. Se retrouvant à la rue, Serena, après avoir passée quelques semaines en foyer, est confiée à ses grands-parents paternels, désignés TDC. Une AEMO est mise en place. Sa sœur est d'abord placée à l'ASE, puis confiée à sa mère. Suite aux conflits entre la mère et la fille, la sœur de Serena est elle aussi placée chez les grands-parents paternels. En 2011, ce placement est interrompu suite aux problèmes de santé du grand-père paternel. Les deux sœurs sont d'abord confiées à leur mère, puis la sœur aînée de Serena est ensuite placée à l'ASE. En 2013, le dossier arrive au service enquêté suite à la demande du père qui souhaite reprendre contact avec ses deux filles. Cette même année, Serena demande à être placée chez sa grand-mère paternelle. Elle ne souhaite plus vivre avec sa mère avec qui il y a trop de conflits. Le placement en TDC reprend donc, mais seulement avec la grand-mère paternelle, le grand-père étant décédé. L'AEMO est aussi reprise.

La mère de Serena, née en 1967, ne travaille pas. Elle vit chez son nouveau compagnon. Le père de Serena est né en 1970 et décédé en 2014. Avant de perdre son emploi, il travaillait dans le bâtiment. Les grands-parents paternels ont eu quatre enfants. Le grand-père est décédé en 2012.

La grand-mère touche l'allocation d'entretien. L'AEMO en cours au moment de l'enquête a été prise en charge par la même travailleuse sociale.

Mathias n°9



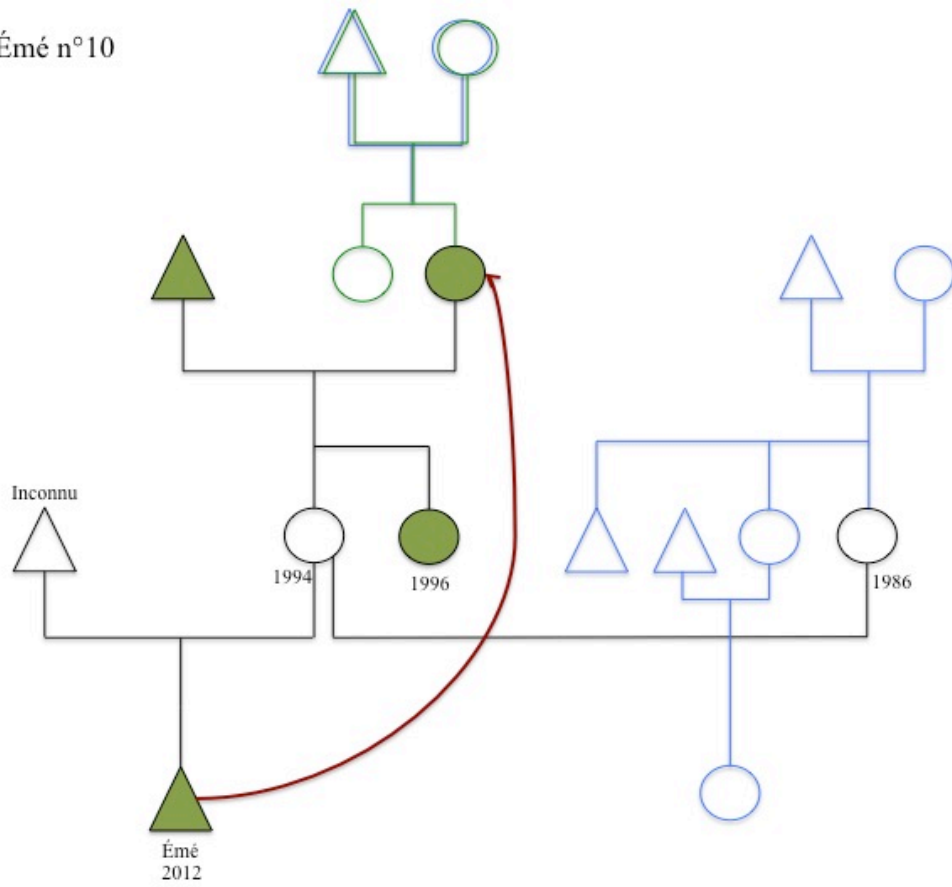
Mathias est né en 2006. Il a deux demi-frères : un né en 2000 du côté de son père, et l'autre né en 2003, du côté de sa mère et confié au père.

En 2013, la mère de Mathias fait appel aux services sociaux. Suite à sa situation financière difficile, elle demande le placement de Mathias chez la grand-mère maternelle, désignée TDC. Une AEMO est mise en place. Au début du placement, Mathias n'avait que très rarement des contacts téléphoniques avec sa mère. Une enquête de recherche pour sa mère a été lancée par les services sociaux. Au moment de l'enquête, les contacts avec la mère ont repris et Mathias passe dorénavant les vacances scolaires chez elle.

La mère de Mathias est née en 1984, au chômage, elle a travaillé en tant que serveuse dans la restauration. Au moment de notre enquête, elle réside dans un autre département que celui du Nord avec son nouveau compagnon. Le père de Mathias est né en 1970 et décédé en 2010. Il ne vivait pas dans le département et était paysagiste. La grand-mère maternelle, née en 1965, est veuve depuis 2007. Avec son premier conjoint, elle a eu deux filles. Au moment de l'enquête, elle ne travaille plus, mais elle a exercé comme personnel de service dans un collège. Elle est de nouveau en couple avec un employé de mairie.

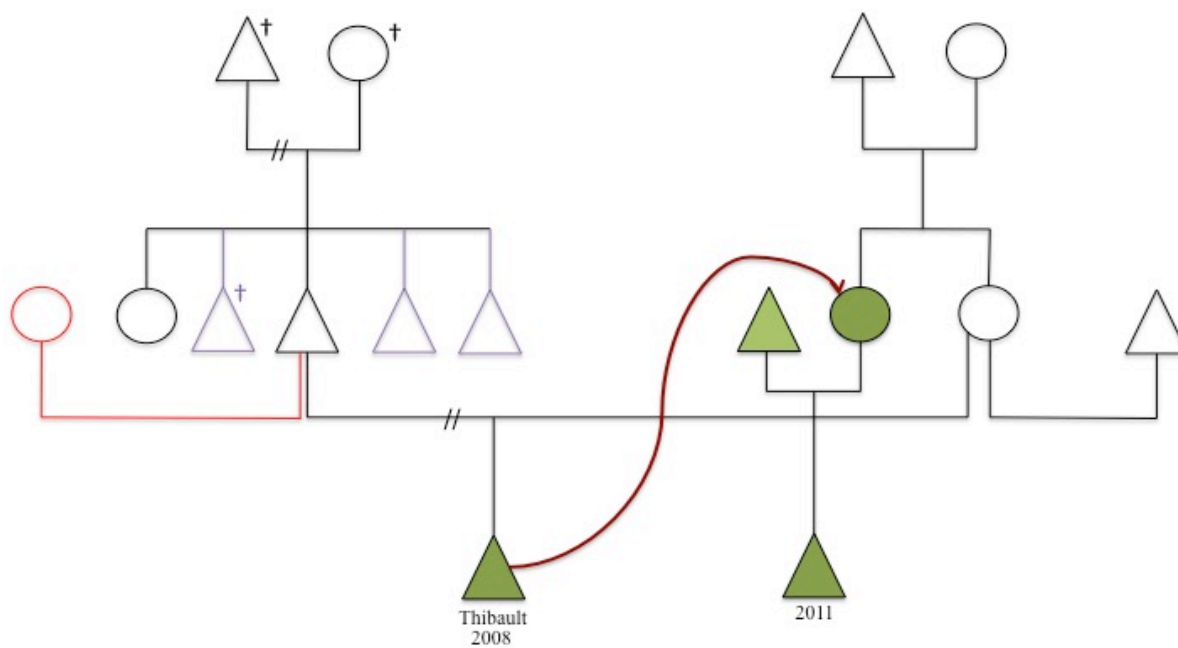
La TDC touche l'allocation d'entretien. La travailleuse sociale est la même depuis le début de l'AEMO.

Émé n°10



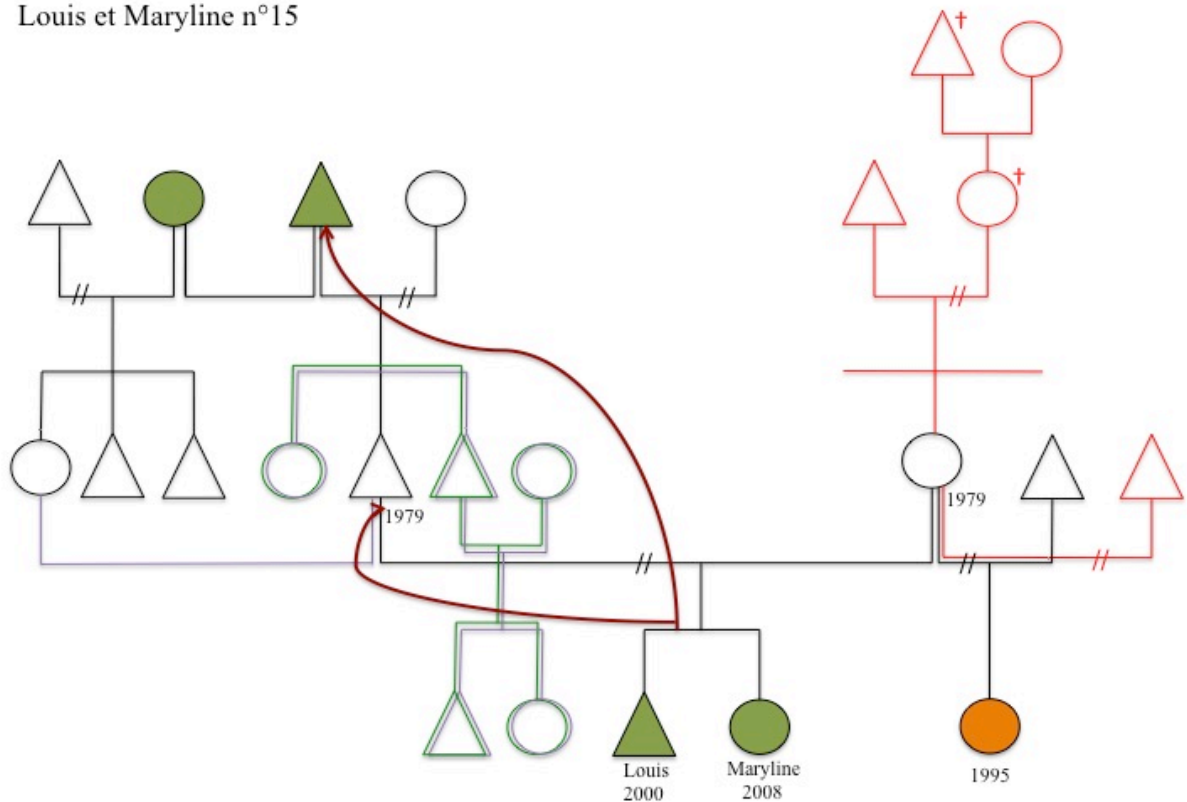
Voir l'étude de cas présentée à la fin du chapitre 3.

Thibault n°11



Voir l'étude de cas présentée à la fin du chapitre 3.

Louis et Maryline n°15



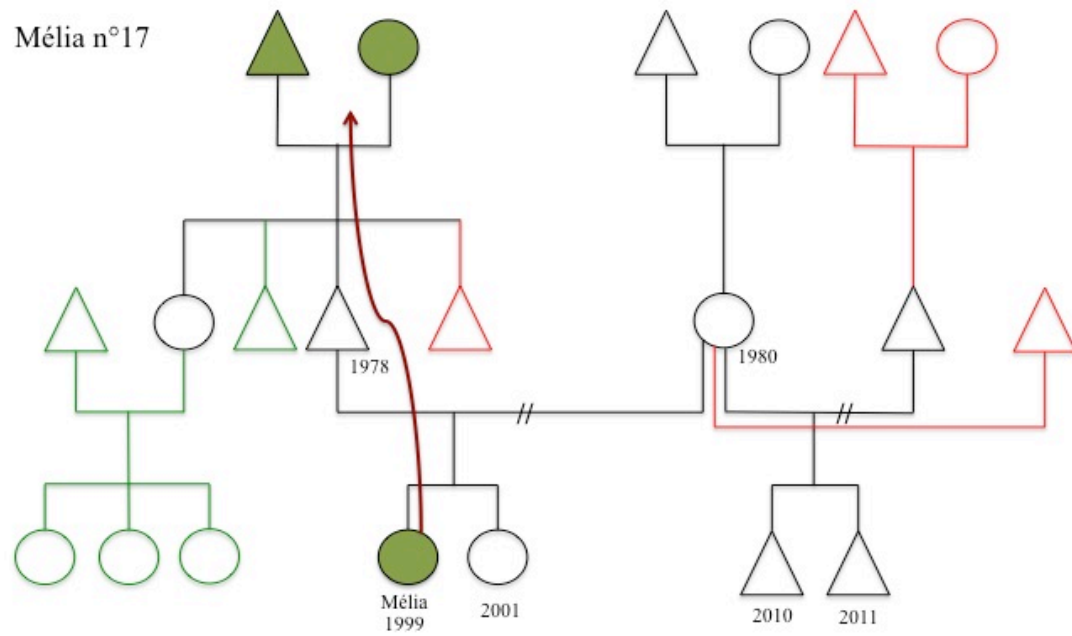
Louis, né en 2000, et Maryline, née en 2008, ont une demi-sœur maternelle née en 1995. Les parents de Louis et Maryline se séparent en 2011. Les deux enfants restent vivre chez leur mère, avec leur demi-sœur aînée. En 2012, cette dernière demande un placement en urgence en dénonçant les consommations importantes d'alcool de leur mère. Suite à sa demande, elle est placée à l'ASE, tandis que Louis et Maryline sont confiés à leur père, avec un accueil à l'amiable chez le grand-père paternel en raison des horaires de travail du père. Depuis ce moment, leur demi-sœur aînée est suivie en contrat jeune majeur à l'ASE et vit dans un appartement autonome. Les enfants ont peu de contacts avec leur mère, mais ont régulièrement des visites avec leur demi-sœur.

Le début de l'AEMO n'est pas précisé, mais son suivi a toujours été fait par la même travailleuse sociale. Néanmoins, en janvier 2016 l'AEMO a été arrêtée, ainsi que le placement à l'amiable.

La mère des enfants, née en 1979, ne travaille pas. Leur père, aussi né en 1979, travaille dans le bâtiment. Le grand-père paternel, né en 1950, est aujourd'hui retraité après avoir été boucher. Après une première union, il vit désormais avec une nouvelle conjointe dans la maison dont il est le propriétaire.

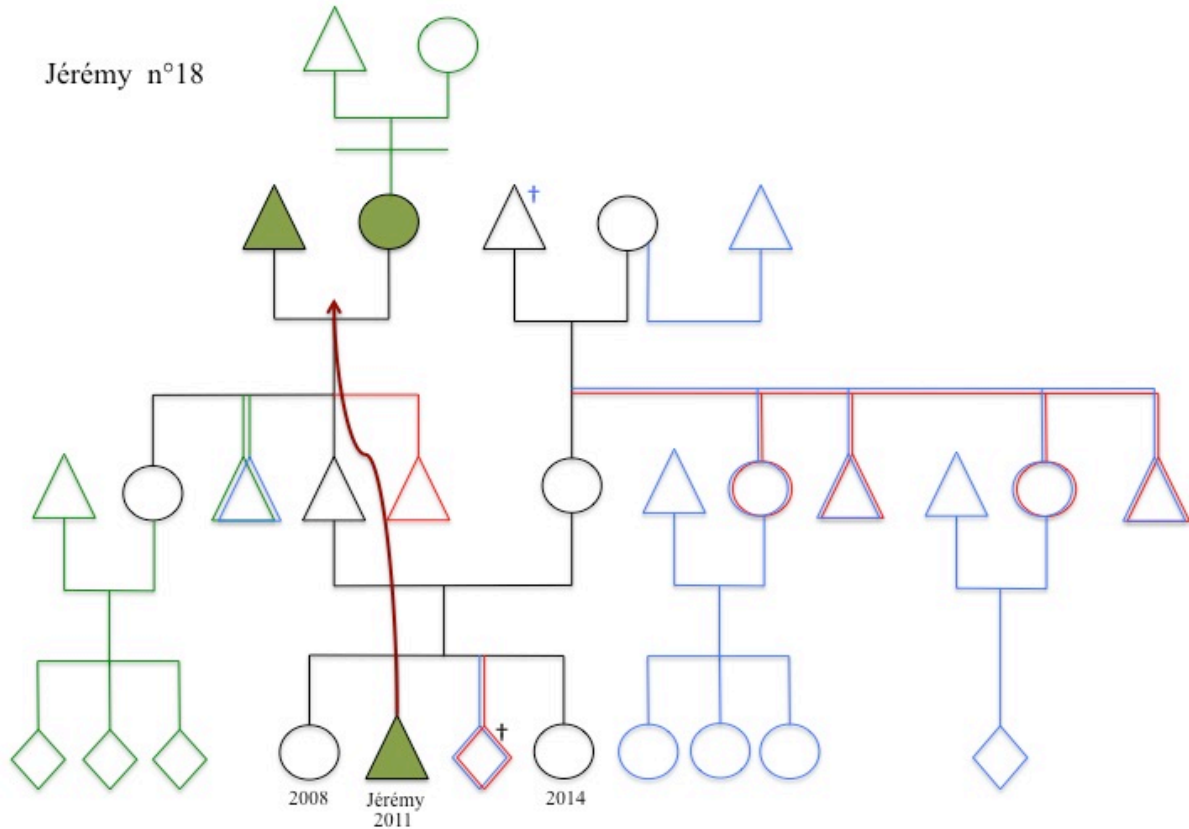
Il n'y a pas d'allocation d'entretien puisque l'accueil se fait à l'amiable.

Mélia n°17



Voir l'étude de cas présentée à la fin du chapitre 3.

Jérémy n°18



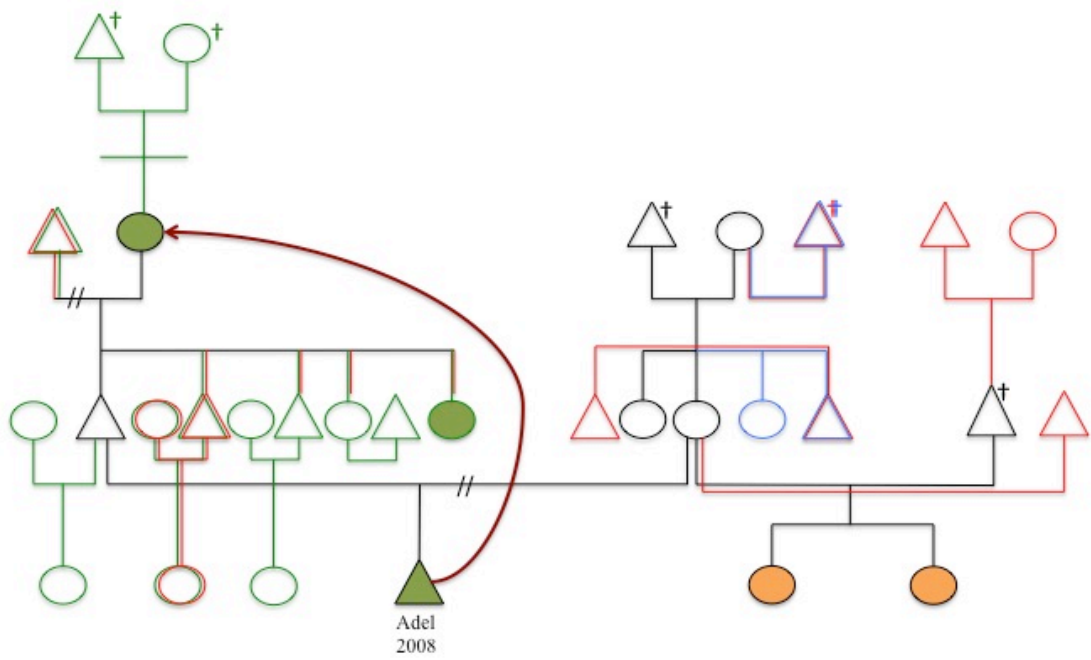
Jérémy est né en 2011, il a deux sœurs : une aînée, née en 2008, et une cadette, née en 2014. L'aînée est placée en famille d'accueil depuis 2009 suite à une demande de placement faite par le foyer mère-enfant où les deux étaient prises en charge. La cadette vit chez la mère.

En 2011, la référente ASE de la sœur aînée signale des « négligences » dans la prise en charge de Jérémy, alors âgé de quelques mois. La travailleuse sociale dénonce aussi un contexte de violences conjugales. Les parents de Jérémy acceptent la mesure d'aide éducative pour Jérémy ainsi qu'une mesure d'AGBF. Le service social enquêté prend en charge l'AEMO de Jérémy. En 2012, dans un cadre de conflit conjugal, Jérémy est placé en urgence chez ses grands-parents paternels. L'accueil à l'amiable dure une année avant d'être transformé en accueil chez des TDC. À partir de cette date, l'AEMO et le placement sont renouvelés chaque année en raison de la situation des parents, jugée violente. En 2016, le placement en TDC aurait été interrompu pour se transformer en placement en famille d'accueil, après un bref retour de Jérémy au domicile de sa mère.

La mère, née en 1989, ne travaille pas. Le père, né en 1987, a une formation d'électricien mais ne travaille pas. Au moment de l'entretien, il sort d'incarcération pour violences conjugales et a interdiction de vivre au domicile de sa compagne, ainsi qu'au domicile des grands-parents paternels où réside son fils. La grand-mère, née en 1957, est femme au foyer. Le grand-père, né en 1955, est en pré-retraite. Il travaillait en tant que manutentionnaire. Ils ont eu trois enfants et sont propriétaires de leur maison.

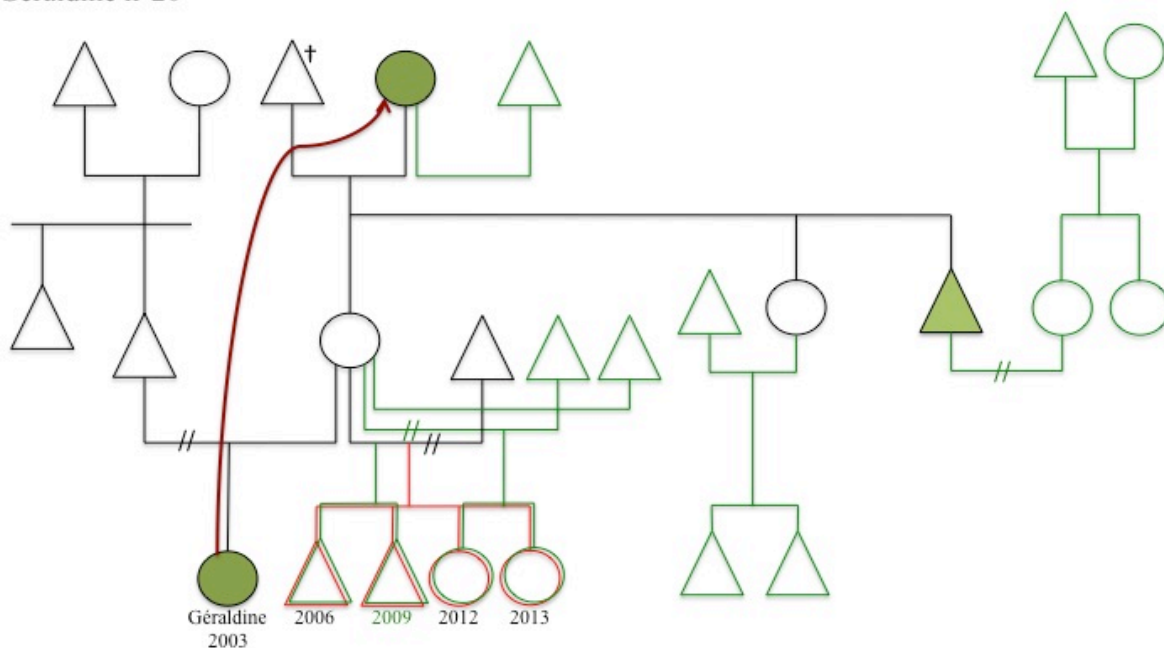
Les grands-parents, tous les deux TDC, perçoivent l'allocation d'entretien. L'AEMO a été réalisée par la même travailleuse sociale.

Adel n°19



Voir l'étude de cas présentée à la fin du chapitre 3.

Géraldine n°20



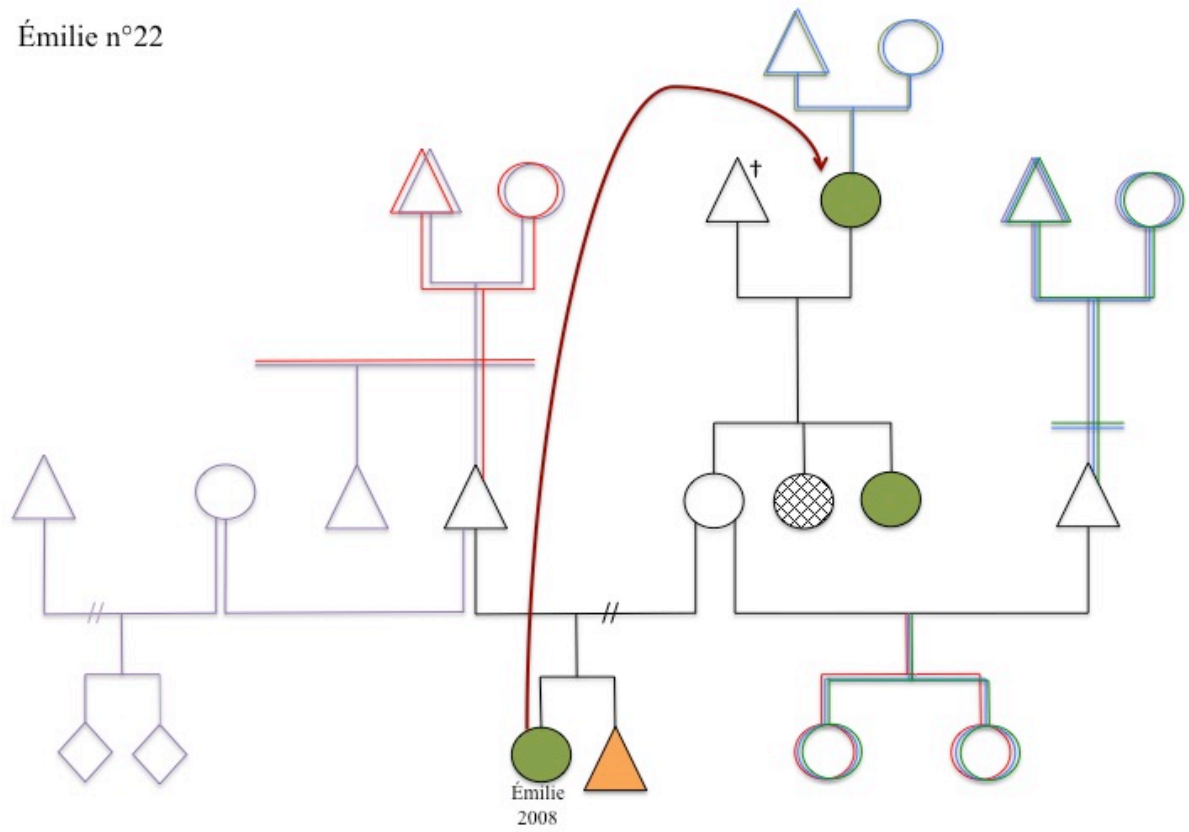
Géraldine est née en 2003. Depuis sa naissance, elle vit de manière informelle chez ses grands-parents maternels. Ils sont désignés TDC en 2006, en même temps qu'est ordonnée la première AEMO. Ces mesures font suite à une demande des grands-parents maternels pour officialiser leur situation. L'AEMO est arrêtée en 2011 mais reprise en 2013, à la demande de la grand-mère maternelle suite aux décès du grand-père maternel. Depuis, les deux mesures sont renouvelées.

Géraldine est l'aînée de quatre demi-frères et sœurs maternels : deux demi-frères (nés en 2006 et 2009) et deux demi-sœurs (nées en 2012 et 2013). Les quatre enfants sont placés à l'ASE, dans deux familles d'accueil différentes. La fratrie ne se voit pas souvent, pour ne pas dire jamais.

La mère de Géraldine, née en 1980, ne travaille pas. Elle n'a pas beaucoup de contacts avec Géraldine. Son père, né en 1966, ne travaille pas et perçoit l'AAH en raison d'une sclérose en plaques. Il habite dans la même commune que la grand-mère maternelle et voit Géraldine sur des temps de visites ordonnés par le juge pour enfants. La grand-mère maternelle, née en 1957, est veuve depuis 2013. Son mari était peintre en bâtiment. Au chômage depuis 2010, elle retrouve un emploi en 2015 en tant qu'employée de mairie dans les cantines. Ils ont eu trois enfants : la mère de Géraldine, une fille en 1984 et un fils en 1989. Ce dernier vit toujours au domicile de la grand-mère maternelle et sa seconde fille habite dans la même rue. La grand-mère est locataire d'une maison dans une citée ouvrière.

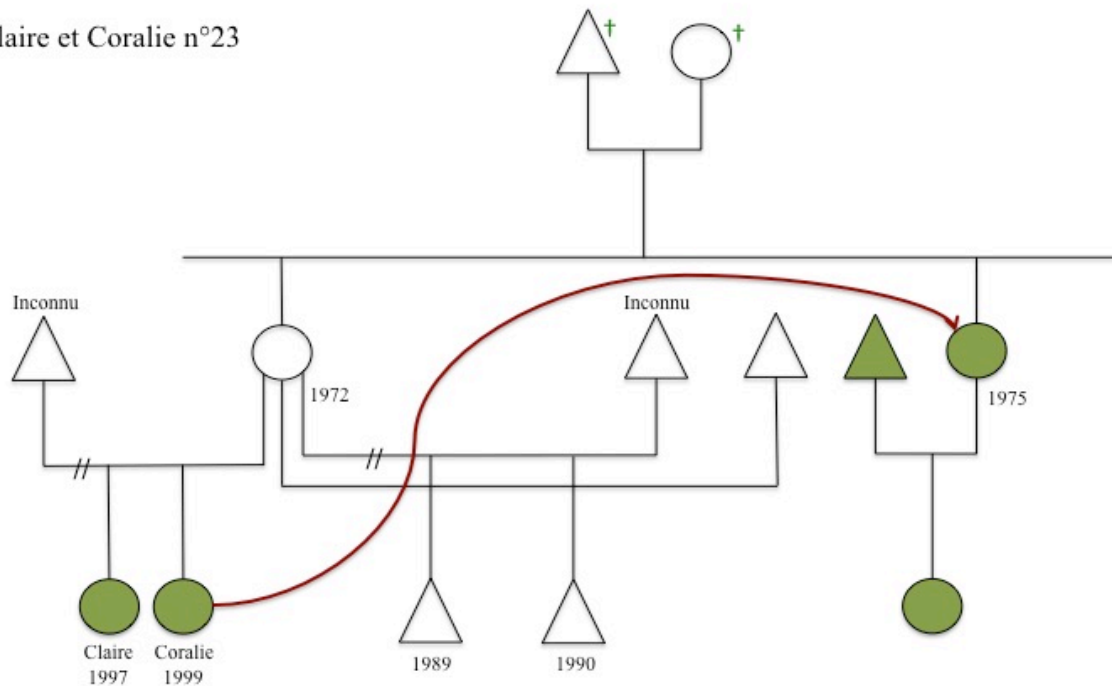
En tant que TDC elle perçoit l'allocation d'entretien. La travailleuse sociale en charge de l'AEMO n'a pas changé depuis le début.

Émilie n°22



Voir l'étude de cas présentée à la fin du chapitre 3.

Claire et Coralie n°23



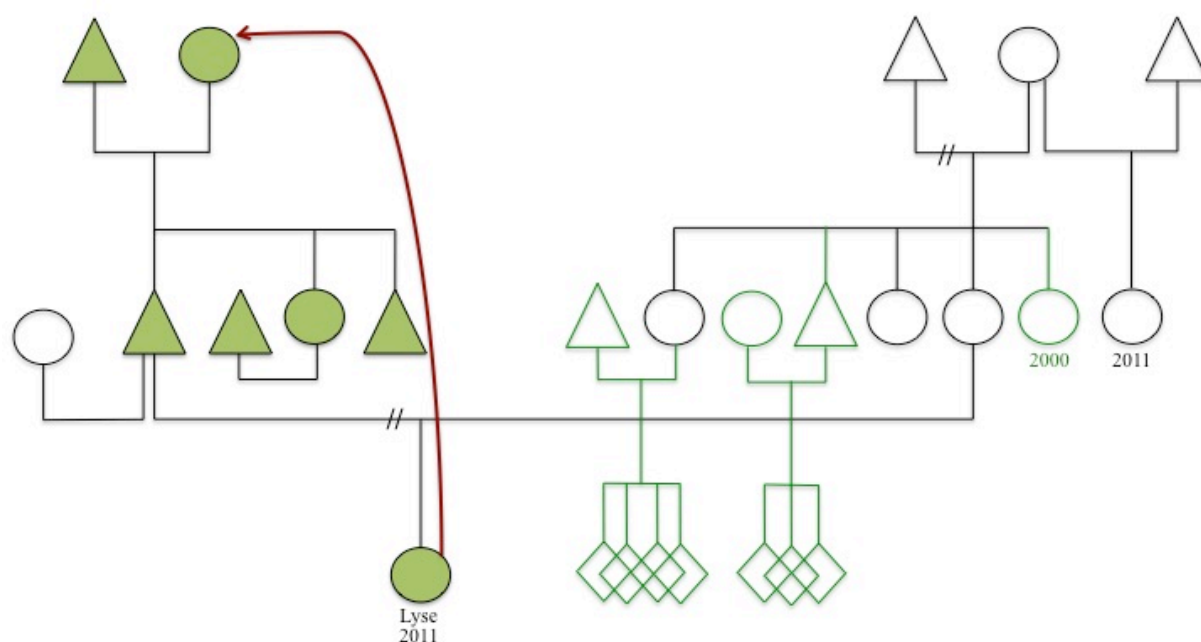
Claire, née en 1997, et Coralie, née en 1999, sont confiées en 2013 à leur tante maternelle et à son conjoint suite à une plainte d'abus sexuel de la part du beau-père sur les deux sœurs. Ce dernier a été reconnu coupable des faits. Elles ont deux demi-frères maternels, nés en 1989 et 1990. Les quatre enfants portent tous le nom de leur mère. Aucun n'a été reconnu par les pères. La mère s'est ensuite mariée en 2011 avec le beau-père actuel.

En 2012, lors d'un accueil informel chez sa tante maternelle, Claire dénonce les abus sexuels de son beau-père. Avec sa tante, elle porte plainte et la Brigade des mineurs conseille à la tante d'accueillir ses deux nièces pour les protéger le temps de l'enquête. Le procureur est informé du dépôt de plainte et de l'accueil des nièces chez leur tante. Quelques mois plus tard, en 2013, les deux sœurs sont placées chez leur tante et son conjoint désignés TDC. Le juge instaure une MJIE, sans AEMO, qui aboutit au maintien du placement pour un an et à la mise en place d'une AEMO. La mère obtient des droits de visite avec Coralie, des droits qui sont réservés en ce qui concerne Claire. La mère n'ayant pas cru aux accusations révélations de ses filles, une administration *ad hoc* est aussi ordonnée pour les deux filles afin de veiller à leurs biens.

L'AEMO est prise en charge par le service enquêté en 2014, par la même travailleuse sociale.

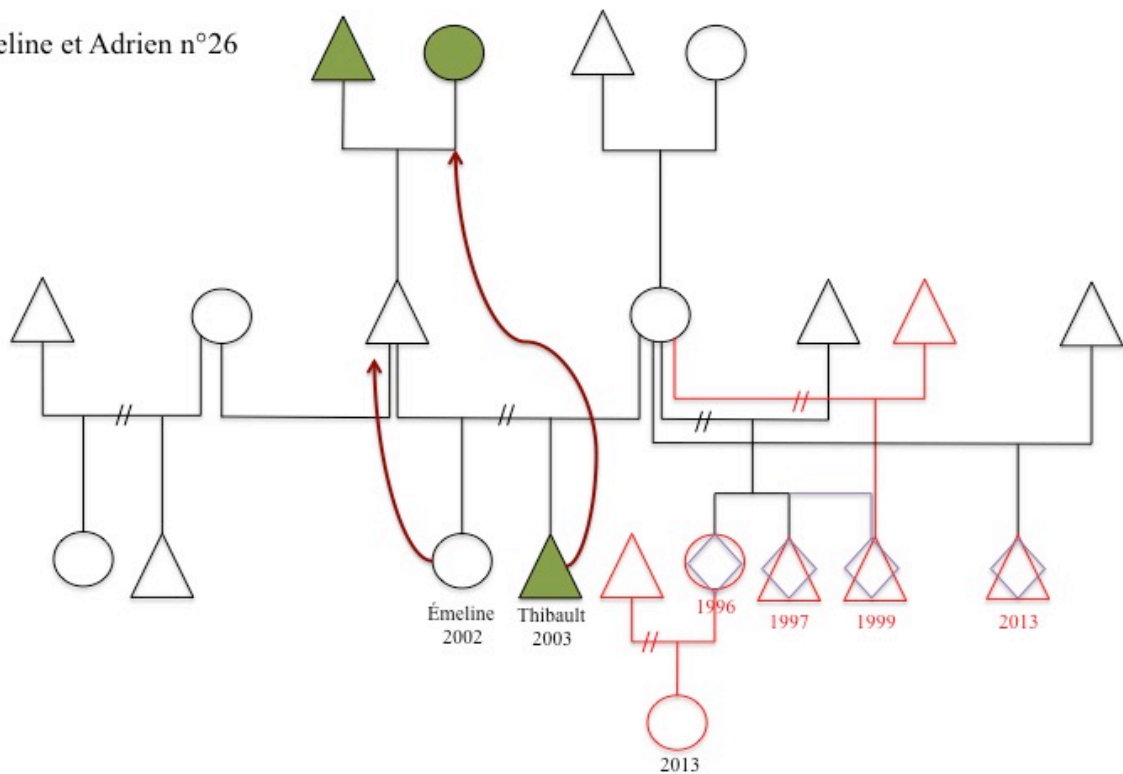
La mère, née en 1972, perçoit le RSA et ne travaille pas. Aucune information n'est donnée sur le beau-père. La tante maternelle ne travaille pas. Son conjoint est livreur. Ensemble, ils ont une fille d'une dizaine d'année. Ils sont en cours d'accès à la propriété de leur maison. En tant que TDC ils perçoivent l'allocation d'entretien, qui a cependant mis plusieurs mois avant d'être perçue.

Lyse n°24



Lyse est née en 2011. Elle est fille unique. Sa mère est mineure au moment de la naissance. Elle est née en 1995. Le père est né en 1993. La PMI fait un signalement quelques mois après la naissance difficile (prématurée, multiplications des opérations, etc.) de Lyse. La PMI soulève des conditions d'accueil peu propices à un nourrisson, ainsi que des relations conflictuelles entre les parents. À ce moment, les parents vivent respectivement chez leurs parents. La famille de la mère est décrite comme connue des services sociaux. La PMI demande une mesure d'investigation, qui aboutit à la mise en place d'une AEMO six mois plus tard. L'AEMO débute avec retard en 2012 au service enquêté. La travailleuse sociale ne change pas au cours de la mesure. Au cours de l'année 2012, les parents trouvent un logement. La travailleuse sociale envisage d'arrêter l'AEMO. Néanmoins, après un conflit entre les parents et au départ de la mère, la travailleuse sociale demande que la garde de Lyse soit confiée à son père, épaulé par la grand-mère paternelle très présente au quotidien. Lyse, confiée à son père, est régulièrement prise en charge par la grand-mère maternelle qui assure notamment les soins médicaux nécessaires. La travailleuse sociale constate cette situation et demande que Lyse soit confiée à sa grand-mère maternelle. Elle est désignée TDC en 2013. Les parents ont des droits de visites : des visites médiatisées pour la mère au service et pour le père, elles sont à l'amiable chez la grand-mère paternelle. Les parents, séparés, retournent vivre chez leurs parents respectifs. Le père vit donc avec Lyse, à la différence de la mère qui, en conflit avec sa famille, se trouve en situation d'errance. Elle accepte en 2014 de vivre en CHRS. Cette même année, ses droits de visite sont élargis. En 2015, après le premier entretien avec la grand-mère maternelles, l'accueil de Lyse est remise en question : les deux parents demandant chacun la garde exclusive. En janvier 2016, la grand-mère est toujours TDC, mais les parents attendent la décision du juge aux affaires familiales pour statuer sur la garde de Lyse. L'AEMO est toujours en place, suivie par la même travailleuse sociale.

Émeline et Adrien n°26

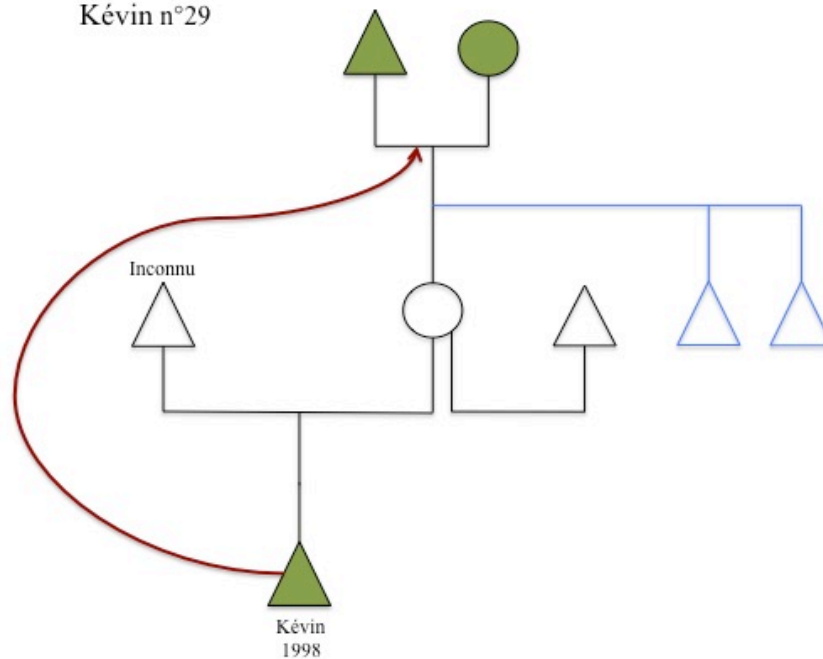


Émeline, née en 2002, et Adrien, né en 2003, sont confiés dès la naissance de ce dernier à leurs grands-parents paternels, désignés TDC. Ils ont des demi-frères et sœurs maternels plus âgés : une demi-sœur née en 1996 et un demi-frère né en 1997 qui ont le même père, puis une demi-sœur née en 1999 d'un père différent. Actuellement, la mère vit avec un nouveau compagnon. Ils ont eu un garçon en 2013 qui vit à leur domicile sans suivi éducatif. La demi-sœur aînée a été placée étant plus jeune. Elle a une fille née en 2013. Actuellement, elle vivrait chez sa mère avec sa fille et sans son conjoint. Les deux autres demi-frère et demi-sœur sont placés en foyer.

Pour Émeline et Adrien, le placement en TDC est renouvelé chaque année depuis 2003. L'AEMO a été renouvelée en 2004 et 2005, puis levée en 2006. En 2014, une nouvelle AEMO est prononcée pour les deux enfants et le placement en TDC est arrêté pour Émeline, qui demande à retourner chez son père. Adrien reste chez grands-parents paternels, toujours désignés TDC. La mise en place de l'AEMO débute au service social enquêté, mais il faut attendre janvier 2015 pour qu'une travailleuse sociale référente prenne en charge le suivi de l'AEMO.

Le père, né en 1982, est chef d'équipe dans une usine métallurgique. Sa nouvelle compagne, née en 1988, est infirmière. Elle est mère de deux enfants, nés en 2009 et 2011. Ils vivent ensemble dans une maison dont ils sont locataires.

Kévin n°29



Kévin est né en 1998. Fils unique, il n'a pas été reconnu par un père. Un premier placement en TDC chez ses grands-parents maternels a eu lieu en 2002. Ce placement a été levé et Kévin est reparti vivre chez sa mère. Une AEMO accompagnait ce placement et était mise en place par le service enquêté. La même travailleuse sociale reprend en charge la nouvelle AEMO mise en place en 2015, suite à la tentative de suicide de Kévin en 2014. En conflit avec sa mère, il est retourné vivre chez ses grands-parents maternels, tout en continuant parfois d'aller chez sa mère. Néanmoins, cette dernière et les grands-parents maternels sont en conflit depuis plusieurs années. Après sa tentative de suicide, le juge pour enfants ordonne l'accueil à l'amiable chez ses grands-parents maternels avec une AEMO.

La mère travaille dans la restauration avec son nouveau conjoint.